This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137632 5

Christern

Johey

DEP

LA FRANCE

SOUS LOUIS XV

TOME I

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

LA FRANCE

7316

SOUS

LOUIS XV

(1715—1774)

PAR

M. ALPHONSE JOBEZ

ANCIEN REPRÉSENTANT

TOME I

INTRODUCTION : RÈGNE DE LOUIS XIV. — LA RÉGENCE.

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

QUAI DES AUGUSTINS, 35

1864

Tous droits réservés.

n-
9722-
JUL
21
1884

PRÉFACE.

La Révolution française a été attribuée à bien des causes, les unes puériles, les autres graves. Chaque écrivain, sous l'empire de pensées exclusives, a grandi outre mesure le mal qui le frappait ou qui le blessait le plus. L'homme de cour, vivant des largesses des princes et de ces fonctions bizarres, créées uniquement pour rendre difficile l'abord du monarque et pour le placer dans une sorte de sanctuaire inaccessible, s'est persuadé que le mépris des lois de l'étiquette avait détruit le respect de l'autorité. Le militaire, qui triomphe souvent par la force, s'est préoccupé surtout de la lutte que l'armée pouvait engager contre un soulèvement populaire, et il a accusé de faiblesse coupable les chefs qui n'avaient pas écrasé la rébellion sous le feu de l'artillerie. L'homme pieux, qui a vu la religion traitée en

ennemie, a pensé que le soulèvement de la France entière contre ses institutions et son gouvernement était la suite inévitable de l'affaiblissement de tous les principes moraux, propres à grandir l'humanité et à la contenir.

Les opinions des courtisans effrayés du peu de cas que l'on faisait de leurs emplois serviles, ont disparu avec un monde factice qui ne peut revivre que sur le théâtre ou dans les antichambres d'un palais. Les impressions du militaire et de l'homme religieux sont vraies à leur point de vue; mais ils négligent une foule d'autres causes qui peuvent toutes se résumer en une seule : les inévitables abus où tombent, plus ou moins profondément et tôt ou tard, les hommes qui disposent sans contrôle et sans responsabilité du sort de leurs semblables.

Chez une nation douée de facultés assez puissantes pour résister à l'action délétère du pouvoir absolu, il est des moments où chacun sent battre son cœur des mêmes passions et des mêmes haines. Il est des temps où le maître, quoique démoralisé par la tyrannie qu'il exerce sur un peuple livré sans défense à son bon plaisir, invoque lui-même les plus nobles principes et prêche théoriquement la clémence et la justice, tout en se permettant les actes les plus cruels et les plus iniques.

La révolution violente qui a brisé un gouvernement supporté par la France depuis plus de dix siè-

cles, et l'aversion instinctive qui subsiste presque partout contre un passé répudié encore aujourd'hui avec une sorte d'horreur traditionnelle, sont des faits assez remarquables pour exciter la curiosité des penseurs. Aussi les explications historiques, les théories, les déclamations de tous genres et de toutes mains n'ont-elles pas manqué. Les uns, analysant la législation et le mécanisme du gouvernement de cette époque, ont voulu prouver que rien dans l'organisation du pays ne justifiait l'effroi rétrospectif qu'excite l'ancien régime. Les autres, émus des douleurs et des humiliations imposées à tout un peuple par une caste oppressive, ont nié qu'on eût fait l'application intègre et sincère des lois. Ils ont rappelé avec passion les crimes commis par des administrateurs déloyaux, et relevé avec amertume le mépris outrageant qu'ils professaient pour les classes vouées au travail. Tous s'accordent cependant à reconnaître qu'il existait de grands abus.

Quels étaient ces abus? Jusqu'où pouvaient-ils s'étendre? A quel degré le dédain des principes les plus évidents et les plus salutaires en était-il venu chez les hommes chargés de conduire la nation? On a cité des faits; mais ces faits pouvaient n'être que des exceptions.

Nous avons pensé qu'en présence de ces discussions incessantes et qui dureront encore bien long-

temps, il y avait une chose utile à faire : essayer de ressusciter ce monde que les uns regrettent, que les autres maudissent, et le montrer avec ses faiblesses, ses espérances, ses haines, ses affections.

Il fallait, pour atteindre ce but, pénétrer dans les profondeurs de l'administration, qui a toujours joué un si grand rôle en France ; étudier les idées dominantes dans les différentes classes de la population ; sonder les misères et les souffrances du peuple, un peu trop oubliées par l'historien qui s'attache à l'éclat d'actions plus brillantes que réellement méritoires ; il fallait entrer dans le détail des impôts, dont le poids écrasait les pauvres et épargnait trop souvent les riches ; il fallait en un mot mettre à nu ce monde dont il n'est facile de se créer un idéal séduisant que quand on se contente d'en effleurer la surface. Plus de vingt années de recherches nous ont permis de recueillir et de coordonner de précieux documents sur un temps si près de nous et qui semble déjà si peu connu.

Nous avons dû, avant d'aborder le règne de Louis XV, que nous raconterons en six volumes prêts à être publiés, établir la situation de la France sous son prédécesseur. Nous négligeons les grands événements du règne de Louis XIV, que nous n'avons pas à décrire, pour exposer l'état moral et matériel du pays. Nous avons insisté sur les souffrances populaires et sur les persécutions

religieuses, parce qu'elles devaient soulever l'opinion publique et la pousser à réagir contre des procédés sanguinaires qui surprennent et révoltent la raison, lorsqu'on pense à la société polie d'un siècle qu'on appelle le grand siècle. Notre intention, si nous avons réussi dans cette première entreprise, est de suivre plus tard jusqu'en 1789 les destinées de la nation. Aujourd'hui nous commençons l'histoire de la France en 1715 et la terminons en 1774.

En racontant des faits nombreux, en laissant parler les documents les plus incontestables, nous avons voulu mettre sous les yeux du lecteur les pièces d'un grand procès.

Nous nous flattons d'avoir décrit les événements avec impartialité. Mais nous ne voulons pas dire par là que nous n'avons pas été affligé plus d'une fois par le spectacle des douleurs humaines, et indigné de l'usage odieux que l'homme peut faire de sa puissance pour opprimer et dépouiller ses frères. Loin de nous l'impartialité menteuse qui consiste à adoucir et à fausser la peinture des abus et des cruautés, sous prétexte qu'il ne faut pas soulever tous ces voiles. C'est en les soulevant qu'on prévient le retour de pareilles souffrances, et qu'on apprend à un peuple à s'en garantir.

Si l'on dit tous les jours qu'un chef de manufacture ou un propriétaire s'est ruiné en négligeant

de veiller à ses intérêts, pourquoi juger autrement de la conduite que doit tenir une nation? Il n'y a pas deux espèces de vérité. Les sociétés, comme les individus, méritent d'être punies lorsqu'elles négligent leur propre conservation. Nous avons suivi, sans dévier, cette pensée, qui est vulgaire à force d'être vraie; nous avons révélé tout ce que nous avons pu connaître. Il est bon qu'un peuple sache par l'histoire que les Tibères et surtout les Claudes sont plus communs que les Titus, et que, s'il ne veut pas, au moindre caprice de ses chefs, être pillé, emprisonné, égorgé, il faut qu'il apprenne à gouverner lui-même ses propres affaires.

Ce soin, dont rien ne peut dispenser une nation qui tient à conserver à la fois sa dignité et son repos, exige une persévérance et une application beaucoup plus difficiles qu'on ne le croit généralement.

Aux Forges de Siam (Jura), le 20 janvier 1864.

LA FRANCE

SOUS LOUIS XV

(1715—1774)

LIVRE PREMIER

LOUIS XIV JUSQU'A L'AVÉNEMENT DE GUILLAUME D'ORANGE AU TRÔNE D'ANGLETERRE EN 1688.

Anne d'Autriche. — Éducation de Louis XIV. — Caractère des princes. — Caractère de Louis XIV. — Caractère du dix-septième siècle. — Causes de l'antipathie de Louis XIV pour les Protestants. — Idées de Louis XIV sur la nature de son pouvoir. Morale qu'il enseigne à son fils. — Persécution des Protestants de 1662 à 1669. — Esprit de persécution excité dans la nation par les lois rendues contre les Protestants. — Quels étaient les Protestants qui restaient en France. — Désaccord de la vie privée du roi avec ses actes publics. — Opinions des contemporains de Louis XIV sur la royauté. Erreurs du roi sur les principes de la morale. — Idées du roi sur son pouvoir et sur les moyens de l'affermir. — Origine du jansénisme. — L'abbé Duvergier de Hauranne et saint Vincent de Paul. — Arnauld d'Andilly. — Bulle *Cum occasione*, 1653. — Nouvel aspect de la discussion entre les Jansénistes et les Molinistes. Les Jansénistes attaquent les Jésuites. — Défense des Jésuites, leurs équivoques. — Impossibilité pour les Jésuites de renier toute solidarité avec leurs écrivains. — Condamnation des *Provinciales*. — Paix de Clément IX, 15 février 1665. — Le pape humilié par Louis XIV. — Guerre de l'Angleterre contre la Hollande. Politique déloyale du roi

de France. — Invasion des Pays-Bas espagnols et de la Franche-Comté en 1667. Paix d'Aix-la-Chapelle. — Conversions de protestants à prix d'argent. — Guerre contre la Hollande en 1672. — L'Europe effrayée de la chute de la Hollande forme une coalition pour sa défense. — Commencement des embarras financiers du gouvernement. — Le roi attaque les priviléges des Pays d'État. Révolte de Bordeaux. — Révolte de Toulouse, de Nevers, de la Bretagne. — Les succès de la guerre soutenue par la France deviennent de plus en plus indécis et les défaites de plus en plus multipliées. — Misère du peuple. — Paix de Nimègue, 1679. — Caractère de madame de Maintenon. — Continuation de la persécution exercée contre les Protestants. — Édit qui permet aux enfants protestants de se convertir à l'âge de sept ans. — Intolérance des parlements à l'égard des Protestants. — Les accoucheurs et les sages-femmes religionnaires ne peuvent plus exercer leur art, et les sages-femmes catholiques ont le droit d'ondoyer les enfants des Réformés. — Nouvelles lois oppressives rendues contre les Protestants. — Avantages offerts aux Protestants convertis. — Lois punissant les Protestants qui reviennent à leur religion. — Lois punissant le protestant qui veut fuir sa patrie. — Violences exercées par les Catholiques contre les Protestants. — Partialité du roi, ses injustices envers les Protestants. — Commencement des dragonnades dans le Poitou. — Tout le monde veut convertir des protestants à la religion catholique. — Conduite de madame de Maintenon opposée à sa réserve ordinaire. — Situation étrange des Protestants convertis. — Conduite des évêques dans l'œuvre des conversions. — Conseils de cabinet tenus à Versailles sur les affaires relatives aux conversions des Protestants. — Conseils de conscience : celui de 1684 décide que le roi n'est lié ni par ses engagements personnels, ni par ceux de ses prédécesseurs envers les Protestants. — Suite des lois rendues contre les Protestants. — Affaire de la régale, opposition du pape. — Assemblée du clergé en 1681. Adoption des quatre propositions connues sous le nom de *libertés gallicanes*. — Le clergé pousse à la persécution contre les Protestants. — Assemblées des Protestants en plein champ. Résolution qu'ils prennent relativement à l'exercice de leur culte. — Les dragonnades sont reprises dans le Béarn. — Enthousiasme de madame de Maintenon à la nouvelle des conversions. — Requêtes des religionnaires arrivant à Versailles. Le roi connaît la vérité. — Généralisation des dragonnades. — Conversions de villes et de provinces entières. — Le chancelier Le Tellier, son exaltation. — Révocation de l'édit de Nantes. — Démolition des temples, le ministre Cheyron en chaire. — Admiration de madame de Sévigné. — Éloges de Bossuet. — Éloges de Fléchier. — Approbation du janséniste Arnault. — Prédictions de Bayle. — Louis XIV somme le roi d'Espagne de venir lui rendre foi et hommage pour le duché de Luxembourg. — L'Espagne déclare la guerre à la France. — Bombardement de Gênes. — Indignation de l'Europe, son impuissance. — Les Protestants français fuient leur patrie, indignation de leurs coreligionnaires à l'étranger. — Sympathie des peuples étrangers pour les Protestants français; la Hollande, la Suisse, l'électeur de Brandebourg. — Réaction produite à l'étranger par la révocation de l'édit de Nantes. — Édit de Potsdam en faveur des Protestants français. — Fermentation de l'Angleterre. — Le gouvernement mêlé à toutes les querelles religieuses. — Les Quiétistes, leur origine. — Madame Guyon. — Madame Guyon au couvent. — Impiété d'une partie

de la jeunesse. — Les Protestants. Louis XIV ne savait pas, au début de la persécution, à quelles conséquences il serait entraîné. — Les dragonnades continuent. Lois contre les Protestants. — Enlèvement des enfants protestants du sein de leur famille. — Émigrations et ruine du pays. — Résultats de l'émigration connus à Versailles. — Lois pour l'empêcher. — Régime des galères. — Les conversions ne sont pas sincères, les Protestants repoussent les sacrements au moment de mourir. — Lois pénales contre les relaps. — Lois pour faire élever les enfants protestants dans le catholicisme. — Conduite de Jacques II en Angleterre, caractère de ce roi, ses cruautés. — Mort d'Alice Lisle. — Les prisonniers donnés comme esclaves aux courtisans et à la reine d'Angleterre. — Puissance absolue de Jacques, il veut en user pour détruire l'Église anglicane. — Résistance du parlement. — Hypocrisie de Charles II. Jacques II achève de déshonorer son frère. — Les favoris de Jacques II. — Conduite immorale de Jacques II. Catherine Sedley. — Jacques encouragé dans ses perfides projets. — Résistance de l'Écosse. — Projets de Jacques en Irlande. — L'Angleterre tourne ses espérances du côté de la Hollande. — Guillaume d'Orange. — Guillaume noue une coalition contre la France — Incorporation des réfugiés français dans les troupes et la marine hollandaise. — Les finances de la France s'obèrent. — Colbert vient de mourir. — Le commerce de la France entravé par les lois faites pour empêcher l'émigration. Impossibilité d'en concilier la liberté avec les précautions prises contre la fuite des Protestants. — Ce que c'était que l'émigration protestante. — Impuissance de la loi qui confisque les biens des Protestants. — La persécution contre les Protestants continue. — On traîne des cadavres dans les rues. — Le roi est obligé de modérer le zèle des persécuteurs. — Démoralisation jetée dans le pays par les lois rendues contre les Protestants. — Les Protestants aux galères. — Les réunions des Protestants en pleine campagne recommencent. — Louis XIV veut détruire le protestantisme en Savoie. Massacres. — Maladie du roi, inquiétudes du peuple. — Hauteur de Louis XIV vis-à-vis du pape. — Jacques II continue à attaquer l'Église anglicane. — Opinion de Guillaume sur la déclaration d'indulgence. — Jacques II persécute de plus en plus. Sa haine contre Burnet, à quelles actions elle le pousse. — Intrigues de la cour d'Angleterre, illusions de Jacques. — Soucis de Jacques sur l'avenir de son fils. — Irritation de l'esprit public en Angleterre. — Lois électorales changées. Tentatives pour obtenir un parlement corrompu. — Le clergé anglican refuse de proclamer l'*Acte d'indulgence*. — Acquittement des évêques. Joie publique. — On invite le prince d'Orange à venir en Angleterre. — Guillaume n'éprouve aucun obstacle de la part des États européens. — Aveuglement et sottise de Jacques II. — Guillaume est reçu par l'Angleterre comme le sauveur de ses libertés.

Anne d'Autriche.

La mère de Louis XIV avait, au milieu de ses faiblesses et de ses petitesses d'esprit, un immense orgueil, qui lui faisait regarder toute opposition à ses

volontés comme une offense mortelle, et une idée de la majesté royale tellement élevée qu'aucune comparaison entre elle et une autre femme ne pouvait être admise par son intelligence. A ces deux pensées, incarnées en elle comme des croyances religieuses, elle joignait toute la dévotion espagnole avec ses minuties, dévotion sincère, qui lui aida à supporter avec une résignation exemplaire les souffrances qu'elle eut à subir vers la fin de sa vie, mais dévotion stérile pour les autres, puisqu'elle ne produisit pas dans son cœur l'amour de l'humanité.

Éducation de Louis XIV.

Anne d'Autriche inculqua de bonne heure à son fils les deux seules idées qui lui eussent inspiré parfois des résolutions contraires à la mollesse de ses habitudes et à la paresse de son esprit. Louis, beau comme l'avait été sa mère, reçut de la nature un esprit ferme, un sens droit et ces facultés pratiques qui, écartant les brouillards d'une imagination indécise, font marcher un homme directement au but qu'il s'est fixé à l'avance. Accueilli, dès qu'il ouvrit les yeux à la lumière, par le respect de son entourage, il vit grandir l'admiration autour de lui, quand les grâces de sa figure ajoutèrent les charmes de l'enfance à la vénération qui s'attachait à sa personne. Idole de la cour, il n'apprit que l'orgueil et quelques notions religieuses qui prirent racine dans son âme, sous l'inspiration de sa mère, comme ces habitudes de l'adolescence qui peuvent s'effacer plus ou moins, mais finissent toujours par revenir.

Louis XIV, arrivé à l'âge d'homme, ne tarda pas à montrer les qualités et les défauts que la nature ou l'éducation lui avait donnés. L'orgueil de sa nais-

sance, poussé jusqu'à une sorte de fétichisme de sa propre personne, lui fit regarder les autres hommes comme des êtres inférieurs confiés à sa garde par la volonté divine; aussi, quoique d'une nature susceptible d'attachement, n'eut-il jamais que quelques amitiés passagères, qui naissaient et s'évanouissaient comme un caprice. Son absorbante personnalité dominait jusqu'à ses affections de famille. Un jour M. de la Rochefoucault exprimant la crainte que la duchesse de Bourgogne n'eût plus d'enfant par suite d'un accident qu'elle venait d'éprouver, le roi s'écria, au grand étonnement des courtisans : « Eh! quand cela serait, qu'est-ce que cela me ferait? est-ce qu'elle n'a pas déjà un fils? et quand il mourrait, est-ce que le duc de Berry n'est pas en âge de se marier et d'en avoir? que m'importe qui me succède des uns et des autres? ne sont-ce pas également mes petits-fils? Dieu merci, elle est blessée, puisqu'elle avait à l'être, et je ne serai plus contrarié dans mes voyages et dans tout ce que j'ai envie de faire par les représentations des médecins et les raisonnements des matrones. J'irai et je viendrai à ma fantaisie et on me laissera en repos. » Un silence à entendre une fourmi marcher, succéda à cette espèce de sortie, ajoute Saint-Simon [1]. La crainte éprouvée par les courtisans contient aussi la plume de Mme de Maintenon et de Mme des Ursins quand il s'agit du roi, mais il est facile de comprendre par leur appréciation générale du caractère des princes que leur jugement est une critique détournée de celui de Louis XIV.

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, édit. in-12, Paris, 1840, t. XI, p. 100. Voir, pour d'autres faits du même genre, t. XVIII, p. 57; t. XX, p. 159.

Caractère des princes.

Mme des Ursins, parlant d'un prince qui devait changer de nourrice, constate qu'il n'a fait aucune difficulté. « Je crois, ajoute-t-elle, qu'à mesure que la raison lui vient, il connaît qu'il ne faut s'attacher à rien. Si mon humeur était aussi gaie qu'autrefois, j'ajouterais qu'il ne voudrait pas démentir le sang d'où il vient [1]. » Mme de Maintenon, de son côté, frappée de l'esprit du monde qui l'entoure, écrit à Mme de Viefville : « On dit que votre petite favorite hait les pauvres, rougit quand on lui parle de sa sœur; j'espère que vous n'avez pas une religieuse assez sotte pour l'estimer heureuse d'avoir le cœur d'un prince [2]. »

Caractère de Louis XIV.

Cet égoïsme révoltant était loin de se produire chez Louis XIV comme chez son fils le Dauphin ou chez le roi d'Espagne, son petit-fils. Le goût des travaux sérieux, la puissance de la réflexion avaient fait naître en lui bien des pensées qui contrariaient ses premières impressions, sans pourtant les détruire. Les croyances religieuses, sincères chez lui, avaient jeté dans son âme une piété profonde, une idée du devoir qui se fait jour d'une manière remarquable dans ses mémoires historiques [3]. Ces convictions, qui n'abandonnèrent pas le roi au milieu de ses plus grands désordres, s'alliant à une vénération des plus décidées et des plus naïves pour lui-même et pour tout ce qui venait de lui; à un mépris, non raisonné, mais passé à

[1] *Lettres de Mme de Maintenon et de Mme la princesse des Ursins*, Paris, 1826, 4e vol. in-8°, t. IV, p. 236.

[2] *Ibidem*, Amsterdam, 1757, 9 vol. in-12, t. III, p. 57.

[3] *Œuvres de Louis XIV*, 6 vol. in-8° avec portrait et fac-simile, Paris, Treuttel et Würtz.

l'état d'instinct, pour tous les hommes, durent nécessairement produire dans la conduite de Louis XIV les contrastes les plus étranges. Le double besoin de s'aimer lui-même et de donner cours aux penchants affectueux dont sa nature n'était pas complètement dénuée, explique l'attachement qu'il conserva pour ses enfants illégitimes, malgré les déceptions de son orgueil paternel. La foi qu'il avait dans la supériorité de sa nature et dans sa mission divine montre les sources où il crut pouvoir puiser le droit de disposer de la conscience comme de la vie de ses sujets. Qui pouvait le contraindre, soit dans ses volontés, soit dans ses actions? Il voyait tout le monde incliné autour de lui, tout le monde prêt à exécuter ses ordres, à admirer ses actes. Et ces hommes et ces femmes qui le respectaient jusqu'à l'adoration, n'étaient pas tous de ces courtisans vulgaires, de ces êtres vils et faméliques comme nous en avons tant vus au milieu des révolutions de notre pays; c'étaient des hommes comme Bossuet, comme Racine, comme Boileau; des femmes comme Mme de Sévigné. Des lettres particulières, qui ne devaient jamais voir le jour, attestent d'une manière incontestable l'admiration générale qui s'attachait à la personne du roi. Cette admiration, ce dévouement s'affaiblirent plus tard, au temps des revers; mais ce changement dans l'opinion ne peut faire méconnaître la situation qu'occupa si longtemps Louis XIV dans l'imagination des peuples.

Caractère du dix-septième siècle.

Le dix-septième siècle alliait deux contrastes qui se remarquent quelquefois dans la vie des hommes : un sentiment religieux prompt à se traduire en querelles

et en luttes oppressives, et un grand débordement dans les mœurs privées des personnes le plus haut placées dans la société.

Malgré l'emportement des passions de Louis XIV pendant les premières années de sa vie, les principes religieux, qui lui avaient été inculqués avec tant de soin par sa mère, l'occupèrent toujours et revêtirent à la fois la forme despotique de son caractère et la tournure méthodique de son esprit. Il administrait le royaume en se livrant à un travail journalier qui ne cessa jamais depuis qu'il eut commencé ce qu'il appelait son métier de roi : réformant les lois, les coordonnant et cherchant, autant qu'il le pouvait, à apporter dans l'administration de la France, la symétrie et la régularité que l'architecte Lenôtre établissait dans les allées de ses jardins. Une des anomalies les plus choquantes pour ce roi, qui possédait à un haut degré la manie française de rendre tout uniforme, de faire des règles applicables à tout et à tous, fut évidemment la présence de deux religions et de deux cultes dans son royaume. Le droit de professer la religion protestante, conquis, comme toutes les libertés, à la suite d'une foule de luttes sanglantes et de ligues où étaient souvent entrés les étrangers, semblait à Louis XIV un amoindrissement de ses prérogatives royales. La conformité des croyances d'un certain nombre de ses sujets avec celles de peuples et de princes étrangers qu'il regardait comme ses ennemis et qu'il combattait ou pouvait combattre, était à ses yeux le germe d'une alliance prête à se nouer ; et les Protestants lui apparaissaient comme l'avant-garde d'une armée campée au sein de son

Causes de l'antipathie de Louis XIV pour les Protestants

royaume [1]. Ses convictions religieuses s'irritaient à la vue de ce culte opposé à celui qu'il professait; mais surtout et avant tout, ses sentiments et ses idées sur le pouvoir souverain.

Idées de Louis XIV sur la nature de son pouvoir. Morale qu'il enseigne à son fils.

Les Français n'étaient à ses yeux que des serfs ne possédant rien en propre et n'ayant sur leurs biens qu'un droit d'usufruit dont la durée était réglée par la volonté du roi. « Vous devez être persuadé, dit-il à son fils dans ses Mémoires, que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur État [2]. » Pourquoi n'aurait-il pas contraint ses serfs à prier Dieu comme lui? On n'avait jusqu'alors établi aucune distinction entre le droit de régenter les rapports des hommes entre eux et celui de régenter les rapports des hommes avec la Divinité. Le pouvoir spirituel avait toujours été confondu avec le pouvoir temporel, et ce n'était certes pas un esprit comme celui de Louis XIV qui était capable de les séparer. Mais, tout en se croyant consciencieusement maître de régler la croyance de ses sujets, le roi se sentait lié, jusqu'à un certain point, par les engagements de ses prédécesseurs, et sans vouloir les enfreindre ouvertement, il cherchait dans une

[1] *Vie de Mme de Maintenon*, par M. de Noailles, t. II. p. 392, citant *Vie du Dauphin, père de Louis XVI*, par l'abbé Proyart, t. II, p. 98, où l'auteur publie un écrit du duc de Bourgogne sur la révocation de l'édit de Nantes et les causes qui l'ont amenée.

[2] *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 121, in-8°, Paris, 1806.

morale assez singulière les moyens de s'y soustraire [1]. Faisant, pour l'instruction de son fils, une revue rétrospective des idées qui avaient dirigé, depuis 1670, sa conduite à l'égard des Protestants, il s'exprime ainsi : « Je crus que le meilleur moyen pour réduire peu à peu les Huguenots de mon royaume était, en premier lieu, de ne les point presser du tout par aucune rigueur nouvelle contre eux, de faire observer ce qu'ils avaient obtenu de mes prédécesseurs ; mais de ne rien leur accorder au delà et d'en renfermer même l'exécution dans les plus étroites bornes que la justice et la bienséance le pouvaient permettre...; mais quant aux grâces qui dépendaient de moi seul, je résolus, et j'ai assez ponctuellement observé depuis, de ne leur en faire aucune, et cela par bonté plus que par aigreur, pour les obliger par là à considérer de temps en temps, d'eux-mêmes et sans violence, si c'était avec quelques bonnes raisons qu'ils se privaient volontairement des avantages qui pouvaient leur être communs avec tous mes autres sujets..... Je résolus aussi d'attirer même par récom-

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 64, il dit, en parlant du traité des Pyrénées, par lequel il s'était engagé à abandonner le Portugal : « Les deux couronnes de France et d'Espagne sont dans un état de rivalité et d'inimitié permanentes que les traités peuvent couvrir, mais ne sauraient jamais éteindre, *quelques clauses spécieuses qu'on y mette d'union, d'amitié, de se procurer respectivement toutes sortes d'avantages. Le véritable sens que chacun entend fort bien de son côté, par l'expérience de tant de siècles, est qu'on s'abstiendra au dehors de toute sorte d'hostilités et de toutes démonstrations publiques de mauvaise volonté; car pour les infractions secrètes qui n'éclateront point, l'un les attend toujours de l'autre et ne promet le contraire qu'au même sens qu'on le lui promet... comme il se fait dans le monde pour les compliments absolument nécessaires pour vivre ensemble, et qui n'ont qu'une signification bien au-dessous de ce qu'ils sonnent.* »

pense ceux qui se rendraient dociles, d'animer autant que je pourrais, les évêques afin qu'ils travaillassent à leur instruction et leur ôtassent les scandales qui les éloignaient quelquefois de nous [1]. »

Persécution des Protestants de 1662 à 1669.

Quand il proclamait ces principes étranges dans la bouche d'un roi, quand il avouait cette espèce d'iniquité raisonnée envers des sujets qui l'avaient servi loyalement et avec distinction dans toutes les carrières publiques, Louis XIV avait déjà montré que le fanatisme de son propre pouvoir, combiné avec des pensées religieuses exclusives, pouvait produire la plus violente et la plus persistante des passions qui aient jamais égaré un souverain.

Dès 1662, alors qu'il n'a que vingt-quatre ans et qu'il ne paraît occupé que de ses plaisirs et de son ambition, il médite les moyens d'enfermer dans un labyrinthe inextricable de lois tous les Protestants de son royaume et de les poursuivre successivement dans leurs douleurs, dans leurs affections de famille, dans leurs fortunes, dans leur intelligence et enfin dans leur existence matérielle. Ce plan, développé année par année, au milieu des guerres, des triomphes et des revers, a enfanté la plus odieuse législation qui puisse être infligée à un peuple assez malheureux pour n'avoir pas atteint à la liberté ou assez dégradé pour l'avoir perdue. Dans la période qui s'écoule de 1662 à 1669, période de préparation et de douceur, où, selon les Mémoires de Louis XIV, on ne les presse « du tout par aucune rigueur nouvelle contre eux, et où on faisait observer ce qu'ils

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 86-88, in-8°, Paris, 1806.

avaient obtenu de ses prédécesseurs[1], » les Protestants voient les lois destinées à protéger les citoyens ouvrir le domicile du malade au curé de la paroisse qui vient, suivi d'un échevin ou d'un juge, représenter au milieu de la famille éplorée, la mort qui s'avance et sommer un agonisant de lui déclarer s'il veut mourir dans la religion qu'il a professée pendant sa vie ou en changer à cette heure suprême[2]. Si le malheureux meurt dans sa croyance, il n'y aura, autour de son cercueil, aucune exhortation, aucune de ces consolations publiques si chères aux personnes pieuses; son enterrement se fera la nuit ou à la pointe du jour, et le nombre des personnes qui l'accompagneront à sa dernière demeure, sera fixé à l'avance[3]. Lorsqu'une mère, ainsi que cela se pratiquait si souvent dans ces temps de luttes et de souffrances, expliquait la parole de Dieu à ses enfants comme elle la comprenait elle-même, et essayait de fixer chez ces êtres entrant dans la vie la pensée qui devait les soutenir au terrible moment où ils en sortiraient, elle ne pouvait exprimer ses religieuses émotions sans craindre que le fils qu'elle caressait ne fût arraché de ses bras, sous prétexte que les enfants d'un père catholique « ou qui le serait devenu au moment de sa mort » devaient être élevés dans la religion du roi[4]. Les familles dont tous les membres appartenaient au protestantisme n'étaient pas

[1] *OEuvres de Louis XIV*, t. I, p. 86, in-8°, Paris, 1806.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. XVIII, in-8°, Paris, 1829, 12 mai 1665, p. 55. — 2 avril 1666, art. 48, p. 84.

[3] *Ibidem*, t. XVIII, 7 août 1662, p. 20. — 2 avril 1666, art. 23 et 24, p. 80.

[4] *Ibidem*, mars 1663, p. 23. — 2 avril 1666, art. 45, p. 83.

moins à plaindre : les épanchements de l'intimité, les projets d'avenir pour les enfants, pour leur éducation, devenaient impossibles auprès d'un foyer ouvert au premier venu par la loi dérisoire « qui défendait à toutes personnes d'enlever les enfants de ladite religion prétendue réformée, ni les induire ou leur faire faire aucune déclaration de changement de religion avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles et de douze ans accomplis pour les femelles [1]. » Les liens mêmes qui unissaient ces familles étaient brisés par la loi que Louis XIV, « informé, à ce qu'il disait, des refus que font plusieurs pères et mères de la religion prétendue réformée » de fournir à la subsistance de leurs enfants convertis au catholicisme, crut devoir rendre pour donner à ces néophytes de douze à quatorze ans le droit de se soustraire à l'autorité paternelle et d'exiger une pension de leurs parents [2]. Les fortunes acquises par un honorable travail pouvaient-elles être protégées par des lois qui excluaient les magistrats protestants d'une partie des prérogatives accordées à l'ancienneté ; qui leur ôtaient la parole dans les causes où était intéressé un catholique [3], et qui déchargeaient les nouveaux convertis du paiement de leurs dettes envers les religionnaires [4] ?

L'intelligence des Protestants, qui longtemps avaient brillé avec éclat, soit dans le commerce et l'industrie, soit dans les fonctions publiques, ne trouvait plus que difficilement le moyen de se développer. Le nombre

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. XVIII, 1er février 1669, p. 204.

[2] *Ibidem*, t. XVIII, 24 octobre 1665, p. 64.

[3] *Ibidem*, 2 avril 1666, art. 27, p. 81.

[4] *Ibidem*, t. XVIII, 11 janvier 1663, p. 22.

des écoles fut fixé; il n'y en eut plus que dans les lieux où l'exercice du protestantisme était permis, et on ne put y enseigner que la lecture, l'écriture et l'arithmétique [1]. Défense fut faite aux ministres de prendre plus de deux pensionnaires; aux imprimeurs de publier un livre traitant de matières religieuses sans l'attestation de ministres approuvés; aux libraires de le mettre en vente dans les endroits où l'exercice de la religion réformée était interdit [2]. Chaque jour, une mesure nouvelle rendait le travail plus difficile aux Protestants. Ainsi le parlement de Paris interdit la profession de lingère à toute femme qui n'est pas catholique, et le Conseil du roi, qui a déjà annulé toutes les lettres de maîtrise n'attestant pas la catholicité de l'impétrant, se hâte de généraliser cet arrêt [3]. Les précautions prises pour restreindre, autant que possible, les lieux où les ministres pouvaient faire entendre leurs exhortations; — les injonctions de consoler les prisonniers dans les conciergeries à voix basse, dans une chambre séparée et devant deux témoins au plus; les malades dans les hôpitaux, de manière à ne pas être entendus; — les termes respectueux dont on leur ordonne de se servir en parlant de la religion catholique, au moment même où presque toutes les chaires retentissent de déclamations contre eux; — l'obligation où se trouvent les Protestants de cesser, dans l'intérieur de leurs temples, le chant des psaumes, quand

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. XVIII, 2 avril 1666, art. 50, p. 84.

[2] *Ibidem*, art. 7, p. 78, et art. 51, p. 84.

[3] *Ibidem*, t. XVIII, 21 juillet 1664, p. 38. — 21 août 1665, p. 59.

une procession vient à passer; — la limitation des impôts qu'ils prélevaient sur eux-mêmes pour les frais de leur culte; — la défense adressée aux consistoires de fournir la subvention d'aucun ministre autre que ceux qui desservent le lieu de leur établissement, « de peur, dit l'arrêt, que les ministres deviennent plus fréquents qu'il n'est convenable à une religion qui n'est que tolérée et qui ne peut prétendre, avec justice, que ce qui est nécessaire à son exercice; » — les contributions imposées aux religionnaires pour l'édification des églises paroissiales, des maisons curiales et l'entretien des écoles catholiques [1], tout montre l'esprit d'iniquité qui animait le gouvernement.

Louis XIV, maître absolu de la publicité, affirmait, en rendant ces arrêts, que son plus grand soin depuis son avénement à la couronne « avait été de maintenir ses sujets catholiques et de la religion prétendue réformée dans une paix et tranquillité parfaite, observant exactement l'édit de Nantes et celui de 1643 [2]. »

Esprit de persécution excité dans la nation par les lois rendues contre les Protestants.

Ces protestations d'équité, ces éloges menteurs, dont est toujours prodigue envers lui-même un gouvernement qui dispose exclusivement de la parole, se renouvellent dans les considérants sur lesquels se fonde l'effroyable pénalité qui commença durant cette période à frapper ceux qu'on appelait des *relaps*, c'est-à-dire les infortunés qui, sous une pression quelconque, quelquefois même au milieu des angoisses d'une maladie dont ils avaient réchappé, faisaient

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. XVIII, 2 avril 1666, art. 1, 4, 5, 49, 33, 36, 37, 44, 59, p. 77, 78, 82, 83, 84. — 6 novembre 1665, p. 65.

[2] *Ibidem*, t. XVIII, p. 77.

profession de la religion catholique et revenaient, plus tard, dans la plénitude de leur raison, à la foi de leurs pères[1].

Ces lois, en fournissant des armes à l'esprit de persécution, en montrant aux âmes basses, toujours si nombreuses, par quelle voie on pouvait se recommander aux faveurs du gouvernement, surexcitèrent partout le zèle des administrations provinciales et des cours de justice. On appliquait constamment aux Protestants la pénalité la plus forte, et on ne leur donnait raison, dans leurs procès, que lorsque leurs droits étaient tout à fait incontestables.

Un arrêt du Conseil, du mois d'avril 1665, ayant renvoyé toutes les affaires concernant la religion devant deux commissaires, l'un catholique et l'autre religionnaire, le Conseil d'État devint, par cette décision, juge en dernier ressort et usa, en toute circonstance, de son pouvoir en faveur des Catholiques[2].

Quels étaient les Protestants qui restaient en France.

La haute noblesse protestante avait presque toute passé dans le parti de la cour après la conversion de Henri IV; la petite noblesse et la bourgeoisie, plus lentes à adopter le catholicisme, succombaient en détail, et le moment approchait où il n'y aurait plus, au milieu des Catholiques acharnés à briser la conscience de leurs compatriotes, que des renégats honteux d'eux-mêmes, profondément ulcérés contre ceux qui avaient violenté leur foi, et un noyau de Protes-

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. XVIII. Voir la déclaration sur l'art. 19 de l'édit d'avril 1598 et l'art. 39 du traité secret y annexé, avril 1663, p. 24. — Déclaration, 20 juin 1665, p. 55. — Déclaration, 2 avril 1666, p. 75.

[2] Benoit, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 3e partie, pièces nos II, III, IV, V.

tants fidèles, luttant sans chefs contre la mauvaise destinée.

Désaccord de la vie privée du roi avec ses actes publics.

Pendant que tant de familles souffraient, que tant d'âmes étaient froissées dans leurs convictions les plus chères, le roi se livrait à sa passion pour Mlle de La Vallière et élevait, en 1667, la terre de Vaujour en duché-pairie, sous le nom de cette demoiselle, dont il légitimait les enfants [1]; puis, portant ses hommages à la princesse de Monaco, il passait à Mlle d'Armagnac et commençait sa liaison avec Mme de Montespan. Le Père Annat, confesseur du roi, s'était montré très-indulgent pour ses relations avec Mlle de La Vallière; mais un double adultère émut sa conscience, et il fallut lui donner pour successeur le Père Ferrier, puis le Père Lachaise. Ces deux Pères de la compagnie de Jésus trouvèrent très-naturels l'exil de M. de Montespan et sa séparation de corps et de biens d'avec sa femme par ordre du roi daté du 11 juin 1670, et ils surent concilier, pendant vingt ans, les lois de l'Église avec la présence à la cour de Mme de Montespan et de Mlle de La Vallière [2], qui y vivaient, ayant chacune des enfants du monarque [3].

Ce désaccord frappant entre la vie privée de Louis XIV et ses actes publics serait fort étrange et pourrait faire douter de la sincérité de ses croyances

[1] *Mémoires de Mademoiselle*, collection Petitot, 2e série, t. XLIII, p. 103-119.

[2] *Ibidem*, collection Petitot, 2e série, t. XLIII, p. 197. — *Mémoires du marquis de La Fare*, collection Petitot, 2e série, t. LXV, p. 165. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. VIII, p. 383. — *Histoire de la vie et du règne de Louis XIV*, par La Hode, La Haye, 1741, 5 vol. in-4°, t. III, p. 367 et 368.

[3] *Mémoires de Mademoiselle*, collection Petitot, 2e série, p. 299. — *Lettres de Mme de Sévigné*, t. I, p. 252, in-12, Amsterdam, 1756.

religieuses, si le dix-septième siècle avait déjà professé les doctrines de douceur, de tolérance et de respect de la vie humaine, enfantées par les luttes de l'époque dont nous avons à développer l'histoire.

En agissant avec une cruelle rigueur pour satisfaire, soit une pensée politique, soit une antipathie religieuse, le roi ne faisait que suivre les tendances impitoyables de son temps. « J'escrirai aux officiers des présidiaux et autres siéges de mon département, dit l'intendant du Poitou à Colbert, en 1662, de faire condamner le plus qu'ils pourront de criminels aux galères; écrivez à M. Lejay de faire donner cette peine aux Faux-Sauniers; ce sont des hommes vigoureux. Il n'y a eu, mande quelque temps après le même intendant, que cinq condamnés aux galères; il n'a pas tenu à moi qu'il y en ait davantage, mais l'on n'est pas bien maître des juges. »

De son côté, le chevalier de Piancourt écrit à Colbert : « Si le roi obtient à Rome, pour les corsaires malfais, la permission de pouvoir remettre les Grecs schismatiques qu'ils prendront pour le service des galères de Sa Majesté, ce sera un grand avantage à peu de frais... Je continue toujours les achats des Turcs. » Plus tard, en 1686, Seignelay prescrit à Begon de faire transporter aux Iles les forçats invalides pour les y vendre en qualité d'engagés.

Si l'on ajoute à ces faits la lettre de l'évêque de Marseille, qui transmet à Colbert les plaintes des galériens retenus au delà du terme fixé par leurs sentences, en faisant observer que les plus pressantes sont celles de ceux qui ont doublé et triplé le temps porté par leur condamnation, on comprendra que l'Orient

peut seul, aujourd'hui, nous donner l'idée des aberrations morales contre lesquelles se souleva le siècle suivant. On n'est plus étonné alors de voir Louis XIV, doublement adultère, rendre une ordonnance portant mutilation du nez et des oreilles pour les filles de mauvaise vie, et dicter ce préambule de la déclaration du 30 juillet 1666, une année avant l'érection du duché de La Vallière : « Considérant qu'il n'y a rien qui puisse davantage attirer la bénédiction du ciel sur notre personne et sur notre État que de garder et faire garder par tous nos sujets inviolablement ses saints commandements, et faire punir avec sévérité ceux qui s'emportent à cet excès de mépris que de blasphémer, jurer et détester son saint nom... ni proférer aucune parole contre l'honneur de la très-sacrée Vierge.. voulons et nous plaît que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré et blasphémé le saint nom de Dieu et de sa très-sainte mère et des saints, soient condamnés » à une amende qui doublait, triplait et quadruplait en cas de récidive. A la cinquième rechute, la peine du carcan s'ajoutait à l'amende, de huit heures du matin à midi, et, pendant l'exposition, le patient était sujet « à toutes injures et opprobres », c'est-à-dire livré en jouet à une populace qui l'insultait et souvent le torturait. La sixième fois, on enlevait la lèvre supérieure avec un fer rouge; la septième, la lèvre inférieure, et la huitième, afin de prévenir de nouvelles récidives, la langue était coupée. Toute personne qui, ayant entendu ces blasphèmes, restait vingt-quatre heures sans les dénoncer, était passible d'amende et même de plus grandes peines. Le roi déclarait ensuite qu'il n'entendait pas com-

prendre dans cette pénalité « les énormes blasphèmes qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs, » ces crimes devant être punis de peines plus fortes que celles qu'il venait de prescrire, « suivant l'arbitrage des juges et selon leur énormité [1]. »

Le contraste de sentiments religieux si indulgents pour soi-même et si impitoyables pour les autres, n'avait rien de surprenant aux yeux des contemporains de Louis XIV. Le roi était conséquent à la fois avec les idées qu'on lui avait inculquées et les opinions de la société au milieu de laquelle il vivait.

Opinions des contemporains de Louis XIV sur la royauté. Erreurs du roi sur les principes de la morale.

Louis XIV, d'un caractère naturellement dur, avait puisé dans la position surhumaine qu'on lui avait faite, en lui présentant sans cesse la royauté comme une émanation divine, une morale qui paraîtra étrange aux gens de notre temps. Le roi se regardait comme ayant charge d'âmes devant Dieu, et établissait dans son esprit une espèce de compensation entre le bien qu'il forçait ses sujets de faire et le mal que ses passions le poussaient à commettre. Les conseils de Louis XIV à son fils; les lettres où Mme de Maintenon, subjuguée par l'ascendant du roi, s'écrie, en parlant du projet d'abolir le protestantisme : « Cette entreprise couvrira le roi de gloire devant Dieu [2] »; les pratiques religieuses, pleines de minuties, auxquelles le

Idées du roi sur son pouvoir et

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. XVIII, p. 86, t. XIX, p. 464. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, publiée dans les *Documents inédits sur l'Histoire de France*, t. II, p. 874, 933, 938, 939, 948.

[2] *Lettres de Mme de Maintenon*, 13 août 1684, t. II, p. 108.

roi se soumettait avec persévérance et successivement en compagnie de Mlle de Lavallière et de Mme de Montespan [1], tout prouve l'espèce de désordre moral qu'avait subi un esprit naturellement sain et juste. Qu'on joigne à cela la vénération qu'il avait pour son propre pouvoir, la conviction parfaitement arrêtée que tout moyen de l'affermir ou de l'étendre était légitime, et que pour atteindre un pareil but, rien n'était défendu, et l'on comprendra comment les calamités de la guerre et la vieillesse purent seules arrêter dans ses excès un homme qui, pour son malheur et celui des peuples, ne trouva aucune résistance à ses volontés ou fut assez fort pour la briser.

sur les moyens de l'affermir.

Pendant que les Protestants éprouvaient une persécution terrible de la part du pouvoir destiné à les protéger et de leurs compatriotes qui auraient dû les respecter, le roi, persuadé qu'il était important d'étouffer de bonne heure toutes les nouveautés en matière de religion [2], se préoccupait des dissentiments produits au sein du catholicisme par le choc des opinions jansénistes et molinistes. Cette lutte, dont l'objet, si futile en réalité, s'agrandissait du jour qu'un peuple l'accueillait et le soutenait, datait déjà de près de cent ans, en 1670.

A peine le Concile de Trente venait-il de condamner les doctrines de Luther et de Calvin sur la grâce et le libre arbitre, que Michel Baïus montait en chaire dans l'Université de Louvain, parlait de la grâce, du libre arbitre, et encourait la censure de la Faculté de

Origine du jansénisme.

[1] *Lettres de Mme de Sévigné à Mme de Grignan*, 7 juin 1675, in-12, Amsterdam, 1756, t. III, p. 84.

[2] *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 111, Paris, 1806, in-8°.

théologie de Paris. Sept ans après, un pape, Pie V, extrayait des ouvrages de ce professeur un grand nombre de propositions et les condamnait dans sa constitution du 1er octobre 1567, renouvelée et confirmée par celle de Grégoire XIII, le 29 janvier 1579. Baïus se soumit et se rétracta publiquement le 24 mars 1580; mais tout n'était pas fini. Des esprits que fatiguait le poids de la puissance à la fois spirituelle et temporelle du siége de Rome, continuaient en silence la lutte, et, sans agiter la surface tranquille et uniforme de la société, venaient, au bout de quarante ans, se personnifier en Corneille Jansénius, disciple de Jacques Jansonius, l'élève et l'ami de Baïus.

Jansénius, en étudiant saint Augustin, avait trouvé qu'il n'était pas compris, et, pour remettre en lumière les sentiments de ce Père de l'Église sur la grâce, il les avait résumés dans un livre nommé *Augustinus*, qu'il laissa manuscrit, lorsqu'il mourut évêque d'Ypres, en 1638. Ce livre, imprimé pour la première fois en 1640, produisit une grande sensation; plusieurs éditions se succédèrent assez rapidement, et chacun voulut le lire, soit pour le défendre, soit pour l'attaquer. Les admirateurs et les adversaires de l'*Augustinus* s'exaltèrent dans leurs discussions, et, comme cela arrive toujours dans une querelle un peu vive, les deux partis adoptèrent bientôt des dénominations tirées du nom de Jansénius et de celui de Molina, théologien jésuite qui avait essayé d'accorder le libre arbitre avec la prédestination [1].

[1] Baumgarten-Crusius, *Compendium der christlichen Dogmengeschichte*, Leipz., 1840-46, t. I, p. 400. — Leydecker, *De Hist. Jansenismi*, lib. VI, Traject., 1695, in-8.— Gerberon, *Histoire générale du Jansénisme*,

Une bulle d'Urbain VIII, du 6 mars 1641, condamna l'*Augustinus* comme renouvelant des propositions déjà repoussées par Pie V et Grégoire XIII [1]. Le 11 décembre 1643, l'archevêque de Paris la reçut dans son diocèse, et la Faculté de théologie défendit en même temps de soutenir les propositions censurées. L'Université de Louvain résista d'abord, parce qu'il s'agissait de l'honneur d'un de ses membres; mais, en présence des autorités qui s'étaient prononcées, elle finit par céder et accepta la bulle.

Au moment même où se signait cette espèce de paix, fruit de la contrainte plutôt que de la persuasion, la lutte se ranimait plus ardente que jamais, et l'on allait voir aux prises, d'un côté, des hommes austères, d'une intelligence élevée, soutenant seuls et sans appui des convictions désintéressées; de l'autre, des religieux appartenant à un ordre actif, entreprenant, maîtres de toutes les grandes positions, ayant pour protecteurs le pape et le roi, défendus par des écrivains habiles, et, au besoin, par la force matérielle et brutale.

L'abbé Duvergier de Hauranne et saint Vincent de Paul.

L'abbé de Saint-Cyran, Duvergier de Hauranne, homme d'une activité fébrile, avait depuis longtemps adopté les idées professées par Jansénius. Répandu dans le monde laïque et dans celui des cloîtres, Saint-Cyran passait successivement de l'intimité de

Amsterdam, 1700, 3 vol. in-12. — *Histoire de la Constitution Unigenitus*, par Laffitteau, évêque de Sisteron, in-8°, Besançon, 1820.—*Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, par Picot, Paris, 1815. Introduction, p. CCLXII. Voir aux *Pièces justificatives*, lettre A, l'analyse des opinions de Molina.

[1] *Bullarum amplissima collectio*, t. VI, pars II, p. 270, 276, édit Rome, 1760.

saint Vincent de Paul à celle de l'évêque d'Ypres, qu'il encourageait dans son travail et soutenait au milieu de ses défaillances d'esprit à l'approche du jour du combat. Ses relations avec l'évêque d'Ypres furent plus heureuses que ses discussions avec saint Vincent de Paul, qui invoqua, dit-on, la puissance de Richelieu pour réduire son adversaire au silence, et fit enfermer Saint-Cyran à Vincennes, huit jours après la mort de Jansénius. Cette conduite d'un homme à jamais vénérable par la persévérance qu'il mit à soulager une grande infortune, n'est pas ce qu'il y a de moins caractéristique dans la direction de l'opinion à cette époque ; et le fait aurait paru assez bizarre pour être révoqué en doute, si le pape, lors de la béatification de saint Vincent, n'eût invoqué en manière d'éloge les pieuses dénonciations de l'homme qu'il canonisait : « Il ne cessa jamais, dit-il, d'exhorter le roi, la reine et les ministres à réduire à l'obéissance ceux qui étaient opposés à la communion romaine par les punitions voulues, et à chasser de tout le royaume de France, comme une véritable peste, ceux qui s'obstineraient dans leurs erreurs : seul moyen pour que la sévérité du pouvoir civil suppléât à la douceur religieuse; car l'Église, qui, satisfaite par le jugement canonique, se refuse à une vengeance sanglante, tire cependant un grand secours de la rigueur des lois portées par les princes chrétiens, lesquelles forcent souvent à recourir aux remèdes spirituels ceux qu'effraie le supplice corporel [1]. » Cette

[1] « Regem, Reginam, regiosque ministros commonere non destitit, ut debitis pœnis contumaces ad obedientiam inducerent, pertinaces vero in

déclaration, qui place, d'une manière si franche, les convictions religieuses au niveau des mouvements physiques de l'homme, en admettant qu'on peut changer la pensée par la force, de même qu'on contraint un soldat à faire une manœuvre et à donner une autre direction à sa marche, exprime aussi la déplorable et honteuse morale dont on a accusé les Jésuites d'avoir infecté cette époque. On y voit le clergé invoquer à la fois la douceur des préceptes de sa religion et provoquer les princes chrétiens à ce qu'ils appellent des vengeances sanglantes ; étrange et fatale duplicité qui passa de la théorie dans les faits, corrompit le jugement de Louis XIV, et fit dire, avec vérité, aux Protestants anglais qu'un catholique était indigne de créance, puisque sa religion, en enseignant que le but justifie les moyens employés pour l'atteindre, le dégageait par là même des engagements les plus sacrés et les plus solennels.

Arnault d'Andilly.

L'abbé de Saint-Cyran ne sortit de Vincennes qu'après que le cardinal de Richelieu fut descendu dans la tombe. Il l'y suivit lui-même quelques mois après; mais ses leçons avaient donné un signe de ralliement aux hommes qui, faute d'aliments plus sérieux, consumaient dans d'oiseuses questions les forces de leur intelligence et l'ardeur de leurs pensées. Arnault d'Andilly, jeune alors, était le disciple et l'ami de Saint-Cyran. Plein de feu, il saisit la plume

suis erroribus, e toto Galliarum regno, tanquam pestiferam luem, propellerent, atque ità sæcularis districtio prodesset ecclesiasticæ lenitati, quæ et si sacerdotali contenta judicio cruentas refugit ultiones, severis tamen christianorum principum constitutionibus adjuvatur, dùm ad spirituale nonnunquam recurrunt remedium qui timent corporale supplicium. » *Bullarium romanum*, *Romæ*, 1774, in-folio, t. XIV, p. 159.

pour défendre Jansénius dans un style chaleureux, et fut appuyé par les écrits posthumes de son maître, Saint-Cyran, qui semblait sortir du tombeau pour soutenir les convictions de toute sa vie. Habert, depuis évêque de Vabres, attaqua Arnault, qui lui répondit par une nouvelle apologie. Les écrits se multiplient, se croisent. L'archevêque de Besançon défend de lire les écrits d'Arnault et de Saint-Cyran; le parlement de Bourgogne les proscrit comme lui, et, dans le même moment, les propositions des jeunes bacheliers en théologie roulent toutes sur les questions à l'ordre du jour et inclinent du côté des idées nouvelles. La Faculté de théologie de Paris essaie de résister à ce flot de discussion qui emporte les esprits; mais ses efforts sont vains, ses docteurs se divisent, et soixante d'entre eux en appellent au Parlement du jugement doctrinal des commissaires nommés par la Faculté. La querelle s'anime de plus en plus. Quatre-vingt-huit évêques s'adressent au pape et lui défèrent cinq des propositions extraites de l'*Augustinus* par la Faculté de théologie, en lui demandant une décision; onze évêques le supplient de s'abstenir; enfin paraît, le 31 mai 1653, la bulle *Cum occasione*, qui condamne les cinq propositions suivantes:

Bulle *Cum occasione.* 1653.

1° Quelques commandements de Dieu sont impossibles à des justes qui veulent les accomplir et qui s'efforcent de le faire; ils leur sont impossibles, dis-je, eu égard aux forces qu'ils ont alors, et il leur manque la grâce par laquelle ils leur seraient rendus possibles;

2° Dans l'état de la nature tombée, on ne résiste jamais à la grâce intérieure;

3° Pour mériter et démériter dans l'état de la nature tombée, il n'est pas besoin d'une liberté exempte de la nécessité d'agir, il suffit d'avoir une liberté exempte de contrainte ;

4° Les Sémi-Pélagiens admettaient la nécessité d'une grâce intérieure et prévenante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la foi, et ils étaient hérétiques, en ce qu'ils prétendaient que cette grâce était telle que la volonté de l'homme avait le pouvoir d'y résister et d'y consentir;

5° C'est une erreur des Sémi-Pélagiens de dire que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, sans exception.

Ces propositions ne sont pas de Jansénius, s'écrièrent aussitôt les partisans de cet évêque ; elles sont forgées. La décision du Pape peut être infaillible sur un point de doctrine; mais elle ne peut obliger à croire que telle ou telle phrase soit matériellement écrite dans un ouvrage. Montrez ces propositions dans l'*Augustinus*, disait Arnault; puis, reprenant la première d'entre elles, il ajoutait : La grâce sans laquelle on ne peut rien n'a-t-elle pas manqué à un juste dans la personne de saint Pierre, en une occasion où l'on ne peut nier qu'il ait péché ?

Arnault fut retranché du nombre des docteurs par la Sorbonne, et l'assemblée du clergé de 1656 en référa au pape, qui répondit par la bulle *Ad sacram*, où les opposants furent traités de perturbateurs du repos public et d'enfants d'iniquité. L'assemblée du clergé accepta aussitôt cette bulle et dressa une formule de foi à faire souscrire par les ecclésiastiques. C'était

le sceau qu'on voulait imprimer sur le front de tous les opposants pour les reconnaître et les livrer à la puissance civile.

Nouvel aspect de la discussion entre les Jansénistes et les Molinistes. Les Jansénistes attaquent les Jésuites.

La lutte changea alors d'aspect. Le parti janséniste, dispersé par la force, se retourna contre ses assaillants, et, abandonnant le terrain de la défense et de l'apologie, il demanda, à son tour, compte à ses ennemis de leurs idées, de leurs sentiments, de leur morale, qu'ils avaient assouplie suivant leurs desseins. Vous avez adopté, leur disait-il, des principes de toutes sortes. Vous avez des casuistes sévères pour les personnes qui veulent mener une vie pure et austère, des casuistes relâchés pour celles qui veulent concilier une vie licencieuse avec les pratiques de la religion. Si l'on veut conserver une fortune mal acquise, on n'a qu'à s'adresser à vous; car Lessius, cité par Escobar, déclare « qu'on n'est obligé ni par la loi de nature, ni par les lois positives, de rendre ce qu'on a reçu pour avoir commis une action criminelle, comme pour un adultère, encore même que cette action soit contraire à la justice; que les biens acquis par des voies honteuses, comme par un meurtre, une sentence injuste, une action déshonnête, sont légitimement possédés, et qu'on n'est point obligé à les restituer [1]. » Avec votre méthode si commode de diriger l'intention, en la détournant du péché que vous voulez commettre pour la conduire vers un objet licite, vous permettez le meurtre par le duel et par l'assassinat. Diana prétend que, « pour conserver son honneur on peut se trouver au lieu assigné par

[1] *Provinciales* de Pascal, in-12, Cologne, 1680, 8e lettre, p. 146, 147.

son adversaire, non pas véritablement avec l'intention expresse de se battre en duel, mais avec celle de se défendre, si celui qui vous a appelé vient vous attaquer injustement. » Petrus Hurtado, Escobar, Sanchez, Novarrus disent la même chose, en ajoutant que, si on peut « tuer en cachette son homme, et sortir par là d'affaire, on évitera tout ensemble, et d'exposer sa vie dans un combat, et de participer au péché que notre ennemi commettrait par un duel[1]. » En fouillant les auteurs jésuites, les Jansénistes mettaient à nu une morale odieuse et à la fois ridicule[2]; ils dévoilaient les principes de Sanchez[3], qui permet de déshonorer une fille en lui promettant le mariage sans le conclure; à un religieux de quitter son habit, sans encourir l'excommunication prononcée par les papes, pour aller filouter ou se rendre dans un lieu de débauche; ceux du P. Bauny, qui autorise un domestique à voler pour parfaire ses gages[4]; puis ils s'écriaient : Vous avez inventé les opinions probables, espèce d'évangile créé par vos théologiens, et vous

[1] *Provinciales* de Pascal, 7e lettre, p. 117, 119.

[2] Les personnes qui désireraient se faire une idée des discussions ridicules et des solutions immorales des Jésuites dans une foule de cas qu'il ne serait pas permis de citer dans ce livre en se servant même de la langue latine, n'ont qu'à lire: *Disputationum de sancti matrimonii sacramento, auctore Thomas Sanchez, Cordubensi, e societati Jesu, in-folio, Antverpice, apud Martinum Nutium*, 1607. Un des livres les plus curieux de ce volumineux ouvrage est le livre IX du troisième volume, intitulé *De redditione debiti conjugalis*, qui commence à la page 625 et finit à la page 788. Cet ouvrage est dédié à l'archevêque de Grenade et revêtu de l'approbation de François de Quesada, provincial de la société de Jésus en Espagne.

[3] Sanchez, t. I, *De sponsalibus*, p. 38, *disputatio decima*, numéro 21. Pascal, dans ses *Provinciales*, signale cette théorie que nous citons d'après le livre de Sanchez où nous l'avons vérifiée. Voir 9e lettre de Pascal, p. 172, où il parle de promesses qui n'obligent point, et d'autres passages.

[4] *Provinciales* de Pascal, 6e lettre, p. 90, 105.

avez ordonné à vos religieux de donner l'absolution contrairement à leur propre conviction, si un pénitent a commis une action qu'un écrivain de votre Société a défendue dans ses écrits et revêtue ainsi du cachet de la probabilité[1].

Défenses des Jésuites. Leurs équivoques.

Cette lutte de l'intelligence soutenue par la poignante ironie de Pascal, la véhémence d'Arnault, par Sacy, par Nicole, devait enfanter de terribles haines. Les Jésuites traitèrent les allégations de leurs ennemis de poison, de peste, d'horreurs, d'impiété, de blasphèmes ; mais ils évitèrent toujours la discussion par des équivoques, en cherchant à couvrir les aberrations de certains de leurs casuistes par l'austère morale de quelques autres, et à se dégager d'une solidarité qui les lie tous et comprime souvent l'essor de l'individualité dans le monde créé par Loyola.

Impossibilité pour les Jésuites de renier toute solidarité avec leurs écrivains.

Comment, en effet, celui qui, à son entrée dans la Société, doit abandonner son père, sa mère et ses sœurs, et s'appliquer cette parole : Celui qui ne hait point son père, sa mère et ses sœurs, et jusqu'à son âme, ne peut être mon disciple[2] ; comment celui à qui l'on dit : Tout est juste quand le supérieur l'ordonne; rejetez toute idée, tout sentiment contraire à ses ordres ; laissez-vous mener et conduire par la volonté de la divine Providence, comme un cadavre qui se laisse tourner et manier en tous sens, ou encore

[1] *Provinciales*, 5e lettre, p. 83, in-12, Cologne, 1680.

[2] « Unusquisque eorum, qui societatem ingrediuntur, consilium illud Christi sequendo : *Qui dimiserit patrem*, etc., existimet sibi patrem, matrem, fratres et sorores, et quidquid in mundo habebat, relinquendum; imo sibi dictum existimet verbum illud; *Qui non odit patrem et matrem, insuper et animam suam, non potest meus esse discipulus.* » Voyez les *Constitutions des Jésuites avec les déclarations*, texte latin d'après l'édition de Prague, traduction nouvelle, in-12, Paris, 1843, p. 28.

comme un bâton qui sert partout et à toute fin au vieillard qui le tient à la main[1]; comment celui dont on rabaisse l'esprit et la dignité jusqu'à exiger qu'il soit le délateur de ses collègues, de même qu'ils seront les siens[2]; comment un homme qui a consenti à tout cela, manquerait-il à une prescription raisonnable lorsqu'il s'agit de l'unité d'un corps destiné à lutter, et prendrait-il sur lui de publier un livre sans l'approbation et le consentement du général, ainsi que cela lui est ordonné par les Constitutions de l'ordre[3]? Les Jésuites sont responsables de leurs écrivains, et la doctrine de

[1] « Omnia justa esse, nobis persuadendo; omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium cœca quadam obedientia abnegando, et id quidem in omnibus, quæ *a Superiore* disponuntur, ubi definiri non possit (quemadmodum dictum est) aliquod peccati genus intercedere. Et sibi quisque persuadeat, quod qui sub obedientia vivunt, se ferri ac regi a divina providentia per Superiores suos, sinere debent, perinde ac si cadaver essent, quod quoquoversus ferri, et quacumque ratione tractari se sinit : vel similiter atque senis baculus, qui ubicumque, et quacumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit. » Voy. les *Constitutions des Jésuites*, p. 256.

[2] « Ad majorem in spiritu profectum, et præcipuè ad majorem submissionnem et humilitatem propriam, interrogetur, an contentus sit futurus, ut omnes errores, et defectus ipsius, et res quæcumque, quæ notatæ in eo et observatæ fuerint, Superioribus, per quemvis, qui extrà confessionem eas acceperit, manifestentur.

» Num etiam boni sit consulturus (quod et ipse, et quivis alius facere debet) ab aliis corrigi, et ad aliorum correctionem juvare : ac num manifestare sese invicem sint parati, debito cum amore et charitate, ad majorem spiritus profectum; præsertim ubi à Superiore, qui illorum curam gerit, fuerit ità præscriptum aut interrogatum, ad majorem Dei gloriam. (Primum ac generale examen, caput IV.) *Les Constitutions des Jésuites*, p. 29.

[3] « Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri possit, dicamus omnes, juxtà apostolum. Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris (qui quidem edi non poterunt in lucem, sine approbatione atque consensu Præpositi Generalis; qui eorum examinationem saltem tribus committat, sanâ doctrinâ et claro judicio in ea facultate præditis). » Constitutiones cum declarationibus, tertia pars. *Les Constitutions des Jésuites*, p. 130.

chacun d'eux pourrait être, à bon droit, reprochée au corps tout entier, si l'extension de cette corporation et la diversité de nationalité de ses chefs et de ses membres pouvaient permettre la solidarité d'idées que les Règles prescrivent, mais que la composition même de l'ordre rend impossible. Pascal usait d'un droit strict en puisant ses arguments dans les livres des Jésuites; cependant il est très-probable que les Pères français étaient fort éloignés d'approuver les thèses de Louvain soutenues en 1645, les ouvrages de Caramouel, de Gaspard Hurtado, de Discastillus, et de croire qu'on peut, sans commettre un péché mortel, « calomnier et imposer de faux crimes pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous[1]. »

Condamnation des *Provinciales*.

Comme il était plus facile d'obtenir la victoire par la violence matérielle que par les armes de l'esprit et de la raison, les Jésuites eurent recours à la puissance séculière, et un arrêt du conseil d'État, rendu en 1660, condamna les *Provinciales*. L'assemblée du clergé ordonna, dans la même année, que la formule de foi rédigée par celle qui l'avait précédée, serait souscrite, sous peine de procès pour les réfractaires; et, le 16 avril 1661, le roi approuva cette décision par un arrêt du Conseil.

Des deux côtés, on blâme les propositions proscrites; mais les Jansénistes craignent d'engager leur conscience en signant un formulaire où l'on affirme que les cinq propositions sont extraites du livre de Jansénius, et les Molinistes veulent qu'on ne doute pas de l'infaillibilité du pape attestant qu'elles sont

[1] *Provinciales* de Pascal, in-12, édit. de 1680, 15e lettre, p. 327.

dans l'*Augustinus*. On cherche à faire cesser les divisions, mais en vain. Enfin les Jésuites, suivant leur habitude, recoururent à l'autorité du roi qui rendit la déclaration du 29 avril 1664, ordonnant aux ecclésiastiques de signer le formulaire, sous peine de privation de leurs bénéfices. Il y eut, à la suite de ce coup d'autorité, beaucoup de malheureux enfermés dans des monastères et relégués dans des provinces éloignées; mais, en même temps, la conviction se produisit instantanément dans un grand nombre d'esprits troublés, et Gerberon constate que les signatures arrivèrent en foule [1].

Paix de Clément IX. 15 février 1665.

La bulle d'Alexandre VII, qui adopta un formulaire semblable à celui du clergé français, parut le 15 février 1665; et, le 5 avril, une ordonnance du roi en prescrivit l'exécution. Cinq évêques voulurent résister; mais on finit par obtenir d'eux une adhésion plus ou moins formelle, car leurs partisans affirmèrent qu'ils avaient séparé la question de fait de celle de droit, et leurs adversaires soutinrent qu'ils avaient adhéré sans restriction. Ce moment de trève, au milieu d'une lutte acharnée, fut appelé la paix de Clément IX [2].

Le pape humilié par Louis XIV.

Pendant que Louis XIV, se mêlant ainsi à toutes les querelles religieuses, pesait de tout son poids sur la conscience de ses sujets, il faisait soutenir par la force contre le pape les prétentions orgueilleuses de son ambassadeur, le duc de Créqui, et se préparait, sous un prétexte de légiste, à attaquer les renon-

[1] *Histoire générale du Jansénisme*, par le P. Gerberon, Amsterdam, 1700, 3 vol. in-12, t. III, p. 96.

[2] Picot, *Mémoires*, etc., Introduction, p. CCLXXXIV et suiv.

ciations que lui-même avait faites à la succession du trône d'Espagne, par le traité des Pyrénées. La guerre de l'Angleterre contre la Hollande, déclarée le 14 mars 1665, s'engagea avec énergie entre ces deux peuples maritimes; et, la Hollande ayant réclamé le secours des Français, ses alliés, le comte d'Estrade, qui connaissait son maître, lui écrivit : « C'est maintenant à Votre Majesté à voir si ses intérêts se rencontrent à donner des affaires à ces gens-ci, et s'il lui convient de les trouver occupez à une guerre comme celle d'Angleterre lorsqu'elle aura des prétentions à disputer dans leur voisinage. En ce cas, elle peut trouver les moyens de laisser aller le cours des affaires et paraître pourtant faire ce à quoi l'oblige la foi des derniers traités [1]. » Louis négocia avec les Anglais et les Hollandais, et finit par faire proposer à ces derniers un nouveau traité par lequel ils s'engageraient à rompre avec la maison d'Autriche et à aider la France dans la conquête des Pays-Bas. Sur le refus de de Witt, il écrivit à son ambassadeur qu'il fallait attendre que ses alliés eussent éprouvé quelque revers; car, disait-il, « ils ne sont pas encore assez pressés pour entendre à une pareille chose [2]. »

Guerre de l'Angleterre contre la Hollande. Politique déloyale du roi de France.

A peine la paix entre l'Angleterre et la Hollande fut-elle conclue à Bréda, que Louis, d'accord avec Charles II, qui vendait depuis longtemps sa patrie [3],

Invasion des Pays-Bas espagnols et de la

[1] *Lettres, mémoires et négociations du comte d'Estrade*, La Haye, 1719, in-8°, t. II, p. 397.

[2] *Ibidem*, t. III, p. 12. — La Hode, ouv. cité, t. III, p. 199. — Basnage, *Annales des Provinces-Unies*, La Haye, 1719-26, 2 vol. in-folio, t. I, p. 737.

[3] *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 286 : *Succession d'Espagne*, p. III, sect. 1, p. 41.

entra dans les Pays-Bas espagnols avec une puissante armée, sous prétexte que la renonciation d'un prince à un droit de succession inaliénable était nulle et que la dot de la reine n'avait jamais été payée par les Espagnols. Condé, dans le même moment, s'emparait en quatorze jours de la Franche-Comté; et la paix d'Aix-la-Chapelle, en rendant la tranquillité à l'Europe, la laissa effrayée et unie dans le sentiment d'une défense commune contre la puissance exorbitante et l'ambition effrénée de la France [1].

Franche-Comté en 1667. Paix d'Aix-la-Chapelle.

Au milieu de ses conquêtes, Louis poursuivait avec passion l'exécution de ses desseins contre toutes les sectes religieuses. Il pensa à une sorte de ministère de conversion, et jetant les yeux sur son entourage, il s'adressa à Pélisson. Cet ancien ami de Fouquet, qui, depuis son abjuration, vivait avec la famille royale dans une intimité assez grande pour que Louis XIV lui communiquât ses Mémoires historiques [2], lui sembla plus propre que tout autre à l'exécution de ses desseins. Pélisson informa les évêques qu'il fallait au roi de nombreuses listes de convertis, et, pour les aider à mettre les consciences dans la bonne voie, il leur fit passer des fonds pris sur la Caisse des économats, caisse formée des revenus des bénéfices tombés en régale. Le clergé une fois averti, ce fut à qui se surpasserait; et, au

Conversions de protestants à prix d'argent.

[1] *The Works of sir W. Temple*, Lond., 1770, in-4°, t. II, p. 36.

[2] La connaissance que Pélisson eut évidemment des mémoires rédigés par Louis XIV, fit longtemps supposer qu'il avait été employé à leur rédaction. Tous les historiens l'ont affirmé, jusqu'à ce que M. le duc de Noailles soit venu, dans une discussion approfondie, relever cette erreur. On ignore quel fut le rédacteur dont se servit Louis XIV; tout ce qu'on sait maintenant, c'est que ce n'était pas Pélisson. Voir *Histoire de Mme de Maintenon*, par M. de Noailles, in-8°, Paris, 1849, t. I, p. 583 et suiv.

milieu de l'émulation de bassesse dont les hommes de notre âge peuvent se faire sans peine une idée, après ce qu'ils ont vu, les listes de convertis commencèrent à abonder à Versailles, le prix des conversions coté en marge et le tout appuyé de pièces justificatives [1]. Ces conversions si faciles, entachées nécessairement de plus d'une fraude et d'une friponnerie, remplirent le roi d'espérance; il y crut d'autant plus facilement que, sous un gouvernement où le monarque est le seul maître, tous les avis et les renseignements ne sont que les échos de sa propre pensée.

Guerre contre la Hollande. 1672.

Mais Louis, dans l'exécution de ses projets de conquête et de prosélytisme, rencontrait toujours la résistance de la Hollande. S'il voulait s'emparer des Pays-Bas espagnols, la Hollande prévoyante s'unissait à l'Espagne. S'il voulait détruire l'hérésie, il trouvait l'opposition de la Hollande républicaine avec ses institutions libres, de la Hollande qu'il ne pouvait pas entraîner, comme l'Angleterre, dans ses vues d'intolérance et de despotisme, en payant les vices d'un roi. La haine que lui inspirait ce foyer du protestantisme, prenait donc sa source dans ses passions les plus vives, et l'espoir d'atteindre bientôt le but qu'il poursuivait la rendait encore plus violente. Aussi tous les préparatifs pour attaquer la Hollande se firent-ils de longue main; les alliances se nouèrent, et Louis XIV, d'accord avec Charles II, s'apprêta à cerner le pays par mer et par terre [2].

[1] *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, par Rhulières, 1re partie, p. 143.

[2] M. Pierre Clément, dans son *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert* (in-8°, 1846, p. 329 à 337), cherche à prouver, dans une habile

Les Hollandais, divisés en deux partis politiques et alors gouvernés par la faction française, n'avaient pu ajouter foi aux avertissements qui leur revenaient de tous côtés, et pensaient qu'en se désistant de toutes leurs prétentions, il leur serait facile d'apaiser un roi qui était encore leur allié. Le 16 décembre 1671, les États-Généraux adressèrent à Louis XIV une lettre respectueuse où, parlant de leur reconnaissance pour les anciens bienfaits de la France, ils l'assuraient de leur résolution d'observer religieusement le traité de 1662. Le roi y répondit, le 16 janvier 1672, par une

discussion, que cette guerre ne fut pas provoquée par une médaille blessante pour la vanité de Louis XIV, mais que ce furent la résistance de la Hollande au tarif français de 1667 et ses représailles par des lois de douanes excluant notamment les eaux-de-vie françaises, qui déterminèrent le roi à cette attaque. Il est positif que cette lutte commerciale entretint une certaine irritation entre les gouvernements des deux pays; toutefois à en juger par la correspondance de Colbert, qui écrit que les Hollandais ne peuvent faire un petit mal à la France sans s'en faire un grand à eux-mêmes, il paraît évident que cette guerre ne fut pas plus une guerre de tarif qu'une guerre de médaille. La France, dans l'intérêt de ses manufactures, avait fait du mal à la Hollande. Cette contrée avait cherché à s'en garantir et tenté, par la prohibition de certaines productions françaises, de ramener son puissant voisin. Qu'y avait-il dans cette conduite qui méritât que toutes les forces de la France et de ses alliés s'unissent pour l'anéantir? Louis XIV nouant à l'avance des alliances et levant de formidables armées, parce qu'un petit peuple a élevé ses droits de douane, nous paraîtrait aussi insensé que Louis XIV voulant supprimer une nation à cause d'une médaille qui l'offensait. La question de tarifs, pas plus que celle de médaille, ne peut expliquer ses résolutions; il faut en chercher les motifs ailleurs. Quand on étudie le caractère de Louis XIV, quand on connaît la persistance de sa haine contre le protestantisme, quand on le voit, à bout de ressources pendant la guerre de la succession d'Espagne, consentir à livrer nos villes, à donner de l'argent pour aider à détrôner son petit-fils, mais refuser obstinément d'accepter, comme condition d'une paix si chèrement achetée, la liberté de quelques religionnaires détenus sur ses galères, on ne doute pas que le but principal de la guerre de Hollande n'ait été la destruction d'un État protestant. On ne voulait pas avouer ce motif. Voilà pourquoi Voltaire dit que pas un des États qui fondirent sur ce petit pays n'allégua un prétexte.

lettre pleine d'ironie, dans laquelle il ne daigna même pas exposer ses griefs [1].

Alors commença cette guerre que Mme de Sévigné appelait, comme par prophétie, la plus cruelle et la plus périlleuse dont on ait jamais ouï parler [2].

Wesel, aussitôt attaqué, se rend, Burick ne tient que quatre jours, Rheinberg n'essuie pas un coup de canon, Orsoy ouvre ses portes dès le second jour, Rées, Emmerick suivent cet exemple, et partout les habitants des villes forcent les troupes à capituler. L'ennemi approche du cœur de la Hollande, la terreur est au comble; le Rhin est franchi, Arnheim, Knotzemburg, le fort de Schenk, Doesburg, Zutphen, Amersdorf et une foule d'autres villes reçoivent les troupes françaises, et le roi, montrant d'avance aux Hollandais ce que deviendrait leur religion s'ils étaient vaincus, fait célébrer, le 30 juin, le culte catholique à Utrecht.

Dans cet abandon général de toute défense, la flotte seule avait soutenu l'honneur des Provinces-Unies, en livrant, sous les ordres de Ruyter, entre Harwick et Yarmouth, un terrible combat qui força les Anglais à renoncer à une descente en Zélande.

La république était réduite aux dernières extrémités, quand les États-Généraux, sur le conseil de Jean de Witt, envoyèrent trois députés pour demander la paix. Pomponne voulait leur accorder des conditions modérées; mais Louvois décida le roi à écraser

[1] Basnage, *Annales des Provinces-Unies*, t. II, p. 182. On y trouve les deux lettres.

[2] *Lettres de Mme de Sévigné à Mme de Grignan*, in-12, Amsterdam, 1756, 27 avril 1672, p. 132.

à jamais la Hollande. Quand on voulut bien répondre enfin aux instances de ses députés et leur faire connaître les conditions qu'on entendait leur imposer, on demanda la cession de tout ce que la république possédait en Flandre, en Brabant et en Allemagne, en dehors de ses sept provinces ; l'abandon au roi des forteresses importantes qu'il avait conquises sur le Rhin et sur la Meuse ; la liberté du commerce français dans toutes les terres de la domination hollandaise ; l'exercice public du culte catholique dans toutes les provinces, et le paiement de vingt millions pour les frais de la guerre [1].

A la lecture de ces conditions impossibles à accepter, un des députés s'évanouit ; mais, pendant qu'on délibérait, les passions populaires s'exaltaient, on criait partout à la trahison, on la voyait partout, et Jean de Witt, chef du parti français, était égorgé par la populace, pour avoir cru que Louis XIV possédait une âme aussi loyale que la sienne. Le sénat d'Amsterdam, revenu d'un moment de faiblesse, repoussa une paix honteuse, et Dordrecht, Rotterdam, Tergow, Harlem, Delft et Leyde proclamèrent Guillaume d'Orange stathouder, gouverneur et capitaine général de la république. On demanda à la mer, en brisant ses digues, de protéger les grandes villes de la Hollande ; et une fois la dictature du prince d'Orange proclamée, les embarras créés par la constitution fédérative des États ayant cessé, la résistance commença [2].

[1] Burnet, *Histoire de mon temps*, t. II, p. 242, collection Guizot, Paris, 1824, in-8°. — La Hode, ouvrage cité, t. III, p. 451, 452. — Basnage, ouvrage cité, t. II, p. 246.

[2] Basnage, ouv. cité, t. II, p. 340. — La Hode, ouv. cité, t. III, p. 464. — Burnet, t. II, p. 251.

L'Europe, effrayée de la chute de la Hollande, forme une coalition pour sa défense.

L'Europe, frappée de la chute si prompte de la Hollande, s'était émue, comme elle l'avait fait cinq années auparavant, quand Louis XIV avait tenté, sans aucune justice, la conquête des Pays-Bas autrichiens; et les liens d'une coalition commencèrent à se nouer. L'Espagne et l'Empire, dont les chefs s'étaient distingués par leur sanguinaire intolérance, s'unirent par effroi contre la France pour sauver un boulevart du protestantisme [1]. L'Empereur promit de faire avancer trente mille hommes sur le Rhin. Le duc de Lorraine s'engagea à fournir dix-huit mille hommes, moyennant un subside. L'Espagne dut attaquer la France avec toutes ses forces; la diète de l'Empire accorder des vivres et un passage libre à l'armée commandée par Montécuculli [2]. L'Angleterre, qui, cédant à d'anciens ressentiments, avait applaudi d'abord à la guerre [3], commença à fermenter, et son parlement força Charles II à faire la paix avec la Hollande, le 9 février 1674. Alors s'ouvrit pour cette guerre une nouvelle phase, marquée au début par le boulet qui frappa Turenne au sein de la victoire, le 27 juillet 1675.

Commencement des embarras financiers du gouvernement.

Pendant que le sang français coulait sur toutes les frontières, les dépenses de la guerre et le luxe effréné du roi appauvrissaient le pays. L'ordre admirable porté par Colbert dans l'administration des finances, les allégements d'impôts procurés par une

[1] Basnage, ouv. cité, t. II, p. 440. — La Hode, ouv. cité, t. III, p. 506.

[2] Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam, 1731, in-folio, t. VII, part. I, p. 242, 244, 253. — La Hode, ouv. cité, p. 506-507.

[3] *Letters on the study and use of history*, by Henry Saint-John, viscount Bolingbrocke, in-8°, Basil., 1741, p. 177.

augmentation constante des recettes [1], avaient cessé dès l'année 1670. A partir de cette époque, l'équilibre perpétuellement rompu entre les recettes et les dépenses jetait ce grand ministre dans la voie des expédients; et, au lieu de poursuivre les plans d'améliorations qu'il avait conçus, il se voyait forcé d'user les ressources de son esprit à faire face à des besoins sans cesse croissants. On aliéna des rentes payées par des domaines appartenant à l'État. On établit des charges onéreuses pour le contribuable, comme des offices de receveurs et de contrôleurs du domaine dans chaque généralité, qui furent vendus six cent mille livres [2]. On accrut les dépenses journalières des habitants de Paris, en créant vingt-quatre offices de vendeurs de volailles, gibiers, œufs et autres denrées, qui achetaient des cultivateurs et ne devaient gagner qu'un sou par livre sur la revente. On obligea les marchands et artisans, qui n'étaient point en corps de communautés, à s'y mettre pour leur faire payer leurs statuts; et, les communautés existantes, à acheter la confirmation de leurs priviléges [3]. L'impôt du timbre pour les actes civils et judiciaires fut établi dès le mois de mars 1673, sous prétexte de contribuer « à l'abréviation des formes et à la diminution des frais. » Les droits de vente et ceux d'échange furent rendus égaux. On créa des rentes nouvelles sur l'État,

[1] *Recherches et considérations sur les finances de France*, par Forbonnais, Basle, 1757, 2e vol. in-4°, t. I, p. 291, 305, 311, 379, 388, 389, 397, 403, 407, 440.

[2] *Ibidem*, t. I, p. 475.

[3] *Ibidem*, t. I, p. 476, 477.

on augmenta les gages des officiers des cours [1], manière détournée de créeer des rentes, puisque ces augmentations de gages, correspondant à des augmentations de cautionnements, étaient achetées par les possesseurs des offices existants ou par les personnes qui voulaient acquérir ceux de nouvelle création [2]. Le roi, qui avait étendu le droit de nommer à tous les bénéfices vacants ou le droit de régale au Languedoc, à la Guienne et à la Provence, malgré les réclamations des prélats [3], se servait de l'influence qu'il exerçait ainsi sur les ecclésiastiques, pour obtenir l'augmentation croissante des dons gratuits du clergé. Les faveurs de la cour, prodiguées aux gouverneurs et aux lieutenants généraux qui engageaient les États à faire le plus de sacrifices, poussaient, comme cela arrive toujours dans des assemblées sans puissance, les députés de ces provinces à accorder, par obséquiosité ou faiblesse, tout ce que le gouvernement demandait, et à augmenter outre mesure les charges de leurs pays. Inévitable conséquence de ces institutions d'apparat dont l'existence, inutile aux citoyens, ne sert qu'à tromper l'esprit public et à détourner du pouvoir réel la responsabilité des mesures qu'il a ordonnées.

Le roi attaque les priviléges des Pays d'État. Révolte de Bordeaux.

Les pays d'État, malgré les sacrifices énormes qu'ils s'étaient imposés, ne tardèrent pas à les voir s'accroître encore, au mépris d'institutions qui au-

[1] *Recueil général des anciennes lois françaises*, par Isambert, Decrusy, Taillandier, t. XIX, p. 89, 128, 151.—Forbonnais, ouv. cité, t. I, p. 482 et suiv.

[2] Voir *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, in-folio, Paris, t. VII, p. 418, 419, articles : *Gages des officiers, augmentations de gages, gages intermédiaires.*

[3] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 67.

raient dû leur laisser quelque influence sur leurs propres affaires ; et le roi, sans tenir compte de leurs priviléges, y introduisit, au commencement de 1675, la ferme des tabacs et du papier timbré. Bordeaux se révolta, le peuple pilla les bureaux du timbre, assomma plusieurs commis et mit en pièces un conseiller qui voulait ramener la paix. On n'entendait par toute la ville que le cri : Vive le roi sans impôts, et le maréchal d'Albret, impuissant contre l'émeute, fut obligé de promettre le retrait des charges nouvelles, si elles étaient contraires aux priviléges de la province.

Quand la campagne du Roussillon fut terminée, des troupes vinrent aider le gouverneur à retirer ses promesses. Un conseiller et un lieutenant criminel furent destitués, et un jurat étranger, introduit dans la magistrature de la ville, contrairement aux priviléges de la Guienne. A cette nouvelle atteinte portée à leurs droits, les malheureux Bordelais, qui ne pouvaient, en face d'un gouvernement absolu, se défendre que par la révolte, coururent de nouveau aux armes ; mais les mesures étaient prises : les soldats, après avoir écrasé la sédition, vécurent à discrétion chez les habitants ; les priviléges de la province furent abolis ; le parlement, transporté à Condom ; la cour des aides, à Libourne ; la chambre des comptes, à Agen. Plus de six cents familles quittèrent un pays où il n'y avait plus de lois, et le commerce anéanti laissa partir du port douze cents vaisseaux sur leur lest [1].

[1] Basnage, *Histoire des Provinces-Unies*, ann. 1675, ch. L, p. 604. — La Hode, ouv. cité, LXXXVI, t. IV. p. 2.

Révolte de Toulouse, de Nevers et de la Bretagne.

Dans le même moment, ces deux impôts sur le tabac et sur le papier, réunis à celui de la marque sur la vaisselle d'étain, soulevaient Toulouse, Limoges, Nevers, et mettaient en fermentation toute la Bretagne. La révolte éclata dans cette dernière province, au mois de mars 1675, à Rennes et à Nantes. Le marquis de Coëtlogon, à Rennes, le duc de Chaulnes, à Nantes, firent tirer sur les séditieux, en tuèrent une quarantaine et en emprisonnèrent autant. Ces rigueurs, loin d'intimider les Bretons, exaspérèrent toute la province. Morlaix, Quimper-Corentin, Dinan s'insurgèrent. Les paysans de la basse Bretagne s'armèrent. On tua les commis des nouveaux impôts, on brûla les bureaux, et le duc de Chaulnes resta enfermé dans le fort Louis, à Nantes, avec les gentilshommes qu'il avait armés, pendant que la duchesse, à Rennes, était assiégée dans sa propre maison. L'insurrection était maîtresse de tout le pays, et, dans un grand nombre de villages, on pouvait voir les cadavres de gentilhommes tués par les paysans comme traîtres à la province se balancer aux clochers des églises, l'épée au côté. Dans cette extrémité, le duc de Chaulnes jugea nécessaire de différer la vengeance; et, suivant l'habitude des gouvernements absolus, qui, soustraits au contrôle de l'opinion publique, se jouent de tous les engagements, il publia le retrait des impôts et donna une amnistie générale [1]. Les Bretons crurent à sa parole et se dispersèrent; mais quand la paix rendit les troupes disponibles, elles entrèrent dans le pays et commencèrent à pendre les malheureux paysans, qui se

[1] Daru, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1826, in-8°, t. III, p. 340. — *Lettres de Mme de Sévigné*, t. III, p. 107, 119, des 4 et 24 juillet 1675.

réunissaient dans les champs par bandes de quarante à cinquante, et, dans leur ignorance du français, leur criaient : meâ culpâ, en se jetant à genoux pour implorer miséricorde. M. de Chaulnes se rendit à Rennes avec M. Le Vins et Le Forbin, bien décidé à n'oublier aucune des injures qu'il avait reçues. Dès son arrivée, il fit saisir au hasard et exécuter une trentaine d'habitants; ordonna de rouer le violon qui avait commencé la danse et la pillerie du papier timbré, de l'écarteler après sa mort et d'exposer ses quartiers aux quatre coins de la ville [1]. Pendant ces terribles exécutions, on chassait hors de leurs demeures tous les habitants d'une grande rue avec défense de les recueillir sous peine de la vie; et les femmes, les vieillards, les enfants erraient en pleurs dans la campagne, sans savoir où manger et où coucher. Le parlement de la province fut exilé à Vannes; tous les villages furent requis de pourvoir à la nourriture des soldats, qui volèrent ce que le gouvernement n'avait pas enlevé, et, quand l'ordre fut ainsi rétabli, les États s'assemblèrent pour remercier le roi, lui protester que la noblesse n'avait eu aucune part à l'insurrection, et lui offrir trois millions de livres, somme énorme, qui n'avait été accordée qu'une seule fois par la province, lors du voyage du roi à Nantes [2].

Ces guerres civiles, qui excitèrent les haines et Les succès

[1] *Lettres de Mme de Sévigné*, t. III, p. 211, 24 sept. 1675; p. 235, 16 oct. 1675; p. 247, 27 oct. 1675; p. 250, 30 oct. 1675.

[2] *Lettres de Mme de Sévigné*, t. III, p. 250, 30 oct. 1675; p. 238, 20 oct. 1675; p. 251, 30 oct. 1675; p. 295, 11 déc. 1675; p. 272, 17 nov. 1675. Dans la lettre de M. de Sévigné fils, du 5 juin 1676, t. IV, p. 23, on lit : « Vous avez raison de dire du mal de toutes ces troupes de Bretagne; elles ne font que voler. »

de la guerre soutenue par la France deviennent de plus en plus indécis, et les défaites de plus en plus multipliées.

tarirent plus d'une source de richesse, s'allumèrent au milieu d'une guerre étrangère, où les victoires de la France devenaient de plus en plus indécises, et ses défaites plus multipliées. Le maréchal de Créqui, battu à Saarbruck, se jetait dans Trèves, qu'il ne garda pas longtemps malgré son héroïque défense. Philipsbourg se rendait à la vue de l'armée de Turenne, commandée par le maréchal de Luxembourg, qui ne put forcer les lignes de Wissembourg pour la secourir [1]. La Suède, à la solde de Louis XIV, essuyait défaites sur défaites de la part du grand électeur du Brandebourg et des Danois; et, si la campagne de 1677 avait été heureuse à son début, la France avait vu plus tard le prince d'Orange lui opposer une armée plus puissante que celle qu'elle avait vaincue.

Misère du peuple.

Le recrutement des troupes devenait, du reste, de plus en plus difficile. La noblesse suffisait péniblement aux dépenses de la guerre, et le moment approchait où elle en serait incapable [2]. Le revenu des terres avait beaucoup baissé par suite des impôts excessifs, du logement des gens de guerre et du découragement que produit chez l'homme l'incertitude de jouir du fruit de ses travaux. Les terres étaient encore cultivées; mais l'aspect de la campagne, où l'on ne rencontrait guère que des maisons à un seul étage tombant en ruine ou des châteaux délabrés, révélait à l'observateur attentif la misère d'un pays dont la population diminue plutôt qu'elle n'augmente.

[1] Basnage, ouv. cité, t. II, p. 701 et suiv. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 62. — Limiers, ouv. cité, t. II, p. 296. — La Brune, *Vie de Charles V, duc de Lorraine et de Bar*, Amsterdam, 1691, in-12, p. 208.

[2] *Lettres de Mme de Sévigné*, t. II, p. 103, 25 mars 1672.

Locke, dans son voyage en France, entendit sur toute sa route les marchands et les ouvriers se plaindre de payer des impôts qui absorbaient la moitié de leur gain ou de leur salaire. Un paysan, logé dans une misérable cabane attenante à une vigne qui ne valait presque rien (*as bad as nothing*), lui raconta qu'il payait douze écus de rentes à son propriétaire, quatre livres pour la taille, et que le collecteur avait fait vendre, quelques jours auparavant, une partie de ses meubles, parce qu'il ne pouvait pas payer. Niort était ruiné par le logement des gens de guerre. Un pauvre libraire avait eu à nourrir pendant trois mois deux soldats qui exigeaient trois repas de viande par jour, tandis qu'il pouvait à peine en donner un à sa famille [1]; et à Paris, on rencontrait une foule de malheureux que les rigueurs du fisc poussaient au désespoir [2].

Désirant la fin d'une guerre qui, dirigée d'abord contre la Hollande seule, avait fini par devenir générale, Louis XIV chercha à dénouer la coalition et à donner plus d'activité au congrès de Nimègue, ouvert depuis 1676. Il pressa donc de plus en plus vivement les Hollandais, qui supportaient tous les frais de la guerre, et par la prise de Gand et d'Ypres dans la campagne de 1678, il les amena à signer un traité séparé, dont l'Espagne accepta les clauses.

Paix de Nimègue. 1679.

A la fin de juillet 1679, la paix vint, après une guerre de huit ans, rendre à l'Europe la tranquillité [3];

[1] *The life of John Locke*, by lord King, London, 1830, 2 vol. in-8°, t. I, p. 129, 145, 146. On y trouve des extraits du journal de Locke qui voyagea en France en 1676 et 1678.

[2] *Lettres de Mme de Sévigné*, t. III, p. 127, 31 juillet 1675.

[3] *Mémoires du chevalier Temple*, collection Petitot, 2e série, t. LXIV,

et la France, objet de crainte et de jalousie, cacha, sous l'éclat de sa puissance, les germes de faiblesse que ses propres victoires avaient fini par jeter dans son sein.

Pendant cette paix, Louis XIV réunit plus de quatre-vingts fiefs à la couronne, contrairement aux droits acquis depuis des siècles, et s'empara de Strasbourg en corrompant les magistrats de la ville. L'Europe s'indigna de ces manques de foi; mais comme personne ne voulait recommencer la guerre, on attendit patiemment l'heure de la vengeance; et la paix de Nimègue ne fut qu'une trêve pendant laquelle la France, loin de désarmer, fortifia Huningue et Sarrelouis, releva les remparts de Landau et de Phalsbourg, et mit sa marine sur un pied formidable. Colbert publia en 1680 un code nouveau pour les marins, et obligea les habitants des côtes à fournir soixante mille matelots, exempts du service de terre, dont un tiers était réservé pour les vaisseaux de guerre [1]. Dans le même moment, on rasait les bâtiments récemment restaurés de l'ancien Versailles pour les reconstruire sur un plan magnifique [2], et des créations de rente venaient suppléer à l'insuffisance des revenus de l'État [3].

Caractère de Mme de Maintenon.

A cette époque, le roi, détaché des plaisirs de sa jeunesse, aimait à se rapprocher de plus en plus d'une femme dont on a dénaturé le caractère et beaucoup exagéré la puissance.

p. 308 et suiv. — Basnage, ouv. cité, t. II, p. 927. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 206.

[1] *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 282.

[2] La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 224.

[3] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 202. Édits de mai et juin 1679.

Françoise d'Aubigné, veuve du poëte Scarron, avait accepté, en 1669, la place de gouvernante secrète des enfants illégitimes de Mme de Montespan, sur la demande formelle du roi [1] ; mais ce ne fut que six années plus tard, en 1675, que Louis XIV, éloigné d'elle par des préventions, commença à subir une influence qui devait durer pendant tout le reste de sa vie. Mme de Maintenon, née dans le dénûment, avait eu besoin d'une certaine adresse et de beaucoup d'habileté pour se conduire au milieu des épreuves qui l'avaient accueillie au début de son existence. La hauteur du poste où elle arriva, les jalousies, les adulations dont elle fut l'objet, les hésitations et les contradictions qui se produisirent dans ses sentiments, comme cela arrive presque toujours, ont voilé son caractère de nuages que l'examen impartial de sa correspondance intime finit pourtant par dissiper. Mme de Maintenon était douée d'une haute raison. Au sein de la société dépravée où elle avait vécu et où elle vivait, elle conservait une grande dignité personnelle, et sentait vivement sa supériorité sur les personnes qui l'entouraient. Bonne et susceptible d'un attachement sincère et réfléchi, sans jamais éprouver cette fougue passionnée qui naît des sens et de l'imagination, elle tenait à honneur d'être, par son caractère, au-dessus de la position qu'elle occupait, quelle qu'en fût l'élévation [2]. Cette espèce de stoïcisme, au milieu des vanités qui l'entouraient, fit qu'elle ne renia

[1] *Mémoires de Mme de Maintenon*, par La Beaumelle, t. II, p. 3.

[2] Voir le jugement de Fénelon sur son caractère, d'après la demande qu'elle lui en avait faite elle-même. *Lettres de Mme de Maintenon*, t. III, p. 198 et suiv.

jamais ni son passé ni ses anciens amis. « Il est vrai, écrit-elle à Mme de Coulanges, que le roi m'a nommée Mme de Maintenon, et que j'ai eu l'imbécillité d'en rougir... Les amis de mon mari ont tort de m'accuser d'avoir concerté avec le roi ce changement de nom. Ce ne sont pas ses amis qui le disent. Ce sont ou mes ennemis ou mes envieux [1]. » Plus tard, au comble des honneurs et de la puissance, elle adresse au cardinal de Noailles une lettre où se lit ce touchant retour vers le passé : « Comment user de toute mon autorité pour mettre ce paralytique sur le pavé et un paralytique (M. de Saint-Hermine) auquel je ne fais aucun bien et qui n'entend parler de moi que depuis hier, de moi dont la fortune a commencé par un paralytique [2]. » Qu'elle ait, au début, essayé de plaire au roi pour assurer son avenir et se grandir, rien de plus naturel; mais que sa vie ait été un long calcul, qu'elle se soit attachée au monarque sans affection et ait vécu avec lui soutenue par la seule ambition, c'est ce qu'il est impossible de concilier avec son caractère. Mme de Maintenon, pénétrée, comme toutes les personnes de son siècle, d'un sentiment de respect et de dévouement pour la personne du roi, dut éprouver sans nul doute, dans ses rapports avec Louis XIV, d'autres sentiments que ceux d'une ambition exclusive. Elle soignait les enfants adultérins du monarque avec tendresse; elle s'attachait à eux d'une affection toute maternelle, et déployait dans ses fonctions une grande sagacité et un goût si prononcé pour la direction de l'enfance, que

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 5 février 1675, t. I, p. 54, 55.

[2] *Lettres de Mme de Maintenon au cardinal de Noailles*, 12 décembre 1701, t. IV, p. 221.

ce goût finit par absorber l'activité de sa vie après la création de Saint-Cyr. Lorsqu'elle parla de religion au roi et à Mme de Montespan, elle le fit en personne convaincue. Elle n'ignorait pas les motifs bas qu'on lui prêtait, car l'on remarque dans sa correspondance intime plus d'une allusion aux jalousies de Mme de Montespan et aux suppositions du public. « Les uns disent, écrit-elle à Mme de Saint-Géran, que je veux me mettre à la place de Mme de Montespan, et ne connaissent ni mon éloignement pour ces sortes de commerce, ni l'éloignement que je voudrais en inspirer au roi [1]. » Ces lignes écrites un an avant la mort subite de la reine, ne pouvaient être dictées par la prévision de l'avenir. La religion de Mme de Maintenon, quoiqu'on en ait dit, n'avait rien d'acerbe ni de dur. Son maintien sérieux et grave, sa froideur pouvaient blesser ; mais, au fond, elle fut toujours plus sévère pour elle-même que pour les autres. S'il lui arriva, parfois, d'approuver le roi dans les cruelles mesures qu'il prit, il est impossible de ne pas reconnaître, au milieu des contradictions de son esprit, une femme dominée plutôt qu'une femme qui domine. Plusieurs années avant que des relations suivies s'établissent entre le roi et elle, elle s'était élevée avec indignation contre les mauvais traitements que son frère faisait subir aux Huguenots dans le Poitou, et elle lui avait écrit : « Cela n'est pas d'un homme de qualité; ayez pitié de gens plus malheureux que coupables; ils sont dans des erreurs où nous avons été nous-mêmes et d'où la violence ne nous aurait jamais tirés... Ni Dieu ni le

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 14 juin 1679, 7 août 1682, t. II, p. 98, 101.

roi ne vous ont donné charge d'âmes. Sanctifiez la vôtre, et soyez sévère pour vous seul [1]. » Plus tard, il est vrai, elle écrira à Mme de Saint-Géran, en parlant des conversions forcées des Huguenots : « Je crois bien, comme vous, que toutes ces conversions ne sont pas également sincères; mais Dieu se sert de toutes les voies pour ramener à lui les hérétiques. Leurs enfants seront du moins catholiques, si les pères sont hypocrites [2]. » Ailleurs, on la verra recourir à des lois odieuses et dire à son frère, en parlant d'un enfant qu'elle veut enlever à ses parents : « Il n'y a plus d'autres moyens que la violence; » puis, tout en lui conseillant de faire le plus de conversions possible, elle constatera l'indignité du missionnaire et ajoutera : « Vous n'en pouvez trop faire; mais ne corrompez pas les mœurs en prêchant la doctrine [3]. » Ces pensées d'intolérance sont-elles bien à elle? Il est permis de se le demander, quand, dans ses lettres intimes, on l'entend s'élever contre les conversions fausses, et dire au cardinal de Noailles : « Le péché vaut encore mieux que l'hypocrisie [4]; » quand on l'entend parler avec douleur de la fermeté du chevalier de Saint-Hermine, et s'écrier : « Mais son état n'a rien de honteux : celui de ceux qui abjurent sans être persuadés, est infâme [5]? » Mme de Maintenon était, comme tous les hommes, susceptible de céder à des entraînements contraires à ses idées premières et de retourner à ses anciennes convictions, une fois le calme rentré

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 1er octobre 1672, t. I, p. 88.
[2] *Ibidem*, 25 octobre 1685, t. I, p. 110.
[3] *Ibidem*, 25 octobre 1685, t. I, p. 183, 134.
[4] *Ibidem*, mars 1700, t. IV, p. 175.
[5] *Ibidem*, 1687, t. I, p. 271.

dans son âme. Qu'elle ait éprouvé ces oscillations, ces variations si communes chez les femmes, moins communes chez elle que chez toute autre, cela n'est pas douteux ; mais qu'elle ait pesé sur la volonté du roi ; qu'elle ait mérité le cri de réprobation et de haine qui s'éleva contre elle, ce serait une insigne injustice que de le prétendre. Tout prouve, au contraire, qu'elle représenta auprès du roi l'esprit de tolérance et de douceur qui convenait à son sexe et à la droiture de ses idées religieuses. S'il faut s'élever contre l'abus des lettres de cachet, elle est toujours prête à le faire. Il est vrai que, dans l'année même où elle demande la liberté de Mme de Mondonville, elle cède aux instances de Mme de La Rochejacquelin, désirant faire enfermer un mari qui maltraitait sa femme [1]. Mais qui n'a pas usé, une fois dans sa vie, d'institutions dont il déplore l'existence ? Qui voudrait être jugé sur une faiblesse passagère ? La pensée de Mme de Maintenon se peint d'une manière bien plus juste dans ses confidences, dans ses découragements. « Vous direz de bonnes raisons, écrit-elle au cardinal de Noailles, au sujet de ces lettres de cachet, mais quelle apparence que vous l'emportiez sur trois ministres, sur tous ceux qui les ont précédés, dont ils citent l'exemple, et sur l'habitude de gouverner ainsi [2] ? » « J'ai dit au roi, écrit-elle ailleurs au même cardinal, que tous les exilés contre les formes tourmenteraient tôt ou tard sa conscience. J'eus pour toute réponse : J'en ai toujours vu user ainsi en pareille occasion.

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 31 janvier 1700, t. IV, p. 163; 10 novembre 1700, t. VII, p. 247.

[2] *Ibidem*, 11 janvier 1706, t. IV, p. 262.

Je ne devrais pas, Monseigneur, vous montrer mes peines qui ne feront qu'augmenter les vôtres; mais je ne veux rien vous cacher. Si je l'aimais moins (le roi), depuis longtemps je serais rebutée; mais je lui dois la vérité, et, s'il plaît à Dieu, je la lui dirai tant que je vivrai [1]. » Dans l'ardeur des discussions religieuses du jansénisme et du quiétisme, il est permis de penser que, si elle y prit part, son influence, au moins, n'eut jamais rien de pernicieux ni de violent. Les lettres de l'évêque de Chartres, Godet Desmarais, sont un modèle de sagesse et de raison : « Faîtes aimer au roi la vertu en la lui rendant aimable, lui dit-il souvent et sous diverses formes. Dans la place qu'il occupe, on ne fait pas le bien que l'on voudrait, on tolère les maux que l'on ne voudrait pas [2]. » Le choix d'un pareil directeur, joint aux réflexions qui échappent plus d'une fois à Mme de Maintenon sur la morale des Jésuites; la crainte, qu'elle exprime, que des jansénistes « n'aient été poursuivis pour un crime dont ceux qui les accusaient ne les croyaient pas coupables [3]; » son jugement sur le Père Lachaise, qui se contente pour le roi d'une demi-conversion, jugement qu'elle fait suivre de cette observation sur les *Provinciales* de Pascal : « Vous voyez bien qu'il y a du vrai dans les petites lettres [4], » tout porte à croire que, si elle n'a pas toujours lutté contre l'esprit de persécution qui animait le roi, elle ne l'a jamais encouragé. Sa réserve, qui lui a fait tant d'ennemis parmi ceux qui ne

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 31 janvier 1700, t. IV, p. 16.
[2] *Ibidem*, t. IX, p. 128, 129.
[3] *Ibidem*, 2 novembre 1695, t. IV, p. 30.
[4] *Ibidem, à Mme de Saint-Géran*, 1676, t. II, p. 92.

la connaissaient pas, sa timidité même à suivre quelquefois une bonne pensée, peuvent s'expliquer par le mépris et la défiance qu'elle éprouvait pour les hommes au milieu desquels elle vivait, mépris et défiance qu'elle exprime avec tant d'énergie au cardinal de Noailles, lorsqu'elle lui écrit : « Défiez-vous de tout le monde... comptez que presque tous les hommes noient leurs parents et leurs amis pour dire un mot de plus au roi, et pour lui montrer qu'ils lui sacrifient tout; ce pays-ci est effroyable, il n'y a pas de tête qui n'y tourne [1]. »

Ce n'était pas auprès d'une pareille femme que Louis XIV devait puiser la pensée des persécutions nouvelles qu'il allait faire subir aux Protestants, avant d'essayer de les anéantir, mais bien dans les antécédents de sa vie entière. Sa chaste liaison avec Mme de Maintenon, liaison qui finit par un mariage [2], avait, en l'arrachant à sa vie d'adultère, dégagé son esprit des scrupules que devait produire l'opposition de ses sentiments religieux et de ses passions. Il s'était converti, et il pouvait penser, sans hésiter davantage, à redresser la conscience de ses sujets. La paix de Nimègue élevait sa puissance à son apogée,

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 15 novembre 1695, t. IV, p. 35.

[2] Les preuves du mariage de Mme de Maintenon ont été anéanties, cependant la conviction de tous les contemporains ne laisse aucun doute sur ses rapports intimes avec le roi. Une lettre de Bourdaloue qui nous est parvenue, montre qu'il en avait connaissance : *Quand il vous arrivera*, écrit-il, *de vous coucher devant la personne que vous me marquez, ne vous dispensez point pour cela de faire à Dieu une prière courte avant de vous mettre au lit. Cette régularité l'édifiera, et pourra lui être d'une bonne instruction.* (*Lettres de Mme de Maintenon*, t. III, p. 249.) Si Mme de Maintenon n'eût pas été attachée au roi par un lien légitime, de pareils rapports ne se fussent pas établis. Ses confidences intimes ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

l'Europe avait ployé devant lui, et son orgueil royal ne pouvait supporter la pensée d'une résistance quelconque à ses volontés.

Continuation de la persécution exercée contre les Protestants.

Pendant la longue et terrible guerre qu'il avait soutenue, le roi n'avait pas cessé un seul instant de poursuivre avec un cruel acharnement les malheureux qui adoraient Dieu d'une autre manière que lui. Il avait défendu par une loi la présence de plus de douze parents ou amis à la noce ou au baptême d'un protestant [1]; il avait permis que les maisons de propagande catholique se fermassent devant un père et une mère demandant à voir leur enfant, sous prétexte que « ces maisons ne recevaient aucune fille de la religion prétendue réformée, qu'elle n'eût préalablement fait paraître un véritable désir de sa conversion et n'eût atteint l'âge de douze ans accomplis ; » et que l'insistance des pères et mères à s'assurer que leur fille s'y est retirée volontairement, « ne pouvait passer que pour un artifice dont ils désireraient se servir pour ébranler la résolution de leur enfant [2]. » Heureux « des grands succès qu'il avait plu à Dieu de donner aux excitations spirituelles et autres moyens raisonnables » qu'il avait employés pour la conversion de ses sujets et pour seconder « les mouvements que Dieu donnait au grand nombre de sesdits sujets, » le roi se hâta, dès 1681, de déroger à sa déclaration de février 1669. Le 17 juin, il en publia une autre, où, considérant que les enfants protestants « auraient été, en quelque façon, exclus de se con-

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, 9 novembre 1670, t. XVIII, p. 124.

[2] *Ibidem*, 28 août 1676, t. XIX, p. 163.

vertir à la religion catholique apostolique et romaine depuis l'âge de sept ans, auquel ils sont capables de raison et de choix dans une matière aussi importante que celle de leur salut, » il ajoutait : « Voulons et nous plaît que nosdits sujets de la religion prétendue réformée, tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, sans que leurs pères et mères et autres parents puissent donner aucun empêchement; » et voulons que lesdits enfants, qui se seront convertis, puissent, à leur choix, après leur conversion, retourner dans la maison de leurs pères et mères, ou leur demander une pension. » Les enfants élevés à l'étranger devaient rentrer en France, sous peine d'amendes très-fortes imposées aux parents, et un jeune protestant ne pouvait sortir du royaume avant l'âge de seize ans [1]. Aux curés qui se rendaient au chevet des malades pour les inviter à se convertir, on avait, à la suite de vives réclamations, substitué les juges, les syndics ou les marguilliers des paroisses [2]; on avait généralisé l'édit qui ordonnait de n'enseigner dans les écoles protestantes que la lecture, l'écriture et l'arithmétique, et enjoint aux maîtres d'écoles catholiques de ne pas donner une instruction plus étendue aux enfants des religionnaires; enfin on n'avait plus permis qu'une école et un maître protestant dans les lieux où la religion prétendue réformée était tolérée [3]. Les

Édit qui permet aux enfants protestants de se convertir à l'âge de sept ans.

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, 17 juin 1681, t. XIX, p. 270.
[2] *Ibidem*, 19 novembre 1680, 7 avril 1681, t. XIX, p. 256, 265.
[3] *Ibidem*, 9 novembre 1670, t. XVIII, p. 424; 4 décembre 1671, p. 442

mariages entre les Catholiques et les Protestants furent interdits ; et la loi qui déclara les enfants nés de pareilles unions, illégitimes et incapables de succéder à leurs pères et mères, fut enregistrée mois pour mois une année avant les lettres de légitimation des enfants naturels du roi, publiées du vivant de la reine[1]. Si l'on ajoute à ces lois, destinées à blesser les Protestants dans leurs plus chères affections, celles qui leur interdisaient de solliciter leurs domestiques à changer de religion, et de suborner — c'était le mot reçu — des catholiques, soit par argent, mariage ou « menaces de ne pas les employer à gagner leur vie[2] ; » si l'on y ajoute la suppression successive de toutes les garanties d'une justice impartiale, comme l'abolition des chambres mi-parties, c'est-à-dire des chambres composées de conseillers protestants et de conseillers catholiques, sous prétexte que, depuis cinquante ans, il n'était point survenu de nouveaux troubles « causés par ladite religion, et que par ce long temps, les animosités qui pouvaient être entre les sujets du roi de l'une et de l'autre religion étaient éteintes ; » si l'on rappelle l'interdiction aux seigneurs haut-justiciers d'établir des officiers qui ne fussent pas catholiques[3], on restera convaincu que rien n'avait été épargné pour porter la désolation au sein des familles protestantes.

Dans le même moment, les parlements rivalisant

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*. L'édit est de novembre 1680, les lettres de légitimation de novembre 1681, t. XIX, p. 257, 368.

[2] *Ibidem*, 16 février 1671, t. XVIII, p. 426 ; 23 juillet 1677, t. XIX, p. 174.

[3] *Ibidem*, t. XVIII, janvier 1669, p. 199 ; voir la note mise au bas de la page, t. XIX, juillet 1679, 6 novembre 1679, p. 205, 220.

de zèle avec le roi, soit par bassesse, soit par fanatisme, défendaient aux maîtres brodeurs de la religion réformée de faire des apprentis; fixaient le nombre des avocats protestants qui pourraient exercer leur profession, soit auprès d'eux, soit auprès des juges inférieurs; destituaient les officiers de justice subalternes non catholiques; ordonnaient aux greffiers, notaires, procureurs et sergents de la religion réformée, dans les justices des seigneurs haut-justiciers, de se défaire de leurs charges [1]. Et le roi, afin de fortifier par une épuration ces bons sentiments dans la magistrature, donnait force de lois à ces arrêts, en fixant un délai de six mois pour leur complète exécution [2], et défendait aux juges d'appeler des avocats religionnaires pour assesseurs ou opinants dans les procès [3].

Intolérance des parlements à l'égard des Protestants.

Les receveurs généraux des finances ne furent plus libres d'employer des protestants comme commis ou huissiers. Défense fut faite aux accoucheurs et aux sages-femmes religionnaires d'exercer leur art, sous prétexte, d'abord, qu'ils ne « croyaient pas le baptême absolument nécessaire et ne pouvaient pas d'ailleurs ondoyer les enfants, parce qu'il n'est libre qu'aux ministres de baptiser, et même dans les temples, » d'où il résultait que des enfants protestants mouraient souvent sans baptême à cause de l'absence du ministre; sous prétexte, ensuite, que

Les accoucheurs et les sages-femmes protestants ne peuvent plus exercer leur art, et les sages-femmes catholiques ont le droit d'ondoyer les enfants des religionnaires.

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, 16 juillet 1669, t. XVIII, p. 211; 3 décembre 1674, 23 août 1680, t. XIX, p. 151, 252; 2 décembre 1680, t. XIX, p. 258.

[2] *Ibidem*, 21 juin 1681, 9 mars 1682, 29 septembre 1682, 18 avril 1682, t. XIX, p. 273, 388, 408.

[3] *Ibidem*, 15 juin 1682, p. 390.

« lorsque lesdits sont employés à l'accouchement des femmes catholiques, quand ils connaissent qu'elles sont en danger de la vie, comme ils n'ont pas de confiance aux sacrements, ils ne les avertissent pas de l'état où elles se trouvent. » Le parlement de Rouen, partageant aussitôt les scrupules du roi, compléta cette dernière déclaration en autorisant les sages-femmes catholiques à ondoyer les enfants des religionnaires [1]; et un arrêt du conseil, poursuivant les Protestants jusque dans les fonctions les plus humbles, déclara que les catholiques qui voudraient se charger de la fourniture des chevaux de louage dans les villes et bourgs du royaume seraient préférés aux protestants [2].

Nouvelles lois oppressives rendues contre les Protestants.

L'exercice de la religion protestante devenait de plus en plus difficile. Un ministre ne pouvait plus prêcher ni demeurer hors du lieu fixé pour sa résidence; il n'osait plus publier un livre sans la permission des magistrats, ni entrer de jour ou de nuit dans les maisons pour exercer les fonctions de son ministère, sous peine de punition corporelle. Il était, à chaque instant, menacé de voir invoquer contre lui, par le fanatisme ou la friponnerie, les lois qui interdisaient aux Catholiques de se convertir et aux ministres de recevoir leur abjuration, ou celles qui défendaient d'empêcher, par menaces ou voies de fait, les religionnaires de rentrer dans le catholicisme [3]. Le prêche était interdit, dans les lieux où la

[1] *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, 17 août 1680, p. 252; 20 février 1680, p. 231; 22 avril 1681, p. 267.

[2] *Ibidem*, t. XIX, 9 mars 1682, p. 379.

[3] *Ibidem*, t. XIX, 6 novembre 1674; t. XVIII, 9 novembre 1670, p. 424; t. XIX, 19 avril 1681, p. 266; juin 1680, p. 250.

religion protestante était permise, les jours où les évêques ou archevêques faisaient leurs visites en personne [1]. Des commissaires royaux furent chargés de prendre connaissance des impôts prélevés par les Protestants sur eux-mêmes depuis 1670, et d'en rechercher l'emploi ; puis des arrêts, rendus sous toutes sortes de prétextes, ordonnèrent la démolition des temples ou chassèrent les habitants protestants d'une ville, parce que le petit nombre des familles qui y étaient établies se réunissait en assemblée secrète, à ce qu'affirme l'arrêt qui les expulsa de Dijon [2].

Avantages offerts aux protestants convertis.

La loi, si sévère pour les hommes sincèrement religieux, devenait douce et facile pour les convictions chancelantes. Le protestant converti avait trois ans pour acquitter ses dettes, à la seule condition d'en servir l'intérêt, et était, pendant deux ans, exempté du logement des gens de guerre et des contributions et aides prélevées à leur occasion [3]. Mais si, après avoir cédé à ces tentations ou à la promesse d'une pension sur la caisse des économats, ou bien encore aux obsessions qui l'avaient assiégé dans une maladie, le nouveau converti venait à se repentir, à déplorer sa faiblesse ou sa corruption, et à en demander pardon à Dieu, il tombait immédiatement sous le coup de la loi, qui lui disait : Comme relaps, je te condamne à l'amende honorable, je te bannis à perpétuité et je

Lois punissant les Protestants revenant à leur religion.

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, 31 juillet 1679, t. XIX, p. 204.

[2] *Ibidem*, t. XIX, 18 novembre 1680, p. 256; 13 mars 1679, p. 187; 6 juillet 1682, p. 393; 31 août 1682, p. 408; 7 septembre 1682, p. 408; 29 juin 1682, p. 392. — *France protestante* de MM. Haag, voir les pièces justificatives n° LXXXVIII.

[3] *Ibidem*, t. XIX, 18 novembre 1680; 11 avril 1681, p. 266.

confisque tous tes biens. Tu n'as plus le droit d'entrer dans un temple; car ton abjuration, signée de ta main ou attestée par témoins, a été transmise par l'évêque au procureur du roi, signifiée au ministre et notifiée au consistoire, qui seraient interdits s'ils t'y recevaient [1].

Lois punissant le protestant qui veut fuir sa patrie.

Réduit au désespoir, le protestant voulait-il fuir une terre inhospitalière, il ne pouvait sortir du royaume qu'en abandonnant tout ce qu'il possédait; car une déclaration du mois d'août 1669 portait confiscation de corps et de biens contre tout français qui s'établissait à l'étranger [2]; et la vente des biens d'un protestant, faite moins d'une année avant sa retraite, était annulée par la confiscation [3].

Violences exercées par les Catholiques contre les Protestants.

Ces lois successives, en livrant les Protestants sans défense à la merci des Catholiques, en manifestant les pensées et les désirs du roi, excitèrent une grande fermentation dans le royaume. La multitude insultait les protestants à Grenoble, forçait leur temple et y brûlait la Bible. Elle envahissait le temple d'Aouste en Dauphiné pendant la nuit, jetait à l'eau les bancs, la chaire et la Bible. Le même jour, le temple de Houdan était livré aux flammes par le peuple ameuté, qui renversait les seaux des personnes accourues pour éteindre l'incendie. A Saintes et à Laferté-Vidame, on brisait les bancs et les portes du temple et on en détruisait le toit. La populace insultait à Vendôme un ministre qui allait consoler un mourant; et, dans

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, 13 mars 1676, p. 184; 10 octobre 1679, p. 218; 8 juin 1682, p. 389.

[2] Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 3e partie, pièces n° XXXI.

[3] *Recueil des anc. lois*, etc., t. XIX, 14 juillet 1682, p. 395.

tout le Poitou, on menaçait les Réformés et leurs pasteurs, on les emprisonnait pour exciter une sédition et provoquer ainsi des conversions. Un arrêt du Conseil, rendu sur les plaintes du marquis de Ruvigny, ordonna, le 19 mai, une punition exemplaire de ces violences [1] ; mais, le 4 juillet, sous prétexte que des ministres, s'appuyant sur cet arrêt, « avaient été si osés que de prêcher publiquement dans leurs chaires que S. M. désavouait les exhortations qui avaient été faites de sa part au peuple, d'embrasser la religion catholique apostolique et romaine, » et qu'ils abusaient ainsi de la bonté du roi, on ordonna des poursuites contre les ministres [2].

Partialité du roi. Ses injustices. envers les Protestants.

Comment, en effet, un arrêt du Conseil aurait-il pu prescrire l'exécution des lois, quand le roi était décidé à violer toutes les lois? Cette année même (18 mars 1681), Louvois, envoyant dans le Poitou un régiment de cavalerie, écrivait : « S. M. trouvera bon que le plus grand nombre des cavaliers et des officiers soient logés chez les Protestants; mais elle n'estime qu'il les y faille loger tous... Si, suivant une répartition juste, les religionnaires en devaient porter dix, vous pourrez leur en donner vingt. » Puis, il ajoutait, afin de pouvoir démentir au besoin les actes odieux qu'il prévoyait : Que vos ordres soient donnés de bouche par vous ou vos subdélégués aux maires et aux échevins, sans faire connaître que S. M. désire par là « violenter les Huguenots à se convertir [3]. » M. de Marillac, com-

Commencement des dragonnades dans le Poitou.

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 268, 19 mai 1681.
[2] *Ibidem*, t. XIX, 4 juillet 1681, p. 273.
[3] Rulhières, *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, 1re partie, p. 201, 205.

prenant, par ces ordres, que le roi était décidé à extirper le protestantisme à tout prix, sortit immédiatement de sa modération ordinaire, et, déclarant que le roi ne voulait plus avoir que des sujets orthodoxes, il répartit les tailles et les dragons de manière à faire comprendre la vraie religion. Si un village devait un arriéré de tailles, Marillac réduisait de moitié la dette des Catholiques, et déchargeait pour deux ans, d'après l'édit de 1671, les nouveaux convertis de cet impôt; ce qui rejetait par le fait la charge sur les hérétiques, le roi ne devant rien perdre de ses revenus. Si la paroisse n'avait pas de tailles arriérées, l'intendant exigeait l'impôt par anticipation [1].

Tout le monde veut convertir des protestants à la religion catholique.

Une fièvre de conversion s'était emparée de la cour. L'entraînement était général; et, soit conviction, soit bassesse, soit ces deux sentiments réunis, ce qui se voit souvent, les courtisans les plus vicieux marchaient pleins d'ardeur à cette espèce de croisade. Mme de Maintenon, exaltée par tout ce qu'elle entendait, sortit elle-même de sa réserve habituelle; et sa curieuse correspondance porte les traces des luttes, des indécisions, des découragements de son esprit. Le sentiment religieux, l'amour et l'admiration qu'elle ressent pour le roi, ses affections de famille y sont continuellement aux prises avec sa haute raison. « Le roi commence à penser sérieusement à son salut et à celui de ses sujets, écrit-elle. Si Dieu nous le conserve, il n'y aura plus qu'une religion dans son royaume [2]. M. de Vaux est converti, dit-elle avec joie

Conduite de Mme de Maintenon opposée à sa réserve ordinaire.

[1] Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 2e partie, p. 472, 473. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 266.

[2] *Lettres de Mme de Maintenon*, 6 août 1681, t. II, p. 100.

à son frère. Poignette est bonne catholique, M. de Marmande l'est aussi, M. de Souché fit son abjuration il y a deux jours, il y a longtemps que le petit Murçai est catholique.... J'aurai dans peu de jours Mlles de Sainte-Hermine, de Caumont, de Murçai, j'espère que je n'en manquerai pas une. » Puis elle ajoute, en invoquant, à la fois, ses affections de famille et la loi infâme qui permettait la prétendue conversion des enfants : « Mais j'aime Minette[1] ; si vous pouviez me l'envoyer, je la convertirais aussi ; il n'y a plus d'autre moyen que la violence. On sera si affligé dans la famille de Murçai qu'on ne me confiera plus personne ; il faudrait donc que vous obtinssiez d'elle de m'écrire qu'elle veut être catholique[2]. » L'enlèvement de cette enfant, pendant l'absence de son père, le marquis de Villette, alors occupé sur mer, fut un cruel chagrin pour ce brave marin. Aussi, Mme de Maintenon, touchée de la peine qu'il éprouve, cherche-t-elle à accorder son désir d'être utile à un parent avec une sorte de remords instinctif des moyens qu'elle emploie. Elle s'efforce de s'excuser en termes tendres et affectueux, et d'amener en même temps M. de Villette à se convertir. Amitié, ambition, respect pour le roi, elle en appelle tour à tour à tous les sentiments. « Si Dieu conserve le roi, lui écrit-elle, il n'y aura pas un huguenot dans vingt ans..... Tout ce que vous montrez d'esprit, de bravoure, de prudence, augmente mon chagrin de vous voir et capable de tout et exclus de tout... Humiliez-vous devant Dieu ; convertissez-vous comme tant

[1] Depuis Mme de Mailly.
[2] *Lettres de Mme de Maintenon*, t. I, p. 179, 183, 184.

d'autres;... convertissez-vous sur mer, où vous ne serez soupçonné ni de faiblesse, ni de complaisance. Convertissez-vous comme il vous plaira; mais enfin convertissez-vous... Il est bien étonnant que ni l'exemple de tant de vos amis qui abjurent, ni votre respect pour le roi, ni votre amitié pour moi, ni les raisonnements de tant d'habiles théologiens, ni les conseils de votre ambition ne vous ébranlent pas... Sans doute, ajoute-t-elle, avec une douloureuse anxiété, on pousse trop loin l'aversion de votre religion; mais ne poussez-vous pas trop loin aussi les préventions de votre enfance [1] ? » M. de Villette succomba au mois de décembre 1685, quand sa religion fut complétement proscrite [2]. On peut juger de la sincérité de ses nouvelles convictions par les arguments employés pour le fléchir. Mme de Maintenon nous apprend, peu de temps après, le triste rôle que son apostasie lui réservait, en lui mandant : « Si vous manquez les conversions que vous entreprenez, on ne vous saura nul gré de la vôtre. »

Situation étrange des protestants convertis.

L'esprit en proie aux plus singulières contradictions, cette dame écrit : « Je crois qu'il ne demeurera de huguenots en Poitou que nos parents; il me paraît que tout le monde se convertit, bientôt il sera ridicule d'être de cette religion. » Puis elle ajoute dans la même lettre à son frère : « Vous ne sauriez mieux faire que d'acheter une terre en Poitou ou aux environs de Cognac. Elles vont s'y donner par suite de la fuite des Huguenots. » La même inconséquence se

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, t. I, p. 252, 256, 262, 265.

[2] *Histoire de Mme de Maintenon*, par M. de Noailles, in-8°, Paris, 1849, t. II, p. 480.

montre dans ses rapports avec ses proches. Elle mande à son confesseur : « J'ai un jeune gentilhomme de mes parents qui est huguenot..... il est opiniâtre. Venez lundi ou mardi ; il faudra au moins la journée entière pour le convertir ; » et après avoir traité si légèrement des croyances sérieuses, elle s'indigne contre Mme de Sainte-Hermine, qui n'a pas communié ou du moins que personne n'a vue le faire. Cédant ensuite à une sorte de réveil de sa conscience au milieu de l'anxiété de tous les esprits, elle s'écrie, quelques jours après, quand elle vient à parler de la fermeté du chevalier de Sainte-Hermine qu'elle déplore et de la tiédeur de la foi catholique de sa femme contre laquelle elle s'indigne : « L'état de ceux qui abjurent sans être persuadés est infâme [1]. » Déplorables aberrations, qui montrent chez un esprit ordinairement sage et modéré le trouble moral auquel était livré tout un grand peuple !

Conduite des évêques dans l'œuvre des conversions.

L'entraînement, en effet, était général. C'était un combat, une guerre où, comme cela arrive toujours, la violence engendrait la violence, où les passions soulevées confondaient, sans s'en rendre compte, le but que l'on poursuivait et les moyens mis en usage pour y atteindre. On entendait des évêques, des cardinaux parler de faciliter les conversions par des menaces d'exil, des pensions, des brevets de régiments. « Voyez, écrit le cardinal de Bonsy à M. de Noailles, en parlant d'un M. d'Arennes, si vous jugez à propos qu'il aille à la cour se faire connaître, où il pourrait faire son abjuration ; car

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 19 mai 1681, t. I, p. 171 ; 20 décembre 1679, t. II, p. 56.

ceux de cette religion prétendent que, quand ils ont fait ce pas, on les néglige un peu [1]. » — « Vous avez obtenu une pension de six cents livres à Mlle de Nancrest, qui se fit catholique l'hiver passé. Maintenant, Monsieur, son aînée est en estat de faire son abjuration ; mais, comme elle souhaiterait une pareille pension, je m'adresse à vous, » écrivait l'évêque de Montpellier [2]. L'évêque de Mirepoix propose de convertir le le vicomte Loran [Léran] en lui faisant écrire par le roi une lettre « meslée d'honnestetés et de menaces, » et il ajoute qu'il ne serait pas hors de propos que M. de Noailles lui écrivît de son côté pour augmenter sa peur, surtout à l'égard de son fils aîné « dont ce père est idolâtre. » Puis, s'offrant lui-même pour remplir le rôle de missionnaire, il fait observer au duc que ceux qui frappent font plus d'effet que ceux qui parlent [3]. Le désir d'abattre les temples et de tourmenter les ministres poussait les évêques aux actes les plus odieux : « Il ne faut pas négliger de punir les fautes de ceux qui sont des consistoires, écrit l'évêque de Lodève. J'en ai eu encore deux familles complètes depuis peu de jours, sur un procez au sujet d'un enfant rebatisé au temple ; la sage-femme catholique l'ayant batisé dans sa naissance, le croyant prêt à mourir, je n'ay

[1] *Lettres du cardinal de Bonsy*, 23, 26 janvier, 26 mars 1683, 7 janvier 1685, publiées dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, et reproduites dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, n°s 3 et 4, août et septembre 1852, p. 114. Elles sont adressées au duc de Noailles, commandant du Languedoc, et extraites de ses papiers de famille, conservés à la Bibliothèque du Louvre.

[2] *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, n°s 5 et 6, octobre et novembre 1852, p. 166. Extraits des papiers de Noailles, 22 mai 1685.

[3] *Ibidem*, p. 167, 22 août 1685.

pu prouver encore que le ministre eût su ce premier baptesme [1]. » — « Je vous demande, écrit de son côté l'évêque de Valence, la démolition du temple de la Bastie de Crussol, de la part de Dieu, pour le bien du service du roi, pour l'intérêt de la justice. Ce temple se trouve si fatalement situé qu'il fait lui seul rétablir et subsister tous les temples qui ont été démolis par vos ordres; et vous rendez l'exercice à tous les lieux qui en ont esté privés, d'une manière qui leur est aussi commode que s'ils estaient encore tous subsistants. Le peuple de la Bastie a été le premier rebelle aux édits du roy, et mon diocèse ayant esté sans doupte le plus criminel, se trouve le moins puni, n'ayant veu que la destruction de deux temples dans l'espace de douze lieux (lieues) au lieu que celui de Viviers en a veu tomber sept en trois lieux (lieues) de pays [2]. »

Conseils de cabinet tenus à Versailles sur les affaires relatives aux conversions des Protestants.

Pendant cette persécution provoquée et exercée par le gouvernement contre une partie de la nation, les conférences se multipliaient à Versailles. On y appelait Châteauneuf, Le Tellier, Louvois; et, dans ces réunions à huis clos, tenues sous les yeux du roi, que l'on appelle des conseils de cabinet, et qu'un certain public regarde comme de sérieuses garanties contre les abus du pouvoir absolu, on discutait la situation des Protestants, d'après les nouvelles qui arrivaient des différentes provinces. Châteauneuf concluait à l'emploi de moyens prompts et violents, qui ne pouvaient pas convenir, observe Mme de Main-

[1] *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, n°s 5 et 6, octobre et novembre 1852, p. 166, 29 juillet 1684.

[2] *Ibidem*. Extraits des papiers de Noailles, 30 octobre 1683, p. 168.

tenon; car il faut convertir et non persécuter. Louvois, plus habile à pénétrer la pensée secrète de son maître, contredisait Châteauneuf, et l'on entendait l'inventeur des dragonnades, à la veille de les recommencer sur toute la surface du royaume, parler de douceur, exhorter à la modération, recommander de ne rien précipiter; ce qui étonnait Mme de Maintenon et lui paraissait peu d'accord avec le caractère de ce ministre et son empressement de voir finir les choses. Quant au roi, « prêt à faire tout ce qui serait le plus utile au bien de la religion[1], » il était comme les hommes qui ont une pensée arrêtée et n'ignorent pas que rien ne peut s'opposer à leur volonté. Il cherchait, non des conseillers, mais des approbateurs, et il aimait qu'on voilât ses desseins réels sous des formes propres à éloigner de son esprit des tableaux qui l'eussent blessé[2]. C'était dans ces conseils, où la contradiction ne pouvait pas se produire; où les documents, souvent menteurs et contradictoires des intendants et des parlements[3], ne pouvaient pas se discuter; où le monarque n'admettait que des favoris, des hommes

[1] *Lettres de Mme de Maintenon à Mme de Saint-Géran*, 13 août 1684, t. II, p. 108.

[2] Voir dans Burnet, *Histoire de mon temps*, collect. de M. Guizot, t. IV, p. 85, l'entretien de Ruvigny, alors député des Églises réformées de France, avec Louis XIV. Le roi écouta Ruvigny avec attention, sans faire aucune objection, ce qui laissa à Ruvigny la pensée qu'il ne faisait aucune impression sur lui; puis, quand il eut achevé, Louis XIV lui dit qu'il prenait en bonne part la liberté avec laquelle il s'était exprimé; qu'il ne disconvenait pas d'une partie des inconvénients qu'il lui avait exposés, *sauf la nécessité de répandre du sang;* mais que, du reste, il croyait obéir à un devoir sacré en faisant tout pour convertir ses sujets égarés, et extirper l'hérésie du milieu d'eux; que, fallût-il, pour y parvenir, que sa main droite coupât sa main gauche, il le ferait sans balancer.

[3] L'intendant du Béarn avouait qu'en 1684, « il y avait encore la moitié des habitants qui étaient de la religion prétendue réformée, » tandis que,

qui ne devaient être que le reflet de ses sentiments, les exécuteurs de sa volonté; c'était dans de pareilles réunions que se décidaient les mesures destinées à atteindre les citoyens dans leur fortune, dans leurs affections de famille, dans leur liberté.

Conseils de conscience. Celui de 1684 décide que le roi n'est lié ni par ses engagements personnels, ni par ceux de ses prédécesseurs envers les Protestants.

A côté de ces conseils politiques, il y en avait d'autres, les conseils de conscience, où des jurisconsultes et des ecclésiastiques discutaient devant le roi les titres primordiaux des priviléges des Huguenots, et lui démontraient que ces priviléges étaient nés de l'injustice et de la violence. Toutes les infractions aux ordonnances qui parsemaient d'écueils la vie d'un protestant français, étaient vivement présentées à Louis XIV comme des raisons suffisantes pour priver les Huguenots de toute existence légale. Les jurisconsultes et les théologiens fouillaient à l'envi dans l'arsenal des lois anciennes et modernes et dans les écrits des Pères, discutaient la valeur des mots perpétuel et irrévocable, mis en tête de l'Édit de Nantes, et se demandaient, en épluchant les textes, si le roi était tenu de respecter soit les engagements de ses prédécesseurs, soit les siens propres. Puis, comme cela arrive toujours quand on cherche des raisons pour colorer une entreprise arrêtée d'avance, ils concluaient que les lois et les textes sacrés s'accordaient non-seulement à donner plein pouvoir au monarque de faire ce qu'il projetait, mais à le lui ordonner. Dès 1684, la légalité de la révocation de l'Édit de Nantes fut décidée dans un semblable conseil, où avaient été admis deux théologiens et deux jurisconsultes. Cette révocation, dit-on à Louis XIV, était

selon le cahier du parlement de Navarre, la proportion des Catholiques aux Protestants était de 100 à 1. *Archives générales* K. 1264.

Suite des lois rendues contre les Protestants.

demandée par la religion et le bien de ses peuples[1]. Les lois, du reste, succédaient aux lois. Sous prétexte que plusieurs convertis oubliaient leurs devoirs paternels « et la reconnaissance qu'ils devaient à Dieu des grâces qu'ils avaient reçues par la connaissance des erreurs dans lesquelles ils étaient engagés, » on décida que leurs enfants seraient élevés dans la religion catholique, et l'on défendit aux ministres de les admettre dans les temples sous peine de bannissement, de confiscation de leurs biens et d'interdiction de l'église où la contravention aurait eu lieu. Les enfants des religionnaires nés de mères catholiques ne purent plus avoir pour tuteurs que des catholiques ; et comme le roi avait appris que des subrogés-tuteurs et des curateurs abusaient de leur autorité sur leurs pupilles « pour les détourner des bons desseins qu'ils témoignaient avoir de se convertir à la religion catholique.... et que quelques-uns desdits enfants (qui pouvaient avoir sept ans d'après l'édit du 17 juin 1681) n'ayant pas laissé, nonobstant ces chagrins, d'abjurer une religion où ils étaient persuadés de ne pouvoir faire leur salut, » il crut devoir les protéger en déclarant que les enfants de pères et mères réformés n'auraient que des tuteurs catholiques. On ôta aux religionnaires leurs cimetières dans tous les endroits où l'exercice de leur religion était interdit, sauf à eux à s'en pourvoir dans les lieux où elle était encore tolérée[2] ; et comme les temples restés debout étaient relégués

[1] *Vie de Mme de Maintenon*, t. II, p. 396, M. de Noailles cite *Vie du Dauphin, père de Louis XVI*, par l'abbé Proyart, t. II, n° 98, manuscrit du duc de Bourgogne.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 429, 17 juin 1683 ; — 12 juillet 1685, p. 521 ; — 4 août 1685, p. 523 ; — 9 juillet 1685, p. 517.

dans des endroits écartés, une loi, pour empêcher l'érection des écoles protestantes à portée des populations, ordonna qu'elles seraient établies le plus près possible des temples. Les pères ou les tuteurs qui permettaient le mariage de leurs enfants ou de leurs pupilles à l'étranger étaient condamnés aux galères perpétuelles; leurs femmes étaient bannies, et les biens des uns et des autres confisqués. Enfin le roi, informé que des particuliers s'ingéraient, « sous prétexte de charité, de recevoir dans leurs maisons des malades de la religion prétendue réformée, et étant dans l'intention que lesdits de la religion prétendue réformée soient reçus dans les hôpitaux..... et que ceux qui voudraient se convertir puissent éviter le danger dans lequel ils se trouveraient de ne pouvoir le faire, défendit à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de retirer dans leurs maisons aucuns malades de ladite religion prétendue réformée, sous prétexte de charité [1]. »

Les malheureux Protestants, poursuivis dans leurs affections de famille, virent, pendant l'année 1685, la législation continuer à rendre de plus en plus difficile l'exercice de leur religion. Le clergé catholique ayant représenté au roi qu'un des moyens employés avec succès par les ministres protestants pour retenir leurs troupeaux dans l'hérésie, était de donner par leurs impostures une fausse idée de la religion catholique, et l'ayant en même temps supplié d'empêcher un si grand mal, le roi se hâta de déclarer qu'il suffisait à des ministres d'une religion tolérée d'en

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, 11 juin 1683, p. 412; — 16 juin 1685, p. 510; — 4 septembre 1684, p. 460.

enseigner les dogmes, sans s'élever par des disputes contre la véritable religion, et il défendit en conséquence de prêcher ou de composer aucun livre contre la foi et la doctrine de la religion catholique [1]. Les Protestants avaient ordre de laisser dans leurs temples des places vacantes pour les Catholiques, « parce qu'il était utile que des gens savants entendissent ce que diraient les ministres, afin non-seulement de les pouvoir réfuter, en cas de besoin, mais aussi de les empêcher, par leur présence, d'avancer aucune chose contraire au respect de la religion catholique. » Mais il leur fut défendu, sous peine de démolition du temple, d'y laisser entrer un protestant non domicilié dans le bailliage ou la sénéchaussée depuis au moins une année [2].

Les Protestants furent successivement expulsés des fonctions de conseillers secrétaires du roi, ainsi que des professions d'imprimeurs, libraires, clercs, huissiers et avocats, fermiers ou cautions des fermiers de biens ecclésiastiques, chirurgiens, apothicaires, épiciers, experts.

Les veuves d'officiers de la maison du roi et des maisons royales, faisant profession de la religion réformée, furent déclarées déchues des priviléges attribués aux charges que leurs maris avaient possédées, et dépouillées de la noblesse. La loi qui substitua la peine des galères à la peine de mort, décrétée par l'édit de 1669 contre les Français qui tenteraient de passer à l'étranger, fut immédiatement suivie de

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 527, août 1685.

[2] *Ibidem*, t. XIX, p. 428, 22 mai 1683, p. 514; — 5 juillet 1685, p 440, 458, 480, 516, 519, 521, 529.

la déclaration qui donnait la moitié des biens des protestants fugitifs à ceux qui dénonçaient leur fuite[1].

A la violence s'associait la corruption. Louis XIV avait destiné les revenus des évêchés vacants et autres bénéfices ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'il en eût disposé en faveur d'autres titulaires, à l'achat des consciences des Huguenots. Ce droit, appelé de régale, lui fut si vivement contesté par le pape que, dans son irritation, il convoqua une assemblée du clergé de France pour combattre les prétentions du père des fidèles.

Affaire de la régale. Opposition du pape.

Cette assemblée, réunie au commencement de 1681, s'occupa de poser des bornes à la puissance pontificale, et rédigea en conséquence les quatre propositions connues sous le nom de « libertés de l'Église gallicane. » La première réduit l'autorité du pape à la décision des questions qui touchent au salut, et lui refuse tout pouvoir sur les choses temporelles, notamment le droit de déposer les rois et de délier leurs sujets du serment de fidélité. La seconde déclare que la puissance des successeurs de saint Pierre ne va pas jusqu'à déroger aux décisions du concile de Constance sur l'autorité des conciles généraux. La troisième pose comme limite au pouvoir spirituel du pape les canons et les règles et usages des différentes Églises, entre autres de l'Église gallicane. La quatrième enfin proclame que, quoique le pape soit appelé à résoudre toutes les questions de foi, ses décisions ne sont définitives que lorsque le consentement de l'Église entière les a sanctionnées[2].

Assemblée du clergé en 1681. Adoption des quatre propositions connues sous le nom de *Libertés gallicanes.*

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 510, 524.
[2] *Ibidem*, t. XIX, mars 1682, p. 384.

Le clergé pousse à la persécution contre les Protestants.

Le clergé, inquiet de l'acte d'opposition qu'il venait de se permettre contre Rome, espéra se faire pardonner son audace, en excitant une persécution qui devait être agréable au pape. Il fit donc suivre la présentation des quatre propositions à Louis XIV d'un panégyrique d'Innocent XI, où, après avoir affirmé que les abus que l'on avait pu reprocher à la discipline ecclésiastique n'existaient plus, il ajoutait que le moment était venu de ramener les brebis égarées à la communion romaine.

Louis répondit aux instances de son clergé par une circulaire adressée aux évêques et aux intendants, où, parlant de son désir de voir tous ses sujets dans la voie de la vérité, « il recommanda sur toutes choses de ménager avec douceur les esprits de ceux de ladite religion (réformée), et de ne plus se servir que de la force des raisons pour les ramener à la connaissance de la vérité, sans rien faire contre les édits et déclarations en vertu desquels l'exercice de leur religion était toléré dans le royaume [1]. »

Écrite une année après celle de Louvois sur les dragonnades du Poitou, que l'on avait été obligé de suspendre à cause des faits odieux signalés par l'opinion publique, et pendant la promulgation des lois que nous avons analysées, cette lettre montre l'usage qu'un gouvernement sans contrôle peut faire de la publicité, et le peu de créance que méritent ses affirmations.

Assemblée des Protestants en

Presque tous les temples du Dauphiné et du Vivarais étant déjà détruits, les Réformés, pour ne pas

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, 10 juillet 1682, p. 393.

rester sans culte public, furent obligés d'enfreindre l'arrêt qui leur défendait de se réunir hors de leurs églises[1]; ils se donnèrent rendez-vous en plein champ. Ce fut dans ces circonstances qu'ils s'entendirent pour nommer six directeurs chargés de trouver les moyens de sauver leur religion. Ces directeurs, traitant en légistes la question qu'on leur soumettait, déclarèrent l'Édit de Nantes un traité bilatéral, engageant les Catholiques comme les Protestants, et proposèrent l'héroïque résolution de reprendre partout et le même jour, le 27 juin 1683, l'exercice public du culte réformé, sans désordre, mais aussi sans mystère. Un parti aussi énergique était au-dessus du courage de la plupart des Protestants; ceux des grandes villes et de la cour le blâmèrent unanimement. Ce projet, du reste, était insensé; sous un gouvernement concentré dans la volonté d'un seul homme, où il n'y avait ni droit, ni loi, une faible minorité ne pouvait faire surgir une révolution triomphante. Les Huguenots devaient donc ouvrir les pages d'un nouveau martyrologe.

plein champ. Résolution qu'ils prennent relativement à l'exercice de leur culte.

Cependant, après de longues discussions et en dépit de puissantes résistances, les Réformés, au nombre de plus de trois mille, tinrent, le 11 juillet 1683, une première assemblée près de Saint-Hippolyte en Languedoc; ceux du Vivarais s'assemblèrent au désert, le 18 juillet; et ceux du Dauphiné, le 22. Les Catholiques prirent les armes et marchèrent contre ces réunions, sous la conduite d'un conseiller du parlement de Grenoble, nommé Chateaudouble, qui fut repoussé avec perte dans une de ses attaques. Dès que

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, 30 août 1682, p 408.

les Protestants se furent dispersés, on en arrêta trente-deux qu'on enferma dans les prisons de Valence.

A cette nouvelle, les Protestants s'attroupent pour les délivrer. Deux fois l'évêque de Valence les décide à se séparer, sous la promesse d'obtenir la grâce des détenus ; et quand, deux fois trompés, ils veulent revenir, les troupes assemblées par l'intendant se mettent à leur poursuite et les atteignent dans les environs de Bourdeaux. Cent cinquante hommes, conduits par un ministre, résistèrent pendant deux heures à l'attaque de trois régiments. Débusqués de derrière le mur de clôture qui les abritait, ils se réfugièrent dans une bergerie; mais ils n'étaient plus que vingt. Le combat recommença. La cabane fut incendiée, et le chant des psaumes, mêlé aux coups de feu, ne cessa que lorsque les flammes eurent fait taire toutes les voix.

Des amnisties adroitement accordées vinrent de temps à autre calmer les esprits et permettre au gouvernement de prendre au piége une foule de malheureux. Ce fut à la suite d'une de ces promesses de pardon, toujours éludées, que l'on vit sur la place de Tournon, le 20 octobre 1684, le ministre Homel étendu sur la roue à l'âge de soixante-douze ans, et rompu vif au milieu d'une populace fanatique, qui, se riant de la douleur du vieillard, empêchait par ses applaudissements le bourreau de mettre fin à la fois à sa vie et à ses tortures [1].

Les dragonnades furent reprises en même temps

[1] Benoit, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 3e partie, p. 645 et suiv. — *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, 1re partie, p. 241. — *La France protestante*, par M. Haag, art. Brousson et Homel, t. III, p. 26.

par M. de Boufflers dans le Béarn, où il commandait un corps d'armée destiné à intimider l'Espagne, qui semblait vouloir, malgré la trève de Ratisbonne, conclure des arrangements avec l'Autriche.

Les dragonnades sont reprises dans le Béarn.

Dès son entrée dans le pays, Boufflers publia que le roi voulait que tous les Huguenots rentrassent dans le sein du catholicisme. Une population inquiète et agitée s'était réunie pour écouter la lecture de la proclamation, quand tout à coup les troupes, faisant cercle, l'enveloppent et la poussent dans une église où devait prêcher l'évêque de Lescars. Les portes fermées, le silence obtenu à coups de bâtons, toute la foule est obligée de s'agenouiller. L'évêque parcourt l'église, distribue ses bénédictions et donne l'absolution à ces néophytes d'un nouveau genre, qui sont avertis de ne jamais retourner à un prêche, sous peine d'être traités comme relaps. Les Huguenots fuyant devant les troupes depuis cette surprise, l'intendant Foucault, dans l'impossibilité de les réunir, se décida à loger chez eux des militaires. Ces soldats, chargés de prendre soin de la conscience de leurs hôtes, se livrèrent avec joie aux licences qu'on leur permettait. Ils se mirent à *chauffer*[1], tenailler et suspendre par les mains et les pieds les femmes et les hommes; ils leur soufflaient de la fumée de tabac dans le nez ; et, en se relayant, d'après le conseil de Foucault, ils empêchaient, par leurs cris et leurs jurements le sommeil de leurs victimes jusqu'à

[1] Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 3e partie, p. 833, 836. — Voir, dans l'article Migault de *la France protestante*, de MM. Haag, la manière dont on exposa la femme Migault, qui relevait de couches, à un foyer ardent; voir aussi les tortures infligées à Pineton de Chambrun, t. VII, p. 416; t. VIII, p. 246.

ce qu'elles succombassent à la fatigue. Une fois que les malheureux, désespérés, avaient promis ce qu'on voulait, les soldats les prenaient sous le bras, les conduisaient dans une église et allaient travailler au salut d'autres âmes.

Enthousiasme de Mme de Maintenon à la nouvelle des conversions.

Chaque jour, des dépêches annonçaient à Versailles la réussite de cette propagande à main armée. Mme de Maintenon écrivait : « Le roi se porte bien. Point de courriers qui ne lui apportent de grands sujets de joie, c'est-à-dire des nouvelles de conversions par milliers [1]. » Le Béarn se convertit tout entier sous la pression de Foucault et de ses dragons missionnaires, et des réjouissances publiques célébrèrent cet événement [2].

Requêtes des Religionnaires arrivant à Versailles. Le roi connaît la vérité.

Cependant les requêtes des Religionnaires arrivaient en foule à Versailles. Les Protestants en appelaient au roi ; ils cherchaient à lui faire connaître la vérité, et beaucoup d'entre eux s'écriaient au milieu de leurs larmes, à ce que rapporte l'historien Rulhière : « Non, la plus légère tentative pour renverser les statues élevées à Louis le Grand ne nous sera point imputée ; nous rendrons, au contraire, un juste hommage à sa mémoire [3]. » Singulière illusion ! Croire que le roi ignorait ces cruautés, quand il avait pesé dans son Conseil, une à une, toutes les douleurs qu'une créature humaine peut supporter ; quand il avait dis-

[1] *Lettres de Mme de Maintenon à l'abbé Gobelin*, 26 septembre 1684, t. II, p. 67.

[2] Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 3e partie, p. 834 et suiv. —La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 326.—Rulhière, *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, 1re partie, p. 291.

[3] *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, nouv. édit., 1788, in-8°, 1re partie, p. 259.

cuté, l'une après l'autre, toutes les lois qui étreignaient les Protestants ; quand les considérants de toutes ses déclarations portaient le cachet de la perfidie et montraient, à la honte des gouvernements absolus, jusqu'à quel point le vertige de la puissance peut entraîner et pervertir les hommes !

Généralisation des dragonnades.

On était trop avancé pour reculer ; car, suivant la douloureuse expression de regret arrachée plus tard à Mme de Maintenon, « on n'aimait point à revenir de si loin. » Aussi la généralisation des dragonnades répondit-elle aux plaintes des Protestants ; et l'armée, inoccupée à l'extérieur, fut employée tout entière à la grande entreprise du roi. A l'arrivée des soldats dans une ville, l'intendant ou son subdélégué assemblait les huguenots et leur déclarait que le roi ne voulait plus tolérer que la religion catholique ; que les hérétiques savaient bien que cette religion était la seule vraie, et que, s'ils hésitaient à rentrer dans l'Église, ce n'était que par point d'honneur et par suite des cabales de leurs ministres. Il leur annonçait ensuite qu'il fallait se conformer aux volontés royales, sous peine de subir les rigueurs qui les menaçaient ; puis il distribuait les soldats dans les maisons, sans leurs officiers qui auraient pu les contenir, avec permission de tout entreprendre pour réduire leurs hôtes, sauf de tuer et de violer.

On peut se faire une idée du désordre et des excès d'une soldatesque sans frein lâchée au milieu des manufactures et des riches magasins des commerçants protestants. Les soldats mettaient en pièces les meubles qu'ils ne pouvaient emporter, volaient tout ce qui était à leur convenance, faisaient coucher leurs chevaux

sur des draps de toile de Hollande, sur des ballots de coton, de laine ou de soie; et, quand ils avaient ainsi convaincu les hérétiques de la bonté du catholicisme, ils allaient continuer ailleurs leur œuvre de destruction [1]. Pendant ces orgies, les évêques et les généraux s'occupaient des grandes conversions, c'est-à-dire de celles des gentilshommes, qui n'étaient pas à l'abri des violences plus que leurs coreligionnaires placés dans d'humbles positions. Les barons de Mauzac, de Viçose et de Montbeton l'apprirent dans un rendez-vous chez le maréchal de Boufflers, où des laquais les firent agenouiller à l'improviste devant l'évêque de Nesmond, qui les réintégra à jamais dans le catholicisme, à leur grande surprise. Ce genre de conversion était, du reste, bien plus doux que celui qui fut employé à Bordeaux en faveur du frère du célèbre Bayle, pasteur au Carlat, mort dans un cachot du château Trompette, et d'une foule de malheureux descendus par des cordes dans des prisons appelées chausses-d'hypocras, où l'on ne pouvait se tenir ni debout, ni assis, ni couché. Ces néophytes en étaient extraits chaque jour pour se sentir inculquer les principes de la religion du roi par le fouet, le bâton ou l'estrapade [2].

Partout on rencontrait des gens en fuite errant

[1] Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, Delft, 1795, in-4°, t. III, 3e partie, p. 850 et suiv. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 313, 325, 327. — Limiers, *Abrégé chronologique de l'Histoire de France sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV*, Amsterdam, 1720, 2 vol. in-8°, t. II, p. 337. — Larrey, ouv. cité, t. V, p. 192. — Manuscrits de la Bibliothèque impériale, supplément français, 791, 1—6; — Archives générales, E, 3371, 3372, 3373, 3374, 3375.

[2] *Histoire des réfugiés protestants de France depuis la révocation de l'Édit de Nantes*, par Charles Weiss, in-12, Paris, 1853, t. I, p. 87-88. —

dans les campagnes. Toutes les portes se fermaient devant eux par crainte des peines décrétées contre les personnes assez humaines pour les recevoir. Ce fut alors que les nouvelles de conversions abondèrent à la cour. Chaque jour le roi apprenait à son lever l'abjuration de quelque ville. Un jour, c'était Montauban, qui passait au catholicisme par une délibération à l'hôtel-de-ville; un autre jour, c'était la ville de Castres, puis Grenoble, Nîmes, Uzès, Montpellier, le Poitou tout entier. L'enthousiasme grandissait à la cour sous l'impression de ces nouvelles. Le nonce était assailli, dès qu'il y paraissait, du récit de toutes ces faveurs du ciel, qui devaient réjouir le cœur du Saint-Père. On lui racontait avec une joie naïve la conversion des habitants d'Embrun, de Gap et des vallées de Pragelas, où les dragons n'avaient pas même été obligés d'aller en mission [1].

Conversion de villes et de provinces entières.

La Rochelle, cette ancienne capitale du protestantisme, succomba à son tour. Les temples étaient presque tous renversés, les consciences muettes, les résistances étouffées. Il n'y avait autour de Louis XIV que des vainqueurs bruyants, des vaincus silencieux; il put un instant croire à l'anéantissement en France de la religion qu'il avait combattue. Ce fut dans ce moment qu'on vit un vieillard de quatre-vingt-trois ans, rongé par la fièvre, se traîner dans les appartements du roi pour lui demander la grâce de porter un dernier coup à l'hérésie.

Le chancelier Le Tellier, son exaltation.

L'approche de la mort provoquait chez Le Tellier

La France protestante, par MM. Haag, in-8°, Paris, 1846, t. I, p. 225.

[1] *Extraits des Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, 1 vol. in-8°, Paris, 1818, p. 18, 19.

une surexcitation étrange. Il rêvait le vrai culte de Dieu s'étendant sur tout son pays, et voulait, avant de mourir, sceller de son nom le grand acte préparé depuis si longtemps. Le roi céda à ses sollicitations. Lorsque le vieux chancelier tint dans ses mains l'édit si ardemment désiré, il s'écria, comme le vieux Siméon à la vue du Sauveur du monde : « Seigneur, vous laisserez maintenant mourir en paix votre serviteur, selon votre parole et votre promesse, puisque mes yeux ont vu le Sauveur que vous avez envoyé au monde pour être exposé à la vue de tous les peuples, comme l'objet de leur salut, pour être la lumière qui éclairera les nations et la gloire de votre peuple d'Israël. » Il apposa ensuite sa signature.

Révocation de l'Édit de Nantes.

La fièvre qui le tourmentait cessa quelques jours, puis elle reprit avec violence, on n'eut bientôt plus d'espoir; et Mme de Maintenon, en annonçant cette mort prochaine, ajouta : « Le roi est fort content d'avoir mis la dernière main au grand ouvrage de la réunion des hérétiques à l'Église; le Père Lachaise a promis qu'il n'en coûterait pas une goutte de sang, et M. de Louvois dit la même chose [1]. »

L'édit révocatoire, signé le 2 octobre 1685, portait, dans son préambule, que Henri IV avait donné l'Édit de Nantes « pour diminuer l'aversion qui était entre ceux de l'une et l'autre religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avait résolu de le faire, pour réunir à l'Église ceux qui s'en étaient si facilement éloignés. » Après avoir affirmé que Louis XIII

[1] *Lettres de Mme de Maintenon à Mme de Saint-Géran*, 25 octobre 1685, t. II, p. 110. — *Œuvres complètes de Duclos*, Paris, 1806, in-8°, t. V, p. 187.

avait eu la même pensée, mais que les guerres l'avaient empêché d'arriver à l'exécution de ses desseins, le roi ajoutait : « Nous voyons présentement avec la juste reconnaissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de la religion prétendue réformée ont embrassé la catholique ; et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'Édit de Nantes et de tout ce qui a été ordonné en faveur de la religion prétendue réformée demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et des maux que le progrès de cette fausse religion a causés dans notre royaume... que de révoquer entièrement ledit édit. »

L'exercice de la religion réformée était, en conséquence, défendu en tous lieux, et toute réunion dans des maisons particulières, sous prétexte de religion, était interdite. Les ministres qui ne voulurent pas se convertir eurent quinze jours pour sortir du royaume, et ceux qui adoptèrent la religion catholique furent récompensés par des exemptions de tailles, de logement de guerre pour eux ou leurs veuves s'ils venaient à mourir, et par la dispense d'études spéciales pour le grade de docteur ès-lois. Les écoles particulières des Protestants furent supprimées, et les nouveau-nés durent recevoir le baptême dans les églises catholiques, sous peine de cinq cents livres d'amende pour le père.

On renouvela la défense de sortir du royaume, sous peine des galères pour les hommes et de confis-

cation de corps et de biens pour les femmes ; enfin, les dispositions cruelles de cet édit se terminent par cette formule dérisoire après les dragonnades : « Pourront au surplus lesdits de la religion prétendue réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, et y continuer leur commerce, et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite religion prétendue réformée, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prière et de culte de ladite religion [1]. »

Démolition des temples. Le ministre Cheyron en chaire.

Le jour même de l'enregistrement de cet édit commença la démolition du temple de Charenton, qui pouvait contenir quatorze mille personnes et avait été construit par le célèbre architecte Salomon Debrosse. A Quevilly, une multitude armée de piques, de pioches et de leviers, se précipita sur les pas de l'intendant Marillac et du procureur du parlement de Rouen, Le Guerchois, pour renverser les murs du temple. Celui de Caen fut rasé, au bruit des fanfares et des cris de joie. A Nîmes, le 23 octobre, jour où devait se fermer le célèbre temple de la Calade, élevé sous le règne de Charles IX, le ministre Cheyron monta en chaire pour la dernière fois, et en affirmant devant Dieu qu'il avait toujours prêché la vérité selon l'Évangile, il exhorta son auditoire ému à persévérer dans sa foi jusqu'à la mort [2].

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 530 et suiv.

[2] *Histoire des réfugiés protestants de France depuis la révocation de l'Édit de Nantes*, par Charles Weiss, t. I, p. 91-92.

Admiration de Mme de Sévigné.

Dans le même moment, Mme de Sévigné, saisie d'admiration, écrivait à Bussy-Rabutin : « Vous aurez vu, sans doute, l'édit par lequel le roi révoque celui de Nantes. Rien n'est si beau que tout ce qu'il contient, et jamais aucun roi n'a fait et ne fera rien de plus mémorable [1]. »

Éloges de Bossuet.

Et Bossuet lui-même, grandissant dans son pompeux langage ce qu'il appelait « le triomphe de la foi » et un « monument de la piété du roi, » ne craignit pas d'insulter au courage d'héroïques martyrs et de travestir l'histoire de son propre temps, en s'écriant : « Nos pères n'avaient pas vu, comme nous, une hérésie invétérée tomber tout à coup ; les troupeaux égarés revenir en foule, et nos églises trop étroites pour les recevoir ; leurs faux pasteurs les abandonner, sans même en attendre l'ordre, et heureux d'avoir à leur alléguer leur bannissement pour excuse. Tout est calme dans un si grand mouvement ; l'univers étonné de voir dans un événement si nouveau la marque la plus assurée, comme le plus bel usage de l'autorité, et le mérite du prince plus reconnu et plus révéré que son autorité même [2]. »

Éloges de Fléchier.

Fléchier ajoutait quelques mois après : « Quel spectacle s'ouvre ici à mes yeux et où me conduit mon sujet? Je vois la droite du Très-Haut changer, ou du moins frapper les cœurs, rassembler les dispersions d'Israël, et couper cette haie fatale qui séparait depuis longtemps l'héritage de nos frères d'avec le nôtre ! Je vois des enfants égarés revenir en foule au

[1] *Lettres de Mme de Sévigné au comte de Bussy-Rabutin*, 28 octobre 1685, in-12, Amsterdam, 1775, p. 163.

[2] Oraison funèbre de Michel Le Tellier, 25 juin 1686, dans les *Oraisons funèbres* de Bossuet, Paris, 1821, in-8°, t. I, p. 294, 295.

sein de leur mère, la justice et la vérité détruire les œuvres de ténèbres et de mensonge... Il ne restait qu'à donner le dernier coup à cette secte mourante; et quelle main était plus propre à ce saint ministère que celle de ce sage chancelier qui, dans la vue de sa mort prochaine, ne tenant presque plus au monde, portant déjà l'éternité dans son cœur, entre l'espérance de la miséricorde du Seigneur et l'attente terrible de son jugement, méritait d'achever l'œuvre du prince, ou, pour mieux dire, l'œuvre de Dieu [1]. »

Approbation du janséniste Arnault.

Le grand Arnault, se prononçant presqu'à la même date, écrivait de Bruxelles où il était en exil : « On a été bien surpris ici de la déclaration; comme on y est bon catholique, on s'y en réjouit fort; mais apparemment ceux de Hollande en seront bien alarmés. On sera bien aise de savoir ce qui en sera arrivé, et s'il y aura bien des gens à qui elle aura fait ouvrir les yeux. Comme saint Augustin remarque que les édits des empereurs qui avaient ordonné de grosses amendes contre les Donatistes qui demeuraient dans leur schisme, furent cause que plusieurs d'entre eux retournèrent à l'Église, parce qu'étant demeurés jusqu'alors fort en repos dans leur secte, par opiniâtreté ou par accoutumance, sans vouloir rien écouter, la persécution qu'on leur fit, qui n'était que pour leur bien, les tira de ce funeste repos; et les ayant portés à s'instruire de la cause de leur séparation, ils furent bientôt convaincus qu'elle était injuste [2]. » Puis, dans

[1] Fléchier, Oraison funèbre de Le Tellier, 29 mai 1686, dans ses *Œuvres complètes*, édit. de Nîmes, 1782, in-8°, t. II, 2e partie, p. 136, 137.

[2] Lettres à Mme du Fontpertuis, 27 octobre 1685, dans les *Lettres de messire Ant. Arnault*, édit. de Paris et Lausanne, 1775, in-4°, t. II, p. 571.

une autre lettre, il disait, en parlant de Rome : « Je pense qu'on n'a pas mal fait de ne point faire de réjouissances publiques pour la révocation de l'Édit de Nantes et la conversion de tant d'hérétiques; car comme on y a employé des voies un peu violentes, quoique je ne les croie pas injustes, il est mieux de n'en pas triompher [1]. »

Le pape, quoique brouillé avec Louis XIV au sujet de la régale, exprima sa joie au duc d'Estrées; il combla le roi très-chrétien de louanges, et, dans sa satisfaction, il lui adressa, le 13 novembre 1685, un bref où il disait qu'entre toutes les preuves illustres de sa piété naturelle, il n'en était point de plus éclatante que le zèle, vraiment digne du roi très-chrétien, qui l'avait porté à révoquer toutes les ordonnances rendues en faveur des hérétiques [2].

Au milieu de ces approbations, une voix prophétique partit de la Hollande. Dominant ces débats où des hommes s'engageaient aveuglés par leurs préjugés et leurs passions, Bayle leur criait :

Prédictions de Bayle.

« Ne vous y trompez point; vos triomphes sont plutôt ceux du déisme que ceux de la vraie foi. Je voudrais que vous entendissiez ceux qui n'ont d'autre religion que celle de l'équité naturelle. Ils regardent votre conduite comme un argument irréfutable; et lorsqu'ils remontent plus haut et qu'ils considèrent les ravages et les violences sanguinaires que votre religion catholique a commis pendant six ou sept cents ans par tout le monde, ils ne peuvent s'empêcher de

[1] *Lettres de messire Ant. Arnault*, id., p. 580.

[2] *Vie de Mme de Maintenon*, t. II, p. 450, citant les Archives des affaires étrangères.

dire que Dieu est trop bon essentiellement pour être l'auteur d'une chose aussi pernicieuse que les religions positives [1]. »

Ces guerres intestines ne détournèrent point le roi des attaques contre les étrangers.

Louis XIV somme le roi d'Espagne de venir lui rendre foi et hommage pour le duché de Luxembourg.

La chambre de Metz, sous prétexte qu'un grand nombre de fiefs du duché de Luxembourg relevaient originairement de la France, cita le roi d'Espagne à venir rendre foi et hommage. Charles II refusa. Pour le punir, le maréchal de Créqui s'empara de presque tout le duché, bloqua la capitale, imposa des sommes énormes pour les frais de la guerre et, démolissant les maisons partout où il passait, il en brûla les matériaux afin d'en empêcher la reconstruction [2]. Louis XIV réclama ensuite de l'Espagne le comté d'Alost, le vieux bourg de Gand et quelques autres places de la Flandre auxquelles il n'avait pas renoncé, disait-il, par le traité de Nimègue. Les Espagnols lui ayant répondu qu'il n'avait aucun droit sur ces places qu'il n'occupait plus au moment de la signature de la paix, les Français investirent Courtray, qui capitula au bout de quatre jours, et entrèrent dans Dixmude, qui ouvrit ses portes à la première sommation. Irritée à bon droit de ces injustes attaques, l'Espagne, sans consulter ses forces, déclara la guerre à la France, le 11 décembre 1683. Louis XIV lui répondit en envoyant contre Luxembourg le maréchal de Boufflers, qui commença le bombardement de la

L'Espagne déclare la guerre à la France.

[1] *Ce que c'est que la France toute catholique sous le règne de Louis le Grand,* dans les *OEuvres diverses* de Bayle, t. II, p. 338. La Haye, 1737, in-folio.

[2] La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 250. — Limiers, ouv. cité, t. II, p. 324.

ville et l'eût entièrement détruite sans la médiation des Hollandais[1].

Pendant tout l'hiver de 1684, les marquis de Boufflers et de Montal portèrent la désolation dans le Brabant. Le maréchal d'Humières écrasa Oudenarde sous une pluie de bombes et de boulets rouges. La ville de Luxembourg, assiégée par Vauban, succomba; et, à l'autre extrémité du royaume, une armée française franchit les Pyrénées[2].

Bombardement de Gênes.

L'Espagne, ne pouvant opposer aucune résistance efficace, se vit, à la fin, forcée d'accepter une trève de vingt ans. Elle hésitait encore à signer ce traité, quand une agression aussi barbare qu'inattendue vint ajouter encore à l'effroi de l'Europe et à la haine qu'on portait à Louis XIV. Jaloux de la déférence des Génois pour l'Espagne, à laquelle un commerce actif avec la Sicile et la Catalogne les liait depuis longtemps, le roi de France envoya devant leur ville son ministre de la marine avec une flotte formidable commandée par Duquesne. A la vue de ces vaisseaux rangés en bataille depuis la Lanterne jusqu'au fort de Bisagno, les Génois, jusqu'alors en relations pacifiques avec la France, chargèrent six gentilshommes d'aller complimenter Seignelai. Le ministre les reçut avec la plus grande arrogance, leur reprocha de s'être placés sous le protectorat de l'Espagne, d'avoir construit des galères dans l'intention de les li-

[1] La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 269. — Larrey, *Histoire de France sous le règne de Louis XIV*, t. V, p. 125 138.— Grimoard, *Mémoires militaires de Louis XIV*, dans les *Œuvres de Louis XIV*, t. IV, p. 263.

[2] Grimoard, ouv. cité, t. IV, p. 274-279. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 283. — Limiers, ouv. cité, t. II, p. 334. — Larrey, ouv. cité, t. V, p. 161 et suiv.

vrer à Charles II, d'avoir refusé l'établissement à Savone d'un grenier de sel français; puis il exigea qu'on lui livrât les galères et que le sénat députât à Louis XIV quatre de ses membres, qui lui demanderaient pardon et lui promettraient de faire désormais tout ce qui serait exigé de la république pour le service et la satisfaction du roi. Un délai de cinq heures fut laissé aux Génois pour l'acceptation de ces conditions; et, comme ils refusèrent de compromettre la liberté et l'indépendance de leur patrie, le bombardement commença. Les palais qui bordaient le port furent renversés par les bombes, les maisons incendiées par les boulets rouges, et la flotte française retourna en Provence, après avoir lancé plus de douze mille projectiles sur cette malheureuse cité[1].

Indignation de l'Europe, son impuissance.

L'indignation de l'Europe fut extrême; mais personne n'osa prendre la défense de Gênes. La crainte des Turcs paralysait l'Empire; la faible Espagne ne songeait qu'à obtenir une réduction sur les contributions dont elle était frappée; et Jacques II, qui avait succédé à son frère, le 16 février 1685, était livré à Louis XIV par son fanatisme imbécile, comme Charles II l'avait été par ses vices. Réduite à ses seules forces, Gênes fut obligée de fléchir; et le doge, suivi de quatre sénateurs, vint à Paris faire des excuses pour les griefs imaginaires reprochés à la république.

Cependant du milieu de la France catholique, si-

[1] Carlo Botta, *Storia d'Italia*, Parigi, 1832, in-8°, t. VI, p. 366. — Muratori, *Annali d'Italia*, 2e édit., Milano, 1753, in-4°, t. XV, p. 485. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 296, 298 — Larrey, *Histoire de France sous le règne de Louis XIV*, Rotterdam, 1722, t. V, p. 156. — *La vie de J.-B. Colbert*, Cologne, 1695, in-12, p. 310-316.

lencieuse et complice des cruautés commises chaque jour par son roi, s'élevait une protestation vivante et muette de la part des opprimés. Les ministres protestants franchirent les premiers la frontière. L'Allemagne, la Hollande, la Suisse, l'Angleterre virent arriver en foule, sans ressources et dépourvus des choses les plus nécessaires, ces hommes, que la considération attachée à leurs saintes fonctions, élevait au-dessus des émigrés ordinaires. Ils racontaient leurs souffrances, l'ordre donné par le roi de quitter le royaume dans un délai de quinze jours, les refus de passeports opposés à leurs demandes par quelques intendants qui voulaient les empêcher de fuir et les punir de n'avoir pas fui. Ils racontaient la défense faite à leurs coreligionnaires de les suivre. Ils parlaient du maréchal de Schomberg qui avait eu la permission de quitter un pays qu'il avait illustré; ils disaient que le grand Duquesne, contraint, malgré ses sollicitations, de rester dans sa patrie, avait dû, à l'âge de quatre-vingts ans, invoquer ses glorieux services pour obtenir à ses fils la faveur de s'exiler.

Les Protestants français fuient leur patrie. Indignation de leurs coreligionnaires à l'étranger.

Toutefois les ministres ne tardèrent pas à être suivis de religionnaires appartenant à toutes les classes de la société. Les fugitifs arrivaient à travers mille dangers sur la terre étrangère, les uns, déguisés en pèlerins, en courriers, en chasseurs, en bergers; les autres sous la livrée des valets ou l'uniforme du soldat. Les femmes, déployant l'énergie qu'elles montrent dans les occasions solennelles, ne reculaient devant aucune fatigue, devant aucune souffrance. Les unes tuméfiaient leur visage, en le

frappant chaque matin avec des orties, pour se rendre méconnaissables. Les autres poussaient de leurs frêles mains des charrettes, ou ployaient sous de lourds fardeaux; toutes acceptaient la douleur sans hésitation, si elle pouvait les soustraire aux agents du gouvernement et à ces viles dénonciateurs que faisaient surgir les primes offertes par le roi. C'était tantôt au milieu des boues et des neiges, que des personnes habituées au luxe suivaient des guides payés à raison de 1,000 à 6,000 fr.; tantôt sur de frêles embarcations, que de jeunes enfants et leurs mères affrontaient les vagues de l'Océan. Le comte de Marancé traversa la Manche sur une barque de sept tonneaux chargée de quarante personnes, parmi lesquelles étaient des femmes enceintes. La tempête assaillit ces malheureux qui furent longtemps ballottés sur les flots, sans provisions, sans espoir de secours, apaisant avec de la neige fondue leur soif brûlante, jusqu'à ce qu'ils abordassent enfin sur les côtes de l'Angleterre [1].

L'aspect navrant de tous ces fugitifs, arrivant exténués de fatigue dans les villes frontières, pleurant la patrie qu'ils abandonnaient et les parents qui n'avaient pu les suivre, les ardentes prédications de leurs ministres, les douloureux récits de ce qu'ils avaient vu et de ce qu'ils avaient souffert, firent partout la plus profonde impression. Lors des premières dragonnades, on avait déjà traduit en hollandais l'édit qui permettait aux enfants de se faire catholiques à l'âge de sept ans; et à l'exaspération du peuple, enflammée par les complaintes qui se chan-

[1] *Histoire des réfugiés protestants de France depuis la révocation de l'Édit de Nantes*, par Charles Weiss, t. I, p. 96, 97, 101, 102 et 103.

taient le soir dans les rues sur l'oppression des Protestants français, Guillaume d'Orange avait prévu que la paix de Nimègue, à laquelle il s'était opposé, ne serait pas de longue durée. Une collecte générale fut faite à cette même époque, en 1682, pour les réfugiés français de la province de Hollande, et celle de Frise promit à ceux d'entre eux qui viendraient s'y établir, les mêmes droits qu'aux nationaux; elle finit même par les exempter de toute imposition pendant douze ans [1]. Dès 1661, le ministre du grand-électeur de Brandebourg, Frédéric-Guillaume, avait engagé, au nom de son souverain, les Protestants français à aller chercher dans ses États la liberté et la paix; et Charles II, d'Angleterre, dans un édit du 28 juillet 1681, déclarant qu'il se croyait, en honneur et conscience, obligé de secourir les Protestants persécutés pour leur foi, leur accorda des lettres de naturalisation et des priviléges. Les cantons réformés de la Suisse, réunis à Bade, avaient ordonné, en 1672, des prières publiques pour leurs coreligionnaires de France et de Hollande; et, témoignant, autant que de petits États pouvaient le faire, leur compassion pour les persécutés et leur indignation contre les persécuteurs, ils s'étaient engagés à accueillir les protestants fugitifs et à s'allier à Guillaume d'Orange [2].

Sympathie des peuples étrangers pour les Protestants français : La Hollande, la Suisse, l'électeur de Brandebourg.

La continuation des persécutions entretint dans tous ces pays la haine du gouvernement français. L'irritation produite en Hollande fut telle que les

Réaction produite à l'étranger

[1] *Histoire des réfugiés protestants de France depuis la révocation de l'Édit de Nantes*, par Charles Weiss, t. II, p. 8-9.

[2] *Ibidem*, t. I, p. 126, 268; — t. II, p. 183-184.

par la révocation de l'Édit de Nantes.

États de Zélande fermèrent les églises catholiques, chassèrent les prêtres avec défense de reparaître sous peine de mort, forcèrent un grand nombre de familles à sortir du pays, et furent un instant sur le point d'entraîner dans de pareilles mesures les provinces de Gueldre, de Frise et de Groningue [1].

Édit de Postdam en faveur des Protestants français.

A la révocation de l'Édit de Nantes l'électeur de Brandebourg répondit par la promulgation de l'édit de Postdam, le 29 octobre 1685, où il « offrait aux Français une retraite sûre et libre dans toutes les terres et provinces de sa domination; et leur déclarait en même temps de quels droits, franchises et avantages il prétendait les faire jouir, pour les soulager et pour subvenir, en quelque manière, aux calamités avec lesquelles la Providence divine avait trouvé bon de frapper une partie si considérable de son Église [2]. »

Fermentation de l'Angleterre.

La fermentation de l'Angleterre était extrême. On s'exprimait à Londres avec tant de passion et de liberté sur les événements qui se passaient en France, que Jacques II se vit contraint par l'opinion publique de rendre un édit en faveur des réfugiés qui s'établiraient dans son royaume. Il se sentait forcé, y disait-il, par les lois de la charité chrétienne et les liens communs de l'humanité, de soulager ces infortunés et de leur donner des marques de sa compassion royale [3].

[1] *Histoire des réfugiés protestants de France*, par Charles Weiss, t. II, p. 11. Voir des exemples de l'énergie des femmes, dans le t. III de l'*Histoire de la révocation de l'Édit de Nantes*, de Benoît, et dans les *Lettres pastorales*, de Jurieu.

[2] *France protestante*, pièces justificatives, n° 101.

[3] *Histoire des réfugiés protestants de France*, par Charles Weiss, t. I, p. 271.

Les passions religieuses qui divisaient les Catholiques et les Protestants, s'étaient fait jour, au sein du catholicisme lui-même, par les disputes des Jansénistes et des Molinistes, dont nous avons déjà exposé l'origine. La scission entre ceux qu'on appela par la suite les Gallicans, c'est-à-dire les partisans d'une certaine liberté de l'Église de France, et les Ultramontains, leurs adversaires, qui voulaient accorder aux papes un pouvoir illimité sur les doctrines et les actes du clergé du royaume, était née en partie de la question de la régale. Et de ces discussions plus ou moins obscures, plus ou moins entachées de sophismes, qui agitaient les sectes chrétiennes, était éclos un besoin de controverses religieuses se produisant sous les formes les plus diverses et compromettant partout le gouvernement.

Le gouvernement mêlé à toutes les querelles religieuses.

Les doctrines des Béguins n'avaient pas disparu devant la condamnation du concile de Vienne, et quelques personnes pensaient encore, comme au XIIe siècle, qu'on pouvait, en acquérant une certaine perfection, atteindre à un état d'impeccabilité rendant inutile toute pratique de dévotion [1].

Les Quiétistes, leur origine.

Ces idées, propagées par quelques moines contemplatifs, de jeunes femmes, de jeunes filles, reparurent en Picardie au commencement du XVIIe siècle. Elles restèrent longtemps ignorées, et il se forma ainsi un petit monde où l'on méprisait à son aise tout dogme, où l'on se plaçait soi-même au-dessus des saints du Paradis; de la sainte Vierge, dont les vertus étaient trouvées communes; de saint Pierre, qui n'é-

[1] *Histoire du Christianisme*, par Potter, t. VI, p 456, Paris, 1836, in 8°.

tait qu'un bon homme, et de saint Paul, qui ignorait presque la dévotion. Ce fut la conversion d'un nommé Guérin, curé de Saint-Georges, en Picardie, qui ouvrit enfin les yeux de la police sur ces théories de quiétude et d'impeccabilité, et les Guérinets, ainsi nommés du nouvel apôtre, furent dispersés et aussitôt oubliés en 1634 [1].

A la même époque se montra en Flandre une fille d'une laideur repoussante, nommée Antoinette Bourignon, que ses parents avaient été sur le point d'étouffer comme un monstre lors de sa naissance à Lille, en 1616. Antoinette prêchait et écrivait qu'il fallait renoncer à toute pratique extérieure du culte, Dieu lui ayant déclaré, dans les entretiens qu'elle avait eus avec lui, que l'amour est la loi de soi-même. Elle attaquait les prêtres de toutes les communions chrétiennes; et, sans gagner beaucoup de disciples pendant sa vie errante et persécutée, elle jetait les semences d'une doctrine qui devait reparaître en Écosse, avec une certaine vigueur, vers la fin du siècle [2].

[1] Philippe Macquer, *Abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique*, Paris, 1702, in-8°, t. II, p. 399. — Vittorio Siri, *Memorie recondite d'all' anno* 1601 *al* 1640, Lione, 1679, in-4°, t. VIII, p. 191. — Don Llorente, *Histoire critique de l'inquisition d'Espagne*, Paris, 1818, in-8°, ch. XXXVIII, n° 5, C. 3, p. 464. — Le P. d'Avrigny, *Mémoires chronolog. et dogm.*, sans nom de lieu, 1720, in-12, t. I, p. 338. — Dusevel, *Notice sur l'arrondissement de Montdidier*, Amiens, 1836, in-8°, p. 51.

[2] Antoinette Bourignon, *La Parole de Dieu*, p. 3 et suiv., dans le t. I de ses *OEuvres*, Amst., 1686, in-12 ; *La Vie extérieure de Mlle Bourignon écrite par elle-même*, f° 140 à 223, dans le t. I de ses *OEuvres*. — Le Père Anastase, *Histoire du Socinianisme*, Paris, 1723, in-4°, 2e partie, ch. XLIII, p. 541. — Ph. Macquer, *Abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique*, t. II, p. 415. — Poiret, *La Vie continuée de demoiselle Antoinette Bourignon*, p. 226 et suiv. dans le t. II des *OEuvres d'Antoinette Bourignon*. — Le Père d'Avrigny, *Mém. chronol. et dogm.*, sans nom de lieu, 1720, in-12, t. III, p. 144. — Stoupe, *La religion des Hol-*

Quelques années après les prédications de Mlle Bourignon dans le Nord, Michel Molinos publia à Rome, en 1675, *La Guide spirituelle*. Il y pose en principe qu'on peut aller à Dieu par deux voies : la première est la méditation et le raisonnement; la seconde, la foi simple et la contemplation.

Dans la méditation, on considère les mystères en détail; dans la contemplation, l'âme n'est plus occupée qu'à admirer et à posséder les vérités, comme par une habitude acquise à force de raisonnements ou par des lumières divines et particulières.

Quand l'âme est privée de raisonnement et de sentiment, elle ne doit pas s'en affliger, mais persévérer dans la prière. Pour avancer dans la voie intérieure, il faut étouffer toute sensibilité, et le moyen dont Dieu se sert pour cela est la sécheresse. L'affaire principale est de faire de son cœur une carte blanche, où la sagesse divine puisse graver ce qu'il lui plaira. La plus sublime perfection consiste dans le silence mystique des pensées, c'est-à-dire à ne rien désirer, à ne penser à quoi que ce soit.

Molinos, après avoir, dans son deuxième livre, donné des conseils très-sensés aux confesseurs, recommande aux pénitents une obéissance absolue envers leurs directeurs, parce qu'ils ne peuvent errer sous leur conduite, Dieu ne permettant point qu'ils se trompent, quand même il lui faudrait faire des miracles pour cela.

Dans son troisième livre, il développe les principes de la mysticité, admettant que la vertu peut s'acquérir

landais, représentée en plusieurs lettres écrites par un officier de l'armée du roi, Cologne, 1673, in-12, Lettre IV, p. 79.

par des macérations, mais déclarant en même temps que cette voie, bonne pour ceux qui commencent, ne mène pas à la perfection. Il préfère les spirituels intérieurs, qui vivent retirés dans le fond de leur âme par une vraie résignation à la volonté de Dieu, par un dépouillement parfait et un entier oubli de soi-même. Dans cet état, les âmes n'ont ni les douleurs sensibles, ni les consolations spirituelles; elles ont une entière abnégation d'elles-mêmes, et tout ce qu'elles peuvent demander à Dieu, c'est d'arriver au terme de la vie en lui obéissant. Dans cet état aussi, l'âme demeure unie à Dieu, sans qu'elle y contribue; elle s'abandonne entièrement à lui, se soumet sans réserve à sa volonté; c'est là l'oraison pure, passive et parfaite.

Ce livre, parfaitement accueilli à Rome, fut protégé par l'inquisition qui mit à l'index tous les ouvrages publiés pour le combattre, et son auteur, logé au Vatican par le pape Innocent XI, fut même nommé à un évêché qu'il refusa.

Mais les plaintes élevées contre la doctrine de Molinos et les remontrances du cardinal d'Estrées, au nom de Louis XIV, changèrent la situation du protégé du pape. Innocent abandonna Molinos à l'inquisition et le malheureux fut condamné à une prison perpétuelle par un décret du 24 août 1687, où on lui attribua des pensées impures qui ont pu être puisées dans sa correspondance, mais qui ne se trouvent pas dans son livre [1].

[1] Dupin, *Histoire ecclésiastique au* XVI*e siècle*, Paris, 1727, in-8°, t. III, p. 611 à 618. — Le titre de l'ouvrage de Molinos est *Guida spirituale, che disinualge l'anima e la conduce per l'interior camino all' acquitto della perfetta contemplatione, et del ricco tesoro della pace interiore*, Venetia, sans millésime, in-12. La traduction latine, intitulée *Manuductio*

Le P. Guilloré, qui enseignait à Paris des doctrines semblables à celles de Molinos, y fit imprimer, en 1670, cette proposition que « l'aveuglement le plus profond et le plus ténébreux, l'insensibilité la plus dure et la plus éloignée de toute consolation ; que ne voir rien, ne sentir et ne goûter rien, était l'état le plus noble, la disposition la plus sainte où puisse se trouver une âme. Si Dieu, ajoutait-il, permet que le démon s'empare du corps, aussi bien que de l'imagination et de l'entendement, pour être un instrument et un fond de toutes les plus abominables horreurs qu'il y voudra exercer, comme il en est des exemples dans des âmes très-pures et très-élevées ; oui, je le dis, que si vous êtes dans ces accès, vous devez être profondément abandonné à toutes ces abominations. Plus la tentation est horriblement confondante, plus l'abandon est sublime, et plus votre perte semble presque certaine au milieu de vos horreurs, plus vous-même vous devez vous abandonner à Dieu [1]. »

Ces doctrines extatiques, connues sous le nom de quiétisme, qui s'étaient glissées chez les Réformés eux-mêmes, vivaient obscurément en France, quand la dévotion exaltée d'une veuve riche, pleine d'attraits

spiritualis fideliter translata à M. Aug. Hermanno Frankio, Lipsiæ, 1687, est enrichie des approbations accordées aux ouvrages de Molinos, ainsi que du décret d'Innocent XI contre Molinos. Aucune de ces éditions n'offre la phrase reprochée à Molinos dans le décret du pape : *Quamquam pollutiones manumque obscœni actus quin his pejora succedant, non opus est hoc nomine nos inquietari*. Voy. *Histoire philosophique, politique et critique du Christianisme*, par Potter, in-8°, Paris, 1837, t. VIII, p. 284.

[1] Guillon de Montléon, *Histoire générale de l'Église pendant le* XVIIIe *siècle, dans laquelle s'expliquent les causes, l'origine, les développements et les catastrophes de la Révolution française*, Besançon, 1823, in-8°, t. I, p. 23.

et d'esprit, se mit à en propager les maximes, épurées, il est vrai, mais toujours dangereuses, dans les régions élevées de la société.

Mme Guyon.

Jeanne-Marie Bouvières de la Mothe avait épousé, à l'âge de seize ans, le fils du célèbre Guyon, entrepreneur du canal de Briare. Devenue veuve à vingt-huit ans, elle vint à Paris quatre années après la mort de son mari, en 1680. Elle vécut dans cette ville au milieu d'une société pieuse que fréquentait M. d'Arenthon, évêque de Genève. Ce prélat, charmé des sentiments et des dispositions de la jeune veuve, lui proposa de se rendre dans son diocèse et d'entrer dans une communauté de Nouvelles Catholiques, s'occupant de la conversion des jeunes Protestantes. Mme Guyon accepta, et, quittant ses trois enfants dans un âge encore tendre, elle renonça dès lors aux devoirs sacrés de la mère de famille pour se vouer à une œuvre qui pouvait avoir sans doute son utilité, mais qu'aucune obligation ne lui imposait.

Arrivée à Gex, en 1681, elle y retrouva le Père Lacombe, qu'elle avait connu à Paris et qui était chargé, comme supérieur, de la direction de la nouvelle communauté. Ses relations spirituelles avec lui exaltèrent encore son ardeur religieuse.

Cependant elle ne tarda pas à rompre brusquement avec son nouveau genre de vie, soit à cause des discussions soulevées par son refus d'abandonner le peu de fortune qu'elle s'était réservée, soit par ennui de se trouver reléguée sur un trop petit théâtre, soit par désir de revoir son ancien directeur, qui s'était établi à Thonon, depuis que ses pouvoirs lui avaient été retirés par l'évêque de Genève. Elle se rendit à Verceil,

où le Père Lacombe était allé prêcher. De Verceil elle partit pour Turin, et, après un court séjour dans cette ville, elle retourna à Paris par Grenoble, laissant entre les mains de ses amis, qui le publièrent en 1685, un ouvrage intitulé *Moyen court et facile pour faire l'oraison* [1], où elle parlait de la nécessité de s'anéantir complétement, afin de laisser Dieu opérer seul en soi.

Les dénonciations contre les doctrines de Mme Guyon et du P. Lacombe avaient précédé leur arrivée à Paris, en 1687. L'archevêque, M. de Harlay, se hâta de faire enfermer le Père, dès le mois d'octobre de cette même année, et ordonna, au mois de janvier 1688, que sa compagne serait conduite dans le couvent des religieuses de Sainte-Marie, rue Saint-Antoine.

Mme Guyon au couvent.

Mme Guyon ne tarda pas à édifier les religieuses par l'ardeur de sa dévotion, et à les charmer par ses entretiens. Bientôt on ne parla plus que des vertus de la prisonnière, et grâce à la duchesse de Béthune, son amie, à Mme de Maisonfort, sa parente, qui jouissait de la confiance de Mme de Maintenon, à Mme Miramion, qui avait voulu la connaître et était allée la visiter dans son couvent, sa réputation fit de grands progrès parmi les personnes les plus vertueuses de la Cour, et prépara des disciples choisis à ses doctrines contemplatives [2].

Impiété d'une partie de la jeunesse.

Pendant qu'une foule d'esprits éclairés acceptaient les singulières conséquences d'une morale indulgente

[1] *Histoire de Fénelon*, par M. de Bausset, t. I, p. 267, 271, 272, 273. Voir la lettre de Bourdaloue à Mme de Maintenon, dans les *Pièces justificatives*, p. 549.

[2] *Ibidem*, t. I, p. 274, 275 et suiv.

pour les outrages qu'ils lui infligeaient eux-mêmes, et se montraient impitoyables pour les faiblesses des autres ; pendant que d'autres se perdaient dans un mysticisme destiné à faire éclore plus d'une bizarrerie, il surgissait, dans cette société troublée, des hommes qui prenaient en haine et en mépris toute croyance religieuse.

De jeunes seigneurs, entraînés par les passions de leur âge, saisissaient instinctivement ce qu'il y avait de faux et de ridicule dans la conduite d'un monarque adultère, prêchant la religion à des gens qui la respectaient mieux que lui, et sans éprouver la moindre compassion pour les malheureux qu'on frappait et qu'ils étaient prêts à frapper eux-mêmes, ils s'irritaient de la tristesse croissante que les habitudes dévotes répandaient sur la cour. Souvent, dans leurs orgies, ils mêlaient à leurs plaisanteries sur la religion et les prêtres le nom de Louis XIV, qu'ils appelaient un roi de théâtre quand il fallait représenter, un roi d'échec quand il s'agissait de se battre. Des personnages plus graves, déçus dans leur ambition, critiquaient avec amertume le gouvernement, les mesures qu'il prenait, et fortifiaient, par leur froide et hautaine raillerie, l'impiété, ce vice abominable qui, d'après Mme de Maintenon, régnait alors partout[1].

Ces sentiments hostiles, surpris dans la correspondance de la princesse de Conti, fille naturelle du roi,

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 5 août 1685, t. I, p 234. — *Mémoires de Mme de Maintenon*, t. LVII, ch. II, p. 4-15. — *Mémoires de La Fare*, dans la collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, t. LXV, in-8°, Paris, 1828, p. 252. — *Mémoires de l'abbé de Choisy*, collection des Mémoires de l'histoire de France, t. LXIII, p. 350. — *Nouveaux mémoires de Dangeau*, par Lemontey, in-8°, Paris, 1818, p. 17.

dans celle du duc de Larochefoucault, du fils et du gendre de Louvois, du cardinal de Bouillon et d'autres grands seigneurs, blessèrent vivement Louis XIV et l'étonnèrent d'autant plus, que cette découverte avait lieu au moment même où le duc de Lafeuillade lui élevait à ses frais une statue sur la place des Victoires, et où l'Académie des inscriptions et belles-lettres épuisait toutes les formules de l'adulation dans les médailles qu'elle faisait frapper à sa gloire [1]. La connaissance de la pensée intime de tant de gens qu'on regardait comme dévoués, étendit un voile de profonde tristesse sur la cour. On croyait cette révélation oubliée, lorsque, longtemps après, le roi montra par ses actes le ressentiment profond qu'il avait conçu.

Les Protestants. Louis XIV ne savait pas au début de la persécution à quelles conséquences il serait entraîné.

Cependant tout n'était pas fini avec les Protestants. Il restait encore quelques âmes courageuses et fermes qui résistaient à la violence, et une multitude d'hommes dont la haine et le désespoir étaient plutôt muets qu'étouffés. Louis XIV avait écrit le 16 septembre 1666, à l'électeur de Brandebourg, au sujet des garanties accordées aux Protestants : « J'y suis engagé par ma parole royale et par la reconnaissance que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur fidélité pendant les derniers mouvements. » Dix-neuf années après, ces garanties, appuyées sur les lois, confirmées et déclarées perpétuelles à plusieurs reprises, se trouvèrent annulées par l'édit de révocation. Dans cet édit même, le roi avait promis la liberté de conscience à ses sujets réformés, et cependant dès le

[1] *Mémoires de l'abbé de Choisy*, p. 303. — *Mémoires de Gourville*, dans la collection des Mémoires de l'histoire de France, t. LII, p. 488. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 362. — Limiers, ouv. cité, t. II, p. 343.

mois suivant, son ministre Louvois écrivait au duc de Noailles : « S. M. veut qu'on fasse sentir les dernières rigueurs à ceux qui ne voudront pas se faire de sa religion, et ceux qui auront la sotte gloire de vouloir demeurer les derniers doivent être poussés jusqu'à la dernière extrémité [1]. » Contradictions perpétuelles entre les promesses et les actes, qui montrent clairement que le roi ne se doutait pas au début à quelles extrémités l'entraîneraient ses premières mesures, et qu'il ignorait, dans l'atmosphère de mépris pour les hommes où ne vivent que trop souvent les personnages chargés de les guider, qu'il y a des forces morales contre lesquelles toute lutte devient impuissante.

Les dragonnades continuent. Lois contre les Protestants.

Par ordre de Louvois, les troupes se mirent en campagne dans la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, la Touraine et le Parisis. Le gouvernement voulait exercer sur les Réformés de ces provinces, la même pression que sur ceux du midi [2]. Les ménagements qu'il avait semblé vouloir garder envers les Protestants, cessèrent tout à coup. On ne leur interdit plus seulement la profession d'avocat pour l'avenir, on défendit à ceux qui étaient en exercice de vivre de leur état. Les conseillers religionnaires du parlement de Paris durent se démettre immédiatement de leurs offices [3]; puis, quand les Protestants eurent été chassés de toutes les professions libérales et gouvernementales, on s'oc-

[1] *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, année 1853, nos 1, 2, p. 51, 52, 53.

[2] La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 332, 333. — Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 3e partie, p. 865, et *Preuves*, p. 184. — Limiers, ouv. cité, t. II, p. 337.

[3] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 535.

cupa de les poursuivre dans la vie intime de la famille. Le 9 juillet 1685, défense avait été faite aux Réformés de se servir de domestiques catholiques par crainte de l'influence qu'ils pourraient exercer sur eux. Le 11 janvier 1686, de peur « de retarder la conversion des Protestants qui, nonobstant tant de moyens mis en pratique, étaient restés dans leurs erreurs, » on ôta aux domestiques le droit de vivre au service de leurs coreligionnaires, et on imposa aux Protestants comme aux Nouveaux Convertis la présence de serviteurs catholiques. Les femmes des convertis et les veuves qui persistaient dans le protestantisme ne purent plus disposer de leurs biens par testament ou donation, et furent dépouillées, en faveur de leurs enfants catholiques, des avantages que leur avaient assurés leurs maris [1]. On avait ordonné d'élever dans la religion catholique tous les enfants qui naîtraient en France, après la révocation de l'Édit de Nantes, conséquence naturelle d'ordonnances qui assimilaient un protestant à un sujet révolté contre les lois de son pays. On voulait ainsi empêcher de se perpétuer une secte regardée comme ennemie, mais le but ne pouvait être atteint que dans un avenir éloigné. N'existait-il pas des enfants nés la veille de l'édit de révocation, la surveille, quelques mois, quelques années même avant cette grande mesure? Pourquoi ne pas s'occuper du salut de ces infortunées créatures? La logique était trop forte pour qu'on ne la subît pas; aussi, par la raison « que des parents engagés dans l'hérésie ne pourraient faire qu'un mauvais usage de

[1] *Recueil des lois françaises*, t. XIX, p. 517; 9 juillet 1685, p. 539; janvier 1686, p. 541.

Enlèvement des enfants protestants du sein de leurs familles.

l'autorité que la nature leur donnait pour l'éducation de leurs enfants, » un édit prescrivit-il d'enlever tous les enfants protestants depuis l'âge de cinq ans à celui de seize, de les confier à des parents catholiques, ou, à leur défaut, à des catholiques nommés par les juges, et de contraindre les pères et mères à payer des pensions proportionnées à leurs fortunes [1].

Un pareil édit attaquait des sentiments trop vivaces dans le cœur humain pour recevoir une exécution générale. Il ne fut donc guère appliqué qu'à quelques personnes assez malheureuses pour attirer les regards du roi ou exciter le zèle d'un fonctionnaire public : telle mademoiselle Viçose, enlevée à sa famille à l'âge de quatre ans et enfermée dans un couvent ; telle encore la veuve de Jean Ribaud de Flessingue, consul de Hollande à La Rochelle, qui fut chassée de France avec une enfant posthume, après qu'on lui eut ravi sa fille aînée [2]. Le duc de Caumont-Laforce fut aussi du nombre des religionnaires qui éprouvèrent « les extrêmes bontés du roi. » Il reçut l'ordre de se retirer dans sa maison de campagne, pendant que La Reynie allait prendre ses enfants et les plaçait, les fils chez les Jésuites, les filles dans un couvent [3].

Émigrations et ruine du pays.

L'émigration augmentait de jour en jour. Le nombre des métiers de Lyon tomba de dix mille à quatre mille, et l'argent français, passant à l'étranger avec des chefs de fabriques et des ouvriers, alla alimenter des

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 543, janv. 1686.

[2] Archives générales M 673, année 1692 ; M 666, année 1685.

[3] *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, année 1853, nos 1 et 2, p. 64 et suiv. Voir les lettres du roi, de La Reynie, de l'archevêque de Paris. — *La France protestante*, par MM. Haag, t. II, p. 195, art. Beringhen.

industries rivales à Genève, Zurich, Crevelt, Berlin, Eberfeld et même en Angleterre [1]. La Touraine subit la même décadence que Lyon : ses huit mille métiers de soie se réduisirent à douze cents ; ses sept cents moulins, à soixante-dix, et les quarante mille ouvriers employés dans ses murs à la fabrication de la soie descendirent à quatre mille. Il n'y resta bientôt plus que soixante métiers à rubans des trois mille qu'elle possédait ; la consommation de la soie y tomba de deux mille quatre cents balles à huit cents, et l'on n'y compta plus que cinquante-quatre tanneries au lieu des quatre cents qui enrichissaient le pays [2]. Les chapeaux fabriqués à Rouen et à Caudebec pour la Hollande, l'Angleterre et tout le nord de l'Europe, cessèrent de s'exporter dans ces contrées pourvues désormais de manufactures par les anciens fabricants qui avaient quitté leur patrie [3]. Le commerce de Caen déclinait rapidement ; l'esprit d'entreprise, source de richesses pour les populations, manqua bientôt à une province désertée par les principaux citoyens à qui elle devait sa prospérité [4]. La ville de Blois perdait chaque jour quelques-uns de ses habitants : des trente-huit maîtres horlogers formant une riche corporation en 1685, il n'en restait plus que dix-sept en 1686 [5]. La Rochelle se dépeu-

[1] Montfalcon, *Histoire de la ville de Lyon*, 2 vol. in-4°, Lyon, 1847, t. II, p. 777.

[2] *Mémoire sur la généralité de Tours*, 1700, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève. — *The history of the French, Walloon, Dutch and other foreign protestant refugees*, by Joh. Southervern Burn, in-8°, London, 1846, p. 255.

[3] *Mémoire sur la généralité de Rouen*, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, p. 94 à 128.

[4] De la Rue, *Essais historiques sur la ville de Caen* Caen, 1820, in-8°, t. II, p. 347.

[5] De La Saussaye, *Histoire de la ville de Blois*, p. 270, in-12, Blois, 1846.

plait peu à peu; car les Protestants restés dans le pays, trouvant, malgré leur conversion, d'insurmontables obstacles à leurs mariages dans les résistances de prêtres ignorants, intéressés, chicaneurs et peu charitables, ainsi que les qualifie l'intendant de la généralité, allaient rejoindre leurs compatriotes à l'étranger ou renonçaient à devenir chefs de famille [1]. Dans la généralité de Bourges, les vignerons, plus entêtés que les autres, selon l'intendant, abandonnaient la culture et s'expatriaient [2]. Dans l'Auvergne, depuis l'édit de révocation, si utile au bien de l'État, à ce qu'affirme le même intendant, les petites villes de Marsac, de Job-la-Tourguyon diminuaient chaque jour de population, leur commerce périssait et les riches manufacturiers d'Ambert passaient à l'étranger avec un grand nombre de leurs ouvriers [3].

Résultats de l'émigration connus à Versailles. Lois pour l'empêcher.

Les intendants firent pressentir plutôt qu'ils ne signalèrent à Versailles ces funestes résultats de la persécution. Basville qui ne pouvait tout à fait les nier, écrivit du Languedoc : « Les Protestants seront abattus de courage, quelques-uns même seraient tentés de sortir du royaume; mais peu, selon mon sens, succomberont à cette tentation, et il en reviendra plus qu'il n'en sortira [4]. » Malgré les ménagements dont usaient les fonctionnaires, le conseil comprit que son œuvre législative était loin d'être terminée, et il

[1] *Mémoire sur la généralité de La Rochelle*, 1699, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, 94 à 128.

[2] *Mémoire sur la généralité de Bourges*, 1699, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, 94 à 128.

[3] *Mémoire sur la province d'Auvergne*, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, 94 à 128.

[4] *Mémoires sur le Languedoc*, 1699, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, 94 à 128.

pensa de suite aux moyens d'arrêter les désastres qu'avaient provoqués ses violences, en décrétant des violences nouvelles. On défendit à tous marchands, capitaines, maîtres de barques, de contribuer à l'évasion des Religionnaires sous peine d'amende et de punition corporelle en cas de récidive [1] ; la peine des galères fut infligée aux Nouveaux Catholiques qui sortiraient du royaume sans permission ; les femmes furent condamnées à être rasées, puis recluses pendant le reste de leurs jours ; les biens des uns et des autres furent confisqués, et tout complice de l'évasion fut soumis aux mêmes peines [2]. L'édit ajoutait à propos de la confiscation : « Le roi entend que les biens lui soient acquis même dans les pays où, par les lois et coutumes, la confiscation n'a pas lieu. » Tant il est vrai que, sous un gouvernement absolu, il n'y a ni lois ni droit.

Régime des galères.

On ne trouva bientôt pas assez terrible le régime des galères, où l'on vivait attachés deux à deux sur des bancs dont on ne pouvait s'écarter que de la longueur d'une chaîne ; où l'on n'avait pour abri contre la pluie, les ardeurs du soleil ou le froid de la nuit, qu'une toile étendue au-dessus des malheureux condamnés ; où le forçat, rivé à ses fers, était frappé à coups de nerf de bœuf par un gardien, nommé comite, qui se promenait le long d'une galerie appelée coursive [3]. La perspective d'une pareille existence

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, 5 novembre 1685, t. XIX, p. 534.

[2] *Ibidem*, 7 mai 1686, t. XIX, p. 547.

[3] Lettres de M. l'amiral Baudin, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, nos 1 et 2, année 1852, p. 53.

n'ayant pas suffi pour refouler dans les cœurs toute pitié, dans les âmes toute vénalité, le Conseil parla de la peine de mort, et une déclaration vint, une année après la menace des galères et de la réclusion, avertir que cette peine serait appliquée sans rémission à ceux qui aideraient des religionnaires ou des convertis à sortir de France [1].

Les conversions ne sont pas sincères. Les Protestants repoussent les sacrements au moment de mourir.

Mais ces conversions de provinces entières n'étaient pas sincères. Tous les intendants déclaraient que les Nouveaux Catholiques ne s'acquittaient d'aucun devoir de religion et n'entraient dans les églises qu'à la vue des dragons [2]; tous affirmaient que la dernière clause de l'édit de révocation portant que les Protestants ne seraient pas troublés à la condition de ne faire aucun exercice de leur religion, était une mesure déplorable. « Il est certain, » écrivait l'intendant du Poitou, « que cet article cause un grand préjudice aux affaires de la religion, en arrêtant le progrès des conversions et en affligeant les Nouveaux Convertis, auxquels les opiniâtres reprochent qu'ils ont manqué de courage. La plupart s'étaient convertis dans l'opinion que le roi ne voulait plus qu'une religion dans son royaume. Quand ils ont su le contraire, le chagrin les a pris de s'être si fort pressés, cela les éloigne, quant à présent, des exercices de notre religion [3]. »

Quelle œuvre avait-on accomplie? on avait détruit

[1] *Recueil des anciennes lois françaises,* 12 octobre 1687, t. XX, p. 52.

[2] *Mémoires sur la généralité de Bourges, — sur le Languedoc, — sur la généralité de La Rochelle,* manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, p. 94 à 128.

[3] *Mémoires inédits de Nicolas-Joseph Foucault,* publiés à la suite des *Mémoires du marquis de Sourches*, t. II, p. 299, en 1836.

dans une foule de consciences le sentiment qui les rattachait à une vie supérieure, à ce monde inconnu qu'éclaire l'espérance, les Protestants n'invoquaient plus Dieu, n'adressaient plus de prières publiques à leur créateur. Comment permettre ce mépris pour la religion? n'était-il pas plus dangereux que la profession d'un culte différent de celui du roi? n'était-il pas nécessaire d'empêcher surtout l'exemple des hommes qui, au moment de quitter la vie, répudiaient par la plus solennelle protestation qu'une créature humaine pût faire, la religion qu'on leur avait imposée. Le roi parla, comme toujours, dans une déclaration, des soins qu'il prenait pour la conversion de ses sujets, de la bénédiction que Dieu avait attachée à la réussite de ses desseins ; puis, constatant que plus d'un mourant repoussait le ministre d'un culte qui lui était odieux, il disait : c'est abuser de la profession publique qu'ils ont faite de se réunir à l'Église catholique, c'est un sacrilége, il faut le punir. Il faut, si le malade recouvre la santé, qu'il expie son crime aux galères, si c'est un homme ; si c'est une femme, elle sera enfermée pendant le reste de ses jours; et à ces peines s'ajouteront l'amende honorable et la confiscation des biens. Si le juge ne trouve plus qu'un mort, il fera le procès à son cadavre, qui sera traîné sur une claie à la voirie, et il dépouillera ses parents de la fortune qu'ils devaient espérer [1].

Lois pénales contre les relaps.

Ces nouveaux convertis, prêts à renier leur religion avant de paraître devant Dieu, ne devaient nécessairement pas mettre un grand zèle à élever leurs

Lois pour faire élever les enfants des Protestants

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, 29 avril 1686, t. XIX, p. 545.

dans le catholicisme.

familles dans un culte qu'ils répudiaient au fond de leurs cœurs. Il fallait donc veiller non-seulement sur ces néophytes douteux, mais sur la génération qui leur succéderait, et prendre des mesures pour l'éducation de leurs enfants comme on l'avait fait pour ceux des religionnaires opiniâtres. Une circulaire du roi prescrivit en conséquence aux intendants la règle de conduite à suivre vis-à-vis des Nouveaux Catholiques qui négligeaient d'envoyer leurs enfants aux écoles et aux instructions ou catéchismes. Les garçons devaient être mis dans des colléges, et les filles dans des couvents aux frais de leurs pères et mères. Les hôpitaux devenaient des maisons d'éducation pour les enfants des familles pauvres [1].

Pendant que Louis XIV cherchait à étouffer tous les germes de protestantisme au sein d'une nation catholique, et qu'entraîné de conséquences en conséquences, il soulevait les passions religieuses et mettait de plus en plus en lumière l'impuissance de la force brutale dans cette lutte contre l'intelligence, les sinistres desseins du roi Jacques II se développaient en Angleterre.

Conduite de Jacques II en Angleterre. Caractère de ce roi. Ses cruautés.

Une tentative du duc de Montmouth pour renverser le trône échoua, et le duc lui-même tomba entre les mains des vainqueurs. Jacques, résolu à n'accorder aucune grâce à son prisonnier, eut pourtant la bassesse de le faire amener devant lui ; il entendit le fils de son frère lui demander la vie avec larmes, eut la lâcheté de faire des reproches à ce neveu, dont les mains étaient liées derrière le dos,

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, 3 mai 1686, t. XIX, p. 547.

dont les jours étaient comptés, et de profiter de sa terreur pour arracher au malheureux les témoignages de la plus déshonorante faiblesse. Lorsque Montmouth, dans les angoisses de la peur, s'écria : Il n'y a donc plus d'espoir! Jacques s'éloigna en silence, comme après son entrevue avec Ayloff, un autre prisonnier destiné aussi à mourir. Ayloff avait répondu avec fermeté aux diverses questions de Jacques et, sur son observation, qu'il était en son pouvoir de lui faire grâce, il avait répliqué avec dédain : C'est en votre puissance, mais ce n'est pas dans votre nature [1]. Exacte appréciation de ce roi confesseur, comme on l'appela depuis en France [2].

Jacques livra les malheureux pays où avait éclaté la révolte, aux exécutions militaires et à la licence des soldats. Kirke, à la tête d'un régiment qui arrivait de Tanger, marcha de Bridgewater-Kirke à Taunton, traînant à sa suite des charriots chargés de rebelles dont on n'avait pas pansé les plaies, et des prisonniers marchant enchaînés deux à deux. Il s'arrêta à l'hôtel du Cerf-Blanc, dont il convertit en potence l'enseigne, placée en face des fenêtres de la salle où buvaient les officiers de son régiment, et à chaque rasade, il faisait pendre un malheureux. Kirke révoqué, non pour sa férocité, mais à cause de sa vénalité, fut remplacé par Jeffrey, dont le nom est resté le synonyme d'infamie. Jeffrey se mit à l'œuvre avec la promesse d'être fait lord-chancelier en récompense des

[1] *The history of England*, by Thomas Babington Macaulay, in-8°, London, 1850, t I, p. 617, 564.

[2] Voir la *Lettre de Mme de Maintenon à Mme de Saint-Géran*, 9 janvier 1689, t. II, p. 125.

services qu'il pourrait rendre, et il ouvrit ce qu'on appela depuis les assises sanglantes, sous l'inspiration de son atroce nature et des rêves de son ambition.

Mort d'Alice Lisle.

Une de ses premières victimes fut Alice Lisle, veuve d'un lord de la création de Cromwel qui avait siégé parmi les juges de Charles Ier. Elle avait amèrement pleuré la mort de ce prince, et plus d'une fois des Cavaliers étaient venus dans leur détresse implorer sa protection et son aide. Son cœur, qui l'avait portée à secourir les royalistes, ne lui permettait pas de refuser du pain et un abri à leurs anciens adversaires devenus aussi malheureux qu'eux. Sa maison ayant été cernée, on trouva chez elle deux hommes qui avaient été mêlés à l'insurrection. La loi qualifiait son humanité de haute trahison, et Jeffrey, tremblant de la voir échapper, se livra à de tels emportements que les témoins et les juges finirent par rendre un verdict de culpabilité. Alice Lisle fut condamnée à être brûlée vive le soir même. La population s'indigna de voir punir d'une peine aussi cruelle une action plus digne d'éloge que de blâme, et le clergé demanda un délai que Jeffrey n'osa pas lui refuser. Pendant ce sursis, des amis de la prisonnière, des femmes du plus haut rang intercédèrent pour elle. Feversham, le vainqueur de Montmouth, Clarendon, le beau-frère du roi, parlèrent en faveur de l'infortunée, mais en vain ; Jacques ne consentit qu'à substituer l'échafaud au bûcher, et Alice subit la mort avec un tranquille courage sur la place de Winchester. Jeffrey continua son œuvre de sang et retourna à la Cour recevoir le prix de son dévouement, en se vantant d'avoir, à lui seul, fait pendre

plus de traîtres que tous ses prédécesseurs depuis la conquête des Normands [1].

Plus de huit cent cinquante prisonniers destinés à la transportation furent donnés comme esclaves aux favoris du roi, à condition qu'ils les enverraient dans les îles et ne les affranchiraient qu'au bout de dix années. Et comme ces victimes de la tyrannie auraient pu vivre sans de trop grandes souffrances dans la Nouvelle-Angleterre et dans le Nouveau-Jersey, où le climat et les habitants leur eussent été favorables, on stipula, pour aggraver leurs misères, que le lieu de leur déportation serait une des îles des Indes occidentales.

Les prisonniers donnés comme esclaves aux courtisans et à la reine d'Angleterre.

Les confiscations, les extorsions enrichirent Jeffrey; les dames de la reine se distinguèrent par leur rapacité, leur dureté de cœur; et la reine elle-même demanda, entre autres présents, une centaine de ces esclaves blancs, qui lui rapportèrent au moins mille guinées, défalcation faite des pertes causées dans son troupeau par les fièvres ou la faim [2].

Jacques était au comble de la puissance. Plus d'un anglais, sans doute, se rappelait avec horreur et compassion le supplice d'Élisabeth Grunt, brûlée vivante à Tyburn pour avoir donné asile à Burton, qui avait dénoncé aux juges royaux sa bienfaitrice; plus d'un lisait encore, les yeux pleins de larmes, cette dernière plainte de l'infortunée. « Ma faute est une de ces fautes qu'un prince aurait dû pardonner; je n'ai

Puissance absolue de Jacques. Il veut en user pour détruire l'Église anglicane.

[1] *The history of England*, by Babington Maccaulay, t. I, p. 629, 634 et suiv.

[2] *Ibidem*, t. I, p. 645, 648, 649.

fait que secourir une pauvre famille, et je vais mourir pour cela, » et en appelait avec elle au jugement du roi des rois ; mais, pour le moment, la terreur avait réduit au silence tous les ennemis de Jacques. La Chambre des communes était composée de membres dévoués, la Chambre des lords n'était pas moins attachée au trône. Ce fut alors que Jacques prit la résolution de faire servir tous ces éléments de stabilité et de force à rétablir la domination de la religion catholique, et à lui soumettre une Église nationale, dont le dévouement à la maison des Stuarts n'avait jamais failli.

Résistance du parlement.

Il tenta d'abord de faire abolir par le parlement la loi de *l'habeas corpus*, qui mettait les citoyens à l'abri d'une détention arbitraire ; il essaya ensuite de se faire accorder les subsides nécessaires à l'entretien d'une armée permanente. Ces deux projets étaient également odieux aux Anglais ; ils sentaient leur liberté personnelle menacée par l'abolition d'une loi protectrice, et redoutaient pour leur pays la réorganisation d'une force militaire qui avait été un terrible instrument de despotisme, et dont presque tous les membres royalistes de l'assemblée se souvenaient d'avoir été victimes sous le règne du Protecteur et du long parlement. Jacques échoua devant les Chambres. Celle des communes lui envoya même à Withehall une adresse où elle exprimait, dans les termes les plus respectueux, les sentiments du pays sur la nomination de Catholiques à des fonctions qui leur étaient interdites par les lois. Le roi, qui joignait à beaucoup de dissimulation cet entêtement que les hommes médiocres prennent pour de la force de caractère, et

une jalousie du pouvoir d'autant plus grande que son esprit avait peu d'étendue, reçut fort mal les membres de la Chambre. Il leur déclara qu'il voyait avec déplaisir et étonnement que les Communes eussent si peu profité de ses recommandations ; mais « quels que soient du reste vos procédés, ajouta-t-il, je n'en tiendrai pas moins les promesses que je vous ai faites. »

Le parlement ne tarda pas à être prorogé, et l'on essaya de prolonger la terreur par la mise en jugement de membres de la Chambre des lords et de celle des communes ; mais les Anglais trouvèrent dans leurs lois et dans la forte institution du jury le moyen d'échapper aux pervers desseins d'un gouvernement qui tendait à se rendre absolu. Les accusés furent en partie acquittés, et la joie du public fut extrême. L'année 1685 finit au milieu de ces agitations qui ébranlaient de plus en plus les sentiments de fidélité voués par le grand parti des Torys à la maison des Stuarts. L'année suivante s'ouvrit par un acte destiné à joindre à tous les éléments hostiles qui s'accumulaient, la plus terrible des causes de révolution chez un peuple qui conserve quelque honneur et quelque respect de lui-même, le mépris de son gouvernement.

Hypocrisie de Charles II. Jacques II achève de déshonorer son frère.

Charles II avait, pendant son règne, déclaré à plusieurs reprises qu'il était protestant ; il avait même, toute sa vie, reçu la communion d'un évêque appartenant à l'Église d'Angleterre ; cependant, quelques mois avant sa mort, le bruit s'était répandu qu'il professait la religion catholique. Ces rumeurs indignèrent les Protestants. Ils ne pouvaient se rappeler sans

honte leur attachement pour un prince dont toute la vie n'avait été qu'un long mensonge, et dont les républicains seuls avaient deviné le caractère en le présentant comme un papiste caché. Charles était mort catholique ; mais ses derniers moments avaient été enveloppés du plus grand mystère, et Louis XIV, qui savait quel mal aurait produit en Angleterre une semblable nouvelle, s'était engagé à ne pas la révéler. On était donc libre de croire ce qu'on voulait : les Papistes, de réclamer Charles II comme un des leurs ; les Whigs, de le détester comme un hypocrite et un renégat, et les Torys, de regarder son apostasie comme une invention calomnieuse, quand Jacques II se chargea lui-même de déshonorer le nom de son frère. On avait trouvé dans la cassette du feu roi deux papiers écrits de sa main où étaient résumés les arguments employés par les Catholiques contre les Protestants. Jacques les lut avec bonheur, et les montrant avec satisfaction à plusieurs protestants, il leur affirma que son frère avait vécu et était mort catholique. L'archevêque Sancroft parcourut ces lignes avec une profonde émotion. Comme il gardait le silence, Jacques, le supposant subjugué par les arguments placés sous ses yeux, s'écria tout joyeux : « Faites-moi une bonne réponse, cela me déterminera à faire ce que vous désirez tant, à me convertir à votre Église. » Sancroft lui déclara que de pareilles raisons seraient facilement détruites, mais il déclina la controverse par respect pour la mémoire de son maître. Jacques prit ce refus pour le subterfuge d'un ennemi vaincu, fit imprimer l'écrit avec luxe, y ajouta une attestation signée de sa main pour en constater l'origine,

et le distribua non-seulement parmi ses courtisans, mais parmi le peuple qui entourait parfois sa voiture. « Lisez, dit-il un jour à une pauvre femme qu'il croyait catholique, vous en serez grandement édifiée et fortifiée ; » mais, quelques jours après il reçut, une lettre de l'inconnue, qui l'adjurait de fuir la mystique Babylone et d'éloigner de ses lèvres la coupe de fornication.

Les favoris de Jacques II.

A partir de ce moment, Jacques poursuivit d'une manière de plus en plus ouverte l'exécution de ses desseins, et, comme tout chef d'un gouvernement qui s'est placé en dehors du courant de l'opinion publique, il ne tarda pas à être entouré et entraîné par une cabale d'hommes méprisables à plus d'un titre. C'était Roger Palmer, nommé comte de Castelmaine au prix de sa propre honte et de celle de sa femme, la duchesse de Cleveland, maîtresse de Charles II ; c'était Jermyn, un des nombreux amants de la femme de Castelmaine, renommé par ses galanteries et ses duels, que Jacques avait créé comte de Dover ; c'était White, intrigant irlandais créé marquis d'Abbeville, après avoir servi la maison d'Autriche dans un emploi tenant à la fois de l'envoyé diplomatique et de l'espion ; c'était enfin Richard Talbot, comte de Tyrconnel, qui avait été présenté à Charles II et à Jacques II, pendant leur vie d'exilés dans les Flandres, comme un homme propre aux plus infâmes services et prêt au besoin à assassiner le Protecteur. Talbot, après la restauration, avait continué à rechercher la faveur par les mêmes moyens, et comme on manquait d'un prétexte pour annuler la promesse de mariage faite à Anne Hyde par le duc d'York, Talbot

se chargea de le fournir de concert avec quelques compagnons de débauche : il raconta ses amours avec elle en entrant dans une foule de détails propres à rendre son histoire plus vraisemblable. La malheureuse jeune fille fut justifiée de ces indignes accusations, devint duchesse d'York et se vit condamnée à souffrir la présence, parmi les favoris de son époux, de celui qui avait voulu la déshonorer.

Les intrigues les plus diverses se nouaient et se dénouaient dans cette cour, où trois partis se combattaient. Le parti français, soutenu par l'influence des Jésuites, poussait aux résolutions extrêmes ; le parti des autres puissances essayait de soustraire l'Angleterre à l'influence de Louis XIV avec le concours du pape, qui recommandait la modération par l'organe des Catholiques anglais les plus respectables. Le parti national enfin tenait à ne pas subordonner son pays à des gouvernements étrangers. Chaque représentant de ces divers intérêts cherchait à les faire prévaloir, et le parti national fut un instant sur le point de triompher par une de ces voies honteuses, si communes dans les pays où l'avenir des peuples est à la merci d'un homme.

Conduite immorale de Jacques II. Catherine Sedley.

Jacques, malgré son exaltation religieuse, s'était abandonné au libertinage des mœurs de l'époque. Il avait eu pour maîtresse Arabella Churchill, du vivant de sa première femme, et la seconde, Marie de Modène, quoique jolie et plus jeune que lui de vingt ans, eut aussi à se plaindre de son inconstance et de son attachement pour Catherine Sedley. Cette Catherine, pleine d'esprit et d'impudence comme son père, n'avait aucune beauté ; et plus d'une fois

Charles II, qui aimait sa conversation, s'était écrié, frappé de la laideur de sa figure enchassée de pierreries et de magnifiques dentelles : Les prêtres l'ont imposée à mon frère en guise de pénitence. La violence de la passion de Jacques avait donné à Catherine une influence dont elle s'étonnait elle-même : Ce ne sont pas mes attraits qui l'attachent à moi, disait-elle, ils n'existent pas ; ce n'est pas mon esprit, il n'en possède pas assez pour savoir si j'en ai. Jacques, à son avénement au trône, avait voulu se séparer d'elle et lui avait ordonné de quitter son appartement de Whitehall ; mais, Catherine sûre de l'empire qu'elle exerçait, avait refusé d'obtempérer à cet ordre, et ses relations avec le roi avaient continué. Catherine étant protestante, le comte de Rochester et le duc d'Ormond voulurent user de son ascendant pour détourner le roi de la voie périlleuse où il s'engageait. Cette intrigue, fort secrète, était sur le point de réussir peut-être, quand le roi, pris d'un accès de tendresse, créa tout à coup Catherine comtesse de Dorchester. Cette nomination enflamma la jalousie de la reine, dont les soupçons avaient été jusqu'alors détournés adroitement par la comtesse de Rochester sur une pauvre demoiselle de la cour. Elle parla au roi avec véhémence : « Vous êtes prêt, lui dit-elle, en répandant des larmes, à hasarder votre couronne pour le salut de votre âme, et vous la perdez pour l'amour de cette créature. » Le jésuite Petre se jeta aux pieds de Jacques qui, plein de remords, se déchira vigoureusement les épaules avec une discipline, gardée comme un trésor par Marie de Modène après la mort de son époux et léguée plus tard par

elle au couvent de Chaillot. Catherine fut forcée de s'éloigner par la cabale qu'elle avait été sur le point de vaincre. Quand elle revint, quelque temps après, à la cour, Rochester venait d'être sommé par Jacques de renoncer à sa religion ou à ses fonctions de lord trésorier. Éclairée par l'expérience, Catherine comprit l'inutilité de tout effort pour sauver son amant, et laissant les Jésuites gouverner Jacques à leur fantaisie, elle obtint d'eux, en échange de son silence, de puiser dans le trésor tout l'argent qu'elle désirait.

Jacques encouragé dans ses perfides projets.

Cependant Jacques II, encouragé par les applaudissements de son vil entourage, de Sunderland, entre autres, qui était devenu son ministre après avoir voulu l'éloigner du trône par le bill d'exclusion, se décidait aux plus téméraires entreprises. Il savait que les ministres anglicans avaient proclamé du haut de toutes les chaires, que la tyrannie la plus dure, même celle des Césars les plus dépravés, ne pouvait légitimer la résistance des peuples à l'autorité royale ; et, prenant à la lettre des exagérations échappées dans la chaleur de la lutte, il se persuada qu'elles serviraient de règle de conduite aux royalistes anglais. Il rêva donc d'user de la puissance de l'Église anglicane pour détruire cette même Église, et se servit de son pouvoir, non-seulement pour conférer à des Catholiques des emplois civils et militaires, mais pour leur donner des fonctions ecclésiastiques, espérant dans sa folie que sa suprématie religieuse ferait accepter un aussi étrange abus de pouvoir.

Dans le même moment, on faisait célébrer la messe à Édimbourg, malgré les lois qui y interdisaient,

sous peine de mort, toute cérémonie du culte catholique. Un soulèvement populaire répondit à cette provocation, et le roi, irrité, ordonna de punir les rebelles avec la plus grande sévérité, sans leur épargner la torture du brodequin, son supplice de prédilection. Il voulut ensuite abolir toutes les lois pénales rendues contre les Catholiques, toutes les incapacités légales qui les éloignaient des fonctions publiques, en continuant rigoureusement les persécutions contre les Presbytériens, qui partageaient les principes religieux de la majorité du pays. Le parlement écossais refusa de sanctionner ces changements. Jacques lui répondit qu'il se passerait de son approbation ; qu'il s'était adressé à lui par pure courtoisie, et qu'il trouverait dans sa prérogative royale les moyens de favoriser ceux qu'il voudrait, comme de punir ceux qui s'opposeraient à ses volontés. Il continua donc à écarter les Protestants des fonctions publiques, et, les députés des villes s'étant montrés les plus fermes dans leur résistance, il résolut de leur fermer les portes du parlement, en changeant les bases de l'électorat.

Résistance de l'Écosse.

L'Irlande n'était pas moins troublée que l'Écosse. Tyrconnel avait persuadé au roi de dépouiller les propriétaires actuels du sol, et de restituer aux anciennes familles catholiques les terres confisquées sur elles pendant les guerres civiles. Des plaintes arrivaient de toutes parts à Londres, où débarquaient des milliers d'Irlandais, qui augmentaient la fermentation des esprits par le récit de leurs terreurs et des projets conçus par le gouvernement. Les beaux-frères du roi venaient de quitter les fonctions publiques qu'ils rem-

Projets de Jacques en Irlande.

plissaient, n'ayant pas voulu pousser leurs basses complaisances jusqu'à l'apostasie de leur religion. Les membres les plus éminents du clergé étaient traînés devant des commissions judiciaires illégalement constituées. Tout le monde se sentait atteint dans sa sécurité, ou prêt à l'être. Le gouvernement commençait à devenir un objet d'effroi, et l'ambassadeur de France, témoin du trouble universel, écrivait à Versailles : « Le mécontentement est grand et général ; la peur seule de tomber dans de plus grands maux retient ceux qui ont quelque chose à perdre. »

L'Angleterre tourne ses espérances du côté de la Hollande.

Sourd aux tumultueuses rumeurs de la place publique, Jacques n'écoutait que les suggestions de son caractère impérieux et les inspirations de sa faible intelligence. Il répondait aux observations timides qu'on se hasardait quelquefois à lui faire : Les concessions ont conduit mon père à l'échafaud ; puis répétant sans cesse les raisons qu'il avait une fois données, il s'étourdissait au bruit de ses propres paroles, sans se douter que partout en Angleterre on cherchait un appui en dehors de lui, et que plus d'un seigneur de sa cour, entraîné par le courant de l'opinion publique, tournait ses regards vers la Hollande [1].

Guillaume d'Orange.

Là, en effet, vivait l'époux de l'héritière de la couronne d'Angleterre. Salué comme l'espérance par le peuple opprimé sur lequel il était appelé à régner un jour, Guillaume sentait l'Europe tressaillir à son nom ; les Protestants le proclamaient leur chef, et les États catholiques, comme l'Empire et l'Espagne,

[1] *The history of England*, by Babington Maccaulay, t. II, p. 29 à 148.

voyaient en lui le promoteur de toutes les coalitions qu'ils devaient continuellement opposer aux attaques de la France. Orphelin depuis son enfance, Guillaume avait passé sa triste jeunesse sous les regards malveillants d'une oligarchie puissante. Les craintes de son entourage, sans cesse augmentées par les cris de joie que poussait le peuple dès qu'il paraissait en public, avaient fait à Guillaume une loi du silence. Il avait appris à voiler sous un extérieur calme et glacé les émotions de son âme, sa jeunesse s'était mûrie au foyer de sa pensée repliée sur elle-même, et quand son pays chercha un guide dans un jeune homme de vingt-deux ans, il trouva un chef grave et expérimenté à un âge où tant d'autres commencent à peine à sortir de l'enfance.

Marié à une femme qu'il aimait et dont il était aimé, quoique la politique eût seule présidé à leur union, Guillaume vivait au milieu d'amis dignes de l'estime publique, pensant sans cesse à la lutte engagée contre le souverain qui avait menacé une première fois l'existence de sa patrie. Il suivait avec anxiété la conduite de son beau-père, toujours prêt à sacrifier l'influence de l'Angleterre sur les affaires de l'Europe, et essayait de modifier la politique de Jacques, soit par ses conseils, soit même par ses actes, comme le jour où il lui envoya des troupes pour réprimer la révolte de Monmouth, en offrant d'aller les commander lui-même. Un instant, il eut l'espoir de réussir : Jacques avait pris un ton altier vis-à-vis de la France, avait consenti à une alliance défensive avec la Hollande, et montré de l'inclination à se lier avec la maison d'Autriche;

mais tous ces projets avaient été promptement renversés par la disgrace d'Halifax, alors premier ministre, et par la rupture du roi avec son parlement.

Le chagrin de Guillaume, en voyant l'Angleterre rejetée, par la volonté de son roi, du côté de la France, devait, du reste, être bientôt dissipé par le mouvement violent de l'opinion publique qui réagissait contre Jacques. Les Whigs s'étaient rallié à Guillaume après la défaite de Montmouth, dont ils avaient favorisé la révolte. Les Torys, éloignés du stathouder de la Hollande par son éducation presbytérienne, renonçaient à leurs répugnances en face de leur religion menacée, et les Républicains, trouvant dans un prince si rapproché du trône le premier magistrat d'une république, se joignaient aux royalistes de toutes nuances pour l'entourer de leurs hommages et de leurs respects. L'Angleterre, détachée de plus en plus de son gouvernement, s'offrait donc à Guillaume, au moment même où ce prince signalait à toutes les cours les envahissements de la France, sa formidable puissance, son ambition sans frein, et montrait à l'Allemagne effrayée Louis XIV prêt à réclamer par les armes les terres qui avaient appartenu au frère de la duchesse d'Orléans, l'électeur palatin. La ligue d'Augsbourg se noua sous l'impulsion de son active prévoyance, et le jour même où il la signa, il put prédire que les Anglais ne resteraient pas longtemps les alliés de son redoutable ennemi.

Guillaume noue une coalition contre la France.

L'Empereur, les rois d'Espagne et de Suède, l'électeur de Bavière, les cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, et tous les princes de Saxe venaient

de signer, le 9 juillet 1686, à Augsbourg, un traité d'alliance pour la défense de l'Empire. La Hollande, sans entrer nominativement dans une coalition faite en apparence au point de vue de l'Allemagne seule, l'avait appelée de tous ses vœux; et ses passions, aussi vives que celles de son stathouder, laissaient apercevoir clairement, surtout depuis les dernières persécutions des Réformés en France, qu'elle ne resterait pas neutre le jour où le moment d'agir serait venu [1].

Incorporation des réfugiés français dans les troupes et la marine hollandaise.

Une foule de soldats et d'officiers de tous grades arrivaient en Hollande; des habitants des côtes de France débarquaient en grand nombre dans les ports de la République, pêle-mêle avec des émigrés de toutes conditions. Guillaume se hâtait d'incorporer les soldats dans des régiments, de donner des grades aux officiers, de placer les marins dans la flotte, et de fortifier ses troupes par ces recrues d'élite, en vue de la lutte terrible qu'il entrevoyait [2].

Il ne songeait pas encore, en 1687, à s'asseoir sur le trône d'Angleterre. Certain qu'il était de jouir, grâce à l'étroite union qui existait entre lui et sa femme, des mêmes prérogatives qu'elle, il préférait, malgré son ambition, devoir sa grandeur au cours ordinaire de la nature et à la loi plutôt qu'à la violence. Il s'était donc refusé à toutes les propositions qui lui

[1] *The history of England*, t. II, p. 160 et suiv. Voir le magnifique portrait du prince d'Orange, par Macaulay. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 350 et suiv. — Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amst., 1731, in-folio, t. VII, part. I, p. 179, 212.

[2] *Histoire des réfugiés protestants de France*, par Charles Weiss, t. II, p. 16, 51; t. I, p. 104. Vauban estimait, en 1688, dans un Mémoire présenté à Louvois, le nombre des soldats émigrés à 12,000, celui des officiers à 600, et celui des meilleurs matelots à 9,000.

avaient été faites, et avait repoussé, entre autres, celles de Mordaunt, lorsque ce lord, après une audacieuse attaque dans la Chambre, était venu à La Haye lui proposer une descente en Angleterre.

Les finances de la France s'obèrent. Colbert vient de mourir.

Colbert mourut à Versailles à l'époque où Guillaume unissait en une formidable coalition tous les princes de l'Europe, et cherchait dans une sage économie des ressources que ce grand ministre avait essayé sans succès d'assurer à sa patrie. Le crédit de la France faiblissait avec ses finances, au moment même où elle allait en avoir le plus pressant besoin. Les dépenses de l'année 1684 avaient excédé les recettes de plus de quarante-huit millions ; celles de 1685 les avaient dépassées de plus de onze, et si l'année 1686 avait présenté un excédant de recettes de près d'un million, l'année 1687, au contraire, s'était terminée par un déficit de plus de cinq. Ces déficits, dont on devrait doubler le chiffre, d'après Forbonnais, pour en connaître la valeur exacte en 1754, seraient bien plus considérables si l'on comparait le prix de l'argent en 1687 avec celui qu'il a de notre temps[1].

Le commerce de la France entravé par les lois faites pour empêcher l'émigration.

Le commerce, si protégé par Colbert, devenait de plus en plus impuissant à réparer les pertes du pays. Les entraves apportées à la circulation des marchands étrangers, sous prétexte de religion, les dégoûtaient

[1] *Recherches et considérations sur les finances*, par Forbonnais, t. II, p. 9, 15, 18, 28, 29, 38, 101, 171. — La valeur du marc d'argent était de 27 livres en 1687, il est aujourd'hui de 52 fr. ; la différence de ces chiffres pourrait faire supposer que la valeur de l'argent a diminué de moitié seulement depuis 1687. Cette estimation serait trop faible. Les budgets des dépenses de Louis XIV, c'est à-dire du plus fastueux des rois, n'ont atteint qu'une seule fois quatre cent millions, et se sont élevés bien rarement à deux cents.

de venir dans une contrée dont on ne pouvait sortir qu'après une foule de formalités incompatibles avec la célérité des affaires commerciales ; et quand, pour obvier à ces inconvénients, la police se montrait moins vexatoire à l'égard des étrangers[1], les nouvelles lois, appelées à cicatriser une des plaies de la France, en élargissaient une autre, en facilitant la fuite de la population qui formait l'élite du pays.

Impossibilité d'en concilier la liberté avec les précautions prises contre la fuite des Protestants.

Les pertes de la France ne peuvent pas s'apprécier par une simple règle d'arithmétique. Qu'on admette avec Vauban une émigration de cent mille personnes en 1688; qu'on double ce chiffre avec Jurieu, peu importe, on n'arrivera, en acceptant le dernier chiffre, qu'à un amoindrissement d'un soixante-quinzième sur la population du royaume[2], amoindrissement insignifiant pour celui qui compte les hommes comme le bétail, mais perte immense aux yeux de quiconque sait calculer la distance mise entre eux par l'éducation et le travail. La plupart de ces émigrants étaient des manufacturiers habiles, qui avaient étudié les goûts des populations, tant en France qu'à l'étranger, et s'étaient appliqués à inventer ou à multiplier des machines destinées à donner une valeur aux produits de la terre. Ils avaient groupé sur toute la surface de la France, des consommateurs appelés à

Ce que c'était que l'émigration protestante.

[1] *Archives générales* E, 3372. Lettre à La Reynie, 11 juin 1686 ; Arrêt de juin permettant aux étrangers d'entrer dans le royaume et d'en sortir librement.

[2] *Mémoires et correspondances du maréchal Catinat*, in-8°, Paris, 1836, t. I, p. 34. — Lettre de Vauban à Catinat, 7 avril 1687 : « Quant à la France, je compte qu'elle contient entre quatorze et quinze millions d'âmes. »

rémunérer et à vivifier le travail des agriculteurs; et, franchissant les mers, ils étaient allés chercher la fortune jusque dans l'Inde et la Chine. Leur désertion du royaume devait laisser inoccupés des milliers de bras jusqu'alors productifs, et léguer ainsi une charge à leur pays. Des terres améliorées par les soins d'hommes riches et intelligents devaient tomber en friche entre les mains de paysans sans instruction et sans capitaux. Des fabriques, élevées à grands frais, allaient devenir désertes et inutiles par l'absence de l'homme qui les avaient fondées; de riches magasins, pillés par les soldats lors des dragonnades, ne se rempliraient plus, et l'anéantissement de la richesse acquise empêcherait la création de richesses nouvelles. Ces Protestants dont un intendant, leur ennemi, disait : « Ils sont plus industrieux, plus laborieux et plus à leur aise que les anciens Catholiques [1] », ces Protestants, dont un curé, en 1744, invoquait l'humanité pour qu'ils donnassent du travail aux Catholiques, aussi bien qu'à leurs coreligionnaires [2], formaient une partie de la classe moyenne en France, de cette classe éclairée et énergique qui, chez un peuple voisin, a su constituer une grande nation dans les forêts vierges de l'Amérique, de cette classe enfin qui domine aujourd'hui dans toutes les contrées où la dignité de l'homme est respectée.

C'était en vain que la loi confisquait au profit de la

[1] *Mémoire sur le Languedoc*, 1699. Manuscrit de Genève, n° 94 à 128.

[2] Lettre de de Guirandenc ecclésiastique à Court, Nismes, 21 septembre 1744. *Papiers de Court*, correspondance; manuscrit français de la Bibliothèque de Genève, 1722 à 1744.

couronne, non-seulement les biens des consistoires et des ministres, mais ceux des religionnaires qui sortaient du royaume [1]. Les Protestants qui s'occupaient de commerce réalisaient facilement leur fortune et la mettaient à l'abri. Les propriétaires, feignant de céder leurs terres à un parent qui abjurait, touchaient leurs revenus hors du royaume jusqu'à ce que l'apostat vînt lui-même leur apporter la valeur de leurs biens et secouer sur la terre étrangère le joug d'une hypocrite conversion [2]. L'argent abondait en Hollande depuis l'arrivée des réfugiés, et les nations qui leur offraient un asile, apprenaient de ces fugitifs les procédés agricoles et manufacturiers qui avaient fait la prospérité de la France, en même temps qu'ils recevaient d'eux les capitaux nécessaires pour les appliquer [3].

Impuissance de la loi qui confisque les biens des Protestants.

Les rigueurs d'une persécution qui avait déjà causé tant de mal, ne se ralentissaient pas. Les couvents de Paris regorgeaient de protestantes enfermées par les ordres du roi. Les religieuses de la maison des Nouvelles Catholiques ne suffisant plus à la besogne, on demanda des sœurs de la charité pour les aider; puis, la place finissant aussi par manquer, le roi fit préparer des logements dans plusieurs châteaux pour y mettre les religionnaires opiniâtres qui encombraient Paris. Dans le même moment, le conseil du roi décida que les intendants feraient saisir les biens des protestants fugitifs. Les nouveaux catholiques de Sedan exilés ou emprisonnés laissaient sans travail et sans pain des

La persécution contre les Protestants continue.

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 54.
[2] *Histoire des réfugiés protestants de France*, t. I, p. 104, 105.
[3] *Ibidem*, t. II, p. 43.

ouvriers qui reclamaient avec instance le retour parmi eux des hommes qui les faisaient vivre. Dans le Languedoc, le marquis de la Trousse, recommandant à ses officiers de veiller à ce que les nouveaux convertis assistassent à la messe, leur disait : S'ils y manquent, eux ou leurs enfants, doublez, triplez le logement des cavaliers, dragons et soldats; s'ils sont obstinés, envoyez-les dans de dures prisons ; recommandations parfaitement conformes aux intentions du roi qui avait décidé en conseil que les intendants confisqueraient les biens des religionnaires détenus en prison, parce qu'il ne voulait pas, expliquait-il, les traiter plus favorablement que ceux qui s'étaient absentés [1].

On traîne des cadavres dans les rues.

La loi qui ordonnait de faire le procès aux convertis morts en refusant les sacrements de l'Église, s'exécutait avec une atroce rigueur. La populace suivait en hurlant à Angoulême le corps de Mlle de Montalembert étendu sur une claie [2], et à Metz, un jugement du présidial ordonnait de traîner le cadavre d'un vieillard de quatre-vingts ans, Paul Chenevix, conseiller du parlement depuis cinquante-trois ans. Le parlement s'opposa à l'exécution de cette odieuse décision, mais des ordres venus de Paris triomphèrent de sa résistance, et les restes livides de celui qui avait si longtemps rendu la justice, furent livrés à la curiosité et aux insultes de la plus vile multitude [3].

[1] *Archives générales*, E 3372 ; lettre à M. Joly, 31 octobre 1686 ; Lettre à la Reynie, 6 novembre 1686, E 3373 ; Lettre à Louvois, 4 mars 1687, E 3386; Lettre à M. de Torcy, 15 décembre. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 3. Voir les instructions du marquis de la Trousse à ses officiers.

[2] Jurieu, *Lettres pastorales*, t. II, p. 216, Rotterdam, 1688, in-12.

[3] *Ibidem*, t. I, p. 191.

Plus de deux mille protestants de la ville de Metz et des environs, glacés de terreur à la vue d'un pareil spectacle et remplis d'angoisses pour eux ou leurs enfants dont ils pouvaient redouter l'enlèvement, profitèrent du voisinage des frontières pour s'enfuir dans le Brandebourg, en emportant plus de sept millions, à ce qu'affirme un écrivain allemand [1].

Le roi est obligé de modérer le zèle des persécuteurs.

Partout des prêtres fanatiques allaient dans les campagnes, escortés d'un juge et de ses huissiers, envahir, le viatique à la main, les demeures des mourants. La populace, toujours avide d'exécutions et de sang, les suivait, et, se groupant à la porte, cherchait à deviner ce qui se passait autour d'un lit où gisait une créature souffrante; puis, quand le prêtre sortait, elle se précipitait souvent, sur un regard ou un geste, au milieu d'une famille désolée, et remplissait, en poussant des cris frénétiques, ce qu'elle appelait les ordres du roi. Ces scènes sinistres avaient fini par jeter la terreur chez les Catholiques eux-mêmes. Le roi était trop bien servi, comme cela arrive toujours lorsqu'un gouvernement fait appel aux basses passions de la nature humaine, et, dès le 5 février 1687, le secrétaire d'État fut obligé d'écrire aux intendants : « S. M. s'est relâchée en quelque façon de l'exécution de cette déclaration (celle du 29 avril 1686), et elle m'ordonne de vous écrire que, dans les occasions où il arrivera que quelque nouveau converti aura déclaré avec éclat vouloir mourir en ladite religion, et que les parents le diront avec ostentation et en vue d'en tirer vanité, il faut faire exécuter

[1] *Histoire des réfugiés protestants de France*, par Charles Weiss, t. I, p. 136.

cette déclaration à la rigueur; mais à l'égard des autres qui, en mourant, feront de pareilles déclarations par un simple motif d'opiniâtreté, et dont les parents témoigneront les désapprouver, il sera bon de ne pas relever la chose et de ne point faire de procédure. Pour cet effet, S. M. trouve à propos que vous fassiez entendre aux ecclésiastiques qu'il ne faut pas que, dans ces occasions, ils appellent si facilement les juges pour être témoins, afin de ne pas être obligés de faire exécuter la déclaration dans toute son étendue [1] ».

Démoralisation jetée dans le pays par les lois rendues contre les Protestants.

Mais si le roi essayait de restreindre le nombre de ces révoltants spectacles, il lui était impossible d'empêcher la démoralisation d'envahir le pays sous la protection des lois qu'il avait faites. C'est au nom de ces lois que Mme Jaucourt de la Vayserie ose dénoncer son mari et ses trois filles, qui se proposaient, disait-elle, de passer à l'étranger. C'est au nom de ces lois que La Farelle de Nîmes trahit la retraite de sa mère, qui a refusé de se convertir au catholicisme avec sa famille, et qu'il obtient l'appui de l'administration, quand, pour se débarrasser d'une pension onéreuse payée au couvent où cette malheureuse femme était enfermée, il demande à la reléguer dans une maison qu'il possédait à la campagne. C'est au nom de ces lois que M. de Cazaux, procureur général au parlement de Pau, peut faire saisir, sous prétexte d'assemblées religieuses, une femme âgée, Mme de Las Montaigu, parce qu'il la hait, et qu'il a in-

[1] Rulhière, *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, 1re partie, p. 355. —Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, 3e partie, p. 986, 988.

térêt, comme l'affirme l'intendant Pinon, à l'ensevelir vivante dans une prison, où elle ne tarda pas à mourir. Une foule de personnes croyaient pouvoir violer ouvertement les principes les plus vulgaires de l'équité et de l'honneur. M. de Harlay, procureur général au parlement de Paris, qui devait plus tard en devenir le premier président, eut recours au roi pour s'approprier un dépôt que lui avait confié le marquis de Ruvigny, sous prétexte que les biens de son fils venaient d'être confisqués par ordre de Louis XIV. M. de Louville, gentilhomme de la manche du duc d'Anjou, refusa de payer à M. de Vrillac une somme de dix mille livres, de peur, disait-il, de faciliter son évasion par l'acquittement de sa dette. M. de Saint-Cosme, de l'ancienne famille des Calvière du Midi, qui avait fourni des présidents au parlement d'Orange et des chefs aux Protestants pendant les troubles civils, consentit à tenir secrète son abjuration. Sur les conseils de Noailles et de l'archevêque de Paris, il demeura, pendant deux années encore, président du consistoire de Nismes, se prêtant à devenir le dénonciateur de ses anciens coreligionnaires moyennant une pension de deux mille livres et le grade de colonel des milices. L'évêque de Nismes demanda, pour le bien de la religion, que l'on donnât la fortune d'Alix de Carlot à la famille de Caveyrac, et, dans cette affaire, où le conseiller au parlement de Toulouse, Faure de Saint-Maurice, accusait le légataire, Henry de Vignolles, d'être un mauvais catholique, prétendant offrir lui-même des garanties religieuses supérieures à celles de tous les autres parents, on vit intervenir Fléchier, pour empêcher

l'exécution des dernières volontés de cette dame.

On enferma dans des couvents Mmes de Villers, d'Horlie et du Fayet, sur les dénonciations de l'évêque de Noyon. Celui de Séez, tout aussi ardent dans la guerre entreprise par l'épiscopat, s'empressa de s'opposer par une lettre odieuse à la sortie des prisons d'Orbec, d'une demoiselle Chardon, dont l'intendant louait les vertus.

Tous les jours, les pensées et les résolutions les plus injustes et les plus inhumaines s'affichaient avec une effrayante franchise.

La fille du conseiller Sarrau, occupée uniquement à Sancerre du soin des malades et des pauvres, fut enfermée, parce que sa bienfaisance, disait-on, soutenait les Nouveaux Convertis dans leur aversion pour la religion qu'on leur avait fait embrasser. L'intendant Basville, en avouant que Pierre de la Roche, peintre de Montpellier, était pauvre et nourrissait une mère de quatre-vingt-treize ans, apostilla ainsi la requête faite par cet artiste pour obtenir cinquante pistoles confisquées sur son frère : « Comme mauvais converti et ne faisant aucun exercice de la religion catholique, il ne mérite aucune grâce. » L'intendant Begon prévint le gouvernement qu'il soupçonnait, sans en avoir de preuves, M. Lambert, juge de Saint-Fort, de favoriser l'émigration, et obtint la permission de le jeter en prison sans jugement. Le premier président du parlement de Bordeaux, après la condamnation de Vergnols aux galères perpétuelles comme relaps, avoua que les preuves n'existaient pas, et que les juges avaient seulement voulu faire un exemple. M. de Boufflers écrivit que M. de Latané, ministre

protestant, demandait à passer à l'étranger, en profitant du bénéfice de la loi de révocation de l'Édit de Nantes ; mais que comme c'était un homme fort considéré et de beaucoup d'esprit, il valait mieux le laisser en prison que de permettre son exil.

Les actes les plus infâmes finissaient par être considérés comme licites. L'intendant de La Rochelle demanda une pension pour Marie Bonnaud, parce qu'après sa conversion en 1684, elle avait servi, comme témoin, à faire condamner les gens dont elle abandonnait la croyance. D'Aguesseau sollicita une gratification pour un nommé Offré, ancien de l'église de Cognac, dont on tenait la conversion secrète, parce que, écrivait-il, « on peut se servir utilement de cet homme dans la suite » ; et dans une autre lettre, ce même d'Aguesseau, exprimant l'espérance que des ministres en viendraient à se convertir, ajoutait : « Il serait important, dans l'intérêt du roi, qu'ils continuassent pendant quelque temps leurs fonctions après leur adhésion au catholicisme [1] ».

Les Protestants aux galères.

Cependant les galères se remplissaient de protestants revenus à leur foi. Le gouvernement, pour frapper de terreur ceux qui seraient tentés de les imiter, les faisait conduire par bandes au lieu de leur supplice ; et, au moment même où les corps de ceux qui mouraient relaps étaient voués à l'ignominie, on rencontrait partout de ces malheureux traversant les villages et les villes, soit sur des charrettes,

[1] *Archives générales* E 3372, année 1686 ; M 663 ; M 665, années 1685, 1686 ; M 668 ; M 673, années 1690, 1697, 1699 ; M 675 ; M 676, année 1688 ; TT 248 ; TT 313, Lettre de d'Aguesseau. — *La France protestante* de MM. Haag, articles Calvière, Cotelier. — *Mémoires de Saint-Simon*, édit. in-8°, Paris, 1829, tome I, p. 453.

soit à pied, enchaînés deux à deux ou accouplés à des voleurs et à des assassins. On les faisait passer devant les prisons, sous les yeux de leurs coreligionnaires détenus. Quand, épuisés par la longueur de la route, le poids de leur chaîne et le défaut d'une nourriture parcimonieusement mesurée par la rapacité de leurs conducteurs, ils s'affaissaient sur eux-mêmes, des coups de bâtons les forçaient à se relever.

En 1686, plus de six cents réformés étaient au bagne de Marseille; il y en avait autant à celui de Toulon, sans compter ceux que l'on transportait dans les Antilles. On signalait plus d'une illustre victime parmi ces martyrs de leur croyance, et les Protestants sortis de France lisaient avec pitié et indignation la vie de Louis de Marolles, entre autres, ancien conseiller du roi, qui, attaché sur le banc des galériens de Marseille à l'âge de soixante-quinze ans, écrivait à sa femme, avec l'héroïque résignation d'un confesseur : « Si tu me voyais avec mes beaux habits de forçat, tu serais ravie[1] ! »

Les réunions des Protestants en pleine campagne recommencent.

La foi protestante, loin de faiblir devant les douleurs infligées à ceux qui y revenaient, se ranimait de plus en plus ardente. Les exhortations des mourants, la fermeté des ministres qui bravaient, en rentrant en France, les menaces de mort et la crainte de dénonciations payées par le gouvernement jusqu'à 5,500 livres, le courage de ceux qui marchaient au supplice, tout servait à exalter les esprits. Les

[1] *Histoire des réfugiés protestants de France*, par Charles Weiss, t. I, p. 99 à 101. — Voir *la Persécution de l'Église de Metz*, décrite par le sieur Jean Olry, réimprimée par Othon Cuvier ; Paris, 1860, in-12.

assemblées du désert se multipliaient; hommes, femmes y récitaient des prières, y chantaient des psaumes, et parfois y adressaient aux assistants des paroles empreintes de l'enthousiasme le plus contagieux. Ces réunions fréquentes, surtout dans les montagnes des Cévennes, étaient annoncées par des mots d'ordre qui se répandaient secrètement dans le pays, sans qu'il fût possible d'en saisir les auteurs. Au jour indiqué, chaque protestant s'acheminait par des sentiers inconnus vers le lieu de la réunion, qui se tenait toujours au milieu des bois, dans les lieux les plus inaccessibles et les plus isolés. Des sentinelles, chargées de pousser le cri d'alarme en cas de surprise, étaient placées de distance en distance pour signaler l'approche des troupes et laisser à l'assemblée le temps de fuir. Aussi les chefs des soldats employés à empêcher de semblables attroupements, prenaient-ils les plus grandes précautions pour les cerner, et dans leur désir de s'épargner un service fatigant et ingrat, ils donnaient souvent à leurs officiers les ordres les plus impitoyables. Le marquis de la Trousse avait recommandé à ses subordonnés d'en écharper une partie, de prendre le plus de monde possible, et de pendre immédiatement quelques-uns de ceux qu'on trouverait armés. « On ne saurait, disait-il, se donner trop de soin à attraper des ministres, afin de donner à S. M. des marques d'affection à son service, et de profiter des cinq cents louis d'or promis[1] ».

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 2 et suiv. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 357. — Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 3e partie, p. 989.

Louis XIV veut détruire le protestantisme en Savoie. Massacres.

Louis XIV, qui voyait en Angleterre le protestantisme poursuivi à outrance par Jacques II, voulut l'écraser aussi chez le duc de Savoie. Victor-Amédée n'avait encore que vingt ans, quand son puissant voisin, sous prétexte que plusieurs familles françaises avaient trouvé un asile dans les vallées protestantes des Alpes, voulut lui imposer le massacre de ses propres sujets. Victor-Amédée résista d'abord, en remontrant qu'il avait publié, au mois de novembre 1685, un édit pour interdire aux réfugiés français le séjour des vallées du Piémont, et que les habitants des vallées protestantes s'étaient toujours religieusement conformés aux capitulations qu'on leur avait imposées; mais tout fut inutile, il fallut céder à la force. Un édit du 1er janvier 1686 interdit le culte protestant, et donna aux Vaudois quinze jours pour sortir des États de la Savoie s'ils refusaient de se convertir.

Les Vaudois résistèrent par les armes, mais Catinat et la Vieuville entrèrent par les vallées de la Pérouse et de Saint-Martin, pendant que Gabriel de Savoie arrivait avec les Piémontais par celle de la Luzerne. Alors commença une guerre d'extermination qui dura plusieurs années, jusqu'à ce qu'une puissance capable de résister à la France rendît sa liberté au duc de Savoie[1].

Maladie du roi, inquiétude du peuple.

Sur ces entrefaites, une indisposition plus rebutante que dangereuse atteignit Louis XIV. On croyait

[1] Carlo Botta, *Storia d'Italia*, Parigi, 1832, in-8°, t. VI, p. 338, 342. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 358. — Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, 3e partie, p. 927, 931 — *Mémoires de Catinat*, in-8°, Paris, 1836, t. I, p. 24 et suiv.

encore sans remèdes la fistule dont il souffrait, lorsque Félix, le fameux chirurgien du roi, se résolut à renouveler une opération pratiquée sous le règne des premiers Césars et décrite par Celse. Il s'exerça pendant deux mois, et l'on prétendit même que plusieurs malades morts sous le scalpel dans l'hôtel de Louvois où on les avait fait transporter, y furent enterrés secrètement. Félix entreprit d'opérer Louis XIV dès qu'il crut être sûr du succès, et il réussit. La nouvelle de la maladie du roi, du traitement qu'il avait consenti à subir, jeta l'alarme dans le pays. On se pressa dans les églises, et l'attitude de la population montra partout que ce souverain qui l'avait déjà fait tant souffrir et la traitait si durement, était encore aimé [1].

Cette sorte de culte pour des monarques guerriers ou dissipateurs a souvent été constaté par l'histoire : ainsi Tacite nous parle du peuple de Rome qui, la nuit, jonchait de fleurs le tombeau de Néron. L'entraînement étrange qui porte l'homme à déifier un de ses semblables, à payer en respects ce qu'un personnage puissant lui donne en mépris, cet entraînement insensé est plus facile à mettre en lumière qu'à expliquer. Les historiens nous montrent les esprits les plus vulgaires, les intelligences les plus médiocres, les cœurs les plus pervers, obtenant sur le trône non-seulement l'admiration d'une cour asservie par ses convoitises, mais celle d'une nation

[1] *Mémoires de Mme de Maintenon*, Amst., 1757, 6 vol. in-12, t. III, p. 87. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 367. — *Mémoires de Dangeau*, t. I, p. 180. — *Mémoires de l'abbé de Choisy*, collection Petitot, 2e série, t. LXIII, p. 356.

entière. Les paroles les plus insignifiantes, les actes les moins réfléchis, les résolutions les plus frivoles prennent des proportions extraordinaires du moment qu'ils viennent d'un roi, et des hommes, pleins de perspicacité dans la conduite ordinaire de la vie, semblent abdiquer leur bon sens et leur raison, quand ils se trouvent en présence de la munificence d'un souverain qui construit un palais avec leur propre argent, d'un conquérant qui gagne des batailles par ses généraux, d'un prince généreux qui prend la fortune des uns pour la donner aux autres. Le temps fait, il est vrai, justice de ces exagérations. La postérité couvre d'un voile sanglant le nom des fléaux de l'humanité comme Tamerlan, et garde le souvenir des pensées utiles qui ont survécu aux fautes et, on peut le dire, aux crimes de Louis XIV. La postérité voit les contemporains de ce roi se détacher de lui au moment même où le malheur avait imprimé à son caractère une grandeur qu'il était loin d'avoir montrée dans sa prospérité ; mais si les siècles finissent par mettre à leur place les noms recueillis par l'histoire, le phénomène que nous avons signalé n'en subsiste pas moins, et l'enthousiasme des masses populaires pour les hommes qui les ruinent ou les déciment par de folles et vaines entreprises, ne fait pas plus d'honneur à leur jugement que leur indifférence pour un monarque qui a tenu compte de la vie de ses sujets et respecté les fruits de leur travail.

Ces faits étranges trouvent leur explication dans les passions et l'infirmité de la nature humaine. La propension que nous éprouvons à douer d'autres hommes

de qualités exceptionnelles, tient à la faiblesse de notre intelligence cherchant instinctivement un point d'appui. L'admiration d'un peuple pour un prince qui fait égorger un grand nombre de ses semblables et étend la ruine sur de vastes étendues de pays, prend sa source dans l'instinct brutal qui gît plus ou moins profondément dans le cœur humain, et qui donne un puissant attrait aux spectacles où le sang coule, où les douleurs d'une créature vivante s'étalent au milieu des palpitations de l'agonie. Les combats du cirque de l'antiquité, proscrits de nos jours par une certaine pudeur publique, trouveraient plus d'un spectateur si on les rétablissait, et la sensation que cause le récit de batailles où les cadavres se comptent par milliers, est souvent de la même nature que celle des dames romaines qui refusaient la vie aux gladiateurs blessés, quand ils imploraient leur pitié. Le patriotisme que l'on invoque pour poétiser ces farouches tendances, ne peut que les dissimuler, et il est fort difficile de faire admettre par des esprits réfléchis, que des guerres qui n'ont amené que des massacres et des misères soient très-utiles à la puissance matérielle et surtout à la grandeur morale d'un peuple. L'éducation affaiblit ces passions sauvages ; mais l'instruction la plus efficace, il faut le dire, c'est la souffrance du vainqueur. Les excès où tombe fatalement un gouvernement privé de tout frein, le mépris profond qu'éprouve nécessairement un homme de guerre pour une nation prosternée devant lui, sont les leçons que la Providence réserve aux individus comme aux peuples qui s'abandonnent eux-mêmes, leçons sévères, mais justes, qui

ne devaient pas manquer à la France de Louis XIV.

Hauteur de Louis XIV vis-à-vis du pape.

Les preuves de dévouement données par les Français à leur roi ne pouvaient que surexciter l'orgueil d'un monarque, qui offrait alors l'étrange anomalie d'un souverain persécutant à la fois les hérétiques et le père des fidèles. Rome était depuis longtemps troublée par les exigences des ambassadeurs chrétiens, lorsqu'Innocent XI se décida à faire cesser des désordres qu'avaient vainement tenté de détruire les papes Jules III, Pie IV, Grégoire XIII et Sixte V. Chaque ambassadeur, ayant à la longue constitué autour de son palais un lieu d'asile, s'était vu peu à peu entouré d'une population de contrebandiers, de voleurs et même d'assassins ; les princes romains et les cardinaux, jaloux de priviléges aussi utiles, s'étaient hâté d'en exiger de semblables, et grâce au courant de vanité qui entraîne les hommes, lorsqu'il s'agit de distinctions, la considération d'un grand personnage se mesura bientôt au nombre des scélérats qu'il arrachait aux poursuites de la justice. Le pape n'essaya pas de briser tout d'un coup ces coutumes odieuses, mais confiant dans la droiture de ses intentions et la pureté de sa vie, il prit la résolution d'en empêcher la prolongation. Il déclara donc qu'il respecterait les droits des ambassadeurs alors en mission à Rome; mais il fit savoir en même temps aux diverses puissances qu'il ne recevrait plus de nouvel envoyé qui ne renonçerait pas à de pernicieuses prérogatives. L'Espagne, Venise et d'autres États protestèrent contre la décision du souverain pontife; cependant, comme il resta inébranlable, ils finirent par céder. La France ne s'était pas encore prononcée quand la

mort de son ambassadeur, le duc d'Estrées, arrivée le 30 janvier 1687, la força de s'expliquer.

Innocent XI demanda avec instance la renonciation de l'ambassadeur de France à ses priviléges, mais Louis XIV refusa et répondit, quand on lui parla des autres souverains qui avaient accueilli les réclamations du Saint-Siége : « Dieu m'a établi pour donner l'exemple aux autres, et non pour le recevoir. » Le marquis de Lavardin partit donc pour Rome, suivi d'un cortége d'officiers et de gardes, avec mission expresse de maintenir les franchises de l'ambassade [1]. Le pape lança l'excommunication contre toute personne qui prétendrait maintenir des priviléges contraires aux lois de son État et oserait résister à ses officiers de justice; il ordonna au légat de Bologne et aux autres gouverneurs de ses provinces de ne rendre aucun honneur à Lavardin, qu'il refusait de reconnaître comme ambassadeur, et interdit l'église de Saint-Louis des Français, parce que Lavardin, qui était notoirement excommunié, y avait fait ses dévotions la veille de Noël.

La fermeté du pape ne se déployait pas seulement en Italie. La France était alors fort émue de son refus de donner l'investiture à plusieurs prélats à cause de l'affaire de la régale. Le roi ayant défendu par représailles aux évêques que le souverain pontife eût agréés, de s'adresser à Rome, plus de trente-cinq églises cathédrales se trouvaient sans pasteurs [2].

[1] *Legatio Lavardini*, Romæ, 1705, in-12, p. 58 et suiv. — Carlo Botta, *Storia d'Italia*, Parigi, 1832, in-8°, t. VI, p. 375 et suiv. — La Hode, ouv. cité, t. IV, p. 374. — Limiers, ouv. cité, t. II, p. 347.

[2] *Legatio Lavardini*, Romæ, 1705, in-12, p. 70. — Carlo Botta, ouv. cité, t. VI, p. 379, 380.—Muratori, *Annali d'Italia*, 2e édit., Milano, 1753,

Jacques II continue à attaquer l'Église anglicane.

Louis XIV, irrité de la résistance qu'il rencontrait, réclama le duché de Castro en faveur du duc de Parme, menaça de faire examiner s'il n'aurait pas de justes droits sur Avignon, et se passionnant de plus en plus dans sa lutte contre une puissance privée de toute force matérielle, il finit par perdre de vue la situation de son allié Jacques II, qui devenait de plus en plus critique. Jacques, renonçant à l'espoir de ruiner l'Église anglicane de ses propres mains, avait fini par se tourner du côté des Dissidents et essayé d'unir dans un même intérêt les Catholiques et toutes les sectes proscrites par l'Église dominante. Il avait publié un *Édit d'indulgence*, contrairement aux lois du royaume, et donné la liberté de conscience et de culte à tous ses sujets, en promettant néanmoins de respecter les droits de l'Église nationale.

L'Église d'Angleterre fut d'abord frappée de terreur; mais le parti qui avait toujours incliné vers la tolérance ayant pris le dessus dans cette crise, ce fut à qui, du roi ou de l'Église, obtiendrait l'adhésion des Dissidents. Le roi leur donnait une liberté de conscience qu'il n'avait pas le droit d'accorder, et l'Église leur promettait les mêmes avantages d'une manière légale et sûre, sans que les citoyens fussent obligés de sacrifier leur liberté politique. Les pamphlets des deux partis inondaient le public, et le roi essayait de tous les moyens de séduction pour gagner les Dissidents. Il apprit qu'un William Kiffin avait une grande influence sur les Baptistes. Ce Kiffin était le grand-père des deux frères Hewling, qui avaient

in 4°, t. XV, p. 495. — La Hode, ouv. cité, p. 350. — Limiers, ouv. cit. — Dangeau, *Supplément* par Lemontey, p. 31, in-8°.

été mis à mort lors des « assises sanglantes ». Jeffrey, après avoir fait périr l'aîné, avait sursis au supplice du cadet, laissant à Jacques le soin de l'ordonner, ce que le roi n'avait pas manqué de faire. L'appui d'un pareil homme devait sembler difficile à obtenir. Les sycophantes de la cour ne désespérèrent cependant pas de réussir, pensant qu'une robe d'alderman et quelque argent comme compensation des biens confisqués sur les frères Hewlings feraient oublier à ce vieillard qu'il restait, à soixante-dix ans, le seul survivant d'une famille désolée. Penn tenta, mais en vain, de le séduire, et Jacques, voulant essayer lui-même son influence, fit ordonner à Kiffin de venir au palais. Le roi, entouré d'un cercle brillant de courtisans, l'aborda gracieusement et lui annonça qu'il le nommait alderman de Londres. Kiffin, regardant fixement son interlocuteur, se mit à fondre en larmes : « Sire, répondit-il, je suis à bout; je suis incapable de servir Votre Majesté ou la Cité. La mort de mes pauvres enfants a brisé mon cœur; cette blessure est aussi fraîche que jamais, et je la porterai dans mon tombeau. » Le roi, après un instant de silence et de confusion, reprit : « Monsieur Kiffin, je veux trouver un baume pour cette blessure. » Il croyait sans doute répondre avec un affectueux intérêt et il montrait seulement que son cœur sec et son esprit étroit étaient incapables de comprendre qu'il est des pertes qu'une place ou de l'argent ne peut faire oublier.

Opinion de Guillaume sur la déclaration d'indulgence.

Quelques ministres dissidents furent gagnés à la cause royale, mais ils ne tardèrent pas à perdre toute autorité sur leurs coreligionnaires. Les Dissidents,

convaincus par les attaques vigoureuses des ministres anglicans contre l'Église de Rome, se rapprochèrent de l'Église nationale en face de l'ennemi commun, et cette union de tous les Protestants donna une grande puissance à Guillaume, que ses idées de tolérance rendaient le médiateur naturel entre les deux grandes fractions religieuses des Anglicans et des Presbytériens. Tout le monde attendait avec anxiété l'opinion du prince qui vivait en Hollande, et, pendant quelque temps, on espéra à Witehall, que les penchants de Guillaume en faveur de la liberté de conscience le rendraient favorable à la déclaration d'indulgence. Des lettres partirent d'Angleterre pour La Haye, des agents se rendirent auprès de Guillaume pour peser sur ses résolutions; mais il répondit à l'un d'eux qui le pressait de donner son adhésion à l'acte de son beau-père : « Vous me demandez d'appuyer une attaque contre ma religion; en conscience, je ne le puis, et je ne le ferais pas, quand il s'agirait de la couronne d'Angleterre ou de l'empire du monde. » L'avis de Guillaume et de la princesse Marie fut présenté en termes fermes et modérés à Jacques. Ils lui déclarèrent qu'ils regrettaient de le voir engagé dans une pareille voie; qu'il avait usé, en faisant la déclaration d'indulgence, d'un droit qui n'était pas à lui, et qu'ils protestaient contre une pareille usurpation, non-seulement comme partisans de la liberté civile, mais comme membres de la famille royale, intéressés au maintien des prérogatives d'une couronne qu'ils pouvaient être appelés à porter un jour. L'expérience, ajoutaient-ils, a montré qu'en Angleterre, un gouvernement absolu provoque toujours une terrible

réaction; et il est à craindre que la nation, irritée contre le despotisme, ne finisse par se dégoûter même de la monarchie constitutionnelle.

Jacques II persécute de plus en plus. Sa haine contre Burnet. A quelles actions elle le pousse.

Mais tout fut inutile. L'esprit vindicatif et entêté de Jacques s'obstina à méconnaître la situation d'un royaume où les quarante-neuf cinquantièmes des habitants étaient protestants, où les quarante-neuf cinquantièmes des propriétés appartenaient à des protestants, et où tous les administrateurs, les militaires, les hommes de science se trouvaient faire partie de la majorité religieuse du pays. Jacques persista à vouloir donner presque toutes les fonctions publiques à des Catholiques, et, s'irritant de plus en plus de toute contradiction, il entra dans une colère sans bornes contre Burnet qui était l'auteur de quelques écrits imprimés à La Haye. Il exhala sa haine dans les termes les plus violents, en s'écriant que Burnet étant écossais, il pourrait le torturer avant de le faire pendre. Il fit procéder à son jugement, mais comme cet accusé était naturalisé hollandais, marié à une femme hollandaise, et par conséquent citoyen d'un pays qui ne le livrerait pas, Jacques, décidé à l'enlever, paya chèrement quelques scélérats pour qu'ils lui rendissent cet infâme et périlleux service. Louis XIV approuva ses projets sanguinaires, en déclarant qu'il croyait devoir prêter son assistance à ceux qui conduiraient Burnet en Angleterre, et en offrant la France pour asile aux exécuteurs de la vengeance du roi son allié. Ces tentatives de meurtrier échouèrent heureusement, et Burnet publia une courageuse réponse aux charges alléguées contre lui dans un jugement prononcé en Ecosse.

Intrigues à la cour d'Angleterre. Illusions de Jacques.

Cependant tous les hommes importants du royaume se détachaient successivement du roi et en donnaient avis à Guillaume, quand Jacques, vers le milieu de l'été, se décida à parcourir l'Angleterre. De Windsor il alla, vers le 16 août 1687, à Portsmouth, fit le tour des fortifications de la ville, toucha sur sa route quelques scrofuleux, et se rendit de Southampton à Bath où il laissa la reine. Il visita ensuite Glocester, Worcester, Ludlow, Shrewsbury, Chester, reçu partout avec les plus grands honneurs et le plus profond respect. En entendant les vives acclamations des personnes qui l'entouraient, le roi en conclut que le mécontentement excité par ses mesures était apaisé, et qu'il viendrait facilement à bout de ses desseins.

Les projets les plus insensés se tramaient à sa cour. On voulut d'abord faire changer de religion à la princesse Anne et l'appeler au trône, à la place de sa sœur aînée, pour en éloigner une princesse protestante ; puis, quand il fut constant que cette princesse était inviolablement attachée à l'Église établie, certains fanatiques rêvèrent le legs de la couronne d'Angleterre à Louis XIV, qui en disposerait à son gré. Cette dernière combinaison, à laquelle Jacques n'eut probablement aucune part, fut encore abandonnée. On songea ensuite au démembrement de l'Angleterre en cas d'avénement d'un prince protestant à la couronne et à la séparation de l'Irlande, qui serait mise sous la protection de Louis XIV. Tyrconnel entretenait l'ambassadeur de France, Bonrepos, de cette extravagance au moment où la grossesse imprévue de la reine mit un terme à toutes ces chimères

en ouvrant au roi la chance de laisser un héritier du trône.

Soucis de Jacques sur l'avenir de son fils.

A cette espérance nouvelle, dont Jacques était enchanté, se mêlaient malheureusement bien des soucis et des craintes. Jacques pensait au peu de chance qu'il avait, à son âge, de vivre jusqu'au jour où un futur prince de Galles serait en état de gouverner par lui-même. Il n'y avait pas de loi qui prévît les mesures à prendre pendant une minorité, le parlement seul devait pourvoir à une pareille éventualité. Comment le ferait-il? N'enlèverait-il pas la tutelle de l'enfant à une reine catholique, pour la donner au prince d'Orange ou à sa femme? Et, dans ce cas, le jeune roi entre des mains hérétiques n'oublierait-il pas bientôt les impressions de son enfance? Pour parer à un tel danger, il fallait un acte du parlement qu'il n'était pas aisé de faire voter.

Irritation de l'esprit public en Angleterre.

L'esprit public était, en effet, arrivé à un état d'irritation tel, que Barillon écrivait à Louis XIV, en parlant des hésitations de Jeffrey lui-même : « Le roi d'Angleterre a peu de fonds à faire sur quelqu'un ayant quelque chose à perdre. » Jacques, nonobstant toutes ces difficultés, n'en marcha pas moins à son but avec l'obstination qui est souvent l'apanage d'un esprit sans portée. Un acte législatif lui était nécessaire. S'il ne pouvait pas l'obtenir d'une chambre librement élue, il l'obtiendrait d'un parlement corrompu. « Oh! simple que vous êtes! s'écria Sunderland en se tournant vers Churchill, qui témoignait la crainte d'une résistance de la part de la Chambre des lords, ne savez-vous pas que, pour la rendre traitable, on y fera, s'il le faut, entrer comme pairs d'Angleterre

les soldats de votre régiment des gardes ? »

Loi électorale changée. Tentatives pour obtenir un parlement corrompu.

Pour arriver à ses fins, Jacques commença par changer les bases électorales dans presque tous les bourgs chargés de nommer un député. Les lords lieutenants eurent ordre de se rendre dans les comtés, d'y interroger les juges de paix et les autres fonctionnaires sur la conduite qu'ils tiendraient dans les élections, et de prévenir le gouvernement de leurs dispositions. Des catholiques et des dissidents remplacèrent partout les employés de l'État qui professaient la religion anglicane. Dès le début, un grand nombre de lords résignèrent les charges qu'ils remplissaient, et presque tous les magistrats refusèrent de soutenir les candidats du gouvernement. Ces magistrats furent destitués ; leurs successeurs, aussi rebelles qu'ils l'avaient été, durent être renvoyés à leur tour, et, de cette manière, certaines villes eurent successivement jusqu'à trois délégués du gouvernement dans l'espace d'un mois. Dans ces mutations violentes, le choix de la cour alla parfois trouver d'anciens soldats de la république, qui étaient loin de professer, comme leurs prédécesseurs torys, une aversion systématique pour toute rébellion, et plusieurs d'entre eux firent entendre clairement que le sang coulerait avant que le papisme et le pouvoir arbitraire s'établissent en Angleterre.

Les hommes habitués aux affaires avaient été écartés ou s'étaient volontairement éloignés du gouvernement. Jacques restait seul avec quelques conseillers dont l'habileté ne pouvait couvrir le nom déshonoré, quand, vers le mois d'avril 1688,

il résolut de publier une seconde déclaration d'indulgence. Dans une proclamation, adressée à la nation, il vanta l'inébranlable fermeté de ses résolutions et annonça la convocation d'un nouveau parlement, en exhortant ses peuples à choisir des députés capables de l'assister dans la grande entreprise qu'il avait conçue.

Cette déclaration faite, il voulut qu'elle fût lue dans toutes les églises et chapelles du royaume pendant deux dimanches consécutifs.

Le clergé refuse de proclamer l'*Acte d'indulgence*.

Le clergé anglican se trouva dans une grande perplexité. Refuser de proclamer l'Acte d'indulgence, c'était dire aux Dissidents qu'il voulait les laisser sous la pression de lois tyranniques ; obéir au roi, c'était l'aider dans ses désastreux projets. Il délibérait encore sur la résolution à prendre, lorsque les Dissidents, comprenant clairement qu'il s'agissait de l'existence du protestantisme et de la liberté de leur patrie, vinrent eux-mêmes l'engager à la résistance. L'archevêque de Canterbury présenta au roi, dans une pétition revêtue de sa signature et de celles de six de ses suffragants, les raisons qui les engageaient à ne pas exécuter ses ordres en le suppliant de vouloir bien agréer leurs excuses. Jacques accueillit les prélats avec une extrême colère et les traita de provocateurs de sédition. La pétition des évêques, publiée à leur insu, se répandit rapidement dans tout le royaume, et le clergé de Londres, imitant la conduite de ses chefs, refusa en grande majorité d'obéir. Après quelques hésitations, Jacques résolut de rendre les évêques responsables d'une publicité dont ils se déclaraient innocents, et il les accusa d'avoir propagé

un libelle séditieux. Ce procès souleva l'indignation publique; les rues, les places se remplirent d'une foule agitée, et, par une coïncidence étrange, la reine accoucha dans son palais, en l'absence de la princesse Anne et de l'archevêque Sancroft alors prisonnier, au milieu de Français, d'Italiens, de Portugais et de quelques Anglais catholiques, pendant que l'immense population de Londres se pressait sur le chemin de la Tour où l'on venait d'enfermer les évêques.

Acquittement des évêques. Joie publique.

Les évêques furent acquittés. Ce fut un cri de joie dans toute la ville de Londres. Des coups de fusils tirés en signe de réjouissance annoncèrent au loin cette grande nouvelle, les soldats partagèrent l'allégresse générale, et à la suite d'une longue procession, on brûla dans les rues un mannequin qui représentait le pape.

On invite le prince d'Orange à venir en Angleterre.

A partir de ce moment, les Torys renoncèrent à la soumission sans bornes qu'ils avaient si longtemps professée à l'égard du pouvoir. Aussi quand Russell revint de Hollande, muni de l'assentiment de Guillaume, pour s'entendre avec les hommes influents de l'Angleterre, il trouva parmi eux, comme parmi les Whigs, des personnes disposées à prendre des engagements avec le prince d'Orange. Sept chefs de parti, Shrewsbury, Devonshire, Danby, Lumley, Compton, Russell et Sidney, signèrent un appel à Guillaume en l'assurant de leur concours et de celui de la majorité du peuple anglais, et l'amiral Herbert, déguisé en matelot, traversa la mer pour porter lui-même à La Haye cet acte important.

Le jour de l'acquittement des évêques et du départ de l'appel au prince d'Orange, Jacques revint de

Hounslow à Westminster dans la plus grande agitation d'esprit, bien décidé à continuer son système de persécutions.

Pendant que l'Angleterre se préparait à une révolution, Louis XIV essayait de mettre obstacle à l'exécution des projets du prince d'Orange en se servant du parti français qui existait naguère en Hollande. Mais la révocation de l'Édit de Nantes et les persécutions religieuses exercées non-seulement contre des Français, mais encore contre des Hollandais qui s'étaient fait naturaliser, soulevaient l'opinion contre la France. Les entraves apportées au commerce avaient mis le comble à la désaffection, et le ministre d'Avaux, sommé d'agir, dut répondre à Louis XIV qu'il ne fallait plus compter sur les citoyens d'Amsterdam. « Ceux qui étaient autrefois bienveillants, écrivit-il, sont aujourd'hui changés à cause des persécutions religieuses, et ceux qui sont restés fidèles n'oseraient pas faire connaître leur opinion. »

Guillaume n'éprouve aucun obstacle de la part des États européens.

Louis XIV restait donc isolé en face des peuples protestants, irrités par ses persécutions, et des nations catholiques, blessées de ses luttes contre le saint-siége, qu'il attaquait à la fois à Rome et en Allemagne, où il voulait disposer de l'archevêché de Cologne malgré le chapitre et le pape. Guillaume, délivré par les actes de son adversaire de toute opposition dans l'intérieur de son propre pays, devenait, au contraire, le conciliateur des intérêts les plus divers, même de ceux des Catholiques anglais que les folies de Jacques exposaient aux dangers d'une terrible et peut-être sanglante réaction. Tout favorisait ses projets, les souverains étrangers lui étaient

sympathiques comme les peuples, et l'ambassadeur français d'Avaux, qui devinait le but des préparatifs faits en Hollande, ne cessait d'avertir Louis XIV des dangers que Jacques courait.

Louis ne se lassait pas d'écrire à son frère d'Angleterre et de recommander à son ambassadeur Barillon de se défier des ministres de la Grande-Bretagne; mais tout fut vain. Jacques et Barillon obéissaient à l'influence de Sunderland, déjà rattaché à Guillaume par la crainte du compte rigoureux qu'on pourrait un jour exiger de ses concussions et de ses actes pervers.

Enfin, indigné de la stupide sécurité dans laquelle on restait à Londres, Louis XIV envoya Bonrepos remplacer Barillon, en le chargeant d'offrir l'assistance d'une flotte française; et, dans le même moment, d'Avaux reçut ordre de menacer la Hollande d'une guerre immédiate avec la France, si elle attaquait son allié le roi d'Angleterre.

Aveuglement et sottise de Jacques II.

Mais cette persistance du roi de France à vouloir sauver Jacques, loin d'ouvrir les yeux de ce souverain, ne fit que blesser son amour-propre. Il s'indigna de ce que Louis XIV prétendait le prendre, disait-il, sous sa protection comme un cardinal de Fustemberg, rappela de Hollande son ambassadeur Skelton, parce qu'il avait adhéré à la démarche de d'Avaux, et le fit emprisonner dans la Tour de Londres. Midleton fut chargé en même temps d'assurer les ambassadeurs étrangers qu'il n'existait entre la France et l'Angleterre aucune alliance intime, comme Louis XIV avait voulu le faire croire dans l'intérêt de sa politique, et Jacques, encore tout ému des démarches de son

allié, dit lui-même au nonce en l'abordant : « Mon bon frère a d'excellentes qualités, mais la flatterie et la vanité lui ont tourné la tête. »

Cette répudiation d'une alliance existant de fait, quoiqu'elle ne fût pas formulée par écrit, blessa Louis XIV, qui s'en plaignit vivement. « Il ne pouvait concevoir, disait-il, qu'on fût jaloux de sa dignité au point de regarder comme une insulte un acte dicté par l'amitié. » D'Avaux représenta en vain que, quelle que fût la conduite de Jacques, l'intérêt français exigeait qu'on empêchât l'envahissement de l'Angleterre, et qu'il fallait, en s'emparant des Pays-Bas espagnols, menacer la frontière de Hollande. Louis XIV ne l'écouta pas, et soit qu'il fût sous l'influence de Louvois, jaloux de d'Avaux, soit qu'il cédât à la colère qu'avait excitée en lui son indigne allié, il donna l'ordre aux troupes françaises de sortir des Flandres et d'entrer en Allemagne [1].

Guillaume est reçu par l'Angleterre comme le sauveur de ses libertés.

Vingt-cinq mille hommes marchèrent sur Philisbourg sous les ordres du Dauphin, et le comtat d'Avignon fut occupé. Ce fut ainsi que les soldats français quittèrent les contrées où la politique de leur patrie allait être vaincue, laissant à Guillaume la liberté de poursuivre l'exécution de ses desseins. L'Angleterre se précipita tout entière au-devant du sauveur de ses institutions et de ses libertés, les Protestants de tous les pays acclamèrent leur chef habile, et les États catholiques eux-mêmes, menacés par la France, saluèrent avec joie l'avènement du nouveau roi d'Angleterre.

[1] *The history of England by*, Babington Macaulay, t. II, p. 204 et suiv., 306 et suiv., 360 et suiv., 405 et suiv., 429 et suiv., 445 et suiv.

LIVRE DEUXIÈME.

LOUIS XIV DEPUIS 1688 JUSQU'A SA MORT, LE 1er SEPTEMBRE 1715.

Le roi Jacques arrive à Saint-Germain. Émotion de Louis XIV. — Conseils tenus à Versailles. — La France déclare la guerre à la Hollande. — Incendie du Palatinat. — Embarras financiers, altération des monnaies. — Misère de la nation. — Massacres des Vaudois, horreurs commises dans cette guerre. — Jacques II en Irlande. Bataille de la Boyne, juillet 1690. — Mort de Louvois, juillet 1691. — Expédition en Irlande, juin 1692. Bataille navale perdue. — L'impuissance de la France commence à se faire sentir. — Caractère atroce de la guerre. — Difficultés pour le recrutement des armées. — Les impôts vont croissant; improbité des comptables, désordres. — Diminution rapide de la population. — Embarras pour le gouvernement de trouver des sources de revenus; divers expédients. — Haines religieuses, famine. — Mesures violentes prises relativement aux blés. — Bombardement de Dieppe. — Villeroy fait bombarder Bruxelles. — On éprouve de grandes difficultés pour la conclusion de la paix. — Paix de Ryswick, 20 septembre 1697. — Division de la France en provinces — Division de la France en gouvernements. Emplois réservés à la noblesse. — Autres emplois réservés à la noblesse. — Emplois domestiques de la noblesse. — Coup d'œil rétrospectif sur les fonctions remplies par la noblesse française. — Caractère de la noblesse française. — Comment s'acquéraient les honneurs. Grâces pécuniaires. — Comment les grands seigneurs gagnaient de l'argent. Situation anormale de la noblesse française; elle augmente toujours en nombre. — Exemptions et priviléges de la noblesse. — La noblesse est une charge croissante imposée à la nation sans aucune compensation. — Efforts faits par Louis XIV en faveur de la noblesse. — Misère de la noblesse française. — Orgueil et bassesse de la noblesse française. — Efforts du gouvernement de Louis XIV pour occuper la noblesse et lui venir en aide. — Le clergé français, son organisation. — Richesse du clergé, estimation de ses revenus en argent de nos jours. — Priviléges du clergé.

Quelles étaient souvent les vocations religieuses. — La religion devient une pure question de forme. — Les croyances religieuses ne conduisent plus la société. — Constitution de la magistrature. — La magistrature se rattache à la noblesse et au clergé. — Conseil du roi. — Conseil des parties ou conseil d'État privé. — Grand conseil. — Maîtres des requêtes.— Le conseil d'État de nos jours n'est que la reproduction perfectionnée du Grand conseil. Abus inévitables provenant de l'organisation de la justice. — Justices des seigneurs. — Leurs abus.— Les intendants.— Division de la France financière. — Division de la France sous le rapport des droits de douane et de traites. — Division de la France sous le rapport des différents impôts. — Divisions relatives à l'impôt du sel. — Tribunaux pour les contestations relatives aux impôts. — Colbert n'a pu qu'ébaucher ses réformes financières. Les malheurs des temps et l'incapacité de ses successeurs détruisent une partie de l'ordre qu'il avait établi. — Spéculations des receveurs des deniers publics, achat des dettes de l'État. — Impôt de la taille.—Impôt du sel. — Les faux sauniers.—Perfectionnements apportés dans les lois par Colbert; esprit de légalité introduit dans le pays. — Le sort de beaucoup de citoyens s'améliore, les Français mêlés aux affaires publiques par la vénalité des charges. — Causes de mécontentements et de froissements existant dans la nation. — Corps de métiers. — Fierté blessée des manufacturiers et des commerçants, despotisme. — Instruction publique.—Concentration de tout le gouvernement de la France à Paris. — Concentration de l'esprit public à Paris. — Naissance de Voltaire en février 1694. — Camp de Compiègne, 1698. — État de la France, elle se dépeuple. — Mauvais état des routes. — Administration affaiblie, désordres. — Misères de la nation, l'étendue des terres en culture diminue. — Premières préoccupations du gouvernement au moment de la paix, hésitations sur les affaires du protestantisme. — Continuation de la persécution protestante. — Quiétisme. — Extravagances de Mme Guyon. — Interrogatoires de Mme Guyon par Bossuet, l'évêque de Châlons et le supérieur de Saint-Sulpice. — Entrée de Mme Guyon au couvent de la visitation de Meaux; elle s'échappe du couvent. — Irritation de Bossuet, sa lettre à Mme de Maintenon. — Les folies de Mme Guyon continuent. — Fénelon compromis. — Intervention passionnée du roi dans les affaires du quiétisme. — Succession d'Espagne, 1700. — Reconnaissance par Louis XIV du fils de Jacques comme roi d'Angleterre. — Indignation de l'Angleterre, Guillaume noue une coalition contre la France, 1701. — Mort de Guillaume, 1702. — La Savoie et le Portugal adhèrent à la grande alliance formée contre la France, 1703. — Louis XIV s'occupe du jansénisme en 1702. — Continuation de la persécution contre les Protestants, leur exaltation religieuse.—L'abbé du Chaila, insurrection des Cévennes. — Jean Cavalier, les Camisards.— Les Cadets de la Croix, bulle du pape Clément XI.— Villars fait cesser la guerre civile et les massacres. — La bataille d'Hochstedt et ses suites.— Joie des Français réfugiés à l'étranger. — Famine de 1709. — Rumeurs publiques sur les causes d'aggravation de cette famine. — Douleur du roi, dénûment des armées, concessions offertes par Louis XIV pour obtenir la paix. — Fierté de la Hollande; elle refuse la paix. — Malborough et le prince Eugène. — Mouvement de désespoir de Louis XIV en voyant qu'il ne peut faire ni la paix ni la guerre. — Consternation du conseil. Le roi a repris sa fermeté impassible. Torcy part pour la Hollande. — Torcy revient à Versailles sans avoir pu obtenir la paix. Le roi s'adresse

à ses peuples en leur signalant les exigences des ennemis. — La guerre recommence. Bataille de Malplaquet. — Envoi d'un agent secret de la France en Hollande, départ du maréchal d'Huxelles et de l'abbé de Polignac pour Gertruydemberg. Les alliés veulent que Louis XIV fasse la guerre à l'Espagne.—Louis XIV hésite à rompre les conférences de Gertruydemberg, il connaît la misère du pays. — Rupture des conférences de Gertruydemberg, victoire de Villa-Viciosa, remportée en Espagne par Vendôme, 1710. — Espoir d'un changement de politique en Angleterre. — La duchesse de Malborough et la reine Anne. — Un ministère tory succède au ministère wigh, 1710. — Les nouveaux ministres songent à faire la paix. Le prêtre Gauthier. — Haine des populations contre Louis XIV. — Mort du dauphin, fils de Louis XIV, 14 avril; mort de l'empereur, 17 avril 1711. — Ouverture des conférences d'Utrecht, le 12 janvier 1712.—Étranges prédictions. — Mort de la duchesse de Bourgogne, le 12 février 1712. — Mort du duc de Bourgogne, le 18 février 1712 ; mort du fils aîné du duc de Bourgogne, le 8 mars. — Bruit d'empoisonnement au sujet de la mort du duc et de la duchesse de Bourgogne. — Défiances de la cour, histoires sinistres ; on soupçonne le duc d'Orléans. — Vie du duc d'Orléans, futur régent. — Les courtisans accusent le duc d'Orléans d'être un meurtrier. — L'accusation se propage en France. — Le roi, un instant troublé par cette accusation, la repousse comme une odieuse calomnie. — Grandeur d'âme de Louis XIV, son noble patriotisme. Les hostilités recommencent, victoire de Denain, 30 juillet 1712; enthousiasme de la France. — Lord Bolingbroke à Paris. — Paix signée avec la Hollande, l'Angleterre, le Portugal, le duc de Savoie, le roi de Prusse, le 11 avril 1713. — Mort du duc d'Anjou, 4 mai 1713. — Le roi toujours implacable envers les Protestants et les autres novateurs religieux. — Constitution *Vineam Domini*, théorie du silence respectueux. — Destruction de Port-Royal des Champs, 29 octobre 1709.— Ouvrage de Quesnel, son succès pendant plusieurs années. — Le livre de Quesnel est attaqué comme rempli d'erreurs, un bref du pape le condamne.— L'archevêque de Paris, attaqué par les Jésuites, essaie de se défendre. — Constitution *Unigenitus*, 8 septembre 1713; elle est publiée en vertu de lettres patentes, le 14 février 1714. — Résumé des opinions des Jansénistes, opinions émises par saint Paul, saint Jean et saint Augustin. — Opinion des Jésuites. — Aucun des partis en présence ne fut sincère, tous se servirent de l'arme du mensonge. — La question des Molinistes et des Jansénistes finit par n'être plus une question de théologie, mais une question de liberté humaine. — La santé du roi s'affaiblit, tristesse de sa vie, ses préoccupations sur l'avenir. — Le roi remet son testament au premier président et au procureur général du parlement, le 27 août 1714. — La santé du roi baisse de plus en plus, les courtisans reviennent au duc d'Orléans. — Derniers moments de Louis XIV, il donne ses ordres et fait ses adieux. — Louis XIV expire le 1er septembre 1715.

Le roi Jacques II arrive à St-Germain. Émotion de Louis XIV.

L'arrivée du roi Jacques à Saint-Germain auprès de la reine sa femme, qui l'y avait précédé, fit une profonde sensation. La sympathie pour le malheur, jusque-là étouffée par le rang suprême dans le cœur

de Louis XIV, s'y fit jour enfin à l'aspect de ce roi, son égal, tombé tout à coup du faîte des grandeurs humaines. A cette pitié distraite qui fait souvent envisager aux grands les douleurs de leurs semblables comme celles d'êtres inférieurs, succéda la sincère compassion inspirée à l'homme par la vague appréhension d'une souffrance qui peut l'atteindre lui-même. Mme de Maintenon qualifia de grâce du ciel l'insensibilité produite dans la faible intelligence de Jacques par les événements précipités qui l'avaient détrôné. On ne parlait en tous lieux que du roi confesseur, de sa résignation, de sa fermeté dans le malheur ; les Français, qui ignoraient les détails de ce qui s'était passé en Angleterre, ne voyaient en lui qu'un roi catholique, et le sentiment monarchique de la nation s'indignait de ses infortunes. Mais si, dans les classes éclairées, un pareil événement rappelait Cromwell et la sanglante tragédie de Charles Ier, si l'on y maudissait les crimes des peuples, la vue de ce roi aux dehors si communs et son manque de dignité lorsqu'il racontait ses infortunes [1], ne tardèrent pas à le rendre l'objet d'une sorte de commisération méprisante. Un jour, l'archevêque de Reims, fils du chancelier Le Tellier, apercevant Jacques, qui sortait d'une église, dit à son entourage : « Voilà un fort bon homme, il a quitté trois royaumes pour une messe [2]. »

L'échec que Louis XIV avait subi dans sa politique par l'avénement de Guillaume au trône d'An-

[1] *Lettres de Mme de Sévigné*, 14 et 31 janvier 1689, t. VII, p. 132-158.

[2] *Mémoires de Mme de Lafayette*, collect. Petitot, 2e série, t. LXV, p. 63.

gleterre, ajoutait la colère de sa propre défaite à la noble compassion qu'excitait en lui le malheur de son allié. Il regretta de n'avoir pas suivi les conseils de d'Avaux, et il prit la résolution de ne déposer les armes qu'après avoir chassé le prince d'Orange d'un trône usurpé. Les conseils tenus à Versailles se ressentaient des émotions diverses qui agitaient les esprits. Il faut ravager le Palatinat, disait Louvois. Pourquoi attaquer l'Empire, répondaient des hommes plus timides et moins emportés, quand on peut faire la guerre à l'Empereur seul ? Mais la sagesse n'avait pas chance d'être écoutée au milieu des passions. Aussi Mme de Maintenon, qui sentait la disposition où l'on se trouvait de tenter ce qui paraissait glorieux, sauf à penser ensuite à ce qui aurait été utile, écrivait-elle : « On agira ; puis on examinera comment on aurait dû agir [1]. »

Conseils tenus à Versailles.

La France commença par déclarer la guerre à la Hollande, à cause de l'appui qu'elle avait prêté au prince d'Orange ; et malgré les stipulations précises du traité de Nimègue, qui garantissaient, en cas de rupture, six mois aux sujets des deux pays pour mettre leurs personnes et leurs propriétés en sûreté, Louis XIV ordonna la saisie des vaisseaux et des marchandises des Hollandais dans tous les ports du royaume [2].

La France déclare la guerre à la Hollande.

La guerre de la France contre toute l'Europe était donc déclarée. L'Empire venait de se réunir à la ligue

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 9 janvier 1688-1689, t. II, p. 124-125.

[2] La Hode, ouvrage cité, t. IV, p. 427. — Ordonnance du 22 décembre 1688, portant séquestre des biens que les sujets hollandais ont en France, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 70.

d'Augsbourg, et Guillaume, l'âme de cette terrible coalition, allait pouvoir joindre les forces de l'Angleterre à celles de tous ces États opprimés depuis si longtemps par l'insatiable ambition de Louis XIV.

Cependant la France s'apprêta à résister avec énergie à tant d'ennemis. L'ingénieur Vauban se rendit immédiatement dans les places maritimes pour en réparer les fortifications trop négligées pendant l'alliance de la France et de l'Angleterre sous les rois Charles II et Jacques II. Le maréchal de Lorges fut envoyé en Guienne; le maréchal d'Estrées, en Bretagne; et une armée se rassembla au centre du royaume pour se porter partout où l'on en sentirait le besoin [1].

Les passions soulevées faisaient surgir des dangers aussi bien dans l'intérieur du pays qu'à l'extérieur. Des pamphlets publiés en Hollande conviaient à la fois les princes étrangers à la guerre et les Français à la révolte; et le gouvernement, plein d'inquiétude en pensant aux familles qu'il avait persécutées, rendait une loi interdisant à tous les Protestants convertis depuis cinq ans seulement, de conserver des armes offensives, sous peine des galères [2].

Le roi, dans ces graves circonstances, continuait ses fêtes et recevait brillamment Jacques. Il était à peine remis des fatigues du carnaval, quand il donna l'ordre au maréchal de Duras de ravager le Palatinat

[1] *Mme de Lafayette*, collect. Petitot, 2e série, t. LXV, p. 46, 84, 86.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 60, 16 octobre 1688. — M. de Noailles, *Vie de Mme de Maintenon*, t. II, p. 554, parle des pamphlets écrits par des réfugiés français de la Hollande, et cite, entre autres, les *Soupirs de la France esclave qui aspire à la liberté*, par Jurieu.

pour mettre un désert entre la France et l'Allemagne. Les habitants de cette contrée, qui n'avaient opposé aucune résistance aux armes françaises, furent tout à coup avertis, vers la fin de février, que leur pays allait être saccagé. Éperdus et ne sachant que devenir, ils erraient dans les champs, rassemblaient à la hâte leurs bestiaux, chargeaient leurs meubles sur des charriots et se disposaient à fuir, quand les flammes qui dévoraient Openheim, Spire, Worms, Heidelberg, Manheim, Ladenbourg, Franckental, vinrent jeter leurs sinistres lueurs sur la campagne, et que les explosions des mines qui renversaient châteaux et maisons, retentirent de toutes parts. Les vignes arrachées, les arbres fruitiers abattus indiquaient les routes suivies par les soldats. Les villages en feu éclairaient, pendant la nuit, les vastes plaines de ce riche pays, dont les chemins étaient couverts de femmes, d'enfants, de vieillards, marchant au milieu des boues et abandonnant à chaque pas des malheureux qui s'asseyaient épuisés et ne se relevaient plus. L'Allemagne vit avec effroi et indignation arriver au milieu d'elle, en plein dix-septième siècle, un peuple entier dont la fuite rappelait celle des nations devant Attila. Le soulèvement de l'opinion fut extrême. Le nom de Mélac, l'atroce exécuteur des ordres du maréchal de Duras, vola de bouche en bouche. On ne s'entretenait, sur les places publiques où campaient les fugitifs, que des cruautés de cet officier français, et les paysans témoins de ses fureurs et de sa bizarre manie de se faire suivre de deux grands loups entre lesquels il couchait, affirmaient même qu'il était un sorcier. Pendant ces ravages,

Incendie du Palatinat.

qui durèrent deux années [1], les habitants français des frontières furent traités avec la même inhumanité. Le gouvernement avait décidé qu'il importait à la sécurité du royaume qu'une étendue de pays plus ou moins considérable fût mise dans l'impossibilité de fournir des vivres à une armée ennemie, et sans s'inquiéter des familles qui y habitaient, il frappa de stérilité des contrées entières, en y interdisant pour deux ans la culture de toute espèce de graines propres à la subsistance des hommes [2].

Embarras financiers. Altération des monnaies.

L'hiver le plus triste succéda à une campagne sans gloire. Le Pelletier, sentant le fardeau des finances trop lourd pour lui, résigna le ministère, et Pontchartrain, son successeur, obligé de trouver plus de quarante millions pour couvrir des dépenses extraordinaires, dut créer des charges nouvelles et des rentes pour trente-trois millions; il augmenta ainsi les revenus publics de dépenses qui devaient les grever à perpétuité [3]. Le nouveau ministre se décida,

[1] *Mme de Lafayette*, collection Petitot, 2e série, t. LXV, p. 94. — *Mémoires de Villars*, collection Petitot, 2e série, t. LXVIII, p. 380. — *Mémoires de La Fare*, collect. Petitot, 2e série, t. LXV, p. 267. — *Mémoires de Tessé*, Paris, 1806, in-8°, t. I, p. 12. — La Hode, ouv. cité, t. I, p. 441. — *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon*, publiés par le marquis de Saint-Simon, in-8°, Paris, 1829, t. VII, p. 50; t. XIII, p. 26, 33.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, ordonnance du 28 juillet 1689, t. XX, p. 84.

[3] Forbonnais, t. II, p. 45. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX : création de 500,000 livres de rentes sur l'hôtel de ville de Paris, novembre 1688, p. 70; — création de 500,000 livres de rentes au denier dix-huit sur les recettes générales des finances et des domaines, juillet 1689, p. 86; — création de 1,400,000 livres de rentes viagères sur l'hôtel de ville de Paris, novembre 1689, p. 89; — création de huit charges de maîtres des requêtes à 19,000 livres chacune, février 1689, p. 91; — création et rétablissement de tiers référendaires taxateurs de dépens dans toutes les cours et

dans cette même année 1689, à recourir de nouveau à un expédient trop souvent employé à cette époque, à l'altération du titre de la monnaie. On porta le marc d'argent, qui valait vingt-six livres quinze sols, à vingt-neuf livres quatorze sols ; et les écus nouveaux, de même poids et titre que les anciens, furent évalués à trois livres six sols au lieu de trois livres, dans la refonte qui fut ordonnée. On comptait réaliser facilement ainsi une somme de cinquante-cinq millions sur une fabrication de cinq cent millions d'espèces ; mais, comme toujours, les faux monnoyeurs, tant français qu'étrangers, s'emparèrent en grande partie du bénéfice espéré ; et les pertes de la France furent d'autant plus grandes qu'elle était en guerre, et que le nombre de emprunteurs augmentait en raison des fournitures et des traités. Les commerçants étrangers payèrent les Français en monnaie nouvelle et ils exigèrent qu'on soldât ce qui leur était dû en monnaie de poids et titre non altérés, c'est-à-dire qu'ils donnèrent aux Français un marc d'argent au prix de vingt-neuf livres quatorze sols, et ne reçurent ce même marc qu'au prix de vingt-six livres quinze sols [1]. La misère gagnait de proche

juridictions du royaume, novembre 1689, p. 87 ; — création de jurés crieurs héréditaires d'enterrements dans tout le royaume, janvier 1690, p. 102 ; — création de soixante offices de vendeurs de bestiaux, janvier 1690, p. 102 ; — création de vingt offices d'emballeurs à Paris, février 1690, p. 102 ; — création d'un premier président, huit présidents au Grand conseil, deux présidents à mortier, seize conseillers, etc., février 1690, p. 102. — *Archives générales*, E 3376, édit. de mai 1690, créant quarante jurés rouleurs et chargeurs de tonneaux.

[1] Forbonnais, t. II, p. 46 et suiv. — *Recueil des anciennes lois françaises*, Édit pour la fabrication de nouvelles espèces d'or et d'argent et la réformation de celles qui ont cours, décembre 1689, t. XX, p. 100.

en proche, et les Catholiques, qui avaient rejeté naguère toutes les charges sur les Huguenots, devaient alors supporter seuls le fardeau entier d'impôts écrasants.

La ruine ou la gêne du commerce causée par toutes ces perturbations, venait s'ajouter à la pénurie du trésor. Au début même de la guerre, le roi dut envoyer à la Monnaie l'argenterie de Versailles, les tables, les candélabres, les canapés mêmes, qui étaient d'argent massif; on en retira six millions. Les courtisans se hâtèrent de suivre l'exemple du maître avec des regrets plus ou moins vifs : « Notre duchesse de Lude est au désespoir, écrivait Mme de Sévigné à sa fille; elle a envoyé son argenterie; Mme de Chaulnes, sa table et ses guéridons; Mme de Lavardin, sa vaisselle d'argent; voyez, ajoutait-elle, si vous avez quelque chose à faire à ce sujet [1]. »

Misère de la nation.

Le revenu des terres diminuait; la plupart des pensions n'étaient plus payées, et l'embarras des officiers pour subvenir aux frais de leur équipement était déjà très-grand [2]. Louis XIV avait établi, en faveur

[1] *Lettres de Mme de Sévigné*, t. VIII, 18 décembre 1689, p. 95; — 21 décembre 1689, p. 100.

[2] *Lettres de Mme de Sévigné*, t. VIII, Noël 1689, p. 102; « Je ne sais que depuis trois jours, dit-elle à sa fille, que M. de la Garde ne touche plus les dix-huit mille francs de ses pensions.... Vous ajoutez que sa terre de dix mille livres de rente ne lui en vaut plus que deux, voilà une grande extrémité. » — 1er janvier 1690, p. 111 : « On sent en mille rencontres la nécessité et la disette d'argent; il y a des temps où l'on trouve en un moment des marchands pour une marchandise comme celle que vous avez à vendre. Présentement si on trouve des marchands, ces marchands n'ont point de quoi payer. » — Dans sa lettre du 8 février 1690, p. 163, Mme de Sévigné, parlant de son petit-fils, le marquis de Grignan, s'écrie : « Comment faites-vous donc pour l'équipage de votre enfant? Quelle augmentation de dépense, et dans quel temps de sécheresse! »

des fils de la noblesse pauvre, des compagnies de cadets, et Mme de Maintenon avait créé pour les filles la maison de Saint-Cyr ; mais tous ces soulagements, offerts par la munificence royale, n'étaient que de faibles palliatifs, et ne pouvaient être utiles qu'à un nombre très-restreint de familles. La libéralité d'un roi, ne consistant qu'à distribuer à quelques-uns l'argent pris à tout le monde, ne s'étend le plus souvent que sur ses serviteurs domestiques, ou sur les protégés de ces mêmes serviteurs. La munificence de Louis XIV, quelle qu'elle fût, ne devait pas dépasser le cercle très-étroit de son entourage, et les troupes de mendiants qui parcouraient le royaume, ne connaissaient guère son nom que par l'exécution des circulaires des ministres qui prescrivaient aux intendants d'arrêter les vagabonds et de les diriger sur les galères, sans forme de procès. Aussi le pays, livré aux assassins et aux voleurs, que la misère faisait surgir de toutes parts et que la police ne pouvait réprimer, sentait-il fermenter plus d'une passion haineuse contre un pouvoir malfaisant. Le ministre de la police, La Reynie, reçut un jour l'avis d'une conspiration tramée à Paris contre la personne du roi et contre l'État, avec ordre d'arrêter sept personnes et de les conduire à Vincennes [1].

La campagne de 1690 s'ouvrit sous d'heureux auspices pour la France. Le maréchal de Luxembourg gagna la bataille de Fleurus contre le prince de Waldeck, genéral des alliés ; et le comte de Tourville combattit avec succès les flottes anglaises et hollan-

[1] *Archives générales*, E 3372, circulaire aux Intendants, 17 août 1686 ; — E 3373, lettre à La Reynie, 4 octobre 1687.

daises; mais l'armée, formée sur les bords du Rhin sous le commandement du dauphin, n'attaqua pas le duc de Bavière, qui lui était opposé, et elle borna ses exploits à ravager les électorats de Trèves et de Cologne, et le Palatinat.

Massacres des Vaudois. Horreurs commises dans cette guerre.

En Italie, Catinat continuait, au nom et pour le compte du duc de Savoie, le massacre des Vaudois, que ses soldats nommaient « Barbets. » Il manœuvrait dans les montagnes pour les cerner et les exterminer. Ces malheureux, poursuivis par la haine de Louis XIV, à cause de leur religion, ne savaient comment se dérober à leurs bourreaux. S'ils résistaient, on les égorgeait sans pitié; s'ils se rendaient, une mort affreuse les attendait dans d'horribles prisons. Catinat nous raconte que quinze mille prisonniers de tout âge et de tout sexe périrent de misère et de faim dans les citadelles de Verceil, de Verue et de Sèves, « étant reconnu, ajoute-t-il, selon Louvois, qu'il fallait exterminer ce peuple, parce que son fanatisme laissait peu d'espoir de le soumettre [1]. » Le caractère des soldats français, dénaturé par cette guerre atroce, ne tarda pas à se montrer aussi sanguinaire envers les Catholiques qu'envers les Religionnaires. Lorsque, le 10 juin, l'armée de Catinat vint attaquer le duc de Savoie pour le punir de ses négociations avec la ligue d'Augsbourg, les Catholiques des plaines du Piémont les virent avec terreur piller Orbassan, tuer dans Rivoli tout être vivant qui paraissait dans les rues, et y pendre les deux syndics à la

[1] *Mémoires et correspondance du maréchal de Catinat*, mis en ordre et publiés d'après les manuscrits autographes conservés dans sa famille. Paris, 1836, t. I, p. 25.

porte du château. Les hommes arrêtés dans la campagne avec des armes et de la poudre étaient livrés au prévôt, qui les envoyait au gibet. Le prévôt, finissant par ne plus pouvoir suffire à la multitude des exécutions, Catinat permit aux soldats de tuer indistinctement, et il y eut un grand nombre de paysans assommés pendant cette campagne [1].

Jacques II en Irlande. Bataille de la Boyne, juillet 1690.

Louis XIV avait essayé d'attaquer aussi son terrible rival dans ses propres États. Le roi Jacques II était débarqué en Irlande depuis le mois de mars 1689, avec des troupes françaises et des armes. Au lieu de profiter de l'expérience du passé, en essayant, dans cette île si voisine de l'Angleterre, de faire oublier par sa conduite les justes griefs de ses anciens sujets, il renvoya les protestants qui étaient restés attachés à sa personne, et laissa leurs coreligionnaires irlandais exposés sans défense aux violences d'une milice effrénée. Cette conduite, qui ne pouvait que ranimer les haines soulevées par le roi déchu, provoqua de si ardentes passions dans le parlement, qu'il accueillit avec enthousiasme l'annonce du départ de Guillaume pour cette île et vota tous les fonds demandés. La ville de Londres avança dix-sept cent mille livres, qui permirent au roi d'aller immédiatement rejoindre le duc de Schomberg avec des renforts. Jacques marcha à la rencontre de l'armée anglaise; le combat fut vif. Les Irlandais se battirent bravement; le roi Guillaume fut blessé par un boulet. Le duc de Schomberg, remarquant au passage de la Boyne quelque désordre parmi les

[1] *Mémoires de Catinat*, t. I, p. 73.

réfugiés français qui venaient de perdre leur chef, se jeta dans l'eau au milieu d'eux, et, leur montrant leurs anciens compatriotes, il s'écria : « Allons, mes amis, rappelez votre courage et vos ressentiments, voilà vos persécuteurs » ; puis, il se précipita à leur tête sur les troupes qui lui étaient opposées. La rivière était à peine franchie, qu'un coup de feu renversa sans vie le noble vieillard aux pieds des soldats qu'il avait jadis conduits à la victoire comme maréchal de France. Les Irlandais furent défaits les premiers, les Français et les Suisses firent une honorable retraite. Quant à Jacques, il abandonna son armée presqu'au commencement de l'action pour retourner à Dublin, d'où il ne tarda pas à regagner la France [1].

Mort de Louvois, juillet 1691.

Ce fut pendant cette guerre, où la France eut à lutter contre l'Europe coalisée, que Louvois mourut. Ce grand ministre qui avait ramené la discipline dans les armées, l'intégrité parmi les munitionnaires, l'exactitude dans la solde des troupes; qui avait réprimé leurs habitudes de brigandage, et élevé dans tout le royaume des casernes, au grand avantage des soldats et des habitants des provinces, succomba au mois de juillet 1691. Il était, dit-on, sur le point de tomber en disgrâce, à cause de son orgueil, qui avait blessé le roi. Si cela est vrai, comme l'affirment des contemporains, et comme on serait porté à le croire d'après le caractère absolu de Louis XIV, la faiblesse de ses successeurs allait bientôt le venger et montrer le vide laissé par un administrateur aussi habile.

[1] *Continuation de l'histoire de Rapin Thoyras*, in-8°, La Haye, 1737, t. XI p. 39, 76, 77, 81, 84.

Une seconde expédition tentée contre l'Irlande, sous le commandement de Saint-Ruth avec un grand nombre d'officiers français, d'ingénieurs et d'artilleurs, échoua complétement. Tyrconnel, envoyé par Jacques pour commander les Irlandais, mourut à Limerick. Saint-Ruth fut tué dans une bataille livrée par le général Ginkell, le 22 juillet, et il ne resta plus à Jacques II une seule place dans les trois royaumes sur lesquels il avait régné. Louis XIV, trompé par les assurances de la cour de Saint-Germain, qui affirmait avoir des partisans sur la flotte anglaise, ordonna à Tourville de livrer bataille aux escadres combinées de la Grande-Bretagne et de la Hollande. L'amiral français, indigné d'être accusé de ne pas aimer les combats, s'avança résolument avec quarante-quatre vaisseaux contre quatre-vingt-cinq. Aucune défection n'eut lieu dans la flotte ennemie, on aurait dû s'y attendre. Les marins de la France déployèrent leur valeur accoutumée ; pas un de leurs navires ne tomba entre les mains de l'ennemi ; mais treize furent détruits dans la baie de La Hogue, et quatre autres, qui avaient atteint avec peine la rade de Cherbourg, furent brûlés peu de jours après. La confiance accordée aux trompeuses espérances de quelques émigrés avait donc fait donner un ordre insensé à un amiral, et la grandeur maritime de la France se trouva presque mortellement atteinte, parce que l'on avait partagé les passions aveugles de quelques Anglais repoussés par leur pays [1].

Expédition en Irlande, juin 1692. Bataille navale perdue.

[1] *Mémoires de Berwick*, collect. Petitot, 2e série, t. LXV, p. 372. — *Mémoires inédits de Messire Nic.-Joseph Foucault*, publiés à la suite des Mémoires du marquis de Sourches, Paris, 1836, 2 vol. in-8°., t. II, p. 377.

L'impuissance de la France commence à se faire sentir.

Le roi maria, en 1692, sa fille naturelle, Mlle de Blois, avec le duc de Chartres ; et le duc du Maine, avec une princesse de Conti. Les noces furent somptueuses ; les bals et les fêtes se succédèrent à la cour ; mais le luxe ne vit que trop souvent de la misère des peuples, et ces brillantes apparences cachaient la détresse qui s'étendait de plus en plus sur le royaume. La France, ayant à contenir l'ennemi sur toutes ses frontières, ne suffisait pas à cette lourde tâche. Le duc de Noailles avait trop peu de troupes pour exécuter quelque entreprise sérieuse contre l'Espagne ; et Catinat, réduit en Savoie à une armée de seize mille hommes, restait impuissant en présence d'une armée de cinquante mille commandée par le duc de Savoie, général actif et brave qui était secondé par l'illustre prince Eugène. Toutes les forces militaires de la France avaient été concentrées dans les Flandres, où le maréchal de Luxembourg termina la campagne de cette année par la victoire de Steinkerque, glorieuse victoire achetée au prix de la vie de sept mille soldats tant Français qu'étrangers [1].

La victoire de Nerwinden, où dix mille Français restèrent couchés sur le champ de bataille, pêle-mêle avec dix-sept mille ennemis, ne fit qu'entourer d'une gloire stérile le nom du même maréchal. L'opiniâtre Guillaume reparut, peu de semaines après sa défaite, à la tête d'une nouvelle armée, en sorte que tant de

— *Mémoires de Jacques II* ; collection des Mémoires relatifs à la révolution d'Angleterre, Paris, 1825, t. IV, p. 308.—*Mémoires da Saint-Simon*, in-8°, Paris, 1829, t. I, p. 14.

[1] *Mémoires du maréchal de Berwick*, collect. Petitot, 2e série, t. LXV, p. 375.

sang versé n'aboutit qu'à la prise de Charleroi, après un siége meurtrier. Cette guerre indécise, où le terrain conquis la veille devenait le lendemain le théâtre d'une nouvelle lutte, finit par jeter les chefs et les soldats dans une de ces colères furieuses qui saisissent les hommes en face d'obstacles sans cesse renaissants. Chacun voulut en finir à tout prix, et la guerre prit un caractère atroce. Le maréchal de Lorges ne put empêcher le pillage de la ville d'Heidelberg, qui s'était rendue. Les églises furent dévastées; les femmes, violées; et les soldats dépouillèrent les tombeaux des Électeurs et traînèrent leurs restes à travers les rues. Après la prise du château, les Français chassèrent devant eux la population entière [1].

Caractère atroce de la guerre.

Dans le même moment, Catinat, en réponse aux prescriptions sanguinaires de Louis XIV, lui écrivait : « Je puis assurer Votre Majesté que l'on exécutera avec passion et ressentiment les ordres qu'elle donne, en représailles des incendies que M. le duc de Savoie a faits dans son pays. Je remets à les commencer au delà de Veillane, parce que le peu de villages qu'il y a d'ici à Suze sont de peu de considération, fort nécessaires à la subsistance de l'armée et très-obéissants aux ordres qu'on leur envoie [2]. » Les Français, qui depuis trois années incendiaient et massacraient dans le Piémont, recommencèrent donc à brûler les granges, les villages et les châteaux.

Ces violences étaient un signe certain des embar-

[1] Limiers, *Histoire du règne de Louis XIV*, Amsterdam, 1717, 7 vol. in-8°, t. IV, p. 448.—*Mémoires de Villars*, collect. Petitot, 2e série, t. LXIII, p. 416.

[2] *Mémoires de Catinat*, t. II, p. 208.

ras de la France. Les victoires du maréchal de Luxembourg et de Catinat avaient pu faire oublier, un instant, la détresse publique; mais la première exaltation de l'orgueil devait bientôt s'évanouir devant les tristes réalités de la situation. Aussi Mme de Maintenon, qui s'était écriée, en parlant des ennemis : « On les battra partout. C'est un roi malheureux que le roi veut rétablir, » terminait-elle la même lettre par ces mots : « Toutes nos victoires me font d'autant plus de plaisir qu'elles ne changent point le cœur du roi sur son amour pour la paix; il connaît la misère de ses peuples; rien ne lui est caché là-dessus [1]. »

Difficultés pour le recrutement des armées.

Les difficultés s'amoncelaient tous les jours; les soldats fuyaient leurs drapeaux, et la loi qui envoyait aux galères les déserteurs, après leur avoir fait couper le nez et les oreilles et les avoir marqués d'une fleur de lys aux deux joues, restait impuissante. Forcé par le grand nombre des désertions de renoncer à des cruautés stériles, le roi proclama une amnistie, à la seule condition que les coupables serviraient pendant six années consécutives [2]. Les populations se refusant au service des milices, les ordonnances se succédaient pour vaincre leur inertie [3]. Partout on voyait des soldats et même des gardes du corps, faire la chasse aux hommes sur les chemins, les enlever de force, les enfermer dans ce que l'on appelait des fours, pour les remettre ensuite aux officiers chargés du

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, 14 octobre 1693, t. III, p. 225.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 463, 11 décembre 1684; t. XX, p. 71, 28 janvier 1689.

[3] *Ibidem*, t. XX, 17 janvier 1689, p. 70; — 16 mars 1689, p. 73; — 26 février 1690, p. 102; — 23 janvier 1691, p. 142.

recrutement. Ces séquestrations, pratiquées d'une manière odieuse aux environs de Paris, soulevèrent les clameurs de l'opinion publique ; et le roi, qui avait déjà défendu les enrôlements forcés, fit fermer les fours sans pouvoir ou sans vouloir soustraire les provinces aux violences révoltantes qu'il interdisait à Paris [1].

Les impôts vont croissant, improbité des comptables, désordres.

Les impôts allaient toujours croissant. Les revenus de l'État, en 1690, étaient grevés à perpétuité de trois millions de plus qu'en 1689. En 1691, les charges de l'État avaient encore augmenté de six millions; et si, en 1692, la dette ne continua pas à s'aggraver dans la même proportion, l'amélioration ne fut qu'apparente; elle était due à la suppression de dégrèvements accordés momentanément à des provinces pauvres et à la perception du prix de certaines charges vendues antérieurement. Cette amélioration correspondit du reste à une perte de huit millions sur le produit des fermes générales, sans qu'il y eût eu réduction d'aucun impôt [2].

Au moment où les besoins d'argent devenaient de plus en plus pressants, le désordre se glissait dans la comptabilité publique. Les journaux établis par Colbert ne se tenaient plus avec régularité ; les ténèbres envahissaient l'administration des finances ; et plus d'un receveur, au lieu d'envoyer l'argent des contribuables au trésor public, le faisait valoir à gros intérêts. Ces abus, en se propageant, finirent

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, 8 février 1692, p. 150. — *Journal de Dangeau*, p. 8. — Durand, t. XXV, p. 352.

[2] *Recherches et considérations sur les finances*, par Forbonnais, t. II, p 54, 60, 64, 67.

par arrêter l'argent dans les caisses de tous les comptables, et l'on vit commencer le honteux trafic des assignations ministérielles qui, vendues à perte par les créanciers de l'État, étaient cotées à des prix plus ou moins réduits dans des bureaux ouverts publiquement à Paris et dans les provinces, et rachetées ensuite par les trésoriers généraux chargés de les acquitter intégralement [1]. A la même époque, les soustractions d'argent dans les caisses publiques et les banqueroutes des comptables furent si nombreuses, que le roi infligea la peine de mort à tous ceux qui détourneraient une somme de trois mille livres [2].

Diminution rapide de la population.

Le logement des gens de guerre, l'horrible fardeau des tailles qui s'élevèrent, en 1693, à quarante millions de livres et qui pesaient presque en entier sur les cultivateurs et les artisans [3], les enrôlements forcés, les corvées, le service des pionniers auquel on contraignait quelquefois de dix à vingt mille paysans forcés de travailler sous le feu de l'ennemi, avaient éclairci la population des campagnes. Les uns s'étaient enfuis de leurs chaumières ; les autres, en plus grand nombre, avaient pavé de leurs ossements les chemins par lesquels on les entraînait loin de chez eux sans les nourrir, ou couvert de leurs cadavres les lignes de circonvallation qu'ils élevaient autour des villes assiégées par leur roi. La rareté du bétail produite par l'énormité des impôts et une injuste ré-

[1] *Recherches et considérations sur les finances*, t. II, p. 59, 60. — *De la comptabilité des dépenses publiques*, sans nom d'auteur, brochure in-8°, Paris, 1822.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, 5 mai 1690, p. 104.

[3] Forbonnais, t. II, p. 290.

partition, par la ruine qui s'étendait rapidement sur toutes les classes de la société, multipliait partout les terres incultes et tarissait la fécondité de celles que l'on cultivait encore[1]. Il y avait donc, à la fois, anéantissement rapide des éléments réels de l'impôt, et diminution tout aussi prompte des denrées nécessaires à l'alimentation d'un grand peuple.

Le gouvernement, dont les besoins augmentaient, ne sachant où trouver des ressources, créait fréquemment des charges nouvelles. Ces charges imposaient à tous les citoyens l'obligation de se servir dans leurs transactions d'agents salariés, ou peuplaient les cours de justice et les administrations financières d'employés qui vivaient aux dépens du public[2]. La nécessité d'assurer l'existence de ces employés forçait le gou-

Embarras pour le gouvernement de trouver des sources de revenus. Divers expédients.

[1] *État de la France, la diminution de ses biens et la facilité de les rétablir*, année 1704; manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, n° 93, —On lit dans le *Mémoire de l'intendant de la généralité de Tours* (manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, 94 à 128) : « Il ne se fait maintenant si peu de nourriture de bétail, en comparaison de ce qui s'en faisait autrefois, que par faute de fumier. On a été obligé d'abandonner la culture d'une partie des terres, ce qui provient de la nécessité des peuples, qui n'ont pas le moyen d'acheter du bétail. »

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX; Édit créant des rouleurs de vins, mai 1690, p. 105; — Édit créant des commissaires facteurs pour blés, avoine, graines et farines, septembre 1690, p. 110; — Édit créant des officiers à la chambre des comptes, décembre 1690, p. 114; — Édit créant des receveurs des amendes et épices, février 1691, p. 119; — Édit portant création d'un chevalier d'honneur, conseiller du roi en chaque présidial, mars 1691, p. 121; — Édit créant des maîtres héréditaires et jurés syndics dans chaque corps de marchands et d'arts et métiers, mars 1691, p. 121; — Édit créant des vendeurs d'huîtres à l'écaille, août 1691, p. 139; — Édit rétablissant huit offices de conseillers expéditionnaires à la cour de Rome, septembre 1691, p. 139;—Édit portant création de deux offices d'auditeurs des comptes assesseurs et péréquateurs des tailles dans chaque ville, bourg et communauté du Dauphiné, juin 1692, p. 139;—Édit créant des chirurgiens jurés héréditaires, et un médecin ordinaire du roi dans les villes et bourgs du royaume, février 1692, p. 151; — Édit créant

vernement à des mesures désastreuses, telles que la limitation de la durée des baux à neuf années, limitation qui ôtait au fermier tout amour pour son champ, toute pensée d'amélioration, mais qui avait pour le gouvernement l'avantage d'augmenter les revenus du droit de contrôle, correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui le droit d'enregistrement [1],

Quand on ne savait plus qu'inventer, on annulait les fonctions et les priviléges existants, sauf à les faire revivre; ou bien on les confirmait moyennant finance. C'est ainsi que les priviléges des maîtres de poste, abolis le 8 janvier 1692, furent rétablis le 2 avril, et que les notaires, procureurs, huissiers et sergents pourvus de charges héréditaires, durent payer, en 1690, pour ne pas en être dépouillés [2]. On s'adressait tour à tour à la vanité et aux intérêts des citoyens pour leur extorquer de l'argent. Un jour, c'étaient les terres et héritages en franc-alleu, c'est-à-dire affranchis des devoirs féodaux et des droits censuels, qui étaient soumis à une redevance sous peine de perdre les priviléges que le temps et les édits antérieurs des rois avaient consacrés. Un autre jour, les officiers municipaux de certaines villes

des commissaires aux revues et logements des gens de guerre en chaque ville, bourg et lieu d'étapes, août 1692, p. 168; — Édit créant des courtiers dans la ville de Lyon, août 1692, p. 168; — Édit créant des enquêteurs, commissaires examinateurs dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres siéges royaux, octobre 1693, p. 203; — Création de soixante charges nouvelles de secrétaires du roi, rachetées par les secrétaires en exercice moyennant trois millions de livres. — *Mémoires de Dangeau*, publiés par Lemontey, p. 67.

[1] Forbonnais, t. II, p. 68.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, juillet 1690, p. 110, 152.

étaient obligés d'acheter la noblesse que leurs fonctions leur avaient déjà conférée. On annulait, une autre fois, les lettres de réhabilitation de noblesse enregistrées dans les cours des aides depuis l'année 1600, et l'on maintenait à perpétuité, moyennant une taxe, celles qui avaient été inscrites depuis cette époque [1], pour les abolir de nouveau une année après [2]. Les emprunts ordinaires se couvrant avec peine, on obligea les églises et les communautés qui recevaient des dons en argent, à les placer en rentes sur l'État; on inventa les rentes viagères qui offraient au père de famille, au prix de l'avenir de ses enfants, l'immoral appât d'un revenu considérable. Puis, une déclaration rendit plus onéreux l'impôt du timbre et la refonte ou plutôt l'altération des monnaies, commencée en 1690 et continuant encore en 1693, procura à l'État un bénéfice de plus de quarante millions, acheté par une perte énorme pour tous les citoyens et une extrême perturbation dans les affaires commerciales de la France [3].

Haines religieuses. Famine.

Aux souffrances matérielles du pays et aux embarras financiers du gouvernement se joignaient les haines religieuses. Le roi, obligé de convoquer partout les milices, défendit de rendre les armes qu'on avait enlevées aux nouveaux convertis [4], et fut ainsi obligé de renoncer à leur appui au moment où

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, août 1692, p. 164; — juin 1692, p. 133; — décembre 1692, p. 172.

[2] *Ibidem*, t. XX, décembre 1693, p. 211.

[3] *Ibidem*, t. XX, 14 août 1691, p. 137;— août 1693, p. 198; —19 juin 1691, p. 128. — Forbonnais, t. II, p. 75.

[4] *Ibidem*, t. XX, 15 janvier 1691, p. 115.

les ressources manquaient partout et où la famine, préparée par la dépopulation des campagnes, par l'anéantissement des capitaux, venait, en 1692, s'ajouter aux horreurs d'une guerre indécise et sanglante. On mourait de faim dans les environs de Paris, dans le Périgord, dans le Béarn, dans la Basse-Navarre. Les maladies, nées du manque de toutes choses, moissonnaient la population en Picardie, dans les provinces d'Alençon et du Perche, dans la généralité de Bourges [1]. Les intendants signalaient un état tellement lamentable dans ces provinces, que des ordres de la cour défendirent de poursuivre des paysans accusés d'avoir volé du pain sur le grand chemin de Chevreuse, et que l'effroi fut général à l'annonce de maladies contagieuses qui s'étaient déclarées à Villefranche et dans le Rouergue [2].

Mesures violentes prises relativement aux blés.

Au milieu de ces calamités, le gouvernement fit des règlements sur le commerce des blés, cherchant, selon l'habitude, à réparer par la violence les fautes

[1] *Mémoires des Intendants sur les provinces ;* manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, 94 à 128.—Voir *Généralité de Paris :* l'intendant affirme qu'en 1693, par la guerre et la mortalité, la population a diminué d'un tiers ou d'un quart. — *Généralité de Bordeaux :* l'intendant rapporte qu'en 1692 et 1693, des maladies ont enlevé plus du quart des habitants.— Dans le *Mémoire sur le Béarn et la Basse-Navarre,* on lit qu'en 1692, le nombre des habitants du Béarn était plus considérable, qu'il a diminué, en 1693 et 1694, de six mille personnes mortes de faim et de maladies contagieuses. — L'intendant de la Picardie écrit : Le peuple a diminué par la guerre et la mortalité en 1693 et 1694 — Le *Mémoire sur les provinces d'Alençon et du Perche* porte que les tailles ont diminué par la mort d'un grand nombre de contribuables, en 1693 et 1694. — Le *Mémoire sur la généralité de Bourges* nous apprend que la vente du sel avait diminué en 1693, à cause de la disette des blés et de la mortalité.

[2] *Archives générales*, E, 3379, lettre à M. de Grandmaison, du 19 août 1693.

qu'il avait commises, et à se décharger d'une responsabilité qui lui pesait. Il accusa les marchands d'accaparer les grains et nomma des commissaires chargés d'aller partout, dans les villes et dans les campagnes, dans les abbayes comme chez les simples citoyens, dresser un inventaire des blés battus ou en gerbes. Il donna en même temps l'ordre de forcer les marchands, les laboureurs et autres personnes, d'envoyer sur les marchés la moitié de leurs approvisionnements, en certaines quantités, chaque semaine ; et il contraignit par arrêt les cultivateurs à mettre leurs terres en état de produire, sous peine de les voir ensemencer et récolter par quiconque voudrait s'en charger, sans que les propriétaires pussent exiger un prix de location pour leurs champs[1]. Ces mesures, il est aisé de le comprendre, procurèrent peu de soulagement et durent entraîner bien des vexations. La famine continua de sévir ; et, malgré les calculs exposés par le gouvernement dans les préambules de tous ses édits, sur la quantité de blé qui existait en réalité, sur les accaparements qui produisaient une disette factice, les intendants constatèrent, quelques années plus tard, que la population de la France avait considérablement diminué durant ces cruelles années.

Bombardement de Dieppe.

Dans l'impossibilité d'approvisionner leurs magasins militaires, les Français ne purent rien entreprendre pendant la campagne de 1694. Les ennemis bombardèrent Dieppe, y brûlèrent plus de

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, 5 septembre 1693, p. 198; 13 octobre 1693, p. 201, p. 225 : déclaration du 22 juin 1694, portant défense de faire aucuns achats ou marchés de grains en vert et sur pied.

douze cents maisons, et le Havre ne fut préservé que par un grand vent qui força leur flotte à s'éloigner. L'épuisement des finances réduisit aux plus minimes économies; les généraux d'armée renoncèrent à leur habitude d'envoyer des courriers; les ouvriers des Gobelins furent congédiés, et l'on supprima toute dépense concernant l'académie des sciences et la petite académie pour la description des arts, que l'abbé Bignon avait fait établir.

Villeroy fait bombarder Bruxelles.

L'année 1695 s'ouvrit par la mort du maréchal de Luxembourg, et le maréchal de Villeroy, qui n'avait pas d'autre talent que celui d'être un courtisan assidu, succéda à ce général illustre. La mort de la princesse d'Orange, arrivée à la même époque, fit croire à quelques changements en Angleterre, espérance bientôt dissipée par la reprise d'une guerre plus implacable que jamais. Villeroy courut venger sur Bruxelles les incendies des ports de France; une pluie de bombes écrasa cette malheureuse ville; des femmes, des enfants périrent au milieu des flammes, et plus de quarante millions de richesses furent anéantis.

On éprouve de grandes difficultés pour la conclusion de la paix.

Cependant la France essayait, mais en vain, de rompre la coalition formée contre elle; sa détresse était trop connue pour qu'on écoutât sa voix Ses envoyés furent reçus en Hollande avec une politesse hautaine, et les représentants des puissances ennemies allèrent même jusqu'à dire, en faisant allusion à la maigreur de M. de Harlay, qu'il était un échantillon de l'état d'épuisement de sa patrie. M. de Harlay répondit en plaisantant, qu'il allait faire venir sa femme, dont la bonne santé et les fraîches couleurs

leur donneraient une meilleure idée de l'état de son pays [1]; mais il n'en fut pas moins obligé de quitter la Hollande sans pouvoir rien obtenir, et il fallut chercher dans des impôts nouveaux les moyens de soutenir la guerre. Ce fut alors qu'on établit la capitation sur tous les Français, en les divisant en vingt-deux classes. Dès que cet impôt fut annoncé, les ducs et pairs pour la noblesse, les prélats pour le clergé, les abbés pour leurs moines réclamèrent à l'envi le privilége de ne pas le payer. Le roi, voulant se débarrasser de leurs importunités, assujettit à la taxe le dauphin et les princes du sang, et la France eut ainsi un surcroît de revenu annuel de vingt-quatre millions [2].

Paix de Ryswick, 20 septembre 1697.

Enfin, après bien des alternatives de revers et de victoires, la paix, si longtemps désirée, finit par clore, à Ryswick, dix années de guerre. Louis XIV put donc se reposer. Ce vieillard de soixante ans, seul témoin, au milieu de générations nouvelles, des gloires militaires et littéraires qui avaient illustré son siècle, venait de sentir les bornes de sa puissance. L'année qui suivit cette paix, les Mémoires sur l'état des provinces, rédigés par les ordres du duc de Bourgogne, furent presque tous envoyés à la cour, et le gouvernement put ainsi se rendre compte de la situation du pays. Nous saisirons ce moment solennel, où la France, déjà épuisée, allait avoir à supporter de nouvelles épreuves,

[1] *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 85, 87, 97. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 253, 263, 266.

[2] *Loisirs du chevalier d'Éon*, t. X, p. 336, t. XI, p. 258, édit. d'Amsterdam, in-8°, 1774.

pour jeter un coup d'œil rapide sur ses institutions.

A l'exception de la Lorraine, de la Corse et de la Savoie, la France embrassait à peu près l'étendue de pays qui est renfermée de nos jours dans ses limites; et son administration, en 1698, composée du même nombre de fonctionnaires depuis un siècle, semblait, aux yeux d'un observateur peu attentif, être restée immobile. C'était toujours la France avec ses trente et une provinces: l'Alsace, l'Angoumois, l'Anjou, l'Auvergne, le Béarn, le Berry, le Bourbonnais, la Bourgogne, la Bretagne, la Champagne, le Dauphiné, la Flandre française, le pays de Foix, la Franche-Comté, la Gascogne, la Guienne, l'Ile-de-France, le Languedoc, le Limousin, le Lyonnais, la Marche, le Maine, le Nivernais, la Normandie, l'Orléanais, la Picardie, la Provence, le Poitou, le Roussillon, la Touraine, les trois Évêchés. C'était toujours la France encombrée de nombreux gouverneurs chargés de la défense de ses provinces et du maintien de l'ordre public.

Division de la France en provinces.

La France continentale se divisait toujours en trente-six gouvernements appelés de province, quoique plusieurs fussent de simples gouvernements de ville; on y comptait les gouvernements de Paris, de l'Ile-de-France, de la Picardie, de Champagne et Brie, de la Bourgogne, du Dauphiné, de la Provence, du Languedoc, du pays de Foix, de Navarre et Béarn, de Guienne et Gascogne, de Saintonge et Angoumois, du pays d'Aunis, y compris la Rochelle, Brouage, l'Ile de Ré, Oléron et autres îles adjacentes, du Poitou, de la Bretagne, de la Normandie, du Hâvre de Grâce, du Maine, du Perche et du pays

Division de la France en gouvernements. Emplois réservés à la noblesse.

de Laval, de l'Orléanais, du Nivernais, du Bourbonnais, du Lyonnais, Forez et Beaujolais, de l'Auvergne, du Limousin, de la Marche, du Berry, de la Touraine, de l'Anjou, du Saumurois, de la Flandre française, de Dunkerque, de Metz et Verdun, de Toul, de l'Alsace, de la Franche-Comté, du Roussillon. Au-dessous des gouverneurs de province venaient plus de trois cents gouverneurs de villes, de citadelles, de petits pays enclavés dans les grands gouvernements ; plus de soixante lieutenants généraux chargés de suppléer les gouverneurs des provinces, soit dans la province entière, soit dans des portions de la province ; plus de cent lieutenants de roi, appelés à assister les gouverneurs et les lieutenants généraux.

Souvent les fonctions de gouverneur se cumulaient avec celles de sénéchal ou de bailli, comme dans les gouvernements de Toulouse et pays Albigeois, du Lauragais, du Périgord, dans lesquels les gouverneurs étaient en même temps sénéchaux ; dans ceux d'Amboise et de Lille, où ils étaient baillis. Quelquefois des sénéchaux n'exerçaient que cette charge, par exemple, à Aix, à Arles, à Forcalquier, dans le Quercy, dans le pays des Basques. Il en était de même pour les baillis de Troyes, de Château-Thierry, de Châlons et du Vermandois.

Toutes ces fonctions, participant à la fois de la magistrature et de l'armée, étaient remplies par des gentilshommes et très-souvent par les plus grands seigneurs, puisque des ducs et pairs étaient non-seulement gouverneurs, mais lieutenants de roi, baillis, sénéchaux et même capitaines-concierges de

châteaux. Les gouverneurs et les lieutenants généraux des provinces, devaient veiller, dans l'étendue de leur gouvernement, sur les arsenaux et sur les places fortifiées, et en même temps prêter main-forte à la justice pour l'exécution de ses arrêts. Les baillis et les sénéchaux avaient séance aux audiences où l'on rendait des jugements en leur nom ; et, à ces fonctions, ils ajoutaient, de même que les colonels nommés par le roi en Bretagne, la mission de convoquer le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire les gentilshommes et les possesseurs de fiefs, pour le service de la guerre [1]. Cette division de la France, que l'on devrait appeler militaire, vu la nécessité pour les fonctionnaires dont nous avons parlé, d'avoir servi en qualité d'officiers dans les armées du roi, n'était plus qu'un fantôme à l'époque où nous sommes arrivé ; c'était le squelette de la France féodale. Les prérogatives judiciaires et militaires de toutes ces charges ne s'exerçaient plus, et elles avaient fini par n'être que de simples titres. Les gouverneurs des provinces ne paraissaient au milieu des populations qu'afin de donner des fêtes et des dîners ou surtout de toucher de l'argent. Ainsi, M. de Chaulnes court aux États de la Bretagne avec l'espoir d'obtenir cinquante mille écus pour lui-même, quatre-vingt mille livres pour son lieutenant général, M. de Lavardin, et des sommes proportionnelles pour ses autres officiers. S'il lutte contre une terrible émeute, c'est qu'il a été surpris par elle; il s'efface dès qu'un chef militaire amène

[1] *L'État de la France*, Paris, 1736, in-12, t.IV, 1re partie, p.133 à 249.— *Encyclopédie méthodique*, in-4°, Paris, 1787. Jurisprudence, art. Sénéchal, Bailly, Ban et Arrière-Ban.

des troupes destinées à protéger l'ordre public. La résidence d'un gouverneur dans sa province était, la plupart du temps, déterminée par un exil, et Louis XIV connaissait si bien l'inutilité de ces fonctions, qu'il dit un jour au duc de Vendôme sollicitant la permission de se rendre dans son gouvernement : « Quand vous saurez bien gouverner vos affaires, je vous donnerai le soin des miennes. » Les petits gouverneurs de Chauny, de Senlis et des bailliages de Nuits et de Beaune, en Bourgogne, ne pouvaient pas, on le comprend, rendre de meilleurs services; et l'on sentira encore mieux combien étaient peu importantes les fonctions que nous avons énumérées, quand nous aurons dit que plusieurs étaient exercées à la fois par une seule personne, que quelques-unes s'acquéraient par droit de survivance, que d'autres étaient conférées, comme à Fécamp, sur la présentation d'un abbé, et que dans le Lyonnais un archevêque était lieutenant de roi [1]. La véritable administration de la France était entre les mains des intendants, qui appartenaient à la classe de la société dont sortaient Colbert et Louvois.

Autres emplois réservés à la noblesse.

Les maisons royales, au nombre d'une vingtaine, fournissaient aussi une foule d'emplois aux familles les plus titrées. Ainsi il n'était pas rare de voir à Versailles, à Saint-Germain-en-Laye, à Compiègne, à Monceaux, au Palais-Royal, à Blois, à Chambord, des

[1] *Encyclopédie méthodique*. Jurisprudence, art. Bailly, cite : Arrêt du conseil confirmant les ordonnances de 1560 et 1579, du 16 décembre 1759, enregistré à la chambre des comptes, le 12 janvier 1760. — *Nouveaux Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, in-8°, Paris, 1808, p. 80. — *Lettres de Mme de Sévigné*, 12 août 1671, t. I, p. 219; 8 avril 1676, t. IV p. 84; 22 janvier 1689, t. VII, p. 130.

ducs, des comtes et des marquis toucher, comme gouverneurs, des sommes de quatre cents, de quinze cents, de trois et quatre mille livres. Ces fonctions, cumulées souvent avec celles de capitaine des chasses, qui étaient payées quelquefois d'une manière distincte, correspondaient aux occupations d'un intendant veillant aux réparations et à l'entretien d'un château, ou d'un garde-chasse chargé de la conservation du gibier.

Dans les capitaineries des maisons royales habitées par le roi, le capitaine des chasses, ainsi que cela avait lieu à Saint-Germain-en-Laye, jouissait d'une certaine juridiction sur les délits commis à l'occasion des animaux qui peuplaient les bois. Aux capitaines des chasses étaient adjoints des lieutenants, des sous-lieutenants des chasses et même des procureurs du roi des chasses. Ces places, sauf celles de procureurs du roi, étaient recherchées comme des positions dignes des nobles d'épée, à cause, sans doute, des affinités que l'on trouvait entre elles et les habitudes guerrières; et les traitements, quelque minimes qu'ils fussent, en se cumulant sur la tête d'une seule personne, servaient à soutenir l'existence d'une famille[1].

Emplois domestiques de la noblesse.

A tous ces emplois parasites, qui commençaient à être une anomalie dans une société où le travail créait de grandes positions et développait de rares intelligences, se joignaient pour la noblesse les charges qui permettaient d'approcher du roi dans les occupations

[1] *L'État de la France*, Paris, 1736, in-12, t. I, p. 114 et suiv. — *Encyclopédie méthodique*, in-4°, Paris, 1787. Jurisprudence, t. II, article Capitainerie; t. VII, art. Procureur du roi; t. II, art. Chasse.

souvent les plus infimes de la vie. Si l'on ouvre un Annuaire de la cour, et qu'on y cherche le nombre des ecclésiastiques attachés à la maison du roi, le grand aumônier se présente suivi du premier aumônier, de huit aumôniers, tous appartenant à de grandes familles, du confesseur du roi, de trois prédicateurs ordinaires, d'un chapelain ordinaire, de huit chapelains, sans parler d'une foule de prêtres inférieurs [1]. La cuisine du roi n'était pas moins peuplée que sa chapelle. Le grand maître était un prince du sang; il réglait ou faisait régler les dépenses de la bouche du roi, et présidait le bureau du roi toutes les fois qu'on y appelait les marchands pour passer des marchés au rabais. Au-dessous du grand maître venaient le premier maître d'hôtel, qui était quelquefois un maréchal de France, un maître d'hôtel ordinaire, douze maîtres d'hôtel, ayant entre autres fonctions celles de conduire en cérémonie le bouillon ou la viande du roi, de donner des ordres pour le boire et le manger de la journée, de présenter au roi une serviette mouillée lorsque Sa Majesté voulait se laver les mains, si toutefois un prince du sang ne réclamait pas dans cette occasion pour lui-même l'honneur de servir son souverain. A ces personnages s'adjoignaient des contrôleurs généraux, tous grands seigneurs, chargés de tenir la comptabilité de la maison, ou de la faire établir sous eux par des commis attitrés. Ces contrôleurs jouissaient du droit de donner des assiettes et des serviettes au roi, en l'absence du grand maître et du premier maître d'hôtel, pendant les voyages ou au retour de la chasse.

[1] *L'État de la France*, t. I, p 69 et suiv., Paris, 1736, in-12.

Ces fonctions valaient un traitement de près de soixante mille livres au grand maître, et un de vingt-quatre mille livres au premier maître d'hôtel, qui jouissait, en outre, d'un brevet de retenue, c'est-à-dire du droit de retenir quatre cent mille livres sur sa charge en cas de retraite ou de mort. Les contrôleurs généraux avaient également des brevets de retenue de cent cinquante à cent soixante mille livres, et souvent des pensions plus ou moins fortes. Les maîtres d'hôtel payés huit cents livres, jouissaient de la desserte de la table du grand chambellan, sans parler d'autres petits profits assez semblables à ceux que se permettent les cuisiniers dans certaines grandes maisons. En laissant de côté les offices de grand panetier, grand échanson et premier écuyer tranchant, dont la présence n'était requise que dans les grandes cérémonies, nous trouvons encore les gentilshommes servants divisés en panetiers, échansons et écuyers tranchants, qui portaient les plats, mettaient le couvert royal, en un mot, faisaient le service de la table moyennant trois cent cinquante livres de gages et la nourriture. Ces gentilshommes servants avaient tous le titre de chevalier ou d'écuyer, possédaient des armoiries, et étaient suivis de valets nourris de la desserte de leurs tables. C'était en récompense de pareils services qu'un arrêt du conseil d'État de 1694 avait déclaré les gentilshommes servants exempts du droit de francs-fiefs pour les biens nobles qu'ils possédaient ou posséderaient à l'avenir, c'est-à-dire nobles, puisque ce droit n'existait que pour les roturiers [1].

[1] *L'État de la France*, t. I, p. 104 et suiv. — *Dictionnaire encyclopé-*

Après les officiers de la cuisine du roi arrivaient ceux de sa chambre. Le grand chambellan, qui était un duc ou un prince, prenait soin des armes du roi; et, dans certaines cérémonies, c'était sous sa direction que l'on préparait les appartements. Il joignait à ces fonctions celle de présenter la chemise du roi ou de lui donner la serviette avec laquelle il se lavait les mains, quand un prince du sang ne lui enlevait pas cet avantage par sa présence! Il chaussait les bottes du roi au moment du sacre, lui mettait son manteau, se couchait à ses pieds lors d'un lit de justice, et, quand le roi était mort, il l'ensevelissait de compagnie avec les premiers gentilshommes de la chambre. Ces premiers gentilshommes qui étaient des ducs, des Mortemart, des la Tremouille, des d'Aumont, servaient le roi en l'absence du grand chambellan, quand il mangeait dans sa chambre, et ils s'occupaient de faire faire ses habits de deuil, de masques, de ballets et comédies.

Au-dessous des gentilshommes de la chambre, on comptait vingt-quatre pages chargés de donner au roi ses pantoufles, de porter un flambeau le soir en marchant devant lui, de monter près du cocher quand le roi était en carrosse, et de se tenir, une serviette sous le bras, auprès de lui lorsqu'il communiait le jeudi saint. Les valets de chambre ordinaires du roi, qui étaient des seigneurs pourvus de titres et souvent de gouvernements, s'occupaient du service domestique en l'absence des grands officiers, et ils couchaient successivement aux pieds du lit du roi. Ces valets

dique des finances, par M. Surjy, in-4°, Paris, 1789, art. Fiefs et Francs-fiefs.—*Lettres de Mme de Sévigné*, 18 mars 1671, t. I, p. 75.

de chambre ordinaires commandaient à trente-deux autres valets, chargés de présenter des siéges au roi et aux princes, qui voulaient s'asseoir, et de tenir le miroir du monarque quand il s'habillait. Ces derniers valets, pourvus du titre d'écuyer en raison de leur emploi, avaient des valets attachés à leur propre personne et vivant de la desserte de leur table.

Le service de la personne du roi nous conduit à parler du grand maître de la garde-robe, duc et pair, aux appointements de dix-neuf mille soixante livres, qui avait pour mission de soigner les habits, le linge et la chaussure, et le droit de disposer des hardes hors de service. Sans parler de l'honneur de présenter la chemise qu'il partageait avec d'autres officiers, comme nous l'avons vu, il pouvait passer au roi à son lever le cordon bleu et le justaucorps, et lui présenter à son coucher la camisole et le bonnet de nuit, en demandant au monarque les vêtements qu'il lui plairait de porter le lendemain. Deux maîtres de la garde-robe, grands seigneurs titrés et souvent officiers généraux dans l'armée, aidaient le grand-maître ou le suppléaient, en offrant au roi sa cravate, son mouchoir, ou en l'aidant à se déshabiller [1].

Les plaisirs du roi donnaient aussi naissance à une foule de positions fort enviées. Un prince ou un duc était fier d'être grand écuyer, de s'occuper des dépenses des écuries, des livrées, des gages des divers officiers, et de paraître dans les funérailles royales portant l'épée du défunt. Il n'était pas moins heureux d'hériter de tous les chevaux et de leurs harnais.

[1] *L'État de la France*, t. I, p. 240 et suiv.

A sa suite figuraient l'écuyer commandant, les officiers servants et d'autres en nombre considérable ; car il y avait une grande et une petite écurie ; cette dernière, sous la direction spéciale du premier écuyer du roi, était dirigée par un écuyer ordinaire, des écuyers servants et des pages.

Le grand veneur, ayant presque toujours le titre de prince ou de duc, devait fournir les chiens de chasse et commandait à des lieutenants de la vénerie, à des pages de la vénerie et même à un aumônier de la vénerie. Le grand fauconnier surveillait les oiseaux de proie qu'on employait à la poursuite du gibier, et il choisissait les officiers et autres personnes chargés des détails de ce service [1].

Coup d'œil rétrospectif sur les fonctions remplies par la noblesse française.

Telles étaient, en résumé, les fonctions que la noblesse recherchait avec ardeur. Méprisant la magistrature, les finances et l'administration, elle ne pouvait, en dehors de l'armée et de la diplomatie, s'attacher qu'aux emplois que nous venons de nommer. Comme ces emplois étaient de deux sortes, ceux qui ne représentaient que des traitements touchés sans travail, et ceux qui correspondaient à des services domestiques, les nobles en étaient réduits à recevoir des pensions, ou à accepter des positions réservées ordinairement à des gardes-chasses, à des sommeliers, tout au plus à des économes de riches maisons.

Caractère de la noblesse française.

Les sentiments de la haute noblesse étaient, du reste, descendus graduellement au niveau des emplois qu'elle se trouvait heureuse de remplir. Ainsi le cardinal de Polignac, recevant une grâce du roi, s'écrie qu'il ne

[1] *L'État de la France*, t. II, p. 196 et suiv.; p. 270 et suiv.— *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 130.

pourra être parfaitement heureux que quand il aura l'honneur d'être son domestique, et il sollicite la maîtrise de sa chapelle qui donnait juridiction sur les officiers servant à la grand'messe ou aux fêtes et sur le corps des musiciens. « Je suis bien aise que le prince de Tarente ait l'honneur d'être domestique de Sa Majesté, » écrit la princesse des Ursins à Mme de Maintenon [1]; ailleurs, montrant par son exemple jusqu'où peut descendre cette domesticité, elle plaisante sur sa maladresse à enlever le vase de nuit et la veilleuse du roi d'Espagne, et sur son habileté à déchausser la reine et à lui laver les pieds [2]. Le duc de la Rochefoucault querelle vivement le duc de Tresme, qui s'était empressé d'apporter le chapeau réclamé par le roi [3]. Enfin on peut voir dans les mémoires de Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix, comment, à l'âge de vingt-trois ans, il déployait déjà auprès du prince de Conti les sentiments les plus touchants d'un valet fidèle et les rôles qu'il consentait à remplir [4].

[1] *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 240. — *Lettres de Mme la princesse des Ursins, à Mme de Maintenon*, t. IV, in-8°, p. 282, 12 juin 1709. — L'*État de la France*, t. I, p. 91.

[2] « Dites à Mme de Maintenon que c'est moi qui ai l'honneur de prendre la robe de chambre du roi d'Espagne lorsqu'il se met au lit, et de la lui donner avec ses pantoufles quand il se lève.... Tous les soirs, le comte de Benavente me charge de l'épée de S. M., d'un pot de chambre et d'une lampe que je renverse ordinairement sur mes habits.... Je n'ai pas encore attrappé la confiance que la reine avait aux femmes de chambre piémontaises; j'en suis étonnée, car je la sers mieux qu'elles, et je suis sûre qu'elles ne lui laveraient point les pieds, et qu'elles ne la déchausseraient point aussi proprement que je le fais » (Lettre au maréchal de Nouailles, 12 novembre 1701). *Mémoires du duc de Noailles*, collect. Petitot, t. LXXII. p. 93.

[3] *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 178

[4] *Mémoires de Daniel de Cosnac*, publiés par la Société de l'histoire de France, gr. in-8°, Paris, 1852, p. 90, 119, 128, 141, 152.

Si la noblesse française affichait une pareille humilité, elle ne cédait pas en cela à des sentiments exagérés de dévouement à son souverain, mais bien à des passions vaniteuses et cupides. Elle savait que les titres les plus éclatants payaient les services les plus modestes, quelquefois même les moins honorables. Saint-Simon constate que sa dignité fut le prix de l'adresse de son père à faciliter un échange de chevaux dans une partie de chasse. Le comte du Lude, connu seulement par son luxe, ne pouvait trouver la raison de son titre de duc que dans ses fonctions de gentilhomme de la chambre; et Mlle de Keroualle, créée pairesse et duchesse d'Aubigny par lettres patentes du mois de décembre 1673, n'obtint ce haut titre que par des services rendus en qualité de maîtresse de Charles II d'Angleterre [1].

Comment s'acquéraient les honneurs. Grâces pécuniaires.

Aux titres propres à satisfaire la vanité, le roi joignait souvent des grâces plus substantielles. Un jour, pour venir en aide au maréchal de Bellefonds, son premier maître d'hôtel, il lui donne quatre cent mille livres, faveur qui enthousiasme Mme de Sévigné : « Il faudrait avoir le cœur bien dur, écrit-elle, pour ne pas obéir à un maître qui entre avec tant de bonté dans les intérêts d'un de ses domestiques. » Le maréchal de Villeroy reçoit trois cent mille livres, parce que le roi est content de lui ; le marquis de Rivaux est gratifié d'une pension, parce qu'il est gentilhomme et pauvre, et M. de Lusignan obtient la même grâce, parce qu'il est d'une haute naissance et ruiné [2].

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t I, p. 55 ; t. XIV, p. 268. — *L'État de la France*, t. III, p. 99, 545. — *Nouvelles lettres de Mme la duchesse d'Orléans, mère du régent*, Paris, 1853, in-12, p. 81.

[2] *Lettres de Mme de Sévigné*, 13 janvier 1672, t. II, p. 45, édition d'Ams-

Comment les grands seigneurs gagnaient de l'argent.

L'abord du roi procurait aussi des avantages pécuniaires que les nobles, si dédaigneux des entreprises commerciales, recherchaient avec empressement. Un grand seigneur donnait ce qu'on appelait des avis, c'est-à-dire qu'il indiquait au ministre les concussions que des fournisseurs avaient commises, ou les biens que le roi avait oublié de confisquer; et il était aussitôt récompensé par une somme d'argent proportionnée au gain que le trésor public devait réaliser. Ainsi la dénonciation du comte de Grammont contre des munitionnaires qui avaient malversé sur des fourrages fournis aux troupes de l'Alsace, fut payée quarante mille écus. Le duc de Guiche touchait vingt mille livres de pension, dont il céda cinq mille aux espions qui l'avaient servi, parce qu'il avait fait confisquer les biens que des hollandais possédaient dans le Poitou. Le duc d'Armagnac, grand écuyer, reçut quatre mille pistoles pour des avis présentés au contrôleur général Pontchartrain; et Monsieur, frère du roi, plus d'un million en récompense du conseil qu'il avait donné de poursuivre les trésoriers de l'extraordinaire des guerres. La princesse d'Harcourt en recevant, selon l'expression énergique de Dangéau, le don d'un homme qui s'était tué lui-même, exprimait l'espoir d'en tirer beaucoup. L'abbé de Polignac accepta avec reconnaissance les biens du marquis de Ruvigny, devenu lord Galloway en Angleterre. Cavoye s'estima heureux d'obtenir en cadeau les terres de voisins peu complaisants que le roi fit exproprier pour lui être agréable. De semblables munificences étaient des ac-

terdam, in-12, 1756. — *Extraits des Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, Paris, 1818, in-8° p. 121, 126, 152.

tes tellement ordinaires que chacun à la cour pensait aux biens qu'il pourrait se faire adjuger. Lors de la disgrâce du duc de Lauzun, le duc de Roquelaure insista si fortement pour obtenir le don d'une de ses terres, que Louis XIV lui répondit : « Il ne faut pas vouloir profiter des infortunes des malheureux [1]. »

Situation anormale de la noblesse française. Elle augmente toujours en nombre.

Nous venons de voir que la noblesse française ne se rattachait, en dehors de l'armée et de la diplomatie, à aucune fonction utile au pays. Cette position, qui faisait d'elle une sorte de tribu de parasites, devait empirer encore par l'accroissement illimité de ses membres. Il n'y avait pas de duc qui n'enfantât une quantité de ducs, de marquis, de comtes ; pas de parvenu qui n'achetât des charges et des terres anoblissant non-seulement leurs personnes, mais leurs descendants. « Vendez votre terre avec le titre qui y est attaché, écrivait Mme de Sévigné à sa fille ; si celui qui l'achète n'a pas la qualité requise, il obtiendra aisément des lettres en chancellerie qui le feront marquis de Mascarille [2]. » « Les titres de comte et de marquis, écrit le duc de Saint-Simon, sont tellement tombés dans la poussière, par la quantité des gens de rien qui les usurpent, que les gens de qualité qui les ont sont blessés qu'on les leur donne en leur parlant [3]. »

On comptait, vers 1702 [4], un nombre considérable

[1] *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 114, 117, 145, 69, 99, 51, 125, 29.

[2] *Lettres de Mme de Sévigné*, 12 août 1676, t. IV, p. 218.

[3] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. II, p. 191.

[4] *Mémoires pour Messieurs les commissaires départis dans les provinces*, 1702 ; manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, p. 93 à 128. Ces Mémoires ont été rédigés pour guider des maîtres des requêtes

de familles d'ancienne noblesse, c'est-à-dire en possession de leurs titres depuis un temps immémorial, ou, au moins, depuis un siècle, comme l'exigeait la déclaration de 1664. A ces anciens nobles venaient s'ajouter chaque jour les nouveaux, que créait soit la possession de certaines charges, comme celles de conseillers dans plusieurs cours souveraines, ou dans la chambre des comptes et dans la cour des aides de Paris, de secrétaires d'État, de conseillers d'État, de maîtres des requêtes, de trésoriers de France, de secrétaires du roi, de maires ou échevins de quelques villes, soit l'achat direct du privilége de la noblesse. De semblables acquisitions étaient fréquentes; car tous les rois avaient vendu la noblesse à chaque embarras financier. En 1643, à l'occasion de l'avénement de Louis XIV à la couronne, on avait anobli deux personnes par généralité, c'est-à-dire soixante; en 1645, cinquante titres de noblesse s'étaient négociés; en 1660, on en avait offert deux par généralité; en 1696, cinq cents pour la France; en 1702, deux cents, puis en 1711, cent.

Ces nouveaux nobles servaient le pays dans la magistrature, dans les finances et dans l'administration; mais comme ils devaient leur nouvelle situation à leur richesse, ils ne tardaient pas à s'unir à la noblesse de sang par des alliances, à acheter des terres titrées

chargés d'une enquête administrative dans tout le royaume sur le personnel et les fonctions des employés des quatre gouvernements ecclésiastique, militaire, de justice et de finance. On y trouve quelques données statistiques. Ainsi, ils signalent quatre mille familles d'ancienne noblesse, chiffre évidemment inférieur à la réalité, puisque le Mémoire sur la Provence parle pour cette province seule, de quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept gentilshommes, et que le Mémoire sur le Languedoc en compte quatre mille quatre cent quatre-vingt-six.

qui leur permettaient de prendre des noms destinés à faire oublier leur origine; et ils joignaient bien vite aux priviléges de l'ancienne noblesse les préjugés qu'elle professait. Il se formait ainsi chaque jour, au sein de la nation, une société de plus en plus nombreuse qui voulait vivre noblement, c'est-à-dire ne s'occuper ni d'industrie, ni de commerce, ni de la culture de terres prises en fermage [1]. Cette société ayant le droit de se soustraire à la plupart des charges qu'imposait l'État, diminuait, par son extension progressive, le nombre des familles appelées à supporter les impôts, et rendait chaque jour plus lourd le fardeau pesant sur la portion industrieuse et laborieuse des habitants de la France.

Exemptions et priviléges de la noblesse.

Un noble était exempt de la taille et des impôts accessoires; payait moins de dîmes, dans certaines provinces, que les roturiers; était dispensé des corvées et autres servitudes attachées à la personne; des banalités, c'est-à-dire de l'obligation d'aller moudre malgré lui son blé au moulin du seigneur de l'endroit; de la milice et du logement des gens de guerre. Le nombre des années d'étude qu'exigeaient certains grades et certains bénéfices était moindre pour un noble que pour un roturier. Le noble pouvait choisir une juridiction spéciale en cas de procès; il n'était pas permis de le traiter comme les roturiers, lorsqu'on le traduisait devant les parlements;

[1] *Recueil des anciennes lois fançaises*, ordonnance, janvier 1560, t. XIV, p. 91; janvier 1629, t. XVI, p. 279. — *Encyclopédie méthodique*: Jurisprudence, t. VI, article Noblesse. — *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Noblesse. On y apprend que le nombre des fonctions conférant la noblesse, soit dès l'instant qu'on en était revêtu, soit à la seconde ou à la troisième génération, soit au bout d'un certain nombre d'années de possession, dépassait quatre mille.

de le condamner, comme eux, à la peine du fouet, ni de lui infliger d'autres châtiments ignominieux; il jouissait, en outre, quand il était débiteur, d'un délai légal pendant lequel il pouvait refuser d'acquitter ses dettes [1], priviléges qui n'avaient pas pour unique résultat de blesser les gens de roture dans leur dignité personnelle, mais bien de compromettre aussi, dans plus d'une circonstance, les fruits de leurs travaux et de faire dépendre l'aggravation de leurs charges de l'extension donnée soit par le gouvernement, soit par le temps, à la nombreuse caste des nobles. Il ne s'agissait pas, en effet, de connaître seulement le nombre des personnes qui avaient le droit de traiter avec une sorte de dédain leurs concitoyens, mais celui des familles forcées de concourir à l'impôt de la taille, par exemple, impôt qui consistait en une somme fixe répartie sur les roturiers appelés à l'acquitter. Il s'agissait de savoir combien de maisons étaient obligées de s'ouvrir aux soldats lors d'un passage ou d'un séjour de troupes dans une ville ou une province.

La noblesse est une charge croissante imposée au pays sans aucune compensation.

Mais le développement naturel des familles nobles et l'incessante adjonction de celles qui le devenaient à différents titres, ne tendaient pas seulement à constituer, comme nous venons de le dire, un peuple à part, supportant des charges moindres que les autres citoyens, et ne donnant à la patrie commune rien qui

[1] *Recueil des anciennes lois françaises.* Ordonnance de juin 1510, t. XI, p. 576; édit. du 1er juin 1540, t. XII, p. 681; ordonnance, février 1566, t. XIV, p. 199; janvier 1629, t. XVI, p. 279. — *Encyclopédie méthodique.* Jurisprudence, t. VI, art. Noblesse. — Le maréchal de Bellefonds, dit Mme de Sévigné, par un pur sentiment de piété, s'est accommodé avec ses créanciers (*Lettres de Mme de Sévigné*, 18 mars 1671, t. I, p. 75).

pût justifier sa situation exceptionnelle; ils créaient encore une caste vivant aux dépens du reste de la nation. La noblesse, en effet, ne se contentait pas des pensions et des faveurs dont nous avons parlé, elle s'était réservé, d'une manière presque exclusive, le revenu de terres inaliénables qui couvraient une partie de la surface du royaume, comme biens ecclésiastiques, et elle s'appropriait une partie des impôts considérables affectés à l'entretien du clergé. Le clergé avait été organisé avec de nombreux bénéfices, des fonctions multipliées et rétribuées, en vue de satisfaire aux convoitises de familles improductives; et sa constitution, fatale au point de vue économique, n'avait pas des conséquences moins graves sous le rapport moral, ainsi que nous serons appelé à le démontrer.

Efforts faits par Louis XIV en faveur de la noblesse.

Louis XIV, rencontrant au commencement de son règne tous ces éléments légués par des époques de troubles et d'anarchie, avait essayé de trouver dans ses armées et dans le cortége de serviteurs que son luxe entraînait, des positions pour cette caste à la fois vaniteuse et brave. Les pensions prodiguées, les places créées [1] avaient un instant voilé l'anomalie étrange de personnes tenant à honneur de vivre aux dépens des autres, au milieu d'une société où l'ordre rétabli par de bonnes lois, l'industrie encouragée, la science et les lettres cultivées assuraient chaque jour davantage la supériorité de l'intelligence sur la force brutale.

[1] *Lettres de Mme de Sévigné*, 12 janvier 660, t. V, p. 276. On y lit : « Le roi fait des libéralités immenses : en vérité, il ne faut pas désespérer, quoiqu'on ne soit pas son valet de chambre, il peut arriver qu'en faisant sa cour, on se trouve sous ce qu'il jette. »

Misère de la noblesse française.

A l'époque où nous sommes parvenu, les vices de la politique de Louis XIV commençaient à se produire avec une grande intensité. Chaque jour la générosité du roi recevait des appels. Le duc de la Rochefoucault acceptait avec joie cinquante mille écus pour faire face à ses affaires. Le comte de Grignan, ruiné dans sa place de lieutenant général de la Provence, se trouvait très-heureux de recevoir deux cent mille livres du roi pour pouvoir rendre à ses enfants la fortune de leur mère, fille de la célèbre Mme de Sévigné [1]. La maréchale de la Ferté, la princesse de Veldens, imploraient la compassion de Mme de Maintenon et lui demandaient le soulagement de leur misère. La marquise de Termes la persécutait pour obtenir « l'aumône. » Les États de Bretagne avaient coutume de distribuer chaque année six mille livres à la noblesse pauvre réduite à la mendicité ; et Saint-Simon affirme que les nobles, accoutumés de tout temps, comme il le dit, à postposer tout à l'honneur, à tirer tout le leur de leur sang, en étaient réduits, pour vivre, à des alliances affligeantes, et faute d'autres ressources que le métier des armes, se trouvaient tombés dans une affreuse pauvreté. L'intendant du Languedoc constate que sur les quatre mille quatre cent quatre-vingt-six familles nobles de la province, il y en avait quinze possédant de cinq à douze mille livres de rente, et que la plus grande partie n'en avait pas trois. L'intendant de l'Alsace parle de la gêne des nobles du pays, qui avaient l'habitude de partager leurs fortunes d'une manière égale entre leurs enfants, et redoutaient des

[1] *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, 17 juin 1693, p. 77 ; 7 mars 1705, p. 165.

mésalliances qui eussent fermé à leur famille la ressource des chapitres [1].

Orgueil et bassesse de la noblesse française.

La délicatesse des nobles d'Alsace, signalée par l'intendant, n'était, du reste, guère admise dans la plus grande partie de la noblesse française, surtout dans la haute noblesse. Plus d'un noble, suivant le conseil de M. de Coulanges, avait grand soin de « mettre le public dans son tort » en se faisant payer à son mariage une grosse somme d'argent comptant, et il se consolait d'une mésalliance par « le doux repos de n'avoir plus de créanciers dans le séjour de beaux, grands et magnifiques châteaux. » Le marché une fois conclu, d'après l'avis de M. de Coulanges et de la maréchale de Villeroy, « femme de bon sens et de bon esprit, » le nouvel époux se tournait du côté de sa société ; et, lui présentant sa femme comme le fit Mme de Grignan pour sa belle-fille, il disait avec un sourire railleur : « Il faut bien quelquefois fumer ses terres. » S'il s'occupait de la famille dont il avait bien voulu accepter la fortune, il en parlait avec l'air de protection hautaine que prenait le duc de Saint-Simon, quand il avouait que le grand-père de sa femme avait autant de considération que ces gens-là en peuvent avoir. Les nobles qui se contentaient de ne pas payer leurs créanciers, prélevaient gaiement les moyens de fournir à leur luxe d'apparat sur les gens assez simples

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, in-12, Amsterdam, 1757, t. VI, p. 268 ; t. VII, p. 140, 141. — *Mémoires de la régence du duc d'Orléans*. La Haye, 1737, t. II, p. 11 ; lettre de la noblesse de Bretagne au Régent, en 1718. — *Mémoires sur le Languedoc*; manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, n°s 94 à 128. — *État de la France*, extrait des Mémoires dressés par les intendants du royaume, par le comte de Boulainvilliers, petit in-8°, Londres, 1752. Mémoire sur les provinces d'Alsace, fait en 1698. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. XV, p. 23, 47

pour croire à leur fortune; ils s'en vantaient même, comme la princesse des Ursins: « Je suis gueuse, il est vrai, écrivait-elle, mais je suis encore plus fière; et rien ne le prouve tant que l'opinion que l'on a de mes grandes richesses. Dans cette occasion, je me ferai un point d'honneur de ne rien demander, et cependant je ferai une dépense proportionnée à l'éclat de l'emploi dont le roi m'honore [1]. »

Efforts du gouvernement de Louis XIV pour occuper la noblesse et lui venir en aide.

Ce mélange d'orgueil et de bassesse, de pauvreté et de faste, de préjugés et de besoins, constituant à la fois le caractère moral et la situation matérielle de la noblesse française, embarrassaient le gouvernement au plus haut degré; il ne savait comment suffire à l'existence d'hommes pleins de mépris pour le travail et de crainte de se voir confondus avec le reste de la population. Louis XIV, placé en présence d'une caste appelée à prendre un accroissement indéterminé, avait créé l'École des cadets pour les jeunes gens de la noblesse pauvre, avait coopéré à la fondation de Saint-Cyr pour les jeunes filles, et, en multipliant les grades militaires et les pensions, il s'était efforcé de faire vivre l'élément incommode qu'il rencontrait dans la nation. Mais il ne lui était pas donné de lutter toujours contre des impossibilités matérielles. Les cadets avaient donné de mauvais officiers [2]; les jeunes filles de Saint-Cyr, après avoir fini leur éducation, se mariaient difficilement, à cause de leurs prétentions et de leur pauvreté, ou peuplaient les couvents

[1] *Lettres de Mme de Sévigné*, M. de Coulanges à Mme de Grignan, 18 juin 1694.—*Mémoires de Dangeau*, extrait par Lemontey, p. 170.—*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XIV, p. 30. — *Mémoires du duc de Noailles*, collection Petitot, t. LXXII, p. 88

[2] *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 83.

de religieuses sans vocation ; les pensions elles-mêmes se tarirent, par suite de la pénurie du trésor, pénurie qui empêcha Catinat de réclamer du ministre Ponchartrain le paiement d'une gratification accordée à ses grands services [1].

Aucun remède ne pouvait cicatriser une plaie aussi dévorante pour une société que la nécessité de faire vivre au milieu d'elle une partie de la nation aux dépens de l'autre. Les difficultés d'une pareille situation s'étaient déjà révélées bien avant la fin de la guerre terrible qui se termina à Riswick, et qui n'était que le prélude d'une guerre plus désastreuse encore, celle de la succession au trône d'Espagne. Aussi l'administration énergique et prévoyante des premières années de Louis XIV, tout en respectant les préjugés qui éloignaient les nobles du négoce en détail, de l'exercice des arts mécaniques et de la culture des fermes d'autrui, avait-elle cherché à les amener au commerce maritime par un édit de 1669, renouvelant celui de 1629. On espérait que les luttes du marin contre les éléments plairaient à l'esprit chevaleresque qui entraînait les gentilshommes dans les combats, et on comptait qu'en leur garantissant la jouissance de tous leurs priviléges, ils se lanceraient dans la voie de la fortune et débarrasseraient ainsi le roi de leur importune misère. Plus tard, le commerce maritime ne suffisant pas à occuper la noblesse, un édit fit l'éloge du commerce en gros et y convia les nobles de sang et de charges, en leur assurant non-seulement leurs anciennes prérogatives, mais en leur

[1] *Mémoires et correspondances du maréchal Catinat*, t. III, p. 7 : lettre à son frère, 15 mai 1694.

en accordant de nouvelles s'ils consentaient à aborder cette carrière. Le négociant noble précédera en toutes assemblées particulières et générales les autres commerçants; il ne sera pas obligé de se faire recevoir dans les corps des marchands, ni de se soumettre à un apprentissage; il pourra être élu maire, échevin, capitoul, jurat et premier consul, nonobstant les règlements et usages contraires. Il pourra de plus, malgré son commerce, posséder des charges de conseiller, de secrétaire de la maison et couronne de France, et des emplois de finances [1].

Mais le pouvoir royal se heurtait contre des préjugés et des habitudes trop enracinés pour qu'il fût possible de les changer avant un long temps; et le successeur de Louis XIV devait retrouver, en face de son administration affaiblie, l'élément dangereux que son aïeul avait essayé de modifier. Louis XV était condamné à voir se développer l'antagonisme ardent que devaient fatalement provoquer et l'organisation d'une noblesse pareille et la constitution ruineuse et déplorable d'un clergé tellement lié à l'existence de cette noblesse que, quoiqu'il fût considéré comme le premier corps de l'État, nous avons dû, dans notre narration, ne le placer qu'au second rang.

Le clergé français. Son organisation.

Dès qu'on parle du clergé, la pensée se porte immédiatement sur les cardinaux, qui ont le pas sur les archevêques. Les cardinaux français, dont le nombre variait, n'étaient pas tous prêtres, ainsi que nous le prouve l'exemple du cardinal de Polignac, qui ne songea à entrer dans les ordres que pour obtenir

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, janvier 1629, t. XVI, p. 339; Août 1669, t. XVIII, p. 217; Édit de décembre 1701, t. XX, p. 400.

l'archevêché de Cambray; mais, en compensation, ils étaient presque tous des cadets de grande maison, comme les Rohan et les Gesvres [1].

Les cardinaux précédaient les archevêques. On comptait en France dix-huit archevêques et cent douze évêques, dont cent sept étaient suffragants des archevêques français, et cinq reconnaissaient la juridiction d'archevêques étrangers. La plupart de ces archevêques et de ces évêques avaient le titre de duc, de prince, de comte, de seigneur des villes où ils résidaient, et c'étaient, en grande partie, des gentilshommes dont la vocation était aidée ou soutenue par un revenu de cent mille livres, comme dans l'archevêché d'Albi; de soixante mille livres, comme dans l'évêché de Bayeux; de quarante mille livres, comme dans celui de Saint-Pons [2]. Au-dessous de ces siéges de princes de l'Église se trouvaient les chapitres des églises cathédrales et collégiales peuplés de plus de vingt mille chanoines, qui pouvaient être nommés entre dix et quatorze ans et jouissaient de l'avantage non-seulement de se décharger de leurs fonctions sur des remplaçants, quand cela leur convenait, mais d'ajouter à leurs revenus ceux de cures desservies par des vicaires. Venaient ensuite treize cent cinquante-six abbayes d'hommes, douze mille quatre cents prieurés, cent cinquante-deux mille chapelles, plus de cent quarante mille cures ou paroisses, et deux cent cinquante-six commanderies de Malte. Il faut ajouter à ces chiffres sept cents couvents de Cordeliers, quatorze mille

[1] *Mémoires de Dangeau*, de Lemontey, p. 260. — *L'État de la France*, t. II, p. 486 et suiv.

[2] *Mémoires de Dangeau*, de Lemontey, p. 26, 269, 237

soixante-dix-sept couvents de Jacobins, Carmes, Augustins, Chartreux, Célestins, Minimes, Jésuites et autres religieux.

Les abbayes, les prieurés, les chapelles étaient généralement des bénéfices, c'est-à-dire des sources de revenus. Ils étaient accordés par le roi soit à des séculiers tonsurés, ainsi nommés parce qu'ils avaient le sommet de la tête légèrement rasé, savaient lire et écrire, connaissaient les vérités nécessaires au salut et avaient reçu le sacrement de la confirmation, soit à des ecclésiastiques que cette faveur n'astreignait pas à la résidence[1].

Les abbés commandataires dits séculiers, qu'ils fussent laïques ou prêtres, pouvaient bien visiter le monastère et prendre connaissance de sa discipline intérieure; mais le droit d'y maintenir l'ordre appartenait au prieur claustral, qui était un des religieux de l'abbaye. Le commandataire se bornait à percevoir une partie des revenus, qui étaient divisés en trois lots, un pour l'abbé, un autre pour les religieux et le troisième enfin pour les réparations, l'entretien, les impôts et autres charges de la maison. Un abbé régulier, ainsi appelé quand il appartenait à l'ordre religieux qu'il devait diriger, ne pouvait remplir ses fonctions qu'à l'âge de vingt-cinq ans, tandis que l'abbé commandataire jouissait de sa dignité et percevait ses revenus dès l'âge de sept ans, d'après le concile de Narbonne, ou de douze, d'après celui de Bordeaux.

[1] *Dictionnaire historique de Moréri*, in-folio, Paris, 1704, art. France. — *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. VIII, art. Tonsure; t. II, art. Chapelle, Collégiale, Chanoines. — *Mémoires pour Messieurs les commissaires départis dans les provinces*, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, n°s 94 à 228.

Cette organisation, qui laissait à des seigneurs français le temps de mûrir leur vocation religieuse, ou leur fournissait au moins les moyens de la suivre sans trop de peine, offrait le spectacle immoral de personnes recherchant les dignités ecclésiastiques uniquement en vue des revenus qu'elles en tiraient, et de jeunes gens acceptant des fonctions sacrées avec l'intention de les répudier dès qu'ils pourraient suivre une autre carrière. M. de Larochefoucault obtint l'abbaye de la Chaise-Dieu pour s'aider à vivre, lui, son oncle, son frère l'abbé et son frère le chevalier. Le duc d'Albret, devenu l'aîné de sa maison par la mort de M. de Turenne, renonça à ses bénéfices et partit pour l'armée de Catinat. L'abbé de Colbert donna sa démission de quarante mille livres de rentes en bénéfices et entra dans les mousquetaires. L'abbé Tessé, trouvant à faire un mariage qui lui plaisait, abandonna une fort riche abbaye, au grand déplaisir de son père [1].

Le plus souvent les ecclésiastiques chargés de desservir les cures n'étaient pas les titulaires de l'emploi qu'ils remplissaient. Les chapitres ou les curés primitifs, comme on les appelait, chargeaient des vicaires d'un travail qu'il était impossible de négliger, et les payaient le moins possible. On comptait dans le diocèse de Besançon huit cent soixante-seize cures désignées sous le nom de mères-églises, qui en avaient plusieurs autres sous leur dépendance en titre de succursales, et des curés supérieurs possédaient jus-

[1] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. I, art. Abbaye, Abbé; t. VIII, art. Tonsure — *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 27, 72, 77, 212.

qu'à sept de ces succursales desservies à leur profit. Les discussions entre les prêtres qui desservaient les cures et ceux qui en touchaient les revenus, se renouvelaient à chaque instant; les arrêts, les édits se succédaient sans jamais parvenir à concilier leurs intérêts. Le mot « réduire à la portion congrue, » qui est resté dans le langage populaire comme l'expression d'un revenu aussi amoindri que possible, vient même des incessantes réclamations des desservants pour obtenir une augmentation de gages.

Les commanderies de l'ordre de Malte étaient des bénéfices réservés aux familles qui faisaient preuve d'une noblesse de huit quartiers, quatre du côté du père et quatre du côté de la mère. Un roturier n'aurait pu y aspirer qu'en justifiant d'une action d'éclat ou d'un service important rendu à l'ordre [1].

Les femmes avaient aussi leurs prieurés, leurs abbayes et leurs couvents. On comptait cinq mille cinquante-sept maisons ou fondations de ce genre. Les dignités, les places lucratives y étaient, comme dans les établissements d'hommes, réservées en grande partie à la noblesse.

Les roturiers étaient quelquefois exclus de certaines fondations religieuses. Ainsi les moines de l'abbaye de Baulmes et les religieuses de l'abbaye de Château-Chalons dans le diocèse de Besançon étaient tenus de justifier leur noblesse. Il en était de même dans l'archevêché de Bourges pour les religieux de l'église de Saint-Amable de Riom.

[1] *Encyclopédie méthodique*, t. VI, Jurisprudence, art. Portion congrue; t. III, art. Décimateur; t. V, art. Malte. — *État de la France*, par le comte de Boulainvilliers, Franche-Comté, t. IV, p. 268.

En résumé, si l'on recherche, à toutes les époques, entre les mains de qui furent les bénéfices les plus importants et les emplois ecclésiastiques rapportant honneur et profit, on trouve toujours les noms des Rohan, des Bourbon-Condé, des Caumont La Force, puis ceux d'une foule de petits nobles, qui, aussi modestes que ceux d'Alsace, avaient pris soin de conserver à leurs enfants le droit de vivre de l'autel [1].

Dans une organisation aussi vaste qui offrait une place à tous les âges, à tous les sexes, aux vocations sévères, aux vocations relâchées, aux vocations temporaires et aux vocations perpétuelles, le clergé avait introduit des lois à part, des titres, des usages, des dignités, une aristocratie, une demi-aristocratie et une plèbe. Il nous serait impossible, à moins d'écrire un volume, de donner tous les noms, d'analyser tous les priviléges, de dérouler la hiérarchie de ce peuple vivant sous l'invocation de Dieu et de ses saints ; de parler des abbés mitrés, des abbés crossés, ayant droit à porter des mitres ou des bâtons pastoraux comme les évêques ; des abbés cardinaux, des abbés et des abbesses exempts de la visite de leurs évêques diocésains, tandis que d'autres y étaient soumis ; des chanoines prêtres, des chanoines forains, des chanoines majeurs, ayant de grandes prébendes, c'est-à-dire de gros revenus, des chanoines mineurs jouissant de moindres prébendes, des chanoines semi-prébendés, partageant les revenus d'une prébende, des chanoines mitrés et de bien d'autres [2].

[1] *Dictionnaire historique* de Moréri, art. France.—*L'État de la France*, t. II, p. 495 et suiv.

[2] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. I, art. Abbé; t. II, art. Chanoine.

Richesse du clergé. Estimation de cette richesse en argent de notre époque.

Le clergé possédait, d'après l'état dressé par son assemblée en 1655, avant la conquête de la Franche-Comté et de l'Alsace, neuf mille châteaux avec haute, moyenne et basse justice, deux cent cinquante-deux mille métairies, et vingt mille arpents de vignes, dont dix-sept mille se trouvaient affermés et trois mille étaient cultivés moyennant une redevance en nature s'élevant du quart au tiers de la récolte. Ses revenus, tirés soit des propriétés, soit des droits de justice, s'élevaient à deux cent soixante-seize millions de livres. Si l'on ajoute à cette somme les réserves en nature sur les baux, estimées à un produit annuel de trente-six millions, on trouve qu'en 1655, le revenu du clergé, fort inférieur à celui de 1698, ne resta pas au-dessous de trois cent douze millions de livres [1].

Le clergé payait en décimes, capitations, subventions, près de quinze millions. Si l'on ajoute à cet impôt les dons gratuits extraordinaires, qui montaient à plus de trois millions par an, le dixième de-

[1] Moréri, dans son *Dictionnaire historique*, édition in-folio de 1704, art. France, dit : « Cette supputation a été extraite des Mémoires de l'assemblée du clergé de France, tenue à Paris, en 1655; mais comme la France s'est agrandie depuis, il y a un plus grand nombre de paroisses, et les revenus sont de beaucoup augmentés depuis cette assemblée.» Nous trouvons, pour corroborer cette assertion de Moréri, que c'est vers cette époque que les Archives du clergé ont été mises en ordre par un nommé Pinette. Voir Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Paris, au couvent des Augustins, années 1655, 1656, Paris, in-8°, p. 875. Ce chiffre des revenus du clergé paraîtrait, du reste, avoir un caractère officiel, car dans les *Mémoires pour les commissaires départis dans les provinces*, en 1702 (manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, n°s 94 à 128), on trouve, parmi certains renseignements donnés à l'avance, que les ecclésiastiques possédaient 9,000 places, châteaux ou maisons ayant moyenne et basse justice, plus de 250,000 métairies, etc., chiffres qui concordent à peu près avec ceux de Moréri.

nier, que le clergé s'imposait toutes les fois que le roi en avait besoin et qui s'élevait à neuf millions par année depuis près de cent ans; si l'on tient compte, en outre, des emprunts contractés par le clergé pour le service de l'État, on trouvera que ses contributions annuelles s'élevaient à près de cinquante millions [1]. Il lui restait, ses impôts et ses dons gratuits payés, deux cent soixante-deux millions. En supposant qu'il dépensât un dixième de cette somme pour frais de bureaux, salaires du receveur général, des receveurs diocésains, et gages des employés, suivant les estimations d'un contemporain, il aurait eu, en 1655, à sa disposition un revenu annuel de deux cent trente-cinq millions.

Pour se faire une idée des richesses énormes du clergé en 1698, il suffit de prendre les budgets, non pas des recettes, mais des dépenses de l'État pendant les dix années de guerre qui venaient de s'écouler. On verra que la moyenne de ces dépenses depuis 1680 à 1690 inclusivement, était montée seulement à cent cinquante-huit millions. Ainsi l'entretien des armées sur le pied de guerre, des ambassades, des fortifications, de la marine, toute l'administration d'un grand pays et toute la dépense du roi et des princes ont à peine égalé les deux tiers du revenu net

[1] *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Clergé. — *Les Loisirs du chevalier d'Éon de Beaumont*, Amst., 1774, in-8°, t. X, p. 343 et suiv. — Manuscrit de la Bibliothèque Mazarin, P. 1580 : *Mémoire historique, chronologique de toutes les impositions payées par le clergé de France depuis et compris l'année* 1700 *jusques et y compris* 1750. Les chiffres sont incomplets. La récapitulation totale des sommes payées pendant ces cinquante années par le clergé, donne 256,353,120 livres, d'où il résulterait que le clergé n'aurait payé que *cinq* millions par an. Le don gratuit seul s'élève en moyenne pour dix années à *neuf* millions et demi.

perçu par le clergé en 1655, revenu inférieur, nous le répétons, à celui de 1698. Si nous voulions calculer avec Forbonnais ce que représentait une pareille somme en 1754, il faudrait la doubler, c'est-à-dire la porter à quatre cent soixante-dix millions[1]. Si, prenant une autre base, celle qui est établie par la réclamation des curés du diocèse d'Auch contre la portion congrue qui leur était accordée, nous admettons qu'on pouvait obtenir en 1686 pour cent cinquante livres ce qui revenait à 777 livres en 1785, nous trouverons que la valeur de l'argent est devenue cinq fois moindre et que le revenu net du clergé en 1655 serait, à l'époque présente, au moins de douze cents millions de francs. Nous supposons, en calculant ainsi, que la valeur de l'argent aujourd'hui est la même qu'en 1785, ce qui ne peut être admis que pour éviter l'apparence même d'une exagération dans nos calculs[2].

Priviléges du clergé.

A cette dotation immense s'ajoutaient pour le clergé d'autres avantages propres à lui rendre encore la vie plus facile qu'aux autres citoyens. Le prêtre était exempt de la taille personnelle; ses biens, comme les fonds nobles, ne payaient pas la taille prélevée sur les terres; il n'avait pas à loger les gens de guerre; il pouvait, dans bien des cas, choisir un tribunal spécial, s'il avait à comparaître en justice; il

[1] Forbonnais, t. II, p. 38, 101.

[2] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. VI, art. Portion congrue. Les curés du diocèse d'Auch disent, entre autres choses, que cent vingt livres, sous Charles IX, représentaient cent septiers de blé, et que, d'après l'édit de 1768, cinq cents livres ne représentaient plus que vingt-cinq septiers, c'est-à-dire que le septier payé 1 fr. 20 sous Charles IX s'achetait 20 francs, en 1768. D'après ce calcul, l'argent aurait valu en 1768 seize fois moins que vers l'année 1570.

conservait de droit les meubles servant à son usage et une partie de ses livres, en cas de saisie pour dettes, et il ne pouvait pas être contraint par la prison, comme les autres Français, à payer les frais d'un procès qu'il perdait, priviléges correspondant, on le voit, à ceux de la noblesse, dont son ordre était le corollaire[1].

Quelles étaient souvent les vocations religieuses.

Ses nombreuses sinécures, ses titres propres à flatter la vanité, le rang même de premier corps de l'État, tout avait contribué à faire du clergé le foyer d'une attraction démoralisante pour la noblesse, qui profitait presque seule de sa liste civile immense. Les parents pauvres convoitaient pour leurs fils une vie commode et oisive, et désiraient, en éloignant des filles qu'ils n'étaient pas assez riches pour établir, leur procurer des moyens d'existence, et s'épargner à eux-mêmes l'espèce d'humiliation qu'ils ressentaient à les voir vieillir auprès d'eux. Les raisons qui déterminaient les vocations religieuses, sont plus d'une fois avouées d'une manière franche et naïve. « Je mettrais votre petite avec sa tante, écrit Mme de Sévigné à Mme de Grignan, elle serait abbesse quelque jour; cette place est toute propre aux vocations un peu équivoques. Votre petite d'Aix me fait pitié d'être destinée à demeurer dans ce couvent; en attendant une vocation, vous n'oseriez la remuer, de peur qu'elle ne se dissipe. » Le duc de Beauvilliers, embarrassé de ses nombreuses filles, est heureux d'entendre son aînée, qui n'avait pas encore quinze ans, l'assurer de son irrévocable intention d'entrer en

[1] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. IV, art. Ecclésiastiques; Finances, art. Clergé.

religion, et il ne tarde pas à voir se développer les vocations de sa famille au point de compter huit filles dans le même couvent. Les personnes poussées par des vocations moins prononcées tâchaient de ne pas quitter entièrement le monde et de se réserver la vie religieuse comme un refuge pour l'avenir. Ainsi Mlle de Grammont revint de Poussay, où elle était allée se faire élire abbesse, en portant gaiement un titre qui lui assurait cinq cents écus de rentes et lui laissait la possibilité de se marier [1].

Pour les fils des gentillâtres sans crédit, une place dans un chapitre, n'obligeant à assister qu'à quelques offices et permettant d'ailleurs de vivre chez soi à sa fantaisie, ou bien un emploi de curé primitif de quelque paroisse était une position fort recherchée. Mais pour la haute noblesse ou pour les familles bien soutenues à la cour, les visées religieuses étaient plus hautes. Mme de Mailly contraignit deux de ses fils, en les privant des choses les plus nécessaires, à rester plusieurs années dans l'abbaye Saint-Victor, où l'un d'eux se fit religieux. Ses sages prévisions se réalisèrent pour l'autre; elle eut la satisfaction de le voir devenir aumônier du roi, puis passer de l'archevêché d'Arles à celui de Rheims et obtenir enfin le chapeau de cardinal. Le duc de Bouillon, trop impatient pour attendre que son fils eût vingt-cinq ans avant de le lancer dans la brillante carrière de la prêtrise, sollicita une dispense de Rome qui affermit de bonne heure une si précoce vocation. Enfin le père de Mlle d'Es-

[1] *Lettres de Mme de Sévigné*, t. VI, 9 juin 1680, p. 60; 24 juillet 1680, p. 126. — *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. I, p. 133. — *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 17?, p. 92.

pinay, pour rassurer son gendre, le comte de Brionne, prit l'engagement de s'interdire, en entrant dans les ordres, la possibilité d'un nouveau mariage [1].

La religion devient une pure question de forme.

Le mélange des intérêts temporels avec les convictions religieuses donnait à chaque instant le spectacle de princes de l'Église déposant leur dignité pour se marier, de seigneurs perdus de réputation et de mœurs, comme le chevalier de Lorraine, mourant abbés de plusieurs abbayes, de chanoines, comme le comte de Requems, achetant un régiment [2]. L'esprit s'accoutumait à ne plus faire de distinction entre l'appât pécuniaire qui portait à accepter des fonctions ecclésiastiques, et les croyances sérieuses qui les faisaient désirer. La religion tendait chaque jour à descendre des hautes régions de la conscience pour prendre une forme purement matérielle. Les exemples de cette perversion des esprits abondent. Mme de Sévigné, qui est une femme d'une religion sincère sinon éclairée, écrit : « Le roi a communié à la Pentecôte; » puis elle ajoute sans transition : « Le crédit de Mme de Fontange est brillant et solide, » comme si rien n'était plus naturel que l'adultère marchant de front avec les sacrements de l'Église, du moment que l'absolution d'un prêtre l'a permis. Le dauphin n'ayant pas fait ses dévotions à cause d'une intrigue nouée avec Mme du Roure, Louis XIV se hâta d'exiler la dame afin que les Pasques se fissent. Mme de Montespan quittait sou-

[1] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. II, art. Chanoine. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 80. — *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 32, p. 48.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 74 ; t. III, p. 405.—*Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 66.

vent son royal amant pour aller prier Dieu dans un cabinet; rien ne lui aurait fait rompre un jeûne ou un jour de maigre. Le roi qu'encensaient Bossuet et Fléchier, ne manquait non plus ni une station ni une abstinence; mais il ne comprenait pas, au dire de Mme de Maintenon, qu'il faut s'humilier et se repentir. Cette dame elle-même, malgré sa raison et sa piété sérieuse, nous présente les plus étranges contrastes. Elle traite les convictions religieuses de ses parents comme une affaire de cour, et, à la mort de Jacques d'Angleterre, elle se livre à un enthousiasme de piété, qui semble ignorer ce que c'est que la vertu, le courage et les sentiments de l'humanité. Elle parle des joies du ciel comme si le défunt avait racheté par sa méprisable dévotion les débauches de sa vie et le sang qu'il avait versé. Elle décrit, en s'y associant, l'empressement des chirurgiens et des médecins à se partager quelques hardes du mort en guise de reliques, l'ardeur des gardes à tremper leur mouchoir dans son sang ou à toucher son corps avec leurs chapelets. Singulier tableau, complété par la cure incontestable opérée chez la fille d'un lord, à ce qu'affirme l'évêque de Chartres, chargé par un cardinal de vérifier la puissance du nouveau saint [1] !

Enfin, dans toute la France catholique, agitée par tant de dissentiments latents ou publics en matières religieuses, il n'y a pas un homme placé à la tête

[1] *Lettres de Mme de Sévigné*, t. VI, 12 juin 1689, p. 68. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 208; t. V, p. 494. — *Lettres de Mme de Maintenon*, 31 janvier 1700, t. IV, p. 163 : Lettres de Mme de Maintenon à M. Villette, déjà citées; Lettre de Mme de Maintenon au roi d'Espagne, septembre 1701, t. VIII, p. 5; Lettre de l'évêque de Chartres, t. VIII, p. 190.

de la société qui n'attache un grand prix à la contrainte matérielle; pas un prêtre, depuis Fénelon jusqu'à Arnault, qui ne la prêche; pas un laïque, depuis l'intendant Basville jusqu'au plus obscur de ses collègues, qui ne la regarde comme permise et utile. Si quelques-uns, le cardinal de Noailles et Bossuet entre autres, diffèrent de sentiment sur la nécessité de contraindre les Catholiques à assister à la messe, tous sont d'accord, au contraire, sur les grands avantages des gênes imposées aux Protestants dans tous les détails de leur vie; tous admettent qu'il est naturel d'établir une différence entre un ancien catholique ne pratiquant pas sa croyance et un protestant restant fidèle à la sienne. L'esprit public arriva ainsi insensiblement et à son insu au culte de la forme, à ce culte exigé brutalement par M. de Girardin, ambassadeur à Constantinople, lorsque, au au nom de Louis XIV, il avertit ses compatriotes que les catholiques seuls jouiraient des priviléges et des franchises accordés à la nation par la protection du roi, en donnant quatre mois aux protestants pour se faire instruire, c'est-à-dire pour se mettre en règle.

Les croyances religieuses ne conduisent plus la société.

L'idée religieuse ne conduit déjà plus la société, elle n'en corrige plus les mœurs. La religion ne s'affirme plus par sa puissance sur les esprits, et plus d'une personne, vaincue par l'évidence, est sur le point de la proclamer, avec Mme de Sévigné, miraculeuse et sainte parole qu'elle subsiste au milieu des désordres et des profanations [1]. Dès la paix de Ryswick, le

[1] *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 22. — *Lettres de Mme de Sévigné*, t. VIII, 26 juillet 1691, p. 211.

clergé français se montra découragé à la suite de la lutte infructueuse qu'il avait soutenue. Le protestantisme avait un chef puissant; les presses de la Hollande ne pouvaient être enchaînées par le pouvoir oppressif de Louis XIV, et l'orgueil du monarque se révolta en vain contre l'*Histoire de Louis XIII*, publiée par Le Vassor; les magistrats de la république tolérèrent ce qu'on appelait une insolence à Paris [1]. Les écrits polémiques partis de la Hollande avaient déjà impressionné fortement les esprits. Le parlement de Toulouse en donna la preuve quelques années plus tard, en maintenant la validité du testament de Bayle contre les parents du philosophe, par la raison « qu'un tel homme ne pouvait être regardé comme un étranger [2]. »

Le clergé en contact avec les masses populaires était loin, quelque nombreux qu'il fût, de fournir des sujets aussi capables et aussi vertueux qu'on aurait pu le désirer. L'évêque de Dax avouait qu'en arrivant dans son diocèse, il avait trouvé une foule de cures possédées par des cadets de famille ou par les bâtards de patrons de cure. Il se plaignait de leurs mœurs déplorables, en ajoutant qu'il avait fait son possible pour ramener ces prêtres au bien, mais que les plus coupables étaient incorrigibles. L'évêque de Poitiers écrivait au ministre que beaucoup de ses curés étaient incapables d'instruire les Nouveaux Catholiques, et que d'autres les scandalisaient par leur mauvaise conduite. D'un autre côté, Basville constatait que, dans le Languedoc, la plupart des pa-

[1] *Archives générales*, carton E 3386, lettre à Torcy, 20 octobre 1700.
La France Protestante, par MM. Haag, art. Bayle.

roisses étaient desservies par de fort mauvais sujets depuis la révocation. M. d'Ableiges informait le ministre que beaucoup de curés dans le Poitou se trouvaient, faute d'instruction, dans l'impossibilité de donner aucun enseignement aux Nouveaux Catholiques; et l'intendant de la Rochelle, qui accusait les curés de sa généralité d'être ignorants, intéressés et sordidement avares, signalait particulièrement les moines comme déréglés et fainéants [1].

Ce clergé si largement partagé au point de vue des richesses, et quelquefois si peu en état de remplir la mission qui lui était dévolue, s'était moins ressenti de la misère générale que les autres classes de citoyens. Il avait, en faisant à l'amiable des sacrifices à la pénurie du moment, évité plus d'un impôt qui écrasait la nation, et pouvait se montrer reconnaissant de la facilité avec laquelle le roi accueillait ses vues et ses calculs. Aussi un évêque de Lavaur attribua-t-il, quelques années plus tard, le répit qu'éprouva Louis XIV dans une succession d'infortunes, au respect qu'il avait toujours montré pour les droits du clergé, en ajoutant que, selon saint Augustin, les malheurs des royaumes étaient causés en partie par la négligence à payer les dîmes [2].

Constitution de la magistrature.

Après la noblesse et le clergé venait la magistrature. Il y avait en France treize parlements : ceux

[1] *Mémoires sur le Languedoc. Mémoire sur la généralité de La Rochelle*, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128.— *État de la France*, par le comte de Boulainvilliers. *Généralité de la Rochelle*, t. V. p. 451. — *Archives générales*, E 3552, année 1701, TT 248, année 1700.

[2] *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 78. — *Lettres de Mme de Maintenon*, t. VIII, p. 181.

de Paris, de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen, d'Aix, de Rennes, de Pau, de Metz, de Douai, de Besançon et de Dombes. Ce dernier ne fut supprimé qu'en 1771, par suite de la cession de la souveraineté du pays faite au roi en 1762. A ces treize parlements, on peut ajouter le conseil supérieur d'Alsace, qui ne différait de ces cours de justice que de nom; puis le conseil supérieur de Roussillon et le conseil provincial d'Artois, qui avaient en grande partie les mêmes attributions judiciaires.

Les parlements se divisaient dans le service en grand'chambre, où les causes se plaidaient; en chambre des enquêtes, où l'on jugeait les procès par écrit après qu'ils avaient subi un premier examen; en chambre des requêtes, où se traitaient les affaires des personnes qui avaient des droits de committimus, c'est-à-dire qui jouissaient du privilége de pouvoir faire juger toutes leurs affaires par cette chambre spéciale; et enfin en tournelle, où comparaissaient les criminels.

Les parlements appelés à juger en dernier ressort toutes les affaires, tant civiles que criminelles, qui leur étaient soumises, soit directement, soit en seconde instance, exerçaient leur juridiction sur des contrées plus ou moins vastes. Le nombre des membres qui les composaient variait comme l'étendue des pays soumis à leur autorité, et l'immense ressort de celui de Paris avait constitué une cour formée de deux cents conseillers, indépendamment d'un premier président, de neuf présidents à mortier et de vingt présidents des enquêtes et requêtes. Les

places de tous ces juges, appelées charges, étaient héréditaires et vénales, sauf celle de premier président, qui était à vie et au choix du roi [1].

Au-dessous des parlements, il existait des tribunaux inférieurs placés au milieu des populations, à des niveaux plus ou moins élevés, et désignés par des titres différents suivant les provinces. Plus de neuf cents vicomtés, d'après le nom adopté en Normandie, ou vigueries, comme on les désignait en Provence, ou prévotés formaient des juridictions dont les décisions pouvaient être soumises, en appel, à cent cinquante sénéchaussées ou présidiaux. Tous les siéges dans ces justices secondaires, qui offraient aux citoyens la possibilité de faire examiner deux fois leurs contestations avant d'arriver au parlement, pouvaient s'acquérir à prix d'argent.

La magistrature se rattache à la noblesse et au clergé.

Les parlements avaient des pouvoirs à la fois judiciaires et administratifs, et leurs attributions étaient d'autant plus considérables qu'elles n'avaient jamais été complétement définies. Le parlement de Paris comptait au nombre de ses membres les princes du sang et les pairs laïques et ecclésiastiques du royaume, et les autres parlements se rattachaient tous à la noblesse et au clergé par leurs conseillers-nés, leurs conseillers d'honneur et leurs conseillers clercs. C'est ainsi que les gouverneurs du Languedoc et de la Guyenne, l'archevêque de Toulouse et l'abbé de Saint-Sernin étaient conseillers-nés dans les parlements de ces provinces. L'archevêque de

[1] *L'État de la France*, t. IV, p. 251 à 248. — *Encyclopédie méthodique*. Jurisprudence, t. VI, art. Parlements; T. I, art. Appel; T. III, art. Committimus.

Narbonne était conseiller d'honneur au parlement de Toulouse, et le marquis de Sully pouvait, au même titre, siéger dans celui de Dijon [1].

Conseil du roi.

A côté de ces parlements et au dessus d'eux se présentait le conseil du roi présidé par le chancelier. Ce conseil se divisait en diverses branches : le conseil des affaires étrangères ou conseil d'État, le conseil des dépêches, formé des ministres qui s'occupaient de l'administration du royaume, le conseil des finances, le conseil royal du commerce, le conseil des parties ou conseil d'État privé.

Conseil des parties ou conseil d'État privé.

Ce dernier conseil préparait les lois et les ordonnances, jugeait les demandes tendant à obtenir la cassation d'arrêts rendus par les parlements, et décidait les conflits qui s'élevaient entre les cours souveraines. De pareils pouvoirs, qui correspondent à ceux de la cour de cassation de nos jours et à ceux de notre conseil d'État, faisaient nécessairement du conseil des parties une section importante du conseil du roi. Aussi trouvons-nous dans son sein trente conseillers d'État, quatre secrétaires d'État, le controleur général des finances, les intendants des finances et plusieurs maîtres des requêtes.

Les places de conseillers d'État n'étaient point des offices, c'est-à-dire des places que l'on pouvait acheter ; c'étaient des titres de dignité conférés par lettres patentes.

De ce conseil d'État avait fini par sortir le grand

[1] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. VI, art. Office; T. I, art. Bailli ; T. V, art. Justice ; T. VI, art. Parlement ; art. Présidial ; art. Prévôt royal. — Dictionnaire de Moréri, art. France. — *L'État de la France*, t. IV, p. 251 à 489.

conseil, dont plusieurs des attributions se confondaient avec celles du conseil d'État privé, telles que la cassation des arrêts rendus par les parlements, le jugement des conflits élevés entre eux, la décision exclusive des procès concernant les archevêchés, les évêchés, les abbayes.

Grand conseil.

Le grand conseil ayant mission, à l'instar de notre cour de cassation, de veiller à établir une jurisprudence uniforme dans le royaume sur certaines matières, était, comme le conseil d'État d'aujourd'hui, juge des questions relatives au régime et à la discipline des grands corps de l'État, qui se soustrayaient ainsi à la juridiction des tribunaux ordinaires. Il suppléait même souvent les parlements dans le jugement de certaines causes; c'est ainsi qu'on lui renvoya même une fois, en 1659, la décision de tous les procès du ressort du parlement de Dijon. Présidé par le chancelier ou le garde des sceaux, il se composait de cinq autres présidents, dont les charges étaient constituées en office, c'est-à-dire pouvaient s'acheter, de conseillers d'honneur, dont le nombre n'était pas fixé, de cinquante-quatre conseillers, de deux avocats généraux, d'un procureur général et de plusieurs substituts.

Maîtres des requêtes.

Comme corollaire du grand conseil et du conseil d'État, il existait une sorte de magistrats appelés maîtres des requêtes, qui siégeaient dans le conseil privé du roi, dans le conseil d'État, dans le grand conseil et dans le parlement, ou qui formaient des espèces de tribunaux exceptionnels, ceux des requêtes de l'hôtel du roi, des requêtes du Palais. Ces juridictions étaient en partie créées dans l'intérêt des

fonctionnaires publics et d'une foule de privilégiés qui y avaient recours pour enlever le bénéfice de la justice ordinaire aux citoyens ayant des plaintes à faire valoir contre eux, ou des discussions d'intérêt avec eux.

L'institution de ces maîtres des requêtes, appelés à s'occuper de toutes choses, à se former en commissions suivant le bon plaisir des ministres ou de leurs serviteurs obligés, les membres du grand conseil, complétait le réseau du pouvoir monstrueux qui plaçait en dernier ressort la justice entre les mains du gouvernement. Chaque citoyen se trouvait, par l'enchaînement de toutes les parties de cette organisation, livré, sans défense possible, à cette force impersonnelle et anonyme appelée l'administration [1].

Le conseil d'État de nos jours n'est que la reproduction perfectionnée du grand conseil.

Nous retrouvons aujourd'hui dans le conseil d'État la reproduction savante et simplifiée du grand conseil. Le conflit administratif qui permet à un ministre ou à un préfet de demander qu'une cause portée devant un tribunal ordinaire soit jugée par un conseil de préfecture; le droit du conseil d'État de décider souverainement une pareille prétention, ne sont en définitive que les attributions du grand conseil de l'ancienne monarchie. Le privilége donné aux membres de ce que l'on appelait les grands corps de l'État de faire juger leur conduite ou leurs affaires par le grand conseil, correspond à la nécessité d'obtenir la permission du conseil d'État pour poursuivre un fonctionnaire public. L'omnipotence du pouvoir administratif est, de nos jours, aussi for-

[1] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. III, art. Committimus; art. Conseil du roi; art. Grand conseil; T. V, art. Maîtres des requêtes; t. VI, art. Requêtes du Palais, t. VII, art. Requêtes de l'hôtel du Roi.

tement établie qu'autrefois; les instruments dont il se sert, sont à peu de chose près les mêmes; la seule modification qui ait été faite consiste dans le nombre des citoyens ayant le droit de réclamer des tribunaux exceptionnels. Les employés du gouvernement peuvent seuls, aujourd'hui, soustraire à la justice ordinaire du pays la conduite qu'ils ont tenue comme fonctionnaires.

Abus inévitables de l'organisation de la justice.

Le pouvoir étendu de tous les parlements, du conseil d'État, du grand conseil, enfin de toutes les cours appelées à rendre la justice, devait entraîner des abus de tous genres. Les liens qui rattachaient les membres de ces corps à la noblesse et au clergé, soit parce qu'ils appartenaient déjà à ces deux ordres, soit parce qu'ils étaient en voie de devenir nobles en exerçant pendant un certain nombre d'années leurs fonctions de juge [1], ne pouvaient que rendre plus dangereuse la puissance qu'ils exerçaient. Ils avaient à la fois et l'enivrement que cause le pouvoir et les préférences qu'engendre l'esprit de caste. L'absence de toute publicité en dehors du gouvernement laissait aux citoyens le ministre pour unique recours. C'était au ministre seul qu'il appartenait de mettre un frein aux excès qui devaient se produire. On comprendra que ce dernier appel était généralement très-inutile, si l'on réfléchit à la solidarité qui s'établit entre les différents membres des administrations publiques. En analysant, en effet, les relations existant entre les fonctionnaires de tous les degrés, on trouve les employés supérieurs engagés à protéger leurs inférieurs dans les actes plus ou

[1] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. VI, art. Noblesse graduelle, p. 126.

moins répréhensibles qu'ils peuvent commettre, soit parce qu'ils les ont commandés, soit parce qu'ils peuvent être appelés à leur demander des services du même genre. Les employés inférieurs craignent de signaler les fautes de leurs supérieurs, ou de leur refuser leur concours de peur de perdre tout espoir d'avancement, de se voir même privés de leurs moyens d'existence. A ces intérêts qui unissent en un corps très-compact les employés d'un gouvernement, s'ajoute forcément l'esprit d'exclusion qui s'empare des groupes d'hommes jouissant d'un privilége ou s'occupant d'affaires spéciales. Les fonctionnaires se considèrent comme un peuple à part ayant ses lois particulières. Ils regardent toute intervention d'un citoyen étranger à l'administration comme une atteinte portée à leur corps, et se lèvent tous pour défendre la conduite d'un des leurs. Il faut que l'oppression des citoyens soit bien grande, et l'impunité des personnes chargées des affaires du public, comme on dit, bien criante pour que le pouvoir central pense à intervenir. Ce moment solennel sembla venu à l'époque où les souffrances du pays eurent affaibli le pouvoir et propagé l'improbité chez les financiers, ainsi que nous l'avons vu. Le ministre s'inquiéta des désordres de la magistrature, voulut savoir jusqu'où ils s'étendaient, et conçut le projet d'une enquête. Nous ignorons si elle se fit, mais nous avons la série des questions posées aux maîtres des requêtes qui devaient en être chargés, et ces questions, en nous initiant aux préoccupations du pouvoir en 1702, peuvent nous donner une idée des actes que les citoyens avaient à redouter de la part des cours

de justice. Les commissaires départis devaient donc s'enquérir de l'oppression du faible, de la longueur des procès, de l'excès des épices, c'est-à-dire des frais exigés des plaideurs, de l'impunité assurée aux assassinats, meurtres ou violences commis par des gentilshommes. Le roi, lisait-on dans leurs instructions, sait que des officiers de ses cours se font vendre de force les fonds de terre qui leur conviennent ; il voudrait connaître dans quelles provinces des faits pareils ont eu lieu [1].

Justices des seigneurs.

A côté des justices inférieures créées par le roi, existaient une foule de justices établies par des seigneurs, propriétaires de telle ou telle paroisse ou partie de paroisse. Ces tribunaux, dont l'origine remontait souvent à la féodalité, se divisaient en trois catégories, suivant la valeur des contributions ou des amendes qu'ils exigeaient. Certains seigneurs avaient les trois juridictions de haute, moyenne et basse justice ; d'autres n'en pouvaient exercer que deux ; d'autres enfin n'en possédaient qu'une.

Le droit d'instituer cette multitude de petits juges était conféré par la propriété d'une terre et se transmettait avec elle. Ces magistrats subalternes, appelés souvent du même nom que les juges royaux, rendaient, comme ces derniers, des sentences qui pouvaient être frappées d'appel devant les baillis, les sénéchaux et, en dernier lieu, devant les parlements. Créés la plupart du temps à prix d'argent [2], ils étaient

Leurs abus.

[1] *Mémoires pour Messieurs les Commissaires départis dans les Provinces en* 1702, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, n°s 94 à 128.

[2] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, T. I, art. Bailli ; T. V, art. Basse Justice, art. Juges, art. Juges des seigneurs, art. Justice ; art. Haute Justice ; T. VI, art. Moyenne Justice ; t. VII, art. Seigneurs.

un véritable fléau pour les justiciables à cause de leur nombre et du droit dont ils jouissaient de décider certaines causes spéciales. Les citoyens se trouvaient entourés de magistrats ayant chacun un intérêt pécuniaire à attirer les procès devant son tribunal, et le peuple devenait la victime du zèle que ces juges mettaient à s'occuper de ses affaires, quand il ne l'était pas de leur improbité ou de leur ignorance. L'intendant de La Rochelle, le seul qui parle des justices des seigneurs, les caractérise en ces termes : « Elles sont mal administrées; la plus grande partie des juges ne sont point gradués ou sont très-ignorants; ce sont, la plupart, des malheureux praticiens qui pillent les pauvres peuples sur lesquels ils ont plus de droit que le roi [1]. »

Les parlements qui distribuaient la justice au peuple en dernier ressort, joignaient au pouvoir judiciaire des attributions administratives s'étendant sur la police, les travaux publics et les revenus de l'État. Ces prérogatives, longtemps très-étendues, s'étaient de plus en plus amoindries par la ferme et persévérante volonté de Colbert, qui les avait en grande partie concentrées dans les mains des intendants.

Les intendants.

Les intendants, créés en 1635 pour être les agents spéciaux des ministres dans toutes les provinces, avaient fini par s'emparer peu à peu de la décision de toutes les affaires, et par soumettre ainsi, sans contrôle possible, la direction du pays au pouvoir central.

Il y avait des intendants à Amiens, à Auch, à Alençon, à Aix, à Bourges, à Besançon, à Bordeaux, à

[1] *Mémoires sur la généralité de La Rochelle*, 1699, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128.

Bayonne, à Brest, à Caen, à Clermont, à Dijon, à Grenoble, à Limoges, à Lyon, à La Rochelle, à Metz, à Moulins, à Montauban, à Maubeuge, à Orléans, à Poitiers, à Perpignan, à Paris, à Rouen, à Riom, à Soissons, à Tarbes, à Toulouse, à Tours; il y en avait un pour la Champagne, un pour l'Alsace et un pour les Flandres et l'Artois[1].

Division de la France financière.

Ces intendants chargés de veiller à la répartition des impôts, à l'entretien des chemins et des ponts, à l'emploi des revenus des villes et des communautés, à la culture des terres, au développement du commerce, éclairaient les ministres sur les décisions qu'ils avaient à prendre. Ils joignaient souvent à leurs fonctions de police et de finance la mission du juge, en présidant des commissions chargées de décider les affaires que le grand conseil leur renvoyait. Un intendant était, comme l'on voit, un préfet de nos jours, qui administre un département et préside son conseil de préfecture. Il avait seulement de plus que nos préfets actuels le droit de nommer des subdélégués, espèces de sous-préfets qui ne donnaient que des avis sur les affaires soumises à leur examen. La nomination des intendants ayant été amenée, au début, par le désir de régulariser la perception des impôts, les

[1] Il est assez difficile de savoir d'une manière très-précise le nombre des intendants à une époque donnée, en 1698 par exemple, parce que, dans les dictionnaires géographiques de la France, on s'occupe plutôt des gouverneurs que de ces fonctionnaires, et que le nombre des intendants a varié. Nous avons comparé, pour approcher autant que possible de la vérité, des listes plus récentes que nous avons trouvées dans les Archives générales et les avons complétées les unes par les autres. Voir *Archives générales*, O 168, année 1729; E 3576, année 1741; E 3582, année 1747; E 3510, année 1749; E 3516, année 1755; E 3527, année 1766; E 3531, année 1771; E 3604, année 1772.

étendues de pays soumises à leur administration se fixèrent naturellement par les divisions financières du royaume, c'est-à-dire par le nombre des généralités. A l'époque où nous sommes arrivé, la généralité de Montpellier étant réunie à celle de Toulouse, il n'y avait pour tout le Languedoc qu'un seul intendant, qui était le fameux Basville.

Le nom de généralité, tout en précisant la division d'un même royaume dans un but uniforme, était loin de désigner des portions de territoire soumises aux mêmes charges. Les généralités comprenaient trois sortes de contrées. Les pays d'élection, les pays d'état et les pays conquis. Les pays d'élection tiraient leur nom de l'impôt de la taille, que prélevaient des personnes élues par les paroisses. Les pays d'état s'imposaient eux-mêmes par des députés, prérogative utile à certains égards, mais déjà fort amoindrie par la puissance du pouvoir central. Les assemblées de ces pays d'état qui votaient les impôts de la province, résistaient difficilement aux demandes du gouverneur chargé de les présider, et elles consentaient assez volontiers à des dons volontaires, semblables à celui que M. de Beuvron annonce au ministre dans une lettre du 16 avril 1692, en ces termes : « Le roy trouverroit bon que j'obligeasse cette ville de Rouen à faire volontairement un pareil don de trois cent mille francs à Sa Majesté qu'ils firent il y a trois ans encore par mon ministère. Cela a esté résolu et j'en ay envoyé l'acte de délibération à M. de Pontchartrain. Ce n'a pas été sans peine et difficultés pour la pauvreté où l'on est et par d'autres raisons ; mais enfin j'en suis venu à

bout, sans commettre ny nommer le nom du roy et sans bruit. » Les pays conquis ne payaient pas la taille de la même manière que les pays d'élection et s'imposaient comme les pays d'état [1].

Il est impossible, dans un royaume comme la France formé par l'agglomération successive de petits pays réunis de gré ou de force, de trouver une règle uniforme en dehors du pouvoir écrasant qui imposait à chaque portion du pays les caprices d'une volonté toute puissante. Les contrées unies entre elles par le lien d'un même impôt étaient séparées, quand il s'agissait de donner, sous une autre forme, un revenu public ; et les provinces ou parties de province, tantôt réunies, tantôt divisées, formaient, sous l'empire de l'administration, des portions de territoire qui n'avaient aucun rapport avec la situation géographique du pays.

[1] *Archives générales*, M 673. — *Dictionnaire encyclopédique des finances*, par M. de Surgy, in-4°, Paris, 1789, art. Intendant ; art. Pays d'état ; art. Élection. — *Code municipal ou analyse des règlements concernant les officiers municipaux*, in-8°, Paris, 1761, p. 98. — *État de la France*, t. IV, p. 785 et suiv. — *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. États ; art. Pays d'élection. Les pays d'élection étaient : L'Ile de France, la Brie, le Boulonnais, le Calaisis, une partie de la Picardie, le Soissonnais, le Laonais, le Beauvoisis, la Champagne, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Rouergue, le Querci, le Bordelais, le Périgord, l'Agénois, le Condomois, le Bazadois, les Landes, le Limousin, l'Angoumois, le Poitou, la Saintonge, le Pays d'Aunis, la Touraine, l'Anjou, le Maine, la Normandie, l'Orléanais, la Sologne, le Blaisois, le Vendomois, la Beauce, le Pays Chartrain, le Gatinois, le Berry, le Bourbonnais, le Nivernais, la Haute-Marche, l'Auvergne, la Guyenne.

Les pays d'état étaient : la Bretagne, la Bourgogne, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, le Pays de Foix, les Pays de Marsan, de Nébousan, de Soule, de Labour, le Béarn et la Basse-Navarre, les quatre vallées de Maynoac, de Neste, d'Aure et de Barcousse.

Les pays conquis étaient : les Trois Évêchés, l'Alsace, le Roussillon, l'Artois, la Flandre, le Haynaut et la Franche-Comté.

Division de la France sous le rapport des droits de douane et de traites.

Si l'on recherche ce qu'étaient les droits de douane et comment ils étaient perçus, on trouve trois grandes divisions : les provinces des cinq grosses fermes, qui avaient accepté le tarif des droits d'entrée et de sortie adopté en 1664 par Colbert, et qui formaient entre elles un petit État dont toutes les parties communiquaient ensemble sans entraves ; les provinces réputées étrangères, qui ne pouvaient communiquer librement ni entre elles ni avec celles des cinq grosses fermes ; et enfin les provinces et pays traités comme étrangers, qui étaient séparés de la France par un réseau de droits, mais qui avaient la liberté de commercer avec les autres nations[1]. Dans ces trois divisions, l'uniformité était encore loin d'être établie. La Picardie, l'Anjou, le pays d'Aunis et la Normandie, provinces des cinq grosses fermes, étaient soumis à des droits locaux non compris dans le tarif de 1664. Les tarifs variaient dans chacune des provinces réputées étrangères, et les habitants de Lyon jouissaient, en acquittant un droit qui leur était parti-

[1] Les provinces des cinq grosses fermes étaient : la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Bourbonnais, le Berry, le Poitou, le Pays d'Aunis, l'Anjou, le Maine et les provinces comprises dans le cercle formé par ces contrées, telles que l'Orléanais, le Nivernois, la Touraine, l'Ile-de France et autres. Voy. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 24, ordonnance de février 1687.

Les provinces réputées étrangères étaient : la Bretagne, la Saintonge, la Marche, le Périgord, l'Auvergne, la Guyenne, la Gascogne, la généralité d'Auch, le Roussillon, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois, le Haynaut, la Franche-Comté et le Lyonnais. Voy. *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Étrangères.

Les provinces et pays traités comme étrangers étaient : l'Alsace, les Trois Evêchés, les villes de Dunkerque, Bayonne, Marseille. Voy. *De l'administration provinciale*, par le Trône, Basle, 1788, in-8°, t. I, p. 332. — *Encyclopédie méthodique*. Finances, art. Alsace, Dunkerque, Bayonne, Marseille. Gex devint pays étranger en 1775 seulement.

culier, du privilége de communiquer avec la Provence, le Languedoc et les provinces des cinq grosses fermes. Enfin, dans les pays traités comme étrangers, Dunkerque était un port franc avec une liberté de commerce absolue, tandis que Marseille et Bayonne, tout en étant considérées comme villes étrangères, imposaient un droit local sur toutes les marchandises non destinées à leurs habitants. Aussi disait-on, en parlant de ces droits de douane ou de traite si variés et des innombrables lois qui les avaient établis, que, dans les discussions élevées entre les contribuables et les percepteurs, c'étaient des aveugles se prenant de querelle avec des sourds [1].

Division de la France sous le rapport de différents impôts.

Les droits d'aides ou les impôts sur les vins, les bières, les liqueurs, le poisson, etc., ne se levaient pas dans tout le royaume ; et même dans les pays d'aides, l'impôt n'était pas le même partout [2]. L'impôt du tabac, par privilége de vente, ne se percevait pas en Flandre, en Artois, dans le Hainaut, la Franche-Comté, l'Alsace, le Cambrésis et le pays de Gex [3]. Enfin l'impôt du sel partageait le royaume en provinces de grandes gabelles, provinces de petites gabelles, provinces salines, provinces rédimées, provinces franches et pays de quart-bouillon [4]. Outre ces

Division relative à l'impôt du sel.

[1] *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Cinq grosses fermes; art. Étrangers; art. Dunkerque, Bayonne ; art. Droits; art. Douane de Lyon.

[2] *Ibidem*, Finances, art. Aides. Les pays d'aides étaient : les généralités d'Alençon, d'Amiens, de Bourges, de Caen, de Châlons, de La Rochelle, de Lyon, de Moulins, d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de Rouen, de Soissons, de Tours ; les élections d'Auxerre, de Bar-sur-Seine, de Mâcon, faisant partie de la généralité de Dijon ; les élections d'Angoulême et de Bourganeuf comprises dans la généralité de Limoges.

[3] *Ibidem*, Finances, art. Tabac ; art. Franche-Comté ; art. Artois.

[4] *Provinces de grandes gabelles :* **Ile de France** (Seine, Seine-

grandes divisions, l'impôt du sel en établissait encore d'autres. Les villes d'Arles et d'Aigues-Mortes, situées dans le Languedoc, pays de petites gabelles, ne

et-Oise, presque tout Seine-et-Marne, Oise, près de la moitié de l'Aisne); **Orléanais** (Loire-et-Cher, Loiret, la moitié à peu près d'Eure-et-Loir); **Maine** (Sarthe, Mayenne, à peu près un tiers de l'Orne, à peu près la moitié d'Eure-et-Loir); **Anjou** (Maine-et-Loire, une petite partie de la Mayenne, une petite partie de l'Indre); **Touraine** (Indre-et Loire); **Berry** (Indre, Cher); **Bourbonnais** (Allier); **Bourgogne** (Saône-et-Loire, Ain, Côte d'Or, une partie de l'Yonne); **Picardie** (Somme, la moitié à peu près de l'Aisne); **Champagne** (Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne); **Perche** (une petite partie de l'Orne et la plus grande partie de la Normandie).

Provinces de petites gabelles : **Mâconnais** (une petite partie de Saône-et-Loire); **Lyonnais** (une partie de la Loire, une partie du Rhône); **Forez** (une partie du département de la Loire); **Beaujolais** (un arrondissement du département du Rhône); **Bugey** (une partie de l'Ain); **Bresse** (une autre partie de l'Ain); **Pays de Dombes** (dans le Rhône et l'Ain); **Dauphiné** (Drôme, Hautes-Alpes, Isère); **Languedoc** (Gard, Hérault, Aude, Tarn, Haute-Garonne, Lozère, Ardèche, partie de la Haute-Loire); **Provence** (Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var); **Roussillon** (Pyrénées orientales); **Rouergue** (Aveyron); **Gévaudan** (une partie de la Lozère, une petite partie de l'Auvergne, qui est composée du Puy-de-Dôme et du Cantal).

Provinces salines : **Franche-Comté** (Jura, Doubs, Haute-Saône); **Trois-Évêchés** (Meurthe, Meuse, Moselle); **Rhételois** (petite partie des Ardennes, une partie de l'Alsace, c'est-à-dire des départements du Haut et du Bas-Rhin); **Clermontois** (une partie du Puy-du-Dôme).

Provinces rédimées, ainsi nommées pour s'être affranchies de l'impôt en payant une somme à Henri II : **Poitou** (Vendée, Deux-Sèvres, Vienne); **Aunis** (petite partie de la Charente-Inférieure, capitale, La Rochelle); **Saintonge** (Charente-Inférieure); **Angoumois** (Charente); **Limousin** (Corrèze et partie de la Haute-Vienne); **Grande partie de l'Auvergne** (grande partie du Puy-de-Dôme et le Cantal); **Grande partie du Périgord** (grande partie de la Dordogne); **Grande partie du Quercy** (grande partie du Lot); **Grande partie de la Guienne** (grande partie de la Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Aveyron); **La plus grande partie des pays de Foix, Bigorre, Comminges** (départements de l'Arriège, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne).

Provinces franches : **Bretagne** (Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-

payaient aucun impôt sur le sel, et le Rhételois, enclavé dans la Champagne, pays de grandes gabelles, avait le privilége d'obtenir cette denrée à des prix plus bas que les contrées environnantes [1].

Les impôts dont nous venons de parler, prenaient souvent des formes multiples pour atteindre plusieurs fois le même produit. La liste des droits d'aides est presque aussi variée que celle des droits de traites; et la France se diviserait en atomes, si on voulait essayer de la partager en circonscriptions correspondantes à toutes les branches du revenu public [2].

et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure); **Artois** (grande partie du Pas-de-Calais); **Flandre** (partie du Nord); **Hainault** (partie du Nord); **Calais et Boulonais** (partie du Pas-de-Calais); **Principauté d'Arles** (petite partie des Bouches-du-Rhône); **Principauté de Sedan** (petite partie des Ardennes); **Principauté de Raucourt** (petite partie des Ardennes); **Nébouzan** (petite partie de la Haute-Garonne); **Béarn et Basse-Navarre** (partie des Basses-Pyrénées); **Pays de Soult et de Labour** (petite partie des Basses-Pyrénées); **Iles de Ré et d'Oléron** (petite partie de la Charente-Inférieure); **Parties d'Aunis, Saintonge et Poitou** (partie de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Vienne et des Deux-Sèvres).

Pays de Quart-Bouillon. Ces pays, approvisionnés par des sauneries particulières où l'on faisait bouillir un sable imprégné de sel, comprenaient une grande partie de la Basse-Normandie. La quantité de sel que ces établissements devaient produire, était réglée; mais, comme primitivement ils étaient tenus de remettre gratuitement au roi le quart de leur fabrication, cet usage avait fait donner ce nom aux pays ainsi approvisionnés.

Nous avons suivi les divisions adoptées pour l'impôt du sel dans l'ouvrage de Necker, *De l'administration des finances*, in-12, 1785, t. II, p. 9 et suivantes; et, pour la réduction des provinces en départements, la *Statistique de la France*, publiée par le gouvernement, en 1837, t. I, p. 60.

[1] *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Aigues-Mortes; art. Arles. — *Ordonnances portant règlement des gabelles du mois de mai* 1680, petit in-12, Paris 1758, titre XVI, art. 28.

[2] *De l'Administration provinciale*, par Letrône, Basle, 1788, in-8°, t. I, p. 299. — *Encyclopédie méthodique*, Finances. Voir, si l'on veut se rendre compte d'une foule d'impôts existant dans une province ou partie de

Ces impôts s'affermaient ou se percevaient au moyen de receveurs attitrés qui achetaient leurs charges et prélevaient un bénéfice sur les sommes qu'ils touchaient. La taille et le taillon étaient versés dans les caisses de receveurs particuliers appelés receveurs des tailles, et arrivaient par eux aux receveurs généraux. Ces receveurs des tailles, comme les receveurs généraux, avaient des services alternatifs, c'est-à-dire qu'ils entraient en fonctions tous les deux ans, et il y avait dans chaque généralité des pays d'élection deux receveurs généraux et deux receveurs des tailles.

La ferme générale, autrement appelée les cinq grosses fermes, comprenait dans son bail les droits de traites, les aides et les gabelles. Il y avait une ferme pour l'impôt du tabac et la marque d'étain [1], une ferme du domaine d'Occident, percevant des droits sur les denrées qui arrivaient des îles d'Amérique, et une ferme des domaines du roi, chargée d'administrer les propriétés de la couronne, et, à partir de 1669, de prélever les droits de contrôle et exploits qui venaient d'être établis. Les receveurs généraux remettaient au trésor royal les sommes qu'ils percevaient, et les fermiers généraux et autres fermiers particuliers, dont le nombre ne fut jamais fixé, y versaient le prix de leur bail et la moitié des excédants des bénéfices qu'ils obtenaient sur certains impôts.

province et non établis dans une autre, les articles, entre autres : Marques des fers, Marques des Toiles, Centième denier, Deux pour cent d'Arles, Denier Saint-André, Douane de Valence, Chausséages.

[1] *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Taille; art. Receveurs des fermes.—*Collection des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 150; t. XX, p. 24.

Tribunaux pour les contestations relatives aux impôts.

Les contestations qui naissaient de la plupart de ces impôts, étaient soumises à des tribunaux spéciaux. Les cours des aides jugeaient en dernier ressort les procès, tant civils que criminels, ayant rapport aux tailles, aides, gabelles et autres impositions des fermes du roi, attribution qui les conduisait à décider parfois de la valeur des titres de noblesse à l'occasion de la levée des tailles. Les cours des monnaies jugeaient les questions relatives aux métaux, aux mines, aux monnaies et le crime de fausse monnaie. Le bureau des finances, composé de trésoriers de France, décidait, sauf appel au parlement, les affaires intéressant le domaine du roi et les droits qui en dépendaient [1]. Les maîtrises des eaux et forêts ressortissaient, en appel et en dernier ressort, des tables de marbre pour tous les procès, civils ou criminels, concernant les îles, les forêts, les rivières. Les chambres des comptes avaient une juridiction sans appel sur toute action regardant la poursuite des droits domaniaux de contrôle, des exploits et de francs-fiefs compris dans les baux des domaines de France, et de plus sur tous les crimes, malversations, abus et fraudes, commis par les receveurs et les fermiers [2].

La multitude des impôts, leur diversité, la foule de tribunaux chargés de décider les questions qui pouvaient en concerner le prélèvement, n'étaient pas

[1] *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Domaine; art. Domaine d'Occident; art. Bureau de finance. — Voir *Histoire financière*, par Bresson, in-8°, Paris, 1829. — *L'État de la France*, t. IV, p. 623 et suiv.

[2] *Ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts du mois d'août* 1669, petit in-8°, Paris, 1765. — *L'État de la France*, t. IV, p. 500 et suivantes.

les seuls embarras d'un contrôleur général des finances. Il rencontrait dans leur perception une quantité d'obstacles; il était forcé de se servir d'agents qui souvent avaient acheté leurs charges, comme les receveurs généraux; il se trouvait contraint d'accepter le service de fonctionnaires inutiles, tels que les receveurs alternatifs chargés de percevoir les mêmes impôts à tour de rôle, ce qui entraînait souvent la présence sur les mêmes lieux de deux collecteurs d'impôts, l'un demandant les restes de l'année précédente, l'autre ceux de l'année présente. Ces fonctions, vendues par l'État dans sa détresse, compliquaient inutilement un service déjà bien difficile à remplir. Le ministre devait à la fois empêcher le détournement des deniers de l'État et veiller à la défense des contribuables, dont l'intérêt se trouvait sans cesse mis aux prises avec celui des collecteurs par le mode de ferme adopté.

Colbert n'a pu qu'ébaucher ses réformes financières. Les malheurs des temps et l'incapacité de ses successeurs détruisent en partie l'ordre qu'il avait établi.

Colbert, qui avait eu à lutter contre de semblables difficultés, était un homme de génie doué d'une puissance de travail extraordinaire. Il fit, surtout dans le commencement de son administration, de grands efforts pour éclairer le labyrinthe financier construit dans la suite des siècles. Il simplifia certaines branches des revenus publics; il força les comptables à présenter au conseil, trois mois après leur gestion, des états de leurs recettes et de leurs dépenses, et il introduisit partout d'utiles améliorations. Mais ses réformes, interrompues par la guerre, par la funeste révocation de l'édit de Nantes, et surtout par l'impossibilité où se trouve un homme de détruire pendant sa courte vie la multitude d'intérêts et de pré-

jugés que le temps et les besoins du passé ont lentement accumulée, restèrent à l'état d'ébauches. Il avait rétabli l'ordre, troublé par la licence des temps qui suivirent la sévère administration de Sully, et remis en vigueur les anciennes ordonnances qu'on n'exécutait plus; mais depuis sa mort, des successeurs moins éclairés, moins fermes que lui, et des événements, souvent plus puissants que les hommes, avaient déjà détruit une partie de son œuvre. L'allégorie de la fable antique de Sisyphe pouvait recevoir une nouvelle signification. Le rocher, fixé par Sully sur le sommet de la montagne, et replacé par Colbert qui l'avait trouvé dans la plaine, roulait de nouveau sur les peuples et les écrasait de son poids.

Spéculations des receveurs des deniers publics. Achats des dettes de l'État.

Les receveurs, encouragés par le relâchement de la surveillance et les difficultés des temps, commencèrent à retenir à leur profit une partie des contributions; et l'argent, versé par eux dans les caisses de l'État longtemps après la recette, profitait encore à chacun des trésoriers de la guerre, de la marine, des colonies, des ponts et chaussées en alimentant leurs spéculations particulières. Quand un créancier se présentait devant le payeur, il n'y avait pas d'argent pour lui, et lorsqu'après une foule de démarches inutiles, il obtenait enfin une ordonnance de payement, l'ordre du ministre ne pouvait être exécuté à cause du vide de la caisse. Les voies ordinaires de la justice se fermaient par des arrêts de surséance, permettant à l'État de ne pas rendre ce qui lui avait été prêté, et le créancier légitime du gouvernement, pressé par le besoin, ou lassé de démarches

sans résultat, était forcé de sacrifier la moitié ou les deux tiers de ce qui lui etait dû, en s'adressant à des bureaux ouverts publiquement à Paris et dans les provinces pour l'achat des créances sur l'État[1].

Ces désordres, qui diminuaient les ressources du gouvernement, tendaient tout naturellement à rendre plus dures ses exigences et à aggraver le poids d'impôts mal assis et toujours inégalement répartis.

Impôt de la taille.

Si l'on ouvre un budget des revenus de cette époque, on voit que, sur des recettes qui varièrent entre cent cinq et cent dix millions, les tailles des pays d'élection produisaient, en moyenne, une quarantaine de millions. Cet impôt, qui atteignait seulement les roturiers, cachait sous son universalité nominale de nombreuses inégalités. Ainsi il y avait la taille personnelle, frappant le citoyen d'une manière arbitraire à raison de ses revenus ou du gain qu'on supposait qu'il devait faire dans son commerce ou son industrie; la taille réelle, prélevée sur la terre, excepté sur les fonds nobles, quel qu'en fût le propriétaire; la taille mixte, tenant des deux autres et estimée, à la fois, d'après l'industrie de la personne et les biens qu'elle exploitait. Dans ce dernier cas, les nobles, exempts de la portion de l'impôt afférente à la personne, avaient droit pour eux-mêmes à la culture d'une certaine étendue de terre sans rien payer.

[1] *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Trésoriers. — Forbonnais, t. II, p. 59. — *Traité des finances ordinaires et extraordinaires du roi*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, in-fol. 441.

Le conseil du roi, après avoir fixé la somme à prélever, consultait les intendants des provinces sur la répartition dans chaque généralité, puis donnait le brevet de la taille. La charge de cet impôt se distribuait ensuite entre les paroisses. Pendant cette opération, l'intendant qu'elle concernait se voyait en butte aux sollicitations de l'homme riche, aux instances des seigneurs puissants. Chacun à l'envi le pressait, le harcelait pour obtenir un dégrèvement auquel s'attachait une sorte de considération publique[1]. Intimidé, gagné ou contraint, l'intendant cédait, et l'impôt, amoindri en faveur des villages habités par les fermiers de seigneurs bien en cour ou d'hommes influents, retombait en grande partie sur ceux qui étaient pauvres et privés de protection. Aussi voyait-on souvent certaines paroisses payer deux fois plus que celles qui les avoisinaient, quoiqu'elles n'eussent que la moitié de leur étendue; et des fermiers acquitter les uns une contribution de quinze sous par livre de leur bail, tandis

[1] Forbonnais, t. II, p. 47, 55, 61, 65, 74, 80, 85, 93, 94, 270. — *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Taille. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans, en* 1715; manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, 218. — *Archives curieuses de l'histoire de France*, par Cimber et Danjou, (*Le détail de la France*, attribué à Bois-Guilbert et publié en 1695), Paris, in-8°, 1840, t. XII, 2e série, p. 194. — Voy. dans les *Mémoires de Foucault*, conseiller d'État, manuscrit. Suppl. français de la Bibliothèque royale, num. 150, une lettre qu'il écrivit, le 3 novembre 1685, de Poitiers, à Nicolas Foucault, son père, pour le consulter sur une opération qu'il faisait pendant qu'il était intendant. On y lit : « J'ay diminué la paroisse de M. Pussort (oncle de Colbert), qui est la plus soulagée de touttes. Ses métayers ne payent presque point de taille ; j'ay cru qu'il était plus à propos de luy laisser donner advis de cette diminution par son homme d'affaire que de le luy donner moi-même. » Son père l'approuve, puis lui parlant d'autres faveurs du même genre qui plairaient à M. Pussort, il ajoute : « Il faut tascher de conserver son amitié par toutes voies. »

que d'autres, leurs voisins, n'étaient taxés qu'à trois sous.

Cette première opération accomplie, restait à fixer la part de chaque contribuable. Les collecteurs, chargés de ce travail et de la perception, étaient, dans les pays d'élection, nommés par les habitants et choisis souvent sur deux listes dressées à l'avance, l'une des riches, l'autre des familles jouissant d'une moindre aisance. Les personnes forcées d'accepter ces fonctions sous peine de verser l'impôt qu'elles devaient lever, commençaient par se venger des gens qu'elles haïssaient [1]; puis, séduites par de riches contribuables qui les hébergeaient et les payaient, elles leur vendaient leurs suffrages.

Assemblés chaque jour, ces collecteurs discutaient les parts à donner à chacun, tâchant de faire triompher l'intérêt de leurs protégés, et se séparaient le soir sans avoir pu se mettre d'accord. Le lendemain, même discussion, même résultat. Le temps passait, les semaines s'écoulaient, les mois aussi. La collecte était en retard. Le receveur des tailles chargé de concentrer l'argent dans sa caisse, se mettait alors en mouvement, envoyant huissier sur huissier aux collecteurs, avec d'autant plus d'acharnement qu'il retirait un bénéfice des courses qu'il faisait faire. Cette conduite des receveurs était si bien dictée par leurs intérêts et admise dans la pratique que « des huissiers à gage faisaient vingt com-

[1] *Archives curieuses de l'histoire de France* (Le détail de la France), t. XII, 2e série, p. 194 et suiv. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, en 1715, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, 218. — *Les Loisirs du chevalier d'Éon de Beaumont*, in-8°, Amst., 1774, t. X, p. 185, 189.

mandements par jour pour trois livres, et que des quittances pour des frais faits et à faire étaient souvent données d'avance à des consuls de paroisse [1]. »

Il fallait enfin arrêter la liste des contribuables. Les protégés étaient épargnés ou, pour se servir du terme consacré, *considérés ;* les fermiers du seigneur de la paroisse, des gentilshommes, des magistrats, l'étaient aussi, et tout l'impôt finissait par être rejeté sur les artisans et les marchands.

Mais le rôle une fois dressé, il s'agissait de l'exécuter et d'en venir aux prises avec une population exaspérée. Les collecteurs, obligés de se protéger mutuellement contre les mauvais traitements, marchent en corps ; les injures, les menaces les assaillent à la porte de chaque habitation, et c'est sou par sou qu'ils arrachent un impôt dont ils doivent payer l'arriéré de leur propre argent. A peine si, au bout d'une semaine de courses, quelque portion de la taille a pu sortir de mille exécutions et de mille contraintes. Les collecteurs, redoutant le moment où ils seront imposés eux-mêmes, ménagent d'abord les taillables ; mais enfin, accablés par les contraintes lancées par les receveurs, ils finissent par saisir les meubles des contribuables, et, pendant ce temps, ils paient les huissiers pour qu'ils ne fassent, au nom du receveur, qu'une course au lieu d'une exécution. La rentrée de la taille, toujours en retard, amène enfin des exécutions ; et comme tous les habitants d'une paroisse sont solidaires et responsables de la somme totale à laquelle la paroisse a été taxée, les bestiaux de tous, sans dis-

[1] *Traité des finances ordinaires et extraordinaires du roi*, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, in-folio, 441.

tinction, doivent être conduits sur le marché. Nouveau paiement fait par le collecteur à l'huissier pour qu'il ne les vende pas sur-le-champ et ne les emmène pas au loin. La fin de l'année arrive; la taille n'est pas perçue malgré la vente, dans plus d'une localité, des lits des habitants, de leurs habits, de leurs chevaux, de leurs mulets, et même quelquefois de leur pain et des portes et fenêtres de leurs maisons, comme nous l'apprend un arrêt de 1712. Le collecteur va être mis en prison; nouveau paiement fait par lui à l'huissier pour qu'il l'enferme dans une hôtellerie voisine, en mettant le prix de son incarcération à la charge des collecteurs plus heureux dans la perception de l'impôt. Mais à côté de l'huissier qui cherche tous les moyens de faire valoir sa place, se trouve le geôlier d'une prison, qui réclame immédiatement le condamné, dont le séjour lui rapportera trois sous quatre deniers par jour. Le collecteur, obligé de quitter l'hôtellerie, est conduit alors dans un réduit humide et malsain, où sa femme et ses enfants lui apporteront sa nourriture en parcourant souvent des distances de trois à quatre lieues, à travers les boues ou par les pluies glacées de l'hiver. Le collecteur résiste le plus longtemps possible aux souffrances qu'on lui inflige, dans l'espoir de sauver sa fortune; puis, au bout d'un certain temps, il se lasse, accepte la ruine, et, payant de son bien la taille qu'il n'a pas pu percevoir, il rentre malade dans sa famille désolée.

La faible remise accordée aux collecteurs sur la recette, ne pouvait suffire à payer à la fois, et les courses incessantes auxquelles leurs fonctions les condamnaient, et les frais que les huissiers leur fai-

saient sous le moindre prétexte, et les cadeaux qu'il était d'usage d'offrir au receveur. Ils étaient donc livrés par le fait même de leur situation aux tentations qu'enfante la misère, et la loi devait prévenir les actes qu'elle provoquait elle-même, en prodiguant le fouet ou les galères à tout collecteur qui aurait dissipé le produit des tailles.

La nécessité d'une législation dure et injuste venait aussi de la position faite aux habitants des paroisses par la solidarité que la taille établissait entre eux. La loi qui contraignait les travailleurs intelligents à payer l'impôt de leur voisin, et les forçait quelquefois, s'ils voulaient rentrer dans leurs avances, à saisir les meubles ou les propriétés de leur frère ou de leur sœur, ne pouvait laisser leur charge s'augmenter indéfiniment. Elle devait limiter le nombre des habitants pauvres de la commune et mettre des obstacles au départ de ceux qui étaient assez riches pour prendre leur part dans le paiement de l'impôt. Les translations de domicile s'annonçaient au prône; et un français, en quittant sa paroisse, soumettait au jugement des habitants du pays qu'il abandonnait, et souvent de ceux du pays où il voulait se fixer, les raisons de son émigration, en leur faisant connaître le genre de vie qu'il comptait mener. Si, en dépit de ces obstacles, un citoyen allait s'établir dans une ville franche, il avait à payer pendant deux années la taille dans son ancien domicile, si cette ville était dans les limites de l'élection, et pendant trois, si elle ne s'y trouvait pas comprise, tout en restant soumis aux impôts de son pays d'adoption.

Le malheur des temps ne pouvait qu'aggraver les souffrances créées par un impôt aussi arbitrairement réparti. La misère produite par l'état général du pays était accrue par la pénurie du trésor public, pénurie qui poussait à vendre des offices exemptant de la taille, et à faire, par conséquent, supporter par trente personnes ce qu'on exigeait autrefois de soixante. Le cultivateur, redoutant de se voir condamner à des charges de plus en plus lourdes, n'osait pas remplacer ses haillons par des vêtements meilleurs, diminuait le nombre de ses têtes de bétail, resserrait l'étendue de sa culture et cherchait à dérober aux collecteurs de la taille la connaissance des épargnes qu'il avait pu faire, en renonçant à les augmenter par son travail. Dans d'autres parties de la France, comme à Fécamp, des marins découragés abandonnaient leurs bâtiments de pêche; les fabriques de Bagnolet, celles de Bayeux cessaient leur travail, parce que les propriétaires s'étaient fatigués de payer une taille exorbitante qu'avaient fixée, à ce que dit l'intendant, des particuliers fainéants et jaloux. Les pays d'élection étaient désertés par les hommes actifs et industrieux qui voulaient faire fortune, et ceux qui avaient acquis de l'aisance se hâtaient d'acheter une charge qui les mît à la fois à l'abri de l'impôt et du misérable esprit de vengeance et d'envie de ses répartiteurs.

A côté et au milieu de ces pays où les peuples étaient si durement traités, s'en trouvaient d'autres où la taille réelle était levée par des hommes qui souvent prenaient au rabais la charge de collecteur. Le Poitou et le Nivernais, pays d'élection, touchaient à la Bretagne et à la Bourgogne, pays d'état, et la

Franche-Comté, pays conquis, joignait la Champagne par une de ses frontières [1].

L'impôt du sel s'élevait à une trentaine de millions pour les pays de grandes et de petites gabelles. Il formait un des principaux revenus de l'État, et, aussi durement et injustement réparti que la taille, il partageait avec elle la réprobation méritée des peuples. La perception en avait lieu de deux manières : par le monopole de la vente ou par une livraison forcée faite par tête d'habitant à un certain prix. Impôt du sel.

Les mandements contenant la répartition entre chaque paroisse étaient délivrés annuellement, vers le mois d'octobre, aux commis de l'adjudicataire qui les envoyait aux maires, aux échevins des villes et aux marguilliers des paroisses. Les cloches sonnaient à l'issue des vêpres ou de la messe paroissiale, et les habitants devaient procéder à la nomination des assesseurs ou collecteurs. Ces collecteurs étaient choisis, à tour de rôle et en nombre égal, dans les deux catégories des riches et des personnes en possession d'une fortune moindre, dont la liste était dressée tous les cinq ans par les habitants assemblés.

La première opération des collecteurs était de former, suivant leur qualité et leur condition, un rôle des familles sujettes à l'impôt. Les officiers du gre-

[1] *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans en* 1715; manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, 218. — *Mémoires sur la généralité de Rouen. Mémoires sur la généralité de Caen,* 1700. *Mémoires sur le Hainault,* manuscrits de la Bibliothèque de Genève, 94 à 128. — *Archives curieuses de l'histoire de France* (Le détail de la France), t. XII, 2e série, p. 196 et suiv. — *Traité des finances ordinaires et extraordinaires du roi*; manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, 441. — *Encyclopédie méthodique.* Finances, art. Taille. — *Les loisirs du chevalier d'Eon de Beaumont,* t. XI, p. 187 et suiv., 254.

nier à sel pouvaient, en cas d'omission, taxer d'office, sauf réclamation en surtaux.

Une fois le classement des contribuables opéré, les collecteurs exigeaient de chacun d'eux le prix du sel qu'ils avaient à leur distribuer. La quantité de sel livrée par vente forcée semblerait, d'après l'ordonnance de 1680, avoir été d'un minot pour quatorze personnes. Le minot pesant cent livres, c'était environ sept livres par personne, c'est-à-dire un impôt variant entre 2 fr. 50 cent. et 3 fr. par tête, dont il faudrait au moins quintupler le chiffre pour se faire une idée de la charge supportée par les cultivateurs.

Le sel d'impôt ne pouvait servir que pour le pot et la salière. Le malheureux qui avait sacrifié parfois jusqu'au pain de sa famille pour acquitter sa contribution, était forcé par son dénûment même à laisser perdre, sans pouvoir s'en servir, une denrée chèrement achetée. Il n'aurait pas osé saler de la viande à son usage, de peur de la confiscation et d'une amende de 300 livres. La loi permettait bien, il est vrai, au pauvre de solliciter la permission d'employer son sel surperflu à de grosses salaisons; mais ces atténuations ne pouvaient être que des mots sans valeur. Le pauvre devait user rarement de ce droit, parce qu'il l'ignorait presque toujours et parce que, s'il l'eût invoqué, les lenteurs des formalités administratives n'auraient pas tardé, comme cela se passe encore aujourd'hui, à débarrasser les fonctionnaires d'importunes et fatigantes réclamations.

Cet impôt, très-difficile à percevoir, était une cause de ruine pour les collecteurs. Les deux sous

pour livre de retenue qui leur étaient accordés, tant comme rétribution de leur travail que comme compensation des parties d'impôt qu'ils ne pouvaient pas recouvrer, étaient loin de suffire aux déficits de la perception. Solidaires entre eux et responsables de la somme qu'ils devaient recueillir, ils étaient emprisonnés s'ils ne la représentaient pas. Les meubles de leurs habitations se vendaient sur la place publique, et si le produit de la vente ne rapportait pas l'argent exigé, deux, trois, quatre ou six des habitants de la première catégorie étaient, suivant la population, contraints de le fournir solidairement et par prison, sauf recours contre la paroisse.

Les faux-sauniers

La loi ne faisait pas seulement le malheur des collecteurs et des personnes assez riches pour pouvoir avancer de l'argent à l'État, elle créait des criminels, en tentant continuellement la misère par la différence du prix du sel dans des pays qui se touchaient. Le grand nombre des faux-sauniers, c'est-à-dire des hommes qui allaient, en contrebande, prendre du sel dans une province pour le transporter dans une autre, n'étonnera plus si l'on réfléchit que les pays de grandes gabelles, où le kilogramme de sel valait 80 c., longeaient les pays de petites gabelles, où il s'achetait 45 c.; que les provinces salines, où il ne se payait que 25 c., étaient limitrophes des provinces rédimées, l'où on pouvait se le procurer à 10 c., et des provinces franches, où le prix en était encore plus bas.

A ces excitations au crime venait se joindre, chez des populations obéissant à un même gouvernement et habitant une même patrie, le ressentiment provo-

qué par l'injustice. Un habitant de la Bourgogne, pays de grandes gabelles, ne pouvait concevoir pourquoi son voisin du Mâconnais, pays de petites gabelles, n'était pas forcé de recevoir du sel d'impôt. Le Bourguignon voyait avec un égal étonnement ce même voisin trouver dans des greniers de dépôt élevés par le roi, le sel à un prix moindre de moitié que celui qui lui était demandé dans sa province. L'habitant de la Franche-Comté, payant le sel un quart moins cher que celui de la Bresse, était à son tour un objet d'envie pour l'habitant de ce dernier pays.

La contrebande du sel existait sur toutes les frontières factices tracées par l'impôt. Des femmes, des enfants venaient en aide à leurs maris ou à leurs pères qui, poussés par l'appât d'un gain considérable, bravaient les dangers d'une pénalité terrible. La loi menaçait des galères les hommes forts et robustes qui pouvaient supporter un travail dur et cruel; elle menaçait du fouet les femmes et les hommes trop faibles pour accomplir la tâche qu'on voulait leur imposer, en aggravant la peine de ces derniers par la flétrissure au fer rouge.

Les faux-sauniers que l'on trouvait armés, étaient pendus ou étranglés en cas de récidive ; les pères et mères, déclarés responsables des amendes encourues par leurs enfants mineurs. Les fermiers des ponts, les propriétaires des bateaux étaient traités, sous le rapport des peines pécuniaires, comme complices des faux-sauniers. Barbares et vaines pénalités pour arrêter une fraude qui était populaire! Partout se rencontraient des acheteurs, des recéleurs, des bateliers prêts à payer la denrée qu'on apportait, à la

cacher ou à la transporter d'un bord d'une rivière à l'autre [1].

Durant la trève qui sépara deux longues guerres, celle qui venait de se clore par la paix de Ryswick et celle qui allait s'ouvrir pour la succession d'Espagne, le poids de ces impôts, supportés par les uns, évités par les autres, devenait de plus en plus intolérable. On a tant parlé de la splendeur du règne de Louis XIV, de la société polie et lettrée du grand siècle, que l'imagination ne rêve qu'aux fêtes splendides de Versailles, aux richesses féeriques de ce magnifique palais, et surtout aux progrès de l'esprit humain constatés par l'éclosion de tous ces poëtes, de ces historiens, de ces écrivains qui ont rendu cette époque à jamais illustre.

Ce manteau brillant, nous venons de le prouver, couvrait bien des misères. Si l'on descend plus profondément dans les détails de la vie d'une nation, dont l'aspect paraît de loin si uniforme, on est frappé des luttes établies au milieu d'elle et de l'antagonisme qui existe entre les citoyens de toutes les conditions.

[1] *Ordonnances de Louis XIV sur les gabelles*, du mois de mai 1680, titre VIII, art. 2, 3, 4, 11, 12, 13, 14, 20 et suiv.; titre VII; titre VI, art. 7; titre XVII. — *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Gabelles; art. Bacs, Bachots. — Pour établir les prix approximatifs du sel dans les différentes provinces, nous avons été obligés de prendre le prix donné dans l'ordonnance de 1680 pour les provinces de grandes gabelles, et, en nous aidant de l'ouvrage de Necker (*De l'administration des finances de France*, in-12, 1785, t. II, p. 9 et suiv.), d'établir le prix proportionnel des sels dans les autres provinces. Nous nous sommes aussi servi de l'ouvrage *sur l'administration provinciale* de Letrône, Basle, 1788, in-8°, t. I, p. 218 et suiv. — Necker (*De l'administration des finances*, t. II, p. 41), estime le nombre des faux sauniers à 2,300 hommes, 1,800 femmes, 6,600 enfants, auxquels il ajoute 1,100 chevaux et 50 voitures. Il dit, de plus, que le nombre habituel des détenus était de 17 à 1800, et que les contrebandiers formaient le tiers des forçats.

Perfectionnements apportés dans les lois par Colbert. Esprit de légalité introduit dans le pays.

L'esprit de légalité s'était éveillé dans le pays avec les travaux des jurisconsultes, entrepris sous l'impulsion du président du parlement Lamoignon et de Colbert. Le désir du parlement d'obtenir pour les peuples des lois capables de protéger la liberté individuelle, la tendance du conseil d'État à armer le pouvoir de lois propres à assurer une répression rapide et inévitable, avaient appelé l'attention d'une foule d'esprits sur les questions gouvernementales. Le projet de soumettre toute la France à une législation uniforme, celui d'établir dans le royaume une unité de poids et mesures, l'attitude du roi au milieu de conseillers d'État et de membres du parlement de Paris discutant ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt du peuple, tout avait excité dans la nation une de ces ardeurs de réforme qui sommeillent parfois, mais ne s'éteignent jamais. L'ordonnance de 1667, qui régla les frais de la procédure devant les cours de justice et ceux des procès; celle de 1669, sur la réforme de la justice civile en France; celle de 1670, véritable code criminel qui, malgré des prescriptions cruelles, avait été un progrès sur l'informe et incohérente législation antérieure; l'ordonnance de 1669, destinée à prévenir la destruction des forêts et qui a fait loi jusqu'à la récente promulgation de notre Code forestier; le tarif uniforme des droits de douane établi en 1664 pour quelques provinces de la France; l'ordonnance servant de règlement pour le commerce des marchands, publiée en 1673; toutes ces lois, dues à l'énergique persévérance de Colbert, avaient propagé dans le pays une aisance qui ne peut se pro-

duire qu'avec un régime d'ordre et de légalité[1].

Le sort de beaucoup de citoyens s'améliore. Les Français mêlés aux affaires publiques par la vénalité des charges.

L'amélioration du sort d'une foule de citoyens avait donné des acheteurs à l'État, au moment où, privé de ressources, il créait une quantité de places et vendait en détail les prérogatives soit judiciaires, soit financières, soit même administratives. Le cercle des Français appelés à participer au gouvernement de leur pays s'était agrandi peu à peu, et de cette multitude de fonctionnaires de tout ordre, était sortie une société pensante et agissante, que recrutaient toutes les classes de la population.

Causes de mécontentements et de froissements existant dans la nation.

Si, comme nous l'avons vu, la haute magistrature, et un clergé largement doté se rattachaient par mille liens à la noblesse de sang, la finance, malgré ses alliances en haut lieu, la magistrature secondaire, les avocats, le commerce tout entier s'éloignaient d'elle pour se pénétrer plus intimement des idées et des passions de ce que l'on appelait la population roturière de la France. Privé, par la loi, de la fortune d'un parent, parce que, dans certains villages, les seigneurs héritaient des habitants morts sans enfants communiers, c'est-à-dire demeurant avec leur père, l'héritier dépouillé ne pouvait admettre l'équité des coutumes du XVIe siècle. Le cultivateur qui avait vu un père quitter son village pour s'établir à peu de distance de son ancien domicile, apprenait avec étonnement que

[1] Voir, outre les ordonnances que nous citons, l'ouvrage intitulé : *Guillaume de Lamoignon et Colbert, essai sur la législation française au XVIIe siècle*, par Francis Monnier, in-8°, Paris, 1862. On verra, dans cet ouvrage, de quelle manière se discutaient les lois en présence de Louis XIV, et comment la législation de notre pays a fini par se perfectionner au point qu'il a fallu quelques mois seulement à un petit nombre de jurisconsultes pour coordonner le Code civil, qui régit aujourd'hui les Français.

ce déplacement avait fait de ce chef de famille un mainmortable; et son indignation égalait sa douleur, quand il voyait, en Franche-Comté par exemple, un seigneur venir réclamer, au nom des coutumes, l'héritage de tous les biens du mort dans quelque province qu'ils fussent situés. La confiscation, au bénéfice du seigneur, des terres qu'un mainmortable vendait sans son consentement à l'habitant d'une autre seigneurie ou à une personne franche, blessait des intérêts trop naturels pour que l'injustice n'en fût pas vivement ressentie par les victimes de pareilles prescriptions. L'impôt de formariage prélevé sur des mainmortables qui se mariaient soit avec des femmes franches, soit avec des femmes mainmortables habitant une autre seigneurie, froissait trop péniblement la dignité des hommes pour ne pas exciter leurs passions, et leur colère devait redoubler quand ils apprenaient qu'un habitant de mainmorte était obligé, pour devenir libre, d'abandonner tous les biens qu'il possédait, soit dans le lieu qu'il habitait, soit ailleurs. C'était en vain que la corvée à merci ou à volonté avait été restreinte par la jurisprudence à douze journées de travail par année. Le cultivateur appelé à labourer, à faucher, à faner et à réparer les chemins du seigneur de l'endroit, ne comprenait pas pourquoi on exigeait de lui un travail dont était exempté son voisin. Les droits féodaux, qui alimentaient mille procès par leur nombre et leur bizarrerie, mettaient sans cesse en présence des cultivateurs dont les uns étaient obligés d'aller moudre leur blé à un moulin spécial sous peine de payer le droit de vermoute, tandis que les autres en étaient dispensés; dont les

uns voyaient prélever sur leurs récoltes le droit de champart, tandis que d'autres ne le subissaient pas. Des situations si diverses entre les habitants d'un même pays, quelle qu'en fût l'origine, jetaient dans les âmes une de ces inquiétudes vagues que produit l'injustice, et un de ces désirs ardents qui poussent naturellement l'homme à se placer sur le même niveau que son semblable. L'aisance, en multipliant l'instruction, faisait ressentir de plus en plus vivement chaque froissement soit d'intérêt, soit d'amour-propre; et chaque jour, le développement progressif de la richesse publique augmentait le nombre des familles blessées plus directement par l'inégalité existant entre les citoyens.

Le financier, tout en cherchant à entrer dans les familles titrées, se trouvait humilié des dédains qu'elles lui faisaient subir après avoir souvent dissipé le fruit de son travail. Le fils d'un commerçant enrichi qui aspirait à la magistrature, sentait vivement l'injustice de certains parlements exigeant la qualité de noble pour l'acquisition d'une charge de conseiller. Les roturiers admis à devenir officiers dans l'armée et à acheter des régiments lorsqu'ils avaient atteint le grade de colonel, étaient souvent froissés des prétentions du noble de race. Le magistrat, le militaire et le noble d'une origine récente, rencontraient, à leur tour, dans le cœur de leurs parents restés roturiers, la répulsion que leur inspirait à eux-mêmes la noblesse ancienne. Les parents d'un nouvel anobli ne lui pardonnaient pas d'avoir employé sa fortune à se délivrer d'une foule de charges qu'il aurait supportées plus facilement qu'eux. Dans le clergé, les curés de campa-

gne, toujours aux prises avec le besoin, enviaient les prêtres parasites qui leur laissaient le travail et gardaient les revenus. Les causes de rivalité et de haine s'accroissaient dans les carrières de l'industrie et du commerce, par le nombre des familles qui s'y rattachaient. Le système de communautés avait partagé la France en divers corps de métiers et de marchands, tellement distincts les uns des autres que le marchand drapier ne pouvait pas vendre de la mercerie, et encore moins se mêler de fabriquer ou même d'orner sa marchandise. Le bonnetier n'avait pas le droit de tenir dans sa boutique des chapeaux ; l'arquebusier, de faire des couteaux ; le chaudronnier, de fabriquer des pots d'étain ; le coffretier, de joindre aux malles de cuir qu'il confectionnait la fabrication des selles et des harnais. Il était même prescrit à la découpeuse de laisser coudre par la couturière le vêtement qu'elle préparait.

Colbert, trouvant cette organisation établie, la fortifia plutôt qu'il ne l'affaiblit. Il fit tout ce qu'il put pour mettre en valeur les produits territoriaux de la France, et pour marcher à la tête d'une sorte d'armée industrielle à la conquête commerciale des pays les plus lointains. Les règlements, les inspecteurs, les ouvriers habiles, appelés de toutes parts, poussèrent l'industrie dans une voie de progrès des plus remarquables. Les droits de douane, calculés de manière à en favoriser le développement, permirent l'érection d'une foule de fabriques. Mais si plusieurs des moyens mis en œuvre pour enrichir la France étaient appelés à réussir, il n'en était pas de même du classement des ouvriers en catégories ar-

bitraires. Le germe d'antagonisme, déposé au fond d'une conception de ce genre, devait se développer et établir, au sein du pays, les plus funestes divisions.

Corps de métiers.

Il y avait rivalité non-seulement entre les communautés dont les attributions se touchaient de près, mais entre les membres de chacune d'elles. Les personnes aspirant à travailler jalousaient celles qui étaient assez heureuses pour faire partie d'une corporation, et le consommateur s'irritait de ne pouvoir s'adresser à l'ouvrier qui aurait satisfait ses désirs. Le système des corps de métiers ou maîtrises avait produit des règlements qui faisaient loi dès qu'ils avaient été approuvés par le gouvernement. Ces règlements fixaient le nombre des apprentis, c'est-à-dire des jeunes gens qui désiraient se former à un métier chez un maître, ainsi que la durée des apprentissages et la nature des épreuves à subir pour devenir marchand épicier ou marchand de vin, fripier, brocanteur, marchand de ferraille, bouquetière, cardeur de laine, orfévre, lapidaire. Les communautés, payant au gouvernement la confirmation de leurs statuts, avaient profité de la liberté qui leur était donnée, pour restreindre la concurrence des travailleurs en diminuant le nombre des apprentis et en augmentant la durée de l'apprentissage et du compagnonnage, espèce de second apprentissage que l'ouvrier avait à faire avant d'aspirer à passer ses examens. Elles avaient, en outre, fixé très-haut les sommes à payer pour obtenir la maîtrise, ou le droit de travailler librement pour soi et pour sa famille. Une bouquetière devait servir en qualité d'apprentie de deux à quatre ans, payer trente livres,

puis acheter cinq cents livres le droit de maîtrise. Le compagnonnage d'un savetier durait de trois à quatre années, coûtait quinze livres, et la maîtrise ne pouvait s'acquérir qu'au prix de trois cent soixante livres. On comptait à Paris, en 1673, quatre-vingt-trois communautés. L'esprit d'imitation ne tarda pas à multiplier les maîtrises en province. Elles opposaient partout d'insurmontables barrières aux hommes qui cherchaient à vivre de leur travail, et créaient partout une violente animosité entre les ouvriers, dont les uns, grâce à leur position de patrons, donnaient facilement à leurs fils une situation semblable à celles qu'ils occupaient, et dont les autres convoitaient, souvent en vain pendant toute leur vie, l'indépendance méritée par leurs labeurs.

A ces causes permanentes de mécontentement qui faisaient fermenter sans cesse les passions dans toutes les familles vouées au travail, soit comme fabricants, soit comme commerçants, soit comme ouvriers, se joignait le sentiment d'indépendance qui naît naturellement chez l'homme habitué à chercher des moyens d'existence dans les combinaisons de son intelligence.

Fierté blessée des manufacturiers et des commerçants. Despotisme.

Le développement de la prospérité commerciale de la France, en multipliant les relations du royaume avec les pays étrangers, avait agrandi l'horizon intellectuel d'une foule de personnes. La richesse conquise par le travail individuel, en développant la fierté du caractère, avait fait comprendre de plus en plus que la faculté de disposer de soi-même et de ce qui venait de soi, était un droit qui ne pouvait être ravi sans injustice. On ressentait plus vivement de jour en jour les abus d'un despotisme qui

permettait à Colbert de faire juger à Lyon deux fabricants allant s'établir à Florence, et à un de ses successeurs d'envoyer à la Bastille un nommé Bailly, parce qu'il voulait créer une manufacture de chapeaux à Turin.

Les idées et les passions qui bouillonnaient au milieu des éléments disparates de la société que nous venons de décrire, avaient reçu une nouvelle impulsion par les persécutions cruelles infligées aux Protestants, et par les persécutions plus modérées subies par les Jansénistes.

Instruction publique.

L'éducation pratique, donnée par le malheur, s'était ajoutée à l'instruction théorique, qui avait reçu une grande impulsion dans les universités fortement constituées d'Angers, Aix, Bourges, Bordeaux, Caen, Cahors, Montpellier, Nantes, Orléans, Poitiers, Reims, Toulouse, Valence et Paris. Des colléges fondés par ces universités dans plusieurs villes, et des colléges particuliers établis dans d'autres, offraient partout à la jeunesse des instituteurs laïques ou ecclésiastiques capables de lui ouvrir la carrière des lettres et des sciences. Le monde lettré, qui comptait dans son sein plus d'une intelligence élevée, ne trouvant pas dans la liberté de la presse les moyens de manifester ses aspirations, apprenait du moins, par l'influence prépondérante de l'université de Paris, à tourner ses yeux vers la capitale de la France.

Concentration de tout le gouvernement de la France à Paris.

Le gouvernement, en appelant à lui toute la direction du pays, en brisant les priviléges des provinces, avait, comme à plaisir, concentré la vie du royaume dans cette ville immense. C'était de Paris que par-

taient les ordres d'imposition donnés aux députés des pays d'état; c'était à Paris que les prêtres venaient solliciter les abbayes et les dignités ecclésiastiques; que les militaires venaient faire valoir leurs titres à un avancement; que les financiers obtenaient le droit de s'enrichir avec celui de s'immiscer dans la levée des revenus de l'État; c'était à Paris que les commerçants ayant fait fortune réclamaient des titres ou des fonctions publiques; c'était à Paris que se perdaient dans la foule les personnes qui voulaient vivre indépendantes; c'était enfin à Paris que les pensées de la France s'élaboraient librement comme au sein d'une citadelle qu'aucun gouvernement ne peut détruire, qu'aucune armée ne saurait conquérir. Molière, fils d'un tapissier, y frondait dans ses immortelles comédies les travers des gentilshommes; et Boileau, fils d'un greffier au parlement, y charmait et instruisait chacun par ses vers. Fontenelle y raillait, dès 1686, dans sa *Relation de l'île de Bornéo,* le célibat des prêtres et les disputes relatives à la communion sous les deux espèces. Faisant une allusion transparente à l'adoration des saints, il parlait d'une salle des cadavres où le peuple rendait ses respects aux corps embaumés des favoris de la reine, avant de parvenir jusqu'à elle. Huit ans après cette attaque hardie contre la religion officielle du pays, naquit, au mois de février 1694, chez un notaire de Paris, un enfant chétif, destiné à résumer dans le cours d'une longue vie les pensées de tout le monde. L'enfance de Voltaire commença au moment où les souffrances des Français allaient atteindre leur dernière limite, et donner à

Concentration de l'esprit public à Paris.

Naissance de Voltaire en février 1694.

tout un peuple les suprêmes leçons de la douleur[1].

Vers le milieu de l'année 1698, le roi rassembla un camp de soixante mille hommes à Compiègne. Il avait témoigné le désir que les troupes fussent belles, et chacun à l'envi s'était empressé de le satisfaire. Les chevaux, les armes, les uniformes se mêlèrent aux parures et aux magnificences de la cour. A quatre lieues autour de Compiègne, les villages et les fermes étaient remplis de Français et d'étrangers, et lorsque le roi, entouré d'une cour nombreuse de courtisans et de dames, parut sur un ancien rempart qui dominait la plaine et tenait au château, il put apercevoir au loin une multitude immense qui enveloppait de ses rangs serrés l'armée chargée de simuler l'attaque de la ville. Le duc de Saint-Simon ne remarque, dans cette scène magnifique qu'il décrit, que le roi debout à côté de la chaise fermée à glace de Mme de Maintenon; il n'est frappé que de la surprise des courtisans à la

Camp de Compiègne, 1698.

[1] *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, art. Mainmorte; art. Formariage; art. Corvée; art. Banalité; art. Champart; art. Parlement; art. Universités. — *Recueil des anciennes lois françaises*. Voir le préambule de la loi de février 1763 sur les colléges ne dépendant pas des universités, t. XXII, p. 389. — *Dictionnaire de Moréri*, art. France. — *Le gouvernement de Louis XIV*, par Clément, Paris, 1848, in-8°, p. 52. — *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Maîtrises. — *Hist. financière de la France*, par Bresson, in-8°, 1829. — *Ordonnance de* 1673, titre Ier. — On lit dans l'art. 200 de l'ordonnance de 1629, que le quart, au moins, des places d'officiers était réservé aux fils des nobles; donc les autres places pouvaient être remplies par des roturiers. — On lit dans les *Mémoires de Dangeau*, publié par Lemontey, p. 260 : Le roi a taxé les régiments d'infanterie, qui se vendaient si cher qu'il y avait peu de gens de qualité qui les pussent acheter. — *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, par Pierre Clément, Paris, 1846, in-8°, p. 394. — *Archives générales*, E 3385, lettre à d'Argenson, du 9 novembre 1699. — *Relation de l'Ile de Bornéo, ou lettre écrite de Batavia touchant une guerre civile qui s'est élevée dans l'île de Bornéo*, Paris, 1807, in-12. — *Vie de Voltaire*, par Duvernet, in-8°, Paris, 1797, p. 17.

vue de l'attitude de Louis XIV et de la duchesse de Bourgogne assise sur un des bâtons de cette chaise abandonnée par les porteurs. La foule, spectatrice avide de la dernière grande fête d'un règne qui en fut si prodigue, n'inspire aucune réflexion au duc; mais il parle avec détail et admiration des courriers, des petites voitures de poste arrivant de Normandie, d'Angleterre, de Hollande, de la Méditerranée, pour alimenter les tables toujours servies du maréchal de Boufflers. Il ignore ou semble ignorer que, dans le pays où s'étale ce luxe extrême, les habitants ont été ruinés par l'excès des impôts, le passage des troupes, la cherté des vivres, et que l'intendant de la généralité de Paris écrivait, cette même année, en parlant des élections de son intendance, au nombre desquelles était celle de Compiègne : « Le peuple y a diminué d'un tiers ou d'un quart [1]. »

État de la France. Elle se dépeuple.

Si l'on jette un coup d'œil sur l'état de la France à la même époque, il est difficile de reconnaître, en effet, le pays qu'avaient enrichi les combinaisons et l'énergique persistance de Colbert. Le canal du Languedoc, appelé à relier par une voie navigable la Méditerranée à l'Océan, et les magnifiques travaux militaires de Vauban, destinés à envelopper le royaume d'un réseau de places fortes, restaient comme les monuments d'une époque qui n'était plus. Un cri de douleur s'élevait de toutes parts. Les intendants de Picardie, d'Orléans, de Champagne, de Bourgogne, de Normandie, des provinces d'Alençon et du Per-

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. II, p. 202. — *Mémoire de la généralité de Paris*, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128. (Presque tous ces mémoires ont été rédigés en 1698).

che, de Tours, de Bordeaux, du Dauphiné, constataient tous la diminution de la population. Les uns l'estimaient au tiers, d'autres au quart, et bien peu d'entre eux se bornaient à annoncer que leurs provinces avaient perdu un huitième de leurs habitants. Autour de ces lamentables statistiques se groupait dans leurs mémoires, trop souvent confus, une foule de faits qui présentent à l'esprit le spectacle de la ruine et du plus affreux désordre.

Mauvais état des routes.

Dans la généralité de Paris, le chemin de Coulommiers à Meaux n'était praticable qu'une partie de l'année; celui de Provins à Bray, qui reliait la Brie à la Bourgogne, se trouvait interrompu par la rupture de la chaussée; celui d'Auxerre à Paris devenait inutile pendant les grandes eaux. Partout on rencontrait des ponts en ruine; les relations de Paris avec Troyes étaient gênées, depuis plusieurs années, par la destruction de deux ponts élevés près de Provins sur la rivière de Vouzie. Les voitures se rendant de Brie en Bourgogne ne trouvaient plus de pont à Saint-Loup[1]. Le pont de Crezy avait trois arches rompues; à Aisy et à Argentay, les ponts étaient abymés; à Rivière, la route fréquentée par le commerce des provinces de la Champagne, de la Bourgogne et du Nivernais, était fermée par la chute d'un pont de treize arches; quatre ponts sur l'Yonne s'étaient écroulés, à Saint-Dizier, Monceaux,

[1] *Mémoires sur la généralité de Paris, sur la Picardie, sur la généralité d'Orléans, sur la Champagne, sur la Bourgogne, sur les provinces d'Alençon et du Perche, de La Rochelle, de Bordeaux, du Dauphiné*, manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128. — *État de la France*, par Boulainvilliers, *Mémoire sur la Normandie*, t. V, p. 10, 13.

Marcy, Crespigny; et les voituriers de la Bourgogne, du Berry, du Nivernais et de la Champagne étaient obligés de faire de longs détours pour éviter la rivière de Cure que l'on traversait autrefois sur un pont à Saint-Pierre. Dans la généralité d'Orléans, les ponts jetés sur la Loire à Jargeaux, Beaugency, Sully, n'existaient plus depuis longtemps; les huit arches du pont de Fontenay étaient à moitié renversées; il n'y avait plus de pont sur la Loire au-dessous de Montoire, et les chemins de Sens, de Troyes à Orléans, ceux qui venaient de la Bretagne, de la Touraine et du Maine pour se diriger, par les élections de Châteaudun et de Beaugency, sur Chartres, Paris et la Normandie, étaient tous mauvais en été et impraticables en hiver. En Champagne, le commerce devenait impossible dans l'élection de Joinville, à cause de la difficulté des transports. Dans l'Anjou, les chemins de La Flèche au Mans et à Tours étaient défoncés. Dans le Maine, les routes ne pouvaient presque plus servir. On ne franchissait plus la Vienne, dans la généralité de Tours, qu'à Chinon, et la plus grande partie des ponts de la province avait péri ou était sur le point de périr faute de réparation et d'entretien. Dans la généralité d'Alençon, les chemins menant aux foires de Guibray étaient seuls praticables, et ceux du pays d'Auge, des élections de Falaise et d'Argentan n'étaient point du tout entretenus. Le chemin de Bayeux à Torigny, dans la Normandie, avait été rendue inutile par la chute d'un pont sur la Drouinne, et les relations de cette province avec la Bretagne se trouvaient interrompues par la destruction d'un pont situé non loin de Saint-

Lô, que les sollicitations du pays tendaient vainement à faire rétablir depuis plusieurs années.

Si l'on parcourait les provinces éloignées de la généralité de Paris, on ne les trouvait pas plus favorisées sous le rapport des routes. Le pont de Moissac, qui servait aux communications de la Haute et de la Basse-Guienne, ne présentait plus que quelques piles. Le Lot ne pouvait plus être franchi à Cajare, et les chemins de la généralité de Montauban offraient de tels obstacles, que les courriers et les gens à cheval pouvaient à peine s'en servir. Les routes du Bourbonnais étaient connues par leurs fondrières, appelées dans le pays tartres bourbonnaises, et celles de la Haute-Auvergne, ravinées par les torrents, aboutissaient, dans les élections d'Aurillac et de Saint-Flour, à des ponts rompus ou privés de leurs garde-fous[1]. Le manque d'un pont à Vienne sur le Rhône, d'un pont à Sône sur l'Isère, détruit depuis 1651, d'un pont sur la Drôme, d'un pont à Montélimart, gênait le commerce du Dauphiné avec Lyon, le Languedoc et la Provence. Les denrées du Haut-Poitou n'arrivaient qu'avec une extrême difficulté dans les magasins de Rochefort par les chemins défoncés de la généralité de La Rochelle. En Bourgogne, les routes des environs d'Auxerre étaient effondrées. Dans le Charolais, une foule de ponts manquaient; dans l'Auxois, des chaussées interrompues rendaient les communications im-

[1] *Mémoires sur la province d'Anjou, sur la généralité de Caen, sur la généralité de Tours, sur la généralité de Montauban, sur la province d'Auvergne,* manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 328. — Boulainvilliers, extraits du *Mémoire sur la généralité d'Alençon*, t. V, p. 169; extraits du *Mémoire sur la généralité du Bourbonnais ou de Moulins*, t. VI, p. 367.

possibles. En Bresse, toutes les routes étaient à réparer, et les voituriers se jetaient au milieu des champs pour éviter les fondrières. En Franche-Comté, le pont de Scey sur la Saône tombait en ruine. Le grand chemin de la Champagne était coupé par la destruction du pont de pierre de Port-sur-Saône. Le chemin de Belmont à Salins l'était par la chute d'un pont; en un mot, toutes les routes de la province étaient en général détestables [1].

Administration affaiblie. Désordres.

Les difficultés qu'éprouvaient les Français à se transporter d'un lieu à un autre, difficultés qui avilissaient les produits de leur travail, n'étaient pas le seul malheur attiré sur le royaume par une volonté toute puissante. Le pouvoir absolu avait été atteint par ses propres excès, et la nation qu'il avait graduellement conduite de la prospérité à la misère, souffrait autant de la faiblesse du gouvernement que de ses caprices et de ses fautes.

Plusieurs seigneurs diminuaient les revenus de l'État, soit en s'arrogeant le droit de vendre du vin d'une manière exclusive sur leur propre territoire et en percevant à cette occasion un impôt connu sous le nom de banvin, soit en se soustrayant au paiement des droits d'aides, soit en forçant les fermiers de l'État à leur céder à vil prix le bail des impôts qu'ils avaient à prélever, au nom du roi, sur les villes et les communautés comprises dans leurs seigneuries ou situées dans le voisinage. Les paysans, sans protection contre les seigneurs hauts-justiciers, étaient acca-

[1] *Mémoires sur le Dauphiné, sur la généralité de La Rochelle, sur la Bourgogne, sur le Comté de Bourgogne,* manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128.

blés de corvées, contrairement aux coutumes et aux édits. On appliquait avec une extrême rigueur les lois sur la chasse, qui punissaient d'une amende, du carcan et même d'un bannissement de trois ans les délits commis en quelque lieu et sur quelque gibier que ce pût être, et les seigneurs n'hésitaient guère à sacrifier à leurs plaisirs les droits de propriété des cultivateurs [1].

Les fermiers des impôts de l'État, pour épargner le traitement de quelques commis, avaient fait interdire au commerce de cabotage une foule de petits ports, notamment en Normandie. Les péages établis sur les rivières, les difficultés suscitées par les fermiers des droits de traites aux limites de chaque province avaient fini par priver le commerce de l'usage des voies fluviales, de la Loire entre autres, et par le contraindre à se contenter des transports par terre [2].

Misère de la nation. L'étendue des terres en culture diminue.

Pressurée, d'un côté, de toutes les manières et par les seigneurs et par les employés du gouvernement, placée, de l'autre, entre les exigences insatiables de l'État et l'impossibilité de retirer un prix rémunérateur de son travail, faute de voies de communication faciles, la nation avait fini par tomber dans une profonde misère et dans un complet découragement. L'intendant de la généralité de Paris constatait

[1] *Mémoires pour Messieurs les commissaires départis dans les provinces*, 1702. *Mémoire sur la généralité de La Rochelle;* manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128. — *Ordonnance de* 1669 *sur les eaux et forêts*, titre XXX, art. XXVIII.

[2] *Mémoires sur la généralité de Caen; sur la généralité de Tours;* manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128. — *Archives curieuses de l'histoire de France* (Le détail de la France), t. XII, 2e série, p. 227.

que les enfants des cultivateurs étaient maladifs, faibles et de courte vie par suite du dénûment de leurs parents. Celui d'Orléans, après avoir affirmé que les paysans se nourrissaient de seigle et d'orge ou de blé noir à côté de champs couverts de beaux froments, qu'ils se permettaient rarement quelques salaisons, et ne coupaient presque jamais l'eau qu'ils buvaient avec le vin de leurs récoltes, ajoutait : « Peu de monde se mêle de commerce. La misère y est un obstacle invincible. » Celui de Champagne écrivait : « Le vin ne se vend pas ; le paysan s'est défait de ses bêtes à cornes et de ses bêtes à laine pour faire face aux difficultés des temps. Il n'y a pas de bétail pour la culture et les pâturages ; le peuple ne sème que du blé noir servant à sa nourriture de toute l'année et de l'avoine. Les manufactures d'étoffes de laine, qui employaient dix-huit cent douze métiers en 1686, n'en ont plus que deux cent cinquante à cause de la mort de la moitié des ouvriers dans la famine de 1693, et de la cherté de la matière première. » La Touraine, manquant d'hommes pour cultiver, de bétail pour faire valoir ses terres, en était arrivée à ne plus produire assez de grains pour ses propres habitants, et à ne fournir que le quart des bœufs ou des moutons nécessaires à leur nourriture. L'intendant de cette province signalait trois mille arpents restés incultes, faute de bras, dans les seules paroisses de Serigny et Saint-Branché, et évaluait la diminution des terres en culture à une surface égale au tiers de celles qui étaient autrefois mises en valeur. Il n'y avait plus un nombre suffisant d'habitants pour l'exploitation de la généralité de Bordeaux [1]. Dans

[1] *Mémoires sur la généralité de Paris, la généralité d'Orléans, la*

celle d'Alençon, la solitude des villes, la ruine des maisons, dont les débris abritaient à peine leurs propriétaires, trop pauvres pour les réparer, inspiraient une profonde tristesse et développaient dans les cœurs des sentiments de férocité étrange. Les habitants des montagnes de la Bourgogne étaient épuisés par suite d'une nourriture insuffisante ; ceux de la Franche-Comté ne se trouvaient pas plus heureux et ne savaient comment exporter leur blé qui, après avoir valu de 7 à 21 francs l'hectolitre pendant la guerre, était tombé à 3 francs 50 centimes, sans que les impôts eussent diminué. Les populations de l'Alsace, ruinées par l'accaparement de leurs fourrages pour les armées, passaient dans les pays étrangers, afin de fuir des taxes oppressives. Dans la généralité de La Rochelle, les paysans, privés d'une nourriture nécessaire à l'entretien de leurs forces, mouraient de bonne heure « consumés d'inanition et de souffrances. » Dans la Lorraine, les paysans, réduits au désespoir par les exactions des gens de guerre, égorgeaient tous les soldats et les officiers qui se hasardaient de nuit dans la campagne. Enfin l'intendant de Rouen écrivait : « Le peuple est réduit à un état de misère qui fait compassion ; sur 700,000 âmes, dont la généralité est composée, s'il en reste ce nombre, on peut assurer qu'il n'y en a pas 50,000 qui mangent du pain à leur aise et couchent autrement que sur la paille. » Les efforts de la bienfaisance publique, aux prises avec une pareille détresse, devenaient impuissants. L'édit de 1662 avait en vain ordonné que l'on

Champagne, la généralité de Tours, la généralité de Bordeaux; manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128.

érigeât, dans chaque ville du royaume, des hôpitaux en faveur des infirmes et des malheureux. Les revenus de ces établissements tarissaient partout, et la charité privée s'était éteinte[1].

Premières préoccupations du gouvernement au moment de la paix. Hésitations sur les affaires du protestantisme.

Une des premières préoccupations du gouvernement, lorsque la paix lui permit de jeter les yeux sur l'intérieur du royaume, fut la question du protestantisme. Les intendants écrivaient de toutes les provinces : les Huguenots ne font aucune assemblée, ne donnent aucune prise sur eux par leur conduite; mais ils ne s'acquittent d'aucun devoir religieux. On les oblige, disait celui de La Rochelle, à envoyer leurs enfants aux instructions religieuses et aux catéchismes, on ne souffre pas qu'ils exercent des charges de judicature, mais tout cela est inutile; ces remèdes ne produisent pas le fruit espéré; « l'ouvrage est bien grand, il n'est pas prêt d'être achevé. » « Ils se sont convertis par nécessité d'obéir aux ordres du roi, » ajoutait celui des Trois Évêchés; et Basville, parlant des Protestants du Languedoc, écrivait : « Il y en a peu, parmi ceux qui ne sont pas sortis, qui soient réellement catholiques; il ne faut pas croire que ce soit l'affaire d'un jour et qu'on les voye immédiatement courir aux Églises[2]. »

La perplexité était grande à Versailles, et les avis très-divers. Les uns, découragés du peu de progrès

[1] *Mémoires sur les provinces d'Alençon et du Perche; sur la Bourgogne; sur le Comté de Bourgogne; sur l'Alsace, sur la généralité de La Rochelle; sur les Trois Évêchés; sur la généralité de Rouen,* manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128.

[2] *Mémoires sur la généralité de Bourges; sur le pays de Béarn et Basse-Navarre; sur la Lorraine et les Trois Évêchés* (Metz, Toul et Verdun); *sur le Languedoc; sur la généralité de Paris; sur la géné-*

fait dans les consciences protestantes, et effrayés de la ruine du pays, exprimaient des regrets et demandaient s'il ne serait pas utile de revenir sur de désastreuses mesures; si, en rappelant la population d'élite qui avait fui la France, on n'y ramènerait pas une partie de son ancienne prospérité. Rappeler les Huguenots! répondait-on; mais c'est leur dire : Vous nous êtes nécessaires, nous vous avons fait une injustice, nous vous en faisons des excuses. Quel orgueil ne leur inspirerait-on pas par une pareille démarche? Rappeler les Huguenots! c'est rappeler les ennemis de la France, s'écriait le duc de Bourgogne, c'est offrir à toute l'Europe une variation de principes pitoyable, se couvrir de ridicule et imprimer à l'hérésie le sceau de la perpétuité dans le royaume; c'est exposer tous les Nouveaux Convertis aux railleries, aux persécutions et aux dangers d'une rechute. Puis, comme si l'affirmation de la foi qui l'animait était un raisonnement, il disait, quand on lui parlait d'un concordat à établir entre les princes catholiques et les princes protestants pour laisser vivre côte à côte les deux religions : « Mais la partie ne serait pas égale; ce serait mettre la religion du ciel en parallèle et de niveau avec l'hérésie. Que les Luthériens, les Zwingliens, les Calvinistes et les autres novateurs passent entre eux un concordat, nouveautés pour nouveautés, erreurs pour erreurs, il n'y aurait pas de parties essentiellement lésées dans cet accord. » Personne n'osait répondre à l'héritier du trône que ce qui était erreur pour lui

ralité de La Rochelle; manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128.

était vérité pour d'autres, et chacun s'inclinait quand, emporté par ses convictions religieuses plutôt que politiques, il ajoutait : « Ce n'est pas une vérité incontestable qu'un prince chrétien puisse permettre le mal dans ses États pour obtenir le bien dans des États étrangers, en disant : Souffrez que Dieu soit honoré chez vous, je souffrirai qu'il soit blasphémé chez moi. »

Les évêques eux-mêmes qu'on consultait, n'étaient pas d'accord sur la marche à suivre. L'archevêque de Reims ne voulait pas qu'on permît l'entrée des églises à des Protestants non sincèrement convertis, et l'archevêque de Paris, M.de Noailles, soutenait les mêmes sentiments. Bossuet, discutant les opinions des Pères de l'Église et la conduite des anciens empereurs romains, écrivait à Basville que ces personnages dont on invoquait l'exemple n'avaient forcé les Donatistes à assister à la messe que dans la supposition qu'ils étaient convertis ou se convertiraient; mais que les Protestants, en refusant de faire leurs pâques, ne pouvaient laisser aucun doute sur leurs sentiments. Basville lui répliquait, en associant à sa polémique les évêques du Languedoc : Obliger les Protestants à aller à la messe, ce n'est pas les forcer à faire leurs pâques; nous savons bien qu'en face des menaces, ils se confesseront et communieront tant qu'on voudra, et qu'on ne produira ainsi que des sacriléges. Mais si vous les laissez libres, beaucoup de nos églises seront complétement désertes les fêtes et les dimanches. Ils sont plus de deux cent mille dans la province, et leur éloignement du culte ne peut pas passer inaperçu comme la

tiédeur de quelques catholiques au milieu d'une population croyante. Basville opposait des citations des Pères à celles qu'avait présentées Bossuet, puis montrant l'impossibilité matérielle d'instruire un peuple nombreux hors des églises, il faisait ressortir dans quelle situation d'esprit devaient se trouver des enfants qui assistaient à des instructions religieuses et entendaient railler le soir dans leurs familles ce qui leur avait été dit le matin. Il insistait en disant : Ne croyez pas qu'il soit facile de rendre les enfants catholiques quand les pères ne le sont pas, surtout quand aucune pratique ne peut mettre en contradiction la conduite des parents et leurs paroles hostiles contre un culte où on veut faire entrer leurs enfants malgré eux. Les intendants d'accord avec les évêques ajoutaient : Il faut une administration ferme et vigilante, et ne plus regarder les Huguenots comme un peuple rendant les services et l'obéissance dus par des sujets à un souverain ; c'est un peuple irrité, aigri, qui ne cache son ressentiment que par faiblesse, qui supporte avec regret la violence qu'on lui a faite, qui est convaincu qu'on lui a ravi, contre la foi des traités et contre toute justice, ce que les hommes ont de plus libre et de plus cher, et qui croit qu'il a, à son tour, le droit de manquer de fidélité et de patience. La révocation, disaient-ils, a pu être une faute, mais revenir sur ses pas serait une faute nouvelle. Ils traçaient ensuite la route fatale et sans issue de la violence, en avouant qu'on ne pourrait apaiser les Huguenots qu'en les rendant plus formidables et que, pour assurer le repos de l'État, il fallait forcément les faire changer de volonté et

les réduire à une entière soumission, en les contraignant par autorité à embrasser la religion du royaume [1].

Mme de Maintenon exprimait ses irrésolutions au cardinal de Noailles, lui exposait les avis qu'elle recevait de différents côtés, lui demandait une solution qu'elle n'aurait pas voulu donner elle-même, et, critiquant timidement les scrupules du prélat, elle lui disait : « Il me semble que votre avis est une condamnation de tout ce que l'on a fait jusqu'ici contre ces pauvres gens. On n'aime pas à revenir de si loin, et l'on a toujours cru qu'il leur fallait pourtant une religion. » Quant au roi, humilié dans son orgueil et déçu dans ses espérances, il se taisait. Mme de Maintenon, surprise de son silence, écrivait : « On croit anéantir les choses en n'en parlant pas [2]. »

Continuation de la persécution protestante.

Ces délibérations finirent pourtant par aboutir à un certain nombre de déclarations qui, comme celles du 10 février et du 29 décembre, permettaient aux religionnaires fugitifs de rentrer en France et dans la possession de leurs biens, à condition qu'ils embrasseraient la religion catholique, déclarations qui furent

[1] *Mémoires sur le Languedoc;* manuscrits de la Bibliothèque de Genève, nos 94 à 128. — Noailles, t. II, p. 562, 63, 64, 65, cite le Manuscrit du duc de Bourgogne, donné dans la vie du Dauphin, père de Louis XVI, par l'abbé Proyart, t. II, p. 98. — *OEuvres de Bossuet,* édition de Versailles, t. XXXVIII, p. 104 : Doutes proposés à l'évêque de Meaux par Lamoignon de Basville sur les nouveaux convertis ; t. XXXVIII, p. 114 : Mémoires de Lamoignon de Basville sur l'état présent des affaires de la religion et sur la conduite que l'on pourrait tenir à l'égard des nouveaux convertis.—*Lettres de Mme de Maintenon au cardinal de Noailles,* t. VI, p. 149, 150. Voir les Mémoires de Fléchier et de l'évêque de Mirepois dans les œuvres de Bossuet, édition de Versailles, t. XXXVIII, p. 165, 171, 178.

[2] *Histoire de Mme de Maintenon,* par M. de Noailles, t. II, p. 557. — *Lettres de Mme de Maintenon,* t. IV, p. 149, 150.

immédiatement suivies, le 11 février, le 5 mai et le 13 septembre de l'année suivante, d'autres renouvelant les défenses aux nouveaux convertis de sortir du royaume, leur interdisant la faculté de vendre leurs biens avant trois ans et décrétant la peine des galères contre les Religionnaires convertis ou non convertis qui abandonneraient la France ou favoriseraient de pareils projets [1]. Déclarations contradictoires, dont les unes affirmaient un vif désir de la part des Protestants établis à l'étranger de rentrer à la fois dans le royaume et dans le giron de l'Église romaine; dont les autres, au contraire, mettaient en lumière le peu de confiance qu'avait le gouvernement dans les dispositions de ceux qui étaient restés en France ou y étaient rentrés. Une déclaration destinée à provoquer l'instruction des Nouveaux Convertis fut rendue à la même époque, afin d'employer, comme elle disait, « les moyens les plus efficaces pour les ramener solidement et véritablement dans le sein de l'Église catholique, hors de laquelle ils ne peuvent espérer de salut. » Elle commençait par renouveler, dans son premier article, l'interdiction de toute pratique du culte réformé; le second enjoignait aux évêques et aux archevêques de résider dans leurs diocèses, suivant les dispositions des saints canons; le troisième leur recommandait d'employer leur autorité à provoquer le zèle des ecclésiastiques placés sous leurs ordres pour qu'ils fissent des instructions, des catéchismes et des sermons destinés à éclairer les Protestants. Dans le cinquième article, les personnes considérables nou-

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 308, 322, 332, 337, 342.

vellement réunies à l'Église, étaient engagées à assister exactement au service divin, « à observer les commandements de l'Église pour les jeûnes, l'abstinence de viande et la cessation de toutes sortes de travail; et d'avoir soin que leurs enfants et domestiques s'acquittassent exactement des mêmes devoirs. » Le sixième invitait ces mêmes dits sujets à recevoir avec déférence les avis de leurs curés, « touchant la religion et leur conduite spirituelle; le tout à peine de punition exemplaire contre les contrevenants. » Le neuvième article ordonnait d'établir dans les paroisses des maîtres et des maîtresses d'école pour instruire tous les enfants, « nommément ceux dont les pères et les mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, du catéchisme et des prières qui sont nécessaires; pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers et leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet. » Le dixième article enjoignait aux pères, mères et tuteurs d'envoyer les enfants « nommément ceux dont les pères et mères ont fait profession de ladite religion prétendue réformée auxdites écoles et catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans. » Les curés devaient veiller sur l'instruction des enfants allant aux écoles et de ceux qui étaient élevés chez leurs parents. Les pères et mères étaient obligés de présenter les enfants gardés dans l'intérieur des familles aux évêques et aux archevêques pour que ces prélats pussent s'assurer « de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la religion. » L'article douze ordonnait aux médecins, aux apothicaires et aux chirurgiens « appelés pour visiter les malades, d'en donner avis aux curés des paroisses, aussitôt qu'ils jugeront

que la maladie pourrait être dangereuse,... afin que les malades, et nommément nosdits sujets nouvellement réunis à l'Église, puissent en recevoir les avis et consolations spirituelles dont ils auront besoin... » Le treizième et le quatorzième article portaient qu'aucune charge de judicature ne pourrait être achetée ni aucune licence être délivrée dans les universités du royaume aux étudiants en droit ou en médecine, sans que les acquéreurs ou les élèves apportassent « une attestation du curé de la paroisse dans laquelle ils demeuraient ou de leurs vicaires, en forme de déposition de leurs bonnes vie et mœurs, ensemble de l'exercice qu'ils faisaient de la religion catholique, apostolique et romaine [1]. »

Quiétisme.

Le roi, dans le même temps, s'occupait avec ardeur des affaires du quiétisme. Mme de Maintenon, qui cédait facilement à une certaine exaltation religieuse, avait été ravie des doctrines d'abnégation et de perfection absolues professées devant elle, et avait fini par conduire Mme Guyon à Saint-Cyr. Fénelon, entraîné depuis longtemps vers la mysticité par une âme tendre et rêveuse, avait aisément adopté les idées émises dans les conférences tenues chez la duchesse de Beauvilliers; et c'est ainsi que, dans la cour brillante de Versailles, il s'était formé sans bruit une petite secte où l'on professait que « toutes les générosités, toutes les tendresses naturelles, ne sont qu'un amour-propre plus raffiné, plus séduisant, plus flatteur, plus aimable et, par conséquent, plus diabolique... Il faut mourir sans réserve à toute amitié ; si

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, 13 décembre 1698, t. XX, p. 314.

vous ne teniez plus à vous, vous ne seriez pas plus dans le désir de voir vos amis attachés à vous que de les voir attachés au roi de Chine ; en un mot, le défaut de vouloir de l'amitié n'est pas moindre devant Dieu que celui de manquer d'amitié. » Les membres de cette société choisie se livraient avec enthousiasme à des doctrines qui faisaient contraste avec les habitudes de vanité et de plaisir dont chacun d'eux s'était fatigué jusqu'à la satiété. Les conversations rappelaient sans cesse des pensées d'abnégation ; on s'humiliait avec une sorte de bonheur, et Mme de Maintenon pressait Fénelon de lui parler avec sincérité de son caractère. Fénelon signala avec véracité les qualités et les défauts de cette dame, sans oublier dans sa description l'habileté du courtisan, et en ajoutant ce conseil étrange : « Il faut mourir à tout sans réserve et ne posséder pas même sa vertu par rapport à soi ; il faut être prêt à se voir méprisé, haï, décrié, condamné par autrui, et à ne trouver en soi que trouble et condamnation, pour se sacrifier sans nul adoucissement au souverain domaine de Dieu, qui fait de sa créature selon son bon plaisir[1]. »

Ces idées, émises dans des conversations pleines de charme et d'abandon, franchirent les limites d'un cercle privé, et elles s'étaient répandues à Saint-Cyr, quand l'évêque de Chartres, Godet Desmarais, y vint faire sa visite. Prélat d'une rare piété et d'un grand bon sens, si l'on en juge par les lettres qu'il a adressées à Mme de Maintenon sur la conduite qu'elle avait à tenir[2],

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, t. III, p. 198 et suiv. : Avis de Fénelon à Mme de Maintenon.

[2] Voir les lettres de Messire Paul Godet-Desmarais, évêque de Chartres,

Godet-Desmarais ne tarda pas à être frappé de ce qui se passait dans la maison fondée par sa pénitente. Il examina les doctrines nouvelles qui enivraient des âmes déjà trop portées par elles-mêmes à l'exaltation, et finit par parler avec fermeté à Mme de Maintenon. Il lui montra les dangers de pareils principes et l'éclaira sur leurs pernicieuses conséquences. On enleva immédiatement de Saint-Cyr les ouvrages de Mme Guyon et de Fénelon, et Mme de Maintenon passa subitement, suivant le caractère des femmes, d'un abandon et d'une confiance sans limites à une hostilité passionnée contre ceux qui avaient été sur le point d'égarer sa foi religieuse. Elle se mêla avec ardeur à une discussion théologique ridicule, à laquelle le talent des hommes qui y prirent part pouvait seul donner un peu de lustre.

Extravagances de Mme Guyon.

Mme Guyon s'était empressée, sur le conseil de Fénelon lui-même, de soumettre ses ouvrages à Bossuet; elle lui remit, entre autres, l'histoire manuscrite de sa vie. Ce prélat put y lire que « suffoquée par l'abondance des grâces dont elle était remplie, son corps s'enflait d'une manière si prodigieuse qu'elle eût rompu ses habits si on ne l'eût promptement délacée. Ainsi ceux qui avaient coutume, dans ces états, de s'asseoir auprès d'elle, recueillaient en silence la grâce qui découlait de sa plénitude, et elle ne pouvait être soulagée qu'en se déchargeant dans ces vases, comme le fait un tonneau qui se rompt et répand la liqueur qu'il contient; — qu'elle était cette femme que saint Jean vit dans l'Apocalypse revêtue du soleil;

à Mme de Maintenon, recueillies par l'abbé Berthier, t. IX des *Lettres de Mme de Maintenon*, petit in-8°. Amsterdam, 1757.

— qu'elle enfanterait un premier né, l'esprit d'oraison, qui devait régner dans tout l'univers après avoir surmonté tous les efforts de la persécution [1]. »

Interrogatoire de Mme Guyon par Bossuet, l'évêque de Châlons et le supérieur de Saint-Sulpice.

L'éclat produit par le renvoi de Mme Guyon de Saint-Cyr, avait attiré sur elle les yeux du public, et on commença à élever des doutes sur ses mœurs. Cette femme, qui avait eu toujours une vie pure et qui s'exagérait sa propre importance à cause de ses relations avec des personnes d'un haut rang, demanda des commissaires pour examiner ses opinions et prononcer sur sa conduite. On eut alors le spectacle de Bossuet se joignant à l'évêque de Châlons, M. de Noailles, et au supérieur de Saint-Sulpice, M. Tronson, pour interroger à Issy Mme Guyon et s'occuper des idées qu'elle professait. Après six mois de conférences parut une consultation en trente-quatre articles sur les principes du quiétisme. Les commissaires la signèrent et obtinrent l'adhésion de Fénelon lui-même, qui avait été appelé depuis peu au siége de Cambray.

Entrée de Mme Guyon au couvent de la Visitation de Meaux. Elle s'échappe du couvent.

Mme Guyon accepta avec déférence et respect les censures des commissaires ; elle demanda à vivre sous la direction d'un confesseur choisi par Bossuet, et entra au couvent de la Visitation de Meaux dans les premiers jours de janvier 1695. Mais à peine la solitude l'eut-elle rendue à elle-même, que ses visions recommencèrent, et qu'elle s'échappa de cette maison religieuse pour venir en secret prêcher de nouveau à Paris les doctrines qu'elle avait répudiées. Bossuet

[1] *Œuvres de Bossuet*, Versailles, 1819, in-8°, t. XL, p. 6. — Phélipeaux, *Relation de l'origine, du progrès et de la condamnation du quiétisme*, 1re partie, p. 69, 76, in-8°. Sans nom de lieu, 1732.

irrité demanda son arrestation[1]. On la chercha quelque temps à Paris, et l'on parvint enfin à la trouver dans une maison du faubourg Saint-Antoine. Le roi, qui prenait un intérêt assez bizarre à ces discussions avec une folle, en donna aussitôt avis au cardinal de Noailles, et Bossuet écrivit à Mme de Maintenon « qu'il était ravi de cette arrestation, et que ce mystère cachait bien des maux à l'Église. » Mme de Maintenon parla avec animation de Mme Guyon à l'archevêque de Cambray, et surprise de voir ce prélat ne pas partager ses inimitiés féminines, elle écrivit à M. de Noailles : « Je crois qu'il (Fénelon) souffrirait le martyre plutôt que de convenir qu'elle (Mme Guyon) a tort. »

Irritation de Bossuet. Sa lettre à Mme de Maintenon.

Cependant Mme Guyon, interrogée dans sa prison de Vincennes, loin de revenir à des pensées de soumission et de repentir, avoua un commerce de lettres avec le Père Lacombe qu'elle regardait, dit-elle, comme un saint homme, et ajouta que, n'ayant jamais été dans l'erreur, elle n'avait jamais eu à se rétracter[2].

Les folies de Mme Guyon continuent.

Alors commença une persécution religieuse dont les bornes devaient être circonscrites dans le cercle restreint de quelques grands seigneurs. Les coteries qui se forment dans toute société, depuis le plus petit hameau jusqu'aux cours les plus brillantes, ne tardèrent pas à se dénigrer les unes les autres avec acharnement, et Fénelon fut bientôt compromis dans

Fénelon compromis.

[1] *Vie de Fénelon*, par M. de Bausset, t. I, p. 302, 318, in-8°. Paris, 1809.

[2] *Ibidem*, t I, p. 336, 337.—*Lettres de Mme de Maintenon*, t. IV, p. 36, 38, 49.

les rêveries de Mme Guyon. Fénelon, d'un caractère affectueux, s'était adonné de préférence à l'étude des Mystiques; et au milieu des aberrations d'esprit qui se produisent nécessairement chez les hommes livrés à une manie contemplative, il s'était attaché de préférence à *l'amour désintéressé*, c'est-à-dire à un amour pour la divinité qui compte pour rien les espérances de bonheur que Dieu peut donner, et la crainte des châtiments qu'il peut infliger. Une fois lancé dans ce monde de chimères, il ne rêva que perfections idéales, et se complut dans des conversations propres à nourrir ses stériles pensées. Les folies de Mme Guyon le charmèrent, et il entra avec elle dans cette intimité qu'entraîne naturellement la conformité d'idées communes.

Fénelon était trop au courant des rivalités de la cour pour ne pas comprendre, en apprenant la séquestration de cette dame à Vincennes, qu'elle n'était pas la personne principale à laquelle les auteurs de son arrestation tenaient à s'attaquer. Il résolut de rester en dehors des nouveaux débats, sans renier pourtant son amitié pour Mme Guyon. Mais Bossuet, en l'entretenant chaque jour des excentricités de cette dame, faisait remarquer à Mme de Maintenon dans quel gouffre d'erreurs elle avait été sur le point d'être entraînée. Mme de Maintenon, effrayée du danger qu'elle avait couru, s'irritait de plus en plus contre des personnes qu'elle avait aimées, et, animée par la passion que les femmes portent dans les questions religieuses, elle se livrait avec une ardente activité au désir de rappeler chacun à la vérité qu'elle avait un instant méconnue. Elle pria Bossuet de venir faire à Saint-

Cyr des conférences sur les caractères de la véritable et de la fausse spiritualité. Elle écrivit au cardinal de Noailles : « Je verrai M. de Beauvilliers, je lui dirai qu'il faut répondre au public sur l'opinion qu'a le public que le gouverneur du duc de Bourgogne est le protecteur du quiétisme; ce qu'on croira toujours tant qu'il ne condamnera pas Mme Guyon sans détour, sans restriction, autant qu'il peut la condamner. » M. de Beauvilliers répondit vainement : « On n'a nulle inquiétude à avoir sur le chapitre des princes; aucun d'eux ne sait qu'il y ait au monde une femme qui s'appelle Mme Guyon, ni un livre intitulé *Le Moyen court* [1]. »

Après M. de Beauvilliers, Mme de Maintenon s'adressa à Fénelon, le pressant de condamner Mme Guyon et ses écrits : « J'ai vu de près des faits certains qui m'ont infiniment édifié, répondit Fénelon; pourquoi veut-on que je la condamne sur d'autres faits que je n'ai point vus, qui ne concluent rien par eux-mêmes? Pour ses écrits, je déclare que je me suis toujours abstenu de les examiner, afin d'être hors de portée d'en parler ni en bien ni en mal. Ne sont-ils pas assez condamnés par tant d'ordonnances qui n'ont été contredites par personne? Je ne suis point obligé de censurer tous les mauvais livres et surtout ceux qui sont absolument inconnus dans mon diocèse. Et me convient-il bien d'aller accabler une pauvre personne que tant d'autres ont foudroyée, et dont j'ai

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, t IV, p. 84. — *Vie de Fénelon*, t. I, p. 341, 344. Dans une lettre adressée à M. Tronson, le 29 février 1696, M. de Beauvilliers dit : « Pour Mme de Maintenon, elle suit totalement ce qu'on lui inspire, et croit rendre gloire à Dieu en étant toujours prête à passer aux dernières extrémités contre M. de Cambray. »

été l'ami? » Mme de Maintenon insista; elle cita à l'archevêque les songes mystiques où Mme Guyon disait avoir vu deux lits, l'un destiné à la sainte Vierge, l'autre préparé pour elle-même et son époux Jésus-Christ. « Je n'ai jamais entendu parler de ce grand et de ce petit lit, répondit Fénelon. M. de Meaux est inexcusable de vous avoir donné comme une doctrine de Mme Guyon, ce qui n'est qu'un songe ou quelque expression figurée, ou quelque autre chose d'équivalent, qu'elle ne lui avait même confié que sous le sceau de la confession[1]. » Il défendit les intentions de Mme Guyon et offrit de faire donner par elle toutes les explications qu'on voudrait. Puis essayant de se débarrasser, par un dernier effort, des liens dans lesquels on cherchait à l'enlacer, Fénelon ajouta : « Peut-être croirez-vous, Madame, que je ne fais cette offre que pour la faire mettre en liberté; non, je m'engage à lui faire faire cette explication précise et cette réfutation de toutes les erreurs condamnées, sans songer à la sortir de prison. Je ne la verrai point, je ne lui écrirai que des lettres que vous verrez et qui seront examinées par les évêques. Après tout cela, laissez-la mourir en prison. Je suis content qu'elle y meure, que nous ne la voyions jamais, et que nous n'entendions jamais parler d'elle. »

Mme Guyon finit, après huit mois de captivité rigoureuse, par signer, le 8 août 1696, un projet de soumission, et on la transporta de Vincennes dans une maison de Vaugirard, où elle fut placée sous la direction spirituelle du curé de Saint-Sulpice, La

[1] *Vie de Fénelon*, t. I, p. 349, 356.

Chétardie. Ces adoucissements durent mécontenter Bossuet; car Mme de Maintenon, revenue à sa modération habituelle, écrivit au cardinal de Noailles : « Nous n'aurons pas l'approbation de M. de Meaux ; mais pour moi, je crois qu'il est de mon devoir de dégoûter des actes violents autant que possible [1]. »

Cependant Bossuet venait de terminer son traité des *États d'oraison*. Appliquant son inflexible logique à déduire toutes leurs conséquences des pensées décousues que Mme Guyon avait exprimées sans en calculer la portée, il avait fini par construire l'édifice d'un système monstrueux qui n'avait jamais pu être conçu par cette dame [2]. L'évêque de Meaux, après avoir fait approuver son livre par le cardinal de Noailles et l'évêque de Chartres, désira que l'archevêque de Cambray se joignît à ses confrères.

Condamner d'une façon aussi absolue des doctrines qu'il avait en partie partagées, eût été pour Fénelon une rétractation ; il voulut rester dans la position de neutralité qu'il avait adoptée, et refusa la demande qui lui était faite. L'évêque de Meaux, interprétant son silence comme une désapprobation, pressa l'archevêque de Cambray de s'expliquer; Mme de Maintenon appuya ses instances, et Fénelon, contraint de sortir de sa réserve, fit enfin paraître son *Explication des maximes des saints sur la vie intérieure*. L'opinion publique s'éleva contre ce livre, et Bossuet vint solennellement demander pardon à Louis XIV de ne lui avoir pas

[1] *Vie de Fénelon*, t. Ier, p. 348, 361.

[2] Voir la lettre de Fénelon à Mme de Maintenon, citée par M. de Beausset, *Vie de Fénelon*, t. I, p. 558.

révélé plus tôt le fanatisme de son confrère [1].

Intervention passionnée du roi dans les affaires du quiétisme.

Le déchaînement produit autour de Fénelon fut tel qu'il finit par soumettre son livre au jugement du pape. Le roi écrivit au saint Père une lettre de sa propre main, dictée par Bossuet, où il affirmait que le livre de l'archevêque de Cambray était très-mauvais, très-dangereux, et que les explications offertes par Fénelon n'étaient pas soutenables. Il la terminait en assurant le pape qu'il emploierait toute son autorité pour faire exécuter la décision du Saint-Siége. Fénelon demanda la permission d'aller défendre son livre à Rome; mais il reçut, avec un refus, l'ordre de se rendre dans son diocèse [2]. Il se noua alors, dans la capitale de la chrétienté, les plus singulières intrigues. « En vérité, écrivait l'abbé Bossuet à son oncle, toutes les réponses que le pape m'a faites ne sont pas d'un homme de son âge et qu'on veut faire passer ici pour imbécile. »

M. de Chantrac essayait de résister aux efforts des puissants ennemis de Fénelon ; mais l'abbé Bossuet poursuivait avec passion sa condamnation. « Après avoir présenté votre écrit, disait-il à son oncle, j'ai supplié le pape de vouloir bien se le faire lire. Sa Sainteté me l'a promis, et je l'ai laissée dans la résolution de n'avoir aucun égard aux injustes demandes de M. de Cambray. » En contradiction avec l'abbé de Chantrac, qui rendait hommage à la modération du pape et parlait de ses hésitations, cet abbé Bossuet

[1] *Vie de Fénelon*, t. I, p. 365 et suiv. 385. Voir, pour connaître l'opinion publique, la lettre de M. Brisacier à Fénelon, du 28 février 1697, citée p. 395.

[2] *Ibidem*, t. I, p. 427, 429, 430.

ajoutait dans une autre lettre : « Je viens d'apprendre que M. de Chantrac a pensé parler au pape, que Sa Sainteté était hors d'elle et avait renvoyé promptement ce pauvre homme [1]. »

L'ardeur des ennemis de Fénelon n'était pas moindre à Paris. On y revenait sur les relations de Mme Guyon avec le Père Lacombe. Ce malheureux, enfermé depuis dix ans dans le château de Lourdes pour quelques écrits extravagants, avait fini par y perdre la raison. On s'appuya d'une lettre à l'évêque de Tarbes, où il paraissait avouer des excès honteux, pour le transporter à Vincennes ; et Mme de Maintenon qui, dans son ardeur, semblait ne vouloir plus admettre de délais, écrivit à M. de Noailles : « Je ne comprends pas quelle confrontation vous voulez faire du Père Lacombe. Y en aurait-il une meilleure que celle de Mme Guyon avec lui, puisque c'est lui-même qui dit avoir passé quinze nuits avec elle? »

Toujours préoccupée des affaires du quiétisme, Mme de Maintenon savait souvent mieux que les ministres eux-mêmes où se trouvaient les personnes qui adhéraient à cette doctrine. Elle apprit un jour à Pontchartrain où il pourrait faire arrêter un écrivain obscur, nommé Davant, et n'usa en aucune manière

[1] Rome, 11 novembre 1698. Manuscrits français de la Bibliothèque de Genève, *Pièces relatives au quiétisme*, 1697 à 1699. La lettre de l'abbé Bossuet, à son oncle, sur les affaires du quiétisme et sur les démarches qu'il fait contre Fénelon pour traverser celles de M. de Chantrac, a été publiée dans les *Œuvres complètes de Bossuet*, imprimées à Besançon, en 1836, sauf quelques passages en chiffres et quelques omissions. On y a omis, entre autres, les lignes que nous venons de reproduire. — *Vie de Fénelon*, t. I, p. 456.

de son influence sur le roi pour calmer la colère étrange qui le transportait [1]. Louis XIV alla en effet à Saint-Cyr tonner contre trois malheureuses religieuses, que l'on avait renvoyées à cause de leur attachement aux doctrines de Fénelon. Il déclara, devant la communauté tremblante, qu'il ne souffrirait jamais qu'elles rentrassent dans la maison, et couronna cette scène ridicule par la joie qu'il ressentit en apprenant la condamnation de doctrines qui permettaient d'écrire : « Quoiqu'on ne puisse pas s'arracher l'amour de la béatitude, on peut le sacrifier, comme on peut sacrifier l'amour de la vie, sans pouvoir se l'arracher tout à fait. »

Cette persécution religieuse ne troubla pas les masses populaires, et sauf quelques malheureux, comme le Père Lacombe et le curé de Seurre, Robert, qu'on attacha, le 13 août 1698, à un poteau et qu'on brûla vif à cause de ses opinions quiétistes, elle n'atteignit qu'une société restreinte. Mais si les résultats de cette inquisition devaient, par la force des choses, demeurer très-circonscrits, ils n'en apprenaient pas moins aux croyants comme aux railleurs que personne ne pouvait se soustraire aux vexations du pouvoir. Ils finirent par amener la soumission de Fénelon, et le gouvernement persista avec un tel acharnement à peser sur les consciences, qu'on lit dans une lettre de Mme de Maintenon, écrite à M. de Noailles au milieu des inquiétudes que suscitait la succession d'Espagne : « J'ai vu ce matin M. de Meaux

[1] *Vie de Fénelon*, t. I, p. 494, 479. — *Lettres de Mme de Maintenon*, t. IV, p. 107, 135.

bien convaincu qu'il faut laisser Mme Guyon en prison[1]. »

Succession d'Espagne. 1700.

La France n'était point encore rétablie des efforts qu'elle avait faits durant une longue guerre, lorsqu'un courrier s'arrêta à l'hôtel de l'ambassade d'Espagne. A peine l'ambassadeur eut-il ouvert les dépêches dont il était porteur, qu'il se rendit chez le ministre des affaires étrangères, les lui montra et demanda à être reçu en audience particulière par le roi. Chacun devina que Charles II n'était plus et que ce courrier pourrait bien apporter le nom de son successeur. Pendant que les esprits se livraient à toutes sortes de conjectures sur un aussi grand événement, Louis XIV assembla un conseil, composé du Dauphin, du chancelier Pontchartrain, de Torcy, du duc de Beauvilliers, et lui apprit qu'un prince français était appelé à la succession du roi d'Espagne. Qu'allait-on faire? Accepter le testament, c'était manquer aux engagements pris par Louis XIV de rejeter pour un prince français, toute offre de la monarchie espagnole quel que fût le titre de l'acte, testament ou donation; c'était la guerre. Repousser le testament, c'était s'aliéner les Espagnols, qui espéraient, en acceptant pour roi un petit-fils de France, conserver intact leur vaste empire et éviter un partage blessant pour leur orgueil; c'était encore la guerre, car l'empereur n'avait pas adhéré au projet de partage, et le courrier qui attendait la décision du roi de France, allait porter à un archiduc, avec les vœux de peuples résolus à res-

[1] *Vie de Fénelon*, t. I, p. 406, 479.—*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. II, p. 292. — *Lettres de Mme de Maintenon*, 21 mai 1701, t. IV, 216.— *OEuvres de Bossuet*, Versailles, 1819, t. XLI, p. 464.

ter unis sous un même sceptre, l'héritage répudié par le duc d'Anjou. Torcy et le chancelier opinèrent pour l'acceptation ; guerre pour guerre, dirent-ils, il vaut mieux la faire avec la nation espagnole que contre elle. Le Dauphin s'exprima en peu de mots dans le même sens, et le duc de Beauvilliers fut le seul qui, pensant à l'épuisement de la France, s'écria : La guerre avec l'Europe, en ayant pour alliée l'Espagne impuissante et sans ressources, c'est imposer à notre pays tout le poids d'une défense impossible ; c'est lui donner des frontières ouvertes à toutes les armées, des ports accessibles à toutes les flottes ; c'est la ruine de la France, tandis que le traité de partage, en donnant à l'Europe une haute idée de la modération de notre roi, assure presque sans combats d'immenses avantages au royaume [1]. Le roi ferma la discussion en décidant l'acceptation de la monarchie d'Espagne, et des courriers allèrent annoncer à toutes les cours de l'Europe l'accession du duc d'Anjou au trône de Madrid. Louis XIV exposa aux États Généraux de Hollande qu'il n'avait fait un traité de partage et renoncé aux droits de ses enfants que pour éviter la guerre ; mais que l'empereur n'ayant pas accepté ces projets, il ne pouvait maintenir un sacrifice qui ne donnerait pas la paix. L'ambassadeur français présentait les mêmes raisons au roi Guillaume, quand celui-ci, l'interrompant froidement, lui dit : « Je vous prie de ne point vous fatiguer pour justifier la conduite de votre maître ; le roi très-chré-

[1] *Mémoires de Torcy*, collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, in-8°. Paris, 1828, t. I, p. 95 et suiv.—*Mémoires de Saint-Simon*, t. III, p. 25 et suiv.

tien ne pouvait se démentir; il a agi à son ordinaire [1]. »

Reconnaissance par Louis XIV du fils de Jacques comme roi d'Angleterre.

L'Europe, à l'exception de l'empereur, évita d'abord de se prononcer contre Louis XIV. Le parlement d'Angleterre était même sur le point de présenter une adresse à Guillaume pour l'engager à reconnaître le nouveau roi Philippe V, quand M. Monkton, apostrophant avec véhémence ses collègues, s'écria : « Après cette reconnaissance, vous n'avez plus qu'à décréter celle du prince de Galles. » La discussion se ferma sur ce rapprochement qui impressionna les esprits, et l'on résolut d'appuyer le roi et son gouvernement dans les mesures qu'il croirait les plus propres à assurer la paix et la prospérité du pays. Cependant Guillaume, pressé par ses ministres de renoncer à toute pensée belliqueuse, et jugeant, à la tiédeur de la Chambre des communes, que le moment de mettre ses projets à exécution n'était pas encore venu, se décida à attendre avec patience les événements. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été faite par Philippe V de son avénement au trône d'Espagne, il lui donna donc le titre de roi; mais la reconnaissance, par Louis XIV, du fils de Jacques II comme roi d'Angleterre, changea tout à coup le cours de l'opinion publique [2]. L'ambassadeur de France dut quitter Londres immédiatement; celui d'Angleterre partit de Versailles, et toute la Grande-Bretagne se souleva en

[1] La Hode, ouv. cité, t. V, p. 225 et suiv. — Durand, *Histoire d'Angleterre*, liv. XXV, p. 549

[2] Continuation de l'*Histoire d'Angleterre* du docteur Lingard, par Marlès, in-4°, Paris, 1843, p. 67, 69, 71. — *Histoire d'Angleterre*, par Rapin Thoyras, in-4°, La Haye, 1738, t. XI, p. 372, 382.— *Histoire d'Angleterre*, par Smolett, Orléans, 1763, t. XVI, p. 374.

faveur du roi de son choix. Adresses sur adresses arrivèrent à Guillaume ; les villes, les corporations lui manifestèrent à l'envi la colère qu'elles éprouvaient de voir un souverain étranger révoquer en doute la validité des actes qui avaient prononcé la déchéance du roi Jacques et du prince de Galles ; c'était insulter la nation anglaise, c'était s'arroger le droit d'imposer un roi à un peuple libre. Le cœur de Guillaume battait de joie à la lecture des dépêches qui lui apportaient à La Haye l'expression de cette patriotique indignation ; mais il sentait la mort s'approcher. Un soir que ses amis, empressés à le distraire, lui parlaient des victoires de Charles XII sur les Russes et les Polonais, il leur répondit en souriant tristement : « C'est une belle chose que d'être jeune ; » puis, se penchant vers le comte de Portland : « Je me trouve d'une extrême faiblesse, lui dit-il, je ne vivrai pas l'été prochain ; mais n'en parlez point que je ne sois mort. » Son énergique volonté domina la souffrance, et il ne quitta la Hollande qu'après avoir signé, le 7 septembre, le traité connu sous le nom de *Grande Alliance*, entre l'empereur, le roi d'Angleterre, les États Généraux, le nouveau roi de Prusse, le roi de Danemark et le nouvel électeur de Hanovre, récemment reconnu comme le plus proche héritier de la couronne d'Angleterre après la reine Anne. En arrivant à Londres, Guillaume ouvrit le nouveau parlement qu'il avait convoqué, par un mâle discours où il exposa toute sa politique :

Indignation de l'Angleterre. Guillaume noue une coalition contre la France. 1701.

« Vous avez encore, par la grâce de Dieu, dit-il, les moyens de vous assurer à vous et à votre postérité le paisible exercice de votre religion et de vos

libertés, pourvu que vous ne vous trahissiez point vous-mêmes et que vous fassiez voir l'ancienne vigueur des Anglais.

» Je me flatte que vous vous êtes assemblés dans la résolution d'éviter toute dispute et de travailler avec une parfaite unanimité au bien de la cause commune. Je vous conjure de renverser par votre unanimité les espérances de nos ennemis. Qu'il n'y ait plus à l'avenir de distinction parmi nous, qu'entre ceux qui sont affectionnés à la religion protestante et au présent établissement, et ceux qui voudraient un prince papiste et un gouvernement français. J'ajouterai encore que, si vous souhaitez sincèrement voir l'Angleterre tenir la balance de l'Europe et être à la tête du parti protestant, il y paraîtra par l'usage que vous ferez de la situation présente des choses. »

Les deux chambres accueillirent avec un religieux enthousiasme ces derniers conseils sortis d'une bouche qui allait se fermer pour toujours; et le discours de Guillaume, traduit en hollandais et en français, fut répandu dans toute l'Europe. Les subsides les plus larges furent votés et les chambres demandèrent qu'on ajoutât aux traités d'alliance conclus par le roi qu'on n'accepterait ni paix ni trêve avec la France, tant que Louis XIV n'aurait pas réparé l'injure faite à Guillaume et à l'Angleterre.

Pendant l'année 1701, il n'y eut d'hostilités qu'en Italie, où le désastre éprouvé par Villeroy à Chiari détermina partout des révoltes et des conspirations contre les Français.

Mort du roi Guillaume. 1702.

Dès le commencement de 1702, le 21 février, le roi Guillaume, qui essayait de prolonger par l'exercice une

vie près de lui échapper, eut la clavicule brisée dans une chute de cheval entre Kensington et Hampton-Court. On réduisit la fracture, et Guillaume continua, dans ses conversations politiques et ses messages au parlement, à recommander l'exécution des projets auxquels il avait consacré sa vie. Le 6 mars, lord Albermarle, arrivant de Hollande, l'entretint longtemps d'affaires. Après l'avoir écouté sans manifester aucune émotion, il lui dit d'une voix calme : « Mon ami, je tire à ma fin. » Le soir, remerciant le docteur Bidloo de ses soins : « Vous avez fait, lui dit-il, tout ce qui était possible; puisque vos remèdes ne servent de rien, je me résigne », et le 8 mars, Guillaume, entouré d'amis dévoués auxquels il prodigua jusqu'à la fin les marques de sa vive affection, expira à l'âge de cinquante-deux ans. Après sa mort, on trouva attaché à son bras un médaillon renfermant des cheveux de la reine Marie, qu'il portait depuis le jour où son bonheur domestique avait été perdu [1].

La France eut un instant d'espoir en apprenant que son implacable ennemi n'était plus; mais la reine Anne commandait à un pays libre où les traditions de la politique ne varient pas selon les caprices d'un homme. Le généralissime des troupes anglaises s'empara, cette année même, de l'évêché de Liége et de l'électorat de Cologne, sous les yeux de l'armée impuissante du maréchal de Boufflers, et, au moment où le titre de duc récompensait Marlborough de ses conquêtes, les lauriers de Catinat se flétrissaient en Alsace, faute de soldats pour défendre Landau.

[1] Rapin Thoyras, t. XI, p. 384 et suiv. — Continuation de l'*Histoire d'Angleterre*, par Marlès, p. 72 et suiv.

Le 5 janvier 1703, le duc de Savoie adhéra à la Grande Alliance; le 16 mai, le roi de Portugal suivit son exemple, et ces défections forcèrent Louis XIV de pourvoir non-seulement à la défense de la France, mais à celle de l'Espagne. Au milieu même d'une guerre européenne, il fallait, dans un royaume étranger, créer des finances, une marine, une armée; il fallait regarnir les places fortes, remplir les arsenaux et lutter chaque jour, non-seulement contre les difficultés matérielles, mais contre l'orgueil d'un peuple qui repoussait tout changement. Aussi la France épuisée ne put-elle suffire à tant d'efforts. Ce fut en vain que Chamillart pressa Villars d'opérer sa jonction avec l'électeur de Bavière après la prise de Kehl. Le maréchal lui répondit : « Au siége de Kehl, le tiers de nos bataillons était sans fusils. Depuis longtemps nos arsenaux sont en désordre, à un tel point qu'au lieu de l'abondance que j'y ai vue, on n'y a pas même le nécessaire [1]. »

La Savoie et le Portugal adhèrent à la grande alliance formée contre la France. 1703.

Pendant une guerre aussi difficile à soutenir, Louis XIV persévérait dans la voie étrange et incompréhensible de préoccupations religieuses où il s'était engagé, sans y être poussé par le fanatisme [2]. Il continuait à se mêler de toutes les querelles ecclésiastiques. Le jansénisme, après avoir sommeillé quelques années, commençait à reparaître. Le 20 mars 1702, la Sorbonne, résolvant un cas de conscience, déclara

Louis XIV s'occupe du jansénisme en 1702.

[1] *OEuvres de Louis XIV* (succession d'Espagne), t. III, p. 547. — *Mémoires de Villars*, collect. Petitot, 2e série, t. LXIX, p. 54.—*Mémoires de Torcy*, collect. Petitot, 2e série, t. LXVII, p. 104.

[2] Voir, sur ce trait du caractère du roi, les Lettres de Mme de Maintenon au cardinal de Noailles, du 27 décembre 1695, 27 avril 1696. (*Lettres de Mme de Maintenon*, t. IV, p. 45, 46, 58).

qu'on pouvait donner l'absolution à un homme qui aurait signé le formulaire du pape Alexandre VII, sans croire que Jansénius eût jamais enseigné les propositions repoussées par l'Église. Le pape Clément XI se hâta de condamner les quarante théologiens qui avaient émis cette doctrine. Louis XIV exila Petit-Pied, le seul des docteurs qui refusa de se soumettre; et faisant arrêter Quesnel et Gerberon à Malines, il ordonna de commencer le procès de ces deux religieux [1].

En même temps, la persécution protestante continuait par le fait seul de l'esprit d'injustice du gouvernement, et de l'instinct brutal qui ne manque jamais de se produire parmi les soldats quand il n'est pas vigoureusement contenu. Des archers envahissaient les maisons des Nouveaux Catholiques, pour leur extorquer de l'argent ou les forcer par la crainte à chercher des moyens de défense dans des attroupements qui auraient fourni aux troupes un prétexte de pillage. Le ministre écrivit au maréchal d'Estrées pour lui signaler ces faits, mais en ajoutant : « Sa Majesté ne donne pas beaucoup de créance à tous ces avis qui paraissent sans fondement, et donnés par des gens inquiets et suspects [2]. »

Continuation de la persécution contre les Protestants, leur exaltation religieuse.

Après quelques hésitations, les fonctionnaires administratifs avaient du reste repris, depuis la paix de Ryswick, leurs allures aggressives contre les Religionnaires; et Lamoignon Basville, intendant du Languedoc dès 1685, faisait surtout peser sur eux

[1] La Hode, ouv. cité, t. V, p. 326. — *Notice sur Port-Royal*, par Petitot, t. XXXIII de sa Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, p. 251 et suiv.

[2] *Archives générales*, E 3552, année 1701, au maréchal d'Estrées, 15 janvier.

une terrible oppression. Les prisons regorgeaient de prisonniers; les galères en étaient remplies; et le zèle religieux, loin de faiblir sous la peur, avait puisé dans la persécution une exaltation étrange. Partout les peuples couraient aux assemblées du désert. En vain Basville et son beau-frère, le comte de Broglie, chargeaient-ils à coups de sabres et de baïonnettes les malheureux qu'ils surprenaient en prières; les victimes remerciaient leurs meurtriers et marchaient au supplice en chantant les louanges de Dieu. Les juges se virent forcés d'étouffer sous le bruit des tambours la voix des hommes qu'ils faisaient mourir. Témoins de l'enthousiasme excité par les discours de ces nouveaux martyrs, les Protestants détenus aux galères refusaient de lever leurs bonnets pendant les offices, surtout à l'élévation de l'hostie; et, chaque jour, plusieurs d'entre eux recevaient sur le pont le châtiment de leur désobéissance. On les étendait nus sur le coursier, et pendant que quatre hommes les tenaient par les pieds et les mains, le Turc le plus fort les frappait d'une corde goudronnée trempée dans de l'eau de mer. Le corps bondissait sous la violence des coups, la chair se déchirait, et le condamné, porté mourant à l'hôpital, après qu'on avait lavé ses plaies avec du sel et du vinaigre, y reprenait des forces pour répudier de nouveau la religion de ses oppresseurs et subir, souvent jusqu'à quatre fois dans un court espace de temps, cette horrible bastonnade[1].

[1] *Mémoires du maréchal de Villars*, collect. Petitot, 2e série, t. LXIX, p. 143. — *Histoire des troubles des Cévennes*, par Antoine Court, 3 vol. in-12, Villefranche, 1760, t. I, p. 24 et suiv.—Larrey, *Histoire de France sous le règne de Louis XIV*, t. VIII, p. 216 et suiv.

Les curés, surexcités par la lutte, veillaient avec passion sur les nouveaux convertis de leurs paroisses; ils se hâtaient de leur porter les sacrements en cas de maladie, afin d'avoir le droit, s'ils les refusaient, de faire condamner aux galères ceux qui guérissaient, ou traîner sur la claie les corps de ceux qui mouraient. C'étaient eux qui arrêtaient les réfractaires, et ils les torturaient même quelquefois avant de les livrer à l'autorité. Au nombre de ces ecclésiastiques, se distinguait par sa férocité Langlade du Chaila, prieur de Laval, inspecteur des missions du Gévaudan. Cet homme prenait plaisir à arracher avec des pinces les poils de la barbe et des sourcils de ses prisonniers, à leur mettre des charbons ardents dans la main qu'il tenait fermée jusqu'à ce que les charbons fussent éteints, ou à leur faire ronger les doigts jusqu'à l'os par un feu qu'alimentait du coton imbibé d'huile ou de graisse[1].

Au milieu de cette malheureuse province qui fermentait, mais où la révolte n'avait pas encore éclaté, régnait le meurtre organisé par le gouvernement. Nous trouvons, en effet, dès l'année 1700, dans une lettre de Mme de Maintenon, à la suite d'une phrase incidente où elle parle de sa santé au duc de Noailles, ces mots froidement cruels : « On tue beaucoup de fanatiques, et on espère en purger le Languedoc[2]. »

Cependant les Protestants des Cévennes, privés de leurs ministres, avaient fini par subir l'influence des Petits Prophètes, ainsi nommés à cause de l'exaltation fanatique produite chez eux par la souffrance, la solitude et la lecture de la Bible. Ils n'ac-

[1] *Histoire des troubles des Cévennes*, par Court, t. I, p. 32.
[2] *Lettres de Mme de Maintenon*, 11 mai 1700, t. V, p. 26.

ceptaient plus les doctrines de résistance passive prêchées par Calvin ; et les passages de l'Ancien Testament où sont décrites les terribles vengeances de Dieu, avaient surtout frappé l'imagination inculte des paysans. La lutte individuelle existait depuis longtemps; la haine était au fond de tous les cœurs, catholiques ou protestants; et la guerre, dont les échos lointains retentissaient dans le pays, ne pouvait manquer, avec les excitations venues du dehors, d'allumer à la première occasion l'incendie de la révolte.

L'abbé du Chaila. Insurrection des Cévennes.

Un jour, l'abbé du Chaila, ayant appris par ses espions qu'un nombreux convoi de religionnaires fuyait à travers les montagnes pour gagner Genève, se jeta à leur rencontre, saisit ces malheureux et les mit aux fers dans sa propre maison, où il les garda pendant qu'on instruisait leur procès. Au nombre des prisonniers se trouvaient deux demoiselles Sexti de Moissac, alliées aux familles les plus considérées des Cévennes. A la nouvelle de leur arrestation, leurs parents et leurs amis se rassemblent, et, le 24 juillet 1702, une quarantaine d'hommes armés de faux, d'épées, de haches se réunissent sur la montagne de Bougès. Ils s'encouragent par la prière, et, le soir venu, ils descendent au Pont de Montvert, sur le Tarn, où habitait l'abbé. A peine arrivés, ils entonnent un psaume. Un coup de fusil part, un homme de la troupe tombe; les autres, enflammés de colère, se précipitent, enfoncent les portes et courent aux cachots des prisonniers. A la vue de ces malheureux, le corps enflé, les os à demi fracassés, ils veulent monter au premier étage où s'est retiré l'abbé avec des domestiques armés. Des coups de feu les

repoussent; alors rassemblant les bancs de la chapelle et tout ce qui peut alimenter l'incendie, ils allument dans les salles inférieures un bûcher. La flamme monte, du Chaila va en être atteint, quand il tente de s'évader par une fenêtre; mais il tombe et se traîne sous un buisson. Le chef de la troupe, Séguier, l'y découvre. Les assaillants accourent, et frappant tous à la fois l'ennemi qui était à terre, chacun d'eux ouvre sur son corps une blessure en lui criant : Voilà pour mon père, voilà pour ma mère, voilà pour ma sœur, voilà pour mes amis que tu as ruinés, déshonorés ou fait périr sur la roue.

L'insurrection une fois commencée se propage. Partout de petites bandes de quarante à cinquante hommes se forment sous différents chefs, tels que Laporte, Roland et Castanet. Les révoltés assomment les catholiques, surtout les prêtres, et brûlent les maisons. Dans l'impossibilité de saisir des fanatiques échappant à toute poursuite par leur vie errante, se cachant dans les bois et vivant de châtaignes, Basville et Broglie font arrêter les habitants paisibles qu'ils soupçonnent d'être d'accord avec eux. Les prisons se remplissent, les bourreaux se chargent d'y faire de la place. Soixante-deux huguenots de tout sexe et de tout âge sont exécutés dans la seule ville d'Alais par ordre de l'intendant, qui, pour éviter tout retard, s'était fait attribuer par un arrêt du conseil la connaissance des crimes relatifs au soulèvement et la désignation des juges en dernier ressort [1].

[1] *Histoire des troubles des Cévennes*, par Court, t. I, p. 44. — *Lettres de la sœur Deinere, de l'Incarnation*, dans les pièces justificatives de J. Cavalier, liv. IV, p. 244.— *La France protestante*, par MM. Haag, article Séguier (Pierre).

Jean Cavalier. Les Camisards.

Ces horribles représailles envoient des soldats à la révolte; les insurgés se disciplinent par la lutte; et, sous un jeune homme d'Anduze, nommé Jean Cavalier, il se forme une nombreuse troupe qui triomphe par son énergique impétuosité de toutes les milices qu'on lui oppose. Le maréchal Montrevel est envoyé avec des renforts pour remplacer Broglie; et, dès le 24 février 1703, il annonce que tout rebelle pris les armes à la main sera mis à mort; que ses biens seront confisqués, et sa maison rasée. Le village dans lequel un prêtre ou un soldat serait tué par les Camisards[1], devait être brûlé; deux ou trois protestants, pendus en représailles du meurtre d'un catholique; et la peine de mort était appliquée à quiconque donnerait des vivres ou une retraite aux révoltés.

Les Protestants des Cévennes, à qui il ne reste, après de telles menaces, aucun espoir de merci, fuient de leurs habitations, et la troupe de Cavalier, défaite à Vagnas, se recrute d'hommes enflammés du désir de la vengeance[2]. La mort, la dévastation s'étendent sur tout le pays; des bandes d'insurgés courent les campagnes, prêtes à égorger quiconque se hasarderait à sortir de l'enceinte des villes. Le culte catholique est aboli dans trois ou quatre diocèses; plus de quatre mille catholiques et plus de quatre-vingts prêtres sont massacrés, plus de deux cents églises incendiées; la terreur est au comble. On aperçoit des fenêtres de l'évêché de Nismes les maisons qui brûlent au loin dans la campagne. Le

[1] On donne deux étymologies du nom de Camisards : les uns disent qu'il vient des mots *camus-ard*, brûleurs des maisons; les autres, de *camisade*, mot vieilli qui signifie une attaque faite la nuit ou de grand matin.

[2] *La France protestante*, par MM. Haag, art. Cavalier.

prélat est entouré de curés qui lui racontent les misères de leurs paroissiens; il ne peut traverser la cour de son palais sans être assailli par de malheureuses femmes qui ont vu périr leurs maris et implorent des consolations et des secours. Le bruit de la fusillade se mêle aux plaintes de ces infortunées, et Montrevel venge les meurtres commis sur les Catholiques par des massacres de Protestants. Il incendie, le 1er avril 1703, un moulin près de Nismes où étaient en prière cent cinquante religionnaires de tout âge et de tout sexe, et les soldats rejettent dans les flammes ceux qui essaient de fuir. Les parents des rebelles sont enlevés de leur domicile, et, sur les ordres de Montrevel, cinq cent quatre-vingt-dix personnes sont arrêtées dans la paroisse de Mialet; trois cents, à Saumane; quinze cents, dans la Vaunage. Ces prisonniers devenant un embarras par leur nombre, le maréchal en fait périr des centaines chaque jour sur la roue et dans les tortures. Mais il trouve bientôt que, malgré les supplices, il lui reste encore trop de monde à garder; il se décide donc à donner à des partisans la commission de tuer pour leur propre compte, et le pape Clément XI, s'associant à son œuvre, promet par une bulle les indulgences accordées autrefois aux massacreurs des Albigeois, promesse qui arma de nouveaux croisés, connus sous le nom de Cadets de la croix [1].

Les Cadets de la Croix. Bulle du pape Clément XI.

Pendant cette terrible guerre civile, qui réduisait à la misère, et par conséquent à l'impuissance, une

[1] *Histoire des troubles des Cévennes*, t. I, p. 347, 325, 307.—*Archives curieuses de l'histoire de France*, 2e série, t. II (Lettres de Fléchier, évêque de Nismes) p. 393, 396, 397.

des plus riches provinces de la France, pendant que des Français égorgeaient des Français, les armées chargées de défendre les frontières du royaume se désorganisaient faute de recrues. Tous les jours on apprenait que les populations découragées se refusaient au service militaire; souvent des hommes, arrêtés par les enrôleurs, se tuaient de désespoir plutôt que de les suivre. L'argent manquait comme les soldats, et le trésor public ne savait où trouver des ressources pour payer les armées au moment où la France était accablée par la terrible défaite de Hochstedt [1704], et où l'Europe se soulevait d'indignation aux nouvelles des sanglantes exécutions des Cévennes. Le bruit de secours attendus de la Savoie par les Camisards, l'apparition de frégates ennemies sur les côtes de Cette et d'Aigues-Mortes jetaient la terreur dans le Languedoc, quand la présence du maréchal Villars vint enfin pacifier le pays. Villars voulut d'abord agir tour à tour par la terreur et la douceur; mais quand il vit le jeune Maillé sourire à la lecture de son arrêt de mort et supporter, sans pousser une plainte, l'horrible supplice de la roue; quand il apprit que ce bel adolescent, repoussant avec douceur les consolations du prêtre chargé de l'accompagner au supplice, avait encouragé les spectateurs à persévérer dans leur religion, il comprit que la terreur ne pourrait rien sur de pareils hommes [1].

Villars fait cesser la guerre civile et les massacres.

[1] *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. XI, 2e série (Lettres de Fléchier), p. 393, 400. — *Mémoires de Villars*, t. II, p. 160. — *Archives générales*, E 3557, lettre du 17 février 1706 au sieur Duval : « J'aprens tous les jours des choses nouvelles sur les enrôleurs forcés et le roy en est instruit de toutes parts. Le dernier fait qu'on en a entendu dire est d'un homme qui, arresté par une escouade du guest pour estre en-

Il traita donc avec les différents chefs des insurgés, tint consciencieusement les promesses qu'il leur avait faites, au lieu de les tromper pour les surprendre, comme ses prédécesseurs, et accorda à ceux qui voulurent quitter le pays la permission de vendre leurs biens, contrairement aux ordonnances [1]. Cette conduite, suivie avec persévérance, finit par rétablir la paix à l'intérieur et par permettre à la France de consacrer toutes ses forces à la défense de ses frontières.

La bataille d'Hochstedt et ses suites.

L'électeur de Bavière avait passé le Rhin après la funeste journée d'Hochstedt et abandonné son royaume aux alliés. Deux années après, les Français, commandés par Villeroy, perdirent les Pays-Bas à Ramillies. Leur armée chargée du siége de Turin fut forcée de renoncer à son entreprise; et le prince Eugène, uni au duc de Savoie, contraignit les troupes qui avaient triomphé des Impériaux sous les ordres du comte de Médavi, à rentrer dans le Dauphiné. La victoire d'Oudenarde, la prise de Lille à la suite d'un long siége soutenu par le maréchal de Boufflers, la reddition de Gand au bout de trois jours de tranchée

rollé, s'est donné de désespoir un coup de couteau dans le ventre.»—On lit dans les lettres manuscrites de Mme de Maintenon à Basville (manuscrit français de la Bibliothèque de Genève, 1286) : « La descente de Sete me mettait dans une grande inquiétude; et je pense que celle des autres n'était pas moindre; c'est un miracle de votre bonne conduite depuis tant d'années dans cette province que la vue des ennemis n'y ait rien excité, ayant tant de raisons ou de prétextes d'être mal contents.... Vous nous avez donné de la joie dans un temps où nous n'en connaissons plus. Il faut pourtant prendre courage, et songer à la guerre, puisque nos ennemis ne veulent point de la paix. Marly, 5 août 1710. »

[1] Les lois défendant aux Protestants de vendre leurs biens se renouvelaient d'une manière périodique; il y en eut en 1705, en 1708, en 1711, en 1714. Voir *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 469, 530, 564, 617. — *Mémoires de Villars*, t. II, p, 148 et suiv.

ouverte, assurèrent aux ennemis de la France la possession des Pays-Bas et leur permirent d'échelonner leurs armées sur toutes les frontières du royaume[1]. 1708.

Joie des Français réfugiés à l'étranger.

Les désastres des Français dans cette terrible lutte, qui durait depuis près de neuf années, étaient salués par des cris de joie dans tous les pays étrangers. Les Protestants, chassés de leurs foyers, mêlaient aux regrets de la patrie absente le fanatisme qu'enfantent toujours d'odieuses persécutions. Ils cherchaient avec ardeur sur les champs de bataille les hommes qui avaient ruiné leurs familles, et se précipitaient sur eux avec la fureur du désespoir et de la haine[2], tandis que leurs femmes et leurs enfants, réunis dans les temples, invoquaient la vengeance du Dieu des armées. Un prédicateur français, s'adressant à ces exilés dans un langage plein de grandeur, relevait leurs espérances. Il s'écriait, en leur parlant de ce Louis XIV qui leur avait fait tant de mal :

« Je le vois d'abord égalant, que dis-je, surpassant les plus superbes potentats, parvenu à un point d'élévation qui fait l'étonnement du monde universel, nombreux dans sa famille, victorieux dans ses armées, étendu dans ses limites. Je vois des places conquises, des batailles gagnées, tous les coups que l'on porte à

[1] *Mémoires de Torcy*, t. I, p. 105 et suiv.—*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. IV, p. 208 et suiv.; t. V, p. 81 et suiv.; p. 141 et suiv., p. 164; t. VI, p. 251 et suiv., p. 367; t. VII, p. 2.

[2] Le maréchal de Berwick racontait qu'à la bataille d'Almanza, un régiment de réfugiés commandé par le fameux Cavalier se précipita à la baïonnette sur un régiment français qui lui était opposé, dès qu'il le reconnut, et que la fureur d'extermination animant les combattants fut telle, qu'il ne resta que trois cents hommes des deux régiments opposés l'un à l'autre (*OEuvres complètes de Voltaire*, t. XX, p. 399).

son trône ne servent qu'à l'affermir. Je vois une cour idolâtre qui l'élève au-dessus des hommes, au-dessus des héros, et qui l'égale à Dieu même. Je vois toutes les parties de l'univers inondées de ses troupes, nos frontières menacées, la religion qui chancelle et le monde protestant au terme de sa ruine. A la vue de ces orages, je n'attends plus que le dernier coup qui va renverser l'Église et je m'écrie : O nacelle battue de la tempête! vas-tu être engloutie dans les flots?.....

« Voici la divinité qui découvre le bras de sa sainteté [1], qui sort du sein du chaos, qui nous confond par les miracles de son amour, après nous avoir confondus par les ténèbres de sa providence. Voici, dans l'espace de deux campagnes, plus de cent mille ennemis ou ensevelis dans les ondes, ou emportés par l'épée de nos soldats, ou foulés aux pieds de nos chevaux, ou accablés de nos chaînes. Voici des provinces entières soumises à notre obéissance. Voici nos généreux guerriers couverts des plus beaux lauriers qui eussent jamais frappé notre vue. Voici cette puissance fatale qui était montée jusqu'au ciel, la voici qui chancèle, qui tombe [2]. »

Comment, en effet, soutenir cette lutte, comment trouver des ressources dans un pays où, cette même année 1707, Vauban écrivait avec douleur : « Les villes, les grands chemins sont pleins de mendiants, chassés de chez eux par la nudité et la faim ; la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement; sur les neuf autres dixièmes, cinq ne peu-

[1] *Ésaïe*, LII, v. 10.

[2] *Sermons de Saurin*, édit. de Genève, 1734, 11 vol. in-12, p. 249, *Sermon sur les profondeurs divines*, t. XI, 33.

vent faire l'aumône et, sur les quatre qui restent, trois sont fort mal aisés [1] ? » Sur quoi asseoir des charges annuelles ? par qui les faire payer ? On essaya d'établir un impôt sur les baptêmes et sur les mariages ; mais les pauvres baptisèrent eux-mêmes leurs enfants, se marièrent par simple consentement mutuel, et lorsqu'on voulut remédier à ces désordres, ils passèrent des murmures à la sédition. Les paysans soulevés tentèrent d'envahir Cahors, pillèrent dans le Périgord les bureaux des percepteurs de l'impôt, prirent une ville et forcèrent le gouvernement, par ces insurrections auxquelles les Nouveaux Convertis restèrent étrangers, de renoncer aux ressources qu'il espérait [2]. Recourir à des emprunts était impossible. On avait manqué à tous les engagements, aux promesses les plus solennelles. Qui pouvait se fier à un semblable gouvernement et compter sur sa fortune et sa bonne foi dans un temps de pareilles calamités ? Le contrôleur général ne savait que faire ; il avait essayé de tous les moyens pour obtenir de l'argent ; il avait exposé vainement à Samuel Bernard, fort riche banquier de l'époque, à quel point de dénûment en était réduit l'État. Samuel était resté inébranlable dans ses refus, quand Louis XIV, d'accord avec son ministre, prit la résolution de tenter l'effet du prestige royal sur la vanité du banquier. Un jour que Samuel était venu travailler avec Desmaret, le roi s'arrêta, pendant sa promenade dans les jardins de Marly, devant le pavillon où était Bernard. Le contrôleur général sortit

[1] *Projet d'une dîme royale*, par Vauban, dans les Économistes financiers du XVIIIe siècle, Paris, 1843, in-8°, p. 36.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. V, p. 282.

aussitôt avec le banquier. Louis XIV, en apercevant Desmaret, lui dit qu'il était fort aise de le voir avec M. Bernard; puis, se tournant vers ce dernier, il ajouta : « Vous êtes homme à n'avoir jamais vu Marly, venez le voir à ma promenade, je vous rendrai ensuite à Desmaret. » On vit alors, au grand étonnement de toute la cour et au scandale de plus d'un courtisan, ce monarque, si avare de ses paroles avec les gens de l'espèce de Bernard, développer les grâces « qu'il savait si bien employer quand il avait dessein de combler. » Cette prostitution royale, comme dit Saint-Simon, réussit. Le banquier ravi parla avec enthousiasme de l'accueil qu'il venait de recevoir, et Desmaret se hâta de profiter de la chaleur de sa reconnaissance.

Famine de 1709.

Mais les secours fournis par Bernard entraînèrent sa banqueroute et soulagèrent l'État durant quelques jours seulement[1]. La veille de la fête des Rois, le 5 janvier, il se déclara un froid subit; « en quatre jours, la Seine et toutes les autres rivières furent prises, et ce qu'on n'avait jamais vu, la mer gela à porter le long des côtes. » Ce premier froid fut, au bout de deux mois, suivi d'un dégel, puis d'un retour tel que « les élixirs les plus forts et les liqueurs les plus spiritueuses cassèrent leurs bouteilles dans les armoires de chambres à feu. » Les arbres fruitiers, les vignes séchèrent sur pied; les grains périrent en terre, et les souffrances des pauvres furent horribles et mortelles. « Si l'on connaissait ma misère, disait à Paris une femme surprise volant un boulanger, on ne voudrait

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. VI, p. 174; t. VII, p. 108.

pas m'ôter ce pain. J'ai trois petits enfants tout nus, sans feu, qui crient la faim. » Le commissaire devant lequel on conduisit cette malheureuse, se rendit dans la demeure qu'elle indiqua ; et, trouvant de pauvres créatures empaquetées dans des haillons et tremblant de froid, il demanda à l'aînée où était leur père : Il est derrière la porte, répond naïvement l'enfant. Le commissaire se retourne et aperçoit le corps d'un infortuné qui s'est pendu de désespoir. « Mme de Maubuisson a perdu son médecin en trois jours pour avoir été saisi du froid, écrit Mme de Maintenon ; jugez, Madame, si les riches ont souffert du mauvais temps, dans quel état sont les pauvres ! Aussi en est-il mort un grand nombre à Paris et à la campagne ; les spectacles ont cessé, les colléges ont été fermés, les artisans ne travaillent plus, on n'entend que plaintes, on ne voit que tristesse. Auriez-vous cru, Madame, que quelque chose m'aurait plus affligée que la guerre ? Cependant la famine dont nous sommes menacés, me fait encore plus peur ; on nous l'annonce de tous côtés ; le blé renchérit tous les jours, on ne doute plus que la gelée n'ait entièrement perdu la récolte de cette année ; la disette est partout, il semble que Dieu veut nous réduire à la dernière extrémité [1]. »

Une panique s'empare de tout le monde. Paris se révolte et Marseille fermente déjà quand, heureusement, une flotte apporte pour trois mois de pain à

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 10, 100. — *Mémoires de Dangeau*, par Lemontey, p. 198. — *Lettres de Mme de Maintenon à la princesse des Ursins*, 27 janvier 1709, t. I, p. 375 ; 8 avril 1709, p. 405, in-8°, Paris, 1826. — *Nouvelles lettres de Mme la duchesse d'Orléans*, mère du régent, p. 54, Paris, 1853, in-12.

ses malheureux habitants. On découvrit à Paris la châsse de sainte Geneviève, on fit des prières publiques pour apaiser la colère de Dieu. Mme de Maintenon, au désespoir, disait à de pauvres religieuses auxquelles elle avait envoyé des secours : « J'ai pleuré en lisant l'accueil que vous avez fait au pain de Mme Lecomte. » Elle parlait de congédier quelques pensionnaires dont elle s'était chargée, en ajoutant : « Hélas ! il faut songer à épargner le pain. »

La misère dont souffrait la capitale n'était pas moindre dans les armées ; il était douteux qu'elles pussent entrer en campagne, faute de subsistances, et les nouvelles les plus navrantes en arrivaient chaque jour. Les généraux annonçaient qu'il avait fallu enlever de force les dernières ressources des habitants des provinces pour pouvoir se servir de quelques régiments. « Imaginez-vous l'horreur de voir une armée manquer de pain, écrivait Villars au ministre de la guerre. Les officiers ont vendu jusqu'à leur dernière chemise pour vivre ; et le chevalier de Luxembourg me mande que des soldats, rassemblés à Tournay, ont cédé jusqu'à leurs armes et leurs justaucorps pour manger [1]. »

La France, agitée par la souffrance, frémissait d'inquiétude. La révolte des Rouennais, qui causa une vive émotion à Paris, fut suivie de celle de Clermont, de celle de Bayonne et du soulèvement du Languedoc tout entier. Louis XIV mettait sa vaisselle d'or

[1] *Lettres de Mme de Maintenon à Mme des Ursins*, in-8°, Paris, 1826, t. I, p. 414, 421. — *Lettres de Mme de Maintenon*, t. III, p. 80, 83. — *Mémoires de Villars*, t. II, p. 257, 258, 259.

et les pierreries de la couronne en gage ; les généraux parlaient de manger à leur table du pain d'avoine. On disait que le roi pourrait bien être réduit à du pain d'orge. Ces bruits qui montraient la détresse réelle à laquelle le royaume était réduit, ne suffisaient pas pour étouffer d'étranges rumeurs. Une foule de personnes n'attribuaient pas les causes de la famine aux seules gelées de l'hiver : « Il y a quelque chose d'incompréhensible sur le blé, écrivait Mme de Maintenon ; il en paraît beaucoup à Paris et il est toujours cher. » — « Il y a force acquéreurs bien vêtus qui font enlever le blé, dont les marchés de Louviers, Pont-Audemer, Bernai, le Bocachat, le Neubourg, Brione et Harcourt sont garnis en abondance chaque semaine, mandait la princesse d'Harcourt à cette même dame ; ces gens enlèvent à tout prix les sacs avant même qu'ils soient déliés et exposés, ce qui jette le désespoir chez les pauvres gens. Le blé nouveau est à 17 et 18 fr. le boisseau (119 à 124 francs l'hectolitre) ; le vieux à 14 francs, (98 francs l'hectolitre) ; l'orge à 9 francs (63 francs l'hectolitre) [1]. » On parlait vaguement de blés avariés appartenant au roi, qui avaient été jetés dans la Loire. On prétendait que les prix de cette denrée étaient les mêmes sur tous les marchés du royaume ; on soutenait qu'il était impossible d'en faire entrer dans Paris sans une permission de d'Argenson. On affirmait que ce magistrat fixait le prix de vente au propriétaire et faisait sortir aussitôt de la ville tout ce qui n'avait pas été débité dans le temps fixé pour la

Rumeurs publiques sur les causes d'aggravation de cette famine.

[1] *Lettres de Mme de Maintenon à Mme des Ursins*, t. I, p. 446, 436, 425, 418; t. II, p. 19. — *Lettres de Mme de Maintenon*, t. VII, p. 156, 157.

tenue du marché. Maréchal, premier chirurgien du roi, lui parla de ces manœuvres criminelles et trouva Louis XIV impassible. Un pauvre homme voulant obéir aux édits qui prescrivaient de signaler les accaparements, fut rudement puni de son zèle par Desmaret. Le parlement de Paris avait offert de désigner des conseillers qui feraient, à leurs frais, un recensement des grains et veilleraient à l'exécution des édits dans son ressort ; mais à cette proposition, le roi entra dans une grande colère et lui interdit toute démarche de ce genre. L'effroi de la disette poussa dans le même moment le parlement de Bourgogne à signaler à l'intendant les causes de la famine. Les termes modérés de sa délibération ne le mirent pas à l'abri de l'indignation du roi. Louis XIV fit venir à Versailles le président à mortier qui avait dirigé les débats, lui adressa les paroles les plus sévères, et il l'eut même destitué si M. le duc (prince de Condé) et le chancelier n'eussent pas sollicité son indulgence. La crainte arrêta les autres parlements, sans que pour cela l'émotion publique fût calmée.

La nomination de commissaires chargés de faire en dehors du parlement l'enquête à laquelle les magistrats avaient voulu travailler, fut-elle une de ces mesures prises par les gouvernements pour tromper l'agitation populaire? Un tribunal spécial, formé de conseillers de la cour de Paris sous le président à mortier Maisons, ne fut-il établi que pour faire croire à une sorte de justice? On ne sait. Le gouvernement, réduit aux dernières extrémités, voulut-il trouver de l'argent au moyen d'une infâme spéculation? Rien ne fut éclairci. Les commissaires, partis pour les pro-

vinces trois mois après leur nomination, ne devaient trouver que des faits accomplis. Ils ne purent constater que la mortalité dont avait été frappée la population [1].

Le roi, qui entrait dans tous les détails concernant ses armées, sentait avec désespoir leur dénûment et leur impuissance. Les recrues, chassées des campagnes désolées par la famine, accouraient sous les drapeaux, et ces énergiques soldats s'écriaient en vain : « Nous nous passerons d'habits et de chemises, mais nous vous demandons du pain, parce qu'il en faut pour vivre. » On ne savait comment fournir à leur subsistance. « De l'argent? mais plutôt du pain ! » écrivait Villars à Torcy, puis il ajoutait : « La paix est de la plus grande nécessité; qu'elle ne soit qu'un peu chère, elle sera bonne [2]. »

Douleur du roi, dénûment des armées, concessions offertes par Louis XIV pour obtenir la paix.

Cependant les bases sur lesquelles on cherchait à la conclure, changeaient chaque jour. En 1706, le roi Philippe V se trouvant réduit aux royaumes de Naples et de la Sicile par son concurrent, alors maître de l'Espagne, Louis XIV offrit à l'archiduc de rester à Madrid et d'abandonner l'Italie. En 1707, l'empereur s'étant emparé du royaume de Naples et la victoire d'Almanza ayant donné l'Espagne à Philippe V, le roi de France parla de laisser l'Italie à l'Autriche et de réserver le trône d'Espagne à son petit-fils. Vaines concessions ! C'était inutilement que Louis XIV, oubliant son orgueil, la passion de toute sa vie, s'abaissait devant la Hollande, autrefois suppliante devant lui. Cette république, par un triste

Fierté de la Hollande, elle refuse la paix.

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 101 et suiv.
[2] *Mémoires de Villars*, t. II, p. 259 et suiv.

mais juste retour de la fortune, rejetait fièrement toutes ses avances. Lorsque le comte de Bergueick, envoyé du roi d'Espagne, voulut offrir les avantages commerciaux que pouvaient désirer les Hollandais, les chefs de la république refusèrent toute entrevue avec lui avant qu'il eût promis, de la part de son maître, la remise à l'archiduc d'Autriche des Espagnes, des Indes, du Milanais et des Pays-Bas. Louis XIV se soumit à ces conditions que ne pouvait accepter Bergueick sans détrôner son roi, et Rouillé partit pour la Hollande [1]. La France se contentait pour Philippe V de Naples et de la Sicile, et Louis XIV recommandait à son ambassadeur d'éviter, dans les conférences qui allaient s'ouvrir, toute expression propre à faire supposer le dessein de fomenter la jalousie entre la république et l'Empire.

Marlborough et le prince Eugène.

Les hostilités suspendues par l'hiver devaient reprendre avec les beaux jours. Les premiers événements de la guerre pouvaient anéantir toute espérance de négociations, et la paix était si indispensable! A peine Rouillé est-il en Hollande qu'on lui conteste les bases sur lesquelles il espérait traiter. Les alliés ne veulent pas laisser une seule portion de la succession d'Espagne à Philippe V; ils refusent de rendre Lille; et non contents de la cession de Menin et d'Ypres, ils exigent Furnes, Condé, Tournay, Maubeuge. Le roi consent à la remise de Furnes, et prescrit à Rouillé de ne rien négliger pour s'établir dans quelque ville de la Hollande et y continuer la négociation. Marlborough et le prince Eugène, arrivant à La Haye sur

[1] *Mémoires de Torcy*, t. I, p. 111, 114, 115.

ces entrefaites, donnent de la force au parti de la guerre, qui, s'appuyant sur la présence de ces généraux couverts de gloire, s'écrie avec plus d'énergie que jamais : La France est aux abois, il faut profiter de sa faiblesse sans la laisser respirer, de peur qu'elle ne rétablisse ses forces au point de faire trembler encore ses voisins. Louis XIV ajouta l'abandon de Condé et de Maubeuge à celui de Furnes; il promit le tarif de douane de 1664 au commerce hollandais; concessions considérables, qui étaient destinées à impressionner l'esprit public, mais que Marlborough repoussa d'un air railleur, soutenant qu'elles n'étaient pas sérieuses, et que Rouillé n'était là que pour amuser et tromper les alliés. Son opinion fut colportée par une foule d'agents subalternes intéressés comme lui à la continuation de la guerre.

Mouvement de désespoir de Louis XIV, en voyant qu'il ne peut faire ni la paix ni la guerre.

La seule ressource de la France était pourtant dans la paix. Calme et tranquille en apparence, Louis, qui poursuit ce but avec ardeur, sent son âme déchirée. On croit que, plus sensible à sa gloire qu'aux maux du royaume, il ne peut consentir à accepter les dures conditions que lui dictent les victoires de ses ennemis ; mais les dépêches de Rouillé viennent dissiper cette erreur, et le Conseil abattu, voyant que les espérances de paix sont près de lui échapper, s'attache à ses propres désirs comme à un mirage trompeur qui fuit dès qu'on croit le saisir. Le duc de Beauvilliers s'étend en termes pathétiques sur les suites d'une guerre qu'on ne peut plus soutenir ; le chancelier insiste avec force sur l'impossibilité de continuer la lutte, il interpelle le ministre de la guerre et le ministre des finances, il les presse de donner leur

avis et de faire connaître s'ils croient prudent de s'exposer aux hasards de la campagne qui va s'ouvrir. Alors ce monarque le plus absolu, le plus maître de lui-même qui régna jamais, émeut ses ministres en découvrant les tortures de son cœur, et s'écrie, les larmes aux yeux : Je ne puis donc faire ni la paix ni la guerre ! Cédons Tournay, ajoute-t-il après quelques moments de silence, renonçons à la restitution de Lille, consentons à la démolition des fortifications de Dunkerque, à la destruction de son port, à la reddition de Strasbourg privé de ses murailles, et ne demandons que Naples sans la Sicile pour mon petit-fils.

Consternation du conseil, le roi a repris sa fermeté impassible. Torcy part pour la Hollande.

Quand ces résolutions sont arrêtées, le Conseil est consterné ; mais Louis, une fois sa décision prise, recouvre sa fermeté impassible. On se trouvait à la fin d'avril, l'ouverture des hostilités n'était différée qu'à cause du mauvais temps. Le peu de jours qui restaient désormais pour les négociations ne permettant pas de faire parvenir de nouveaux pouvoirs à Rouillé, Torcy offrit d'aller lui-même en Hollande présenter les nouvelles concessions de la France, et demander que les intérêts des électeurs de Bavière et de Cologne, défendus jusqu'alors par Louis XIV, fussent réglés dans les conférences qui suivraient l'adoption des préliminaires de la paix. A peine Torcy est-il en Hollande que les alliés refusent Naples et la Sicile au roi Philippe V, ils ne veulent rendre ni Philisbourg ni Landau. Le duc de Lorraine exige Toul avec le Toulois, en compensation de la partie du Montferrat cédée au duc de Savoie. Le duc de Savoie demande Exilles et Fenestrelles. Le roi répond : Donnez Exilles, donnez Fenestrelles. Il cherche à obtenir

l'appui de l'influence de Marlborough en écrivant à Torcy : Promettez-lui trois millions, si l'on conserve quelque dédommagement au roi Philippe, en laissant à la France Dunkerque fortifié ou Strasbourg et Landau ; quatre millions, si Dunkerque, Strasbourg et Landau restent au royaume. Efforts inutiles. L'abandon de Naples, de la Sicile, celui de la monarchie d'Espagne tout entière ne peuvent donner de l'activité aux négociations. Chaque concession de la France excite des convoitises nouvelles ; l'Alsace, Briançon, Mont-Dauphin sont réclamés, et Torcy découragé allait partir lorsqu'on le convoque à une nouvelle conférence chez le grand pensionnaire Heinsius. Les alliés exigent, dans cette dernière entrevue, que Valenciennes, Cambrai, Saint-Omer soient livrées aux Hollandais comme sûreté de l'abandon de l'Espagne par Philippe V.

Torcy revient à Versailles sans avoir pu obtenir la paix, le roi s'adresse à ses peuples et leur signale les exigences des ennemis.

Torcy revient à Versailles, et ce roi, si hautain vis-à-vis de la nation, s'adresse enfin à l'opinion publique. Dans ce moment de calamité suprême, il explique aux gouverneurs des provinces les conditions impossibles exigées par les ennemis de la France, et ajoute : « Que mes peuples, dans l'étendue de votre gouvernement, sachent de vous qu'ils jouiraient de la paix, s'il eût dépendu seulement de ma volonté de leur procurer un bien qu'ils désirent avec raison, mais qu'il faut acquérir par de nouveaux efforts [1]. »

La guerre recommence.

La guerre recommence plus acharnée que jamais, Tournay tombe au pouvoir des ennemis, le 29 juillet.

[1] *Mémoires de Torcy*, t. I, p. 121, 139, 142, 155, 166 à 172, 192 à 260 à 351. — *Mémoires secrets de Duclos*, Œuvres complètes, in-8°, Paris, 1806, t. V, p. 27.

Bataille de Malplaquet.

Le 11 septembre, l'armée française, décimée à Malplaquet, abandonne le champ de bataille couvert de ses morts et de ceux des alliés, et le 26 octobre, Mons se rend. La prise de quelques villes en Espagne, une bataille heureuse que le comte Dubourg a gagnée et qui a délivré l'Alsace, ne peuvent compenser ces affreux désastres. Le désordre augmente chaque jour dans le royaume ; il devient chaque jour de plus en plus difficile pour l'État de suffire aux engagements les plus sacrés. Les rentes établies sur les douanes, sur les diverses caisses d'emprunt et sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui avaient toujours été régulièrement payées, sont suspendues. La plupart des animaux domestiques ayant péri faute de nourriture, le monopole qu'on avait établi sur le bétail dans l'espoir de se procurer quelques ressources, ne produit plus rien. Des troupes de mendiants envahissent les campagnes, se logent de force dans les fermes, dans les maisons ; et le gouvernement, impuissant à protéger les populations, traite d'oisifs et de paresseux, dans ses ordonnances, les infortunés dont il a lui-même détruit les moyens d'existence. Les hôpitaux, que les peuples regardaient comme la honte et le supplice du pauvre, sont assaillis par des gens au désespoir ; et atteints eux-mêmes par la ruine, ils sont forcés d'envoyer mourir de faim sur les routes les malheureux qui y ont été accueillis pendant quelques jours.

Envoi d'un agent secret de la France en Hollande. Départ du maréchal d'Huxelles

Louis XIV, qui cherche à obtenir la paix, envoie un agent secret proposer aux Hollandais de livrer trois places en dépôt jusqu'à la cession complète de la monarchie d'Espagne au prince autri-

chien. Le grand pensionnaire répond que le roi de France serait trop heureux d'assurer la couronne à son petit-fils au prix de la perte de ces villes. Le maréchal d'Huxelles et l'abbé de Polignac partent pour Gertruydemberg, où ils sont le jouet des Hollandais, qui accumulent difficultés sur difficultés et refusent de leur permettre le séjour de La Haye, résidence des États Généraux. Le roi, compatissant à leurs peines, les engage à tout supporter pour arriver à une paix si nécessaire. Rien ne peut détourner les ennemis de la résolution qu'ils ont prise d'armer le grand-père contre le petit-fils, et ce qu'on avait insinué aux conférences précédentes en paroles obscures, comme une condition impossible, dont le prince Eugène et Marlborough repoussaient même la pensée, on l'exige. Louis XIV consent à payer les frais de la guerre que les alliés soutiendront contre le roi Philippe V pour le contraindre à se contenter d'un débris de la puissante monarchie d'Espagne. Mais les ennemis rejettent cette offre et veulent que les armées françaises combattent avec eux le peuple généreux qui a couronné un fils de France [1].

et de l'abbé de Polignac pour Gertruydemberg. Les alliés veulent que Louis XIV fasse la guerre à l'Espagne.

Louis XIV hésite encore à rompre les conférences. Il sait que les taxes prélevées pour le soulagement de la misère n'ont fait qu'enlever les ressources d'une foule de familles, tarir l'aumône et augmenter le nombre des mendiants ; il sait que les communications sont partout interrompues, que l'on a été obligé de renoncer à réparer les routes au moyen des corvées,

Louis XIV hésite à rompre les conférences de Gertruydemberg, il connaît la misère du pays.

[1] *Mémoires de Villars*, t. II, p. 283 à 300.— *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 105 à 365. — *Mémoires de Torcy*, t. I, p. 356 et suiv. — *Archives générales*, E 3386, années 1709, 1710.

à cause de la mortalité qui s'était déclarée au milieu des malheureux entraînés loin de chez eux; il sait que l'impôt destiné à remplacer le service gratuit des corvées a été employé à des besoins plus urgents [1].

Rupture des conférences de Gertruydemberg. Victoire de Villa-Viciosa remportée en Espagne par Vendôme. 1710.

Les conférences de Gertruydemberg sont enfin rompues. La guerre se rallume sans qu'on puisse en prévoir le terme. Douai tombe au pouvoir des ennemis, le 25 juin, après cinquante-deux jours de tranchée; Béthune se rend, le 29 août. Dans cette lutte, les Français n'opposent à leurs ennemis qu'une armée découragée et non payée. Les soldats, à moitié nus, désertent en foule. Les officiers se retirent par bande. Villars écrit au ministre Voysin « que des officiers du régiment de Cambrésis, gens de mérite, se trouvant absolument sans ressource et n'en pouvant trouver dans la bourse de leurs camarades, avaient été obligés de mettre leurs habits en gage chez des usuriers, pour faire vingt écus, et tâcher de regagner leur chaumière sans demander l'aumône en chemin. » La défense de la France semble impossible, quand on apprend coup sur coup la reddition des troupes anglaises enfermées à Brihuegua avec le général Stanhope, et la victoire de Villa-Viciosa remportée contre les Autrichiens par Vendôme. L'archiduc va être forcé de quitter de nouveau l'Espagne, et une intrigue de palais fait luire un rayon d'espoir du côté de l'Angleterre [2].

[1] *Mémoires de Torcy*, t. I, p. 362 à 428. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 106.

[2] *Mémoires de Villars*, t. II, p. 317, 330, 336.—*Histoire d'Angleterre*, de Rapin Thoyras, t. XII, p. 285 et suiv. — *Mémoires de Torcy*, t. II. p. 1 et suiv.

Espoir d'un changement de politique en Angleterre.

Sacheverell, docteur de l'université d'Oxford, d'une famille distinguée du comté de Derby, s'était fait un parti dans sa province, en caressant en chaire, dans un langage hardi et facile, les passions des Torys et des Anglicans rigides. Sa réputation étant parvenue jusqu'à Londres, on le pria de prêcher à Saint-Paul, où il prit pour texte de son sermon le danger des faux frères dans l'Église et dans l'État, titre piquant qu'il justifia par une suite d'allusions dirigées contre les principaux personnages du gouvernement. Les Wighs, qui étaient au pouvoir, furent vivement blessés; on ne parlait plus dans Londres que de faux frères dans l'Église et dans l'État; on prenait parti pour ou contre l'orateur, et les esprits s'exaltaient dans ces disputes. Le ministère, animé du désir de la vengeance, finit par accuser le prédicateur devant le parlement d'avoir avancé des maximes opposées à la révolution et à la succession du trône dans la ligne protestante. Le procès fut long et les discussions d'autant plus ardentes qu'il s'agissait de ces doctrines d'obéissance passive si longuement controversées avant 1688. La reine, qui assistait à tous les débats dans une tribune, entendit les orateurs wighs grandir la puissance parlementaire, et les torys s'attacher à faire prédominer le pouvoir royal. Les principes des deux partis poussés à l'extrême, comme cela arrive souvent dans les discussions, impressionnèrent vivement la reine. Elle conçut de l'éloignement pour des hommes qui faisaient si bon marché des prérogatives de la couronne, et sut gré aux Torys du respect qu'ils professaient pour la royauté. Cependant ce procès jetait une profonde émotion dans toute l'Angleterre :

partout les sympathies s'exprimaient de la manière la plus prononcée en faveur d'un homme qui semblait lutter seul contre tout un gouvernement. Les passions d'une autre époque semblèrent se réveiller, et des adresses, parties de diverses villes, traitèrent de républicains, de schismatiques et d'ennemis de la royauté ceux qui n'admettaient pas la théorie de l'obéissance passive envers le souverain. Sacheverell condamné par la Chambre des lords, fut éloigné de la chaire pendant trois ans. Ses sermons furent brûlés par le bourreau. Faible résultat d'une lutte acharnée qui affaiblit l'autorité des Wighs sur la nation, au moment même où un événement arrivé dans l'intérieur du palais allait leur aliéner l'esprit de la reine.

La duchesse de Marlborough et la reine Anne.

Depuis longtemps en possession de la faveur de sa souveraine, la duchesse de Marlborough avait froissé la reine Anne par sa hauteur, et une des parentes de la duchesse, Mme Masham, s'était peu à peu substituée à son influence. La nouvelle favorite avait un frère, nommé Hill, qui s'était distingué, comme colonel, à la bataille d'Almanza. Anne voulut lui donner le régiment de dragons vacant par la mort du comte d'Essex ; mais la duchesse, accoutumée à disposer des charges et des emplois, s'y opposa. Elle se laissa même emporter par sa haine et sa jalousie contre Mme Masham au point d'offrir de se retirer de la cour. Le duc de Marlborough venant en aide aux passions de la duchesse, menaça de ne plus servir, et son gendre, le comte de Sunderland, alla jusqu'à proposer à quelques membres de la Chambre des communes une adresse pour obtenir l'éloignement de

Mme Masham. Tout ce bruit indisposa profondément la reine. Hill s'attira ses bonnes grâces en la priant de ne pas lui donner le régiment qu'elle lui avait promis, et Anne, cédant autant à son dépit qu'aux désirs de sa favorite menacée, accorda des entretiens secrets à Robert Harley.

Un ministère tory succède au ministère wigh. 1710.

Le résultat des conseils du futur comte d'Oxford ne tardèrent pas à se faire sentir, et le ministère wigh fut changé. Les sceaux passèrent du comte de Sunderland à lord Dartmouth; la charge de trésorier, possédée par le comte de Godolphin, fut confiée à une commission dont Harley faisait partie; le comte de Rochester, oncle de la reine, devint président du conseil à la place de lord Lamers; Henry Saint-Jean, depuis lord Bolingbroke, fut secrétaire d'État à la place d'Henry Boyle, et tous les chefs torys se partagèrent, suivant leur importance, les grandes charges de l'État. La dissolution de la Chambre des communes et la nomination de seize pairs nouveaux pour changer la majorité de la Chambre des lords, achevèrent de donner une autre direction à l'esprit du gouvernement anglais [1].

Les nouveaux ministres songent à faire la paix. Le prêtre Gauthier.

La première pensée des nouveaux ministres fut de se soustraire au joug de Marlborough, en donnant au peuple une paix que ses souffrances lui faisaient désirer depuis longtemps. Ils cherchèrent, pour servir d'intermédiaire dans les négociations qu'ils projetaient, un agent dont les démarches pussent rester secrètes, afin d'éviter un éclat qui aurait excité de nouveau une opinion publique que de brillantes

[1] *Histoire d'Angleterre*, de Rapin Thoyras, t. XII, p. 284 à 315.

victoires contribuaient à rendre indécise. Le comte de Jersey leur parla d'un prêtre, nommé Gauthier, qui était venu à Londres avec l'ambassade du maréchal de Tallard. Ce Gauthier, qui n'avait pas quitté l'Angleterre, écrivait de loin en loin au ministre des affaires étrangères de France, et restait depuis longtemps comme une sorte d'intermédiaire mystérieux qui reliait les deux pays à l'insu l'un de l'autre. Les ministres chargèrent Gauthier de porter à Versailles des paroles de paix, et il en revint avec une lettre de Torcy [1].

Haine des populations contre Louis XIV.

Pendant ces négociations, le peuple français, en proie à la famine, se livrait à des passions de plus en plus vives, et la haine qu'il ressentait contre son gouvernement se faisait jour sous le voile de l'anonyme. Des pamphlets menaçants arrivaient aux ducs de Bouillon, de Beauvilliers et de Larochefoucault. On y faisait l'éloge de Brutus qui délivra son pays d'une tyrannie moins cruelle que celle qui avait fait périr une partie de la population de la France. Il y a encore des Ravaillac, s'écriait-on, et chaque jour les placards les plus hardis et les plus injurieux contre le roi et son gouvernement tapissaient les portes de Paris, celles des églises et les murs des maisons sur les places publiques. Toutes les nuits, les statues qui représentaient Louis XIV en demi-dieu, étaient souillées d'ordures; on en arrachait les inscriptions, et les chansons, les vers les plus outrageants circulaient de main en main. On s'exhortait dans les rues à ne plus être aussi patient, en disant qu'il

[1] *Mémoires de Torcy*, t. II, p. 25 et suiv.

ne pouvait rien arriver de pire que de mourir d'inanition [1].

Mort du Dauphin, fils de Louis XIV. 17 avril 1711.

La paix cependant avançait lentement, et le comte de Galas, ambassadeur de l'empereur Joseph II, cherchait, d'accord avec les Wighs, à en éloigner la conclusion. Pendant ces intrigues, le fils de Louis XIV, se rendant à Meudon, rencontra sur sa route un prêtre qui portait les sacrements à un malade. Il fait arrêter sa voiture, descend et s'agenouille avec la duchesse de Bourgogne. En se relevant, il interroge l'ecclésiastique et il apprend qu'il se rendait chez une personne atteinte de la petite vérole. Le soir, le prince, préoccupé de cette rencontre, parle à son médecin de la maladie, qu'il redoute, et avoue qu'il craint d'en être atteint. Le lendemain, 9 avril, il se trouve mal et le 14, il expire. Trois jours après, l'empereur mourut à Vienne de la même maladie, laissant à l'archiduc son frère toute la monarchie autrichienne [2].

La nouvelle position du rival de Philippe V devait modifier la politique des alliés. Ils ne pouvaient pas reconstituer une puissance aussi formidable que celle de Charles-Quint, et accepter, en faveur d'un prince autrichien, une grandeur qu'ils regardaient comme menaçante pour leur repos dans la maison de Bourbon. Les négociations pour la paix reçurent une impulsion nouvelle; les conférences secrètes se multiplièrent; cependant les peuples, qui avaient encore vu

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 204, 346. — *Nouvelles lettres de Mme la duchesse d'Orléans, mère du régent*, p. 56.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. IX, p. 146 et suiv., 231.—Rapin Thoyras, t. XII, p. 339.

Ouverture des conférences d'Utrecht, le 12 janvier 1712.

Bouchain tomber au pouvoir des alliés le 12 septembre 1711, ignoraient les tentatives de rapprochement faites entre les gouvernements, quand enfin, le 12 janvier 1712, leur fut annoncée l'ouverture à Utrecht de conférences pour la pacification de l'Europe [1].

Au moment où Louis XIV allait obtenir un repos qu'il désirait avec tant d'ardeur, des malheurs imprévus vinrent l'assaillir dans sa propre famille et firent craindre à ses ennemis une réunion prochaine des trônes de France et d'Espagne. La mort du grand Dauphin avait peu touché son père; impropre aux affaires, sans influence autour de lui, ce prince fut vite oublié. L'indécence de l'encan où des princesses, ses belles-filles, se disputèrent ses meubles au milieu d'une foule de courtisans, prouvait le peu de cas que Louis XIV faisait de son propre fils [2].

Étranges prédictions.

Mais cette perte de l'héritier du trône ne devait pas être la seule, si l'on en croyait d'étranges prédictions qui circulaient à la cour. Au commencement de 1711, un prêtre avait annoncé chez l'abbé de Mornay la mort d'un personnage royal pour le 14 ou le 15 février de l'année suivante [3], et le 18 janvier de cette année fatale, Boudin, premier médecin de la nouvelle Dauphine, avait parlé d'empoisonnement à cette princesse, en l'engageant à veiller sur le Dauphin et sur elle-même. Le roi fit appeler Boudin, lui demanda le nom de la personne qui l'avait averti; mais

[1] *Mémoires de Torcy*, t. II, p. 99 à 113. — *Mémoires de Villars*, t. II, p. 356 et suiv.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 23.

[3] *Lettres de Mme de Maintenon*, t. VIII, p. 165 (Lettres du duc du Maine, du 6 mars 1711).

ce médecin, par une singulière contradiction, ne put pas lui faire connaître l'origine de ses craintes, tout en déclarant qu'il était convaincu de la vérité de ce qu'il avait avancé. Vingt-quatre heures après l'avis donné par Boudin, arriva une lettre d'Espagne dans laquelle Philippe V avertissait vaguement, toujours sans nommer personne, qu'on en voulait aux jours du Dauphin et que ceux de la Dauphine pourraient être aussi menacés. Ces bruits, qu'on semblait repousser avec dédain, impressionnèrent les esprits plus qu'on n'osait l'avouer, et le morne silence de la cour montrait assez la consternation qui existait au fond de tous les cœurs.

Mort de la duchesse de Bourgogne, le 12 février 1712.

La Dauphine se rendit comme d'habitude à Marly. Elle revint à Versailles où elle éprouva, le 5 février, un ressentiment de fièvre. Le 6, elle se leva comme à l'ordinaire; mais la fièvre la reprit la nuit suivante. Le 7, une douleur fixe entre l'oreille et le haut de la mâchoire la jeta dans des convulsions et lui arracha des cris douloureux. Un assoupissement succéda à cet état violent, et le 12, elle expira.

Mort du duc de Bourgogne, le 18 février 1712; mort du fils aîné du duc de Bourgogne, le 8 mars.

Le lendemain, on enlève à ce triste spectacle le Dauphin qui n'a pas voulu quitter sa femme et qui est en proie à une fièvre que les médecins nomment au début une fièvre de serrement de cœur [1]. Sa figure est marquée de taches livides, et son regard fixe porte déjà l'empreinte de la mort. Il ne cache pas qu'il croit à un empoisonnement, et, rappelant

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 161, 177 et suiv., p. 192 et suiv. — *Lettres de Mme de Maintenon à la princesse des Ursins*, t. II, p. 264; p. 267.

à Boudin les craintes que ce médecin lui a témoignées, il lui dit qu'elles se sont réalisées. Le 16, le mal augmente, les taches s'étendent de la figure sur tout le corps, un feu intérieur le dévore, et, le 18 février, il rend le dernier soupir. Quelques jours après, les deux enfants de France tombent malades; la rougeole couvre leurs corps; le 8 mars, le petit Dauphin, fils aîné du duc de Bourgogne, meurt à cinq ans, et le titre de Dauphin, qui a été porté successivement en moins d'une année par trois personnes, échoit à un enfant à la mamelle, héritier d'une vaste monarchie.

Bruits d'empoisonnement au sujet de la mort du duc et de la duchesse de Bourgogne.

Après l'autopsie de la Dauphine, Boudin et Fagon attribuèrent nettement sa mort au poison; Boulduc en parut convaincu, et les autres médecins, interrogés à leur tour, gardèrent le silence. Maréchal seul affirma qu'il n'y avait pas eu empoisonnement; afin, avoua-t-il plus tard à Saint-Simon, de ne pas faire mourir le roi à petit feu en adoptant une assertion qui lui paraissait fort douteuse [1]. Avant d'expirer, le Dauphin avait fait recommander au roi de prendre des précautions pour la conservation de sa personne. Lorsqu'il fut mort, Louis et Mme de Maintenon attendirent avec l'impatience du désespoir le rapport des médecins, qui fut encore plus désolant que pour la Dauphine. Les parties nobles avaient été trouvées en bouillie, le cœur n'avait plus de consistance, la tête seule était intacte, contrairement à ce qui était arrivé pour son infortunée compagne. Fagon et Boudin insistèrent, comme pour la Dauphine, sur

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 194 et suiv.; p. 228 et suiv.; p. 238 et suiv.

un empoisonnement, toujours contre l'avis du seul Maréchal.

Défiances de la cour. Histoires sinistres. On soupçonne le duc d'Orléans.

Louis XIV, accablé par les ans et par la douleur, cherche vainement autour de lui quelques consolations. Les cabales de la cour vont encore déchirer son cœur, en y jetant une sombre défiance. Les bruits de poison se propagent parmi les courtisans désœuvrés, les histoires sinistres se succèdent. On parle d'une boite de tabac que le duc de Noailles a donnée à la duchesse de Bourgogne, la veille du jour où cette princesse était tombée malade des et recherches vaines de Mme de Lévi pour la retrouver. On commente le voyage du prince de Chalais, parcourant le Poitou sous un nom supposé et arrivant dans un couvent de Bressuire où un moine s'écrie, dès qu'il l'aperçoit : Je suis perdu. On s'occupe de la translation de ce moine dans les cachots de la Bastille et des interrogatoires secrets que lui fait subir d'Argenson [1]. Tout surexcite les esprits, tout les porte à chercher un crime dans des morts parfaitement naturelles et à soupçonner un prince déjà accusé d'avoir convoité le trône d'Espagne aux dépens de Philippe V.

Vie du duc d'Orléans, futur régent.

Le duc d'Orléans menait du reste un genre de vie tellement étrange et tellement opposé à celui des personnages de son rang, qu'il attirait naturellement l'attention de gens que leur oisiveté rendait en général peu bienveillants. Marié jeune à une femme dont l'alliance avait froissé l'orgueil de sa mère et peut-être le sien propre, il s'était dédommagé de la contrainte

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 178, 242 et suiv., 304 et suiv. — *Lettres de Mme de Maintenon*, t. II, p. 364, 373.

dans laquelle il avait toujours vécu, en adoptant la vie la plus désordonnée. Les compagnons les plus débauchés étaient ceux qu'il préférait, et au milieu d'un monde qui cachait ses vices sous des apparences religeuses, il faisait profession de ne croire à rien et de railler les choses saintes. Ami du bruit, dégoûté des plaisirs ordinaires, impatient de toute gêne, il s'était éloigné des sociétés de la cour malgré les longues résidences qu'il y faisait forcément. Cette solitude insupportable à une imagination aussi ardente que la sienne l'avait conduit à se livrer à toutes sortes d'excentricités, à essayer de voir le diable et à s'en vanter, à chercher à connaître l'avenir; puis, après avoir successivement cultivé la musique et la peinture, il s'était adonné à la chimie et s'occupait d'expériences avec un nommé Humbert. Ces expériences d'un homme « né ennuyé, » selon l'expression d'un de ses biographes, non moins que les propos échappés à un prince que blessait l'oisiveté où le roi le laissait en le tenant éloigné des armées, servaient d'aliment aux conversations et aux suppositions des courtisans. Ils exagéraient la portée des paroles attribuées au duc d'Orléans, ils parlaient de sa conduite peu mesurée avec sa fille, la duchesse de Berry, ils rappelaient la mort d'Henriette d'Angleterre, la première femme du frère de Louis XIV, et se demandaient, après avoir fait la plus noire peinture du neveu du roi, si un prince aussi peu scrupuleux dans sa vie privée n'était pas capable d'imiter un crime commis par son propre père [1].

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 254 et suiv.

Les passions diverses qui agitent les hommes rassemblés dans un même palais, sans autre but que celui de leur ambition, sans autre occupation que la brigue incessante des faveurs lucratives d'un roi, ne devaient pas tarder à donner une forme précise à ces sourdes rumeurs. Ne pouvant admettre comme naturelles des morts si subites, la cour passa bientôt des insinuations à une accusation directe, et chacun s'efforça de prouver son zèle et son dévouement en désignant comme un meurtrier le prince qui voyait le trône s'avancer vers lui d'un pas de plus chaque fois que la mort frappait une tête princière.

Les courtisans accusent le duc d'Orléans d'être un meurtrier.

L'accusation partie de Versailles se répandit avec une étrange rapidité dans Paris et dans les provinces, et la peinture de scènes d'intérieur, où l'on faisait parler Mme de Maintenon contrairement à son caractère et à sa sage réserve, ne tarda pas à donner une certaine vraisemblance à une atroce calomnie. Aussi les injures de la foule accueillirent-elles le duc d'Orléans, le 17 février, quand, accompagné de sa mère, il alla jeter de l'eau bénite sur le cercueil de la Dauphine. Lorsque, le 21, il se rendit seul auprès du corps du Dauphin, la fermentation du peuple fut extrême, les spectateurs le menacèrent du poing, et l'on put craindre un instant que la foule, passant aux voies de fait, ne mît le prince en pièces.

L'accusation se propage en France.

Ainsi Louis XIV marchant lentement vers la tombe à travers les ruines des illusions de sa jeunesse et au milieu de sa famille décimée, en est réduit à douter si son neveu, le mari de sa fille, n'est pas un assassin! Il voit le vide se faire partout autour du duc d'Orléans; les courtisans s'é-

Le roi, un instant troublé par cette accusation, la

repousse comme une odieuse calomnie.

loignent à son approche pour se réunir plus loin et les dames laissent la duchesse elle-même dans l'isolement[1]. Il est un instant troublé par ces démonstrations étudiées, par les déclamations qu'il entend autour de lui; mais son bon sens ne tarde pas à lui montrer l'odieux de toutes ces accusations, et, caractérisant d'un mot son neveu, il dit un jour à Maréchal, qui lui parlait de l'esprit du duc d'Orléans et de ses occupations multipliées : « C'est de plus un fanfaron de crimes[2]. »

Grandeur d'âme de Louis XIV, son noble patriotisme.

Cependant, en proie à ces douleurs poignantes, accablé du poids d'une guerre dont le terme semble toujours s'éloigner, sans généraux, sans ministres, sans alliances, Louis, livré à ses seules forces, tient encore le timon des affaires et conserve de l'espérance contre toute espérance. « Vous voyez mon état, M. le maréchal, dit-il à Villars, quand ce général revint à la cour avant d'aller prendre le commandement de l'armée. Il y a peu d'exemples de ce qui m'arrive, et que l'on perde dans la même semaine son petit-fils, sa petite-belle-fille et leur fils, tous de très-grande espérance et tendrement aimés. Dieu me punit : je l'ai bien mérité. Mais suspendons mes douleurs sur les malheurs domestiques, et voyons ce qui peut se faire pour prévenir ceux du royaume. » Puis, parlant des péripéties de la guerre, il ajouta : « Si l'armée ennemie s'approchait de Paris, je compterais aller à Péronne ou à Saint-Quentin, y ramasser tout ce que j'aurais de troupes, faire un dernier effort avec vous, et périr ou sauver l'État; car je ne consentirai ja-

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 244, 248, 255 et suiv., 265.
[2] *Ibidem*, t. XI, p. 346.

mais à laisser approcher l'ennemi de ma capitale. »

Les hostilités reprirent peu de temps après, malgré les négociations suivies avec l'Angleterre. Le Quesnoy se rend, Landrecies est assiégée. Villars, qui veut sauver cette dernière ville, hésite un instant entre trois partis. Essaiera-t-il d'empêcher l'investissement de cette place? Essaiera-t-il de détruire les travaux de l'ennemi quand ils auront été élevés? Tentera-t-il de forcer le camp retranché de Denain, qui sert de communication avec Marchiennes et permet à l'armée des alliés d'obtenir facilement les provisions de bouche et de guerre nécessaires au siége qu'ils projettent? S'arrêtant à cette dernière résolution, il convoque en conseil, pour être certain que le secret sera gardé, les seuls officiers auxquels il est indispensable de donner à l'avance des ordres, et, sans que l'ennemi se doute de sa détermination, il rapproche par une suite de manœuvres l'armée française de Denain [1]. Le comte de Coigny prépare des ponts sur la Sambre, fait apporter des fascines le plus près possible des lignes de circonvallation de l'ennemi. A la vue de ces préparatifs, le prince Eugène concentre ses troupes, rappelle à lui des régiments qui assuraient ses communications avec Marchiennes, et s'apprête à couvrir la ville qu'il assiége. Tout à coup Villars prévient ses soldats, le 23 juillet au soir, qu'ils vont se mettre en marche. L'armée s'ébranle, tellement convaincue qu'elle se dirigeait sur Landrecies que Villars est obligé d'envoyer des officiers pour la faire revenir sur ses pas. L'Escaut, atteint à la pointe du jour, est traversé sans obstacle. L'aile droite des Français s'en-

Les hostilités recommencent, victoire de Denain, 30 juillet 1712, enthousiasme de la France.

[1] *Mémoires de Villars*, t. II, p. 361 et suiv., 369, 371 et suiv.

gage sur la chaussée, longeant le marais qui se trouvait au delà du fleuve; la gauche et le centre se jettent dans l'eau à la suite du maréchal, et toute l'armée réunie arrive aux fortifications que les ennemis appellent le chemin de Paris. L'infanterie s'empare immédiatement de ce chemin formé d'une suite de redoutes parallèles, à travers lesquelles passaient les convois se rendant de Marchiennes au camp retranché de Denain. Villars n'apercevant pas l'armée du prince Eugène, envoie dire aux troupes qui n'ont pas encore passé l'Escaut, de se jetter dans les retranchements élevés par l'ennemi autour de Bouchain. A peine l'exécution de cet ordre a-t-il mis en sûreté son arrière-garde, que Villars voit les colonnes ennemies s'avancer à la hâte vers l'Escaut. Il n'y a pas un moment à perdre. Le marquis d'Albergotti propose de combler avec des fascines les fossés de Denain. « Nos fascines seront les corps des premiers de nos gens qui tomberont, » répond le maréchal. Les soldats abordent les retranchements sans hésiter et ils couronnaient à peine les remparts de Denain, que déjà le comte de Broglie marchait sur Marchiennes, qui se rendit le 30 juillet. Cette victoire, dernière lueur d'une gloire qui avait jeté tant d'éclat, sembla rompre le mauvais destin attaché aux armes de la France. Le siége de Landrecies est levé; Douai, le Quesnoy et Bouchain sont repris; et ces succès, qui excitent l'enthousiasme de la nation, hâtent la conclusion de la paix [1].

Lord Bolingbroke vint à Fontainebleau signer une

[1] *Mémoires de Villars*, t. II, p. 374 à 393.

suspension d'armes sur terre et sur mer entre la France et l'Angleterre. Il fut reçu magnifiquement et le roi s'exprima en termes flatteurs sur sa souveraine. Louis XIV, dans cette entrevue, parla longtemps et avec une volubilité qui surprit l'ambassadeur anglais. Cette remarque de Bolingbroke, si opposée à l'idée qu'on se forme généralement de la gravité un peu solennelle du roi, pourrait passer pour l'appréciation erronée d'un étranger peu familiarisé avec le français, si le représentant de l'Angleterre n'était pas connu par la facilité avec laquelle il écrivait et parlait notre langue [1].

Lord Bolingbroke à Paris.

La cessation des hostilités entre les deux principales puissances engagées dans la guerre, ne devait pas tarder à amener la conclusion de la paix. Après de longues hésitations, les Hollandais se résignèrent à la signer à Utrecht, le 11 avril 1713, de concert avec l'Angleterre, le Portugal, le duc de Savoie et l'électeur de Brandebourg, reconnu comme roi de Prusse. Le roi d'Espagne n'y adhéra pas à cause du refus que firent les alliés de concéder une principauté à la princesse des Ursins. L'empereur imita Philippe V et continua la guerre; mais Villars, se portant sur le Rhin, s'empara de Landau, de Spire, de Worms, força les lignes du prince Eugène dans le Brisgau et prit Fribourg. Ces succès rapides obligèrent Charles VI à renoncer à une lutte où la fortune était revenue sous

Paix signée avec la Hollande, l'Angleterre, le Portugal, le duc de Savoie et le roi de Prusse. 11 avril 1713.

[1] *Lettre de Henry Saint-John, vicomte Bolingbroke*, in-8°, Paris, 1808, t. II, p. 64. On lit dans cette lettre au comte de Darmouth, du 21 août 1712 : « Le roi me parla fort longtemps, et la substance de ce qu'il me dit, pour autant que je m'en rappelle, car il parlait extrêmement vite, est qu'il a toujours eu la plus haute estime pour la reine, etc. »

les drapeaux de la France. Les généraux des deux armées en présence furent les négociateurs choisis par leurs souverains respectifs, et la douloureuse guerre qui se poursuivait depuis si longtemps, fut enfin terminée par le traité de Rastadt, le 6 juillet 1714[1].

Mort du duc de Berri. 4 mai 1714.

La paix venait d'être décidée depuis quelques mois avec l'Angleterre, et le repos si longtemps refusé au vieux roi était sur le point de lui être enfin accordé par l'Autriche, quand son dernier petit-fils, le duc de Berri, saisi de douleurs subites, expira le 4 mai. Cette mort, aussi prompte que la foudre, le frappa comme son frère et son neveu, et les hommes de l'art restèrent incertains sur les causes qui l'avaient amenée[2].

Le roi toujours implacable envers les Protestants et les autres novateurs religieux.

Malgré ces malheurs successifs qui menaçaient d'éteindre sa postérité la plus directe, malgré les horreurs d'une guerre dont il ne prévoyait pas le terme, Louis XIV n'avait pas cessé un instant de vouloir soumettre par la force toutes les consciences à la foi religieuse qu'il avait acceptée pour lui-même. Torcy, le négociateur désespéré, qui abandonnait la monarchie d'Espagne tout entière et proposait de livrer nos places frontières, n'osa pas faire la moindre concession aux pensées d'humanité et de tolérance mises en avant par les alliés. Il écrivit même, en 1709, à l'instant où il était prêt à subir toutes les humiliations ; « On a traité dans la conférence de ce matin des religionnaires détenus sur les galères de Votre Majesté. Buys a demandé leur liberté. Sans

[1] *Mémoires de Torcy*, t. II, p. 224 et suiv. — *Mémoires de Villars*, t. II, p. 399 et suiv.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 164 et suiv.

alonger ma lettre pour vous informer, sire, de mes réponses, j'ose vous assurer qu'il ne sera plus parlé de cet article [1]. » Le sang versé dans les luttes engagées entre les Protestants et les Catholiques n'éclairait pas le roi sur la vanité du but qu'il poursuivait. Il ne comprenait pas la grandeur morale du spectacle qu'offraient des populations acceptant la mort, la ruine et la souffrance plutôt que de renoncer à leurs croyances; il poursuivait sans dévier son œuvre matérielle et insensée, et au moment où les Cévennes se soulevaient, il était forcé de s'occuper de la querelle des Jansénistes qui se ranimait plus ardente que jamais. Ce qu'on avait appelé la Paix de Clément IX n'avait pas même été une trève. Les Jansénistes réfugiés en Hollande soutenaient la discussion, et Quesnel, successeur d'Arnault, suppléait au talent de ce grand écrivain par sa prodigieuse activité et la multiplicité de ses écrits. Arrêté à Bruxelles avec deux de ses partisans, Gerberon et Brigode, il fut jeté dans les prisons de l'archevêché. Le marquis d'Aremberg l'arracha à sa captivité et devint le martyr de ses convictions en expiant son dévouement par une longue détention dans les prisons de la Bastille. M. de Precipiano, archevêque de Malines, qui avait demandé au roi d'Espagne le pouvoir d'emprisonner Quesnel, fit brûler par le bourreau son livre intitulé : *Motif de droit*, et lança contre lui une excommunication qu'il aurait bien voulu aggraver par quelque peine corporelle. Mais Quesnel, réfugié en Hollande, le pays de la liberté de conscience, répon-

[1] *Mémoires de Torcy*, t. I, p. 231.

dit par ses écrits aux invectives et aux colères impuissantes de ses ennemis [1].

Constitution *Vineam Domini*. Théorie du silence respectueux.

Le 16 juillet 1705, le pape Clément XI donna une nouvelle Constitution, *Vineam Domini*, sur les questions en litige, en confirmant les bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII contre Jansénius. L'assemblée du clergé de France la reçut; mais les évêques se divisèrent, et plusieurs suivirent l'exemple de celui de Saint-Pons, M. de Montgaillard, qui prescrivit à ses diocésains d'accepter respectueusement la décision doctrinale du pape, sans se croire pour cela obligés d'admettre que les propositions proscrites fussent imprimées dans le livre de l'évêque d'Ypres. C'est ce que l'on appela la théorie du silence respectueux, qui marque une des phases de cette querelle [2]. On continua donc de lutter à l'abri du nouveau subterfuge fourni par l'ergoterie théologique; mais comme les Jésuites étaient les maîtres par l'influence de Tellier, confesseur de Louis XIV, et qu'ils combattaient armés de la puissance temporelle, ils poursuivirent à outrance leurs adversaires. Les religieuses de Port-Royal, refusant de signer la nouvelle Constitution, furent persécutées. On mit en délibération la destruction de cette maison religieuse; elle fut même décidée en principe, et Mme de Maintenon, joyeuse d'une pareille résolution, écrivit, dès 1706, au car-

[1] *Encyclopédie d'Ersch et Gruber*, art. Jansenismus. — Schröckh, *Christliche Kirchen-Geschichte seit der Reformation*, t. VII, p. 406 et suiv. — *Causa Quesnelliana*, Bruxelles, 1704, in-8°, où se trouve le procès intenté à Quesnel, par l'archevêque de Malines. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. IV, p. 16.

[2] Picot, *Mémoires*, etc., t. I, p. 31, 33. — *Histoire de la Constitution*, par Lafitteau.

dinal de Noailles : « Vous allez être en état d'édifier le Port-Royal de Paris et de détruire l'autre [1]. »

Destruction de Port-Royal des Champs. 29 octobre 1709.

L'arrêt du conseil fut brutalement exécuté. Dans la nuit du 28 au 29 octobre 1709, d'Argenson investit le paisible monastère de Port-Royal-des-Champs, s'en fit ouvrir les portes, assembla la communauté, lui exhiba une lettre de cachet; et, un quart d'heure après, les religieuses partaient pour des couvents éloignés de dix, vingt, quarante et cinquante lieues. Rien dans la maison n'échappa aux investigations de la police, tout fut saisi. Port-Royal de Paris obtint les objets qui appartenaient au célèbre monastère et les religieuses exilées ne reçurent que ce qu'il était impossible de leur refuser. Les mauvais traitements dont ces malheureuses femmes furent victimes, transpirèrent dans le public et y excitèrent une vive indignation. Dans les querelles religieuses, les haines ne s'arrêtent pas devant la mort, elles atteignent jusqu'aux cadavres. Les familles qui avaient des parents enterrés à Port-Royal des Champs durent donc les faire exhumer, et les ossements non réclamés furent jetés pêle-mêle dans le cimetière d'une paroisse voisine. On promena la charrue sur l'emplacement des bâtiments comme s'il se fût agi de la maison d'un régicide, et les Jésuites crurent détruire toute opposition en dispersant des pierres et en profanant des tombes [2].

Ouvrage de Quesnel, son succès pendant plusieurs années.

Dans l'année 1708, la discussion, sans changer au fond, avait pris une autre forme. De même que tous les religieux de l'Oratoire, Quesnel se plaisait à la lecture du Nouveau Testament. Il en avait fait des

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, t. IV, p. 263.
[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 420 et suiv.

extraits latins dont la collection finit par former un livre. Ces extraits ayant charmé le comte de Brionne, alors retiré dans un couvent, on les traduisit en français, et sur la demande d'un autre seigneur, vivant aussi chez les Pères de l'Oratoire, Quesnel composa une explication suivie des quatre évangiles, qui fut publiée en 1671. Son ouvrage eut un grand succès; l'évêque de Châlons-sur-Marne, M. Vialart, le recommanda à son clergé avec l'approbation de l'archevêque de Paris, Harlay. En 1687, Quesnel, sur la demande d'une foule de lecteurs, poursuivit son travail d'explication sur les parties du Nouveau Testament dont il n'avait pas encore parlé, et le développa de plus en plus dans l'édition qu'il en donna en 1693. Il était alors exilé de France pour n'avoir pas voulu signer le formulaire de foi que devaient accepter les docteurs de son ordre, ce qui n'empêcha pas M. de Noailles, successeur de M. Vialart et plus tard archevêque de Paris, d'accueillir son livre, de le répandre et de décider le célèbre Bossuet à le vanter dans un écrit imprimé seulement après sa mort. Le pape Clément XI fit lui-même l'éloge de ce travail à l'abbé Renaudot, et l'ouvrage se répandait par des éditions multipliées en France et à l'étranger, quand tout à coup la tendance de ses doctrines fut révélée dans une brochure piquante dirigée contre un des principaux prélats français [1].

M. de Noailles avait vivement blessé les Jansénistes en condamnant un livre intitulé : *l'Exposition de la foi catholique touchant la grâce et la prédesti-*

[1] Schröckh, t. VII, p. 406 et suiv. — Ersch et Gruber, art. Jansenismus.

nation. La manifestation de leur colère suivit de près cette décision, et une brochure anonyme intitulée : *Problème ecclésiastique*, fit ressortir avec clarté combien les doctrines qu'avait approuvées M. de Noailles dans les *Réflexions sur le Nouveau Testament* de Quesnel, avaient d'analogie avec celles du livre qu'il venait de proscrire. L'auteur terminait son parallèle en demandant qui l'on devait croire, de M. Louis-Antoine de Noailles, évêque de Châlons en 1695, ou de M. Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris en 1696 [1]. L'archevêque ne douta pas que cette attaque ne vînt des Jésuites. Le public partagea son avis, et le parlement, en condamnant l'écrit à être brûlé à Paris, pensa punir un méfait de la célèbre société. L'auteur était pourtant un janséniste; il habitait l'archevêché et vivait dans l'intimité de M. de Noailles. Lorsque l'archevêque connut la vérité, son extrême bonté, peut-être même son penchant pour des doctrines qu'il partageait, lui fit pardonner cette espèce de trahison et nommer l'abbé Boileau à un canonicat [2].

Le livre de Quesnel est attaqué comme rempli d'erreurs. Un bref du pape le condamne.

A partir de ce moment, le livre de Quesnel fut sourdement attaqué. L'évêque de Gap en défendit la lecture dans son diocèse, en 1703. L'année suivante, un écrit des Jésuites en dénonça les erreurs, et en 1708, un bref du pape condamna le Nouveau Testament. Le bref ne fut pas reçu en France à cause de la froideur que la guerre d'Espagne avait jetée dans les re-

[1] Potter, t. VIII, p. 186. — Larrey, *Histoire de France sous le règne de Louis XIV*, t. VI, p. 391. — D'Aguesseau, *OEuvres*, Paris, 1789, in-4°, t. XIII, p. 165, 195.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 275 et suiv.

lations entre ce royaume et la cour de Rome; cependant la querelle ne perdit rien de son ardeur, et lorsque Tellier, jésuite d'un caractère dur et violent, eut remplacé le père Lachaise, le nouveau confesseur du roi ne tarda pas à voir tout le parti qu'on pourrait tirer contre l'archevêque de Paris de la condamnation d'un livre que ce prélat avait approuvé [1].

L'archevêque de Paris, attaqué par les Jésuites, essaie de se défendre.

Il s'agissait d'un prélat fortement appuyé à la cour par l'alliance de son neveu avec la nièce de Mme de Maintenon. Il fallait, dans un temps de famine et de désordres, décider Louis XIV à se mêler de querelles qu'il ne comprenait pas. Tout autre que Tellier eût cru la tâche impossible; mais ce Père qui connaissait le caractère du roi ne désespéra pas de réussir dans ses desseins. Noailles, soupçonné de jansénisme, avait essayé d'effacer cette fâcheuse impression en attaquant cette doctrine. Il envoya son mandement à Mme de Maintenon, qui lui répondit : « Ni le roi ni moi ne pouvons juger si, dans ce discours, vous dites ce qu'il faut contre le jansénisme, mais on ne peut nier que vous n'y parliez sans ménagement contre ses défenseurs et que vous ne les traitiez d'hérétiques, de révoltés, de gens de mauvaise foi [2]. » Après cette démarche, il devint hésitant, et la conduite embarrassée de ce prélat, qui flottait entre le désir de ne pas heurter les préventions du roi et les convictions qui l'entraînaient vers les opinions jansénistes, l'exposa aux intrigues des Jésuites. Les évêques de Luçon et de La Rochelle s'entendirent pour publier un mandement

[1] Schröckh, t. VII, p. 406 et suiv.—*Encyclopédie d'Ersch et Gruber*, art. Jansenismus.

[2] *Lettres de Mme de Maintenon*, Toussaint, 1697, t. IV, p. 115.

dans lequel ils condamnèrent le Nouveau Testament du Père Quesnel dans l'édition approuvée par M. de Noailles, à l'époque où le cardinal était encore évêque de Châlons. Le mandement où l'on désignait clairement, sans le nommer, M. de Noailles comme un fauteur d'hérésie, se répandit promptement dans toutes les villes du royaume, fut affiché dans Paris à la porte des églises, et le cardinal put le lire sur les murs mêmes de l'archevêché [1].

Irrité de cette dernière insolence, Noailles expulse immédiatement du séminaire de Saint-Sulpice les deux neveux des évêques qui l'ont insulté, puis il va se plaindre au roi qui l'accueille avec bienveillance. Les évêques répondent à cet acte de rigueur par une lettre à Louis XIV où, le comparant à Constantin et à Théodose, protecteurs de l'Église, ils lui demandent justice, non pour leurs neveux, mais pour la sainte cause de l'Église attaquée en la personne de prélats orthodoxes et sans appuis, en ajoutant que, dans presque tous les temps, les évêques des villes impériales avaient protégé l'erreur [2]. Sans attendre la réparation qui lui a été promise, le cardinal, dès qu'il a connaissance de cette lettre, s'empresse de publier, le 28 avril 1711, contre l'instruction pastorale des deux prélats une ordonnance dans laquelle il s'élève contre ce qu'il appelle « l'inquiétude des temps » et accuse cette instruction de favoriser des propositions de Jansénius et de Baius, et d'autoriser le relâchement de la morale. Le roi charge aussitôt le chancelier de signifier à l'archevêque, que puisqu'il s'est rendu justice à lui-

[1] *Picot*, ouv. cité, t. I, p. 72.
[2] *Ibidem*, t. I, p. 73.

même, il peut se dispenser de venir à la cour jusqu'à nouvel ordre. Noailles désespéré envoie son mandement à Mme de Maintenon en l'accompagnant d'une lettre où il dit : « Mon malheur est complet; je suis calomnié, outragé, disgracié; les Jésuites m'avaient poussé de mille manières; aujourd'hui ils engagent deux évêques à me diffamer auprès du roi, et l'on veut que je me taise, que je consente par un lâche silence à mon déshonneur? Je vous supplie de lire mon mandement avec attention, et d'avouer, qu'après tant de modération, je n'avais pas lieu de m'attendre à la lettre que le roi m'a fait écrire par M. de Pontchartrain. »—« Vous deviez, répond Mme de Maintenon, qu'intimident les préventions passionnées du roi, venir recevoir la réponse sur les réparations que vous demandiez, et, dans l'intervalle, vous faites un mandement. Je le connaissais avant votre envoi et je croyais bonnement qu'il ménageait les évêques. On se moque de moi et l'on prétend qu'ils en seront bien offensés, tout cela me passe; mais, encore une fois, Monseigneur, ne vous brouillez pas avec le roi, vous connaissez sa religion, sa bonté pour toute votre famille [1]. »

Dans le même moment, une lettre écrite par un abbé Bochard, ancien jésuite, à l'évêque de Clermont, son oncle, vieillard de quatre-vingts ans, pour l'engager à signer une dénonciation au roi contre l'archevêque de Paris, tomba entre les mains de M. de Noailles. Le cardinal, enchanté d'avoir cette

[1] *Mémoires ecclésiastiques du* XVIIIe *siècle*, par Picot, t. I, p. 71 et suiv. — *Lettres de Mme de Maintenon*, le cardinal de Noailles à Mme de Maintenon, 4 mai 1711; Mme de Maintenon à M. de Noailles, t. IV, p. 297, 300.

preuve des intrigues des Jésuites, se hâta de l'envoyer à sa protectrice, en ajoutant : « Dieu a permis cette découverte pour faire connaître au roi l'abus que le Père Tellier fait de sa confiance, et combien il est nécessaire pour le salut de Sa Majesté qu'elle la mette en meilleures mains. » Mais Mme de Maintenon, qu'on a si souvent accusée d'avoir inspiré l'intolérance à Louis XIV, répondit en avouant son impuissance : « Vous me connaissez assez pour savoir ce que je pense sur la dernière découverte ; mais bien des raisons doivent me retenir de parler ; ce n'est point à moi à juger et à condamner. Je n'ai qu'à me taire et prier pour l'Église, pour le roi et pour vous [1]. »

Les deux évêques répondirent à Noailles, et l'évêque de Gap s'unit à eux par un mandement que le cardinal interdit dans son diocèse, le 11 novembre. Un arrêt du conseil défendit le débit et la réimpression des *Réflexions morales*, et le roi envoya à Rome cent trois propositions extraites de ce livre, dont il poursuivit la condamnation avec acharnement.

Le cardinal de Noailles continua à se défendre ; mais quelles que fussent les raisons invoquées, Louis XIV entendait être obéi, et Mme de Maintenon, douloureusement affectée de l'irritation croissante du roi, écrivit : « Vos défenses sont solides ; mais elles viennent dans un temps malheureux. La vérité est pour vous, les circonstances contre vous. Tout finira à la gloire du Père Tellier. Je souhaite que votre conduite soit aussi prudente qu'elle est ferme et que vos

[1] *Lettres de Mme de Maintenon*, lettres de M. de Noailles, 25 juillet 1711, 11 août 1711 ; réponse de Mme de Maintenon, 13 août 1711, t. IV, p. 306, 309, 312.

intentions soient aussi sages qu'elles sont droites [1]. »

Constitution *Unigenitus*, septembre 1713. Elle est publiée en vertu de lettres patentes le 14 février 1714.

Le pape Clément XI hésita longtemps avant de céder aux instances réitérées du roi ; mais il finit par donner, le 8 septembre 1713, la Constitution *Unigenitus*. Cette Constitution choisissait, pour les condamner, cent une propositions parmi celles qui avaient été soumises au jugement du souverain pontife. La Constitution fut reçue à Paris, le 23 janvier 1714, par quarante évêques ayant à leur tête le cardinal de Rohan. Ces prélats publièrent une instruction pastorale pour le clergé. Le cardinal de Noailles, président de l'assemblée, ne se joignit pas à eux ; il défendit l'approbation qu'il avait personnellement donnée au livre de Quesnel en 1695, rappela celle de son prédécesseur dans l'évêché de Châlons, M. Vialart, et celle de l'évêque de Limoges, invoqua l'éloge du livre fait par Bossuet, et déclara enfin, de concert avec huit autres évêques, qu'il croyait devoir soumettre au pape les scrupules qu'ils éprouvaient [2].

La guerre allait recommencer dans le sein du clergé. L'archevêque de Metz publia une lettre pastorale que le conseil d'État supprima comme une satire contre le pape et les Jésuites, et Quesnel écrivit avec véhémence : « La bulle renverse la foi, frappe d'un seul coup cent une vérités ; ceux qui l'acceptent réalisent la prophétie de Daniel, disant qu'une partie des forts est tombée comme les étoiles du ciel. » Le 14 février, parurent des lettres patentes du

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du* XVIII*e siècle*, par Picot, 2e édit., Paris, 1815, in-8°, t. I, p. 71 et suiv. — *Lettres de Mme de Maintenon*, 1713, t. IV, p. 325.

[2] Schröckh, t. VII, p. 406 et suiv.— Picot, *Mémoires ecclésiastiques*, t. I, p. 84 et suiv., p. 88 et suiv. p. 90, p. 95.

roi ordonnant la publication de la bulle. L'avocat général Joly de Fleury en requit l'enregistrement au Parlement dans un langage plein de réserve : il parla d'une manière générale des droits et des maximes de l'Église gallicane, en se bornant à faire observer qu'on abuserait peut-être de la condamnation de la 91e proposition : « La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir; nous ne sortons jamais de l'Église, bien qu'il paraisse que nous en soyons chassés par la méchanceté des hommes, pourvu que nous soyons complétement dévoués à Dieu, à Jésus-Christ et à l'Église même par amour. »

Le Parlement mit des restrictions à son acceptation, malgré la crainte qu'inspirait Louis XIV. Le bruit même d'un arrêt clandestin, demandant l'envoi de la Constitution aux évêques pour recueillir leurs suffrages, se répandit. On produisit le texte manuscrit de cet arrêt; mais il est impossible d'affirmer qu'une décision de ce genre fut réellement prise. La bulle, envoyée dans tous les diocèses, fut publiée par la plupart des prélats avec l'instruction arrêtée dans l'assemblée du clergé; parmi ceux qui ne se rangèrent pas du côté de la majorité, plusieurs se bornèrent à en donner le texte, sans imiter les évêques qui l'avaient appuyée d'un mandement.

La Sorbonne eut ordre d'accepter la bulle. L'assemblée fut tumultueuse, on ne put rien statuer dans la première séance, et ce ne fut que sur une nouvelle injonction du roi que ce corps se décida à l'obéissance; mais, sur cent vingt-huit membres présents, quarante-neuf seulement y adhérèrent sans

conditions; les autres se prononcèrent, soit pour un enregistrement sans acceptation, soit pour un rejet absolu [1]. Le roi punit par l'exil ou la privation du droit de voter les docteurs qui n'avaient pas accédé à ses ordres; et, usant avec rigueur de son autorité, il contraignit tous les parlements et toutes les facultés des provinces à ployer sous sa volonté. Le pape, compromis dans la lutte, voulut triompher; il s'adressa directement au roi, qui redoubla de sévérité envers les opposants et fit poursuivre devant le grand conseil les mandements des évêques condamnés par Rome.

Louis XIV, qui sentait son autorité fléchir dans cette guerre entreprise contre des scrupules de conscience, s'irritait de plus en plus de l'opposition du cardinal de Noailles, de l'hésitation qu'il montrait à accepter les décisions papales, et des chicanes qu'il élevait sur chacun des mots de l'instruction destinée à expliquer l'adhésion de l'archevêque de Paris à la bulle. Décidé à atteindre son but, il envoya Amelot à Rome pour obtenir du pape, soit des explications qui ramenassent les opposants, soit la convocation d'un concile qui brisât toute résistance et enlevât, au besoin, à Noailles son chapeau de cardinal; mais la mort allait arrêter ce monarque dans l'exécution de ces derniers desseins [2].

Avant d'entrer dans le récit des luttes nouvelles qui vont s'ouvrir, il est nécessaire de préciser avec

Schröckh, t. VII, p. 406 et suiv.—Ersch et Gruber, art. Jansenismus. —Picot, *Mémoires ecclésiastiques du* XVIIIe *siècle*, t. I, p. 84, 88, 90, 95.

[2] Schröckh, t. VII, p. 406 et suiv. — Ersch et Gruber, art. Jansenismus. — Picot, *Mémoires ecclésiastiques du* XVIIIe *siècle*, t. I, p. 97.

netteté les termes de la question qui divisait les deux partis. Cette revue rétrospective est d'autant plus indispensable que les Molinistes et les Jansénistes, tout en se servant des mêmes mots, ne sont plus dirigés par les mêmes pensées, et que l'opposition qui s'était manifestée entre eux a pris un tout autre caractère et un tout autre sens que ceux qu'elle avait à l'origine.

Résumé des opinions des Jansénistes. Opinions émises par saint Paul, saint Jean, saint Augustin.

Les Jansénistes soutenaient le dogme de la prédestination. Pour être sauvé, il faut avoir le don de la grâce. Sans elle, on ne peut rien ; sans elle, l'homme ne peut faire que le mal ; et, comme cette grâce est un don gratuit de Dieu, qu'il peut refuser ou accorder, il s'ensuit naturellement que l'homme doué de la grâce ne peut jamais mal faire, tandis que celui qui ne l'a pas reçue ne peut jamais bien agir [1]. Cette doctrine, tout empreinte du fatalisme oriental, n'était pas nouvelle. Saint Augustin s'en était fait le défenseur, et lui-même l'avait puisée aux sources primitives du christianisme, dans les écrits des apôtres saint Paul et saint Jean. « La grâce de Jésus-Christ, dit le grand écrivain, sans laquelle ni enfants, ni adultes ne peuvent être sauvés, n'est pas accordée aux mérites, elle est donnée gratuitement. Voilà pourquoi elle est appelée grâce ; » puis, parlant de ceux qui ont été élus, qui ont été choisis, il dit : « Dieu lui-même les rend bons pour qu'ils fassent le bien, ce même Dieu les fait persévérer dans le bien qui les rend bons ; ceux qui tombent et périssent n'é-

[1] Voir, dans les cent une propositions condamnées par la bulle *Unigenitus* (*Pièces justificatives*, lettre B) les propositions 2, 9, 13, 15, 16, 20, 21, 22, 38 et 69.

taient point au nombre des prédestinés ; » et, comme si l'expression de sa pensée avait besoin de toute l'exactitude du calcul, il ajoute dans un autre passage : « Le nombre des prédestinés est fixé, pas un seul homme ne peut y être ajouté ou en être retranché, et sans la grâce, les hommes ne font aucun bien, soit en pensant, soit en voulant et aimant, soit en agissant [1]. »

Opinion des Jésuites.

A cette doctrine qui ôte toute liberté à l'homme, qui détruit la moralité de toutes les actions, puis-

[1] Christi gratia, sine quâ nec infantes, nec ætate grandes salvi fieri possunt, non meritis redditur, sed gratis datur, propter quod et gratia nomi natur. Justificati, inquit (Apostolus, Rom. III, 24), gratis per sanguinem ipsius. Unde ii qui per illam non liberantur, sive quia audire nondum potuerunt, sive quia obedire noluerunt, sive etiam cùm per ætatem audire non possent, lavacrum regenerationis quod accipere possent, per quod salvi fierent, non acceperunt, justè utique damnantur : quia sine peccato non sunt, vel quod originaliter traxerunt, vel quod malis moribus addiderunt. Omnes enim peccaverunt, sive in Adam, sive in se ipsis et egent gloriâ Dei (*De naturâ et gratiâ contra Pelagium*, lib. II, cap. IV et V, in Opp., t. X, Pars I, col. 129, 130. Édit. Paris, 1690). Ipse Deus illos bonos fecit ut bona faciant. Ipse igitur facit perseverare in bono, qui facit bonos. Qui autem cadunt et pereunt in prædestinatorum numero non fuerint (*De correptione et gratiâ*, cap. XII, in Opp., t. X, Pars I, col. 770).

Hæc de his loquor, qui prædestinati sunt in regnum Dei, quorum ita certus est numerus, ut nec addatur eis quisquam, nec minuatur ex eis (*Ibid.*, col. 772).

Intelligenda est enim gratia Dei per Jesum Christum Dominum nostrum, quâ solâ homines liberantur à malo, et sine quâ nullum prorsus sive cogitando, sive volendo, et amando, sive agendo faciunt bonum (*Ibid.*, col. 751).

Voici différents passages de saint Paul propres à éclairer sur ses idées : Épître aux Romains III, 24 : Δικαιούμενοι δωρεὰν τῇ αὐτοῦ χάριτι, διὰ τῆς απολυτρώσεως τῆς ἐν Χριστῷ Ἰησοῦ (Ed. Erasmi, Paris, 1543). Justificati gratis per gratiam ipsius, per redemptionem, quæ est in Christo Jesu (Bibl. Vulgat., édit. de Rome, 1593). — Épître aux Éphésiens II, 8 : Τῇ γὰρ χάριτι ἐστε σεσωσμένοι διὰ τῆς πίστεως· καὶ τοῦτο οὐκ ἐξ ὑμῶν; Θεοῦ τὸ δῶρον. Gratiâ enim estis salvati per fidem, et hoc non ex vobis : Dei enim donum est, non operibus.

que, lancé dans ce monde, chacun suivrait fatalement la route qui lui aurait été tracée de toute éternité, les Jésuites opposaient des opinions plus rationnelles et plus justes; ils disaient : « Dieu ne prédestine les hommes à la vie éternelle qu'en considération des mérites qu'ils doivent acquérir, et la grâce divine qui leur fait acquérir ces mérites n'est efficace que par le concours de la volonté humaine [1]. »

Aucun des partis en présence ne fut sincère. Tous deux se servirent de l'arme du mensonge.

Mais dans cette lutte aucun parti ne fut de bonne foi, tous se servirent de l'arme du mensonge. Les Jansénistes nièrent l'existence de propositions qui étaient dans le livre de l'évêque d'Ypres [2], et les Jésuites voulurent à la fois contester la réalité de doctrines infâmes réellement professées par des théologiens appartenant à leur ordre, et la solidarité, qui les rendait responsables d'écrits qu'un jésuite n'aurait pas osé publier sans l'approbation du général de l'ordre, éclairé de l'avis de trois théologiens [3].

Par une contradiction fréquente dans les disputes, et qui prouve combien les hommes savent donner aux principes les plus clairs une interprétation conforme à leurs passions ou à leurs intérêts, les partisans du libre arbitre, les Jésuites, devinrent d'atroces persécuteurs. Ils torturèrent leurs semblables pour les

[1] *Encyclopédie d'Ersch et Gruber*, art. Jansenismus. — *Encyclopedia Britannica*, art. Molinistes. — Schröckh, *Histoire de l'Église*, 4e partie, p. 297 et suiv. Voir, à la note B, l'*Analyse du livre de Molina*, par Du Pin, dans son *Histoire ecclésiastique du* XVIIe *siècle*, t. I, p. 50 et suiv.

[2] Voir *Pièces justificatives*, lettre C, où l'on met en présence les propositions de Jansénius, condamnées par le pape, et des extraits de l'Augustinus.

[3] Voir, p. 31, les citations des Constitutions de l'ordre.

forcer à croire à la liberté, et les ennemis de cette même liberté, les Jansénistes, ne pouvant user de contrainte à l'égard de leurs adversaires, furent les victimes des théories qu'ils professaient.

La question des Molinistes et des Jansénistes finit par n'être plus une question de théologie, mais une question de liberté humaine.

Aussi les uns, en abattant leurs ennemis par la violence, devinrent-ils les partisans du gouvernement absolu et le soutinrent-ils en toute occasion. Les autres, brisés par la force, sentirent à quels excès le pouvoir pouvait se porter; ils concentrèrent dans leur cœur les convictions que l'on voulait en arracher, ils apprirent par leurs malheurs à quel degré d'abjection une puissance sans limite peut réduire l'homme, et d'ennemis spéculatifs de la liberté, ils finirent par en devenir les partisans dans la pratique [1]. La question des Molinistes et des Jansénistes n'est donc pas seulement une question de théologie, mais une question de liberté humaine.

La santé du roi s'affaiblit; tristesse de sa vie, ses préoccupations sur l'avenir.

Pendant que la recrudescence de ces discussions religieuses soulevait des passions de toutes sortes, la santé du roi s'affaiblissait. Mme de Maintenon, signalant à la fois les scrupules et le découragement du vieillard, avait écrit, dès 1713 : « Le roi ne peut se résoudre à donner de la viande à sa table, et il n'y a plus personne qui fasse maigre. La santé manque ici autant que le courage [2]. »

La mort du duc de Berry, dont nous avons parlé,

[1] Voir dans *Saint-Simon*, t. IV, p. 16, la fuite d'un bénédictin de l'abbaye d'Auvillé au moment de l'arrestation de Quesnel à Bruxelles, en 1703. On trouva dans les papiers de ce moine le brouillon d'un livre imprimé en Hollande, qui confondait fort la monarchie avec la tyrannie et sentait le républicain.

[2] *Lettres de Mme de Maintenon*, lettre à la princesse des Ursins, 6 février 1713, t. II, p. 353.

précédée de celle de la reine d'Espagne, qui avait eu lieu le 14 février 1714, semblait vouer la famille royale à une destruction prochaine. Le roi, tourmenté de sinistres pressentiments, appela par un édit le duc du Maine, le comte de Toulouse et leurs descendants à remplacer sur le trône les princes du sang s'ils venaient à disparaître. Renfermé avec le vieux maréchal de Villeroy et Mme de Maintenon, Louis XIV parlait du temps où il ne serait plus, songeait à régler l'avenir, et tombait dans d'étranges perplexités quand il prévoyait que sa volonté, jusqu'alors si respectueusement acceptée, pourrait être méconnue. Que le duc du Maine et Mme de Maintenon aient profité de ses douloureuses anxiétés pour l'amener à écrire un testament, rien n'est plus douteux que cette assertion du duc de Saint-Simon. Le duc du Maine, semblable en cela à tous les fils de Louis XIV, y compris le duc de Bourgogne, n'avait aucune virilité dans le caractère. Asservi à une dévotion du genre de celle d'une religieuse cloîtrée, ce prince écrivait à son ancienne gouvernante du camp de Farcine, où il commandait avec le grade de premier lieutenant général : « Si je n'ai pas encore fait mes dévotions, il y a, j'ose le dire, de la faute du père Lachaise, qui n'a pas répondu à M. d'Antin. Je ne suis point surpris que vous me croyiez plongé dans le libertinage, du moment qu'il vous est revenu que j'avais passé une fête sans communier [1]. » Mme de Maintenon, plus susceptible de décision que son élève, était trop détachée des affaires du monde, trop habituée à craindre ce qui pourrait froisser le

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 123, 210 et suiv. — *Lettres de Mme de Maintenon*, lettre du duc du Maine, 16 juillet 1700, t. VIII, p. 49.

caractère altier de Louis XIV, pour ne pas éviter tout ce qui ne concernait pas le salut du roi, son unique préoccupation. Saint-Simon qui pousse sa haine contre le duc du Maine et Mme de Maintenon jusqu'au ridicule, s'est évidemment trompé dans l'interprétation des faits qui se sont passés à Versailles, et ne les a appréciés qu'à travers le prisme de ses passions personnelles.

Le roi remet son testament au premier président et au procureur général du parlement, le 27 août 1714.

Une fois que le roi eut pris son parti et eut écrit ses dernières volontés, il fit appeler le président de Mesme et le procureur général d'Aguesseau, le 27 août. Seul avec eux, il tira d'un tiroir un gros et grand paquet fermé de sept cachets : « Ceci est mon testament, leur dit-il en le leur remettant; il n'y a qui que ce soit que moi qui sache ce qu'il contient; je vous le confie pour le garder au parlement, à qui je ne peux donner un plus grand témoignage de mon estime et de ma confiance que de l'en rendre dépositaire. »

Le président déposa le testament au greffe en rentrant à Paris, et prévint le parlement qu'il eût à se réunir dans deux jours. La cour assemblée, il lui donna avis de la marque de confiance qu'elle avait reçue, et ajouta « qu'il pouvait affirmer à la compagnie qu'elle trouverait dans l'écrit, mis sous sa garde, des marques très-touchantes de la bonté et de l'affection du meilleur prince du monde. » Joly de Fleury, prenant la parole, dit : « Que ce testament était pour lui la preuve la plus solide de la tendre affection du roi pour ses peuples. » Il s'attendrit ensuite, suivant l'habitude des fonctionnaires, et s'écria : « Heureux si la durée d'une vie si précieuse pouvait suspendre

l'exécution de ces dispositions, et si nous pouvions voir un jour le petit-fils apprendre de l'aïeul l'art de gouverner, s'instruire par sa bouche des règles de sa conduite, se former sur ses exemples! »

La cour ordonna de déposer le testament dans une armoire fermée de trois clefs, et voulant, selon l'usage, s'associer aux bons sentiments exprimés par son avocat général, elle chargea son président de s'informer s'il serait agréable au roi « que le parlement, pénétré de reconnaissance pour sa bonté et sa prévoyance paternelle, allât l'en remercier au nom de tout le royaume, lui marquer en particulier sa reconnaissance et lui donner l'assurance qu'il répondrait à sa confiance par le plus profond respect pour l'exécution de ses ordres, et l'inviolable fidélité pour la conservation d'un dépôt si précieux. » La bonne résolution du parlement ne put pas avoir de suite à cause d'un voyage du roi [1]. Un édit remis au procureur général par le chancelier vint, avant la fin de la séance, expliquer que le paquet présenté était un testament, dont les dispositions devaient pourvoir à la garde, à la tutelle du jeune roi et au choix d'un conseil de régence. Cet édit portait qu'au moment où il plairait à Dieu de retirer le roi de ce monde, toutes les chambres devraient s'assembler avec les princes de la maison royale et les pairs, pour assister à l'ouverture de ce testament ; que lecture en serait faite, et qu'une copie de ce qu'il contenait serait aussitôt envoyée par le conseil de régence à tous les parlements du

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 260, 263 et suiv. — *Archives générales*, X 8419, année 1714.

royaume afin qu'ils eussent à procéder à son enregistrement.

La santé du roi baisse de plus en plus. Les courtisans reviennent au duc d'Orléans.

La santé du roi baissa visiblement depuis cette époque. Vers le 9 août 1715, il mena sa calèche pour la dernière fois, et le 10, quittant Marly qu'il ne devait plus revoir, il revint à Versailles. Le lendemain, il alla à Trianon. En rentrant de sa promenade, il trouva le procureur général et lui parla de l'enregistrement pur et simple de la constitution *Unigenitus*. D'Aguesseau résistant à ses désirs, Louis XIV s'emporta comme un vieillard qui sent sa faiblesse, le menaça de lui ôter sa charge et lui tourna le dos.

L'état du roi ramenait en foule les courtisans autour du duc d'Orléans. Le président Maisons lui proposa de s'assurer des troupes et de faire disparaître le testament en l'enlevant. Autour de ce lit sur lequel planait la mort, les intrigues se nouaient. Le maréchal de Villeroy obtenait du duc d'Orléans la promesse de laisser les sceaux au chancelier et de lui assurer le remboursement de sa charge de secrétaire d'État, en échange de la révélation du codicille écrit par Voysins sous la dictée de Louis XIV. Le duc de Noailles, le neveu favori de Mme de Maintenon, donnait lui-même au futur régent des conseils relatifs à la cassation du testament [1].

Derniers moments de la vie de Louis XIV, il donne ses ordres et fait ses adieux.

Louis, ferme et tranquille, ne regrettant rien au moment de quitter la vie, réglait chaque chose comme il l'eût fait en pleine santé. Le 25 août, sa tête s'embarrasse. Il reçoit les sacrements du cardinal de Rohan, fait approcher le maréchal de Villeroy, lui parle

[1] *Mémoires* de *Saint-Simon*, t. XII, p. 394, 413, 427, 428.

pendant un quart d'heure, et envoie chercher le duc d'Orléans. Il entretient ce prince avec confiance et amitié, lui recommande le jeune roi et lui donne l'assurance qu'il sera satisfait de ce qu'il trouvera dans son testament. Le comte de Toulouse et le duc du Maine viennent ensuite entendre ses dernières volontés. Eux retirés, le roi fait approcher les princes du sang, qui se tenaient à la porte de son cabinet.

Le lundi 26, Louis appela les deux cardinaux de Rohan et de Bissy qui étaient dans sa chambre, protesta qu'il mourait dans la foi et la soumission à l'Église; puis, comme s'il eût voulu éloigner de lui de sanglants souvenirs, il ajouta qu'il était fâché de laisser les affaires de l'Église dans l'état où elles étaient; qu'il en était parfaitement ignorant; qu'ils savaient et qu'il les en attestait, qu'il n'avait rien fait que ce qu'ils avaient voulu; qu'il y avait fait tout ce qu'ils avaient voulu; et, essayant de rejeter une terrible responsabilité, il continua, en faisant allusion aux résolutions prises sur les questions religieuses : « C'est à vous à répondre pour moi devant Dieu de tout ce qui s'est fait de trop ou de trop peu. Je proteste de nouveau que je vous en charge devant Dieu, j'en ai la conscience nette, et, comme un ignorant, je me suis absolument abandonné à vous dans toutes ces affaires. »

Ce même jour, après la sortie des cardinaux, le roi dîna en présence de ceux qui avaient les entrées, et les fit approcher : « Messieurs, leur dit-il, je vous demande pardon du mauvais exemple que je vous ai donné. J'ai bien à vous remercier de la manière dont vous m'avez servi, et de l'attachement et de la fidélité que vous m'avez toujours marqués. Je suis fâché de

n'avoir pas fait pour vous ce que j'aurais voulu faire. Les mauvais temps en sont cause. Je vous demande pour mon petit-fils la même application et la même fidélité que vous avez eues pour moi. C'est un enfant qui pourra essuyer bien des traverses. Que votre exemple en soit un pour tous mes autres sujets. Suivez les ordres que mon neveu vous donnera, il va gouverner le royaume. J'espère qu'il le fera bien; j'espère aussi que vous contribuerez tous à l'union, et que si quelqu'un s'en écartait, vous aideriez à le ramener. Je sens que je m'attendris et que je vous attendris aussi, je vous en demande pardon. Adieu! messieurs, je compte que vous vous souviendrez quelquefois de moi. »

Un peu après, quand tout le monde fut sorti, le roi demanda le maréchal de Villeroy : « M. le maréchal, lui dit-il, je vous donne une nouvelle marque de mon amitié et de ma confiance. Je vous fais gouverneur du Dauphin, qui est l'emploi le plus important que je puisse donner. Vous saurez par ce qui est dans mon testament ce que vous aurez à faire à l'égard du duc du Maine. Je ne doute pas que vous ne me serviez après ma mort avec la même fidélité que vous l'avez fait pendant ma vie. J'espère que mon neveu vivra avec vous avec la considération et la confiance qu'il doit avoir pour un homme que j'ai toujours aimé. Adieu! monsieur le maréchal, j'espère que vous vous souviendrez de moi. » Le roi vit encore le duc de Bourbon, le prince de Conti, leur recommanda l'union, reçut les princesses, les assura de ses sentiments d'affection, et imposa silence aux cris que la douleur leur faisait pousser.

Mme de Ventadour vint ensuite avec le Dauphin, en présence de Mme de Maintenon et des personnes de l'intérieur. Le vieillard, ému à la vue de son successeur, s'écria : « Mon enfant, vous allez être un grand roi; ne m'imitez pas dans le goût que j'ai eu pour les bâtiments ni dans celui que j'ai eu pour la guerre; tâchez, au contraire, d'avoir la paix avec vos voisins. Rendez à Dieu ce que vous lui devez, reconnaissez les obligations que vous lui avez, faites-le honorer par vos sujets. Suivez toujours les bons conseils, tâchez de soulager vos peuples, ce que je suis assez malheureux pour n'avoir pu faire. N'oubliez point la reconnaissance que vous devez à Mme de Ventadour. Madame, que je l'embrasse! » La gouvernante approcha l'enfant. Le roi le baisa : « Mon cher enfant, continua-t-il, je vous donne ma bénédiction de tout mon cœur. » On éloigna le petit prince; mais le roi le redemanda pour l'embrasser encore; puis, levant les mains et les yeux au ciel, il le bénit une seconde fois.

Dans cette journée, il eut différents entretiens avec e duc du Maine, le comte de Toulouse, le duc d'Orléans, et donna des ordres pour meubler Vincennes, où devait habiter le jeune roi en attendant la fin des cérémonies qui allaient avoir lieu à Versailles. Le lendemain, il s'enferma avec le chancelier, brûla divers papiers, et sur le soir, il fit appeler Pontchartrain, à qui il ordonna d'expédier, immédiatement après sa mort, un ordre pour que son cœur fût porté dans l'église de la maison professe des Jésuites et placé vis-à-vis celui de son père.

Une fois seul avec Mme de Maintenon, il lui dit :

« J'ai toujours ouï qu'il est difficile de mourir; pour moi, qui suis sur le point de ce moment si redoutable aux hommes, je ne trouve pas que cela soit si pénible. » « Cet instant est cruel, répondit Mme de Maintenon, quand on a de l'attachement aux créatures, de la haine dans le cœur et des restitutions à faire. » « Oh! répliqua le roi, pour des restitutions, je n'en dois à personne comme particulier, mais pour celles que je dois au royaume, j'espère en la miséricorde de Dieu. »

Ce fut le 29 que Mme de Maintenon se retira à Saint-Cyr, au moment où venait de s'évanouir une lueur de bien-être produit la veille par le remède d'un empirique. Le soir, Louis XIV parla plusieurs fois du Dauphin en l'appelant le jeune roi. Le mal redoublait d'intensité, la gangrène était dans le pied, le genou et la cuisse étaient enflés; plusieurs fois il demanda Mme de Maintenon, qu'on envoya chercher sur son ordre.

Louis XIV expire, le 1er septembre 1715.

Le lendemain, vers les cinq heures du soir, Mme de Maintenon, voyant le moment fatal approcher, distribua les meubles de son appartement à ses domestiques et retourna à Saint-Cyr. Le samedi, la gangrène atteignit le genou, et les prêtres commencèrent à réciter la prière des agonisants. A ce chant, le roi sortit un instant de son assoupissement : « Ce sont là les dernières grâces de l'Église, » dit-il au cardinal de Rohan qu'il reconnut. Il répéta plusieurs fois *Nunc et hora mortis* : « O mon Dieu! dit-il, venez à mon aide, hâtez-vous de me secourir! » puis il entra en agonie. Le matin du 1er septembre, on entendit encore sa voix se mêler à celles des prêtres qui priaient, et il n'expira

qu'à huit heures du matin, dans la soixante-douzième année de son règne, trois jours avant d'avoir atteint l'âge de soixante-dix-sept ans.

Alors parut à une des fenêtres du palais un officier avec un plumet noir sur son chapeau, et du haut du balcon, il cria : Le roi est mort ! puis il se retira, ôta son plumet, en mit un blanc, reparut et cria trois fois : Vive le roi Louis XV ! A ce dernier signal, le duc d'Orléans, suivi des princes du sang, entra dans la chambre où était le jeune roi. L'enfant, saisi de la solennité de cette démarche, éclata en sanglots dès qu'il s'entendit traiter de Majesté. Quand le calme fut revenu dans son âme, le jeune roi traversa les salons où s'étaient rangés en haie les gardes du corps, et arriva à un balcon du haut duquel il dominait la foule assemblée dans les cours ; à peine fut-il aperçu qu'une immense et unanime acclamation fut poussée, et que le nouveau règne s'inaugura par le cri de vive Louis XV [1].

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 476 et suiv.—*Archives curieuses de l'histoire de France*, 2e série, t. XII, p 434 et suiv. — *Mémoire pour servir à l'histoire, ou journal de ce qui s'est passé de plus considérable pendant le règne de feu M. le duc d'Orléans, depuis le* 2 *septembre* 1715, *jusqu'à la mort de cet illustre prince, qui arriva le* 2 *décembre* 1723. Manuscrit de la Bibliothèque royale. — Pièces diverses intitulées : *Sur l'affaire Cellamare, Jac. Saint-Honoré* 31, manuscrit de la Bibliothèque royale (*Lettres du duc de Noailles au duc d'Orléans*).

LIVRE TROISIÈME.

RÉGENCE DU DUC D'ORLÉANS DU 1er SEPTEMBRE 1715 JUSQU'AU TRAITÉ DE LA TRIPLE ALLIANCE, LE 4 JANVIER, ET A LA CRÉATION DE LA COMPAGNIE D'OCCIDENT EN AOUT 1717.

Préoccupations des ducs et pairs. — Le parlement se rassemble, 2 septembre 1715. — Le duc de Saint-Simon expose les griefs des ducs et pairs. — Discours du duc d'Orléans. — Discours de Joly de Fleury. — Testament et codicilles de Louis XIV. — Impression de l'assemblée à la lecture des dernières volontés de Louis XIV.—Second discours du duc d'Orléans. — On abroge par acclamation une partie des prescriptions du testament. — Discussion entre le duc d'Orléans et le duc du Maine. — On lève la séance du parlement. — Reprise de la séance. — Arrêt qui casse le testament de Louis XIV et les codicilles.—Exposition du corps de Louis XIV à Versailles. — Visite du régent à Mme de Maintenon. — Louis XV mené à Vincennes. Convoi de Louis XIV. — Mise en liberté des Jansénistes. Exil de Tellier. — Lit de justice, 12 septembre 1715. — Saint-Simon, Noailles, Canillac, d'Effiat, Nocé, Maison. — Formation des conseils. — Situation des finances, compte-rendu de Desmaret, septembre 1715. — Misère publique, banqueroutes.—Saint-Simon propose la banqueroute de l'État, opinion de ce seigneur. — Le conseil repousse la banqueroute. — Le conseil refuse de faire percevoir les impôts par des employés de l'État. — Premières économies. — Projets d'améliorations dans l'intérêt du peuple. — Édit du visa. — Réductions des charges de l'État. — Embarras causés par la variation des monnaies, opinion répandue. — On hausse la valeur des monnaies. — Résultats de l'opération. — Premières démarches de Law. — Premiers écrits de Law. — Entretiens de Law avec le duc d'Orléans, ses mémoires et ses lettres sur les banques. — Law demande à ériger à ses risques et périls une banque de circulation. — Law essaie de détruire les objections élevées contre so projet. — Il discute les questions financières les plus hautes. — Le ré-

gent est décidé à suivre les avis de Law. Premier conseil où la banque est proposée, les membres de ce conseil en refusent l'érection. — Second conseil où la création de la banque est décidée, mai 1716. — Luttes des Jansénistes et des Molinistes. — Appel au futur concile général. — Premier exil de Voltaire. — Le cardinal de Noailles fait inscrire son appel au futur concile sur les registres de son secrétariat. — Les Jésuites persécutés. — On demande la réparation des excès de pouvoir commis par les Jésuites. — Le régent ordonne le silence aux deux partis, le 7 octobre 1717. — Le cardinal de Noailles donne sa démission de chef du conseil de conscience et rend son appel public. — Libelle contre la prescription du silence. Condamnation du cardinal de Noailles et des évêques appelants par un décret de l'Inquisition du 8 mars 1718. — Le pape accorde les bulles des évêques nommés par le gouvernement français. — Établissement d'une chambre de justice. — On protége les dénonciateurs, on se met franchement au-dessus de toutes les lois. — Effroi général. — Les condamnés, dépouillés par les juges qui s'adjugent leurs biens, sont torturés par le peuple. — Les financiers achètent la protection des grands seigneurs, de leurs femmes et de leurs maîtresses. — Le peuple commence à plaindre les financiers. — La chambre de justice opère par intimidation et taxe arbitrairement tout le monde. — Résultats du visa. — Les créanciers de l'État au milieu de la crise financière, misère générale. — La chambre de justice est fermée, mars 1717. — Commencement de la banque de Law. — Mesures prises par le conseil des finances, comptabilité en partie double. — Mesures économiques décidées par le conseil. — Travaux exécutés sur plusieurs rivières, ouverture de différents canaux en 1716. — Louis XV, sa gouvernante, ses précepteurs, son confesseur et son gouverneur. — Le régent, son caractère. — Soupers du régent. — La duchesse de Berry. — Bals publics de l'Opéra, corruption ouvertement affichée. — La mère du régent. — La femme du régent. — Contraste entre les débauches et les pratiques religieuses. — Rigueurs contre les Protestants. — La paresse produit dans les gouvernements absolus le même mal que les passions vicieuses. — Discrétion du régent sur les affaires politiques. Sa manie de brouiller tout le monde autour de lui. — Querelle du bonnet. — Mémoire du parlement contre les ducs et pairs. — Réponse des ducs et pairs. — Le public sait à quoi s'en tenir sur les prétentions nobiliaires des deux parties. — Entretien du régent avec Law. — Propositions faites à Law, il les accepte. — Création de la compagnie d'Occident, en 1717. — Dubois. — Vues politiques de Dubois. — Dubois est nommé conseiller d'État. — Politique flottante et pleine de duplicité du régent. — Situation du prétendant au trône d'Angleterre après la paix d'Utrecht. — État de l'esprit public en Écosse. — L'ambassadeur Stair et le prétendant. — Le prétendant débarque en Écosse, puis revient en France. — Voyage de Dubois à La Haye, ses entretiens avec Stanhope. — Traité de la triple alliance, 4 janvier 1717.

A peine la mort venait-elle de fermer les yeux de Louis XIV, que les appartements du duc d'Orléans se remplirent de courtisans, de militaires, de magistrats,

de fonctionnaires de toutes sortes et même de curieux, empressés à saisir le moindre prétexte pour s'approcher du prince qui allait disposer du pouvoir. On sait qu'il y a un testament. Ce qu'il contient est vaguement connu par des indiscrétions venant soit du duc du Maine, qui espère y trouver le fondement de sa grandeur, soit de seigneurs rattachés au futur régent du royaume par une ambition clairvoyante.

Préoccupations des ducs et pairs.

Dans ces graves conjonctures où le gouvernement va peut-être subir des modifications importantes, les ducs et pairs se réunissent, les parlements se remuent, Paris espère quelque liberté et les provinces tressaillent de joie. Chacun exprime ses désirs, ses répulsions pour le règne qui vient de finir, avec une liberté qui va jusqu'au scandale, et le régent, assailli de demandes, préocupé de choix à faire, de décisions à prendre, à la veille d'une réunion solennelle du parlement, a peine à recueillir ses pensées, quand le duc de Saint-Simon, fendant la foule, le prie de passer dans une pièce voisine où il désire l'entretenir. Saint-Simon revient à la hâte sur la convocation des États généraux dont il avait déjà parlé au prince en prévision de l'avenir qui était alors le présent ; puis, passant de son rôle de conseiller intime et d'ami à celui de représentant de la plus haute noblesse de France, il lui fait part des délibérations des pairs. Les ducs, indignés de l'exigence des magistrats, qui osaient prescrire aux pairs de se découvrir en donnant leur avis au parlement, avaient décidé que c'était là un des premiers abus à réformer, et demandaient au prince le droit de conserver leurs toques sur la tête. Soit, répond étourdiment le futur régent à Saint-Simon,

qui remonte aussitôt dans l'appartement occupé par La Trémouille à Versailles, et où les ducs s'étaient réunis pour leur apprendre le renouvellement d'une promesse qui leur avait été faite depuis quelque temps [1]; mais à peine Saint-Simon s'est-il éloigné, que le duc d'Orléans réfléchit aux difficultés qu'il doit surmonter le lendemain. Il compare l'influence des parlements à celle des pairs, il pense à l'appui qu'il peut trouver dans ces grandes compagnies et se repent d'une concession qui blesserait la fierté des magistrats. Une fois décidé à retirer sa parole, il rappelle dans la soirée Saint-Simon avec tous les ducs qu'il a été possible de prévenir, et, revenant sur ses engagements, il leur représente, avec autant de bon sens que d'habileté, le trouble que leurs prétentions pouvaient jeter dans une séance du parlement où devaient se régler les affaires d'État les plus solennelles. Il les prie de ne pas insister pour que les questions qui les intéressent si vivement soient décidées dans un moment pareil : « Mais, reprend Saint-Simon, qui constate à la fois par l'expression de son inquiétude l'impuissance de la pairie et la puérilité de son ambition, quand les affaires publiques seront réglées, vous vous moquerez de nous et des nôtres. » Le futur régent répondit à son incommode ami en protestant de ses intentions bienveillantes. Cependant les pairs exigeant une démarche publique et solennelle qui donnât de la consistance à ses promesses, le duc d'Orléans consentit, pour en finir, à ce qu'un duc réservât solennellement les droits de la pairie, à la

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 202, 204, 205.

séance du parlement qui devait avoir lieu le lendemain. Le duc, parlant au nom de ses collègues de la prétention du président à rester couvert lorsqu'il demandait l'avis d'un pair, devait déclarer que les pairs n'avaient consenti à tolérer cet abus et celui de la présence d'un conseiller sur leurs bancs, qu'après l'assurance qui leur avait été donnée que justice leur serait rendue.

Le parlement se rassemble, 2 septembre 1715.

Le 2 septembre, les conseillers se rassemblent dans leur salle dès la pointe du jour, et les troupes se rendent aux postes qu'on leur avait assignés. Le régiment des gardes françaises, dont le colonel, le duc de Guiche, venait de tirer du régent une somme de six cent mille livres, occupe sans bruit toutes les avenues du palais; des officiers et des soldats d'élite se dispersent dans l'intérieur, et les gardes suisses, dont l'appui était assuré au duc d'Orléans par leur colonel Reynold, se tiennent prêts à accourir au premier signal[1]. Vers les neuf heures, on prévient le parlement en séance que le régent est à la Sainte-Chapelle. Aussitôt deux présidents à mortier et deux conseillers se rendent à l'église, et, la messe finie, ils accompagnent le prince dans la grand'chambre. Les pairs étaient tous à leur poste, les conseillers sur leurs bancs, et les princes bâtards ou autres venaient d'arriver.

Le duc de Saint-Simon expose les griefs des ducs et pairs.

Le calme ayant succédé au bruit causé par l'entrée du régent, la séance s'ouvrit. Déjà le premier président se découvrait pour prononcer quelques mots, quand le duc de Saint-Simon demanda la parole au nom des ducs et pairs. L'assemblée surprise attendit en silence

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 206 et suiv., 217, 253; t. XI, 440. — *Archives générales*, X 8420, année 1715.

ce qu'avait à dire le représentant des premiers dignitaires du royaume. Le duc rappella alors d'une voix claire ce qu'il appelait l'affaire plus qu'indécente du bonnet ; puis, se plaignant d'autres innovations du même genre, il déclara que les pairs ne souffraient en ce jour solennel la continuation d'un pareil désordre que par la juste préférence qu'ils donnaient aux affaires de l'État sur les leurs propres, et en considération de la parole du duc d'Orléans de trancher ces questions dès que les affaires du gouvernement seraient réglées. Il interpella ensuite le prince pour qu'il attestât la vérité de ses dernières paroles.

Le régent confirma d'une voix basse et embarrassée la promesse qu'avait rappelée Saint-Simon, et, passant rapidement sur un incident dont son caractère railleur et peu formaliste sentait le ridicule, il s'adressa en ces termes à l'assemblée :

Discours du duc d'Orléans.

« Après tous les malheurs qui ont accablé la France, et la perte que nous venons de faire d'un grand roi, notre unique espérance est en celui que Dieu nous a donné ; c'est à lui, messieurs, que nous devons à présent nos hommages et une fidèle obéissance ; c'est moi, comme le premier de ses sujets, qui dois donner l'exemple de cette fidélité inviolable pour sa personne, et d'un attachement encore plus particulier que les autres aux intérêts de son État. Ces sentiments, connus du feu roi, m'ont attiré sans doute ces discours pleins de bonté qu'il m'a tenus dans les derniers instants de sa vie..... Après avoir reçu le viatique, il m'appela et me dit : Mon neveu, j'ai fait un testament où je vous ai conservé tous les droits que vous donne votre naissance. Je vous

recommande le Dauphin ; servez-le aussi fidèlement que vous m'avez servi, et travaillez à lui conserver son royaume; s'il vient à manquer, vous serez le maître et la couronne vous appartient..... J'ai fait, ajouta-t-il, les dispositions que j'ai cru les plus sages ; mais, comme on ne saurait tout prévoir, s'il y a quelque chose qui ne soit pas bien, on le changera. Ce sont ses propres termes..... Je suis donc persuadé que, suivant les lois du royaume, suivant les exemples de ce qui s'est fait en pareilles conjonctures et suivant la destination même du feu roi, la régence m'appartient; mais je ne serai pas satisfait, si, à tant de titres qui se réunissent en ma faveur, vous ne joignez vos suffrages et votre approbation, dont je ne serai pas moins flatté que de la régence même. Je vous demande donc, lorsque vous aurez lu le testament que le feu roi a déposé entre vos mains, et les codicilles que je vous apporte, de ne point confondre mes différents titres, et de délibérer également sur l'un et sur l'autre, c'est-à-dire sur le droit que ma naissance m'a donné et sur celui que le testament y pourra ajouter. Je suis persuadé même que vous jugerez à propos de commencer par délibérer sur le premier ; mais à quelque titre que j'aie droit à la régence, j'ose vous assurer, messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du roi et par mon amour pour le bien public, surtout étant aidé par vos conseils et par vos sages remontrances. Je vous les demande par avance, en protestant devant cette auguste assemblée que je n'aurai jamais d'autre dessein que de soulager les peuples, de rétablir le bon ordre dans les finances, de retrancher les dépenses superflues, d'entretenir la

paix au dedans et au dehors du royaume, de rétablir surtout l'union et la tranquilité de l'Église, et de travailler enfin, avec toute l'application qui me sera possible, à tout ce qui peut rendre un État heureux et florissant. »

Discours de Joly de Fleury.

A peine eut-il cessé de parler qu'un applaudissement bruyant et général se fit entendre dans la salle. Quand cette première émotion fut calmée, l'avocat général Joly de Fleury se leva et dit : « Que la juste douleur qui occupait les gens du roi leur permettait à peine d'exprimer leurs sentiments, et qu'ils ne marqueraient en ce jour leur affliction que par leur silence, si le zèle pour le bien de l'État ne ranimait leurs courages. » Après cet exorde, il parla du règne à jamais mémorable qui venait de finir, « des derniers moments de la vie de Louis XIV, monuments éternels de la sincérité de sa religion et de la fermeté de son âme, qui en ajoutant un dernier degré à sa gloire, mettait le comble à la douleur de ses serviteurs. » Il affirma que « le ciel en enlevant un prince qui sera toujours un sujet de regrets, laissait un roi dont les heureuses dispositions et l'esprit brillaient déjà au travers des ténèbres de l'enfance. » Après avoir encore parlé de larmes, suivant l'usage des fonctionnaires en de pareilles harangues, il ajouta que « la naissance appelait le duc d'Orléans à la régence du royaume, et qu'il semblait que la nature qui l'y avait destiné eût pris plaisir à justifier son choix par des qualités éminentes qui le rendraient digne d'être élevé au titre de régent par les suffrages de l'auguste compagnie, quand on pourrait oublier que c'est la nature même qui le lui présentait. » Il finit

en demandant qu'on procédât à l'ouverture du testament et des codicilles de Louis XIV.

Le premier président, suivi du procureur général et du greffier Dongois, sortit alors et rentra bientôt avec le testament et les codicilles. Il les présenta, sans s'en dessaisir, au duc d'Orléans qui brisa avec émotion les sept cachets de l'enveloppe; puis il les fit passer de main en main par les présidents à mortier au conseiller Dreux qu'il pria d'en faire la lecture.

En ce moment si grave, où la volonté dernière d'un homme qui avait été obéi pendant toute sa vie, allait se révéler au sein d'une assemblée que tant de sentiments divers agitaient, il se fit un silence profond.

Testament et codicilles de Louis XIV.

Le roi, étendant son autorité au delà de la tombe, nommait un conseil de régence composé, outre le duc d'Orléans, du duc de Bourbon, à partir du jour où ce prince aurait atteint ses vingt-quatre ans, du duc du Maine, du comte de Toulouse, du chancelier de France, des maréchaux de Villeroy, d'Huxelles, de Tallard et d'Harcourt, des quatre secrétaires d'État et du contrôleur général des finances. Ce conseil, désigné pour tout le temps de la minorité, était appelé à se compléter lui-même toutes les fois qu'un de ses membres viendrait à manquer. Le duc d'Orléans, qui le présidait, ne pouvait pourvoir à aucun emploi ni décider aucune question sans son assentiment, et sa voix n'était prépondérante que dans le cas où les suffrages partagés viendraient à se balancer. En face de ce régent nominal, Louis XIV plaçait le duc du Maine, et, en cas de mort du duc du Maine, le comte de Toulouse, qui étaient chargés de l'éducation du

jeune Louis XV, de veiller à sa sûreté et de commander, en raison de cette seconde fonction, aux officiers des gardes et à ceux de la maison du roi.

Impression de l'assemblée à la lecture des dernières volontés de Louis XIV.

L'assemblée surprise laissa échapper un long frémissement en entendant prononcer cette espèce d'exhérédation du prince le plus rapproché du trône, exhérédation qui ôtait au duc d'Orléans jusqu'au droit de se faire représenter au conseil de régence. A la lecture du codicille où il était dit que le maréchal de Villeroy commanderait, comme gouverneur de Louis XV, les troupes de la maison du jeune monarque pendant l'espèce d'interrègne qui existerait entre le moment où Louis XIV cesserait de vivre et celui où son testament serait ouvert, les murmures redoublèrent. L'assemblée livrée à des préoccupations de tous genres écouta à peine les dispositions prises par Louis XIV en faveur des établissements qu'il avait fondés, comme les Invalides et surtout Saint-Cyr dont il parlait avec complaisance. Louis XIV développait l'utilité que ce dernier établissement avait pour les familles de la noblesse pauvre et insistait non-seulement sur l'exécution des mesures destinées à lui assurer des revenus, mais sur l'observation des règlements qu'il avait faits. Il tenait à ce qu'on ne changeât rien sur la qualité des preuves de noblesse à produire par les demoiselles qui aspiraient à y être reçues. Le feu roi disait : « que sa principale préoccupation pendant la durée de son règne, avait toujours été de conserver la pureté de la religion catholique, apostolique et romaine, et d'éloigner toutes sortes de nouveautés..... il exhortait son arrière-petit-fils à maintenir les lois qu'il avait faites sur ce sujet

comme les plus utiles pour attirer la bénédiction de Dieu sur sa postérité, » et cet article, où il recommandait à son successeur de ne jamais revenir sur la révocation de l'édit perpétuel et irrévocable donné en faveur des Protestants par Henry IV, précédait immédiatement celui où il défendait d'annuler en aucun temps l'édit qui faisait entrer ses enfants adultérins dans la famille royale [1].

Second discours du duc d'Orléans.

A peine la lecture achevée, le duc d'Orléans parcourt l'assemblée des yeux, se découvre, se recouvre, puis il commence à dire quelques mots à la louange du feu roi, à exprimer les regrets qu'il ressent; il approuve plusieurs dispositions du testament, notamment celles qui regardaient le bel établissement de Saint-Cyr; il parle avec éloge des mesures prises pour l'éducation du jeune roi, des personnes qui ont été choisies pour l'entourer; puis élevant peu à peu la voix, il s'écrie qu'il discutera séparément les dispositions écrites dans le testament et celles que contiennent les codicilles; qu'il avait peine à les concilier avec ce que le roi lui avait dit dans les derniers jours de sa vie et avec les assurances qu'il lui avait données publiquement qu'il ne trouverait rien dans ses dispositions dont il pût n'être pas content; il dit que Louis XIV lui avait envoyé lui-même dans les derniers temps les ministres pour lui soumettre les affaires du royaume et recevoir ses ordres; et se tournant du côté du duc du Maine avec une émotion croissante, il ajoute qu'il fallait que le roi n'eût pas compris la portée de ce qu'on lui avait fait faire.

[1] Voir dans les *Pièces justificatives*, lettre D, le testament et les codicilles.

« Le conseil de régence, continue-t-il, est choisi à l'avance, je n'ai aucune autorité ; cette atteinte portée au droit de ma naissance, à mes sentiments d'attachement pour la personne du roi, à mon amour, à ma fidélité pour l'État, est incompatible avec la conservation de mon honneur. J'ai lieu d'espérer assez de l'estime de toutes les personnes ici présentes que ma régence sera déclarée telle qu'elle doit être, c'est-à-dire entière, indépendante, avec la faculté de désigner les personnes dont j'aurai à prendre les avis. Je suis loin de disputer au conseil le droit de délibérer sur les affaires ; mais si je dois le composer de personnes ayant l'approbation publique, il faut qu'elles aient aussi ma confiance. »

On abroge par acclamation une partie des prescriptions du testament.

Le duc du Maine, écrasé sous le poids de l'impression générale causée par cette vive allocution, se découvrait timidement pour prendre la parole, quand le duc d'Orléans lui crie avec autorité : « Monsieur, vous parlerez à votre tour. » Les gens du roi ont à peine le temps de donner au régent les éloges d'usage et d'affirmer qu'il faut, s'attachant à l'esprit du testament plutôt qu'à la lettre, lui déférer la régence. Toute l'assemblée se lève et décide par acclamation que le duc d'Orléans aura le droit de composer le conseil de régence.

Après quelques moments de silence, le duc d'Orléans reprend la parole sur les codicilles : « Les clauses du testament, s'écrie-t-il, ont paru si étranges aux personnes qui les avaient suggérées que, pour se rassurer elles-mêmes, elles ont voulu devenir les maîtres de la personne du roi, du régent, de la cour et de Paris. Si la compagnie a senti combien

mon honneur était blessé par les dispositions du testament, il est impossible qu'elle n'apprécie pas à quel point toutes les lois et toutes les règles sont violées par les dispositions des codicilles. Ils ne laissent en sûreté ni ma liberté ni ma vie. Ils mettent le roi dans la dépendance absolue de ceux qui ont osé profiter de la faiblesse d'un roi mourant. La régence est impossible à de telles conditions, et la sagesse de la compagnie ne peut admettre la validité de codicilles qui jetteraient la France dans les plus grands malheurs. »

Discussion entre le duc d'Orléans et le duc du Maine.

Le duc du Maine, à qui on laisse alors la parole, répond que la charge de l'éducation du roi entraîne, comme conséquence, l'autorité sur sa maison civile et militaire. Comment, sans ce pouvoir, faire servir le prince? Comment répondre de sa personne? Interrompu par le duc d'Orléans au moment où il parlait de la confiance que le feu roi avait en son dévouement pour son successeur, il veut tempérer ce qu'il a dit de lui-même par l'éloge du maréchal de Villeroy, qui lui a été adjoint. Le régent l'arrête de nouveau en disant qu'il serait étrange que ce ne fût pas en lui que résidât la première et la plus entière confiance, et qu'il fût obligé de vivre sous l'autorité et la protection de ceux qui se seraient rendus maîtres du dedans et du dehors, et de Paris même par le régiment des gardes. Le duc du Maine répond, et un colloque des plus animés s'engageait entre les deux princes, quand Saint-Simon, pressé par le duc de La Force d'y mettre fin, s'avance vers le régent et lui dit: « Monsieur, si vous passiez dans la quatrième des enquêtes avec M. du Maine, vous y parleriez plus commodément. »

On lève la séance du parlement.

Les deux beaux-frères continuent à discuter dans cette chambre où ils se sont retirés, entourés par quelques-uns des spectateurs qui les y ont suivis, lorsque Saint-Simon les interrompt de nouveau et conseille à voix basse au duc d'Orléans de renvoyer la séance à l'après-dîner. Le régent retourne alors à l'assemblée, dit qu'il ne veut pas abuser plus longtemps de sa bonne volonté, et ajoute que le conseil de régence tel que le testament l'avait formé, pouvait suffire à un prince expérimenté dans l'art de régner, mais que pour lui il avait besoin de plus grands secours;... qu'il croyait devoir proposer d'établir plusieurs conseils pour discuter les matières, qui seraient ensuite réglées au conseil de régence. Il parle de la convenance d'admettre Monsieur le Duc (le prince de Condé) dans le conseil de régence, quoiqu'il n'ait que vingt-trois ans, d'y comprendre aussi le prince de Conti, et il remet la continuation de la séance à la fin de la journée.

Les rues que parcourt le régent en revenant au Palais-Royal sont pleines de monde. Canillac jette de l'argent au menu peuple, et le prince, que chacun cherche à apercevoir, est accueilli sur toute la route par les cris de vive le Roi! vive le Régent! Le duc trouve, en rentrant dans ses appartements, une foule de curieux dont le nombre ne tarde pas à s'augmenter d'une partie des assistants à la séance du parlement. A peine le régent s'est-il retiré dans son cabinet que Saint-Simon l'y rejoint. Le procureur général d'Aguesseau et l'avocat général Joly de Fleury sont appelés pour arrêter les mesures nécessaires à l'achèvement de cette laborieuse journée.

Reprise de la séance.

Vers quatre heures, le régent, entouré des suisses de sa garde, se rend au parlement dont les abords parfaitement libres ne sont plus occupés par des troupes comme le matin. Les membres de l'assemblée avaient déjà pris leurs places. Dès que le bruit causé par son entrée fut apaisé, le prince reprit la délibération au point où elle en était restée le matin : « Je n'ai pu, dit-il, me mettre d'accord avec le duc du Maine, mais je compte trop sur la sagesse et la prudence de la compagnie pour penser qu'elle veuille placer le régent et le jeune monarque sous la dépendance absolue de celui qui commanderait la maison civile et militaire du roi. Je ne doute pas, ajoute-t-il, du concours du duc du Maine au bien de l'État; mais les officiers du roi ne peuvent être commandés que par le roi seul et, par conséquent, par celui qui le représente. »

Le duc du Maine, attéré en présence d'une assemblée dont beaucoup de membres lui sont hostiles, est pâle et tremblant. Il se lève avec embarras, parle à voix basse au milieu du tumulte. Le premier président n'a pas provoqué les votes que déjà l'on a pris une décision, et les codicilles de Louis XIV sont abrogés avant que le procureur général d'Aguesseau et Joly de Fleury aient pris la parole. Ces deux magistrats n'ont plus qu'à justifier l'opportunité de la résolution arrêtée; d'Aguesseau en peu de mots, et Fleury dans un discours plus étendu.

A ce moment suprême où tout lui échappait, le duc du Maine retrouve une certaine énergie, et représentant avec une vigueur à laquelle on était loin de s'attendre, la grandeur de la responsabilité qui

pesait sur lui, il demanda que du moment qu'on lui ôtait tout moyen de suffire à sa tâche, on le déchargeât de la garde de la personne du jeune roi et que l'on bornât ses fonctions à la surintendance de son éducation. Très-volontiers, monsieur, répondit le duc d'Orléans, et le premier président, recueillant alors régulièrement les voix, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt qui casse le testament de Louis XIV et les codicilles.

« Ce jour-là, la cour, toutes les chambres assemblées, la matière mise en délibération, a déclaré et déclare M. le duc d'Orléans régent de France, pour avoir, en ladite qualité, l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du roi; ordonne que le duc de Bourbon sera dès à présent chef du conseil de régence sous l'autorité de M. le duc d'Orléans, et y présidera en son absence; que les princes du sang royal auront aussi entrée audit conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; et après la déclaration faite par M. le duc d'Orléans qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit conseil de la régence dans toutes les affaires (à l'exception des charges, emplois, bénéfices et grâces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le conseil de régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard), ordonne qu'il pourra former le conseil de régence, même tels conseils qu'il jugera à propos et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes; le tout suivant le projet que M. le duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la cour; que le duc du Maine sera surintendant de l'éducation du roi, l'autorité entière et commandement sur les troupes en la maison dudit seigneur roi, même

sur celles qui sont employées à la garde de sa personne demeurant à M. le duc d'Orléans et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand maître de la maison du roi[1] ».

Les applaudissements du dehors répondirent à ceux qui retentirent dans la salle à la lecture de cet arrêt, qui brisait, sans même les mentionner, les dernières volontés de Louis XIV.

Le duc d'Orléans fit taire cet enthousiasme en se levant; il remercia la compagnie avec politesse et majesté : Je veux être indépendant pour faire le bien, dit-il, et je consens à avoir les mains liées pour ne point faire le mal. Invoquant ensuite le nom du duc de Bourgogne, de ce prince éclairé et bienfaisant, enlevé trop tôt à l'affection de la France, il signala divers projets conçus par lui dans l'intérêt du royaume, qu'on avait trouvés formulés par écrit parmi les papiers de sa cassette, et mettant sous l'égide de ce nom vénéré la forme du gouvernement qu'il voulait établir, il ajouta qu'il entendait créer six conseils ressortissant du conseil de régence, un pour les affaires étrangères, un pour la guerre, un pour la marine, un pour les finances, un pour les affaires ecclésiastiques et un pour les affaires intérieures du royaume.

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 215 et suiv. — *Archives curieuses de l'histoire de France*, par Danjou, t. XII, 2e série, p. 451 et suiv. — *Mémoires du maréchal de Berwick*, collect. Petitot, t. II, p. 239 et suiv. — *Journal de Paris*, par Mathieu Marais, avocat au parlement, 1737, manuscrit de la Bibliothèque royale, Bouh., n° 145. — *Mémoires de la Régence*, par l'abbé Lenglet, Amsterdam, 1749, 5 vol. in-18. — *Mémoires du maréchal de Richelieu*, in-8°, Paris, 1793, t. II, p. 11 et suiv. — *Vie de Philippe d'Orléans*, par M. L. M. D., Londres, 1736, in-12, t. I, p. 133. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 2 et et suiv. — *Archives générales*, X 8420, année 1715.

La compagnie, continua-t-il, ne me refusera pas quelques-uns de ses magistrats qui, par leurs capacités et leurs lumières, pourront y soutenir les droits et les libertés de l'Église gallicane.

Le parlement éclata en approbations bruyantes à ces dernières paroles, qui flattaient à la fois l'ambition et les passions de ses membres. Le peuple répondit à ses applaudissements par des acclamations en faveur du pouvoir nouveau ; et le régent, s'élançant dans sa voiture, alla rendre compte à l'enfant-roi des événements de la journée. A peine le duc d'Orléans eut-il rempli ce premier devoir de sa charge, qu'il courut chez sa mère. Elle vient à lui dès qu'il paraît, l'interroge sur ce qui s'est passé et ajoute qu'elle ne désire que sa propre gloire et ne lui demande qu'une chose, sa parole de ne jamais employer l'abbé Dubois. Le régent, qui sent instinctivement le besoin qu'il a de cet homme, essaie d'échapper à un engagement précis ; mais sa mère le presse, en traitant l'abbé de fripon, de coquin ; et devant cette insistance, le prince finit par donner une promesse qu'il ne tiendra pas [1].

Cependant le jeune roi qui aurait dû, d'après la volonté de son aïeul, assister à l'ouverture du testament et se rendre ensuite à Vincennes, demeurait à Versailles. Et tandis que le régent assemblait des conseils, auxquels assistaient le maréchal de Villeroy, le chancelier Voysin, le secrétaire des affaires étrangères Torcy et le contrôleur général Desmaret,

[1] *Archives curieuses de l'histoire de France*, 2e série, t. XII, p. 455. — Saint-Simon, t. XIII, p. 227 et suiv.

tandis que le nouveau roi écoutait, le 5 septembre, les harangues du parlement et des autres compagnies, les restes de l'ancien maître de ce vaste palais étaient livrés, dans une des pièces du château, à la merci de quelques valets et à la curiosité du public.

Exposition du corps de Louis XIV à Versailles.

Louis XIV, couché, les mains jointes, en face de deux autels où les messes se succédaient sans relâche, était exposé aux regards d'une foule dont le flot ne cessait pas. La taille du roi, singulièrement amoindrie pendant les derniers temps de sa vie, n'avait rien qui rappelât la majesté de son âge mûr. Au-dessus de sa tête décharnée et méconnaissable, sortait du ciel du lit une figure souriante et belle qui semblait regarder le vieillard. C'était le portrait de Mme de Montespan. Ce lit, choisi par l'étourderie des laquais qui avaient pris dans le garde-meuble de la couronne ce qu'ils avaient trouvé de plus beau, rappelait une période de l'existence qui venait de finir, et établissait un contraste involontaire entre ce souvenir et les pompes sévères de la religion [1].

Les entrailles du roi avaient été portées à Notre-Dame sous la garde seulement de deux aumôniers. Le vendredi, 6 septembre, son cœur fut remis au couvent des Jésuites sans aucune pompe, et ce fut à

[1] *Fragments de lettres originales de Mme Charlotte-Élisabeth de Bavière, veuve de Monsieur, frère unique de Louis XIV*, in-12; Paris, 1788. — *Journal de Paris*, par Mathieu Marais, avocat au parlement de Paris 1737, manuscrit de la Bibliothèque royale, Bouh., n° 145. — *Mémoires pour servir à l'histoire, ou journal de ce qui s'est passé de plus considérable pendant la régence de feu M. le duc d'Orléans, depuis le 2 septembre 1715, jusqu'à la mort de cet illustre prince, qui arriva le 2 décembre 1723*, manuscrit de la Bibliothèque royale, Supplément franç., 1886, 1-4, in-folio.

peine si l'on remarqua dans cette cérémonie quelques personnes de la cour parmi les prêtres qui y assistaient.

Visite du régent à Mme de Maintenon.

Ce jour même, le régent se rendit à Saint-Cyr auprès de Mme de Maintenon, et, dans un entretien de plus d'une heure, il lui assura que les 4,000 francs que le roi lui donnait tous les mois, lui seraient remis par l'entremise de son neveu le duc de Noailles, et que, si elle désirait davantage, il était prêt à déférer à ses volontés. Il ajouta à cette gracieuseté la promesse de sa protection pour Saint-Cyr et ne sortit qu'après avoir visité l'établissement [1].

Louis XV mené à Vincennes. Convoi de Louis XIV.

Le 9 septembre, le jeune Louis XV, accompagné du régent, de la duchesse de Ventadour, du duc du Maine, du comte de Toulouse et du maréchal de Villeroy, partit pour Vincennes. Pendant qu'il parcourait les boulevards extérieurs entouré d'une quantité innombrable de carrosses et d'une multitude haletante de curiosité, le convoi de Louis XIV, conduit sans cérémonie par le duc de Bourbon, s'avançait lentement à travers la plaine de Saint-Denis. Du faubourg jusqu'à l'abbaye, les abords de la route étaient couverts de monde. Des bals, des concerts invitaient à la joie le peuple aux rangs serrés. Partout on entendait des chants et des fanfares, et lorsque la bière passa au milieu de cette foule joyeuse, des imprécations sortirent de toutes les bouches : C'est

[1] Saint-Simon, t. XIII, p. 232, signale avec sa passion ordinaire cette visite du duc d'Orléans à une ennemie qui avait voulu, dit-il, lui faire perdre la tête. En lisant la correspondance de Mme de Maintenon, t. VI, p. 262, nous trouvons que cette dame, parlant du régent à Mme de Caylus, le 25 mars 1718, lui dit : Je suis bien loin d'être son ennemie ; il sait que je ne l'ai jamais été. Le duc d'Orléans faisait donc un acte très-naturel.

le mauvais roi qui passe, criait-on. Des jeunes gens qui précédaient le cortége arrachèrent des oignons dans un champ voisin, et les distribuèrent aux passants, en leur disant avec ironie : Tenez, il faut en frotter vos yeux pour pleurer. Les sentiments haineux de la nation ne s'éteignirent pas à l'entrée du caveau où furent descendus les restes mortels du roi. Les chants populaires et les épigrammes perpétuèrent encore longtemps le souvenir des douleurs du pays, et sous plus d'une forme se fit jour le blâme du passé si énergiquement exprimé dans ces vers de l'époque :

Non, Louis n'était pas si dur qu'il le parut,
Et son trépas le justifie,
Puisque aussi bien que le Messie,
Il est mort pour notre salut [1].

Mise en liberté des Jansénistes. Exil de Tellier.

Louis XIV reposait depuis un jour dans sa dernière demeure quand le régent se fit apporter le registre des lettres de cachet et d'exil; il ne trouva signalé dans la plupart d'entre elles qu'un nom et l'énonciation d'une peine. Les causes de la punition étaient passées sous silence, surtout quand la victime se trouvait frappée à raison de la religion. Il fit rendre la liberté à tous les prisonniers qui n'avaient pas été enfermés pour des crimes ou des affaires d'État. Le marquis d'Aremberg, qui languissait depuis onze ans à la Bastille parce qu'il avait favorisé l'éva-

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 233. — *Mémoires du maréchal de Richelieu*, in-8°, Paris, 1793, t. I, p. 425 et suiv. — *Nouvelles lettres de Mme la duchesse d'Orléans, mère du régent*, in-12, Paris, 1853, p. 94.

sion du père Quesnel, rentra dans le monde à l'âge de soixante-dix ans. Le frère de Quesnel sortit du château de Pierre-Encise. Le Feuillant, dom Turquois et le dominicain d'Albizi revinrent de leur exil. Des prisonniers promenèrent dans les rues de Paris leurs visages creusés par les souffrances. Beaucoup d'entre eux, séparés du monde pendant un grand nombre d'années, racontaient à une génération qui ne les connaissait pas, les tortures que leur avaient infligées le fanatisme et un pouvoir sans frein, et chacun fut ému de l'histoire d'un italien emprisonné depuis trente-cinq ans sans qu'on en connût les motifs. Ce malheureux, arrêté dès le lendemain de son arrivée dans la capitale, n'avait subi, comme la plupart de ses compagnons d'infortune, aucun interrogatoire depuis le jour où les portes de sa prison s'étaient refermées sur lui. A l'annonce de sa liberté, il répondit avec tristesse : Que voulez-vous que j'en fasse? je n'ai pas d'argent, je ne connais personne, mes parents sont probablement morts, mes biens partagés; laissez-moi finir mes jours à la Bastille. Le régent accéda à sa demande, et crut qu'il devait à l'opinion publique la satisfaction de punir un des hommes qui avait le plus contribué aux actes qui l'irritait. Il exila le confesseur Tellier, qui se retira auprès de l'évêque d'Amiens. Ce jésuite, ne pouvant se résoudre à une vie tranquille, continua ses intrigues en faveur de la constitution *Unigenitus;* il entra en correspondance avec l'archevêque de Malines, l'électeur de Cologne et d'autres prélats ou abbés, et finit par se faire reléguer à La Flèche, où il ne survécut que quelques mois au repos qu'on lui imposait. Le bruit courut

qu'il s'était opéré des miracles à sa mort; mais les tentatives pour faire un saint d'un tel homme furent vaines, et le peuple incrédule ne rendit aucun hommage au corps de celui qui avait fait tant de mal pendant sa vie [1].

Lit de justice, 12 septembre 1715.

Le 12 septembre, le jeune Louis XV vint à Paris. Le peuple, accouru depuis le matin aux abords du palais qu'occupait le parlement, attendait sa venue en poussant de temps à autre des cris de : Vive le roi ! lorsqu'enfin parut un magnifique carrosse. Il s'arrêta, et la foule, redoublant ses acclamations, se pressa de plus en plus pour en voir descendre un enfant de cinq ans et demi, dont les traits réguliers étaient rehaussés par deux grands yeux brillant sur sa pâle et sérieuse figure. Il était vêtu de violet avec un manteau de même couleur. Le duc de Tresme prit le jeune monarque dans ses bras, le duc de Villeroy saisit un des coins du manteau, la duchesse de Ventadour l'autre, et ils entrèrent dans la salle à la suite du régent, du duc de Bourbon, du comte de Charolais, du prince de Conti, des ducs du Maine et de Dombes, du comte de Toulouse, des capitaines des gardes et des maréchaux.

On posa le roi sur le trône. Le duc de Tresme se plaça à ses pieds, le duc de Villeroy à sa droite, la duchesse de Ventadour à sa gauche. Deux massiers et six hérauts d'armes s'agenouillèrent au milieu de

[1] *Mémoires de la régence*, par l'abbé Lenglet, 5 vol. in-12, Amst., 1749, t. I, p. 25-44.—*Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 235, t. XVII, p. 302. —*Vie de Philippe d'Orléans régent*, p. M. L. M. D., Londres, 1736, in-12, t. I, p. 162. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, in-12, La Haye, 1737, t. I, p. 22.

la salle en face de lui. Tous les hauts siéges, qui s'élevaient presque au niveau du trône, étaient occupés; ceux de droite, par les prince du sang et les ducs, ceux de gauche, par les pairs ecclésiastiques et les maréchaux. Les siéges placés au-dessous des pairs et des maréchaux présentaient, d'un côté, le coup d'œil des robes noires des conseillers d'État, et de l'autre, celui des robes rouges des membres du parlement.

Peu intimidé de tout cet appareil, le jeune enfant ôta son chapeau et, le replaçant sur sa tête, il dit avec grâce : « Messieurs, je suis venu ici pour vous assurer de mon affection. Monsieur le chancelier vous dira ma volonté. »

Le chancelier Voysin, prenant la parole, rappela l'accablement où la perte que l'on venait de faire avait jeté tout le monde; la prévoyance et l'amour du feu roi pour son peuple, ses dernières volontés dont le parlement avait été le dépositaire et qu'il avait été obligé de modifier par suite des circonstances; il s'étendit sur les vertus qu'il voyait déjà paraître dans le jeune roi, « auquel il ne manquait que quelques années pour les développer et les porter au plus haut degré de perfection; » il fit l'éloge « de l'esprit pénétrant et sublime du prince régent, doué de toutes les grandes qualités qu'on regardait depuis longtemps comme naturelles et héréditaires dans le sang royal. »

Le premier président, après s'être agenouillé avec tous les conseillers, se releva par ordre du roi, et, debout, la tête découverte, ainsi que tous les membres de sa compagnie, il prit ensuite la parole :

« La royauté est immortelle en France, dit-il, et au moment où le plus grand des rois vient de cesser de vivre, son successeur commence à régner. C'est le motif de l'auguste cérémonie qui assemble aujourd'hui dans le sanctuaire de la justice la cour des pairs et tout ce qu'il y a de plus grand dans le royaume. Tous s'empressent à l'envi de vous contempler sur votre lit de justice, comme l'image visible de Dieu sur la terre. » Il mêla à son discours un hommage aux vertus du duc d'Orléans, que l'on regardait « comme l'ange tutélaire de l'État, » et finit en demandant que le roi voulût bien continuer au parlement sa confiance et la protection dont tous ses ancêtres l'avaient honoré.

Les gens du roi prirent alors leurs conclusions, sans oublier d'adresser leur part d'éloges au roi et au régent, et l'annulation du testament de Louis XIV fut définitivement confirmée en présence de son successeur [1].

Le duc d'Orléans, certain, dès ce moment, d'exercer le pouvoir sans contestation possible, pensa à l'organiser. Vivant depuis plusieurs années de l'existence perplexe d'un homme qui n'a aucun crédit et qui sera appelé dans l'avenir à posséder une grande puissance, ce prince s'était trouvé, par le fait même de cette situation, à la tête de tous les mécontents de la cour et, depuis les derniers temps de la vie de Louis XIV, de tous les ambitieux qui prévoyaient

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 237. — *Mémoires du maréchal de Richelieu*, t. II, p. 22. — *Mémoires de la régence*, par l'abbé Lenglet, 5 vol. in-12, Amsterdam, 1749. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 26 et suiv. — *Archives générales*, X 8420, année 1715.

Saint-Simon.

que le moment de sa grandeur approchait. Au nombre des mécontents du dernier règne se trouvait le duc de Saint-Simon, ami sincère et fidèle, qui n'avait jamais abandonné le duc d'Orléans dans les traverses les plus pénibles. Saint-Simon, plein d'idées et d'esprit, comptait sur les preuves d'un inébranlable dévouement pour arriver à la réalisation de ses projets. Mais, si ses rares qualités de probité et d'intelligence lui donnaient des droits à la confiance, son caractère difficile et vindicatif gênait le régent. Il ne pouvait déférer aux conseils d'un ami qui était extrême dans ses aversions, absolu dans ses convictions, et qui joignait à ces défauts, intolérables chez un homme public, un travers des plus étranges. Saint-Simon ne voyait dans toute la France que la noblesse et ne pensait qu'aux priviléges de cette caste. Parmi cette noblesse qui était pour lui la nation, il distinguait avec une sorte de passion les ducs et pairs. L'ardeur qu'il mettait à élever ce qu'il appelait les chefs de la noblesse, l'avait rendu l'ennemi des magistrats, qui refusaient de rendre aux pairs les honneurs qu'il prétendait leur être dus; l'ennemi du maréchal de Villars, nommé duc sans avoir, suivant lui, un nombre suffisant de quartiers de noblesse; l'ennemi des bâtards de Henri IV et des bâtards de Louis XIV, qui avaient usurpé, disait-il, la place qu'ils occupaient au-dessus des ducs dans les cérémonies. Poussant jusqu'à la folie ses prétentions, il appelait des excréments de la nature humaine les ducs d'Estrées et de Mazarin, qui ne soutenaient pas ses réclamations, et il s'indignait de ce que la maréchale d'Humières, retirée aux Carmélites de la

rue Saint-Jacques, avait quitté, « par une dévotion mal entendue, » la housse, espèce de couverture dont les ducs étaient en droit d'orner leurs équipages ou leurs chaises à porteurs [1].

Noailles.

Au nombre des seigneurs qui partageaient avec Saint-Simon la confiance du prince, venait en première ligne le duc de Noailles. Noailles n'avait pas, comme Saint-Simon, vécu presque dans la disgrâce. Neveu de Mme de Maintenon, dont il avait épousé la nièce, appartenant à une famille puissante et bien établie, ce courtisan s'était toujours empressé de rechercher les voies de la faveur. Doué d'une imagination vive, d'une fécondé remarquable, grand faiseur de projets qui se succédaient dans sa tête avec une rapidité telle qu'aucun ne pouvait arriver à maturité, Noailles ne s'était rapproché du duc d'Orléans qu'à l'époque où, selon ses prévisions, ce prince allait devenir le dispensateur de toutes les grâces. Un esprit souple et insinuant, une étonnante facilité à adopter les convictions des personnes auxquelles il voulait plaire, une teinture des sciences les plus diverses, tout devait contribuer à le rendre promptement agréable. Le régent trouvait dans ce favori un homme aimable, incapable de le contrarier par des principes trop sévères, toujours prêt à discuter les questions qui se présentaient et à offrir les moyens de les résoudre. Il rencontrait de plus chez lui un courtisan qui, dans son indifférence pour tous les hommes, même pour ceux à qui on aurait pu le croire le plus dévoué, ne le gênerait jamais dans les choix ou les éliminations qu'il voudrait faire [2].

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XX, p. 478 ; t. XIV, p. 370.

[2] Pour se rendre compte du caractère de Saint-Simon, il suffit de lire

Canillac, d'Effiat, Nocé, Maison.

A côté des deux seigneurs que nous venons de peindre et dans une intimité plus grande avec le régent vivaient le marquis de Canillac, esprit fin et caustique, qui racontait à merveille les anecdotes de la cour, où il n'allait plus depuis longtemps, et qui savait, en déversant le ridicule sur les plus hauts personnages, égayer les réunions de plaisir d'un prince mécontent; le marquis d'Effiat, homme d'esprit que ses goûts pour une vie voluptueuse et indépendante avaient contribué à rapprocher du duc d'Orléans autant que sa charge de premier écuyer du père de ce prince; Nocé, fils de l'ancien sous-gouverneur du régent, philosophe épicurien, ne se refusant rien et ne se gênant pour personne; enfin Maison, président au parlement de Paris et beau-frère du maréchal de Villars, homme spirituel, très-considéré de tous les membres de sa compagnie. Ce magistrat, qui recevait la meilleure société de la cour et de la ville dans sa campagne aux environs de Marly, avait, en se liant avec le futur régent, cédé tout à la fois à son ambition et à l'attrait qu'éprouvaient

ses Mémoires. Le portrait du duc de Noailles, dans ces mêmes Mémoires, t. XII, p. 245, quoique chargé par une haine dont Saint-Simon fait franchement l'aveu, est tracé avec une certaine impartialité. Mme de Maintenon, sans cesse en correspondance avec son neveu, tant qu'elle est puissante, lui devient presque étrangère à partir du jour où elle entre dans la retraite, et le nom de Noailles se trouve bien rarement dans la correspondance des dernières années de sa vie. Le marquis d'Argenson, dans ses Mémoires (in-8°, Paris, 1825, p. 157), confirme en ces termes ce que dit Saint-Simon de l'indécision de Noailles, et, jusqu'à un certain point, ce qu'il raconte de son indifférence pour les personnes qui ne pouvaient pas lui être utiles : « Avec beaucoup d'esprit et même autant d'acquit qu'un homme de cour encore jeune en peut avoir, il a dans le caractère une sorte d'indécision, une hésitation perpétuelle..... Je ne suis pas convaincu de ce que j'ai entendu dire des défauts de son cœur. »

l'un pour l'autre deux esprits incrédules et railleurs [1].

L'abbé Dubois, dont nous aurons à parler plus tard, s'était rapproché de tous ces amis de son ancien élève, même de Saint-Simon, malgré le caractère difficile et hautain de ce duc; et le régent se trouva, par ses confidents et par la réaction de l'esprit public contre le passé, amené à constituer un gouvernement de grands seigneurs.

Formation des Conseils.

On commença par nommer à la hâte les membres du conseil de conscience, de peur des intrigues des Jésuites, et le cardinal de Noailles, qui était regardé comme le chef occulte des Jansénistes à cause des persécutions qu'il avait subies, en fut nommé le président. L'archevêque de Bordeaux, frère du maréchal de Besons, l'abbé Pucelle, conseiller du parlement, d'Aguesseau, alors procureur général, et l'abbé Dorsanne en furent les membres.

Le conseil des finances fut constitué sous la présidence du maréchal de Villeroy, mais le duc de Noailles s'en réserva la direction réelle. Le marquis d'Effiat, les conseillers d'État Rouillé du Coudray, ancien directeur des finances, Le Pelletier d'Esforts, Le Pelletier de la Houssaye et Fagon, les maîtres des requêtes d'Ormesson, Gilbert de Voisins, Gaumont, Baudry et Dodun, président aux enquêtes, en firent partie.

Le conseil des affaires étrangères fut composé, sous la direction du maréchal d'Huxelles, de l'abbé d'Estrées, de Cheverny, tous deux anciens am-

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 204; t. XII, p. 140, 252, 256, 361, 402.

bassadeurs, du marquis de Canillac et de Pecquet, principal chef de bureau de l'ancien ministre Torcy.

Le maréchal de Villars devint le chef du conseil de la guerre, ayant au-dessous de lui le duc de Guiche, qui présidait, les marquis de Biron, de Lévy, de Puységur, de Joffreville, MM. de Saint-Hilaire, Reynold et le chevalier d'Asfeld, auxquels furent adjoints, pour l'administration de l'armée, les intendants Leblanc et Saint-Contest.

Le conseil de la marine devait naturellement être placé sous la direction du comte de Toulouse, qui en fut le chef comme amiral, et du maréchal d'Estrées, qui en fut le président. Le maréchal de Tessé y entra comme chef des galères ; le marquis de Coëtlogon et d'O, comme lieutenants généraux de mer. Bonrepos et Vanvré, anciens intendants de la marine, avec la Grandville, maître des requêtes, furent chargés de l'administration.

Le conseil du dedans des affaires du royaume eut pour chef le duc d'Antin, et pour membres les marquis de Brancas et de Béringhen, les maîtres des requêtes Fieubet et Rougeault, les conseillers au parlement de Paris Ferrand, Goeslard et l'abbé Menguy[1].

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 243 à 259. — *Recueil des anciennes lois françaises*, ordonnances du 1er octobre 1715, 3 novembre 1715, 22 décembre 1715, t. XXI, p. 43, 49, 56, 61, 71. — Manuscrit de la Bibliothèque royale sur l'affaire Cellamare, Jac.-Saint-Honoré, 31. (*Lettre du régent au cardinal de la Trémouille*, du 15 septembre 1715 : Il s'excuse d'avoir nommé l'archevêque de Paris président du conseil de conscience, en disant « qu'un régent n'a pas la même puissance qu'un roi ; qu'un archevêque de Paris a un droit acquis d'entrer dans un conseil de

La composition de ces Conseils, qui varia plus ou moins dans la suite, fut approuvée du public, et il ne resta plus, après leur formation, qu'à organiser le conseil de régence où devaient aboutir et se décider en dernier ressort toutes les affaires.

Le parlement, sur la demande du régent, avait décidé que le duc de Bourbon y entrerait immédiatement comme président, malgré le testament du roi qui ne l'y admettait qu'à l'âge de vingt-quatre ans. Le duc du Maine, le comte de Toulouse, les maréchaux de Villeroy et d'Harcourt, le chancelier Voysin, Torcy, tous désignés par Louis XIV, se virent adjoindre le duc de Saint-Simon, le maréchal Besons et l'ancien évêque de Troyes, Chavigny. La Vrillière et Pontchartrain devaient y assister comme secrétaires du conseil, sans voix délibérative. Il n'y eut donc d'exclus, parmi les membres désignés par Louis XIV, que Desmaret et le maréchal de Tallard; le dernier y rentra même plus tard.

Au commencement de l'année suivante, un conseil de commerce fut ajouté à tous ceux qui avaient été déjà créés. Il se composa du maréchal de Villeroy, chef du conseil des finances, du duc de Noailles, qui en était le président, du maréchal d'Estrées, président du conseil de marine, des conseillers d'État d'Aguesseau, Amelot, Nointel, Rouillé du Coudray, d'Argenson, et des maîtres des requêtes Ferrand, de

conscience ; qu'il faudrait de grandes raisons pour l'éloigner et des raisons goûtées par le public, tandis que celui-ci (le public) poussait l'archevêque;.. que sa disgrâce ne servirait qu'à relever l'éclat de sa vertu et à lui attacher non-seulement la ville de Paris, mais presque tout le royaume, et à le rendre, pour ainsi dire, l'idole de la France. »)

Machault, Roujault. Amelot, qui avait montré une rare capacité dans l'administration des affaires d'Espagne, du temps de la princesse des Ursins, et était simple conseiller d'État, ne tarda pas à en devenir l'âme. Le conseil n'avait même été érigé en partie que pour ne pas le laisser en dehors de toutes les affaires [1].

Situation des finances. Compte-rendu de Desmaret, septembre 1715.

Une des premières préoccupations du régent devait être l'état des finances. Mandé à Versailles au moment où Chamillart, écrasé par le fardeau de son ministère, sollicitait le roi de l'en décharger, Desmaret avait entendu Louis XIV lui expliquer lui-même la situation du trésor public, en ajoutant : « Je vous serai obligé, Monsieur, si vous pouvez trouver quelque remède, et point du tout surpris si la situation continuait à s'aggraver. » La guerre, les famines n'ayant permis aucune amélioration dans le royaume depuis 1708, le nouveau ministre avait lutté avec énergie contre les difficultés d'une administration que chaque jour tendait à rendre impossible, et contre les exigences de courtisans accoutumés à vivre de pensions et de dons. Il avait ainsi conduit les affaires jusqu'à la mort du roi ; mais, à ce moment, son crédit, comme celui du royaume, était à bout. Les seigneurs qui n'avaient pu obtenir de l'argent, s'en prenaient tous à lui. Saint-Simon, irrité du retard apporté dans le paiement de quelques appointements qu'il avait à toucher, racontait avec indignation une entrevue où ce ministre, surchargé d'affaires et de

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 259 à 269; p. 295, t. XV, p. 156. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, ordonnance du 4 janvier 1716, p. 74.

détails de tous genres n'avait pas eu la patience d'écouter ses réclamations, et se promettait bien, comme il le dit, « de ne rien oublier pour le (Desmaret) mettre hors d'état d'avoir à brutaliser personne. » Desmaret fut non seulement éloigné d'un poste où son habileté eût été si utile, mais il fut persécuté. Une donneuse d'avis, appelée Mme La Fontaine, le dénonça. Le conseil des finances s'occupa des faits qu'elle signalait, et en renvoya l'examen au parlement. L'ancien ministre se justifia, mais tout ne fut pas fini, et le duc de Noailles était sur le point de le faire exiler, quand Saint-Simon, autant pour satisfaire la haine qu'il portait à ce seigneur que pour suivre ses instincts naturels d'équité, détourna de l'homme qu'il avait éloigné des affaires un châtiment immérité [1]. Desmaret blessé remit au régent un mémoire justificatif des opérations de son ministère. Ce compte-rendu, rédigé avec une remarquable clarté, fit assister la nation, année par année, aux angoisses de l'État, et fut la première pièce officielle constatant le déficit qui rongeait la monarchie sur son déclin.

Sept à huit cent mille livres de numéraire, 4 à 5 millions sur les impositions à échoir, telles étaient les ressources qu'offrait le trésor aux nouveaux administrateurs de la fortune publique. Les dettes exigibles s'élevaient à 710,994,000 livres, et le projet des dépenses de l'année courante excédait de plus de 78 millions la portion de l'impôt que n'absorbaient pas les charges perpétuelles. Le présent était effrayant ; espérer en l'avenir paraissait impossible :

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. VI, p. 103; t. XI, p. 304; t. XIII, p. 428.

plus de 86 millions étaient déjà absorbés sur les ressources de 1715; on avait disposé déjà de plus de 56 millions sur celles de 1716, et la moitié au moins des fonds de 1717 étaient épuisés. On signalait, il est vrai, une quarantaine de millions portés aux recettes de 1715; mais cette somme, formée des restes d'impôts arriérés depuis 1712, était d'un recouvrement douteux, et il n'était dans tous les cas possible de la percevoir que l'année suivante. La dette sous forme de rente absorbait annuellement plus de 60 millions. La portion de l'impôt restée libre en dehors de cette somme était engagée en grande partie aux receveurs généraux jusqu'en 1718, pour couvrir les avances qu'ils avaient faites à l'État. Le gouvernement sans revenus se trouvait donc condamné, pour suffire à sa tâche, à une périodique augmentation des charges du pays au moyen d'emprunts annuels [1].

Les chiffres que nous venons d'indiquer représenteraient en argent de notre temps une dette flottante de plus de 3 milliards 500 millions et une dette consolidée en rentes dépassant 6 milliards [2]. Cette dette admise par le conseil des finances était moindre que celle qu'accusait Desmaret dans son compte-rendu, soit que ce ministre eût commis des erreurs de détail, soit que ses successeurs eussent trouvé

[1] Forbonnais, t. II, p. 177 et suivantes, 259 et suiv., 274 et suiv., 285 et suiv. Voir le compte-rendu par Desmaret à Louis XIV à la fin de l'année 1714, et le compte qu'il rendit au régent, le 20 septembre 1715. On trouve encore ce dernier compte-rendu dans les *Mémoires de la régence*, par l'abbé Lenglet, t. I, p. 276.

[2] Voir à la page 218 de ce volume les calculs faits pour établir approximativement la différence de valeur existant entre l'argent dans notre temps et l'argent à la fin du XVIIe siècle et pendant le XVIIIe.

commode de faire, sous prétexte de double emploi, des retranchements destinés à diminuer le fardeau dont ils étaient chargés [1].

Le désordre, conséquence ordinaire des expédients imposés à l'État par sa propre détresse, rendait encore plus graves les embarras d'une pareille situation financière. Les monnaies changeaient chaque jour de valeur : un arrêt du conseil du 19 février 1709 avait décidé que le louis d'or et l'écu représenteraient un nombre d'unités monétaires moindre, sans, pour cela, que la quantité de métal précieux qu'ils contenaient fût diminuée. Un autre arrêt du mois d'avril de la même année avait créé des louis d'or et des écus égaux aux premiers en unités monétaires, mais inférieurs par la quantité d'or et d'argent qu'ils renfermaient. Un édit du mois de mai, augmentant la valeur nominale du louis d'or et de l'écu fabriqués au mois d'avril, avait mis de plus en circulation une monnaie nouvelle d'un titre légèrement supérieur, dont la pièce offrait au public un plus grand nombre d'unités monétaires. A l'édit de mai avait succédé celui du 4 juin qui haussait encore le nombre des unités monétaires des nouvelles espèces. L'arrêt du 25 juillet, contredisant celui de juin, diminua ce nombre d'unités monétaires en déclarant que les pièces d'or et d'argent de nouvelle création seraient démonétisées le 1er janvier 1710. Les arrêts du 7 et du 28 décembre 1709, ordonnant la suppression des anciennes espèces, n'avaient pas reçu leur exécution à cause du peu d'empressement que le public avait mis à appor-

[1] Forbonnais, t. II, p. 259 et 373

ter le numéraire aux hôtels des monnaies, et un arrêt du 7 octobre 1710 était venu accroître le désordre, en faisant revivre les anciennes espèces avec une valeur nominale moindre que celle qu'elles avaient eue.

Cette foule d'arrêts et de déclarations, en multipliant sans cesse, depuis 1689, la quantité d'unités monétaires que l'on tirait d'un marc d'argent ou d'or, avait fini par créer une monnaie plus faible d'un tiers en métal précieux que celle qui était en usage vingt-quatre ans auparavant. Le gouvernement voulut, après la conclusion de la paix, revenir sur les altérations qu'il avait fait subir aux espèces et éleva leur valeur réelle, en abaissant par onze diminutions successives le nombre d'unités monétaires qu'elles représentaient. Le terme de ces diminutions, décidées par les arrêts du 30 septembre 1713 et du 8 décembre 1714, devait être atteint le 1er septembre 1715 [1].

Misère publique. Banqueroutes.

Le conseil des finances s'ouvrit donc au milieu d'une crise qui aggravait la misère du pays. La diminution de la quantité d'unités monétaires représentée par une pièce contenant le même poids de métal précieux, fit baisser le prix de toute chose. Les fermiers et les débiteurs qui avaient à payer un nombre d'unités monétaires déterminé, furent obligés de le faire avec un numéraire contenant un tiers de plus d'or ou d'argent que le jour où ils avaient pris des engagements. Les étrangers profitèrent avec joie de l'occasion, et exigèrent qu'on leur donnât en monnaie forte la quantité de livres qu'ils avaient fournie

[1] *Réflexions politiques sur les finances et le commerce*, par Du Tot, in-12, La Haye, 1738, t. II, p. 28 et suivantes, 61 et suiv., 66 et suiv. — Forbonnais, t. II, p. 248 et 293.

en monnaie faible. L'usure des prêteurs n'avait plus de bornes, la consommation s'arrêtait, les manufactures se fermaient et les ouvriers passaient à l'étranger ou se révoltaient. Ils menacèrent à Abbeville le manufacturier Vanrobais et prétendirent, à cause de ses croyances protestantes, qu'il avait des correspondances dangereuses avec la Hollande. Les banqueroutes se succédant partout, les maisons de commerce cessèrent de payer avec régularité, et on n'en compta bientôt plus qu'une dixaine à Paris qui eussent résisté à la tourmente [1]. Les effets publics avaient éprouvé une énorme dépréciation; les billets de monnaie après avoir été convertis partie en rente, partie en promesses des fermiers généraux, avaient fini par subir une perte de quatre-vingts pour cent. Le gouvernement, engagé dans la refonte du numéraire du royaume, voulut essayer de faire disparaître ces billets en offrant de les prendre au prix des anciennes espèces. Mais comme il fallait apporter cinq sixièmes d'argent effectif avec les billets, il n'y eut que des personnes inexpérimentées qui se prêtèrent à l'ingénieuse spoliation tentée par les administrateurs publics. Les porteurs de ces billets de monnaie devaient, du reste, subir le sort des porteurs des billets des fermiers généraux qui, après avoir été échangés en billets de la caisse des emprunts, caisse qui ne payait ni capitaux ni intérêts, se transformèrent en billets de la caisse de régie et finalement, avec les billets de

[1] Forbonnais, t. II, p. 248. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, 1715, manuscrit de la Bibliothèque royale, Supp. 242. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans en* 1715, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal 218. — *Archives générales*, E 3649, année 1716.

l'extraordinaire des guerres, en rentes, dont le taux fixé par le gouvernement fut diminué par un édit y substituant des rentes nouvelles à partir du 1er janvier 1714.

Saint-Simon propose la banqueroute de l'État. Opinion de ce seigneur.

Le discrédit de l'État et l'incertitude qui régnait sur le chiffre même d'une dette dont on exagéra, dans un premier compte-rendu, le montant de plus de trente-deux millions (cent soixante millions environ de notre monnaie actuelle), impressionnèrent le Conseil au plus haut degré. Une voix s'éleva même dans l'assemblée pour proposer nettement la banqueroute de l'État[1]. Saint-Simon avait parlé depuis longtemps au régent de cette manière de sortir d'embarras. Plein de mépris pour ce qu'il appelait le long règne d'une vile bourgeoisie, ce seigneur prétendait que, la France n'ayant malheureusement plus de personnages assez puissants pour se faire redouter, il fallait profiter de cette situation et convoquer les États généraux. « La multitude ignorante, qui croit les États généraux revêtus d'un grand pouvoir, nagera dans la joie, disait-il au régent, et vous bénira comme le restaurateur des droits anéantis de la nation. Le moindre nombre, qui sait que les membres de ces États ne sont que de simples plaignants et suppliants, verront votre complaisance comme les arrhes du gouvernement le plus juste et le plus doux, et ceux qui auront l'œil plus perçant apercevront bien que vous ne faites que vous décharger sur eux, à l'exemple de tous les rois vos prédécesseurs, du choix des remèdes qui ne peuvent être que cruels et odieux. La noblesse de pro-

[1] Forbonnais, t. II, p. 205, 220, 225, 249, 347, 348. — *Mémoires du duc de Noailles*, t. III, p. 129.

vince, ajoutait-il, quoique tombée par sa pauvreté dans les mésalliances, n'en a point ou presque point fait hors de son pays et ne tient point aux créanciers du roi, qui sont tous des financiers établis à Paris et des corps de roturiers richards de la même ville, comme secrétaires du roi, trésoriers de France, et toute espèce de trésoriers et fermiers généraux, etc., gens à n'être point députés par le tiers état. » La plus grande partie des trois ordres aura donc intérêt « à préférer la banqueroute à la durée et à toute augmentation possible des impositions, et comptera pour peu les ruines et les cris qu'elle causera. » Les avantages retirés de ces États généraux pleins de bonhomie, ne devaient pas se borner à débarrasser le régent de toute responsabilité dans la ruine et les malheurs publics. Ce prince profiterait de l'occasion pour faire confirmer par eux ses droits à la succession au trône. Les États généraux, disait encore Saint-Simon, ne prononcent rien, ne confirment rien, ne statuent sur rien; ce ne sont que des paroles et des voix; mais ces acclamations sans portée feront croire à la nation qu'elle a réglé la succession à la couronne, et par ce simple leurre d'un droit qu'elle n'a pas, vous l'attacherez à votre branche et la porterez à la défendre contre celle d'Espagne.

Le régent, qui ne croyait pas sans doute à l'humble résignation des Français, refusa la convocation sollicitée, et Saint-Simon, forcé de renoncer au projet séduisant qu'il avait formé, d'obtenir que les États généraux privassent les princes légitimés des droits et des prérogatives dont Louis XIV les avait comblés, dut présenter ses raisons à l'appui d'une banqueroute. Il

exposa « qu'entre deux effroyables injustices, la banqueroute lui paraissait la moins cruelle des deux, parce qu'aux dépens de la ruine d'une foule de créanciers, dont le plus grand nombre l'était devenu volontairement par l'appât du gain, et dont beaucoup en avaient fait de grands,... tout le reste du public était au moins sauvé, et le roi au courant. » Le soulagement immédiat des peuples des villes et des campagnes n'était pas la conséquence la plus utile que Saint-Simon espérait d'une semblable résolution; il se tut sur les motifs les plus graves qui déterminaient son avis. Ses raisons, qu'il n'allègue, dit-il dans ses Mémoires, qu'en tremblant, montrent l'impression qu'avaient produite sur les esprits les excès d'un pouvoir sans frein. Frappé des péripéties d'un règne qui avait fini par amener les conférences de Gertruydenberg et par faire dépendre le salut de la France d'une intrigue domestique dans le palais de la reine d'Angleterre, il affirme que la première chose à faire est d'arrêter une volonté absolue; que toutes les barrières qui pouvaient la contenir ont été renversées, et qu'il faut à tout prix en trouver de nouvelles. Saint-Simon, dans l'impossibilité de faire renaître quelque organisation analogue à la féodalité, cherchait à circonscrire les dépenses du roi dans les limites de ses revenus annuels. Il espérait qu'en déclarant le souverain libre de toutes dettes et affranchi des obligations contractées par son prédécesseur, il l'empêcherait de recourir à des emprunts écrasants et de poursuivre l'exécution de projets dangereux [1]. Combinaisons

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 290 et suiv., 316, 319, 321 à 332. — *Mémoires du duc de Noailles*, t. III, p. 129. — *Recueil des an-*

puériles, qui assimilaient un grand pays à un de ces fils de famille dont on empêche les prodigalités en menaçant les prêteurs de ne pas leur rembourser leurs avances; combinaisons désastreuses, si elles avaient pu réussir, qui auraient limité les prévisions des hommes d'État à l'horizon d'un règne, et mis dans la même balance la vie d'un homme et celle d'un peuple.

Le Conseil repousse la banqueroute.

Cette proposition rencontra une opposition unanime dans le Conseil. L'honneur, dit-on, est attaché à l'acquittement des dettes du roi; comment un petit-fils pourrait-il répudier les engagements de son grand-père? Après les protestations bruyantes qu'une injustice présentée sans déguisement ne manque jamais de soulever de la part même des hommes les plus disposés à l'accueillir, chacun crut avoir fait ce que son devoir exigeait. Le Conseil, décidé à payer le moins qu'il pourrait, se mit à rechercher de quelle manière il réaliserait la mesure proposée par Saint-Simon, en déguisant une suite de banqueroutes partielles sous les noms et les prétextes en usage dans le monde financier.

Soulager le peuple, satisfaire aux divers services d'une grande administration, telles étaient les deux nécessités pressantes auxquelles on ne pouvait se soustraire et qu'il fallait concilier. On sentait qu'il était impossible de former un plan pour l'avenir sans une connaissance exacte des dettes, de la nature des revenus et de la situation du pays. Mais, avant toute étude, il fallait pourvoir au payement

ciennes lois françaises, t. XXI, p. 68. Préambule de la déclaration du 7 décembre 1715.

des troupes et à celui des rentiers. Tout retard dans l'acquittement de ces obligations compromettrait les forces de l'État, en énervant l'armée et le crédit public, en ajoutant des ruines et des inquiétudes à celles qui existaient déjà. Les traités extraordinaires, les créations de charges et de rentes, sources du désordre et de la confusion où l'on se trouvait, ne pouvaient pas être tentés de nouveau. Aussi chacun affirmait qu'il serait avantageux pour le roi de faire porter sans frais le montant des impositions dans son trésor par des employés à lui et de se secourir ainsi lui-même.

Le Conseil refuse de faire percevoir les impôts par des employés de l'État.

Un membre du Conseil proposa de saisir d'une main ferme l'administration, de se débarrasser de tous les intermédiaires entre les contribuables et le trésor. Ordonnez, dit-il, que dans toutes les provinces les maires et les échevins nomment quelques notables pour faire les recouvrements et en faire passer, toutes les semaines, le produit au trésor royal. Au moment de décider ce que tout le monde désirait, il y eut une hésitation dans le Conseil; on se préoccupa de l'état de crise où se trouvait le royaume, des ténèbres qui environnaient les finances, et on en inféra la nécessité de ménager les hommes qui, jusqu'à ce jour, avaient alimenté les caisses de l'État. Les receveurs généraux s'engagèrent, moyennant la confirmation de leurs offices, à payer 2 millions par mois pendant les quatre derniers mois de l'année 1715, et 2,500,000 livres pendant ceux de l'année 1716. Leurs recettes auraient dû couvrir les avances qu'ils feraient et le payement des troupes; mais comme elles ne pouvaient pas suffire à ces deux

objets, il fut décidé qu'ils ne payeraient qu'un tiers de leurs billets comptant; et que les deux autres tiers seraient divisés en deux billets remboursables, l'un dans un an, l'autre dans deux, avec addition d'un intérêt de 7 et demi pour cent. On prit les mêmes arrangements en faveur des billets de l'ancienne caisse des receveurs généraux, appelée caisse Legendre, du nom de celui qui l'administrait, et on promit le payement exact et à échéance de tous les engagements qui seraient pris désormais. Un secours de 4 millions, payés par les fermiers généraux à l'occasion d'un nouveau bail et de la concession de jouissance d'un impôt établi en 1715, servit à l'acquittement des rentes.

Le présent assuré, le duc de Noailles, qui dirigeait les finances, s'occupa de l'avenir [1]. Des commissaires furent chargés de vérifier les promesses des différentes caisses, d'examiner les comptes des traités et recouvrements faits depuis 1687, de reviser les mémoires de tous les entrepreneurs depuis le commencement de la dernière guerre et de visiter les magasins de Rochefort, d'où plus de soixante-dix-neuf mille pièces de bois de construction avaient disparu sans qu'on pût en justifier l'emploi [2]. La suppression de sept intendants des finances et des six intendants du com-

Premières économies.

[1] Forbonnais, t. II, p. 229, 369 et suiv. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 47, Déclaration du 12 octobre 1715. — *Histoire financière de la France*, par Bailli, t. II, p. 49 et suiv.

[2] Manuscrit Mortemar 67, Bibliothèque royale, conseil général de régence, 1er octobre 1715. Voir les quatre arrêts du Conseil, portant la date du 28 septembre 1715, dans le manuscrit du Supplément français, n° 152, de la Bibliothèque royale, où tous les édits, déclarations et arrêts rendus du temps de la régence sont très-bien analysés.

merce, l'abaissement du taux des rentes sur les tailles ramené de 8 pour cent à 5, abaissement qui devait servir à former un fond d'amortissement destiné d'abord au remboursement de plusieurs offices qu'on voulait supprimer, et dans la suite à l'extinction des rentes elles-mêmes, telles furent les premières économies réalisées.

Projets d'améliorations dans l'intérêt des peuples.

Dans le même moment, le régent, impressionné par les idées de réformes financières qui commençaient à se répandre autour de lui, depuis que les travaux de Vauban et de Boisguilbert avaient attiré l'attention publique, s'adressa aux intendants pour leur exprimer son désir de ramener l'ordre dans la régie et le recouvrement des deniers du roi. Il voulait, leur disait-il, « arrêter le cours des frais excessifs que font aux taillables les receveurs, huissiers et autres, établir une juste égalité dans les impositions et empêcher les vengeances que les collecteurs exercent contre ceux dont ils croient avoir lieu de se plaindre, et les protections injustes qu'ils donnent à leurs parents et à leurs amis. Je suis informé, ajoutait-il, que la liaison qui est souvent entre les officiers des élections et les électeurs donne lieu à la multiplicité des frais qu'ils regardent comme des revenant-bons de leur charge; je sais que plusieurs d'entre eux emploient leur autorité plutôt à protéger les riches qu'à soulager les pauvres, et que les frais qu'on fait toujours payer par préférence à la taille, en empêchent ou en retardent le recouvrement. » Il s'informait du nom des officiers et receveurs qui ne faisaient pas leur devoir; il recommandait qu'on ménageât les taillables, qu'on n'enlevât pas les chevaux et les bœufs

servant au labourage, ni les lits, les habits, les outils; et il finissait en prescrivant aux intendants d'aider le gouvernement de leur expérience, pour amener une assiette de la taille aussi juste et aussi peu onéreuse que possible[1]. Des peines contre les commis des fermes qui manqueraient à leur devoir et contre ceux qui les auraient subornés, étaient décrétées; des ordonnances interdisaient aux juges, greffiers et autres officiers publics, d'augmenter les frais des opérations dont on les chargeait. Au moment même où le gouvernement s'efforçait de rendre moindre la charge de la généralité des contribuables, il en déchargeait complétement d'autres des impôts qu'ils avaient à acquitter. C'est ainsi que les militaires rentrant dans leurs foyers ou les familles composées de huit enfants furent exemptés totalement de la taille. Les sacrifices de cet impôt s'élevèrent, pour la seule année 1716, à plus de 3 millions de livres.

Mais pendant qu'on s'efforçait de remédier aux abus les plus criants, le désordre se perpétuait, et, malgré l'annulation de tous les traités extraordinaires passés avant 1713, on continuait les poursuites et les recouvrements faits à l'occasion de ces traités. La confusion et la variété des engagements consentis par l'État permettaient de se soustraire, sous une foule de prétextes, aux décisions que l'on avait prises. Les uns prétendaient recouvrer des impôts qui leur avaient été concédés en remboursement de leurs avances; les autres, dont les traités n'avaient été enre-

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 48, Édit du 17 octobre 1715. — Forbonnais, t. II, p. 375 et suiv. — *Mémoires de la régence du duc d'Orléans*, 3 vol. in-12, La Haye, 1737, t. I, p. 27 et suiv.

gistrés qu'après 1713, affirmaient qu'ils n'étaient pas atteints par la loi. Il fallut donc confirmer et étendre la révocation des traités extraordinaires, ordonner la restitution des sommes perçues depuis l'édit du 9 juillet, dresser des rôles de réformation et de modération, et contraindre les traitants à donner des quittances à ceux dont ils avaient reçu et retenu l'argent [1].

Les difficultés étaient, du reste, immenses. Près de 600 millions de papier, formant une partie de la dette du roi, étaient tombés dans le plus vil discrédit. Il circulait des promesses des gabelles, des billets Legendre, des billets des receveurs généraux, de la marine, de l'artillerie et d'autres. Les uns avaient été donnés au pair par les trésoriers et les payeurs chargés des dépenses du royaume, les autres avaient été escomptés à grande perte par ordre du roi dans les besoins les plus urgents. Depuis dix-huit mois, ils étaient réduits à une dépréciation uniforme, qui variait entre 70 et 90 pour cent [2].

Édit du visa.

Pour simplifier une semblable situation et alléger des charges qui n'étaient pas en rapport avec les revenus, un édit du 7 décembre, qu'on appela l'Édit du visa, ordonna de rapporter tous les effets en circulation pour les convertir, après examen, en une seule sorte de billets nommés billets d'État. « A notre avénement à la couronne, faisait-on dire au jeune

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 47, Déclaration du 12 octobre 1715, p. 66; Déclarat. du 30 novembre 1715. — Forbonnais, t. II, p. 380 et suiv. — *Archives générales*, X 8420, 1715, décembre, Édit exemptant de la taille pendant six ans les soldats congédiés.

[2] Forbonnais, t. II, p. 420 et suiv. — *Examen du livre de Du Tot*, La Haye, 1740 (ce livre est attribué à Pâris Duverney).

Louis XV, il n'y avait pas le moindre fonds, ni dans notre trésor royal, ni dans nos recettes; nous avons trouvé le domaine de notre couronne aliéné, les revenus de l'État presque anéantis par une infinité de charges et de constitutions. Les impositions ordinaires consommées par avance, des arrérages de toute espèce accumulés depuis plusieurs années, le cours des recettes interverti, une multitude de billets, d'ordonnances et assignations anticipées de tant de natures différentes, et qui montent à des sommes si considérables, qu'à peine on peut en faire la supputation. Au milieu d'une situation si violente, nous n'avons pas laissé de rejeter la proposition qui nous a été faite de ne point reconnaître des engagements que nous n'avions pas contractés. Nous avons aussi évité le dangereux exemple d'emprunter à des usures énormes. La première résolution que nous avons cru devoir prendre, a été d'assurer d'abord le payement de deux charges privilégiées : la subsistance des troupes et les arrérages des rentes constituées sur notre bonne ville de Paris. »

Après cet aveu des difficultés financières qu'il avait à surmonter et cet éloge de son gouvernement, le jeune roi, s'adressant à l'opinion publique, ajoutait : « Qu'après avoir consulté, examiné les mémoires qui lui avaient été présentés, il n'avait rien trouvé de plus convenable que de faire la vérification et la liquidation de tous les différents papiers dont la possession est devenue presque inutile par le décri où ils sont tombés. Ce parti, disait-il, a été unanimement approuvé par les plus habiles marchands, négociants et les députés pour le conseil du

commerce des principales villes du royaume [1]. »

Réduction des charges de l'État.

La vérification des titres et de l'origine de tous les papiers par les commissaires du visa marcha de pair avec un amoindrissement des dettes de l'État. On avait affirmé, en abaissant le taux de l'intérêt des rentes sur les tailles, qu'on ne doutait point que les propriétaires de ces rentes n'eussent compté eux-mêmes sur la réduction qu'on voulait opérer, soit parce que le taux avait dû leur paraître excessif, soit parce que plusieurs de ceux qui les acquéraient avaient sous les yeux l'édit réduisant les rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville. Le même raisonnement s'appliqua aux autres espèces de rentes, et après les avoir toutes ramenées à un taux d'arrérage uniforme, au 5 pour cent, on les divisa en plusieurs catégories, comprenant celles qui avaient été achetées en argent, en papier, ou partie en argent et partie en papiers. L'arrérage de la rente se réduisit du tiers, du quart, du cinquième, suivant le taux de son émission, lorsque son capital ne subit aucune réduction; et le gain de l'État fut considérable sur les rentes dont on annula le quart ou la moitié du capital, en considération de la manière dont leurs propriétaires les avaient acquises [2].

Le gouvernement, promettant de tenir compte des sommes qui avaient été versées dans ses caisses, supprima tous les offices dont on n'avait payé qu'une partie du prix. Ainsi les courtiers, les tireurs, les

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 67, Déclarat. du 7 décembre 1715. — *Archives générales*, X 8420, année 1715.

[2] Forbonnais, t. II, p. 375, 383 et suiv. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p 73, Édit de décembre 1715. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, manuscrit de la Bibliothèque royale, Suppl. 242. — *Archives générales*, X 8420, année 1715.

chargeurs, les botteleurs de foin, les mesureurs de grains et de farines, les gourmets sur les vins, les débâcleurs, les planchéieurs, les contrôleurs de porcs et pourceaux, les inspecteurs de veaux, les inspecteurs et langueyeurs de cochons, les contrôleurs de fromages, les essayeurs de fromages, les aulneurs de toiles et autres, tous ces officiers pourvus d'emplois, qui avaient été vendus plus de 77 millions à deux mille quatre cent soixante et une personnes, n'eurent plus à exercer de fonctions dans la capitale. Les Parisiens, gênés dans leurs transactions journalières par ces intermédiaires, furent déchargés d'une partie des droits qu'ils avaient à supporter. Le gouvernement donna à ferme ceux qu'il laissa subsister, et le produit de ces droits fut destiné au remboursement des titulaires des offices annulés. La réduction au 5 pour cent de tous les gages, c'est-à-dire des intérêts des sommes données à l'État par ses employés, vint s'ajouter à ces divers bénéfices, qui s'augmentèrent des économies faites sur l'armée. Le nombre des compagnies fut réduit dans plusieurs régiments, et comme les Suisses jouissaient avec les Irlandais, sous le nom de soldats étrangers, du privilége d'une paye plus élevée que les Français, on congédia un tiers de l'effectif de leurs régiments [1].

Pendant ces opérations, le public impatient d'ob-

[1] Forbonnais, t. II, p. 381 et suiv. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 781, édit de janvier 1716. — Saint-Simon, t. XIV, p. 26. —*Journal de la régence du* 2 *septembre* 1715 *au* 2 *décembre* 1723, manuscrit de la Bibliothèque royale, Suppl. 1886, 1-4. — Pour un grand nombre des offices créés sous Louis XIV, voir *Encyclopédie méthodique*, Finances, art. Entrée. — *Mémoires sur la régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 35.

Embarras causés par la variation des monnaies. Opinions répandues.

tenir des résultats qui ne pouvaient se produire que lentement, poussait à une réforme des monnaies. Les négociants, qui avaient pris des engagements avant les arrêts du 30 septembre 1713 et du 8 décembre 1714, se plaignaient tous d'être forcés de rembourser en monnaie forte les sommes qu'ils avaient reçues en monnaie faible ; tous, y compris les six corps des marchands de Paris, demandaient qu'on revînt en arrière et qu'on rétablît le crédit de la caisse des emprunts. Le Conseil, sentant qu'une caisse qui serait réduite à se soutenir au moyen d'intérêts usuraires, ne serait pas un véritable élément de crédit public, refusa un expédient qui l'eût mis de nouveau sous le joug des gens d'affaires, les seuls riches du royaume. Les observations relatives aux monnaies l'impressionnèrent davantage, et il hésita quelque temps avant de prendre une détermination. Ordonner que le numéraire représenterait de nouveau la même quantité d'unités monétaires qu'avant l'abaissement de la valeur nominale de la monnaie, c'était jeter une grande perturbation dans le commerce. La même pièce d'argent ou d'or, en se transformant dans les mains de son détenteur en une quantité plus considérable d'unités monétaires, allait permettre au débiteur de rendre à son créancier une quantité de métal précieux moindre que celle qu'il en avait reçue. Si les négociants qui avaient fait des affaires avant les arrêts de 1713 et de 1714, dont nous avons parlé, se plaignaient justement qu'on eût aggravé le poids de leurs engagements, le créancier qui avait prêté après ces arrêts, alléguerait avec raison qu'on diminuait

à son détriment la dette contractée envers lui. Le prix de toute chose s'éleverait dans une proportion bien supérieure à la quantité d'argent ou d'or qu'on retirerait par le fait aux unités monétaires représentées par une pièce, et le commerce extérieur serait troublé par ce changement nouveau de la valeur effective du signe représentatif de toutes les denrées ou marchandises. Le gouvernement n'avait-il pas d'ailleurs annoncé, dans un arrêt du 12 octobre 1715, que la valeur des espèces d'or et d'argent resterait invariable?

Il est vrai que personne ne croyait à cette déclaration. Le public, habitué depuis trente ans à voir les diminutions du titre des espèces suivies de hausses subites, attendait que le louis d'or taxé à quatorze livres et l'écu à trois livres dix sous acquissent une valeur plus considérable, et il gardait ses capitaux. Les transactions étaient rares, on ne voulait pas conclure d'affaires commerciales à long terme, et cette paralysie de la circulation, produite par des causes bien diverses, était représentée au Conseil comme le résultat unique de la hausse excessive du titre des espèces. Rien n'était plus facile cependant que d'amoindrir, sinon de détruire entièrement, les inconvénients qu'avait amenés dans les affaires la variation des monnaies, et cela sans avoir recours à une variation nouvelle. Il suffisait d'abaisser tous les engagements pécuniaires d'une manière proportionnelle à la quantité de métal précieux dont on avait augmenté le titre des unités monétaires. Le fermier aurait, il est vrai, compté à son propriétaire un nombre d'unités monétaires inférieur d'un tiers

à celui dont il était convenu, mais il lui aurait donné en or ou en argent un poids égal à celui qu'il lui devait au moment où il avait fait son bail, c'est-à-dire qu'il aurait réellement rempli la teneur de ses engagements.

On hausse la valeur des monnaies.

Personne ne songea à ce moyen ou, s'il se présenta à l'esprit, on y renonça, soit pour ne pas recevoir en impôts une somme moindre, soit pour ne pas renoncer aux bénéfices qu'on espérait d'une opération sur les monnaies. Ainsi les fautes passées poussaient à des fautes nouvelles, et immédiatement après un arrêt qui défendit le transport des espèces hors du royaume, parut un édit qui porta la valeur des louis d'or à vingt livres et celle des écus à cinq livres [1].

Résultats de l'opération.

Les louis anciens furent reçus à la Monnaie pour seize livres au lieu des quatorze livres qu'ils valaient, et les écus pour quatre livres au lieu de trois livres dix sols; mais le gain de quatre livres sur les louis et d'une livre sur les écus suscita à l'État une concurrence des plus actives, soit dans l'intérieur du royaume, soit aux frontières. Les pièces anciennes, réduites en pièces nouvelles par des Français et des étrangers, circulèrent partout; l'argent n'arriva pas aux hôtels des monnaies, et le duc de Noailles, engagé dans la voie sans issue qui avait déjà fait perdre tant d'argent à la France, allait être entraîné à des mesures violentes, conséquence inévitable

[1] Forbonnais, t. II, p. 386 et suiv. — *Réflexions politiques sur les finances*, par Du Tot, t. I, p. 110 et suiv. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, 1715, in-fol., manuscrit de la Bibliothèque royale, Suppl. 242. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 71, 73, arrêt du 17 décembre 1715; édit sur les monnaies de décembre 1715. — *Mémoires du duc de Noailles*, t. III, p. 132.

de la prétention de fabriquer de fausse monnaie au profit de l'État. On avait compté sur l'échange d'un milliard d'espèces, ce qui, en calculant le profit à un quart, devait donner plus de deux cents millions. Mais, dans l'espace de dix-huit mois, les hôtels des monnaies ne reçurent que trois cent soixante-dix-neuf millions deux cent trente-sept mille livres. Le désappointement fut grand, l'irritation extrême, et alors parurent des lois sans utilité possible, puisque le germe du mal se trouvait dans le principe même qu'elles soutenaient. Des commissaires se mirent à la recherche des faux monnayeurs, et toutes les monnaies portant l'empreinte fixée par l'édit du 15 décembre 1715 furent prohibées à leur entrée en France. Ces moyens pour détruire une branche de commerce créée par l'État lui-même échouèrent si complétement, qu'il fallut renoncer en partie au profit qu'on espérait, et un édit du mois de novembre 1716 ordonna une émission de pièces d'or contenant une quantité de métal précieux assez considérable pour amoindrir le profit des faux monnayeurs [1]. A tous ces désastres se seraient jointes les pertes du change, si, pendant ces opérations financières, ne s'était pas élevé par la persévérante volonté d'un étranger un établissement de crédit tout nouveau en France.

Premières démarches de Law.

Depuis l'avénement du duc d'Orléans à la régence, on avait vu reparaître à Paris un homme qui, vers la fin du règne de Louis XIV, y avait brillé au milieu

[1] Forbonnais, t. II, p. 338, 445 et suiv. — *Réflexions politiques sur les finances*, par Du Tot, t. I, p. 110 et suiv. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 126, édit de novembre 1716.

des seigneurs de la cour par sa prodigalité au jeu et un bonheur attribué à une rare habileté dans l'art des calculs. Cet homme, d'une haute taille, d'une belle figure, s'exprimait en français avec facilité et conservait, malgré une élocution brillante, un accent étranger, qui, dans notre pays, semble toujours relever l'intelligence par le prestige de l'inconnu. Il parlait des matières ardues de la finance avec une aisance, une clarté méthodique qui enchantaient ses auditeurs, parce qu'en descendant jusqu'à eux, il les élevait jusqu'à lui. Le prince de Conti, qui l'avait connu, en avait reçu de Gênes des mémoires qu'il communiqua à Desmaret, et plus tard cet étranger, en venant à Paris, avait eu des conférences avec ce ministre par l'entremise du duc d'Orléans. Issu d'une très-ancienne famille écossaise, alliée aux ducs d'Argyle, Law, propriétaire dans son pays de la terre de Lauriston, qui lui donnait le titre de libre baron, se montra en France sous l'enveloppe d'un de ces aventuriers qui cherchent fortune et s'introduisent aisément dans les sociétés, grâce à une conversation agréable et à une facilité de mœurs et de dépenses leur tenant lieu de naissance dans un certain monde. Sa vie dissipée n'affaiblissait nullement son génie ardent et actif, qui, depuis l'enfance, s'était révélé par une grande application à la science des nombres.

Dès son jeune âge, Law avait été reçu dans le corps des orfèvres, corporation puissante et considérée, dont les membres étaient les seuls banquiers de son pays natal. Au milieu d'occupations qui forcent l'esprit de se perdre dans une foule de détails et l'empêchent souvent de s'élever à de hautes con-

ceptions, il avait donné aux calculs de la richesse une grandeur qui approchait de la poésie. A une époque où le développement de la banque d'Angleterre, fondée vers la fin du XVIe siècle, commençait seulement à répandre quelques idées de crédit, et où les relations de peuple à peuple étaient encore lentes, embarrassées, il avait deviné les avantages des tentatives faites à l'étranger, et sa hardiesse, en le jetant dans des opérations financières, lui avait créé une fortune considérable.

Premiers écrits de Law.

Une aventure galante, qui entraîna Law dans une querelle où il tua un fameux duelliste, nommé Wilson, l'avait contraint à fuir sa patrie. Ses amis n'ayant pu obtenir sa grâce, il erra en Hollande et en Italie, occupant les loisirs de son exil à étudier la banque d'Amsterdam, regardée comme un mystérieux phénomène, et à examiner le berceau du crédit dans la banque de Venise, la plus ancienne de l'Europe[1]. Il finit par résumer ses observations journalières dans un écrit intitulé *Considérations sur le numéraire*, où, parmi des assertions hasardées, se rencontrent de remarquables vérités pour l'époque. Plus une nation a de numéraire, dit-il dans cet ouvrage, plus elle occupe de bras aux travaux de l'industrie et de l'agriculture, et plus elle rend par conséquent les peuples voisins ses tributaires, en leur fournissant une plus

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XIV, p. 118 et suiv. — La grâce de Law fut accordée, pendant qu'il était contrôleur général, et son pardon fut confirmé, en 1721, par une sentence juridique, abrogeant celle qui l'avait condamné. Il comparut devant la chambre du banc du roi, accompagné du duc d'Argyle et du comte d'Isla, selon le *Journal de la régence*, Supplément français 1886. Les lettres de grâce de Law furent entérinées à la cour du banc du roi, le 7 décembre 1721.

grande quantité de marchandises ou de denrées qu'elle n'en reçoit ; plus il y a de bras occupés, plus la population augmente. La laine, employée, quadruple de valeur ; et lors même que le manufacturier perdrait à la filer et à la tisser, le pays y gagnerait encore la plus-value donnée à la toison de ses moutons. Qu'est-ce donc si l'industriel fait fortune ? Puis, passant aux divers expédients mis en œuvre pour conserver et augmenter le numéraire, il critique avec une grande force de raison, la hausse de la valeur nominale des espèces, leur altération par l'alliage, leur augmentation par la fonte de la vaisselle d'argent, et il arrive à conclure que les banques sont le meilleur moyen connu jusqu'alors de multiplier le numéraire. A ces assertions rentrant dans son sujet, il en ajoutait d'autres qui avaient rapport aux mesures à prendre pour la protection des manufactures. Il avouait qu'il était fort désirable qu'une contrée pût exporter une quantité de produits supérieure à celle que lui fournissaient les peuples voisins ; mais il affirmait qu'il était mauvais de chercher à obtenir un pareil résultat en restreignant la consommation des marchandises étrangères [1].

Après la publication de cet ouvrage, Law, reportant ses pensées sur son pays, lui adressa, sous le titre d'*Examen du projet remis au parlement par le docteur H. C.*, un plan de banque agricole destiné à mobiliser les richesses foncières de sa patrie, au moyen d'une émission de billets garantis par des biens territoriaux. Il voulait suppléer ainsi au numé-

[1] Voyez *Considération sur le numéraire*, dans les *OEuvres* de J. Law, Paris, 1790, in-8°, p. 1-74.

raire, dont manquait l'Écosse, et sentant instinctivement la différence entre des billets garantis par la terre, c'est-à-dire par une matière qui perd sa valeur par une trop grande division, et des billets représentés par des métaux précieux susceptibles de se fractionner presque à l'infini tout en conservant un prix proportionnel au poids, il soumettait l'émission des billets à une commission du parlement chargée de l'étendre ou de la restreindre suivant les besoins, afin d'empêcher le discrédit des effets de la banque [1].

Entretiens de Law avec le duc d'Orléans. Ses mémoires et ses lettres sur les banques.

Empressé à développer les pensées qui l'occupaient sans cesse, Law exposa à Victor Amédée, qui fut depuis premier roi de Sardaigne, ses projets économiques et financiers; mais ce prince, plus impressionné sans doute des écarts d'une imagination vive que des vérités exposées par l'écossais avec une éloquence à la fois simple et brillante, répondit qu'il n'était pas assez riche pour se ruiner. Law, ne pouvant réussir à Turin, vint à Paris, où il trouva dans le régent un prince doué d'une conception prompte. Il rechercha toutes les occasions de l'entretenir, avec l'énergie et la persévérance d'un homme qui tient à immortaliser son nom par une grande entreprise. Il lui développa ses idées sous toutes les formes, arracha tous ses voiles à la science alors inconnue du crédit, et lui répéta sans se lasser : Le crédit est nécessaire, il rend au commerce le même service qu'une augmention de numéraire. Voyez l'Angleterre. Elle y a eu recours pendant la guerre afin de combler le défi-

[1] Voir l'*Examen du projet remis au parlement*, par le docteur H. C., dans les *OEuvres* de J. Law, Paris, 1790, in-8°, p. 112 et suiv.

cit produit par l'exportation de l'argent, et de soutenir son commerce et ses manufactures languissantes. Le bien a dépassé ses espérances, et l'intérêt est descendu du 8 et du 10 au 5 pour cent. Law ne se bornait pas à des conversations, il rédigeait des mémoires où, continuant à développer le sujet de ses constantes préoccupations, il disait, comme éclairé par une sorte de prévision de l'avenir : « Le crédit bien établi et bien conduit donne de grands avantages, mais quand il y a des défauts dans son établissement, ou qu'il est mal conduit, il peut porter de grands préjudices; c'est pourquoi on doit bien examiner les affaires de cette nature avant de les entreprendre et avoir une attention extraordinaire à les conserver. »

Law demande à ériger à ses risques et périls une banque de circulation.

Il demanda ensuite la permission d'élever une banque de circulation à ses risques et périls, montra que le peuple n'éprouverait aucun dommage de la circulation forcée de billets échangeables à vue contre des espèces, et offrit de consigner 500,000 livres qui seraient distribuées aux pauvres en cas de non-réussite. Des exemples pratiques étaient toujours invoqués à l'appui de ses théories, et les banques de dépôts, comme celle de Hollande ou celle de Suède, qui recevaient des négociants un numéraire sans emploi lucratif pour eux et facilitaient leurs payements par des transferts sur les livres, étaient mises par lui en parallèle avec les banques de circulation de Gênes ou Saint-Georges et d'Écosse. Répondant d'avance aux défiances qui allaient l'accueillir, il proposa les précautions de surveillance les plus minutieuses. Ce n'est point un privilége qu'il demande, il a toute confiance dans le roi et n'en exige point; sa personne et le peu de bien qu'il possède,

répondront de sa conduite; ses livres seront ouverts à toute heure aux inspecteurs que Sa Majesté nommera. Emportée par ses ardents désirs, sa personnalité disparaît complétement; la réussite de son projet est son seul but, et si quelques paroles pleines de fierté font allusion à son génie ou à ses longues méditations, s'il s'écrie qu'il répond sur sa tête de sa droiture, de son habileté et du succès, c'est parce qu'il craint qu'une fausse direction ne fasse faire naufrage à ses plans, et qu'il veut présider lui-même à leur exécution. Mon nom, dit-il, est déjà connu et ma réputation m'engage à diriger moi-même mon entreprise.

Les illusions sur la triste position du commerce français n'étaient pas possibles; aussi Law, qui connaît la situation, ne la dissimule pas. Montrant d'avance qu'il a prévu les difficultés qui le menacent il déclare que les négociants français sont traités à l'étranger comme des banqueroutiers, que le négoce est abandonné par ceux qui peuvent subsister de leurs capitaux, et que les autres sont dans l'impossibilité de vivre de leur industrie. L'objection qui frappait le plus les esprits, tenait à la constitution politique de la France. Le crédit, disait-on, est excellent dans un pays libre où il existe des garanties; mais en France, un ministre, un favori viendront puiser à pleines mains dans la caisse de la banque et la renverser. Law sentit la puissance de cet argument et chercha vainement à le combattre; ses raisonnements tendaient tous à établir un lien de solidarité entre la fortune du roi et l'institution de crédit qu'il fondait; mais quelle que fut la justesse de ses idées, il ne put détruire

Law essaie de détruire les objections élevées contre son projet.

le pressentiment public, et, après avoir longuement essayé de prouver que l'intérêt bien compris servirait d'égide à son établissement, il passa à une polémique plus vraie. De tous côtés on objectait que ses billets ne seraient pas acceptés : Mais cette crainte est chimérique, répondit-il; si cela pouvait être, on ne voudrait pas des billets d'État, ni même de l'argent, puisque l'écu de trois livres dix sous peut être porté par édit royal à la valeur de cinq livres, et que mille écus peuvent être remboursés d'un jour à l'autre avec sept cents écus. L'exemple du passé ou la crainte de l'avenir ne peut empêcher la prospérité d'une caisse qui paye exactement, et le crédit, loin d'en précéder la création, naît avec elle, comme en Écosse, où personne ne voulait de papier et où tout le monde l'accepte.

Il discute les questions financières les plus hautes.

Toutes les questions du jour éclairées par sa logique lumineuse, apparaissaient aux yeux du régent sous un aspect nouveau. Pourquoi ces défenses illusoires d'exportation d'espèces, puisqu'un pays recevant plus de marchandises étrangères qu'il n'exporte de ses propres produits, doit nécessairement solder la différence en argent? En donnant, comme on en a la pensée, un cours forcé aux billets d'État pour un quart dans les payements, n'est-ce pas rouvrir la porte au désordre et diminuer la fortune du créancier en faveur du débiteur? Law condamnait les peines rigoureuses qui faisaient fuir les banqueroutiers français et les obligeaient à payer les étrangers plutôt que leurs compatriotes. Les lois qui réglaient l'intérêt de l'argent et l'agiotage des papiers royaux étaient aussi discutées

dans ses mémoires au point de vue d'une liberté illimitée; il signalait toute entrave comme une cause propre à élever le prix de l'argent et à déprécier la valeur des papiers. A la veille d'opérations destinées à faire, dans un espoir de bénéfice, varier le titre des espèces par la simple augmentation nominale des unités monétaires représentées par chaque pièce de monnaie, et au milieu du chaos produit par une multitude de propositions de tous genres, comme celle d'introduire les piastres en France, Law saisissait avec une rare sagacité le vrai et le faux de chacun des systèmes préconisés. Partant d'une discussion critique, l'écossais finissait par s'élever aux notions scientifiques les plus précises; il parlait de la refonte des monnaies et citait Locke qui, contrairement à l'avis du sous-trésorier Lowndes, avait obtenu que l'État supporterait tous les frais d'une refonte décidée en Angleterre, et que le public recevrait des espèces contenant la quantité réelle d'or ou d'argent qui constitue leur valeur matérielle. Après avoir montré combien son pays avait été heureux de trouver un guide comme Locke, Law planait sur l'avenir ; il invoquait l'histoire et, arrachant au passé le secret des événements que l'Angleterre allait faire éclore, il s'écriait : La France fut la plus puissante, elle domina longtemps l'Angleterre et ses alliés; mais quand sa rivale vit son crédit grandir par la fondation de la Banque, quand ses richesses multipliées lui créèrent des moyens de guerre, elle s'en servit comme d'un levier pour marcher à la domination. « L'Angleterre seule est capable de faire le commerce de toute l'Europe et

elle est très-attentive à profiter de la négligence de ses voisins pour venir à bout de ce grand dessein [1]. »

On ne trouve dans les mémoires et les lettres de Law aucune trace des vastes projets qui agitaient son esprit; c'est à peine si, par une allusion, il rappelle au régent une conversation qu'il eut avec lui à Marly touchant une immense entreprise qui devait fournir au roi 500 millions, sans rien coûter à la nation.

Le régent est décidé à suivre les conseils de Law. Premier conseil où la banque est proposée; les membres de ce conseil en refusent l'érection.

Ces idées avaient depuis longtemps frappé le régent; la conversation de Law, pleine de grâce et de lucidité, captivait son intelligence facile. Son imagination, rebutée par les stériles conceptions de Noailles, par ses projets d'amélioration dans les finances du royaume toujours appuyés sur une stricte économie, aimait à se reposer sur l'horizon doré que semblait lui ouvrir le génie de l'écossais. Après bien des irrésolutions, il prit enfin son parti et convoqua une assemblée de finance et de commerce où Law fut appelé. Les explications furent vives. Les objections se fondaient sur des craintes que le passé faisait naître pour l'avenir. Il faudra, disait-on, que la banque ait dans ses caisses une somme de numéraire équivalente à celle de ses billets, car on doit pouvoir satisfaire à toutes les demandes d'espèces. Si vous imposiez une pareille obligation, répondait Law, vous élèveriez une banque de dépôt et non de circulation; le commerce aurait, il est vrai, l'avantage d'une monnaie de papier facilitant ses échanges, mais la forme du signe monétaire serait seule changée et

[1] *Œuvres de J. Law*, p. 334, 335.—*Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 120.

aucune valeur représentative nouvelle ne serait créée. Les avantages des banques reposent sur la possibilité d'émettre une quantité de billets équivalente à plusieurs fois le capital métallique qu'elles ont en caisse, et de faire jaillir ainsi de la terre des productions qui y resteraient enfouies. Il serait peu sensé de repousser un avantage réel, sanctionné par l'expérience, en vue d'embarras qui peuvent être prévus à l'avance et détruits ou amoindris par une émission plus restreinte de papiers et une plus forte concentration de métaux. Aux objections tirées de la défiance qui accueillerait ses billets, il répondait par des exemples, et lorsqu'on prétendait que le commerce de Londres et d'Amsterdam pouvait faire prospérer un établissement que celui de Paris ne ferait pas vivre, il citait l'Écosse, pays pauvre et sans industrie. Il leva ensuite toutes les difficultés soulevées par les préjugés de l'époque, et montra combien elles étaient peu sérieuses; mais, malgré l'incontestable supériorité des réponses de Law aux arguments de ses adversaires et l'appui du duc d'Orléans, la majorité s'opposa à l'établissement de la banque.

Second conseil où la création de la banque est décidée. Mai 1716.

Quelques jours après, se réunit un second conseil composé de manière à ce qu'il n'y eût plus d'opposition sérieuse. Saint-Simon nous apprend qu'il fut le seul à parler contre un projet bon pour une monarchie comme l'Angleterre, disait-il, mais funeste pour la France, où une guerre mal entreprise, mal soutenue, l'avidité d'un premier ministre ou d'une maîtresse pourraient ruiner la banque et culbuter le royaume. Des lettres-patentes du 2 mai permirent donc à Law et à ses associés d'ériger une banque

à leurs frais, les circonstances, y disait-on, s'opposant à ce que le roi en fît les fonds de son propre argent.

Cet établissement s'ouvrit avec un privilége de vingt ans; toute entreprise commerciale lui était interdite, et il devait se borner à escompter des lettres de change, à régir la caisse des particuliers, soit en recettes, soit en dépenses, et à échanger ses billets contre de l'argent. Les directeurs des monnaies étaient ses correspondants dans tout le royaume, et les billets, stipulés « en écus du poids et du titre du jour, » n'étaient susceptibles d'aucune variation. Cet avantage du papier sur le numéraire devenait encore plus considérable par le droit qu'avait tout français ou étranger de spécifier avec la banque en quelle monnaie il voudrait être remboursé. La banque, sous la protection du duc d'Orléans, était affranchie de toute taxe, de toute imposition; les sommes déposées dans sa caisse par les étrangers étaient à l'abri du droit d'aubaine, de la confiscation et des lettres de représailles, même en cas de guerre [1].

Ainsi s'éleva un des plus puissants moteurs de la richesse moderne. Son apparition entraînait comme conséquence de nouveaux principes de droit public, et son créateur, en rattachant son œuvre à des établissements de l'État, dévoilait, dès l'origine, la

[1] *OEuvres de J. Law*, 1790, in-8°, *passim*. — Saint-Simon, p. XIV, p. 118 et suivantes.—*Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 102, 106, lettres patentes des 2 et 20 mai 1716. — *Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV, pendant les années* 1719 *et* 1720, in-12. La Haye, 1739. Cet ouvrage est précédé d'une Vie de Law et du régent. — *Archives générales*, X 8420, lettres patentes, 3 mai 1716.

grande pensée d'unité qui lui faisait embrasser dans sa conception tout un royaume.

Luttes des Jansénistes et des Molinistes.

Si les finances causaient de justes inquiétudes au nouveau gouvernement, la fermentation religieuse ne lui donnait pas de moindres embarras. Le mépris du régent pour les discussions théologiques qui passionnaient tant d'esprits, était connu de tout le monde. Mais comme il s'était placé dans le camp opposé aux Jésuites, en mettant le cardinal de Noailles à la tête du conseil de conscience, il rallia à lui les sectaires rigides que ces Pères avaient persécutés, et les Jansénistes devinrent les appuis de la cour railleuse et incrédule du Palais-Royal.

Dès le 2 décembre 1715, la réaction contre la pression exercée par le gouvernement du feu roi se fit jour dans la Faculté de théologie de Paris. Dans une séance tumultueuse, où des insultes adressées à la mémoire de Louis XIV se croisent avec des invectives contre le saint-siége, le syndic Ravechet fait déclarer que, si la Faculté a enregistré la bulle *Unigenitus*, elle ne l'a pas, du moins, acceptée [1]. Des chanoines, des curés, excommuniés par l'archevêque de Reims, M. de Mailly, pour refus d'acceptation de la bulle, en appellent au parlement de Paris, qui déclare qu'il y a abus et leur permet d'exercer leur ministère. Le chapitre et la Faculté de la ville de Reims s'insurgent à leur tour et reviennent sur l'adhésion qu'ils ont donnée [2]. Partout la discorde, un instant

[1] *Mémoires ecclésiastiques du* XVIIIe *siècle*, par Picot, t. I, p. 119, cités plusieurs fois dans l'introduction. — Schröckh, *Christliche Kirchengeschichte seit der Reformation*, t. VII, p. 419.

[2] *Histoire de la Constitution*, par Lafitteau, 1820, in-8°.

étouffée sous la peur, renaît plus acharnée que jamais. Les Ursulines de Clermont-en-Beauvoisis protestent contre leur acceptation ; les trois chapitres d'Orléans en font autant, et l'évêque de Castres confesse au cardinal de Noailles qu'il a commis une faute en recevant la Constitution. Un curé de Troyes, supérieur du séminaire de l'Oratoire, reconnaît publiquement qu'en acceptant la Constitution, il a manqué à sa conscience par crainte et respect humain, et tout le diocèse ému s'apprête à suivre son exemple [1].

Les Jésuites désespérés s'adressèrent aux populations : « Hélas ! mes frères, s'écriait le Père La Motte dans la cathédrale de Rouen, ce pieux monarque est mort dans un temps où nous croyions avoir plus besoin de lui que jamais pour la destruction de l'hérésie. Il n'a pas plutôt été décédé que, quinze jours après, on a vu avec surprise des gens que la sagesse du roi avait fait mettre dans les fers et dans les cachots, pour porter la peine due à leurs crimes et à leur rébellion, sortir avec éclat et élevés à des dignités dont, quinze jours auparavant, ils n'auraient pas osé regarder seulement les titres. N'est-il pas surprenant que ceux qui sont à la tête des affaires renversent aujourd'hui tout ce que la sagesse de Sa Majesté avait établi ? N'est-il pas étonnant de voir un petit homme bouffi d'orgueil, sans science et sans mérite, gouverner la religion et l'État ? »

Des déclamations pareilles répétées dans plusieurs villes, à Dijon, à Poitiers, à Nantes, à Besançon, servaient aux Jésuites à émouvoir le peuple, tandis

[1] *Gazettes à la main*, année 1717.

que des associations de piété, adroitement formées dans les régiments, essayaient de rallier les troupes à leur cause. Quarante soldats du régiment de Bretagne venaient, à Paris, de prier leur colonel de prendre leur association sous sa protection, quand le régent, effrayé de ces menées, dépêcha des courriers pour interdire partout ces dangereuses dévotions. Le prédicateur La Motte fut décrété de prise de corps, et quand les supérieurs des trois maisons de Jésuites de Paris allèrent humblement demander au duc d'Orléans la punition qu'ils devaient infliger à leur confrère, ce prince les remercia d'un air railleur, en leur disant : Les peines que décréteront le parlement et l'officialité de Rouen me suffisent, je n'en veux pas de plus rigoureuses. Quelques jours après, La Motte s'éclipsa ; mais la saisie du temporel de la maison des Jésuites à Rouen ne tarda pas à le faire comparaître devant ses juges [1].

L'irritation était extrême de part et d'autre. L'archevêque d'Arles s'écria dans un mandement : « Ceux qui n'acceptent pas la Constitution ou refusent de s'y soumettre, sont plus excommuniés que ne furent Adam et Ève après avoir mangé du fruit défendu. » Celui de Toulon déclara qu'il n'admettrait dans l'état ecclésiastique et aux saints ordres personne ayant fait ses études dans une école qui n'aurait pas reçu la Constitution *Unigenitus* ou qui, l'ayant admise, reviendrait sur son acceptation. La Faculté de Paris, soutenue par le Parlement, traita immédiatement

[1] *Mémoires sur la régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 23, 37, 230. — *Mémoires de l'abbé Lenglet*, t. I, p. 41. Ce jésuite La Motte se retira en Hollande et y publia une histoire de Louis XIV sous le nom de La Hodde.

cette dernière déclaration de scandaleuse, téméraire et schismatique [1]. Des évêques, opposés à la bulle, se réunirent à Paris et essayèrent, mais en vain, de formuler un corps de doctrine acceptable pour tout le monde [2]. Des évêques, qui avaient accepté la bulle, s'adressèrent au régent, et, dans une longue lettre, ils lui dirent : « Nous nous étions flattés que la précaution que nous avions prise, en acceptant la bulle, d'expliquer le sens dans lequel nous condamnions avec le pape les cent une propositions, conserverait la la paix à l'Église, mais nos espérances ont été trompées ; non-seulement plusieurs diocèses l'ont repoussée (la bulle), pendant que d'autres l'admettaient, mais dans ceux même où elle a été publiée, il y a eu une si grande variété dans la manière de la recevoir qu'il ne paraît point encore de règle fixe et certaine qui puisse réunir les esprits et calmer les consciences. Dans quelques églises, la Constitution est reçue purement et simplement, sans instruction pastorale ; dans d'autres, elle est affichée avec l'instructon arrêtée par l'assemblée du clergé. Cette instruction elle-même est présentée d'une manière diverse par les évêques ; les uns l'offrent comme une explication presque inutile, les autres comme la cause qui doit faire accepter la bulle comme une partie intégrante de cette bulle. Des évêques n'ont donné que cette instruction, d'autres y ont ajouté des explications nouvelles, d'autres enfin, sans l'adopter et sans la modi-

[1] *Mémoires ecclésiastiques du* XVIII*e siècle*, par Picot, t. I, p. 119 et suivantes. — *Journal de la Régence du* 2 *septembre* 1715 *au* 2 *décembre* 1723, manuscrit de la Bibliothèque royale, Supp. 1886, 1-4.

[2] *Mémoires ecclésiastiques du* XVIII*e siècle*, par Picot, t. I, p. 119.

fier, ont donné des instructions différentes. Cette diversité dans les avis nous expose aux railleries des hérétiques, scandalise les Nouveaux Convertis encore faibles dans la foi, jette le trouble dans les Facultés de théologie et favorise la licence de l'interprétation arbitraire des esprits. Le moyen le plus propre de rétablir une entière uniformité entre les pasteurs est de recourir au pape, pour lui demander des explications de sa Constitution qui mettent en évidence son véritable sens et qui puissent réunir tous les évêques. Le recours au saint-siége est un moyen très-canonique proportionné aux besoins pressants de l'Église. Nous espérons du zèle et de la charité du père des fidèles qu'il ne refusera pas de nous donner la paix par une voie si régulière. Si nos espérances étaient trompées, il nous semble qu'il ne resterait plus d'autres moyens pour y parvenir que la convocation d'un concile de l'Église gallicane où la matière serait examinée à fond. » Le régent reçut, avec cette espèce de requête à laquelle adhérèrent dix-huit évêques et bientôt vingt-cinq, une lettre du pape qui se plaignait des docteurs de la Sorbonne, des discussions de leurs assemblées, et enfin de la nomination du cardinal de Noailles comme chef du conseil de conscience [1].

Plein d'indifférence pour toutes ces querelles, ce prince n'était préoccupé que de l'agitation qu'elles produisaient autour de lui, et, dans son impatience, il disait aux prélats français qui lui soumettaient leurs

[1] *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, La Haye, 1737, t. I, p. 44, année 1716.—*Mémoires ecclésiastiques du* XVIII*e siècle*, par Picot, t. I, p. 119. — Schröckh, *Christliche Kirchengeschichte seit der Reformation*, t. VII, p. 419.

raisons : « Recevez, rejetez ou donnez des explications, cela m'importe peu ; mais soyez unis et d'accord[1]. » Un autre jour, interpelant, dans un accès de gaieté méprisante, les personnes qui l'entouraient à la sortie d'un Conseil où avaient eu lieu des nominations à un certain nombre de bénéfices, il s'écriait : « Je viens de donner aux Appelants une preuve que je suis de leur parti ; j'ai tout donné à la grâce et rien au mérite[2]. »

Mais les colères ni les railleries ne pouvaient rien pour calmer les esprits. La Faculté de théologie de Paris se rendit en corps à l'archevêché afin d'assurer le cardinal de Noailles de son appui, s'il continuait à soutenir la pureté de la religion et les libertés de l'Église gallicane. Des curés de cette même ville, les trois maisons de Bénédictins, les Feuillants, les Jacobins, les Pères de l'Oratoire et du séminaire de Saint-Magloire le supplièrent de ne pas faiblir. Beaucoup de laïques partageaient les émotions du clergé. A Douai, un prêtre de l'Oratoire fut interpelé pendant son sermon par un homme qui lui reprocha d'avancer des propositions fausses, contraires à la Constitution. L'interrupteur reçut aussitôt un démenti, et une lutte sanglante s'engagea dans l'église[3]. La neutralité entre des partis aussi exaltés était fort difficile. Le régent qui aurait voulu l'adopter comme règle de conduite, exprimait à ses familiers sa mauvaise hu-

[1] *Gazettes à la main*, pour 1717.

[2] *Mémoires du chevalier de Ravanne, page de S. A. R. le duc régent et mousquetaire*, 3 vol. in-12, Liége, 1740. — *Vie privée de Louis XV*, par Mouffle d'Angerville, in-12, Londres, 1784, t. I, p. 21.

[3] *Gazettes à la main*, année 1717.

meur à chaque embarras qu'il rencontrait. Suspectant la sincérité des convictions des évêques et n'ayant que du dédain pour les croyances du bas clergé, il disait souvent : « Je pourrais bien venir à bout de la mitraille, mais la prêtraille m'embarrasse [1]. »

Le cardinal de Noailles chargea deux ecclésiastiques, dont l'un était l'abbé Chevalier, de se rendre à Rome pour solliciter le pape de donner des explications qui ramenassent la paix. Mais, soit que les négociateurs eussent mis dans l'accomplissement de leur mission la raideur dont certaines personnes les accusèrent, soit que le pape fût blessé d'une opposition qu'il ne rencontrait qu'en France, ils ne purent rien obtenir. Clément XI se plaignit, dans une assemblée de cardinaux, de l'exécrable obstination des Français et s'occupa des moyens de dégrader le cardinal de Noailles. Il adressa même à la cour de France, après cette congrégation, une lettre si violente qu'on la rendit au nonce sans l'ouvrir [2].

Appel au futur concile général.

Les évêques opposants, menacés de peines ecclésiastiques, cherchaient de quelle manière ils pourraient se défendre vis-à-vis de la papauté, quand quatre d'entre eux : Pierre de la Broue, évêque de Mirepoix ; Jean de Soane, évêque de Senez ; Colbert de Croissy, évêque de Montpellier, et Pierre de Langle, évêque de Boulogne, lancèrent dans le public un appel du pape et de sa bulle au prochain concile général. Ces évêques y relevaient, entre autres, la

[1] *Journal de la Régence, du 2 septembre* 1715 *au* 2 *décembre* 1723, manuscrit de la Bibliothèque royale, Suppl. 1886, 1-4.

[2] *Mémoires ecclésiastiques du* XVIII*e siècle*, par Picot, t. I, p. 119. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, La Haye, 1737, t. I, p. 227, année 1716. — Schröckh, *Christliche Kirchengeschichte*, t. VII, p. 419.

quatre-vingt-dixième proposition condamnée par la bulle *Unigenitus*, proposition qui affirmait que l'Église n'avait donné à ses premiers pasteurs le droit de fulminer l'excommunication qu'à la condition d'avoir l'assentiment au moins présumé de tout le corps. Ils citaient encore la quatre-vingt-douzième ainsi conçue : « C'est imiter saint Paul que de souffrir en paix l'excommunication et l'anathème injuste plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité ou de rompre l'unité, » et après avoir fait remarquer combien de pareilles assertions étaient raisonnables, ils continuaient : « Attaquer de semblables doctrines, c'est attaquer les bases du gouvernement de l'Église, les droits sacrés des évêques, les libertés du royaume et l'opinion unanime des Pères. » « La bulle, ajoutaient-ils, renverse les fondements les plus solides de la morale chrétienne et même le premier et le plus grand des commandements. Cette bulle donne les épithètes les plus injurieuses à des propositions tirées textuellement, pour la plupart, de l'Écriture, des conciles, des écrits des papes et des Pères [1]. » La lecture de cet acte d'appel faite en Sorbonne fut couverte d'applaudissements, et les docteurs, au nombre de quatre-vingt-dix-sept sur cent onze, y adhérèrent immédiatement. A la Faculté de théologie de Paris ne tardèrent pas à se joindre celles de Reims et de Nantes. Le régent avait en vain ordonné aux évêques appelants de sortir de Paris, il avait en vain fait emprisonner le notaire qui avait reçu leur appel, il avait en vain exilé à Saint-Brieuc le syndic de la Faculté de théologie, Ravechet, et fait interner diffé-

[1] Par exemple, la 27e.

rents prêtres et docteurs, le docteur Galiande à Blois, son collègue Euldas à Rouen, le prêtre Gazon à Évreux ; le mouvement ne pouvait plus être comprimé. La Faculté des arts de Paris, plusieurs curés, des chanoines, des religieux, des religieuses et jusqu'à des laïques accouraient en foule à l'officialité pour faire inscrire leur appel au futur concile [1].

Les évêques acceptants, réunis à Paris au nombre de trente et un, écrivirent au régent pour se plaindre de divers arrêts des parlements, et demander qu'on mît un frein aux excès des Facultés de théologie et de plusieurs ecclésiastiques. L'archevêque de Rouen excommunia tous ceux qui avaient appelé ou appelleraient au futur concile. Les Capucins de Besançon cherchèrent à frapper l'imagination des populations par des spectacles, où ils représentaient les évêques appelants demandant pardon de leur conduite et priant Dieu de les convertir. L'évêque de Grasse, entraînant la populace à sa suite, la poussa à briser à coups de pierres les vitres de la maison des Pères de l'Oratoire, parce qu'ils n'acceptaient pas la bulle.

Malgré ces oppositions de diverses natures, le chapitre d'Évreux signifia son appel à son évêque ; les Jacobins du grand couvent de Rouen bravèrent à la fois et l'excommunication de leur archevêque et les défenses de leur général, et la ville de Nantes se leva

[1] Schröckh, *Christliche Kirchengeschichte*, t. VII, p. 419. — *Mémoires ecclésiastiques du* XVIII*e siècle*, par Picot, p. 124. — *Archives générales*, E 3403, 3402.— *Gazettes à la main*, année 1717.—Un simple huissier au Châtelet porta l'appel à Rome, l'afficha sur les murs et dans l'église Saint-Pierre et en remit, dit-on, une copie au pape lui-même sous forme de placet (*Histoire de la décadence de la monarchie française*, par Soulavie, 3 vol. in-8°, Paris, 1803, t. I, p. 270).

tout entière pour suivre le convoi d'un chanoine que l'évêque ne voulait pas permettre d'enterrer en terre sainte, parce qu'il avait signé son appel trois jours avant de mourir[1]. Les Facultés de théologie se prêtèrent mutuellement appui, et celle de Paris attaqua le mandement de l'évêque de Vannes qui interdisait aux élèves de faire leurs études dans la Faculté de Nantes. Le parlement d'Aix condamna le mandement de l'évêque de Marseille qui excommuniait les rebelles à la juridiction de l'Église, et supprima en même temps un pamphlet intitulé : *Lettre d'un magistrat à Monsieur Joly de Fleury, avocat général à Paris*, où l'écrivain soutenait les mêmes doctrines que le prélat marseillais. *L'Épître de l'Église de Genève à la Sorbonne*, où l'on blâmait cette dernière de son attachement aux libertés de l'Église gallicane et de son opposition à la bulle, provoqua des réponses plus ou moins piquantes[2], où se lisaient parfois de mordantes satires du règne qui venait de finir.

J'ai vu le lieu saint avili,
J'ai vu Port-Royal démoli.
. . . . . .
. . . . . .
J'ai vu l'hypocrite honoré,
J'ai vu, c'est dire tout, le Jésuite adoré,
J'ai vu ces maux sous le règne funeste
D'un prince que jadis la colère céleste
Accorda, par vengeance, à nos désirs ardents ;
J'ai vu ces maux et je n'ai pas vingt ans.

[1] *Mémoires ecclésiastiques du* XVIII*e siècle*, par Picot, t. I, p. 124. — *Gazettes à la main*, année 1717. — *Journal de la Régence, du* 2 *septembre* 1715 *au* 2 *décembre* 1723, manuscrit de la Bibliothèque royale, Supp., 1886, 1-4.

[2] *Journal de la Régence, du* 2 *septembre* 1715 *au* 2 *décembre* 1723 ; manuscrit de la Bibliothèque royale, Supp., 1886, 1-4.

Premier exil de Voltaire.

Ces vers énergiques dans l'expression, faciles dans la forme, furent attribués sans hésitation à un jeune homme devenu plus tard un grand poëte, un académicien et, comme dit Saint-Simon, une manière de personnage dans la république des lettres, même une manière d'important parmi un certain monde. On crut y reconnaître la verve du jeune Arouet, alors âgé de vingt-deux ans, qui s'était déjà fait remarquer par son esprit satirique. Apprenant un jour qu'on allait réformer quelques chevaux des écuries du roi, il s'était écrié que le régent ferait mieux de renvoyer une partie des ânes dont il avait entouré Sa Majesté, et il n'avait pas craint, en mainte occasion, de réciter quelques-uns de ses vers les plus mordants contre le roi défunt, le régent lui-même et la chambre ardente, qui jetait alors le désespoir dans tant de familles [1]. Il n'en fallut pas davantage pour le faire exiler : il fut envoyé à Tulles d'où, peu de jours après, on lui permit de se rendre à Sully-sur-Loire [2].

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 124. — *Journal de la Régence*, déjà cité. — *Vie de Voltaire*, par Duvernet, in-8°, Paris, 1797, p. 40 et suiv. — *Archives générales*, E 3402. — Voir les vers que nous venons de rapporter dans les *Mémoires de Maurepas*, in-8°, Paris, 1792, p. 90, ou dans les *OEuvres choisies* de Voltaire, in-8°, Paris, 1826, t. I, p. 521. Il y a diverses variantes dans les deux pièces de vers reproduites par ces deux ouvrages. Ces vers n'étaient pas de Voltaire, car on y lit cette attaque contre d'Argenson :

J'ai vu cet homme épouvantable,
Ce barbare ennemi de tout le genre humain,
Exercer dans Paris, les armes à la main,
Une police abominable.

Voltaire, qui a toujours été attaché aux d'Argenson ses amis de collége, n'aurait pas attaqué si violemment leur père.

[2] Duvernet dit que Voltaire fut mis à la Bastille pour ces vers, et il

Le cardinal de Noailles fait inscrire son appel au futur concile sur les registres de son secrétariat.

Les fréquentes réunions d'évêques chez le cardinal de Noailles, la rentrée dans le monde d'une foule d'ecclésiastiques qui avaient souffert pour leurs convictions, tout contribuait à donner au parti des Appelants une force de plus en plus grande dans l'opinion. L'archevêque de Paris, loin d'être isolé, ne voyait autour de lui que des partisans ardents, et chaque jour son irrésolution était combattue par les encouragements et les sollicitations d'un clergé dont il partageait les idées. Il se décida enfin à prendre un parti. Il fut convenu que cinq évêques, qui lui étaient dévoués, suspendraient dans leurs diocèses l'exécution de la bulle qu'ils avaient acceptée en 1714. Cette résolution, mise à exécution le 13 mars, fut suivie, le 3 avril 1717, de l'inscription de l'appel de l'archevêque de Paris sur les registres de son secrétariat. Le cardinal n'osa pas encore rendre cet acte public, mais sa détermination, connue du clergé, provoqua l'adhésion de plusieurs évêques, qui se déclarèrent ouvertement pour l'appel et complimentèrent secrètement l'archevêque de Paris sur la démarche qu'il venait de faire [1].

Les Jésuites persécutés.

La fermentation produite par une question qu'avaient soulevée les Jésuites, devait raviver le sou-

ajoute, p. 47, qu'il fut envoyé en exil plus tard, à cause des *Philippiques* de Lagrange-Chancel qu'on lui attribua. C'est le contraire qui arriva, car, d'après Saint-Simon et d'après les Archives générales, E 3402, 3403, Voltaire, sous le nom d'Arouet fils, fut envoyé à Tulles, le 7 mai 1716, et il obtint la permission de se rendre à Sully, le 21 mai Ce n'est que l'année suivante, le 17 mai, qu'il fut mis à la Bastille, et Lagrange-Chancel fut exilé, le 31 mai 1717, dans le Périgord, son pays.

[1] *Mémoires ecclésiastiques du* XVIII*e siècle*, par Picot, t. I, p. 124 et suiv. — *Mémoires sur la Régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 227 et suiv., année 1717.

venir des excès de pouvoir auxquels ils s'étaient livrés, et provoquer l'explosion de la haine qu'ils s'étaient attirée. Le parlement de Bretagne leur enjoignit, par arrêt, de déclarer les biens qu'ils possédaient dans la province, injonction qui ne tarda pas à se renouveler partout et à s'étendre à toutes leurs propriétés en France. Les Jésuites eurent ordre de ne plus tenir de congrégations dans leurs communautés, et le cardinal de Noailles, en leur retirant le droit de prêcher et de confesser à Paris, n'excepta de la défense que quatre Pères, dont trois étaient les confesseurs de la reine d'Angleterre, du régent et de sa mère, la duchesse d'Orléans. Le conseil de conscience fut saisi d'une requête où l'on demandait la reconstruction de Port-Royal-des-Champs aux dépens des Jésuites [1]; et le parlement fut appelé à juger un abus de pouvoir commis par la célèbre société envers l'abbesse des Cordelières de Paris.

On demande la réparation des excès de pouvoir commis par les Jésuites.

Mme de Salo, accusée de jansénisme vers la fin du règne de Louis XIV, avait été condamnée par des commissaires, nommés sous l'influence du Père Tellier; elle avait répondu par un refus à la demande de démission de sa dignité d'abbesse et s'était adressée au parlement. Quinze archers étaient allés l'enlever pour la conduire à Compiègne, où elle était prisonnière quand arriva la mort du roi. Remise en liberté au commencement de la régence, elle reprit son procès, et son avocat, Chevalier, eut soin de rappeler dans son plaidoyer toutes les phases de la persécution

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 183. — *Mémoires sur la Régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 231.

qu'elle avait subie. Il stigmatisa les commissaires qui avaient jugé l'abbesse, dévoila les influences qui les avaient fait agir, et écrasa ses adversaires à la fois sous le poids de ses raisons et de ses sarcasmes. L'opinion publique, prête à accueillir toutes les attaques, encouragea par son attitude les réclamations des personnes qui n'avaient pas osé résister jusqu'alors à une corporation trop puissante. Les Jacobins de Toulouse demandèrent qu'on leur restituât deux chaires de théologie et une de philosophie que les Jésuites leur avaient enlevées. Le conseil de régence admit leur réclamation, et le rapporteur de cette affaire, d'Aguesseau, fit décider que les Jésuites n'auraient plus que deux voix, au lieu de quatre, dans les conseils de l'Université [1]. La Faculté des arts de Caen, ne pouvant rien réclamer aux Jésuites, montra la répulsion qu'elle éprouvait pour leur ordre en défendant à ses propres membres d'avoir des relations avec eux. Elle donna pour raison que les Jésuites avaient insulté un de ses professeurs de philosophie, et que ces Pères, partisans de l'infaillibilité du pape, avaient refusé d'adhérer aux quatre propositions du clergé [2].

Le régent ordonne le silence aux deux partis, le 7 octobre 1717.

Fatigué de ce bruit, le régent avait ordonné, dans l'année 1716, au syndic de la Sorbonne, d'interdire toute discussion sur la bulle. Mais cette défense n'eut pas de suite, et les prélats jansénistes, un instant déconcertés, se rassurèrent, en apprenant que le maré-

[1] *Mémoires sur la Régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 233.— *Mémoires de la Régence*, par l'abbé Lenglet, in-12, Amsterdam, 1749, t. II, p. 13.

[2] *Mémoires sur la Régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 233. — *Gazettes à la main*, 1717.

chal d'Huxelles et le procureur général avaient demandé à quelques-uns d'entre eux des mémoires contre la bulle avec promesse de les soumettre au pape. Le régent, en annonçant aux évêques le départ du duc de La Feuillade pour Rome, les pria de suspendre toute dispute et de ne pas compromettre, par des provocations inopportunes, les efforts qu'il faisait dans l'intérêt de la paix de l'Église. A peine sa lettre, datée du 18 juillet, était-elle arrivée dans les différents diocèses, que le cardinal de Bissy fit une circulaire dans laquelle, traitant l'appel de frivole et d'illusoire, il annonça que si, dans quatre mois, le duc régent n'avait pas adopté un des moyens qu'il avait proposés pour arrêter toute opposition à la bulle, il était résolu, lui et ses confrères, de traduire les Appelants devant leurs officialités et d'excommunier quiconque refuserait de se soumettre. Le cardinal de Noailles porta cette circulaire au Palais-Royal, et le duc d'Orléans, décidé à rétablir la paix, écrivit une seconde lettre par laquelle il défendit tout appel; bien plus, dès le 7 octobre, une déclaration royale ordonna le silence le plus absolu à tous les partis [1].

Le cardinal de Noailles donne sa démission de chef du conseil de conscience et rend son appel public.

Au milieu de toutes ces querelles, le cardinal de Noailles ne cessait pas d'entretenir une correspondance des plus actives avec Rome Il soumettait au pape sa manière d'expliquer les doctrines contenues dans la bulle, et recevait du souverain pontife des solutions qu'il contestait, en demandant de nouvelles explications. Le saint-père, de son côté, se plaignait

[1] *Mémoires de la Régence*, t. I, p. 77 et 385. — *Mémoires ecclésiastiques sur le* XVIII*e siècle*, par Picot, t. I, p. 142.—*Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 156.

au régent de ce qu'il réduisait au silence et ceux qui défendaient une loi de l'Église, et ceux qui l'attaquaient; en d'autres termes, il lui reprochait de ne pas faire taire les Appelants en laissant toute liberté aux Acceptants. L'entente devenant de plus en plus impossible dans cette inintelligible dispute, le cardinal de Noailles dut prendre enfin son parti. Il remit sa démission de chef du conseil de conscience entre les mains du régent et lui annonça qu'il était décidé à publier son appel. Le chapitre de Notre-Dame, la plupart des curés de Paris, une foule de communautés séculières et régulières suivirent l'exemple de leur archevêque, et l'appel de Noailles, circula de main en main, en dépit des efforts du parlement, pour arrêter une semblable publicité [1].

Libelle contre la prescription du silence, condamnation du cardinal de Noailles et des évêques appelants par un décret de l'Inquisition du 8 mars 1718.

Le parlement dut s'occuper aussi d'un pamphlet qui parut simultanément avec l'appel du cardinal. Cet écrit, dirigé contre l'esprit d'impartialité du gouvernement, mettait en regard l'édit de l'empereur Constance, imposant silence aux disputes du monothélisme, et la déclaration royale du 7 octobre, proscrivant toute discussion sur la bulle. Au-dessous de ces deux pièces était imprimé le jugement par lequel le concile du Latran condamnait la décision de l'empereur comme contraire aux règles de l'Église, qui ne condamne au silence que les ennemis de la saine doctrine et qui défend d'ensevelir la vérité dans les ténèbres. Le bourreau brûla ce libelle, et pour que

[1] Schröckh, Ouv. cité, t. VII, p. 419. — *Mémoires ecclésiastiques du* XVIII*e siècle*, par Picot, t. I, p. 142. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 196. — *Gazettes à la main*, année 1717. — *Mémoires sur la Régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 411. — *Archives générales*, X 8423, année 1717.

rien ne manquât à la confusion qui existait déjà dans les idées, le public lut successivement la condamnation de la décision d'un concile par un parlement, celle de la bulle d'un pape par un archevêque, et celle d'un archevêque et de plusieurs évêques par le pape. Le cardinal de Noailles reprocha à la bulle de condamner en beaucoup de propositions les doctrines manifestes de l'Écriture, de contredire le concile de Trente et de favoriser une morale relâchée, reproche repoussé dans un décret de l'Inquisition romaine, daté du 8 mars 1718, qui accusa l'archevêque de Paris d'avancer des propositions fausses, téméraires, scandaleuses, injurieuses au souverain pontife, erronées, schismatiques et approchant de l'hérésie [1]. Les appels des évêques français et les conclusions des Facultés de théologie de Paris, de Reims, de Nantes, étaient traités de libelles dans ce décret de l'Inquisition romaine, que le gouvernement français renvoya à la cour du pape sans ouvrir le paquet. Le parlement de Paris, assemblé par l'ordre du régent, proscrivit le décret dont nous venons de parler, comme contraire aux libertés de l'Église gallicane, et plusieurs autres parlements se joignirent à lui.

Le pape accorde les bulles des évêques nommés par le gouvernement français.

Le conseil de régence, réuni sur ces entrefaites, s'occupa du refus qu'avait fait le pape, d'accorder des bulles d'institution aux évêques désignés par le gouvernement pour occuper les siéges vacants dans le royaume. Depuis deux ans, plusieurs diocèses attendaient les prélats qui devaient les administrer. Il

[1] *Mémoires sur la Régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 411, t. II, p. 74. — Schröckh, Ouv. cité t. VII, p. 419. — *Archives générales*, X 8423, année 1717.

était nécessaire de faire cesser une situation qu'une stricte exécution du concordat aurait prévenue. Le Conseil, après une assez vive discussion, se décida à charger cinq commissaires de lui faire un rapport sur les raisons alléguées par le pape pour justifier sa manière d'agir, et sur les moyens que l'on pourrait employer, au besoin, pour arriver à l'administration de l'Église de France et au sacre des évêques sans l'intervention du saint-siége. Ces commissaires, qui étaient les maréchaux d'Huxelles et de Villeroy, les ducs d'Antin et de Saint-Simon, et le marquis de Torcy, allaient se mettre à l'œuvre. On parlait déjà du mémoire qu'ils avaient rédigé pour soustraire l'Église de France au joug de la papauté, quand la préconisation par le souverain pontife des évêques nommés fut enfin annoncée, le 6 avril, par un courrier du duc de la Tremouille [1].

Au moment où l'envoi des bulles du pape allait mettre fin à une lutte religieuse qui impressionnait bien des esprits, une foule de familles se trouvaient en proie à une vive agitation par suite d'événements qui se passaient dans l'intérieur du royaume.

Établissement d'une chambre de justice.

Le duc de Noailles, irrité du peu de succès de ses opérations se sentait blessé, comme tous les grands seigneurs de la cour, par l'attitude circonspecte des hommes qui avaient jusqu'alors pris part aux entreprises financières de l'État. Tout le monde enviait les richesses qu'il étalait avec une morgue imprudente. On parlait des malversations qui avaient eu lieu vers la fin du dernier règne, et l'histoire de

[1] *Mémoires de la Régence*, t. II, p. 74. — *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du* XVIII*e siècle*, par Picot, t. I, p. 148, année 1718. — *Archives générales*, X 8423, année 1717.

fortunes scandaleusement acquises contrastait avec des bruits sinistres, qui annonçaient la mort par le froid et la faim, au mois de janvier 1716, de plus de quinze cents personnes sur la paroisse de Saint-Sulpice et de plus de cinq cents sur celle de Saint-André-des-Arts. Une noblesse insatiable, ayant pour unique source de fortune la vente de son crédit ou le don des biens que le roi confisquait, une magistrature envieuse de toute famille qui s'élevait à son niveau par la richesse, un peuple souffrant et désespéré assaillaient Noailles de leurs clameurs. Il fallait à la cupidité des fortunes à prendre, à l'envie des familles à abaisser, à la misère des vengeances. Toutes ces passions réunies s'étaient concentrées en une haine commune contre les traitants. Chacun les rendait responsables de la gêne qui avait fini par atteindre tout le monde, et les courtisans, comme le peuple, les accusaient de refuser à l'État, dans sa détresse, l'appui de fortunes faites aux dépens de l'État.

Le duc de Noailles, méditant de dépouiller ces hommes détestés, s'arrêta à l'idée d'une chambre de justice. L'honnêteté est relative, se disait-il, comme tous les grands seigneurs; le plus honorable de ces financiers n'a, après tout, que « la bonne réputation que ces gens-là peuvent avoir. » Rouillé, l'instrument et le guide de Noailles, adhéra à ses projets, et l'édit de 1625, qui ordonnait la formation d'une chambre de justice tous les dix ans, fut rappelé aux traitants effrayés [1].

[1] *Journal de la Régence, du* 2 *septembre* 1715 *au* 2 *décembre* 1723, manuscrit de la Bibliothèque royale, Suppl. 1886, 1-4. — *Mémoires sur la Régence du duc d'Orléans*, manuscrit de la Bibliothèque royale, Supp. 242 — Saint-Simon, t. XIV, p. 30. Voir la manière dont il parle du

Cette inquisition, que ressuscitaient périodiquement des temps de désastres et de pénurie, allait raviver des plaies que le temps seul était en état de cicatriser. Quel crédit peut obtenir un gouvernement assez insensé pour menacer toutes les personnes dont il demande les services dans les fonctions publiques, ou dont il sollicite l'appui dans les moments de crise? Les exigences croissent avec les dangers, et les forbans de la finance osent seuls venir au secours d'un pouvoir qui doit non-seulement payer leurs peines et leurs avances, mais les dédommager encore dans le présent de tous les désastres qu'il leur fera subir et des outrages qu'il leur infligera dans l'avenir.

Un édit royal signala, du ton passionné des plus amers pamphlets, toute une classe de citoyens à la vindicte publique : « Nous accordons, disait le roi, la justice demandée par nos peuples contre les traitants et gens d'affaires, leurs commis et préposés, qui, par leurs exactions, les ont forcés de payer beaucoup au delà des sommes que la nécessité des temps avait contraint de leur demander... contre une espèce de gens auparavant inconnus, qui ont exercé des usures énormes en faisant un commerce des assignations, billets et rescriptions des trésoriers, receveurs et fermiers généraux. Les fortunes immenses et précipitées de ceux qui se sont enrichis par ces voies criminelles, l'excès de leur luxe et de leur faste, qui semble insulter à la misère de la plupart de nos autres sujets, sont déjà, par avance, une preuve manifeste de leurs malversations... Les richesses qu'ils possèdent sont

grand-père de Mme de Saint-Simon, M. d'Auneuil, qui avait été garde du trésor royal. — Forbonnais, t. II, p. 398

les dépouilles de nos provinces, la substance de nos peuples et le patrimoine de l'État.... Les restitutions ordonnées à notre profit serviront uniquement à acquitter les dettes légitimes de notre royaume et nous mettront en état de supprimer bientôt les nouvelles impositions. »

On protège les dénonciateurs ; on se met franchement au-dessus de toutes les lois.

Cet appel à la cupidité, à l'envie, à la haine, fut suivi immédiatement de mesures propres à fournir les victimes qu'on désirait dépouiller. Les chefs de l'État qui, pour s'épargner quelque travail et la gêne de quelques économies, n'avaient pas hésité à faire appel aux basses passions de la nature humaine, ne pouvaient pas tarder à provoquer les délations. Les baillis, les sénéchaux, les lieutenants généraux et tous les autres juges durent publier dans toutes les villes et tous les bourgs de leur juridiction « que toutes les personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui auraient à faire des plaintes ou dénonciations... aient à venir en toute liberté les exposer devant la chambre de justice. » Pour qu'elles puissent satisfaire à cet appel, disait l'édit du 14 mars, « nous les avons mises et mettons en notre protection et sauvegarde, faisant inhibitions et défenses à toutes personnes de les détourner ou intimider, soit par menace ou par quelque autre voie directe ou indirecte, à peine de la vie... Nous défendons à tous nos sujets, sous peine de la vie, de méfaire ou médire aux personnes susdites et à tous dénonciateurs, lesquels à cette fin nous avons pris et mis, prenons et mettons en notre sauvegarde et protection spéciale. Nous défendons à tous huissiers et sergents d'attenter à leurs personnes, sous prétexte de quelque contrainte

par corps qu'on pourrait avoir obtenue contre eux.» Le cinquième des amendes infligées fut donné aux dénonciateurs; le dixième des effets cachés ou des dépôts qu'ils faisaient découvrir leur fut assuré, et pour que rien n'arrêtât ces hommes infâmes, une déclaration du 1er avril 1716 proclama qu'il « serait loisible à toutes personnes qui voudraient faire des dénonciations aux termes de l'édit du mois de mars, même aux laquais et autres domestiques de ceux qui sont justiciables de la chambre de justice, de faire lesdites dénonciations sous leurs noms, si bon leur semble, ou sous des noms empruntés. » Le gouvernement expliqua avec une impudente franchise que les juges devaient élever le chiffre des amendes à la valeur totale des biens, dans les pays où la confiscation n'était pas permise, et, pour pouvoir atteindre toutes les familles, il appela les investigations sur « les officiers de finance, officiers comptables, trésoriers, traitants, sous-traitants et gens d'affaires, leurs associés, croupiers et autres participes, leurs receveurs, caissiers, commis-préposés et autres qui ont vaqué et travaillé tant en la perception et régie de nos droits (du roi) et des deniers de nos recettes (du roi), qu'autres levées ordinaires, traités, sous-traités, entreprises et marchés, pour fournitures de vivres aux troupes et hôpitaux, étapes, fourrages, artillerie, munitions de guerre et de bouche aux villes et armées de terre et de mer, circonstances et dépendances; et contre toute autre personne de quelque condition et qualité qu'elles puissent être, pour raison de péculat, concussions, exactions, malversations et abus commis, tant dans les recouvrements, percep-

tions et maniement, que dans l'emploi et distribution des deniers publics, soit par suppositions de noms, compositions, dons, prêts, achats, voyages, ports, voitures de deniers, pertes supposées, frais de contrainte, adjudications à vil prix et par monopole, doubles quittances ou faux emplois, certifications, compositions faites sur les comptants, acquits patents, mandements, assignations ou rescriptions, gains illicites et commerces usuraires faits au détriment et à l'occasion de nos finances, soit par la négociation des papiers qui ont eu cours ou autrement, et généralement pour tous crimes, délits et abus commis au préjudice de nos finances depuis le 1er janvier 1689 [1]. »

Six maîtres des requêtes, dix conseillers au parlement et quatre conseillers à la cour des aides s'installèrent au couvent des Grands-Augustins, sous la présidence de Lamoignon et de Portail. Entourés des instruments de torture, qui décoraient la salle où ils siégeaient, ils s'apprêtèrent, sous les formes d'une justice menteuse, à arracher aux créanciers de l'État les gains illicites qu'ils avaient pu faire et que la rumeur publique, toujours portée à exagérer, évaluait à 1,800 millions.

Effroi général.

La terreur se répandit dans tout le royaume. Personne ne savait de quelle manière échapper à une loi qui punissait d'amendes progressives, puis de peines corporelles tous les témoins qui ne déféreraient pas sur-le-champ aux ordres des juges ; à une loi qui ordonnait aux officiers comptables qui n'auraient pas à

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 80, 85 et 100, édits du 12 mars, du 17 mars et du 1er avril 1716.

comparaître comme accusés, de déclarer les biens qu'ils possédaient par succession ou donation et ceux qu'ils avaient autrement acquis. Comment se soustraire à un édit qui, au nom du gouvernement, affirmait qu'il était de notoriété publique « que ceux qui sont entrés dans les traités, sous-traités, entreprises, marchés..... que ceux qui ont fait un commerce et un métier ordinaire de négocier, à l'occasion et au détriment de nos finances (du roi), les différents papiers qui ont eu cours dans le public, ont fait, par des voies obliques et frauduleuses des gains illicites et immenses..... » Comment ne pas trembler, lorsqu'il était enjoint aux citoyens qui avaient pu vendre ou acheter des valeurs émises par l'État, de faire une déclaration tellement exacte de leurs biens, qu'une omission pouvait entraîner une condamnation aux galères à perpétuité et une confiscation de toute leur fortune [1] ? La plupart des financiers dénoncèrent leurs biens pour préserver leurs têtes et défendre l'existence de leurs familles. Ils voulurent profiter de l'amnistie que l'édit leur assurait, et fournir eux-mêmes la base qui servirait à les taxer. Mais les juges de la chambre ardente se jouaient de leurs frayeurs, aussi bien que des garanties que la loi semblait avoir voulu leur assurer : ils élevaient souvent les taxes à la valeur totale des biens déclarés, et parfois, joignant l'ironie à l'injustice, ils leur disaient, comme au sieur Montargis, qui se plaignait d'être réduit à la misère : On vous laisse encore assez de fortune pour vivre honnêtement [2].

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 30. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 90, art. 8, p. 91, art. 10.

[2] *Gazettes à la main*, année 1717.

Les amendes, les confiscations se succédèrent sans relâche, et la mort même punit souvent un crime rendu presque excusable par les désordres des temps, par l'incertitude qui régnait sur les droits accordés aux financiers et par la misère à laquelle un gouvernement désorganisé condamnait tous ses fonctionnaires. Ce fut en vain que le financier Bourvalais prouva que, d'après les traités passés avec lui, ses gains eussent dû être encore plus considérables. La magnificence de son hôtel et la richesse de son ameublement le firent condamner. Sa maison fut pillée par ses juges, et le procureur général Fourqueux mérita le surnom de Garde de sceaux, en s'emparant de deux magnifiques vases d'argent dans lesquels le financier faisait rafraîchir son vin de Champagne. La fortune de Bourvalais profita aussi à un prêtre de Saint-Sulpice, qui eut cent mille livres pour avoir indiqué où se trouvait une somme d'argent appartenant à ce financier ; et le gouvernement, prêt à récompenser des actes aussi vils, montra le désir de les voir se multiplier, en envoyant à la Bastille le notaire Foucault, qui refusait de livrer le secret d'un dépôt confié à sa probité [1]. Le peuple, excité par les déclamations des chefs de l'État, s'attroupait aux portes des prisons pour voir passer les malheureux contre lesquels on provoquait sa haine. Il poursuivait de ses huées les condamnés conduits au pilori, et souvent la populace, arrêtant le cours des ruisseaux, forçait les prisonniers à marcher dans

Les condamnés dépouillés par les juges, qui s'adjugent leur biens, sont torturés par le peuple.

[1] *Gazettes à la main*, année 1717. — *Vie privée de Louis XV*, in-12, Londres, 1784, t. I, p. 13. — *Vie de Philippe d'Orléans*, par M. L. D. M., Londres, 1736, in-12, t. I, p. 165 et suiv. — *Mémoires de la Régence*, par Lenglet, in-12, Amsterdam, 1749, t. I, p. 112.

l'eau glacée jusqu'au lieu de leur supplice. Le geôlier de la Tournelle vendit quatre sous le plaisir d'insulter Le Normand attaché à un arbre au milieu de la cour de sa prison, et de le frapper à coups de poing sur la tête [1]. Tous les jours de nouveaux accusés comparaissaient devant la chambre de justice. Les sacrifices de Samuel Bernard en faveur de l'État ne le préservèrent pas des soupçons, et il fallut que le régent arrêtât les poursuites, en le remerciant publiquement de ses services. On fuyait de toutes parts, l'argent sortait du royaume sous toutes les formes, et l'or que l'on réussit à saisir dans une chaise de poste au milieu de la forêt de Bondy, ne put compenser les pertes de numéraire que faisait chaque jour la France [2].

Les financiers achètent la protection des grands seigneurs, de leurs femmes et de leurs maîtresses.

La sévérité de la justice à laquelle on avait d'abord applaudi, finit par soulever l'indignation quand on apprit que la maîtresse du régent, Mme de Parabère, avait fait remettre à Hénaut une partie de l'amende à laquelle il avait été condamné, et quand on sut que plus d'un financier avait eu recours à des protections du même genre. Les courtisans, les femmes surtout, se hâtèrent de profiter de cette nouvelle voie pour arriver à la fortune, et bientôt ce ne furent plus les financiers qui cherchèrent des protecteurs, mais les seigneurs, leurs femmes ou leurs maîtresses, qui coururent après les financiers pour les protéger. Les condamnés parlèrent de marchés qu'ils avaient conclus, et un d'entre eux raconta qu'un

[1] *Journal de la Régence, du* 2 *septembre* 1715 *au* 2 *décembre* 1723, manuscrit de la Bibliothèque royale, Suppl. franç., 1886, 1 à 4.

[2] *Mémoires sur la Régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 51, 55, 105.

comte lui ayant offert de le faire libérer d'une taxe de douze cent mille livres moyennant trois cent mille, il l'avait remercié en lui disant : Mme la comtesse a bien voulu m'obtenir cette faveur moyennant cent cinquante mille. Les employés de l'État, les juges, les courtisans rivalisèrent bientôt d'impudence dans ce honteux trafic. Les injustices les plus odieuses ne tardèrent pas à faire comprendre aux Français l'immoralité de leur gouvernement. La ruine du trésorier de la gendarmerie, Paparel, condamné à une détention perpétuelle, et celle de son fils, réduit à la misère, attirèrent tous les regards sur son gendre, le marquis de La Fare, capitaine des gardes du régent, qui s'était fait adjuger la fortune de cette famille et qui la dépensait joyeusement avec des danseuses de l'Opéra. L'exécution de quelques agents subalternes des finances, pendus dans le Limousin sous prétexte d'exactions, remit en mémoire d'autres dilapidations qui n'étaient pas aussi sévèrement punies. A quoi servent ces châtiments ? se demandait-on ; les personnes que nous avons enrichies, étaient satisfaites ; on leur donnera des successeurs que nous devrons enrichir à leur tour. Le sentiment de la compassion, étouffé au premier moment, se ranima. On se mit à plaindre les familles que l'on détestait naguère, et l'indignation populaire se tourna contre leurs spoliateurs [1].

Le peuple commence à plaindre les financiers.

L'opinion publique émue finit par trouver des organes. Le prévôt des marchands de Paris et la cham-

La chambre de

[1] *Vie de Philippe d'Orléans*, par M. L. D., in-12, Londres, 1736, t. I, p. 168 et suiv.—*Vie privée de Louis XV*, in-12, Londres, 1784, t. I, p. 13. —*Mémoires du duc de Richelieu*, in-8°, Paris, 1793, t. II, p. 48 et suiv. — *Mémoires de la Régence*, par l'abbé Lenglet, 5 vol. in-12, Amsterdam, 1749, t. I, p. 114.

justice opère par intimidation et taxe arbitrairement tout le monde.

bre des comptes présentèrent des remontrances sur la durée des séances de la chambre de justice, et ce premier essai de résistance fut suivi de près par un arrêt du parlement de Toulouse défendant à tous officiers civils et criminels, à tous huissiers et archers d'exécuter contre un habitant de son ressort, quel qu'il fût, aucun arrêt émané de la chambre ardente. Les parlements d'Aix, de Dijon, de Grenoble s'élevèrent avec la même fermeté contre cette juridiction exceptionnelle ; mais le régent brisa ces oppositions[1]. La chambre de justice, trouvant les condamnations individuelles trop lentes, se décida à frapper des corporations entières et à extorquer de l'argent par intimidation. Après avoir demandé aux notaires une taxe de douze millions, sous la menace de rechercher les contrats frauduleux qu'ils auraient pu dresser, elle s'adressa à la classe désignée par le nom fort vague de gens d'affaires, et elle décida que l'on prélèverait sur elle, en forme d'amende, des sommes de dix, de vingt, de trente mille livres, suivant que les fortunes étaient de cent, de deux cents, ou de trois cent mille livres. Une fois débarrassée des formes d'une justice hypocrite, la Chambre rechercha, sans même invoquer un prétexte, les richesses dont elle pourrait s'emparer, et elle somma un riche négociant de Paris de lui remettre l'état de ses biens. Cet homme, qui n'avait jamais été mêlé aux affaires publiques, alla trouver le régent, lui représenta les conséquences d'un ordre que rien ne justifiait, et le prince arrêta

[1] *Mémoires de la Régence*, par l'abbé Lenglet, t. I, p. 130, 134. — *Mémoires de la Régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 105, 152.

une des exactions qui se commettaient journellement [1].

Résultats du visa.

Les commissaires chargés du visa des effets publics terminèrent leur tâche au milieu de la perturbation que la chambre de justice et l'opération sur les monnaies avaient jetée dans le pays. Les militaires, dont les traitements avaient été payés en papier, les marchands, les ouvriers, qui avaient été forcés de recevoir des billets en échange de leurs marchandises ou de leur travail, apprirent ce que valait en réalité la monnaie qu'ils avaient acceptée. Une déclaration rendue le 7 avril 1716 avertit les porteurs de billets publics que la perte des uns serait d'un cinquième, celle des autres de deux ou même de trois cinquièmes, et que la quatrième classe de ces billets serait réduite à un cinquième de leur valeur primitive. Cent millions de fausses dettes furent annulées sur une somme de cinq cent quatre-vingt-seize millions d'effets visés, et deux cent cinquante millions de billets d'État portant intérêt au quatre pour cent remplacèrent les papiers qui avaient été confiés au gouvernement. Tous les placets contre les décisions des commissaires du visa furent reçus par ordre du régent. Les réclamations ne s'élevèrent qu'à quatorze millions, malgré la suppression énorme de plus de quatre cent millions de créances qui venait d'être décrétée ; encore sur ces quatorze millions n'admit-on que huit millions comme dettes légitimement dues. Cet engourdissement, cette inertie devant une banqueroute sont loin d'attester l'esprit d'impartialité qui présida à l'opération du

[1] *Mémoires sur la Régence*, de l'abbé Lenglet, t. I, p. 139 et suiv.; t. II, p. 55, 94.

visa. On était habitué, en effet, depuis longtemps à voir le gouvernement se jouer de tous ses engagements, et le public montrait seulement par son indifférence son peu de confiance dans la justice qu'il avait à attendre. Ses pressentiments ne tardèrent pas, du reste, à se réaliser. La déclaration du 7 avril, qui promettait deux cent cinquante millions de billets d'État en échange des effets visés, ne reçut pas une exécution complète; les créanciers du gouvernement ne reçurent que cent quatre-vingt-quinze millions et furent ainsi frustrés de cinquante-cinq millions sous prétexte qu'il y avait d'autres dettes non moins justes et non moins pressantes que les leurs [1].

Les créanciers de l'État au milieu de la crise financière. Misère générale.

A peine, d'ailleurs, les créanciers de l'État avaient-ils touché une faible part de ce qui leur était dû, que la crise financière emporta en grande partie les restes de leur fortune. Les billets d'État, dont on ne payait plus les intérêts, subirent deux tiers de perte. La crainte avait tout paralysé, chacun semblait se replier sur soi-même, la défiance universelle avait interrompu le commerce, le luxe s'était éteint sous la peur, et quelques trafics secrets et usuraires révélaient seuls les dernières pulsations d'une société à l'agonie [2]. Les sommes imposées dans dix-neuf rôles successifs à quatre mille quatre cent dix chefs de famille, non plus que les taxes arbitraires levées sur les financiers qui n'avaient pas fait la déclaration de

[1] Forbonnais, t. II, p. 405 et suivantes.

[2] *Mémoires de la Régence du duc d'Orléans*, manuscrit de la Bibliothèque royale, Supp. franç. 242. — Forbonnais, t. II, p. 421. — *Histoire du système des finances pendant la régence*, 1714 à 1720, in-12, La Haye, 1739.

leurs biens, n'avaient pu être perçues intégralement. Soixante-dix millions seulement étaient entrés dans les coffres de l'État au mois de juin 1717, et à la fin de cette même année, on n'avait encore recouvré que la moitié des 149,478,000 livres qui restaient à recevoir [1]. Loin de trouver les ressources qu'il espérait, l'État subit la détresse générale. Les receveurs généraux n'avaient pu payer les 2,500,000 livres qu'ils avaient promis chaque mois. Noailles, effrayé de la misère qu'il avait produite, rassura, par deux déclarations du 17 mars, les fermiers, receveurs et trésoriers généraux, en les déclarant exempts, à l'avenir, de toute taxe et recherche de la chambre de justice; puis, appelant auprès de lui les frères Pâris, financiers habiles et entreprenants, il leur fit part de la situation violente du trésor et de l'indispensable nécessité pour l'État de recouvrer ses revenus par ses propres employés sans intermédiaires. Une ordonnance du 24 mars décida que les billets délivrés ou endossés par les receveurs généraux seraient visés, et, pendant que les Pâris préparaient ainsi l'exécution de leur plan, un édit ferma enfin les portes de la chambre de justice.

La chambre de justice est fermée. Mars 1717.

« Plus nous avons voulu, y disait-on, approfondir la cause et les progrès du mal, plus nous avons reconnu que la corruption s'était tellement répandue, que presque toutes les conditions en avaient été infectées, en sorte qu'on ne pouvait employer la plus juste sévérité pour punir un si grand nombre de coupables, sans causer une interruption dangereuse dans le

[1] Forbonnais, t. II, p. 401.

commerce, et une espèce d'ébranlement général dans tout le corps de l'État[1]. »

Le jugement de l'opinion publique n'avait pas manqué de se faire jour dans une foule de vers plus énergiques que poétiques, où les commissaires de la chambre de justice étaient ainsi stigmatisés :

Cette affreuse inquisition
Condamne, sans distinction,
Avec le fripon, l'honnête homme;
Devant ces messieurs, c'est tout comme.
Il suffit qu'on ait de l'argent,
Ils le prennent impunément.

L'arrêt d'accusation lancé contre le pays par des seigneurs et des magistrats dont la fortune avait une origine connue de tant de monde, ne devait pas être accepté sans représailles. Aussi devint-il immédiatement l'objet de pamphlets qui annoncèrent en ces termes la fin de la chambre ardente :

« Vous êtes avertis de la part de M. le chancelier d'assister au convoi de la haute et puissante dame la chambre de justice : six dragons ailés porteront le cercueil de la défunte couvert d'un poêle couleur de sang, dont les coins seront portés par le duc de Noailles, Defforts, Du Coudray et Fourqueux. Autour du charriot pleureront Mesnet, Leroy, Bigot et tous les autres domestiques de la dame, en grand deuil, bien affligés de la mort de leur maîtresse, et surtout de ce qu'elle ne leur a rien laissé par testament, les accusant de s'être payés par leurs mains..... Lamoignon conduira le deuil, qui sera composé de quatre

[1] Forbonnais, t. II, p. 402 et suiv. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 140, édit de mars 1717.

mille familles ou enfants, nus, en chemise, portant un écriteau sur le dos où sera écrit : Miséricorde[1]. »

Commencements de la banque de Law.

Quand la banque de Law commença ses opérations, la France, bouleversée par les violences des hommes qui la gouvernaient, n'offrait que ruine et démoralisation; les feuilles publiques ne parlaient, chaque jour, que de vols et d'assassinats[2]. Bornée dans ses capitaux, cette banque s'était ouverte avec une somme de 375,000 liv.; car, sur douze cents actions de 5,000 liv. partagées entre ses actionnaires et payables un quart en argent et trois quarts en billets, elle n'avait exigé le versement que du quart de ce qui était dû. Mais aux priviléges habilement conçus qui présidèrent à sa naissance, se joignait un ordre parfait; et tout ce qui pouvait nuire à son développement, semblait écarté avec une minutieuse prévoyance. La caisse avait trois serrures différentes, dont les clefs étaient déposées entre les mains du directeur, de l'inspecteur et du trésorier, en sorte que ces trois personnes étaient forcées de se réunir, soit pour y puiser, soit pour y déposer les billets qui n'étaient pas remis aux caissiers après leur fabrication. Les actionnaires, dont le nombre des voix se proportionnait à celui de leurs actions, décidaient les questions et distribuaient les emplois à la majorité; le bilan s'établissait deux fois par an, et lorsque le directeur jugeait utile de faire valoir une partie de l'argent en caisse, il devait en prévenir le ministre et s'entendre avec lui.

Quoique les actions de la banque eussent été rapi-

[1] Manuscrit de la Bibliothèque royale, collection Maurepas, vol. XIV. — Manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal 220.

[2] *Gazettes à la main*, 1717.

dement enlevées, des risées n'en accueillirent pas moins un établissement qui paraissait si peu important. Les billets, acceptés avec défiance, passent rapidement de main en main; celui qui les reçoit s'en débarrasse au plus vite pour n'avoir pas la peine de les échanger, et de ce mouvement inspiré par la crainte naît l'habitude de les considérer comme de l'argent. Tous les soirs, la balance établie dans les bureaux constate qu'il entre plus d'argent qu'il n'en sort. Le capital augmente, la banque escompte à un demi pour cent par mois les lettres de change qui perdaient deux et demi; et l'intérêt de ces prêts, fixé d'abord à six pour cent, descend à quatre. Chaque jour le commerce trouve de nouvelles facilités par l'abaissement de l'escompte, et la banque, qui donne contre de l'argent des effets sur les différentes places de l'Europe selon le cours des changes, accroît ses bénéfices, tout en subordonnant avec soin ses engagements à ses ressources.

Le commerce commença dès lors à sortir de l'état de torpeur où il était plongé depuis quelques années. Les étrangers, rassurés sur la nature des payements, redemandèrent des marchandises françaises; les changes remontèrent sur les places d'Amsterdam et de Londres, et les négociants, trouvant à cinq pour cent de l'argent sur leurs lettres de change, se mirent à spéculer de nouveau et firent renaître l'activité des anciennes manufactures.

Le régent, frappé de ces grands résultats, se livra de plus en plus aux inspirations de Law. Un arrêt du conseil, en date du 10 avril, ordonna la réception des billets de banque comme numéraire en payement de

tous les droits et impositions, et enjoignit aux officiers chargés du maniement des deniers du roi, d'acquitter à vue et sans escompte les billets qui leur seraient présentés [1].

Dès ce moment, la banque fut puissamment constituée. Ses correspondants, aussi nombreux que les officiers du roi, couvraient toute la France, et ses papiers, reçus dans les caisses publiques, créèrent un vaste mouvement qui, partant de Paris, traversait les provinces et groupait en un seul faisceau l'établissement principal et ses comptoirs.

Mesures prises par le conseil des finances, comptabilité en partie double.

Le conseil des finances supprima, à la même époque, plusieurs charges onéreuses au commerce. Le sou pour livre établi sur tous les ballots au-dessus du poids de 50 livres qui se voituraient dans Paris, ne fut plus exigé. Les habitants des évêchés de Metz, de Toul et de Verdun, déchargés des droits qu'ils avaient à payer pour faire entrer dans leur province les draperies françaises, cessèrent de s'adresser aux fabriques étrangères. Une simplification dans la forme de l'impôt mit un terme au trouble qui régnait dans l'industrie des huiles, et cette réforme, loin d'affaiblir le revenu de l'État, le porta de 500,000 livres à 600,000. Le conseil des finances soumit à son investigation les dettes qu'avaient contractées les communautés des arts et métiers et qui faisaient peser un

[1] *Histoire du système des finances pendant la régence*, 1719-1720, in-12, La Haye, 1739. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 106, lettres patentes du 20 mai 1716. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans en* 1715, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal 218. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, 1715, manuscrit de la Bibliothèque royale, Supp. franç. 242. — Forbonnais, Ouv. cité, t. II, p. 428. — *Gazettes à la main*, 1717.

impôt réel sur toutes les marchandises. Il augmenta de 500,000 livres le revenu de la ferme des francs-fiefs, c'est-à-dire des droits payés par les roturiers acquéreurs de biens nobles, en retirant à une foule d'offices le privilége d'exempter leurs possesseurs du payement de cet impôt. Après avoir essayé d'enrichir ainsi le Trésor et de soulager les contribuables, le Conseil pensa aux moyens d'introduire l'ordre et la clarté dans les finances de l'État.

Une foule d'ordonnances, rendues par des ministres laborieux et capables qui avaient parfois gouverné la France, prescrivaient depuis longtemps à tous les receveurs des deniers publics de consigner dans des journaux le détail minutieux de leurs opérations. Sully et Colbert, en multipliant les devoirs des comptables, avaient veillé à la stricte exécution des règlements; mais les habitudes qu'ils avaient établies ou perfectionnées, se perdirent peu à peu, et la comptabilité des finances de l'État devint d'autant plus confuse, qu'elle se tenait au moyen de deux registres, l'un consacré à l'inscription des recettes et l'autre à celle des dépenses.

Les commerçants avaient depuis longtemps condamné comme vicieuse une semblable organisation, qui obligeait à de pénibles dépouillements toutes les fois qu'on désirait connaître un détail spécial de l'administration, et qui renvoyait les vérifications à l'époque où les comptes étaient apurés. Dès 1607, Simon Stevin, de Bruges, proposa à Sully les comptes en partie double. Il lui démontra l'avantage de porter à la fois une somme en recette et en dépense. Puisque toute somme ou toute denrée venant de quelqu'un,

lui disait-il, est nécessairement remise à quelqu'un ou déposée quelque part, il est possible dans un compte de porter en recette qu'elle vient d'une personne, et en dépense qu'elle a été déposée dans une caisse ou remise à un comptable. Cette manière d'agir permet d'ouvrir une série de comptes où, d'un côté, on voit l'origine des sommes qui entrent en caisse; de l'autre, la manière dont on en a disposé. Cette série de comptes permet de suivre tous les détails du service. Les négociants seraient bientôt ruinés si leurs caissiers se trouvaient chargés de débets inconnus ou faisaient valoir à leur insu quelque somme jusqu'au moment de la reddition des comptes. Il leur importe de connaître à chaque heure du jour leur situation véritable. Cette exactitude dans la comptabilité « n'est pas moins intéressante pour un prince et pour le soulagement de ses sujets. » Sully ne changea rien aux comptes de l'État, et ce fut seulement en 1716 que, pour la première fois, le duc de Noailles proposa, dans son projet d'administration des recettes générales, d'introduire cette comptabilité si claire et si utile.

Pour arriver au but, il fallait commencer par établir un ordre très-exact dans les journaux, soit des receveurs particuliers, soit des receveurs généraux, afin qu'ils pussent servir de contrôle les uns aux autres. Noailles garda le plus profond secret sur sa résolution; et, le même jour, les procès-verbaux de la situation des différentes caisses furent établis, les registres paraphés, l'inventaire de toutes les pièces arrêté, chez les receveurs généraux et particuliers des impositions, sauf dans les pays d'État. La forme et la tenue des registres journaux furent en-

suite prescrites par un édit, et une caisse unique dut recevoir l'argent de tous les receveurs généraux. Une fois que le ministre eut, par ces mesures, rendu possible la constatation exacte et journalière des recettes et des dépenses de l'État, il envoya dans les généralités des inspecteurs, avec mission de vérifier les opérations des différents receveurs. Il prescrivit de signaler les frais faits par les percepteurs des tailles, afin de punir ceux qui auraient pressuré inutilement les contribuables, et de récompenser ceux qui les auraient épargnés. Le choix et la conduite des collecteurs dans les pays d'élection furent aussi examinés avec soin dans le conseil des finances. On s'occupa des abus qui avaient lieu, et une loi essaya de les faire disparaître ou de les rendre moins criants.

Mesures économiques décidées par le Conseil.

De bonnes mesures économiques vinrent en aide aux tentatives faites pour mettre de l'ordre dans les finances et dans la perception des impôts. Les Français furent temporairement, à cause de l'abondance de la récolte, autorisés à exporter leurs grains à l'étranger et à les faire passer d'une province dans une autre sans payer aucun droit. Les frontières furent ouvertes en franchise aux bestiaux étrangers, ainsi qu'au beurre et au fromage, qui étaient devenus très-chers par suite de la rareté des bêtes à cornes. Les règlements de 1699, qui ne permettaient qu'aux marchands de laine et aux fabricants d'étoffe d'acheter des toisons pour les revendre et en faire trafic, sous peine de 10,000 livres d'amende et de punition corporelle, furent revisés, et les défenses d'acheter des laines avant la tonte furent discutées avec soin. Il fut constaté que ces prescriptions avaient

amené la cherté des laines pour le public et leur bas prix pour les producteurs; que le cultivateur avait renoncé à élever des moutons, et que, pour pouvoir vendre sa laine, il tondait ses animaux avant que les chaleurs eussent donné à la toison du nerf et une longueur suffisante. La liberté parut le meilleur moyen d'obvier à ces inconvénients, et l'administration se borna à défendre d'acheter les toisons avant le mois de mai [1]. La durée des deuils occupa aussi le Conseil; dans l'intérêt des manufactures, il jugea nécessaire de la restreindre. Appelé, presque le même jour, à discuter les priviléges d'une compagnie qui, depuis 1714, vendait exclusivement les eaux-de-vie et les liqueurs à Dieppe, il décida que les réclamations de la ville étaient fondées, et le 30 septembre 1715 délivra les habitants d'un monopole onéreux. Non content de débarrasser l'industrie et l'agriculture d'une partie des entraves dont l'administration les surchargeait, le Conseil entreprit de propager les meilleurs procédés de fabrication et chargea des membres de l'Académie des sciences de les décrire. Il prescrivit en conséquence aux industriels de laisser prendre des dessins de leurs machines et de leurs outils. Le désir d'accroître en France la fabrication de l'acier fit accorder des priviléges à divers manufacturiers, à la seule condition qu'ils élèveraient des usines capables de livrer annuellement neuf cent mille kilogrammes de

[1] Forbonnais, t. II, p. 396, 397, 405, 428 jusqu'à 444. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 114, 117, 122, 85, 121, édit du 28 mai 1716; édit de juin 1716; édit de septembre 1716; arrêt du 14 mars 1716; arrêt du 4 août 1716. — *Histoire financière de la France*, par Bailly, t. II, p. 59. — *Archives générales* X 8422, année 1717.

ce métal. Les étoffes des Indes, de la Chine et du Levant, les mousselines étrangères, les toiles de coton, qui venaient faire concurrence à l'industrie française, furent consignées aux frontières avec une nouvelle rigueur. La peine des galères fut décrétée contre les personnes qui les introduiraient dans le royaume, et le Conseil, poussant sa sollicitude en faveur de l'industrie aussi loin que le permettaient les usages de l'époque, fit enfermer à la Bastille un nommé Durpoint, soupçonné d'avoir fait embarquer au Havre pour le Portugal, de connivence avec l'ambassadeur de ce pays, des ouvriers sortis de la fabrique des Gobelins, de Darnetal, d'Elbeuf et d'autres contrées manufacturières [1].

Le commerce fait par la France au delà de ses frontières ne fut pas oublié. Les relations avec la Guinée, qui étaient monopolisées depuis 1685, furent déclarées libres, et le gouvernement se chargea de l'entretien des forts et des comptoirs moyennant un droit de 20 livres par tête de nègre transporté aux colonies et de 3 livres par tonneau sur les vaisseaux se livrant à la traite de l'or et du morphil. Des entrepôts furent établis en France pour les marchandises étrangères prohibées dans le royaume, qui étaient utiles au commerce de la Guinée ; les marchandises françaises destinées à ce pays furent exemptées de tout impôt, et les chargements des vaisseaux revenant d'Amérique, où ils avaient transporté des nègres, ne

[1] Forbonnais, t. II, p. 445 à 472. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 118, ordonnance du 23 juin 1716.—*Histoire financière*, par Bailly, t. II, p. 68. — *Mémoires de Dangeau*, publiés par Mme de Genlis, t. IV, p. 3, février 1717.—*Mémoires chronologiques de Dieppe*, t. II, p. 462, in-12, Paris, 1775.— *Archives générales* E 3402. — *Gazettes à la main*, année 1717. — *La Bastille dévoilée*, année 1716, Paris, 1789.

furent plus soumis qu'à la moitié des taxes qu'ils auraient acquittées en tout autre cas. L'abrogation pour dix années des droits sur les huiles de morue, de baleine et autres poissons provenant des pêches faites par navires français, favorisa à la fois la marine et les fabriques de savon, et la levée de la prohibition qui pesait sur les goudrons et la térébenthine depuis deux années fit reprendre dans les Landes l'exploitation des bois résineux à laquelle les habitants avaient renoncé.

A ces mesures généralement utiles s'en joignirent d'autres d'une application malheureusement impossible ou nuisible. Ainsi, après avoir réformé les décisions de plusieurs parlements, qui voulaient astreindre les étrangers possesseurs de rentes sur l'Hôtel-de-Ville à suivre les coutumes françaises sur les successions, le conseil d'État laissa rendre une ordonnance qui prescrivait aux Français de se défaire de la part qu'ils avaient avec des étrangers dans des vaisseaux, ou d'acquérir la propriété entière de ces navires. Le conseil de régence, animé de dispositions si libérales à l'égard du commerce de la Guinée, se montra terrible lorsqu'il s'agit d'établir un monopole dans la mer du Sud, où les Anglais venaient de former des relations. Une déclaration du 29 janvier 1716 défendit tout commerce ou navigation dans l'Océan Pacifique, sous peine de confiscation du vaisseau et de mort pour le capitaine.

Les progrès vers le bien furent néanmoins réels. Si le régent ne permit pas aux Juifs de s'établir à Paris et d'y avoir une synagogue, il céda à la crainte de blesser les préjugés de la nation; et si le

gouvernement repoussa l'argent qu'ils offraient pour être traités comme les autres Français, il trouva des compensations dans des suppressions de pensions et dans le produit de travaux publics bien conçus.

Travaux exécutés sur plusieurs rivières. Ouvertures de différents canaux en 1716.

La canalisation de plusieurs rivières en Bourgogne fut reprise dans l'intention d'augmenter le volume d'eau de la Seine à son origine. Le canal d'Arles à la mer fut ouvert, et on s'occupa de creuser entre l'Aisne et l'Oise un canal destiné à faciliter le transport des bois nécessaires à la consommation de Paris [1].

Si des événements imprévus ne venaient pas déranger les plans que l'on avait conçus, l'État était donc en voie de se libérer peu à peu des dettes qui l'écrasaient, et le soulagement que désiraient les peuples allait s'ensuivre. L'espérance commençait à renaître, et les Français, dans l'espoir d'un avenir meilleur, tournaient leurs regards vers les Tuileries.

Louis XV. Sa gouvernante. Ses précepteurs. Son confesseur et son gouverneur.

Là grandissait un jeune enfant d'une jolie figure, mais d'un caractère hautain, maussade et taciturne. Il était toujours prêt à s'irriter de la moindre contradiction, tombait dans de vaporeuses tristesses et ne paraissait aimer que sa gouvernante, Mme de Ventadour. Après une vie passée dans la galanterie, cette dame était tombée dans une dévotion pleine de pratiques, mais elle conservait dans son âge mûr une bienveillance encourageante pour les faiblesses qu'elle avait partagées. Comblée de faveurs et ne pensant

[1] Forbonnais, t. II, p. 397. — *Mémoires de la Régence*, par Lenglet, t. I, p. 50, 61, 82, 101, 106, 124 ; t. III, p. 22. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 78, 129. — *Gazettes à la main*, 1717. — *Journal de la Régence*, manuscrit de la Bibliothèque royale, Supplément français, 1885, 1 à 4. — *Mémoires de Villars*, t. II, p. 472. — *Histoire de la ville de Sainte-Menehould*, par Buirette, in-8°, 1837, p. 391.

qu'à en obtenir de nouvelles, elle cherchait à se faire aimer de l'enfant confié à ses soins : elle n'oubliait jamais qu'il était roi, se pliait à tous ses caprices et évitait surtout d'exciter par des remontrances son caractère emporté. Sous prétexte d'élever l'âme de son jeune élève, la duchesse de Ventadour ne se lassait jamais de lui répéter qu'il était un être à part, à qui rien ne pouvait être comparé. S'il admirait des girandoles d'or, la duchesse lui disait avec sévérité : Il ne doit rien y avoir de beau en ce genre pour Votre Majesté. Si l'enfant laissait tomber un louis et voulait le ramasser, la gouvernante, ne pensant qu'aux gens qui vivaient des largesses royales, s'écriait : De l'argent échappé de vos mains ne vous appartient plus. Livré à ses instincts, ne voyant autour de lui que des personnes prêtes à admirer ses propos les plus déplacés, le jeune enfant se prévenait facilement pour ou contre les gens qui l'approchaient, et il prenait plaisir à s'exprimer d'une manière blessante sur leur compte. Un jour que l'évêque de Metz était allé lui présenter ses respects, Louis XV s'écria, dès qu'il l'aperçut : Ah! mon Dieu, qu'il est laid! M. de Coislin lui tourna aussitôt le dos, en disant : Voilà un petit garçon bien mal appris. Leçon trop rarement donnée à un enfant devant qui la duchesse de La Ferté fit, un jour, danser dans un ballet d'autres enfants déguisés en chiens. Aussi disposés que Mme de La Ferté à flatter dans le futur monarque les basses passions de la nature humaine, mais plus cruels qu'elle, d'autres familiers royaux firent, un autre jour, déchirer, sous les yeux du petit prince, des milliers d'oiseaux par des faucons. Uniquement occupés

du soin de tirer parti de leurs fonctions de laquais, ils s'amusaient des cris de joie poussés par le jeune roi, sans songer que des milliers de vies humaines dépendraient un jour du respect et de la commisération que cet enfant aurait pour ses semblables.

A côté de Mme de Ventadour se trouvait un précepteur dont l'existence première offrait une grande analogie avec celle de la gouvernante. L'abbé de Fleury avait passé sa vie au milieu du grand monde où sa belle figure, sa charmante tournure, jointes à un air respectueux, à des manières douces et insinuantes, à une discrétion circonspecte, l'avaient fait accueillir favorablement par les dames et lui avaient acquis des protecteurs dévoués. Trouvé trop mondain par Louis XIV, il n'était devenu évêque de Fréjus que grâce à l'insistance du cardinal de Noailles, et s'était empressé de saisir la première occasion propice pour quitter une résidence épiscopale où il vivait éloigné de la cour qu'il aimait et qu'il n'avait quittée qu'avec peine. Devenu précepteur du roi à un âge avancé, il portait dans l'exécution de ses devoirs les habitudes de sa vie entière. Souple et insinuant vis-à-vis de ses protecteurs, doux et complaisant envers les dames, il déployait toutes ses qualités pour gagner l'affection de son élève. Vitteman, le sous-précepteur, choisi seulement à cause de son mérite, ne pouvait exercer une grande influence. Sa réserve, son peu d'esprit d'intrigue, son manque complet d'ambition l'empêchaient de profiter du goût que le roi aurait pu avoir pour sa personne.

Le confesseur Fleury, homme de lettres, connu par son *Histoire de l'Église*, était modeste et sans

désirs. Parvenu à l'âge de soixante-quinze ans, il n'avait accepté le poste qu'il remplissait qu'avec la pensée que l'heure de sa retraite serait arrivée au moment où le jeune monarqne pourrait recourir à son ministère. En dehors de Mme de Ventadour et de l'ancien évêque de Fréjus, il ne restait dans l'entourage royal, parmi les personnes décidées à profiter de leurs fonctions pour obtenir de l'influence, que le maréchal de Villeroy, un des anciens protecteurs du précepteur.

Villeroy, âgé de plus de soixante onze ans lorsqu'il fut nommé gouverneur d'un roi de cinq ans et demi, était un homme de cour qui avait conservé les manières d'un ancien favori des dames. Sans fiel et sans méchanceté, il avait les défauts qu'entraîne l'habitude de la domesticité : Fier et arrogant vis-à-vis de ses inférieurs, plein de lui-même, s'admirant dans ses habits, dans ses titres, il était prêt à prendre les manières les plus humbles envers ses supérieurs. Courtisan accompli, il s'écriait, avec ce laisser-aller dédaigneux si commun aux valets de grande maison : Je déclare à l'avance que tout ministre des finances en place est mon ami et même un peu mon parent; puis, il ajoutait : Il faut tenir le pot de chambre aux ministres tant qu'ils sont en place, et le leur verser sur la tête quand ils n'y sont plus[1].

[1] *Fragments de lettres originales de Charlotte-Élisabeth de Bavière, veuve de Monsieur, frère unique de Louis XIV*, in-12, Hambourg, 1788, 22 septembre 1716 et 2 septembre 1720.—*Nouvelles lettres de la duchesse d'Orléans, mère du régent*, in-12, Paris, 1853, p. 105, 117. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 249; t. IV, p. 7, 151; t. V, p. 119; t. XII, p. 74 et 216; t. XIII, p. 370; t. XIV, p. 262; t. XVII, p. 358. — *Les fastes de Louis XV*, Villefranche, 1782, 2 vol. in-12, t. I, p. 16, 108. — *Le siècle de*

Aussi les leçons du gouverneur étaient-elles du même genre que celles de la gouvernante. A la fête de Saint-Louis, pendant que la musique de l'Opéra donnait un concert dans le jardin des Tuileries, la foule attirée par la fête se pressait aux abords du château. Le peuple, qui connaissait la présence du roi, jetait les yeux sur le palais, espérant voir paraître le jeune monarque d'un moment à l'autre. L'enfant intimidé regardait, sans se montrer, la multitude qui attendait sa présence, quand enfin le maréchal de Villeroy parvint à l'entraîner du côté des cours et du côté du jardin. A peine fut-il aperçu, que des cris de : Vive le roi ! se firent entendre de toutes parts. Le spectacle était magnifique, les toits étaient couverts de curieux, les cours envahies par le peuple, et le jardin des Tuileries ne présentait, aussi loin que l'œil pouvait atteindre, qu'une multitude agitée par le même enthousiasme. L'enfant, écrasé par l'instinct de son néant et de sa faiblesse au milieu de cette immense population, restait silencieux, quand tout à coup son gouverneur se mit à lui répéter à plusieurs reprises, avec un obséquieux empressement : Voyez tout ce peuple, cette affluence, ce nombre de peuple immense, tout cela est à vous, vous en êtes le maître [1]. Singulière leçon, dont rien ne pouvait affaiblir la portée dans l'esprit de l'enfant-roi. Le régent, seul personnage capable de contrebalancer auprès de

Louis XV, 2 vol. in-8°, 1790, t. I, p. 11. — *Journal de Matthieu Marais*, avocat au parlement de Paris, 1737, manuscrit de la Bibliothèque royale, Bouh, 145.—Lemontey, *Mémoires de Dangeau*, 18 avril et 2 sept. 1716.— *Lettres de Mme de Maintenon*, t. VII, p. 54, lettre de Mme de Ventadour, année 1716.

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XV, p. 164.

Louis XV les basses adulations de son entourage, abandonnait sa propre famille au contact intéressé de ses plus vils serviteurs.

Le régent. Son caractère.

Tout, en effet, éloignait le régent de l'influence qu'il aurait pu exercer sur l'éducation du jeune roi : son caractère et son genre de vie. Le régent avait quarante et un ans à la mort de Louis XIV ; c'était un homme petit et assez gros avec un visage plein et coloré. Ses gestes, ses manières et son regard, remplis de naturel et de bienveillance, une voix douce et agréable, qui s'unissait à une démarche noble, attiraient à la fois et contenaient dans le respect les personnes disposées à méconnaître son rang. Une fois que ce prince avait séduit par son abord cordial et facile, il ne tardait pas à charmer ses auditeurs par une conversation des plus piquantes et des plus variées. Il parlait avec la même verve de politique, de finances, de justice, de guerre, de musique, de peinture, de mécanique, de chimie, de médecine. Les mots plaisants, les réparties pleines d'à-propos, les anecdotes se mêlaient dans sa conversation aux discussions les plus sérieuses. Sans présomption, sans prétention à la supériorité, ce prince écoutait son interlocuteur comme son égal, et exempt de tout fiel comme de toute haine, éloigné de toute médisance, il semblait n'avoir de répulsion que pour les hommes qu'il croyait manquer de courage, ou, comme il le disait, « qui n'étaient pas francs du collier. »

Condamné à passer sa jeunesse avec un père tracassier, qui vivait au milieu de ses domestiques, éloigné plus tard de la cour par les habitudes qu'il avait prises et par des intrigues de toutes sortes, le duc

d'Orléans avait fait choix de quelques compagnons avec lesquels il traitait tous les sujets qui préoccupaient tour à tour son âme ardente. Le contraste des idées religieuses et des mœurs du temps, le mélange de fanatisme et de débauches qu'il apercevait partout, avaient impressionné son esprit juste et indépendant. Il avait plus d'une fois égayé ses réunions avec ses amis par des railleries piquantes sur l'hypocrisie alors en faveur. Plus d'une fois, pratiquant en face de tout Paris ce que tant de personnes faisaient en cachette, il avait opposé à la corruption couverte du vernis de la dévotion qui était de mode à la cour, une vie de désordres publiquement affichés. Aux discussions religieuses si souvent soutenues en sa présence par des hommes qu'il savait ne pas croire à la religion, il opposait une incrédulité franche et sarcastique. Ah! dit-il un jour à Louis XIV, qui lui reprochait sévèrement de vouloir emmener en Espagne le fils d'une janséniste, grande amie de M. Arnaud, je ne sais pas ce qu'est Mme de Fontpertuis, mais quant à son fils, j'en réponds, il n'a garde d'être janséniste, car il ne croit pas en Dieu. Le soir, racontant cette anecdote dans l'intimité, il ajouta : Le roi, après m'avoir fait répéter mon affirmation, s'est calmé et a permis le départ de Fontpertuis, parce qu'alors il n'y avait pas de mal. Le masque de la probité qui servait à cacher si souvent une âme basse et vile, la conduite de ces hommes qui, pendant sa longue disgrâce, s'étaient éloignés de lui, puis étaient revenus l'entourer de leurs adulations au moment de sa puissance, lui avaient fait prendre en mépris et en défiance tout ce qui ressemblait à des mœurs austères. La probité

chez les hommes, répétait-il souvent, c'est la même chose que la vertu chez les femmes, une chimère à laquelle les sots croient comme à la religion, une affaire de politique qu'un petit nombre d'hommes d'esprit, rabaissés par les préjugés de l'éducation, ont bien voulu admettre comme des vérités. Comment, disait-il, au duc de Saint-Simon, pouvez-vous avec votre esprit, et Mme de Saint-Simon avec son intelligence, croire à ce qu'on appelle probité et vertu, et prendre au sérieux cette parure fausse que tant de gens aiment à porter? Blessé du despotisme que Louis XIV exerçait autour de lui, il vantait souvent l'Angleterre, où il n'y avait ni exil ni lettres de cachet, où le roi ne pouvait mettre personne en prison et n'avait qne le droit de défendre l'entrée de son palais. Il parlait fréquemment de l'aventure du grand prieur de Vendôme, qui avait débauché une des maîtresses de Charles II et était resté à Londres malgré ce monarque. Il allait à la comédie avec sa conquête, vis-à-vis du roi, ajoutait-il en riant, et il a fallu que Louis XIV rappelât le grand prieur pour débarrasser le souverain de l'Angleterre d'un rival désagréable.

Cet esprit d'opposition, ce dédain de toute entrave le portait à traiter devant tout le monde, même devant le duc de Berry, son gendre, qui en frémissait, les questions religieuses avec une liberté ironique. Une des dames de la duchesse d'Orléans, ayant vu un jour le duc lire fort attentivement pendant l'office, crut pouvoir lui témoigner la satisfaction qu'elle en ressentait. Le prince accueillit modestement le compliment, et, après avoir laissé un instant Mme Imbert se complaire dans ses espérances : Vous

êtes bien sotte, lui dit-il en présence de toute sa cour ; savez-vous donc ce que je lisais ? Eh bien, c'était Rabelais que j'avais porté avec moi de peur de m'ennuyer. Le duc d'Orléans parlait avec admiration du grand prieur de Vendôme, qui, pendant quarante ans, avait entretenu des maîtresses, s'était permis les propos les plus impies et ne s'était jamais couché qu'en état d'ivresse. Plein de vénération pour ce descendant illégitime de Henri IV, il se piquait d'être, quant à lui, le représentant de ce roi dans sa race légitime.

Soupers du régent.

Une fois le maître, le régent ne se contraignit en rien. Il passait ses nuits à courir la ville dans des carrosses étrangers, soupant tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre ; ou bien il restait enfermé au Palais-Royal avec ses maîtresses, quelquefois avec sa fille, la duchesse de Berry, et avec une douzaine d'hommes, qu'il appelait ses roués et parmi lesquels se faisaient remarquer presque toujours Broglie, Nocé, le duc de Brancas, Biron et Canillac. Les portes bien closes ne devaient s'ouvrir sous aucun prétexte, s'agît-il même de l'affaire la plus importante. Les cuisines, dans lesquelles se préparaient les mets les plus recherchés, étaient de plain-pied avec les appartements où se tenaient les convives ; les ustensiles dont on se servait étaient d'argent, et souvent les invités se plaisaient à venir en aide aux cuisiniers. La plus franche gaîté, provoquée par des vins exquis, régnait parmi eux ; ils devisaient du passé, du présent, des amours de la cour et de la ville, des croyances religieuses, de la politique des ministres. Les mots piquants contrastaient avec les maximes sérieuses. Vous avez, dit un jour Brancas à Canillac, qui avait l'habitude de parler par sentence, vous

avez une perte continuelle de morale. Et vous, reprit Canillac, vous ne savez arrêter votre esprit sur rien, vous n'avez de secret pour personne et n'êtes, en un mot, qu'une caillette. Cela est vrai, répondit Brancas, mais la différence qu'il y a entre toi et moi, c'est que je suis une caillette gaie et que tu es une caillette triste; j'en fais juge la compagnie. De bruyants éclats de rire accueillirent cette répartie de Brancas. Mme de Sabran n'obtint pas moins de succès un jour qu'elle termina une dissertation des plus hardies, en s'écriant que, lors de la création, Dieu avait fait deux pâtes, l'une dont il avait tiré les hommes, et l'autre dont il avait formé les princes et les laquais.

Toujours prêt à tourner en plaisanterie les choses les plus graves, le régent interrompait souvent par une bouffonnerie un discours sérieux de l'austère Saint-Simon, et après avoir joui du dépit du duc, il reprenait la discussion au point où elle en était restée. Quelquefois il se montrait dégoûté de la vie qu'il menait, parlait à Saint-Simon de sa résolution d'y renoncer, et, le soir venu, il racontait en riant à ses convives la chaleureuse approbation de son ami et les conseils moraux qu'il s'était attirés par sa confidence. L'abbé Saint-Albin, fils qu'il avait eu d'une danseuse nommée Florence, ayant causé du scandale par sa conduite, l'évêque de Soissons, Languet, vint se plaindre au régent. Le duc d'Orléans, mandant aussitôt Saint-Albin, lui fit en présence du prélat une remontrance des plus sévères; mais, au moment où M. Languet se flattait d'avoir atteint le but qu'il se proposait, il termina sa semonce par ces mots : Il ne convient pas à un petit abbé comme vous de mener

une vie pareille à celle des grands prélats de l'Église, et vous devez au moins attendre d'être devenu évêque pour tenir une conduite aussi mauvaise que la leur [1].

La duchesse de Berry.

Cette vie étrange, ce mépris de toute règle et de tout principe avaient depuis longtemps produit de déplorables conséquences dans la famille du duc d'Orléans. La duchesse de Berry, que l'on avait, à l'âge de quinze ans, emportée ivre d'un repas, s'était abandonnée depuis la mort de Louis XIV et celle de son époux à des égarements que la folie peut seule expliquer.

Bals publics de l'Opéra. Corruption publiquement affichée.

L'idée conçue par le prince d'Auvergne d'ouvrir, trois fois par semaine, un bal public et payant dans la salle de l'Opéra, venait de recevoir son exécution. Ce divertissement, qui avait valu à l'inventeur une pension de six mille livres, donna l'occasion au duc d'Orléans d'étaler de plus en plus ouvertement son genre de vie. La salle de l'Opéra, située dans le Palais-Royal, devint tout naturellement le rendez-vous des convives des petits soupers du régent. La duchesse de Berry y afficha les hontes de ses mœurs; sa sœur, Mlle de Valois, y parut en compagnie du duc de Richelieu. Paris ne fut pas de l'avis de la duchesse de Berry, qui soutenait qu'il n'était pas permis de parler des personnes de son rang ni de blâmer leurs actions même les plus mauvaises. On s'entretenait publiquement de sa conduite et de celle de sa sœur; on se

[1] *Fragments de lettres originales de Mme Charlotte-Élisabeth de Bavière*, in-12, Hambourg, 1788, 5 octobre 1717; 9 septembre 1718. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 178 et suiv.; t. VI, p. 113. — *Vie de Philippe d'Orléans*, par M. L. D. M., Londres, 1736, in-12, t. I, p. 3. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p, 40, 199; t. XV, p. 421, 423, 426. — *Mémoires du comte de Maurepas*, in-8°, Paris, 1792, t. I, p. 106. — *Nouvelles Lettres de la duchesse d'Orléans, mère du régent*, in-12, Paris, 1853, p. 120, 124, 125.

moquait des scènes de jalousie qui avaient eu lieu entre Mlle de Valois et Mlle de Charolais. L'immoralité effrontée des femmes des plus grandes familles était le sujet des conversations de la ville; on racontait les détails d'un duel entre Mme de Polignac et Mlle de Nesle, et la malignité parisienne trouva un aliment dans la chute singulière de l'évêque de Beauvais, qui, après une vie passée dans la piété la plus profonde, s'était laissé séduire par une de ses pénitentes [1].

La populace avait poursuivi à coups de pierres l'évêque, lorsqu'il s'était montré, les cheveux frisés, dans une voiture à côté de Mlle de Lacroix. Les Noailles et la respectable duchesse de Beauvilliers, sœur de M. de Saint-Aignan, s'étaient hâtés de solliciter du régent l'incarcération de la demoiselle. L'évêque désespéré avait couru au Palais-Royal pour se plaindre au régent, qui, dans l'impossibilité de lui reprocher trop sévèrement sa conduite, lui avait répondu que la duchesse de Beauvilliers ne lui pardonnerait jamais s'il rendait la liberté à Mlle de Lacroix, en ajoutant d'un air railleur : Il y a, du reste, tant d'autres filles dans Paris sans celle-là!

Le voile que les dehors pompeux et hautains de Louis XIV avait jeté sur ses propres vices, était tombé tout à coup. La violation de la fidélité conjugale, les

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. IX, p. 10 ; t. X, p. 35 et suiv.; t. XII, p. 214 et suiv.; t. XIII, p. 418 et suiv.; t. XVIII, p. 382. — *Mémoires de Maurepas*, t. I, p. 125 et suiv. — *Nouvelles lettres de Mme la duchesse d'Orléans, mère du régent*, p. 118, 133, 197, 201. — *Pièces intéressantes recueillies par Duclos et publiées par Laplace*, in-12, Bruxelles, 1781, t. I, p. 123. — *Histoire journalière de Paris*, année 1716, in-12, Paris, 1717.

souillures apportées au foyer de la famille apparaissaient avec toutes leurs conséquences, et étaient acceptées comme des actes parfaitement légitimes. « J'irai voir une comédie chez les Jésuites, écrivait la mère du régent ; il y a parmi les élèves un enfant que mon fils a eu de la Séry (comtesse d'Argenton) ; son frère, mon petit-fils, l'aime beaucoup. » Dans une autre lettre, la duchesse d'Orléans traite cet enfant, qui fut légitimé et devint prieur de l'ordre de Malte, de demi-frère de Mlle de Valois ; puis elle ajoute, au sujet d'un autre bâtard : « Le pauvre abbé de Saint-Albin n'est pas reconnu. » Singulier langage chez une femme sévère pour elle-même et aussi vertueuse par tempérament que par principes [1].

La mère du régent.

La mère du régent était d'un caractère sauvage et bizarre. Coiffée d'une perruque d'homme et vêtue en amazone, elle passait sa vie au milieu des chiens et des chevaux. S'enfermant, au retour de la chasse, dans un cabinet orné des portraits de ses aïeux, elle consacrait son temps à une volumineuse correspondance avec des parents chéris qu'elle n'avait jamais vus. Elle s'était à peine mêlée à la cour corrompue de Monsieur, frère du roi, où elle vivait retirée, tenant à distance par sa hautaine fierté les personnes qu'elle n'estimait pas. Bonne et dévouée pour ses amis, bienfaisante et pleine de courage, passionnément attachée à son fils, elle exaltait ses qua-

[1] *Mémoires de Maurepas*, t. I, p. 145, 215, 333. — *Nouvelles Lettres de Mme la duchesse d'Orléans*, p. 206, 129, 131, 134, 146, 185, 121, 194, 87, 90, 203, 207, 84. 228, 238. — *Mémoires du maréchal de Richelieu*, t. II, p. 199, 209, 191. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. XV, p. 400, 478. — *Journal de Mathieu Marais, avocat au Parlement de Paris*, manuscrit de la bibliothèque royale, Bouh. 145.

lités pour contrebalancer, à ses propres yeux et à ceux des autres, l'énormité de ses vices. La mère du régent, convertie au catholicisme à l'occasion de son mariage, avait conservé un penchant prononcé pour la religion de son enfance. L'hypocrisie de la cour ne l'avait jamais trompée, et, quinze ans avant la mort de Louis XIV, elle écrivait : « Rien n'est plus rare en France que la foi chrétienne ; il n'y a plus de vices ici dont on eût honte ; et si le roi voulait punir tous ceux qui se rendent coupables des plus grands vices, il ne verrait plus autour de lui ni nobles, ni princes, ni serviteurs ; il n'y aurait même aucune maison de France qui ne fût en deuil. » Elle ne se montra pas juge moins sévère, quand des formes religieuses et un fanatisme commandés par les lois cessèrent de cacher la corruption qui s'était emparée de tous les cœurs. Elle flétrissait dans les termes les plus forts l'intempérance des personnes qui l'entouraient et exprimait ainsi son énergique indignation et son mépris : « Le temps est venu où, comme dit la sainte Écriture, sept femmes courront après un homme ; jamais les femmes n'avaient été comme on les voit à présent [1]. La jeunesse ne croit plus à Dieu et oublie tout exercice de piété ; je m'étonne de ce que la France entière ne soit pas engloutie comme Sodome et Gomorrhe, car on ne peut se faire une idée de toutes les horreurs qui se commettent ici [2]. »

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. III, p. 165 ; t. XII, p. 220 ; t. XX, p. 342. — *Nouvelles Lettres de Mme la duchesse d'Orléans, mère du régent*, p. 19, 31 juillet 1699 ; p. 118, 18 novembre 1717.

[2] *Nouvelles Lettres de la duchesse d'Orléans, mère du régent*, p 133, 10 mars 1718 ; p. 200, 13 avril 1719.

La femme du régent.

La femme du régent, aussi vertueuse et aussi fière que sa belle-mère, était incapable de secouer son apathique mollesse pour imprimer une direction ferme à l'éducation de ses enfants. Fille de Mme de Montespan, elle était fière de sa naissance au point de se croire d'un rang supérieur à celui de son mari, et elle offrait dans sa démarche et dans tous ses gestes une contrainte qui provenait de cet orgueil extraordinaire. Grande et belle, elle passait sa vie couchée sur un sopha. Elle supportait sans plainte et sans étonnement la vie étrange que menait son mari; elle permettait des rapports intimes entre les enfants illégitimes du duc d'Orléans et ses propres enfants, et n'était pas surprise de voir entrer ces bâtards dans sa famille par légitimation, comme cela était arrivé pour elle-même [1].

Contraste entre les débauches et les pratiques religieuses.

Parmi les hauts personnages sur lesquels le public avait les yeux ouverts, aucun ne pouvait lui offrir le modèle d'une vie exempte de vices. Des noëls, des chansons, des caricatures obscènes circulaient partout, dévoilant le plus révoltant libertinage. Des jeunes gens ayant insulté la duchesse de Berry et deux de ses dames, la marquise de La Rochefoucault et Mme d'Arpajon, le jardin du Luxembourg fut fermé au public. Aussitôt des vers satiriques répondirent à cette mesure, et une biographie de la princesse, qu'il serait impossible de reproduire, vengea les promeneurs de la privation qui leur était imposée. Habitué à n'entendre parler que de mœurs scandaleuses, que d'adultères publiquement avoués, que de parties de débauche renvoyées de préférence aux jours de fête,

[1] *Nouvelles Lettres de la duchesse d'Orléans, mère du régent*, p. 141, 151, 176. — *Mémoires*, t. XII, p. 202.

le peuple fut fort surpris, un jour de Pâques, de voir figurer dans une procession solennelle le régent, qui, escorté de ses officiers, se rendit en grand apparat à Saint-Eustache, sa paroisse, et alla s'agenouiller devant l'autel pour y rempli ses devoirs religieux. Les curieux qui l'avaient suivi, purent, le même jour, admirer les carrosses de la duchesse de Berry se dirigeant vers le couvent des Carmélites du faubourg Saint-Germain. Cette princesse allait souvent s'enfermer dans un appartement qu'elle y avait. Elle observait les jeûnes avec exactitude, suivait tous les offices, même ceux de nuit, et restait longtemps en prière. Lorsque les religieuses étonnées lui parlaient du genre de vie qu'elle avait adopté, elle se bornait à sourire, et ses dévotions accomplies, elle retournait au Luxembourg pour y reprendre ses habitudes d'intempérance et de désordres [1].

Rigueurs contre les Protestants.

La tolérance que les chefs de l'État montraient pour le vice, était loin de s'étendre jusqu'aux idées religieuses. Les défenses faites aux Nouveaux Convertis de vendre leurs biens avant un délai de trois ans, avaient été renouvelées; et des troupes avaient marché contre des Protestants qui tenaient des assemblées dans les environs de Montauban. L'intendant Courson en surprit une à Clairac. Des femmes et des enfants allèrent, en chantant des psaumes, au-devant des dragons qu'il commandait, et il lui fut facile d'en arrêter un grand nombre. A la nouvelle de cette

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 110, 146, 37; t. XII, p. 192. — *Nouvelles Lettres de la duchesse d'Orléans, mère du régent*, p. 180, 182, 172. — *Mémoires de Maurepas*, t. I, p. 127 et suiv.; 216 et suiv. — *Vie privée de Louis XV*, in-12, Londres, 1784, t. I, p. 109.

capture, le parlement de Bordeaux délégua un commissaire qui fit l'instruction du crime qu'il voulait punir. Le jugement rendu par les magistrats fut terrible. Le cabaretier Jean Millet, qui savait à peine lire, le laboureur Jean Martin, qui ignorait l'alphabet, furent condamnés, comme ministres, à faire amende honorable et à passer le reste de leurs jours aux galères. La veuve Marie Faure, mère de sept enfants, devait être enfermée pour la vie, parce qu'une trentaine de personnes avaient chanté chez elle des psaumes. Jean Bergue, ouvrier en soie, après avoir été exposé au carcan et battu de verges, fut banni du pays, parce qu'un de ses apprentis était accusé d'avoir lu la Bible dans diverses assemblées. M. Gilles de la Casse, premier président, et le procureur général Vigier ajoutèrent à ces condamnations celle de deux personnes reconnues coupables de charité envers les prisonniers frappés par le parlement.

Peu de jours après cet arrêt, qui fut mis sous les yeux du conseil de régence par un appel des condamnés, une nouvelle assemblée de Protestants fut surprise à Anduze. Les hommes furent envoyés aux galères, et les femmes condamnées à une détention perpétuelle.

Le régent fit grâce plus tard à soixante-huit des prisonniers d'Anduze, sur les sollicitations pressantes de sa mère, mais à la condition qu'ils quitteraient la France. A cette occasion, il parla même à Saint-Simon de son dessein de revenir sur la révocation de l'Édit de Nantes. Cette pensée fut-elle une de ces idées fugitives qui effleuraient son imagination

ardente et étaient aussitôt oubliées que conçues? Un sentiment d'humanité s'unit-il chez lui au désir d'éviter les embarras que suscitait sans cesse la lutte entreprise par le gouvernement contre une portion de la nation? Il est difficile de le savoir. Le régent renonça, du reste, à son projet, et la machine que l'on appelle administration continua à fonctionner comme à l'ordinaire. Le paiement des pensions accordées aux convertis se fit comme d'habitude ; on enleva avec régularité des enfants à leurs parents, et l'année même où le ministre ordonna, au nom du régent, d'enfermer au château du Pont-de-Larche des Protestants qui avaient prêté leurs granges pour des réunions de prière, le chef de l'État appela le marquis de Prie à remplir une fonction dans l'éducation du roi. Le marquis était propre à former le caractère du jeune Louis XV, parce qu'il cédait complaisamment sa femme au duc de Bourbon ; les Protestants étaient rigoureusement punis, parce qu'ils blessaient le culte reçu dans le royaume, en adorant Dieu à leur manière, contrastes plus singuliers que rares dans les gouvernements absolus. Le régent, étranger à toute conviction religieuse, laissait torturer de nombreuses familles pour ne pas s'occuper d'affaires qui l'auraient ennuyé, et le ministre, aussi indifférent que lui en matière de religion, permettait à ses bureaux de suivre les instructions données par ses prédécesseurs, pour ne pas prendre la peine de les changer. Dans les gouvernements où la nation est considérée comme une ferme à exploiter, la paresse cause le même mal que les passions. Les gouvernants, occupés uniquement de leurs plaisirs ou des intérêts de

La paresse produit dans les gouvernements absolus le même mal que les passions vicieuses.

leur ambition, redoutent une lutte contre une magistrature cruelle, et permettent à des commis, qui sont des espèces d'automates, de suivre les ordres qu'ils ont reçus une première fois. Si on a besoin de galériens, autant ceux-là que d'autres, se dit-on, et si un faible remords cherche à se faire jour dans la conscience, il est aussitôt étouffé par cette excuse banale. Au reste pourquoi les Protestants se réunissaient-ils contrairement à la loi [1] ?

Discrétion du régent sur les affaires politiques. Sa manie de brouiller tout le monde autour de lui.

Le régent, qui laissait facilement échapper les confidences qu'on lui faisait, conservait, sur les affaires de l'État, une discrétion qui ne s'était jamais démentie, même au milieu de ses compagnons de plaisir et des entraînements de l'ivresse. Cette retenue sur un seul objet prenait sa source dans un vice d'esprit plutôt que dans une qualité, il se défiait de tout le monde, au point de mépriser systématiquement les hommes. Ne croyant à la vertu ni à la véracité de personne, il cherchait à connaître ce que chacun pensait, en fomentant la discorde dans son entourage. Quand il était parvenu à obtenir la révélation d'une chose qu'il supposait devoir lui être tenue cachée, il s'écriait, plein de joie, en se laissant

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 132. — *Mémoires de la Régence*, par l'abbé Lenglet, t. II, p. 3 et suiv. — *Nouvelles Lettres de la duchesse d'Orléans, mère du régent*, p. 99. — *Fragment de Lettres originales de Mme Charlotte de Bavière, veuve de Monsieur, frère unique de Louis XIV*. — *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XII, p. 192; t. XIV, p. 40, 153. — *Archives générales* Tt 252, Listes de pensions payées à des convertis; Tt 261, Listes des jeunes filles enfermées dans des couvents de Normandie, de 1716 à 1720; Tt 270, Liste des enfants enfermés dans des couvents en Normandie, de 1715 à 1720; Tt 319, Emprisonnement des nommés Doré et Serville, septembre 1719; E 3405, 1er janvier 1719, Nomination du marquis de Prie pour être auprès de la personne du roi pour son éducation.

aller à son intempérance habituelle de langue : *Divide et impera*. Ces mots, à force d'être répétés, étaient tellement connus que, dans des catalogues satiriques de prétendus ouvrages en vente, on lisait : « L'art de diviser les hommes à l'infini et de profiter de leurs divisions, par le duc d'Orléans. » Possédé de la manie de provoquer des querelles autour de lui, l'esprit alourdi par de fréquentes insomnies et une obésité précoce, le régent aimait à laisser les affaires indécises tant par système que par apathie [1].

Querelle du bonnet.

La dispute des ducs et pairs avec le parlement s'était envenimée de plus en plus. Il s'agissait de savoir, comme nous l'avons déjà dit, si le président ôterait sa toque, appelée mortier, lorsqu'il adresserait la parole aux pairs. Les ducs voulaient qu'il se découvrît, mais le président refusait. Les pairs irrités envoyaient députation sur députation au duc d'Orléans pour le sommer de tenir la parole qu'il leur avait donnée au début de la régence. Ils ne manquaient jamais, dans leurs réclamations, de traiter les conseillers de gens du tiers-état, et de rappeler que les magistrats devaient s'agenouiller devant le roi, tandis que les pairs parlaient assis et découverts en sa présence. Les juges et les hommes de loi, de leur côté, ne négligeaient aucune occasion d'abaisser leurs adversaires. L'avocat du maréchal de Luxembourg, parlant des ducs de Gesvres et de Villeroy, qui disputaient la préséance à son client, s'était écrié avec une froide ironie : Il est

[1] *Journal de la Régence*, du 2 septembre 1715 au 2 décembre 1723, manuscrit de la Bibliothèque royale, Supp. 1886, 1-4.

étonnant que les descendants de deux notaires, qui ont autrefois signé au mariage du bisaïeul de monsieur de Luxembourg, lui disputent aujourd'hui la préséance. Et à l'appui de ce qu'il avançait, il avait produit le contrat dont il parlait, et montré les noms de Neuville et de Potier parmi les signatures.

Les amours-propres blessés, les divisions qui s'étaient produites parmi les pairs eux-mêmes à l'occasion de ces réclamations, la satisfaction qu'éprouvait le régent à voir les magistrats et la haute noblesse trop préoccupés de leurs prétentions pour penser à s'unir contre son gouvernement, tout avait contribué à grandir outre mesure cette question d'étiquette. Un Mémoire du parlement au régent passionna encore le débat, et détermina à y prendre part les personnes qui y étaient le plus étrangères

Mémoire du parlement contre les ducs et pairs.

Après avoir exposé avec dignité ses prérogatives et son passé, après avoir rappelé que les pairs « ne s'engagèrent ni ne se déclarèrent pour le duc d'Orléans, que sur l'assurance qu'il leur donna de favoriser leurs prétentions, » le parlement ajoutait : « Votre Altesse Royale voudrait-elle faire un moment d'attention sur la différence du procédé du parlement et celui des pairs; notre zèle seul nous a portés à vous servir. Nous n'avons rien extorqué de vous..... Vous n'avez pas sans doute oublié, Monseigneur, que vous avez chargé plusieurs fois le président de Maisons d'assurer le parlement qu'il pourrait compter sur l'honneur de votre protection, et que vous en augmenteriez plutôt les prérogatives que de les diminuer..... Que demande aujourd'hui le parlement à Votre Altesse Royale, sinon la seule

grâce de le laisser dans la possession de ses droits. Ce n'est pas que nous prétendions vous disputer le droit de juger de tels différends, et si un de nos plus illustres magistrats a dit en présence de Votre Altesse Royale que c'était au roi à les juger, ce fut moins par un doute de votre autorité, que pour vous suggérer un prétexte spécieux de laisser les choses indécises jusqu'à la majorité du roi. Dans un temps où l'union entre tous les corps est si nécessaire, et qu'ils devraient concourir unanimement au bien de la paix, n'est-il pas étrange que les pairs, qui ne sont qu'une portion du parlement, y excitent des troubles pour satisfaire leur vanité? S'ils étaient affectionnés à Votre Altesse Royale, la mettraient-ils dans l'embarras d'une décision dont les suites peuvent être dangereuses? Vous n'ignorez pas quelle est la considération du parlement dans la ville capitale et dans toute la France, de quel poids est son autorité dans les affaires importantes de l'État, et ce que peut son exemple sur les autres parlements; en vain les pairs veulent se donner pour redoutables : serait-ce par leurs grands biens? Ils n'en ont pas, pour la plupart, autant qu'il en fallait pour être simple chevalier romain, et ils ne se soutiennent que par des alliances peu sortables. Seraient-ils à craindre les armes à la main? Contents de leurs dignités pacifiques, ils sont peu touchés des emplois militaires, et si l'on en excepte un petit nombre, ils servent mal dans les armées, et ils ont donné si peu de marques de valeur, qu'il semble que l'exercice de la justice leur conviendrait mieux.

« Mais peut-être engageraient-ils la noblesse dans

leur parti? On sait qu'ils l'ont aliénée par leur hauteur ridicule en toute occasion... Ce n'est pas la distinction des présidents à mortier qui les irrite; des idées plus élevées animent leur ambition, mais n'osant ouvertement s'égaler aux princes du sang, ils tâchent de diminuer les honneurs et les prérogatives qui, malgré la conformité des dignités, mettent entre eux une si grande différence. Rien ne peut obliger Votre Altesse Royale de prononcer. En laissant les choses en l'état où elles ont été de tout temps, les pairs auraient-ils lieu de se plaindre?..... Les pairs ne peuvent disconvenir que l'usage est contre eux, puisqu'ils le combattent. S'ils ont des titres, qu'ils les manifestent; nous préviendrons le jugement de Votre Altesse Royale, et nous nous exécuterons nous-mêmes. » Les magistrats, après avoir traité la question historique, continuaient ainsi : « Si le parlement qui, dans sa première institution, ne fut rempli que de nobles, a depuis été ouvert à la roture par la vénalité, ce mélange ne ternit point le lustre de la profession, et le corps des pairs, qui est encore bien plus défiguré, n'est pas en droit de nous faire ce reproche.

« Il n'y a qu'une sorte de noblesse. Elle s'acquiert différemment par les emplois militaires et par ceux de la magistrature..... La robe a ses illustrations comme l'épée;..... Si l'on vient à l'examen des familles, nous ne craindrons pas de dire qu'il y a un grand nombre de maisons de notre compagnie qui sont au-dessus de celles des pairs. Aussi ne croyons-nous pas devoir ajouter foi à leurs fabuleuses généalogies adoptées par le trop crédule Dufourny, et sans vouloir entrer dans un plus grand détail sur ce sujet,

il ne sera pas inutile de donner ici à Votre Altesse Royale une connaissance du moins sommaire, mais fidèle, des maisons de plusieurs ducs. Vous jugerez d'après cela, Monseigneur, s'il serait juste d'abaisser en faveur de tels gens la première compagnie du royaume, et s'ils sont sages de l'attaquer. Nous conservons dans l'enceinte du palais les anoblissements des deux premiers ducs.

« Gerault Bastet fut anobli par l'évêque de Valence en 1304. Il était fils de Jean Bastet, apothicaire de Viviers, qui, en 1300, selon le même registre, acheta la terre de Crussol des héritiers de cette maison.

« Nicolas de la Trémoille, que son esprit divertissant avait mis en faveur auprès de Charles V, fut anobli par lettres patentes en 1375. Un torrent de biens et de grandeurs enfla bientôt cette petite source.

« Maximilien de Béthune est traité d'homme de néant par le maréchal de Tavannes dans ses Mémoires. Jean de Béthune, son père, était un aventurier qui se disait venir d'Écosse. On l'appelait Bethon, suivant la prononciation étrangère. Les Additions aux Mémoires de Castelnau insinuent l'incertitude de son origine, en disant que les Béthune d'Écosse sortaient des Béthune de Flandre. Jean de Béthune, son père, débaucha Jeanne de Melun, fille du seigneur de Rosni, et l'épousa. André Duchesne les fit ensuite descendre des Béthune de Flandre, et en fut bien récompensé.

« Luines, Brantes et Cadenet, étaient trois frères qui n'avaient qu'un manteau qu'ils portaient tour à tour lorsqu'ils allaient au Louvre. Le père, Honoré Albert, était avocat de Mornas, petite ville du Comtat, où les avocats sont qualifiés nobles. Jamais

fortune ne fut si grande ni si prompte. Charles Albert fut duc de Luines et connétable ; Brantes, qui avait plaidé en qualité d'avocat, fut duc de Luxembourg par son mariage, et Cadenet fut créé duc de Chaulnes. On les fait venir à présent des Alberti d'Italie.

« René Vignerot, domestique et joueur de luth chez le cardinal de Richelieu, le servit si adroitement dans ses plaisirs, qu'il consentit à lui donner sa sœur qui en était devenue éperdûment amoureuse. Il lui substitua ensuite son duché de Richelieu. La mère de Vignerot avait épousé en secondes noces un fauconnier.

« Le duc de Saint-Simon est d'une noblesse et d'une fortune si récente, que tout le monde en est instruit. Un de ses cousins était presque de nos jours écuyer de madame de Schomberg. La ressemblance des armes de la Vaquerie, que cette famille écartelle avec celles des Vermandois, lui a fait dire qu'elle vient d'une princesse de cette maison. Enfin la vanité de ce petit duc est si folle, que dans sa généalogie il fait venir de la maison de Bossu un bourgeois, juge de Mayenne, nommé le Bossu, qui a épousé l'héritière de la branche aînée de sa maison.

« Georges Vert, du haut de son étal (de boucher), serait bien surpris de se voir père de la nombreuse postérité de La Rochefoucault, Roussi, etc.

« Les Neuville Villeroy sortent d'un marchand de poisson, contrôleur de la bouche de François Ier. Il est mentionné en la chambre des comptes en cette qualité. Son fils, greffier de l'Hôtel-de-Ville, fut prévôt des marchands et père de Nicolas de Neuville, audiencier et secrétaire d'État. La morgue du maré-

chal de Villeroy a bien de la peine à s'accommoder d'une si mince extraction.

« Les Gramont ont enfin fixé leurs armes et ils s'en tiennent à la maison d'Aure. Le comte de Gramont demandait un jour au maréchal quelles armes ils porteraient cette année-là ? Ils doivent leur élévation d'abord à Corisandre Dandouin, leur grand'-mère, maîtresse de Henry IV; puis à l'alliance du maréchal avec le cardinal de Richelieu.

« Les Nouailles viennent d'un domestique de Pierre Roger, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, qui l'anoblit et érigea en fief un petit coin de la terre de Nouailles, dont il était sorti. Les Montmorin en ont le titre, qu'ils n'ont jamais voulu donner au duc de Bouillon durant leurs querelles. De Nouailles, évêque d'Acqs, acquit des Lignerat une portion de la terre de Nouailles en 1556, et en 1559, il acheta l'autre et le château. La famille de Montmorin conserve encore une tapisserie, où un Nouailles présente des plats sur la table. La tige de cette famille si arrogante est bien basse.

« Charles de La Porte, maréchal de La Melleraye, père du feu duc de Mazarin, était fils d'un fameux avocat en ce parlement, dont le père était apothicaire à Partenai.

« Le duc d'Harcourt sort d'un bâtard d'un évêque de Bayeux.....

« Le duc d'Épernon.

« Rouillac, grand généalogiste, nous a appris que les Pardaillan (nom propre des ducs d'Épernon) Montespan viennent d'un bâtard d'un chanoine de Lectour en Gascogne.

« Cantieu de Villars, greffier de Condrieux en 1486, de même que son père, Claude de Villars. Son neveu profita des lettres de noblesse qu'il avait obtenues, et, après avoir tenu des terres à ferme, il fut réhabilité le 16 février 1586. Les Potier, ducs de Gesvre et de Tresmes, sortent du sein du parlement et ne sont pas des meilleures maisons.

« Les Clermont-Tonnerre n'étaient que conseillers du Dauphin de Viennois; et les autres Clermont, dont est l'évêque de Laon, quels étaient-ils avant le mariage de François de Chatte avec la veuve d'un Polignac, dont il avait été domestique?

« Telle est l'extraction, Monseigneur, d'une partie considérable des pairs du royaume; mais ni parmi ceux-ci, ni parmi les autres que nous ne nommons point ici, aucun, sans exception d'un seul, n'est exempt d'alliance avec la robe, et souvent même ils ont pris ces alliances avec ce que la robe a de plus abject; car nous ne nous dissimulons pas que nous avons parmi nous plusieurs classes, que nous distinguons par la grande, la moyenne et la basse robe.

« Cependant ce sont ces gens-là qui se comparent aux ducs de Bourgogne, de Guyenne et de Normandie, aux comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse. Ce sont ces gens-là qui cabalent pour mettre les princes du sang légitimés dans le rang de leur pairie; qui, ne se contentant pas de traiter le parlement avec mépris, veulent faire marcher la noblesse à leur suite, en exiger le titre de monseigneur dans les lettres, lui refuser la main chez eux, obtenir même des distinctions jusqu'ici inouïes et se dispenser de mesurer leurs épées avec les gentilshommes.

Ce sont enfin ces gens-là qui, oubliant qu'ils font partie du parlement, osent comprendre dans le tiers-état cette compagnie la plus auguste du royaume. »

Les pairs, furieux de ces révélations, bouleversèrent leurs archives pour répondre au parlement. On ne parlait dans Paris que des Bastet, des Vignerot, des Villeroy, marchands de poisson, de Georges Vert, le boucher. La nombreuse classe de citoyens qui n'appartenait pas à ces castes orgueilleuses, alors aux prises l'une avec l'autre, s'amusait du contraste que présentaient ces humbles origines avec les prétentions de personnages vaniteux. Chacun attendait avec impatience la réponse que préparaient les ducs dans de fréquentes assemblées. Elle ne tarda pas à paraître.

Réponse des ducs et pairs.

« Il paraît, depuis quelque temps dans le public, disaient les pairs, un Mémoire rempli de tant de fausses maximes à l'égard de l'État et de la noblesse, de tant de faits supposés et d'injures si atroces contre l'ordre le plus relevé qu'il y ait dans le royaume, après la maison royale, qu'on ne peut traiter que de chronique scandaleuse et de libelle diffamatoire un écrit où, malgré les fleurs et ornements de discours fort recherchés, on voit régner également une horrible malice et une grossière ignorance.

« L'auteur s'avise de faire un parallèle de la noblesse d'épée avec celle de robe, les faisant marcher de pas égal..... Depuis qu'il y a des nobles dans le monde, on n'a jamais fait comparaison de la noblesse de robe avec celle d'épée, et l'on a toujours regardé cette dernière comme on regarde l'original d'un beau tableau qui est fort au-dessus de la co-

pie..... L'auteur dit que la noblesse de robe a les mêmes droits et prérogatives que celle d'épée. Une si grande erreur fait bien voir qu'il n'a pas consulté les chapitres de Strasbourg, de Saint-Jean de Lyon, d'Auch, de Brioude, de Saint-Pierre de Mâcon et plusieurs autres. La noblesse de robe est incapable de parvenir aux dignités de chevalier du Saint-Esprit.

« Il y a lieu d'être surpris de la hardiesse avec laquelle cet auteur met en avant qu'il y a dans le parlement un grand nombre de maisons fort au-dessus de la plupart des pairs..... Qu'est-ce qu'a de commun Jean Bastet, apothicaire de la ville de Viviers, en l'an 1300, et Géraud Bastet son fils, anobli en 1303, avec l'illustre maison de Crussol, connue dès l'an 1000 dans les seigneurs de Crussol lors chevaliers bannerets ?

« La maison de la Tremoille, alliée aux maisons de France, d'Arragon, de Massan, de Hesse-Cassel, Danemark, Oldenbourg et autres, tire son origine de Pierre, sire de la Tremoille en Poitou, vivant en 1040.

« Les termes injurieux dont se sert le maréchal de Tavannes dans ses Mémoires et qui ne sont que l'effet de l'antipathie et de la jalousie de ce seigneur contre M. de Sully, ne prouvent pas qu'il n'ait pas été de la maison de Béthune... Enfin la très-illustre maison de Melun dont est sortie la mère du premier duc de Sully, prouve d'une manière incontestable qu'il était connu pour un homme de qualité.....

« Honoré d'Albert, seigneur de Luynes, dont l'auteur fait un avocat, était chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de Beauvais, descendu de Thomas d'Albert, damoiseau, bailli du Vivarais en 1454, et d'une

maison connue dès le temps de saint Louis..... La première origine de cette maison vient des comtes d'Albert de Florence, dont était le pape Innocent VI.

« Ce que l'auteur dit contre le duc de Richelieu fait voir évidemment son insigne fourberie, et qu'il n'a eu d'autre objet dans son Mémoire que d'insulter les personnes les plus respectables..... Il dit que René de Vignerot, aïeul du duc de Richelieu dernier mort, était domestique et joueur de luth du cardinal de Richelieu, et qu'il le servait si heureusement dans ses plaisirs, qu'il lui fit épouser sa sœur..... Mais toutes ces injures tombent d'elles-mêmes, en observant que la maison de Vignerot tire son origine d'une très-ancienne maison d'Angleterre établie en France en l'an 1430, sous le règne de Charles VII, en la personne de Vignerot, seigneur de Pierre de Courlay, grand-aïeul de René de Vignerot, gentilhomme de la chambre d'Henri IV, mort en 1626, marié le 29 août 1603 avec Françoise Duplessis-Richelieu, morte en 1615..... Le cardinal de Richelieu a, par son testament de l'année 1642 à la fin de laquelle il est décédé, substitué son duché de Richelieu à Armand-Jean de Vignerot, son petit-neveu et petit-fils de René de Vignerot. La mère de ce René était René de La Forest de Beaurepaire, morte avant François de Vignerot son mari, et qui n'a pas été en état de se remarier à un artisan.

« Nous avons très-peu de maisons aussi anciennes que celle de Saint-Simon, qui tire son origine d'Olivier de Rouvroy, chevalier, vivant en 1060. Jean de Rouvroy, chevalier banneret, suivit Philippe-Auguste à la conquête de la Normandie sur le roi d'An-

gleterre en 1202. Quatre de ses descendants furent vice-rois de Navarre. Environ vers l'an 1334, Mathieu de Rouvroy épousa Marguerite de Saint-Simon, héritière de cette illustre maison, à la charge de porter le nom et les armes de Saint-Simon. Cette maison est extraite du sang impérial de Charlemagne par les comtes de Vermandois.....

« Ce n'est pas la première fois que des calomniateurs téméraires et malavisés ont eu l'insolence d'inventer des faits aussi indignes que celui qui est supposé contre la maison de Larochefoucault..... La maison de Larochefoucault tire son origine de Foucault, seigneur de Roche, en l'an 1026, fils d'Amaury de Lusignan, lequel était petit-fils de Guillaume d'Aquitaine et comte du Poitou, sorti des anciens comtes d'Autun, issu de race royale.

« Ce que l'auteur dit contre la maison de Villeroy est un tissu de faits également supposés et injurieux..... S'il y a eu un contrôleur de la bouche de François Ier et un greffier de l'Hôtel-de-Ville portant le nom de Neuville, on ne peut rien conclure de cette ressemblance de nom, et ils n'ont rien de commun avec les ancêtres de la maison de Villeroy..... La maison de Villeroy est sortie, sur la fin du quinzième siècle, d'un cadet de l'illustre maison de Neuville en Flandre, qui vint s'établir en France après la mort de Charles, dernier duc de Bourgogne.

. . . . . .

« On ignore le prétendu changement dont cet auteur parle dans les armes de la maison de Grammont..... L'histoire de France nous apprend la grandeur de cette maison.

« C'est avec la même malice qu'il attaque la maison de Noailles..... On sait, et les titres de cette maison en font foi, qu'elle possédait, dès l'an 1000, la terre et le château de Noailles, situé dans la vicomté de Turenne.

. . . . . .

« Ce que l'auteur dit contre la maison de La Melleraye n'est pas moins supposé; on connaît assez cette grande maison pour être branche de celle de La Porte de Vezin. On ne doute pas que la parenté du cardinal de Richelieu, dont le maréchal de La Melleraye était cousin germain, n'ait contribué à relever l'éclat de cette maison; mais il faut observer que la tante du cardinal de Richelieu, fille d'un cordon bleu, capitaine des gardes du corps, n'aurait pas épousé le fils d'un simple avocat et le petit-fils d'un artisan.

« L'auteur du Mémoire tombe dans des contradictions ridicules au sujet de la maison de Harcourt..... Tous les généalogistes conviennent que cette maison est issue d'un cadet des anciens ducs de Normandie, dès le treizième siècle.....

« On ne connait pas parmi les généalogistes le nom de Rouillac, cité par l'auteur pour prouver que la maison de Pardaillan de Montespan soit sortie d'un chanoine de Lectoure..... Le nom de cette maison est Gondrin, nom aussi illustre qu'ancien.

« La maison de Villars tire son origine des seigneurs de Villars, frontière du Dauphiné, depuis plusieurs siècles.

« On convient que Louis Potier, baron de Gesvres, secrétaire d'État, qui a formé la branche des

ducs de Gesvres, était fils d'un conseiller au parlement sous Charles IX; mais cette maison a été illustre dans l'épée, depuis le secrétaire d'État qui avait épousé une petite-fille de Catherine de Montmorency.....

« L'auteur du Mémoire dit que les Clermont-Tonnerre n'étaient que conseillers du Dauphin de Viennois; cette maison est connue, dès l'an 1060, en Aymar, seigneur de Clermont..... Le nom de Chatte n'est qu'une seigneurie sous laquelle on a distingué une branche cadette. Feu l'évêque de Noyon, mort en 1701, dont on sait quelle a été la délicatesse, a reconnu cette maison. »

Le public sait à quoi s'en tenir sur les prétentions nobiliaires des deux parties.

Cette querelle, où des exagérations se mêlaient à beaucoup de vérités, ne servait pas seulement à alimenter la malignité publique et les passions envieuses qui tourmentent les hommes. Elle mettait en lumière ce fait, que les titres les plus éclatants sont généralement le prix de services personnels rendus soit à un prince, soit à un grand, et non de services rendus à une nation. Elle faisait comprendre à chacun qu'un valet de chambre atteignait plus aisément à ces hautes dignités qu'un ministre comme Colbert ou qu'un général comme Fabert ou Catinat.

Le mépris de Saint-Simon pour Villars, qui avait pour ancêtre un greffier de Coindrieux et ne devait sa dignité qu'à ses exploits militaires, était généralement connu [1]. Si les affirmations des ducs et pairs

[1] On lit dans les *Mémoires de Saint-Simon*, t. XVII, p. 36 : « Personne ne sait mieux que moi le peu qu'est né le maréchal de Villars et n'a senti plus vivement que moi la honte que nous avons reçue quand il a été fait duc et pair. »

au sujet de l'ancienneté de la famille du duc de Villars étaient détruites par un des plus orgueilleux signataires de leur Mémoire, les prétentions de Saint-Simon lui-même à une origine impériale ne paraissaient pas mieux fondées à la mère du régent. Un jour, cette princesse hautaine, voyant le duc de Saint-Simon s'asseoir à la table du roi en présence du prince de Deux-Ponts, s'était écriée tout haut : « D'où vient que Monsieur le duc de Saint-Simon presse tant le prince de Deux-Ponts? a-t-il envie de le prier de prendre un de ses fils pour page? » Les personnes présentes à cette scène avaient ri de l'apostrophe, et Saint-Simon s'était éclipsé. Le vieux duc de Gesvres avait dit un jour devant toute la cour ce qu'il pensait de sa propre famille et de celle des Villeroy. Le petit couvert était mis, et le duc attendait auprès de la table à laquelle Louis XIV allait s'asseoir, le moment de remplir ses fonctions domestiques, lorsque, voyant arriver le maréchal de Villeroy avec ses airs superbes, il l'interpella tout à coup : « Monsieur le maréchal, lui dit-il, il faut avouer que vous et moi sommes bien heureux. » Le maréchal, étonné de cette boutade, ne voulut pas y répondre; mais le duc de Gesvres continua, en s'extasiant sur la fortune d'un Villeroy qui épouse une Créqui et d'un Gesvres qui épouse une Luxembourg; de là des charges, des gouvernements, des dignités, des biens sans nombre; et les pères de ces gens-là, qu'étaient-ils? des secrétaires d'État. « Arrêtons-nous là, monsieur le maréchal, continua-t-il, n'allons pas plus loin; car qui étaient leurs pères, à ces deux secrétaires d'État? de petits commis, et commis eux-mêmes; et de qui

venaient-ils? le vôtre d'un vendeur de marée aux halles, et le mien d'un porte-balle et peut-être de pis. Messieurs, ajouta le duc en s'adressant aux courtisans présents, est-ce que je n'ai pas raison de trouver notre fortune prodigieuse, à monsieur le maréchal et à moi? n'est-il pas vrai donc, monsieur le maréchal, que nous sommes bien heureux? »

Le régent, abandonné à ses inclinations, devait suivre les conseils du parlement et ajourner toute décision. Aussi les ducs qui avaient persisté dans la lutte engagée contre le parlement, se réunirent-ils tristes et abattus chez le cardinal de Mailly pour assister à ce qu'ils appelaient leurs funérailles Ils attendirent vainement leurs confrères réunis chez le duc d'Harcourt, déclamèrent contre la trahison qu'ils commettaient en se séparant d'eux, et flétrirent le manque de parole du régent à leur égard. Pleins du sujet qui les préoccupaient, ils s'entretinrent longtemps de leurs déceptions et, s'attendrissant, ils finirent par se jeter dans les bras les uns des autres et par se promettre une amitié et une union réciproques. Le régent, en effet, rendit, le 10 mai, une déclaration touchant la distinction et les marques d'honneur des pairs de France siégeant en parlement, déclaration qui portait, que leurs prétentions demeureraient provisoirement dans l'état où elles étaient le 1er septembre 1715 [1].

Le duc d'Orléans était en effet engagé dans des

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 474 ; t. II, p. 391 ; t. I, p. 29 ; t. XIII, p. 362. — *Vie privée de Louis XV*, t. I, p. 41, 204. — *Mémoires du maréchal de Richelieu*, t. II, p. 172, 347, 353. — *Nouvelles Lettres de la duchesse d'Orléans, mère du régent*, p. 116. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 103, déclaration du 10 mai 1716.

affaires où la bienveillance, sinon l'appui du parlement, allait lui devenir nécessaire.

Entretien du régent avec Law.

Le régent avait pris l'habitude de communiquer à Law toutes les affaires du gouvernement et lui demandait des conseils. L'écossais qui, jusqu'alors, avait laissé ses pensées enveloppées d'un vague très-propre à leur donner la grandeur d'un horizon lointain, crut que le moment de les préciser approchait. La banque, qui n'était qu'une partie de l'immense ensemble de ses conceptions, existait et prospérait.

Le commerce des particuliers, dit-il un jour au régent, est la plus puissante source des richesses d'un État, et pourtant il n'y a là que des efforts individuels qu'aucun lien ne rattache entre eux. Comparez aux moyens de ces hommes isolés la puissance d'une nation ne formant qu'un corps de négociants dont la banque serait caissière? Commerce d'argent, commerce de marchandises, tout se réunirait pour porter au plus haut degré de prospérité cet établissement gigantesque. Des banquiers, des négociants décuplent leurs fonds par un crédit bien ménagé; où poser les bornes de la richesse à laquelle pourra atteindre la France! Son essor n'étant plus arrêté par le manque d'argent, à l'abri des variations que les édits et les querelles des princes jettent dans le commerce, la France fera concourir toutes les lois à développer sa prospérité et à fonder la confiance publique. Les entreprises privées se grouperont comme des satellites autour de cette planète nationale, et chacun, lié à l'intérêt public, s'abritera sous la puissante protection de son pays et profitera des débouchés qu'il lui ouvrira. Alors plus de rentiers inutiles; la for-

tune et l'abondance pour chaque sujet seront attachées à la prospérité du royaume. Les richesses de la France préviendront tous les besoins du roi, il craindra de porter atteinte à la fortune des particuliers, il respectera le crédit comme la mine la plus féconde de ses finances, et l'autorité souveraine, si redoutable entre les mains d'un roi indigent, ne fera sentir que sa bienfaisante influence.

Né dans un pays où les idées d'association étaient déjà appliquées depuis plus d'un siècle, Law appuyait ses raisonnements sur des faits qu'il avait observés. Frappé de l'antagonisme qui existait parfois entre les actionnaires de la banque d'Angleterre et ceux de la compagnie du Sud, qui, disait-il, couraient souvent risque de se décréditer et de se ruiner mutuellement, il montrait, sans se douter des dangers de sa conception, les avantages qu'il y aurait dans une fusion d'intérêts, et épiait depuis quelque temps le moment de réaliser ses vastes desseins.

Propositions faites à Law, il les accepte.

L'occasion ne tarda pas à se présenter. Un jour, quelques hommes vinrent le trouver pour lui proposer une association commerciale destinée à mettre en valeur une concession que Lous XIV avait faite, en 1712, à M. de Crozat. Il s'agissait de la Louisiane, pays sur lequel les récits des voyageurs avaient répandu cette lumière douteuse qui convie à l'espérance. L'Europe étonnée avait vu rentrer dans ses ports des vaisseaux chargés d'or, qui arrivaient de ces contrées lointaines, et l'imagination prêtait à ce monde nouveau des richesses inconnues à l'ancien. On proposa à Law de créer des actions pour une somme de deux millions payables en billets d'État.

Il réfléchit et demanda des renseignements sur l'entreprise, sur son passé, sur son avenir. Quand ses visiteurs de la veille revinrent le lendemain, l'idée avait grandi au souffle du génie de Law. Il leur développa avec chaleur les avantages de l'entreprise dont ils lui avaient confié timidement le germe, et leur parla d'un royaume qui se développerait au delà des mers, de deux nations grandissant dans une fraternelle alliance. Il faut, s'écria-t-il, créer des actions pour une somme de cent millions et faire gagner le pair à cent cinquante millions de ces billets d'État qui perdent soixante et dix pour cent. L'enthousiasme qui l'animait gagna ses auditeurs. Oh ! tenez votre promesse, lui disait-on, vous mériterez une statue d'or dans Paris, et c'est nous qui vous l'élèverons.

Création de la compagnie d'Occident en 1717.

Telle fut l'origine de la compagnie d'Occident, créée pour vingt-cinq ans par lettres patentes du mois d'août, enregistrées au parlement le 6 septembre. Elle obtint le monopole du commerce de la Louisiane, auquel elle joignit, le 1er janvier 1718, la traite des castors du Canada [1]. La compagnie, souveraine, sous la seule réserve de foi et hommage, de toutes les côtes, de toutes les îles et de toutes les terres du pays, sauf celles qui avaient déjà été concédées ou étaient cultivées par des Français, avait droit de guerre et de paix. Elle pouvait élever des fortifications, recruter des soldats, armer des vaisseaux, et présentait au roi les officiers et les juges à instituer. Tous les magasins, les maisons, les forts,

[1] Le traité conclu par l'État en 1706 avec Aubert, Néret et Guyot pour le commerce des castors du Canada, était expiré à la fin de 1717 (Voir *Histoire du système des finances pendant la Régence*).

les canons et les navires de M. de Crozat lui furent remis gratuitement, à la seule condition qu'elle transporterait six mille blancs et trois mille noirs dans le pays pendant la durée de son privilége.

Outre ces droits régaliens, la compagnie obtint, pour vingt-cinq ans, l'exemption de tout impôt sur les mines et minières, de toute charge sur les colons, et un monopole commercial, vigoureusement soutenu par la confiscation et le droit de courir sus à tout vaisseau français qui tenterait de le partager.

Les denrées partant d'Europe pour la colonie ne payaient de droit ni à l'entrée ni à la sortie du royaume, et de nombreuses exemptions d'impôts leur ouvraient les fleuves de la France, comme la Seine et la Loire. Un système de primes encouragea la construction des vaisseaux dans la colonie nouvelle ; on assura six livres par tonneau à tout navire jaugeant moins de deux cent cinquante tonneaux, et neuf livres à ceux d'un plus fort tonnage. La compagnie compta parmi ses priviléges celui d'obtenir une exacte justice. Les répits, les évocations, toutes ces armes placées par la loi entre les mains de débiteurs favorisés, ne purent être invoqués contre elle, et quiconque avait pris des engagements envers elle, était contraint par toutes sortes de voies à les respecter.

On fit appel à toutes les classes de la société, à toutes les nations. Il fut permis aux nobles de prendre part à cette immense entreprise sans déroger, et aux étrangers de s'y associer sans crainte des droits d'aubaine et de confiscation. Deux mille cinq cents actions à cinq cents livres, dont cinquante donnaient voix délibéra-

tive, furent émises dans le commerce. Les billets d'État, reçus en paiement, formèrent le capital d'une rente à quatre pour cent, dont l'arrérage d'une seule année devait former le fonds de la compagnie. S'approprier ce capital, tel était le but misérable que le gouvernement avait voulu atteindre; il le fit bien voir par sa précipitation à contraindre les porteurs de billets d'État à les échanger contre des actions [1].

La mise à exécution de ces projets augmenta l'agitation du pays. Des espérances et des craintes émouvaient tour à tour les esprits, et la France semblait avoir oublié les relations qu'elle entretenait avec ses voisins, lorsqu'un homme perdu dans l'entourage et presque dans la domesticité du duc d'Orléans, vint, par sa ténacité, imprimer à la politique extérieure du royaume une direction dont elle manquait complétement.

Dubois.

Le duc d'Orléans avait eu, dans son enfance, quatre gouverneurs qui étaient morts à peu de distance l'un de l'autre; aussi Benserade disait-il qu'on ne pouvait pas en élever pour ce prince. Saint-Laurent, homme de mérite, fut son précepteur; mais sa santé n'ayant pas tardé à s'altérer, il chercha quelqu'un qui fût capable de l'aider, et accepta de la main du curé de Saint-Eustache, son ami, un jeune homme qui avait fait quelques études chez un docteur de l'archevêque de Reims. Une fois introduit au Palais-Royal,

[1] *Histoire du système des finances pendant la Régence*, 1719 à 1720, 3 vol. in-12, La Haye, 1739. — *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans en* 1715, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, 218. — *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 147, août 1717. — Forbonnais, t. II, p. 474.

Dubois commença par prendre le petit collet d'abbé pour se donner un maintien. Doué d'une finesse et d'un tact parfaits, il fut bientôt au mieux, non-seulement avec son élève, mais avec tout l'entourage du jeune prince. A la mort de Saint-Laurent, chacun désira lui donner Dubois pour successeur. Mais comme il sembla difficile de réussir immédiatement dans cette entreprise, le chevalier de Lorraine et Effiat, premier écuyer du duc d'Orléans, firent valoir le goût du duc de Chartres pour le nouvel abbé, afin d'empêcher la nomination d'un autre précepteur; et dès qu'une occasion favorable se présenta, « ils bombardèrent » Dubois dans cette place, suivant l'expression de Saint-Simon.

Fils d'un apothicaire de Brives-la-Gaillarde, le successeur de Saint-Laurent était un homme petit et maigre; une perruque blonde couvrait sa figure hâve et au teint plombé, illuminée par deux yeux perçants et spirituels, dont l'expression caressante et maligne ne tardait pas à séduire. L'entrain de sa conversation pleine de finesse et de traits faisait oublier jusqu'à un bégaiement fatigant, suite soit d'un défaut naturel, soit, comme l'affirme Saint-Simon, de l'habitude où était l'abbé d'étudier ses auditeurs pendant qu'il parlait, et de ne leur livrer sa pensée qu'après réflexion [1]. Il montrait tant de bonhomie, tant d'abandon, tant de désir d'être agréable ; une gaieté si franche s'unissait à une raillerie si piquante, qu'il était impossible, une fois qu'on l'avait entendu, de ne pas

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 21; t. XII, p. 189 et suiv. — *Fragments de lettres originales de Charlotte-Élisabeth de Bavière, veuve de Monsieur, frère unique de Louis XIV*, 23 octobre 1716; 10 septembre 1720.

rechercher son entretien et de ne pas le prendre pour confident de ses projets. Propre aux rôles les plus divers, fertile en expédients, dégagé des liens moraux qui auraient pu le retenir, Dubois s'offrait à son élève comme un homme prêt à accepter et à jouer tous les rôles. S'agissait-il d'intrigues galantes, Dubois pouvait le servir et le servait. S'agissait-il d'un repas à égayer, Dubois électrisait les convives par ses saillies. S'agissait-il de fronder les croyances du temps, personne ne savait jeter sur les questions religieuses une critique plus grotesque et plus méprisante [1].

Une fois que Dubois eut établi son ascendant sur son élève par l'attrait de son esprit et par le dédain qu'il lui avait inculqué pour les préceptes de la morale, il saisit la première occasion qui se présenta de s'élever à un plus grand rôle. Ce fut lui qui fut chargé d'amener le jeune duc de Chartres à épouser Mademoiselle de Blois. Cette mission toute de confiance le mit en évidence auprès de Louis XIV et de la future duchesse d'Orléans; mais elle le brouilla avec la mère de son élève au point qu'elle ne lui pardonna jamais et lui fit sentir sa haine en toute occasion. Dubois, discernant avec sagacité les voies qu'il devait suivre et les personnes auxquelles il lui était utile de s'attacher, poursuivit sans dévier le but qu'il voulait atteindre. Il sut détourner par sa gaieté enjouée les reproches qu'on était en droit de lui adresser, et repousser sans bassesse les outrages dont on voulait

[1] *Fragments de lettres originales de Charlotte-Élisabeth de Bavière*, 6 novembre 1716; 18 octobre 1718; 13 décembre 1718; 29 septembre 1719. — *Saint-Simon*, t. XII, p. 189 et suiv.

le flétrir. Quand l'élève fut devenu le maître du précepteur, Dubois, sans abandonner sa vie de débordements et de plaisirs, mêla à ses conversations des sujets plus graves. Il rappela, en les appliquant aux faits présents, les leçons qu'il avait jadis données au jeune duc de Chartres sur les intérêts des princes, et se montrant aussi propre aux affaires sérieuses qu'aux plus futiles, il exerça toujours sur le régent la domination que son caractère ferme et son inébranlable persévérance lui avaient acquise et devaient lui maintenir.

Il avait accompagné le jeune duc de Chartres dans ses campagnes, et ce fut par son conseil que son élève envoya, aux applaudissements de l'armée, ses équipages chercher des blessés sur le champ de bataille de Steinkerque. Persuadé, longtemps avant d'arriver au gouvernement de la France, de l'habileté de son précepteur, le duc d'Orléans l'avait choisi pour son représentant dans la première affaire diplomatique qu'il avait eue à traiter. Dubois alla en Espagne s'entendre avec Louville au sujet d'une omission dans le testament de Charles II, et obtint que la famille d'Orléans serait appelée au trône à défaut des descendants du duc d'Anjou [1].

Vues politiques de Dubois.

La régence ouverte, Dubois, qui avait attentivement suivi, pendant la fin du dernier règne, les phases d'une politique hostile à son maître, saisit toutes les occasions d'éclairer sur ses propres intérêts l'intelligence facile, mais paresseuse du régent. Louis XIV,

[1] *Fragments de lettres originales de Charlotte-Élisabeth de Bavière*, 16 février 1717. — *Louis XIV, la cour et le régent*, par Anquetil, Paris, 1789, in-12, t. II, p. 272, 370. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. III, p. 24.

frappé du spectacle que présenterait l'alliance de deux grands pays unis sur la frontière de terre et déployant sur deux mers de vastes côtes couvertes de ports et de villes populeuses, s'était écrié : Il n'y a plus de Pyrénées ! Funeste erreur quand il s'agit d'un duc d'Orléans, disait Dubois, en rappelant l'enthousiasme du vieux roi. Il racontait ensuite avec sa railleuse ironie la vie de ce Philippe V qui avait besoin, au début de son règne, d'un guide qui lui apprît quand il devait se lever ou se coucher. Les discussions du conseil d'Espagne sur le choix d'un confesseur et d'une cuisinière, l'asservissement du roi à la princesse des Ursins, les scrupules religieux de ce prince qui le soumettaient aux caprices de la reine, la peur du diable qui le tourmentait, étaient autant de sujets de réflexions aussi piquantes que sensées. Il n'y a, ajoutait Dubois, dans cette âme sans ressort, qui doute et de ses droits à la couronne qu'il porte et des absolutions de son confesseur, qu'une pensée, qu'une passion que rien ne peut dominer ; cette pensée, cette passion, c'est de régner en France [1]. Ne l'a-t-il pas laissé éclater avant la mort du feu roi en donnant des instructions à son ambassadeur pour protester contre votre régence ? Et quand même aujourd'hui ce sentiment d'hostilité contre vous serait, pour un instant, étouffé ou affaibli par suite de votre arrivée au pouvoir, quelle sécurité peut vous donner un prince qui n'a de volonté que celle des

[1] *Mémoires du duc de Noailles*, collect. Petitot, t. II, p. 56, 65. — *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV*, par Duclos, Œuvres complètes, in-8°, Paris, 1806, t. VI, p. 114. — *Fragments de lettres originales de Charlotte-Élisabeth de Bavière, veuve de Monsieur, frère de Louis XIV*, 18 février 1816, Paris, 1788.

gens qui l'entourent[1] ? Les Pyrénées sont les frontières d'un royaume ennemi ; là se trouvent une reine ambitieuse, un ministre dangereux ; il faut faire face à cette monarchie, et comme le seul des anciens alliés de la France, la Suède, ruinée par Charles XII, est aujourd'hui incapable de vous être utile, vous devez chercher d'autres appuis et ne pas rester isolé, quand, d'un moment à l'autre, la mort d'un enfant peut vous appeler à défendre vos droits contre un roi disposant des forces de l'Espagne et de nombreux adhérents dans l'intérieur même de la France. Ami de Canillac, de Noailles et de Nocé, Dubois leur parlait souvent de la nécessité pour le régent de s'attacher à la Grande-Bretagne dont l'alliance entraînerait celle des Provinces-Unies. Lié avec l'ambassadeur Stair par l'entremise d'un nommé Rémond qu'il avait connu chez la comtesse de Sandwich, il avait cultivé par des voyages en Angleterre l'ancienne amitié qu'il avait formée autrefois à Paris avec Stanhope, secrétaire d'État du roi Georges[2].

Dubois est nommé conseiller d'État.

Mais, malgré son influence, Dubois était toujours resté dans une position infime auprès de son maître. Le duc d'Orléans appréciait sa rare intelligence, écoutait ses avis, mais il n'osait suivre son propre penchant en lui donnant une position officielle. Dubois avait une réputation si détestable, que le régent, tout en subissant sa direction, n'osait pas braver les mur-

[1] *Histoire de la régence* de Lemontey, in-8°, Paris, 1832, t. I, p. 18 et 19. On y verra les singulières prétentions du roi d'Espagne et les projets qu'il formait avant la mort de Louis XIV.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 55, 66 ; t. XIII, p. 394 et suiv. ; t. XII, p. 256. — *Mémoires secrets et correspondance inédite du cardinal Dubois*, recueillie par Sevelinges, t. I, p. 189, 2 vol. in 8°, Paris, 1815.

mures que le choix d'un pareil homme ne pouvait manquer d'exciter.

L'ancien précepteur connaissait tous les obstacles qui s'opposaient à sa fortune; mais, arrivé avec le temps près du but qu'il voulait atteindre, il sut saisir avec adresse le moment d'y toucher. Saint-Simon, sollicité par Dubois de lui accorder sa protection, venait de le rebuter, quand l'abbé, ne comptant plus que sur lui-même, alla droit à son maître et lui dit avec une fermeté mêlée de tristesse : Dans un temps où votre fortune a tellement changé de face, laisserez-vous dans l'inaction un homme qui a été votre précepteur ? Le régent touché hésita un moment, puis le fit conseiller d'État. Il l'embrassa ensuite affectueusement, en ajoutant avec sa gaieté ironique : L'abbé, un peu de droiture, je t'en prie. Ce poste, premier échelon d'une élévation qui surprit tout le monde, excepté le personnage qui y parvint [1], donna à Dubois les moyens de réaliser ses projets. Il s'efforça immédiatement de fixer la politique flottante de la France.

Politique flottante et pleine de duplicité du régent.

Le régent, sans aucun parti arrêté, tendait, en effet, la main tantôt au roi Georges, tantôt au prétendant, et mettait dans ses relations avec l'Angleterre la duplicité que lui reproche si souvent son ami le duc de Saint-Simon. Cette politique incertaine et sans droiture n'avait pas même l'avantage d'être pratiquée avec adresse; tout le monde la connaissait. Les fonctionnaires publics ne mettaient aucun mystère dans leurs infractions aux traités qui liaient

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 7. — *Louis XIV, sa cour et le régent*, par Anquetil, in-12, 1789, t. II, p. 272, 370.

la France vis-à-vis de l'Angleterre, et le gouvernement ne montrait pas plus de prudence dans l'approbation qu'il donnait à leur conduite. Ainsi le commissaire de la marine Clouët, après avoir averti le ministre des mouvements des partisans du chevalier de Saint-George, ajouta : « Je les ai aidés de tous mes moyens; mais il m'est dû dix-huit mille livres ; si on me les fait payer, je continuerai à faire plaisir aux Anglais. » Le régent apostilla aussitôt sa demande tendant au remboursement de ses avances, en ces termes : « Il ne se mêlera point de ces affaires, ne s'informera point des gens qui passent, et ne s'embarrassera pas de leur faire fournir des bâtiments [1]. » Quelques jours après, on s'occupa de la question du prétendant en plein conseil de régence, et le rédacteur du procès-verbal de la séance y inséra, à la date du 6 novembre 1715, ce résumé de la délibération : « Ayant été agité si l'on aiderait le prétendant, il a été décidé qu'on chercherait les moyens de lui faire toucher de l'argent le plus secrètement possible, afin de pouvoir toujours assurer qu'on n'entre en rien dans ses affaires [2]. »

Situation du prétendant au trône d'Angleterre après la paix d'Utrecht.

Le prétendant au trône d'Angleterre habitait, depuis la paix d'Utrecht, le château de Bar, que lui avait fait meubler le duc de Lorraine. Dans cet asile, il entretenait des relations suivies avec plusieurs seigneurs écossais ou anglais, qui lui rendaient compte de ce qui se passait dans leur patrie. La persécution exercée par le roi George contre les anciens ministres de

[1] Manuscrit de la Bibliothèque royale, Supplément français 1860, 1er novembre 1715.

[2] Manuscrit de la Bibliothèque royale, Conseil général de Régence, fonds Mortemar 67.

la reine Anne, à cause de la paix conclue avec la France, avait noué de nouveaux rapports entre Louis XIV et le chevalier de Saint-George. Le roi de France avait été blessé d'un discours où le roi d'Angleterre affirmait à son parlement « qu'il était certain que le prétendant se préparait à envahir le royaume avec les secours d'une puissance étrangère. » Persuadé que la France n'obtiendrait jamais une paix solide avec sa rivale tant que les Stuarts ne seraient pas rétablis sur leur trône, Louis XIV reprit ses projets hostiles contre la nouvelle dynastie d'Angleterre. Des amas d'armes furent formés en plusieurs endroits le long des côtes, et des vaisseaux s'armèrent secrètement dans les ports français de l'Océan. Les régiments irlandais, cantonnés dans la Normandie et le Boulonnais, furent pourvus de tout le matériel nécessaire pour une entrée en campagne, et le gouvernement français était prêt à appuyer une tentative insurrectionnelle en Angleterre, quand le vieux roi mourut.

État de l'esprit public en Écosse.

Les partisans du chevalier de Saint-George s'affligèrent vivement de la ruine de leurs espérances ; mais la perte de l'appui de la France ne les découragea pas. Les deux partis qui divisaient l'Écosse, Presbytériens et Épiscopaux, regrettaient également le temps où leur pays formait un royaume indépendant et n'était pas, comme ils le disaient, une simple province de l'Angleterre. Le désir de reconquérir une patrie faisait battre tous les cœurs, et une foule d'Écossais se rattachaient à l'héritier des anciens rois du pays comme à un moyen de revenir sur une annexion qui blessait leur fierté patriotique. Aussi la proclamation

du comte de Marr qui appela le peuple à la révolte au nom du souverain légitime, ajoutait-elle, « qu'il fallait délivrer la patrie de l'oppression d'un joug étranger, et la rétablir dans son ancienne, libre et indépendante constitution. »

L'ambassadeur Stair et le Prétendant.

A la nouvelle de cette prise d'armes et des premiers succès du comte de Marr, le Prétendant, qui chassait à Commercy chez le prince de Vaudemont, résolut de rejoindre ses partisans. Pour atteindre un port de mer, il lui fallait traverser la France entière, entreprise difficile sans la connivence du gouvernement. L'ambassadeur d'Angleterre, Stair, apprit bientôt le départ du chevalier de Saint-George par les espions dont il l'entourait, et il somma le régent d'arrêter ce prince au passage. Le duc d'Orléans, obligé de céder aux représentations d'une puissance alliée, ordonna à Contades, major du régiment des gardes, de se rendre à Château-Thierry, où le chevalier de Saint-George devait passer d'après les informations de Stair. Contades partit avec la mission secrète de ne trouver personne. Stair, qui se doutait de la mauvaise volonté du gouvernement français, continua de mettre ses espions en campagne. Il sut par eux l'arrivée du prétendant à Chaillot dans une maison de M. de Lauzun; et son départ pour la Bretagne dans une chaise de poste appartenant à M. de Torcy. Prenant aussitôt la résolution de débarrasser son souverain d'un rival dangereux, Stair chargea un colonel Douglas de se rendre avec deux hommes armés sur la route de Paris à Alençon. Arrivé à Nonancourt, Douglas demande à la poste si on n'a pas vu passer une voiture dont il fait la description. Ses

questions réitérées, sa préoccupation, jointes à son accent anglais, étonnent l'hôtesse. Il n'était question en France que des troubles d'Écosse et du prétendant à la couronne d'Angleterre, sur qui les luttes religieuses avaient fixé l'attention publique comme sur une victime du protestantisme. Serait-ce par hasard lui qu'on attend ? Une fois pénétrée de cette idée, la maîtresse de poste cherche à faire échouer un projet qu'elle redoute. Elle enivre les hommes que Douglas a mis en sentinelle pendant qu'il prend quelque repos, envoie des gens au-devant de la chaise de poste pour la détourner de sa route et la conduire chez une personne amie, et finit par dénoncer ses hôtes aux magistrats qui les font arrêter comme suspects de mauvais desseins. Trois jours après, une voiture conduit le chevalier Saint-George en Bretagne, et le régent, faisant droit aux réclamations bruyantes de Stair, consent à lui rendre ses assassins[1].

Cependant des officiers anglais et irlandais avaient traversé la France pour passer en Écosse ; on avait embarqué à Saint-Malo des armes et des munitions de guerre pour le Prétendant ; des troupes françaises l'avaient accompagné, et toute l'Europe connaissait les faits que le régent seul feignait d'ignorer. L'ambassadeur d'Angleterre ne pouvait pas rester spectateur impassible de pareils actes de la part d'une puissance alliée. Ses remontrances ver-

[1] *Continuation de l'Histoire d'Angleterre*, de Rapin Thoyras, in-4°, La Haye, 1738, t. XIII, p. 60 et suiv., 78 et suiv. — *Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 424; t. XIII, p. 401 et suiv. — *Nouvelles lettres de la duchesse d'Orléans, mère du régent*, p. 101, 14 novembre 1715.

bales ayant été aussi vaines que les promesses qu'il avait reçues, il dut formuler dans un mémoire les engagements pris par le gouvernement français et préciser les faits dont il avait à se plaindre.

Le duc d'Ormond, écrivit-il au régent, est allé avec le Prétendant visiter plusieurs fois, dans le port de Saint-Malo, des vaisseaux chargés d'armes et de munitions, et cela d'une manière si publique qu'une compagnie de cavaliers du régiment de Nugent les accompagnait en armes et en uniforme avec leurs officiers. M. de Besach et sa compagnie, que le maréchal d'Huxelles menaçait de faire pendre pour ce fait, sont aujourd'hui tranquillement à Morlaix où l'on a transporté dans un autre vaisseau les armes que le duc d'Ormond avait réunies. Le commandant de ce port non-seulement n'a pas confisqué ces munitions de guerre, mais il a même refusé au capitaine anglais Campbell de faire visiter le navire. Depuis cinq semaines, il est parti du Havre et de Dieppe des vaisseaux portant des armes, des munitions et de l'argent, et le marquis de Rouvroy, prié par un officier anglais d'empêcher l'embarquement d'officiers prêts à partir, a répondu qu'il n'avait reçu aucun ordre pour les retenir.

Rappelant ensuite la liste qu'il avait remise au maréchal d'Huxelles d'un certain nombre d'officiers qui attendaient à Boulogne, à Calais, à Dunkerque un temps favorable pour s'embarquer, le comte de Stair demandait si c'était là exécuter fidèlement le traité de paix conclu à Utrecht, et si les faits qu'il signalait n'étaient pas suffisants pour aigrir et aliéner l'esprit des deux nations au point d'amener des suites fâcheuses.

Ces dénonciations étaient d'autant plus exactes qu'elles étaient fondées sur les indications d'un prêtre anglais, nommé Strykland, que le roi George fit, dans la suite, récompenser de sa trahison par l'abbaye de Préaux dans le diocèse de Lisieux, et, plus tard, par l'évêché de Namur. Il fallait de toute nécessité ou rompre avec l'Angleterre, ou lui donner une légitime satisfaction. Le régent le sentit et répondit immédiatement qu'il enverrait dans les ports de France les instructions que le roi de la Grande-Bretagne pourrait souhaiter [1].

Le Prétendant débarque en Écosse, puis revient en France.

Au reste, le bon vouloir tardif du gouvernement français ne pouvait plus empêcher le départ du Prétendant. Pendant ces pourparlers, il s'était embarqué sur un navire marchand dans les environs de Saint-Malo, et il aborda à Peterhead, en Écosse, par une froide journée de décembre. Descendu avec un de ses partisans sur le rivage de sa patrie, il trouva pour le recevoir le comte de Marr, suivi d'une trentaine de pairs écossais. L'armée qui avait défendu la cause de l'ancienne famille royale, était restée en partie prisonnière des Anglais après la défaite de Preston, et le prince n'avait plus que quelques soldats pour conquérir un royaume. Le premier acte de Jacques III fut d'ordonner des prières publiques pour remercier le ciel de la restauration de son trône, et de fixer la cérémonie de son couronnement au 23 janvier 1716. Il reçut des adresses de quelques membres du clergé, répandit de nombreuses proclamations et s'avança jusqu'à Perth, d'où il n'osa bientôt plus sortir de

[1] *Mémoires de la Régence*, La Haye, 1737, t. I, p. 78 et suiv., année 1716. — *Mémoires de la Régence*, par l'abbé Lenglet, t. I, p. 70, 78.

peur d'être livré aux Anglais, qui avaient promis une récompense de cent mille livres à qui les rendrait maîtres de sa personne. A la nouvelle de l'approche du duc d'Argyle, le chevalier de Saint-George éclata en reproches contre ceux qui l'avaient attiré en Écosse par des rapports mensongers sur la situation du pays. Menacé dans Perth, il se retira à Dundee, puis à Montrose, d'où il regagna secrètement, le 14 février 1716, le vaisseau qui l'avait amené. La mer étant couverte de croisières anglaises, le bâtiment qui portait Jacques III fut obligé de s'élever vers le Nord jusqu'à la hauteur des côtes de la Norvége, d'où il redescendit à Gravelines, en côtoyant le rivage [1].

Mais à peine le malheureux Jacques avait-il mis le pied sur le sol français, que le comte de Stair présenta un mémoire au régent de la part du roi son maître. Il y annonçait la fuite du Prétendant et des rebelles, et, rappelant le traité d'Utrecht, il demandait qu'on fît sortir du royaume le prince qui venait d'exciter des troubles en Angleterre. Le roi de la Grande-Bretagne ordonnait à son ambassadeur de faire les plus fortes et les plus vives instances pour que des hommes condamnés par les lois de leur pays et déclarés traîtres et rebelles ne pussent pas rester en France. « Le régent, y disait-on, est trop raisonnable, trop éclairé pour ne pas sentir toute la justice et la force de cette demande. L'Angleterre ne saurait être en sûreté ni tranquille tant qu'elle

[1] *Continuation de l'Histoire d'Angleterre de Lingard*, par M. Marlès, in-4°, Paris, 1843, p. 146. — *Continuation de l'Histoire d'Angleterre*, par Rapin Thoyras, t. XIII, p. 82.

verra des personnes qui ont conspiré et entrepris à main armée la ruine et la subversion totale de leur patrie, reçues et entretenues dans son voisinage. Il lui est impossible de tolérer qu'il y ait si près de ses frontières des rebelles prêts à porter le feu et le sang chez elle. Être obligée d'avoir toujours les armes à la main, être tourmentée par des soupçons et de continuelles inquiétudes est une condition plus dure qu'une guerre ouverte pour une nation qui aime vivre en paix avec tous ses voisins, et est jalouse de la conservation de ses lois et de sa liberté. » L'ambassadeur anglais demandait au régent son intervention auprès du duc de Lorraine pour qu'il empêchât le retour du chevalier de Saint-George dans ses États et la punition des officiers qui avaient coopéré à l'invasion de la Grande-Bretagne, et il finissait en priant, au nom de son maître, qu'on voulût bien, afin d'éviter toute méprise, répondre par écrit à son mémoire.

Le régent, pressé d'une manière aussi ferme ou de se brouiller avec l'Angleterre ou de refuser asile à un prince inutile à ses amis et incommode à ses protecteurs, suivit le conseil de Dubois et adressa une lettre de félicitation au roi George sur le succès de ses armes en Écosse. Il y annonçait le départ du Prétendant, et quant aux fugitifs, tout en rappelant le droit d'asile qu'ont tous les États souverains, il se déclarait prêt à prendre avec le roi de la Grande-Bretagne les moyens qui paraîtraient propres à assurer la sécurité de l'Angleterre. Jetant ensuite un coup d'œil rétrospectif sur les événements qui venaient de s'accomplir, il concluait que le dénûment où le che-

valier s'était trouvé en Écosse, était une preuve irréfragable de la non-participation de la France dans les troubles qui venaient d'être réprimés [1].

Dubois, qui avait dicté cette réponse ne cessait de pousser le régent à une union plus étroite avec les Anglais. Il lui répétait sans cesse qu'il était, lui aussi, menacé par un prétendant dans le cas où le trône de Versailles deviendrait vacant. Il ne se lassait pas de lui parler de l'utilité qu'il retirerait d'une alliance intime avec le roi d'Angleterre. Ces projets de rapprochement désirés de part et d'autre s'élaboraient à la fois à Paris, par l'entremise de Stair, et en Hollande, par celle de Châteauneuf, ambassadeur de France. Le régent n'attendait plus qu'une occasion de réaliser ses vues, quand le voyage de Stanhope à La Haye la lui offrit. Il envoya Dubois en Hollande avec mission d'y voir son ancien ami, de sonder les desseins du ministère anglais et de jeter les bases d'un traité.

Voyage de Dubois à La Haye. Ses entretiens avec Stanhope.

Dubois arriva à La Haye comme un amateur de tableaux et de livres rares. Il n'entretint son ami que des beaux-arts; il lui exprima la joie qu'il ressentait de rendre à sa patrie le tableau des sept sacrements du Poussin, que des marchands hollandais avaient acheté à Paris et transporté à Rotterdam; il feuilletait avec Stanhope le catalogue d'une bibliothèque précieuse, dont la vente devait se faire à Leyde, quand tout à coup, ses yeux tombant sur l'annonce d'une correspondance secrète du roi Guillaume, il sembla

[1] *Mémoires sur la Régence*, La Haye, 1837, t. I, p. 113, année 1716. — *Mémoires de la régence*, par l'abbé Lenglet, t. I, p. 94, 100. — *Continuation de l'Histoire de Rapin Thoyras*, t. XIII, p. 93.

se rappeler un rêve pénible et reprocha à son ami d'être resté trois mois sans répondre à sa dernière dépêche. On vous oublie moins à Paris, ajouta-t-il en tirant sans affectation de son portefeuille une lettre du duc d'Orléans, dont il lut un passage, où ce prince, parlant des intrigues qui avaient eu lieu à la cour de Londres contre le duc d'Argyle, ami du prince de Galles, disait : « Comme je sais que lord Stanhope est l'ami de ce seigneur et très-bien lui-même avec l'héritier du trône, je crains qu'il ne soit enveloppé dans cet orage. Si vous le voyez à son passage en Hollande, je vous autorise, mon cher abbé, à lui offrir de ma part bons offices, amis, argent, en un mot, tout ce qui dépendra de moi. »

Après avoir exprimé sa reconnaissance envers le régent et l'abbé Dubois, et déclaré qu'il n'était compromis en aucune façon dans l'affaire du duc d'Argyle, Stanhope se défendit du silence qu'on lui reprochait en assurant qu'il croyait n'avoir négligé aucune occasion de faire éclater les sentiments dont il était animé. Mais, reprit Dubois, ma lettre n'était pas un simple compliment sur votre habileté à servir les intérêts du roi de la Grande-Bretagne ; j'avais, je le confesse, une autre pensée. La conformité d'intérêts qui existe entre la France et l'Angleterre me faisait croire qu'il y aurait non-seulement une alliance à conclure entre les deux couronnes, mais une union sincère, qui établirait l'équilibre si nécessaire au repos de l'Europe. Milord, continua-t-il d'un ton de bonhomie, j'ai été autorisé par vos paroles et vos lettres à me compter au nombre des personnes que vous honorez de votre amitié. Eh bien ! j'ai désiré vous voir jouer

en Angleterre et dans le monde un rôle plus beau que celui qui fut jamais réservé à un ministre. Quant à moi, je ne croirai pouvoir m'estimer quelque chose que du jour où j'aurai pris part à une alliance aussi désirable pour le bien de l'humanité. Stanhope, touché de cette franchise, avoua que la confiance du roi George dans le régent avait été gravement altérée par la persuasion où était son maître de la connivence de la France dans les derniers mouvements de l'Écosse. Comment voulez-vous, continua-t-il, que le roi puisse compter aujourd'hui sur l'amitié de Son Altesse Royale ?

Loin de moi, s'écria Dubois, d'être assez téméraire pour vouloir vous éclairer, milord, sur les intérêts de votre souverain. Je ne serai pas assez indiscret pour vous questionner sur les vues et les intérêts de ce prince; mais je puis vous assurer que si Sa Majesté Britannique prend une résolution d'après la pensée que Son Altesse Royale a manqué aux relations de bon voisinage lors des derniers événements, elle est dans l'erreur. Le régent ne désire pas seulement une alliance ordinaire, mais une véritable liaison d'amitié. Le régent a pensé que, sous une minorité, il devait compte au public de toutes ses démarches, sur un point surtout auquel tant de personnes considérables prennent un vif intérêt. S'il s'était déclaré avec éclat contre le chevalier de Saint-George, il se serait attiré le reproche de manquer de religion et d'humanité. Il fallait, pour demeurer ferme dans l'engagement pris par la France de ne point favoriser le prétendant, prendre soin de ne pas irriter les nombreux partisans qu'il comptait dans le royaume.

N'ont-ils pas déjà reproché à Son Altesse Royale d'avoir fermé sa porte à ceux qui venaient lui parler en faveur de ce prince, tandis qu'elle était toujours ouverte pour le comte de Stair, votre ambassadeur?

Le chevalier de Saint-George a traversé la France, il est vrai. Considérez, milord, que les ordres et la surveillance des maîtres les plus absolus ne peuvent rien sur certaines choses. Qui fut jamais plus ferme et plus redouté que le feu roi Louis XIV? Que de mesures, que de précautions ne prit-il pas pour empêcher les Religionnaires de sortir du royaume? A-t-il empêché des milliers de familles de passer la frontière avec leur fortune? Après ce grand exemple, peut-on faire un crime à Son Altesse Royale de n'avoir pas pu empêcher l'évasion d'un prince que tous les Catholiques plaignaient et que chacun d'eux se croyait tenu de favoriser par principe de conscience? N'y a-t-il pas dans les affaires politiques des difficultés qu'on doit savoir apprécier, et trouvez-vous que je sois trop exigeant en vous demandant d'être aussi équitable envers le régent que ce prince l'a été envers vous-même? Dans le temps où tous les papiers publics d'Angleterre étaient remplis des déclamations que vous vous permettiez contre Son Altesse Royale en plein parlement, elle déclara généreusement qu'elle n'était ni fâchée, ni alarmée de ces discours; qu'on ne pouvait animer les Anglais, ni tirer d'eux les secours dont on avait besoin sans leur montrer des ennemis vrais ou faux, et elle déclara que, malgré ces invectives, elle n'en comptait pas moins sur les nobles sentiments et les bonnes dispositions de lord Stanhope.

Stanhope remercia Dubois de lui fournir l'occasion de renier des discours qu'il n'avait pas prononcés, et rappela qu'il avait chargé le comte de Stair et M. d'Iberville d'assurer Son Altesse Royale qu'il était incapable de se livrer aux emportements qu'on lui avait attribués; puis revenant au sujet qui était dans la pensée des deux interlocuteurs, il affirma que le roi George étant d'une loyauté à toute épreuve, il ne fallait pas s'étonner s'il était d'une extrême sensibilité sur les procédés qui paraissaient compromettre la bonne foi et la délicatesse. Il rappela ensuite qu'il avait offert des secours au duc d'Orléans au moment de son avénement à la régence, et qu'il s'était opposé dans son Conseil privé à ce qu'on reprît les poursuites commencées du temps du feu roi relativement au canal de Mardick. Il mit en regard de cet empressement à rendre service la rébellion provoquée par la France dans la Grande-Bretagne. Je ne nie pas, dit-il, que ce que vous avez fait valoir pour justifier monseigneur d'Orléans ne puisse être vrai, mais la difficulté serait de le faire comprendre aux autres membres du cabinet et au roi lui-même. Il n'y a que le temps et une expérience contraire qui puissent dissiper les soupçons de Sa Majesté.

L'expérience? reprit aussitôt le négociateur français, et qui nous empêche d'y recourir? Est-ce celui qui presse la conclusion d'un traité d'alliance, que l'on peut accuser de déloyauté et de desseins perfides? De quelle part proviennent les difficultés qui retardent sans cesse l'accomplissement de l'union que nous avons tant de fois offerte? Vous exigez, par exemple, pour préliminaire que Son Altesse Royale engage le

chevalier de Saint-George à passer les Alpes. Daignez donc vous souvenir, milord, que dans un cas pareil on a montré en Angleterre plus d'égards pour les bienséances. Malgré toute l'arrogance de son caractère et l'enivrement que pouvaient lui causer les avances de l'Espagne, Cromwell s'est contenté, en traitant avec Louis XIV, d'une promesse verbale au sujet de l'éloignement de Charles II et du duc d'York; il signa le traité de Westminster le 3 novembre 1665, avant que ces princes fussent sortis de France. Ce n'est pas un homme d'État comme vous, milord, qui pouvez m'alléguer que la sortie du chevalier de Saint-George servit de préliminaire à la signature du traité d'Utrecht; vous savez comme moi que ce point avait été réglé à l'avance par une convention secrète signée de milord de Bolingbroke. La pièce, qui contenait cette condition et les principaux articles du traité d'Utrecht, devait être brûlée après la sortie du Prétendant et la signature du traité définitif; ce qui fut exécuté. Les circonstances sont loin d'être les mêmes aujourd'hui. L'éloignement du Prétendant étant l'objet principal que se propose le roi d'Angleterre en traitant avec la France, la raison et la justice ne prescrivent-elles pas qu'on se soit entendu sur les bases de l'alliance à conclure avant d'exécuter un article d'une pareille importance? Croyez-le, milord, si vous ne mettez pas Son Altesse Royale à même de montrer un traité qui ait pour objet le maintien du repos public et de la paix du royaume, elle ne pourra jamais prendre les mesures nécessaires pour engager le Prétendant à passer les Alpes, sans révolter tous les esprits et donner des impressions dont

la seule pensée afflige profondément son cœur.

Mais vous combattez l'opinion de mes adversaires et non la mienne, répliqua Stanhope. Je vous proteste que je regarde l'éloignement du chevalier de Saint-George comme la chose la plus indifférente, et si jamais la France hasarde quelque entreprise contre l'Angleterre, je souhaiterais, pour la faire échouer, que le Prétendant fût à la tête de l'expédition. Mais si vous désirez connaître le point véritablement difficile de la négociation, je ne vous en ferai pas un mystère. Vous voulez prendre pour base les traités d'Utrecht. Eh bien! le roi, mon maître, est résolu de ne pas conclure avec votre cour une alliance, où les traités d'Utrecht seraient rappelés. La maison d'Autriche a toujours vu la paix d'Utrecht de mauvais œil, et Sa Majesté ne doit point choquer d'anciens amis pour plaire à des alliés nouveaux et incertains.

Puisque le roi d'Angleterre, répliqua Dubois, en se levant d'un air indifférent comme pour terminer l'entretien, est si ferme dans cette pensée, il est plus que vraisemblable que monseigneur le régent ne le fera plus importuner sur ce sujet, et qu'il laissera faire le temps. Souffrez, milord, que je vous témoigne mes regrets d'avoir prodigué tant de paroles superflues.

La peine que vous avez prise, se hâta de répondre Stanhope, ne sera pas infructueuse; elle servira à vous faire connaître précisément à quoi vous devez vous en tenir. Rien n'est si utile que de s'expliquer nettement.

A peine avait-il achevé de parler qu'on annonça au ministre anglais M. de Fagel, greffier des États Gé-

néraux. Lord Stanhope se leva pour recevoir cette visite, salua l'abbé Dubois et lui promit d'aller prendre congé de lui vers les neuf heures du soir.

Dubois, rentré dans sa demeure, s'entretint avec Châteauneuf de la conférence qu'il venait d'avoir. Ils récapitulèrent ce qui avait été dit de part et d'autre, et conclurent des concessions faites par Stanhope sur l'éloignement du Prétendant, que le roi d'Angleterre n'était pas opposé à un traité avec la France. Ils furent d'avis que le ministre anglais n'avait pressé le négociateur français de s'expliquer que pour connaître s'il avait mission de faire des offres avantageuses, et inférèrent de son attitude, que le roi de la Grande-Bretagne était libre de tout engagement.

Lorsque Stanhope arriva chez Dubois, il le trouva entouré de livres. L'abbé, rangeant et classant ses collections entassées çà et là, ressemblait bien plus à un tranquille bibliophile qu'à un négociateur désespéré. Dubois satisfit aux questions de son visiteur sur plusieurs de ces volumes, et saisissant une occasion favorable, il lui dit avec le plus grand abandon, que, puisqu'il ne s'agissait plus entre eux d'affaires publiques, il le suppliait de lui avouer franchement, avant qu'ils se quittassent, si les éclaircissements qu'il lui avait donnés le matin sur la conduite du duc d'Orléans dans l'affaire du chevalier de Saint-George, avaient produit quelque effet sur son esprit et l'avaient désabusé.

Personne ne fait plus de cas que moi, répondit Stanhope, des talents et des grandes qualités du régent; mais, quand je pourrais faire revenir le roi des

préventions et des défiances qu'on lui a inspirées, ce que je crois plus difficile que je ne saurais vous le dire, la voie qu'on a prise pour négocier l'alliance proposée va renouveler tous les jours les aigreurs et les mécontentements réciproques. Au lieu de rapprocher les nations, on va achever de les aliéner l'une de l'autre et de rendre toute union entre la France et l'Angleterre impraticable. Je regrette sincèrement qu'il ne dépende plus de moi de parer ces coups. Avant le départ du roi, les résolutions ont été arrêtées dans le conseil du cabinet, et les ordres ont été donnés à la régence d'Angleterre et ici. Ce n'est pas toutefois, comme vous affectez de le croire, que Sa Majesté s'aveugle sur ses véritables intérêts. Elle est persuadée que rien ne serait plus avantageux à l'Angleterre qu'une alliance étroite avec la France, et qu'à sûreté et fidélité égales, elle devrait la préférer à celle de tous les autres États de l'Europe, puisque c'est la seule puissance qu'elle ait à craindre. Tous les Anglais sages sont convaincus qu'il y a tout à perdre et rien à gagner dans une guerre contre la France. Quand nous parviendrions à renouer contre ce royaume une ligue avec tous nos anciens alliés, après avoir conduit quatre ou cinq campagnes avec tout le succès possible et prodigué dans cette guerre l'argent que nous pourrions employer à acquitter nos dettes, qu'en reviendrait-il à l'Angleterre? Si on lui offrait une partie des conquêtes faites sur la France, elle les refuserait, parce que la nation ne permettrait jamais qu'on les acceptât. Enfin la France et l'Angleterre, unies ensemble, n'auraient rien à craindre de toutes les autres puissances; elles pourraient maintenir la

tranquillité de l'Europe et même la gouverner. Mais de quelle utilité peuvent être toutes ces considérations, si votre gouvernement s'étudie à jeter la défiance dans l'âme du roi George? Il faudrait donc, avant tout, chercher à détruire ces soupçons. Je ne refuse pas d'y travailler, quoique je ne sois pas assuré de réussir; mais pour me mettre plus en état de me faire écouter, je crois qu'il serait à propos que le duc d'Orléans entrât sans délai dans une correspondance directe et personnelle avec le roi. Une explication loyale du passé, des assurances positives pour l'avenir et surtout une renonciation formelle à la cause du Prétendant dissiperont facilement les nuages qui obscurcissent encore l'horizon politique. Sans cette ouverture préalable, je ne pourrai jamais ni conclure, ni même hasarder une proposition qui me permette l'espoir du succès.

L'abbé Dubois répondit à la franchise du ministre anglais en lui annonçant qu'il retournerait sans délai à Paris pour donner au régent connaissance de révélations aussi importantes. Les deux interlocuteurs se séparèrent vers minuit, et comme Stanhope restait encore à La Haye le lendemain, Dubois le pria de venir souper avec lui.

Dès qu'ils se revirent, les deux négociateurs rappelèrent ce qu'ils avaient dit la veille, et Dubois, amené à protester de nouveau des bonnes intentions du régent, présenta, comme preuve de ce qu'il avançait, deux lettres de ce prince, l'une à Stanhope et l'autre au roi d'Angleterre. Il s'excusa de ne pas les avoir remises la veille, sur ce que leur première conversation n'était pas de nature à lui

inspirer les espérances qu'il osait alors concevoir.

On se mit gaîment à table ; la conversation roula sur la politique, autant que cela se pouvait devant témoins. Stanhope parlait des embarras causés au régent par les mécontents qui existaient en France, quand Dubois l'interrompant, s'écria : « Ah! milord, vous ne connaissez pas la force d'un gouvernement qui fait banqueroute quand il veut. Vous parlez de mécontents; mais savez-vous qu'il n'en est aucun qui, au premier coup de tambour, ne se crût déshonoré si nous ne lui permettions d'aller se faire tuer pour nous. Mazarin était un habile homme quand il disait que le meilleur fond d'un roi de France est dans la folie des Français. » Est-il vrai, continua-t-il en passant de la réplique à l'interrogation, que les dettes de l'Angleterre montent à treize cents millions tournois, comme on le prétend? Pas beaucoup au-dessus de la moitié de cette somme, répondit Stanhope; au reste, mon cher abbé, j'aime à penser pour l'honneur de vos lumières, poursuivit-il en souriant, que vous n'attachez pas grande importance à être aussi ponctuellement instruit de cet objet qu'un premier commis de l'échiquier. Je passe aux politiques des cafés de Paris de faire grand bruit de la dette nationale de l'Angleterre; mais un homme comme vous, qui commence à être initié aux affaires d'État, doit avoir des idées plus nettes à ce sujet. Quelle que soit notre dette publique, elle augmentera sans doute beaucoup encore, et jamais, croyez-moi, elle ne causera plus d'embarras au gouvernement et plus d'inquiétudes à la nation qu'elle ne leur en donne aujourd'hui.

J'en suis charmé, reprit Dubois ; mais quelque fond que puisse faire votre souverain sur les subsides de son parlement, vous me permettrez de le croire moins riche que le nôtre, puisque notre roi jouit de la portion des revenus de tous ses sujets qui lui convient, et qu'en un mot il peut se regarder, à bon droit, comme le propriétaire du territoire entier de son royaume.

Comment donc, abbé, reprit le ministre anglais, auriez-vous fait votre cours de droit public en Turquie? Là-dessus les deux négociateurs se séparèrent en riant, l'un pour se rendre à Hanovre où se trouvait son souverain, et l'autre à Paris[1].

Traité de la triple alliance, 4 janvier 1717.

A peine Dubois eut-il exposé au régent la situation des affaires, que ce prince l'envoya à Hanovre auprès du roi Georges. Des conférences suivies entre le souverain de l'Angleterre et l'abbé français achevèrent l'œuvre commencée en Hollande, et Dubois retourna à La Haye signer, le 4 janvier 1717, un traité connu sous le nom de traité de la triple alliance, à cause du nombre des contractants, qui étaient la France, la Hollande et l'Angleterre. La France promettait de contraindre le fils de Jacques II à renoncer au séjour d'Avignon et à fixer sa résidence au delà des Alpes. Elle promettait de détruire le canal qui avait été construit de Mardick à Dunkerque pour remplacer le port de cette dernière ville, et prenait l'engagement de ne pas en ouvrir un autre et de n'élever aucune écluse à une distance moindre de deux lieues de Mar-

[1] *Mémoires secrets et correspondance inédite du cardinal Dubois*, in-8°, Paris, 1815, t. I, p. 189 et suiv. — *Histoire de la régence de Lemontey*, t. I, p. 105.

dick et de Dunkerque. Le traité de la triple alliance rappelait, en le garantissant, le traité d'Utrecht, notamment les dispositions qui assuraient la succession de la couronne d'Angleterre dans la ligne protestante, et le trône de France à la famille d'Orléans en cas que Louis XV mourût sans héritier. Les souverains de la France et de l'Angleterre promettaient, en outre, réciproquement, que les États de l'un ne serviraient point d'asile aux sujets rebelles de l'autre [1].

Dubois revint à Paris, triomphant du succès qu'il avait obtenu. Le maréchal d'Huxelles, chef du conseil des affaires étrangères, en apprenant la conclusion du traité, s'irrita de l'ignorance dans laquelle on l'avait laissé, et déclara qu'il perdrait plutôt la main que de signer l'acte diplomatique dressé par Dubois. Mais sa fierté céda promptement devant la crainte de perdre sa place. A partir de ce moment, la fortune de l'heureux négociateur prit son essor; il obtint la charge de secrétaire du cabinet et entra au conseil des affaires étrangères [2].

Le retour de Dubois ne devait pas servir seulement sa fortune personnelle, mais aussi celle de son maître. Engagé dans les combinaisons financières de Law, le régent commençait à éprouver des ré-

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 227 et suiv.; 345 et suiv. — *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française*, par Flassan, in-8°, 1809, t. IV, p. 381. — Dumont, *Cours universel diplomatique*, t. VIII, première partie, in-folio, Amsterdam, 1731.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIV, p. 345 et suiv., 356. — *Fragments de lettres originales de Charlotte-Élisabeth de Bavière, veuve de Monsieur, frère unique de Louis XIV*. — *Mémoires de Villars*, collection Petitot, t. III, p. 10. — *Mémoires de Dangeau, par Mme de Genlis*, édit. de 1817, t. IV, p. 62, 6 juillet 1718.

sistances; l'opposition circonscrite d'abord dans le cercle de l'administration allait devenir publique, et la fermeté de Dubois pouvait être aussi utile au duc d'Orléans que l'avaient été son esprit et son rare bon sens.

FIN DU TOME PREMIER.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A

(Page 23).

ANALYSE DU LIVRE DE MOLINA, FAITE PAR DUPIN DANS SON HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DU XVIIe SIÈCLE, T. I, PAGE 50 ET SUIVANTES.

Le premier principe que Molina établit dans son livre est que la science de Dieu n'est cause des choses qu'en tant qu'elle est déterminée par la volonté de Dieu, qui ordonne qu'une telle chose soit en tel ou tel temps. Il définit le libre arbitre, la faculté d'agir ou de ne pas agir, ou de faire une chose en sorte qu'on puisse faire le contraire, toutes choses nécessaires pour l'action se trouvant présentes. L'homme dans l'état d'innocence pouvait faire son salut, et mériter la vie éternelle par les dons surnaturels de la Foi, de l'Espérance, de la Charité et de la Grâce, sans secours particulier ; et dans l'état de la nature pure ou de la nature déchue de l'état d'innocence, l'homme peut faire un bien moral d'un ordre naturel, sans le secours de la grâce, et avec le seul concours naturel de Dieu ; mais il ne peut rien faire qui entre dans l'ordre de la grâce, et qui soit même une disposition éloignée à la recevoir, par les seules forces de la nature. On peut néanmoins sans grâce croire un article de foi, par un motif de raison ; mais afin de croire d'une manière utile pour la vie éternelle, il faut avoir une grâce prévenante qui, non-seulement éclaire l'entendement, mais encore excite la volonté.

Quoique Dieu distribue les dons des grâces que Jésus-Christ nous a méritées, comme il veut, et qu'il ne les doive à personne, il a néanmoins ajusté les lois ordinaires de cette distribution, à l'égard des adultes, à l'usage de leur libre arbitre, à leur conduite et à leurs

efforts. Il ne donne ordinairement la grâce de la foi qu'à ceux qui ont entendu l'Évangile, et il la départit à proportion de la manière dont les ministres le prêchent et de l'attention de ceux qui l'écoutent ; et ainsi la vocation intérieure dépend en quelque sorte des ministres ; elle dépend aussi du libre arbitre, parce que celui qui écoute est libre d'aller écouter ou d'être attentif à la parole, ou de ne l'être pas, de chercher la vérité ou de s'en moquer. Quoique Dieu n'appelle pas à la foi à cause des mérites et qu'il appelle même quelquefois ceux qui lui résistent avec opiniâtreté, cependant celui qui va écouter la parole de Dieu dans une mauvaise intention est plus indigne d'être appelé que celui qui cherche la vérité et qui est disposé à l'embrasser : et il est plus convenable que Dieu fasse miséricorde à celui-ci. Ce qui est dit de la foi doit s'entendre aussi de la grâce prévenante, des illustrations et des secours par lesquels nous sommes justifiés.

Dans la dispute suivante, Molina va encore plus loin. Il soutient que Dieu est toujours prêt à secourir l'homme par un secours suffisant, quand il voudra employer ses forces naturelles pour faire quelqu'une des œuvres qui conduisent à la justification, afin qu'il les opère de la manière qu'il faut pour le salut. Il ajoute que souvent même il excite et pousse le libre arbitre qui est assoupi et languissant, et l'assiste de secours plus grands. Il met néanmoins cette différence entre le concours et la grâce, que le concours est accordé à tout le monde par la loi générale de la nature, au lieu que le secours de la grâce suffisante n'est donné qu'à cause des mérites de Jésus-Christ. Il pousse si avant la maxime, qu'il soutient que Dieu ne refuse jamais à aucun pécheur, quelque scélérat qu'il soit, un secours par lequel il sera justifié s'il veut faire de son côté tout ce qu'il peut.

Il commence ici à introduire la science moyenne, en disant que Dieu ayant prévu ceux qui feront tous leurs efforts naturels pour croire, si l'Evangile leur est prêché, et ceux qui ne le feront pas, il refuse quelquefois ses grâces à ceux qu'il prévoit qui seraient rebelles à sa parole, qu'il leur aurait accordées s'il eut prévu le contraire ; et il croit que cela suffit pour pour rendre les hommes coupables.

Il infère de ces principes que, si l'un croit et l'autre ne croit pas, si l'un se convertit et l'autre ne se convertit pas, cela ne vient pas précisément de ce que les premiers aient été prévenus de Dieu par une grâce, une vocation intérieure ; mais que cela provient du libre arbitre et qu'ainsi il se peut faire que de deux hommes que Dieu

appelle intérieurement par un secours égal, l'un se convertisse et l'autre demeure dans l'infidélité.

Il traite ensuite problématiquement cette question : Si l'homme peut par les forces de son libre arbitre, avec le secours seul d'un concours général résister toujours aux grandes tentations et surmonter toutes les difficultés naturelles. Il incline pour l'affirmative.

Il traite ensuite du libre arbitre qu'il prouve par la raison naturelle, par l'Écriture sainte et par le consentement unanime des Pères. A ce sujet, il répond aux passages de Saint-Augustin qui dit que le libre arbitre pour faire le bien, a été perdu par le péché du premier homme. Il soutient que Jésus-Christ nous l'a rendu par les dons gratuits de la grâce qu'il a méritée aux hommes, par lesquels l'homme peut faire des actes surnaturels comme il peut par sa seule liberté s'abstenir de faire une action.

Les secours de la grâce qui rendent nos actions surnaturelles, qui disposent à la grâce sanctifiante, ou qui l'augmentent, et qui font mériter la vie éternelle, laissent toujours la volonté dans la liberté d'agir ou de ne pas agir, en sorte que la grâce et la volonté soient deux parties de la cause totale de l'action. Ces grâces sont appelées prévenantes en ce qu'elles excitent la volonté pour agir, et elles sont appelées coopérantes quand la volonté y consent : ainsi la même grâce considérée diversement peut-être prévenante et coopérante.

Cette grâce est véritablement suffisante pour agir, et il dépend de la volonté de l'homme de la rendre efficace en y consentant et en y coopérant librement, et inefficace en retenant ce consentement et cette coopération, ou en faisant un acte de volonté contraire.

Molina passe ensuite à la science de Dieu. Pour l'accorder avec la contingence des choses et la liberté, il soutient que ces choses ne doivent pas arriver parce que Dieu les a prévues, mais que Dieu les prévoit, parce qu'il connaît qu'elles doivent arriver suivant l'ordre des causes, et qu'à l'égard des agents libres, il prévoit l'usage qu'ils feront de leur liberté dans les circonstances où ils se trouveront.

Il rejette à cet égard les prédéfinitions ou décrets absolus de Dieu, et, descendant en particulier à la prédestination, il rejette le sentiment de ceux qui disent que l'élection à la gloire n'a point précédé la prévision des mérites et le bon usage du libre arbitre, et que Dieu a fait un décret de donner à ses élus des secours efficaces pour déterminer leur volonté à faire le bien et à y persévérer. Il dit que Dieu a eu une volonté véritable de sauver les hommes et les anges, qu'il les a créés pour la béatitude et qu'il a résolu de leur donner tous les moyens nécessaires pour y parvenir ; mais, selon lui, cette

volonté est conditionnée, et son effet dépend du libre arbitre, tant d'un chacun, que du premier homme. Il ajoute que Dieu ayant prévu la chute du genre humain, a résolu de lui envoyer un rédempteur universel, dont les mérites fussent appliqués à tous les hommes et sous certaines conditions, dépendantes du libre arbitre, et du cours et de la disposition de la nature. Si les enfants qui meurent sans le baptême sont privés de ce secours, le péché d'Adam en est la première cause, et ce qui les empêche secondement d'avoir part à la rédemption est le cours ordinaire des causes naturelles, ou la mauvaise volonté des hommes ; à l'égard des adultes, c'est uniquement leur mauvaise volonté.

Il explique cette doctrine avec beaucoup d'étendue dans les dernières disputes de son ouvrage. Il condamne fortement l'opinion des Thomistes que Dieu donne à ceux qu'il a prédestinés des secours efficaces qui les déterminent à vouloir le bien, soutenant la nécessité de la coopération de la volonté à la grace et combattant fortement la grâce efficace par elle-même. Pour établir son sentiment, il pose plusieurs conclusions :

1° Que la prédestination de Dieu est l'ordre et le moyen par le quel Dieu, par la science moyenne, a prévu qu'une créature intelligente parviendrait à la vie éternelle.

2° Que la certitude de cette prédestination ne se doit pas tirer des moyens et des effets de la prédestination, mais de la prescience de Dieu, par laquelle il connaît que le prédestiné coopérera par sa volonté à la grâce, en sorte qu'il méritera la vie éternelle.

3° Il en est de même à l'égard de la certitude de la prédestination des enfants.

4° Que la prédestination des adultes, quant à son effet entier, n'a point de cause de la part du prédestiné, mais qu'il doit attribuer sa prédestination à la volonté de Dieu, parce qu'entre les moyens par lesquels il y parvient, il y en a qui dépendent absolument de la volonté de Dieu; telle *l'existence*, nécessaire à l'usage du libre arbitre, telles encore les *grâces prévenantes* et existantes nécessaires au bon usage du libre arbitre.

5° Qu'il en est de même de la prédestination des enfants, qui suppose les remèdes du péché originel que Dieu a établis librement, et l'ordre de la nature qui est aussi un effet de sa volonté. Ainsi la prédestination de la part de Dieu est un acte libre, par lequel il a résolu de donner de sa part à un adulte les moyens par lesquels il a prévu qu'il parviendrait à la vie éternelle, dépendamment toutefois de sa volonté, et d'accorder aux enfants les moyens par lesquels

il a prévu qu'ils recevraient la justice, dépendamment néanmoins du cours des causes naturelles et de la volonté des autres hummes. Ce décret suppose une science moyenne par laquelle Dieu connaît non seulement qu'ils peuvent parvenir par ces moyens à la vie éternelle, mais qu'ils y parviendront suivant l'usage qu'ils feront de ces moyens et le cours de la nature. Dieu ne leur a pas néanmoins accordé ces moyens, parce qu'il a prévu qu'ils coopéreraient par leur liberté; mais par sa pure miséricorde.

6° Que, quoiqu'il n'y ait point de cause ni de condition de la part du prédestiné, toutefois la coopération future du libre arbitre du prédestiné, est la cause de la science de Dieu qui précède l'acte de la volonté par laquelle il a prévu que, supposé qu'il voulût donner à un tel homme les secours nécessaires, il y coopérerait par sa liberté.

7° Que la prédestination particulière de chaque prédestiné, renferme cette prescience de Dieu qui dépend de la future coopération du libre arbitre.

8° Qu'en ce sens, la prédestination des adultes a été faite suivant la connaissance du bon usage qu'ils feront de leur libre arbitre.

A l'égard de la réprobation, Molina dit qu'il faut distinguer en Dieu trois volontés à l'égard de chaque réprouvé. La première, la volonté de permettre les péchés qui doivent l'exclure de la béatitude, acte qui est suivi de la permission même dc ces péchés. La seconde, la volonté de ne lui point donner de secours pour se retirer de ses péchés. La troisième, celle de l'exclure du royaume céleste et de le condamner aux feux éternels. Toutes ces trois volontés supposent le péché, comme la simple permission suppose que Dieu connaît qu'ils seront futurs par la liberté de cet homme. Vouloir les permettre, est simplement ne vouloir pas les empêcher. Ainsi la cause méritoire de la réprobation est, de la part du réprouvé, le péché mortel dans lequel il persévère jusqu'à sa mort. Il est vrai que la volonté de permettre le péché n'est pas l'effet de la volonté du réprouvé, mais elle dépend de la prescience que Dieu a eue que dans l'ordre des choses qu'il a établi, les péchés seraient commis et que le réprouvé mourrait dans le crime.

Voilà le sommaire de la doctrine de Molina. Il l'appuie par des passages de l'Écriture, des décrets des conciles, des témoignages des pères, des arguments tirés de la raison. Il explique les autorités qu'on peut lui opposer, avec beaucoup de subtilité et d'adresse, et quoique saint Augustin et saint Thomas ne lui soient pas favorables, il tâche de les mettre de son côté.

B

(Page 355.)

PROPOSITIONS CONDAMNÉES PAR LA BULLE UNIGENITUS.

(Les parties entre guillemets sont celles qui correspondent au texte latin de la bulle.)

1.

« Que reste-t-il à une âme qui a perdu Dieu et sa grâce, sinon le péché et ses suites, une orgueilleuse pauvreté et une indigence paresseuse, c'est-à-dire, une impuissance générale au travail, à la prière et à tout bien ! »

2.

« La grâce de Jésus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action, » grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer et l'achever. « Sans elle non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire. »

3.

« En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez. »

4.

« Oui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui. »

5.

« Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de sa grâce, les exhortations et les grâces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage. »

6.

« Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'alliance judaïque et l'alliance chrétienne! l'une et l'autre ont pour condition le renoncement au péché et l'accomplissement de votre loi; mais là, vous l'exigez du pécheur, en le laissant dans son impuissance; ici, vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grâce. »

7.

« Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre faiblesse, en lui imposant sa loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous! »

8.

« Nous n'appartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grâce, qui opère en nous ce que Dieu commande. »

9.

Ce n'est que par la grâce de Jésus-Christ que nous sommes à Dieu; « grâce souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser Jésus-Christ, et avec laquelle on ne le renie jamais. »

10.

La compassion de Dieu sur nos péchés, c'est l'amour pour le pécheur; cet amour la source de la grâce; « cette grâce une opération de la main toute puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder. »

11.

« La grâce » peut tout réparer en un moment, parce que « ce n'est autre chose que la volonté toute puissante de Dieu, qui commande et fait tout ce qu'il commande. »

12.

« Quand Dieu veut sauver l'âme en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu. »

13.

« Quand Dieu veut sauver une âme, qu'il la touche de la main intérieure de sa grâce, nulle volonté humaine ne lui résiste. »

14.

« Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jésus se fait voir à lui par la lumière salutaire de sa grâce, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie et qu'il adore son Sauveur. »

15.

« Quand Dieu accompagne son commandement et sa parole extérieure de l'onction de son esprit, et de la force intérieure de sa grâce, elle opère dans le cœur l'obéissance qu'elle demande. »

16.

« Il n'y a point de charmes qui ne cèdent à ceux de la grâce, parce que rien ne résiste au Tout-Puissant. »

17.

« La grâce est donc cette voix du Père, qui enseigne intérieurement les hommes et les fait venir à Jésus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Père. »

18.

« La semence de la parole que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit. »

19.

« La grâce de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ses Écritures. »

20.

« La vraie idée de la grâce est que Dieu veut que nous lui obéissions, et il est obéi; il commande, et tout se fait; il parle en maître, et tout est soumis. »

21.

« La grâce de Jésus-Christ est une grâce.... » divine comme

créée pour être digne du Fils de Dieu, « forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'opération de la volonté toute puissante, une suite et une imitation de l'opération de Dieu, incarnant et ressuscitant son Fils. »

22.

« L'accord de l'opération toute puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'incarnation, comme dans la source et le modèle de toutes les autres opérations de miséricorde et de grâce, toutes aussi gratuites et aussi indépendantes de Dieu que cette opération originale. »

23.

« Dieu, » dans la foi d'Abraham à laquelle les promesses étaient attachées, « nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute puissante de sa grâce » dans nos cœurs, « en la figurant par celle qui tire les créatures du néant et qui redonne la vie aux morts. »

24.

« L'idée juste qu'a le centenier de la toute-puissance de Dieu et de Jésus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grâce, pour guérir les âmes de la cupidité. »

25.

« Dieu éclaire l'âme et la guérit, aussi bien que le corps, par sa seule volonté; il commande et il est obéi. »

26.

« Point de grâce que par la foi. »

27.

« La foi est la première grâce et la source de toutes les autres. »

28.

« La première grâce que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés. »

29.

« Hors d'elle (l'Église), point de grâce. »

30.

« Tous ceux que Jésus-Christ veut sauver par Jésus-Christ, le sont infailliblement. »

31.

« Les souhaits de Jésus-Christ ont toujours leur effet, il porte la paix jusques au fond des cœurs, quand il la leur désire.»

32.

Assujettissement volontaire, médicinal et divin « de Jésus-Christ..... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les aînés, c'est-à-dire les élus, de la main de l'ange exterminateur. »

33.

« Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre et à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jésus-Christ, son amour, sa mort et ses mystères, comme fait saint Paul en disant : Il m'a aimé et s'est livré pour moi. »

34.

« La grâce d'Adam..... ne produisait que des mérites humains. »

35.

« La grâce d'Adam est une suite de la création et était due à la nature saine et entière. »

36.

« C'est une différence essentielle de la grâce d'Adam et de l'état d'innocence d'avec la grâce chrétienne, que chacun aurait reçu la première en sa propre personne, au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de Jésus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis. »

37.

« La grâce d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui était proportionnée La grâce chrétienne nous sanctifiant en Jésus-Christ, est toute puissante et digne du Fils de Dieu. »

38.

« Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grâce du Libérateur. »

39.

« La volonté qu'elle (la grâce) ne prévient point, n'a de lumière que pour s'égarer ; d'ardeur, que pour se précipiter ; de force, que pour se blesser ; capable de tout mal, impuissante à tout bien. »

40.

« Sans laquelle (cette grâce de Jésus-Christ) nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation. »

41.

« Toute connaissance de Dieu, même naturelle, même dans les philosophes païens, ne peut venir que de Dieu ; sans la grâce elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentiments d'adoration, de reconnaissance et d'amour. »

42.

« Il n'y a que la grâce de Jésus-Christ qui rende l'homme propre au sacrifice de la foi ; sans cela, rien qu'impureté, rien qu'indignité. »

43.

« Le premier effet de la grâce du baptême, est de nous faire mourir au péché, en sorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'ayant non plus de vie pour le péché que ceux d'un mort pour les choses du monde. »

44.

« Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés et toutes nos actions : l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, et que Dieu récompense ; l'amour de nous-mêmes et du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, et qui par cette raison même devient mauvais. »

45.

« Quand l'amour de Dieu ne règne plus dans le cœur du pécheur, il est nécessaire que la cupidité charnelle y règne et corrompe toutes ses actions. »

46.

« La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais. »

47.

« L'obéissance à la loi doit couler de source, et cette source, c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur et sa gloire la fin, le dehors est net ; sans cela, ce n'est qu'hypocrisie ou fausse justice. »

48.

« Que peut-on être autre chose que ténèbres, qu'égarement et que péché sans la lumière de la foi, sans Jésus-Christ, sans la charité ? »

49.

« Nul péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu. »

50.

« C'est en vain qu'on crie à Dieu : Mon père ! si ce n'est point l'esprit de charité qui crie. »

51.

« La foi justifie quand elle opère, mais elle n'opère que par la charité. »

52.

« Tous les autres moyens de salut sont renfermés dans la foi, comme dans leur germe et leur semence, mais ce n'est pas une foi sans amour et sans confiance. »

53.

« La seule charité les fait (les actions chrétiennes) chrétiennement par rapport à Dieu et à Jésus-Christ. »

54.

« C'est elle seule (la charité) qui parle à Dieu, c'est elle seule que Dieu entend. »

55.

« Dieu ne couronne que la charité; qui court par un autre mouvement et un autre motif, court en vain. »

56.

« Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu. »

57.

« Tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque; et il n'y a point d'espérance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu. »

58.

« Il n'y a ni Dieu ni religion, où il n'y a point de charité. »

59.

« La prière des impies est un nouveau péché; et ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux. »

60.

« Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au désespoir. »

61.

« La crainte n'arrête que la main; et le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point. »

62.

« Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur et est déjà coupable devant Dieu. »

63.

« Un baptisé est encore sous la loi comme un juif, s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte. »

64.

« Sous la malédiction de la loi, on ne fait jamais le bien, parce qu'on pèche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par crainte. »

65.

« Moïse et les prophètes, les prêtres et les docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfants à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte. »

66.

« Qui veut s'approcher de Dieu ne doit, ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foi et par l'amour comme les enfants. »

67.

« La crainte servile ne se le représente (Dieu) que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable. »

68.

« Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abrégé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi et la prière. »

69.

« La foi, l'usage, l'accroissement et la récompense de la foi, tout est un don de votre pure libéralité. »

70.

« Dieu n'afflige jamais des innocents; et les afflictions servent toujours à punir le péché ou à purifier le pécheur. »

71.

« L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité. »

72.

« Marques et propriétés de l'Église chrétienne. Elle est... catholique, comprenant et tous les anges du ciel et tous les élus et les justes de la terre et de tous les siècles. »

73.

« Qu'est-ce que l'Église? sinon l'assemblée des enfants de Dieu demeurant dans son sein, adoptés en Jésus-Christ, subsistant en sa personne, rachetés de son sang, vivant de son esprit, agissant par sa grâce et attendant la paix du siècle à venir. »

74.

« L'Église ou le Christ entier qui a pour chef le Verbe incarné, et pour membres tous les saints. »

75.

« Unité admirable de l'Église. C'est... un seul homme composé de plusieurs membres, dont Jésus-Christ est la tête, la vie, la subsistance et la personne... Un seul Christ composé de plusieurs saints, dont il est le sanctificateur. »

76.

« Rien de si spacieux que l'Église de Dieu, puisque tous les Élus et les Justes de tous les siècles la composent. »

77.

« Qui ne mène pas une vie digne d'un enfant de Dieu ou d'un membre de Jésus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour père et Jésus-Christ pour chef. »

78.

« Le peuple juif était la figure du peuple élu, dont Jésus-Christ est le chef. » L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple et de n'avoir point de part à Jésus-Christ. » On s'en retranche aussi bien en ne vivant pas selon l'Évangile, qu'en ne croyant pas à l'Évangile. »

79.

« Il est utile et nécessaire en tout temps, en tous lieux et à toutes sortes de personnes, d'en étudier l'Écriture, et d'en connaître l'esprit, la piété et les mystères. »

80.

« Celle (la lecture de l'Écriture sainte) entre les mains même d'un homme d'affaires et de finances, marque qu'elle est pour tout le monde. »

81.

« L'obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire. »

82.

« Le dimanche » qui a succédé au sabbat, « doit être sanctifié par des lectures de piété et surtout des saintes Écritures. » C'est le lait du chrétien, et que Dieu même, qui connaît son œuvre, lui a donné. « Il est dangereux de l'en vouloir sevrer. »

83.

« C'est une illusion de s'imaginer que la connaissance des mystères de la religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints, » après cet exemple de la confiance avec laquelle Jésus-Christ se manifeste à cette femme. « Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes, qu'est venu l'abus des Écritures, et que sont nées les hérésies. »

84.

« C'est la fermer aux chrétiens (la bouche de Jésus-Christ) que de leur arracher des mains ce livre saint, où de le tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre. »

85.

« En interdire la lecture (de l'Écriture et particulièrement de l'Évangile) aux chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumière aux enfants de la lumière, et leur faire souffrir une espèce d'excommunication. »

86.

« Lui ravir (au simple peuple) cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Église, c'est un usage contraire à la pratique apostolique et au dessein de Dieu. »

87.

« C'est une conduite pleine de sagesse, de lumière et de charité, de donner aux âmes le temps de porter avec humilité et de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de pénitence et de contrition, et de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier. »

88.

« On ne sait ce que c'est que le péché et la vraie pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépouillés, et qu'on ne veut point porter la confusion de cette réparation. »

89.

« Le quatorzième degré de la conversion du pécheur, est qu'étant réconcilié, il a le droit d'assister au sacrifice de l'Église. »

90.

« C'est l'Église qui en a l'autorité (de l'excommunication) pour l'exercer par les premiers pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps. »

91.

« La crainte même d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir... On ne sort jamais de l'Église, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ et à l'Église même par la charité. »

92.

« C'est imiter saint Paul, que de souffrir en paix l'excommunication et l'anathème injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité. »

93.

« Jésus guérit quelquefois les blessures, que la précipitation des premiers pasteurs fait sans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zèle inconsidéré. »

94.

« Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Église à ses ennemis que d'y voir dominer sur la foi des fidèles, et y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs. »

95.

« Les vérités sont devenues comme une langue étrangère à la plupart des chrétiens, et la manière de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des apôtres et au-dessus de la portée du commun des fidèles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Église et de la colère de Dieu sur ses enfants. »

96.

« Dieu permet que toutes les puissances soient contraires aux prédicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grâce. »

97.

« Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement et le plus étroitement unis à l'Église sont regardés et traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déjà séparés. Mais le juste vit de la foi de Dieu et non pas de l'opinion des hommes. »

98.

« Celui (l'état) d'être persécuté et de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie. est ordinairement la dernière épreuve et la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jésus-Christ. »

99.

« L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnaître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort, à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Église pour y être une odeur de vie ; comme les bons livres, les instructions, les saints exemples. »

100.

« Temps déplorable, où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité et ses disciples ! Ce temps est venu !.. Être regardé et traité par ceux qui en sont les ministres (de la religion) comme un impie indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la société des saints, c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions et d'un zèle de religion, en poursuivant des gens de bien à feu et à sang, si on est ou aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner ; on croit souvent sacrifier à Dieu un impie, et on sacrifie au diable un serviteur de Dieu. »

101.

» Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu et à la doctrine de Jésus-Christ, que de rendre communs les serments dans l'Église, parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des piéges aux faibles et aux ignorants, et faire quelquefois servir le nom de la vérité de Dieu aux desseins des méchants. »

C

(Page 357.)

PROPOSITIONS DE JANSÉNIUS condamnées par INNOCENT X.	AUGUSTINUS DE JANSENIUS.
I. Quelques commandements de Dieu sont impossibles aux hommes justes qui veulent et s'efforcent, selon les forces présentes qu'ils ont : et même la grâce qui les leur rend possibles, leur manque.	I. Nihil est in S. Augustini doctrina certius ac fundatius, quàm esse præcepta quædam, quæ hominibus non tantum infidelibus, excæcatis, obduratis, sed fidelibus quoque et justis, volentibus, aut conantibus secundùm præsentes quas habeant vires, sunt impossibilia; deesse quoque gratiam quâ fiant possibilia. (T. III, lib. III, de gratiâ cap. XIII, p. 138, col. édit. de Rouen, 1643.)
II. On ne résiste jamais à la grâce intérieure dans l'état de la nature déchue.	II. Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur. (Cette proposition n'est pas textuellement dans l'Augustinus, mais c'est le résumé du chap. IV, liv. II, t. III.)
III. Pour mériter ou pour démériter en l'état de nature déchue, il n'est point nécessaire que l'homme ait une liberté exempte de nécessité, mais la liberté exempte de contrainte suffit.	III. Ad merendum ac demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate; sed sufficit libertas à coactione. (Résumé du chap. VI, livre VI, tom. III.)
IV. Les demi-Pélagiens admettaient la nécessité d'une grâce intérieure prévenante pour chaque ac-	IV. Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad

tion, même pour le commencement de la foi. Et ils étaient hérétiques en ce qu'ils voulaient que cette grâce fût telle que la volonté de l'homme pût lui résister ou lui obéir.

V. C'est un sentiment demi-pélagien de dire que Jésus-Christ est mort et a versé son sang pour tous les hommes sans exception.

initium fidei : et in hoc erant hæretici, quad vollent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare. (Résumé du chap. XII, livre II, t. III.)

V. Semi-pelagianum est dicere Christum pro omnibus omninò hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse. (Résumé des chap. X et XXI du liv. III, t. III.)

D

(Page 379.)

TESTAMENT DE LOUIS XIV ET SES TROIS CODICILLES.

Ceci est notre disposition et ordonnance de dernière volonté pour la tutelle du Dauphin notre arrière-petit-fils et pour le conseil de la Régence que nous voulons être établi après notre décès, pendant la minorité du roi.

Comme, par la miséricorde infinie de Dieu, la guerre qui a pendant plusieurs années agité notre royaume avec des ennemis différents, et qui nous ont causé de justes inquiétudes, est heureusement terminée, nous n'avons présentement rien de plus à cœur que de procurer à nos peuples le soulagement que le temps de la guerre ne nous a pas permis de leur donner, de les mettre en état de jouir longtemps des fruits de la paix, et d'éloigner tout ce qui pourrait troubler leur tranquillité. Nous croyons dans cette vue devoir étendre nos soins paternels à prévoir et à prévenir, autant qu'il dépend de nous, les maux dont notre royaume pourrait être troublé, si, par l'ordre de la Providence divine, notre décès arrive avant que le Dauphin, notre arrière-petit-fils, qui est l'héritier présomptif de notre couronne, ait atteint sa quatorzième année, qui est l'âge de sa majorité.

C'est ce qui nous engage à pourvoir à la tutelle, à l'éducation de sa personne, et à former pendant sa minorité un conseil de régence capable, par la prudence, par la probité et la grande expérience de ceux que nous choisissons pour le composer, de conserver le bon ordre dans le gouvernement de l'État et de maintenir nos sujets dans l'obéissance qu'ils doivent au roi mineur.

Ce conseil de régence sera composé du duc d'Orléans, chef du conseil, du duc de Bourbon, quand il aura vingt-quatre ans accomplis, du duc du Maine, du comte de Toulouse, du chancelier de France, du chef du conseil royal, des maréchaux de Villeroy, d'Huxelles, de Tallard et d'Harcourt, des quatre secrétaires d'État, du contrôleur général des finances. Nous les avons choisis pour la connaissance de leur capacité, de leur talent et du fidèle attachement qu'ils ont toujours eu pour notre personne, et que nous sommes persuadé qu'ils auront de même pour le roi mineur.

Voulons que la personne du roi mineur soit sous la tutelle et sous la garde du conseil de régence; mais comme il est nécessaire que quelque personne d'un mérite universellement reconnu, et distinguée par son rang soit particulièrement chargée de veiller à la sûreté, conservation et éducation du roi mineur, nous nommons le duc du Maine pour avoir cette autorité et pour remplir cette importante fonction du jour de notre décès. Nous nommons aussi pour gouverneur du roi mineur, sous l'autorité du duc du Maine, le maréchal de Villeroy, qui par sa bonne conduite, par sa probité et par ses talents, nous a paru mériter d'être honoré de cette marque de notre estime et de notre confiance. Nous sommes persuadé que pour tout ce qui aura rapport à la personne et à l'éducation du jeune roi, le duc du Maine et le maréchal de Villeroy, gouverneur, animés tous deux par un même esprit, agiront avec un parfait concert, et qu'ils n'omettront rien pour lui inspirer les sentiments de vertu, de religion et de grandeur d'âme que nous souhaitons qu'il conserve toute sa vie.

Voulons que tous les officiers de la garde et de la maison du roi soient tenus de reconnaître le duc du Maine, et de lui obéir en ce qu'il ordonnera pour le fait de leurs charges qui aura rapport à la personne du roi mineur, à sa garde et à sa sûreté. Et en cas que le duc du Maine vienne à manquer avant notre décès, ou pendant la minorité du roi, nous nommons à sa place le comte de Toulouse pour avoir la même autorité et pour remplir les mêmes fonctions. Pareillement si le maréchal de Villeroy décède avant nous ou pendant la minorité du roi, nous nommons à sa place le maréchal d'Harcourt.

Voulons que toutes les affaires qui doivent être décidées par l'autorité du roi, sans aucune exception ni réserve, soit concernant la guerre ou la paix, la disposition ou l'administration des finances, soit qu'il s'agisse du choix des personnes qui doivent remplir les archevêchés, les évêchés, les abbayes et autres bénéfices dont la no-

mination doit appartenir au roi mineur, la nomination aux charges de la couronne, aux charges de secrétaires d'État, à celle de contrôleur général des finances et à toutes celles des officiers tant des troupes de terre que des officiers de la marine et des galères, aux offices de judicature tant des cours souveraines ou supérieures que des autres, à celles des finances, aux charges de gouvernements de lieutenants généraux pour le roi, dans les provinces, à celles des états-majors des places fortes tant des frontières que du dedans du royaume; aux charges de la maison du roi sans distinction ou de grandes ou de petites, qui sont à la nomination du roi, et généralement pour toutes les charges, commissions et emplois auxquels le roi doit nommer, soient proposées et délibérées au conseil de régence et que les résolutions y soient prises à la pluralité des suffrages, sans que le duc d'Orléans, chef du conseil, puisse seul et par son autorité particulière rien déterminer, statuer ou ordonner et faire expédier aucun ordre au nom du roi mineur, autrement que suivant l'avis du conseil de régence.

S'il arrive qu'il y ait dans quelques affaires, diversité de sentiments dans le conseil de régence, ceux qui y assisteront seront obligés de se réunir à deux avis, et celui du plus grand nombre prévaudra toujours; mais s'il se trouve qu'il y ait dans les deux avis un nombre égal de suffrages, en ce cas seulement l'avis du duc d'Orléans, comme chef du conseil, prévaudra.

Lorsqu'il s'agira de nommer aux bénéfices, le confesseur du roi entrera au conseil de régence, pour y présenter le mémoire des bénéfices vacants et pour y proposer les personnes qu'il croira capables de les remplir. Seront aussi admis au même conseil extraordinaire, lorsqu'il s'agira de la nomination aux bénéfices, deux archevêques ou évêques de ceux qui se trouveront à la cour et qui seront avertis par l'ordre du conseil de régence, pour s'y trouver et donner leur avis sur le choix des sujets qui seront proposés.

Le conseil de régence s'assemblera quatre ou cinq jours de la semaine, le matin dans la chambre ou dans le cabinet du roi mineur; et aussitôt que le roi aura dix ans accomplis, il pourra y assister quand il le voudra, non pour y ordonner et décider, mais pour entendre et pour y prendre les premières connaissances des affaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du duc d'Orléans, celui qui se trouvera le plus ancien par son rang, tiendra le conseil afin que le cours des affaires ne soit pas interrompu, et s'il y a partage de voix, la sienne prévaudra.

Il sera tenu registre par le plus ancien des secrétaires d'État

qui se trouvera présent au conseil, de tout ce qui sera délibéré et résolu, pour être ensuite les expéditions faites au nom du roi par ceux qui en seront chargés.

Si, avant qu'il plaise à Dieu nous rappeler à lui, quelqu'un que nous ayons nommé pour remplir le conseil de régence décède, ou se trouve hors d'état d'y entrer, nous nous réservons d'y pouvoir nommer une autre personne pour remplir sa place ; et nous le ferons par un écrit qui sera de notre main et qui ne paraîtra pareillement qu'après notre décès, et si nous ne nommons personne, le nombre de ceux qui devront composer le conseil de régence demeurera réduit à ceux qui se trouveront vivants au jour de notre mort.

Il ne sera fait aucun changement au conseil de la régence tant que durera la minorité du roi, et si pendant le temps de cette minorité quelqu'un de ceux que nous avons nommés vient à manquer, la place vacante pourra être remplie par le choix et par la délibération du conseil de régence sans que le nombre de ceux qui doivent le composer tel qu'il aura été au jour de notre décès puisse être augmenté ; et, le cas arrivant que plusieurs de ceux qui le composent ne puissent pas y assister par maladie ou par autre empêchement, il faudra toujours qu'il s'y trouve au moins le nombre de sept de ceux qui sont nommés pour le composer, afin que les délibérations qui auront été prises aient leur entière force et autorité, et à cet effet dans tous les édits, déclarations, lettres-patentes, provisions et actes qui doivent être délibérés au conseil de la régence, et qui seront expédiés pendant la minorité du roi, il sera fait mention expresse du nom des personnes qui auront assisté au conseil de régence, dans lequel les édits, déclarations, lettres-patentes et autres expéditions auront été résolues.

Notre principale occupation, pendant la durée de notre règne, a toujours été de conserver dans notre royaume la pureté de la religion catholique, apostolique et romaine, et d'éloigner toutes sortes de nouveautés, et nous avons fait tous nos efforts pour réunir à l'Église ceux qui en étaient séparés. Notre intention est que le conseil de la régence s'attache à maintenir les lois et règlements que nous avons faits à ce sujet, et nous exhortons le Dauphin, notre arrière-petit-fils, lorsqu'il sera en âge de gouverner par lui-même, de ne jamais souffrir qu'il y soit donné aucune atteinte, comme aussi de maintenir avec la même fermeté les édits que nous avons faits contre le duel, regardant les lois sur le fait de la religion et sur le fait des duels comme les plus utiles pour attirer la bénédiction sur notre postérité et sur notre royaume, et pour la

conservation de la noblesse qui en fait la principale force.

Notre intention est que les dispositions contenues dans notre édit du mois de juillet dernier, en faveur du duc du Maine et du comte de Toulouse et de leurs descendants, aient pour toujours leur entière exécution, sans qu'en aucun temps il puisse être donné aucune atteinte à ce que nous avons déclaré en cela être de notre volonté.

Entre les différents établissements que nous avons faits dans le cours de notre règne il n'y en a point qui soit plus utile à l'État que celui de l'hôtel des Invalides. Il est bien juste que les soldats qui, par leurs blessures qu'ils ont reçues à la guerre, ou par leurs longs services et par leur grand âge, sont hors d'état de travailler et de gagner leur vie, aient une subsistance assurée pour le reste de leurs jours, et que plusieurs officiers qui sont dénués des biens de la fortune, y trouvent aussi une retraite honorable.

Toutes sortes de motifs doivent engager le Dauphin et tous les rois nos successeurs à soutenir cet établissement et à lui accorder une protection particulière; nous les y exhortons autant qu'il est en notre pouvoir.

La fondation que nous avons faite d'une maison à Saint-Cyr pour l'éducation de deux cent cinquante demoiselles donnera perpétuellement à l'avenir aux rois nos successeurs un moyen de faire des grâces à plusieurs familles de notre royaume qui, se trouvant chargées d'enfants avec peu de biens, auraient le regret de ne pouvoir plus fournir à la dépense nécessaire pour leur donner l'éducation convenable à leur naissance. Nous voulons que si, de notre vivant, les cinquante mille livres de revenus en fonds de terre que nous avons donnés pour cette fondation ne sont pas entièrement remplies, il soit fait des acquisitions le plus promptement qu'il se pourra après notre décès, pour fournir à ce qu'il s'en manquera et que les autres sommes que nous avons assignées à cette fondation sur nos domaines et sur nos recettes générales, tant pour augmentation de la fondation que pour doter les demoiselles qui en sortent à l'âge de vingt ans, soient régulièrement payées, en sorte qu'en nul cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, notre fondation ne puisse être diminuée, et qu'il ne soit donné aucune atteinte à l'union qui y a été faite de la maison abbatiale de Saint-Denys, comme aussi qu'il ne soit rien changé aux règlements que nous avons jugé à propos de faire pour le gouvernement de la maison et pour la qualité des preuves qui doivent être faites par les demoiselles qui obtiennent des places dans la maison.

Nous n'avons d'autres vues dans toutes les dispositions de notre présent testament, que le bien de notre État et de nos sujets, nous prions Dieu qu'il bénisse notre postérité et qu'il nous fasse la grâce de faire un assez bon usage du reste de notre vie, pour effacer nos péchés et obtenir sa miséricorde.

Fait à Marly, le 2e d'août 1714.

Signé : Louis.

PREMIER CODICILLE DE LOUIS XIV.

Par mon testament déposé au parlement, j'ai nommé le maréchal de Villeroy pour gouverneur du Dauphin, et j'ai marqué quelles devaient être son autorité et ses fonctions.

Mon intention est que, du moment de mon décès jusqu'à ce que l'ouverture de mon testament ait été faite, il ait toute l'autorité sur les officiers de la maison du jeune roi et sur les troupes qui la composent. Il ordonnera auxdites troupes, aussitôt après ma mort, de se rendre au lieu où sera le jeune roi, pour le mener à Vincennes, l'air y étant très-bon.

Le jeune roi allant à Vincennes passera par Paris et ira au parlement pour y être fait l'ouverture de mon testament en présence des princes, pairs et autres qui ont droit ou qui voudront y assister.

Dans la marche, et pour la séance du jeune roi au parlement, le maréchal de Villeroy donnera tous les ordres pour que les gardes du corps, les gardes françaises et suisses, prennent les postes dans les rues et au Palais que l'on a accoutumé de prendre lorsque les rois vont au parlement, en sorte que tout se fasse avec la sûreté et la dignité convenables.

Après que mon testament aura été ouvert, le maréchal de Villeroy mènera le jeune roi avec sa maison à Vincennes où il demeurera tant que le conseil de la régence le jugera à propos.

Le maréchal de Villeroy aura le titre de gouverneur suivant ce qui est porté par mon testament, aura l'œil sur la conduite du jeune roi, quoiqu'il n'ait pas encore sept ans jusqu'auquel âge, sept ans accomplis, la duchesse de Ventadour demeurera, ainsi qu'il est accoutumé, gouvernante et chargée des mêmes soins qu'elle a pris jusqu'à présent.

DEUXIÈME CODICILLE.

Je nomme pour sous-gouverneurs M. Sommery qui l'a déjà été du Dauphin mon petit-fils, et Geoffreville, lieutenant général de mes armées.

Au surplus, je confirme tout ce qui est dans mon testament que je veux être exécuté en tout ce qu'il contient.

Fait à Versailles le 13 août 1715.

TROISIÈME CODICILLE.

Je nomme pour précepteur du jeune roi l'abbé de Fleury, ancien évêque de Fréjus, et pour confesseur le Père Le Tellier. Ce 23 août 1715.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES LIVRES

DU TOME PREMIER.

LIVRE PREMIER.

Pages.

Louis XIV jusqu'à l'avénement de Guillaume d'Orange au trône d'Angleterre en 1688. 1

LIVRE DEUXIÈME.

Louis XIV depuis 1688 jusqu'à sa mort, le 1er septembre 1715. . 161

LIVRE TROISIÈME.

Régence du duc d'Orléans du 1er septembre 1715 jusqu'au traité de la triple alliance et la création de la compagnie d'Occident. . . 369

PIÈCES JUSTIFICATIVES. 543

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

GS
SS
EB

JAN 1 5 1962